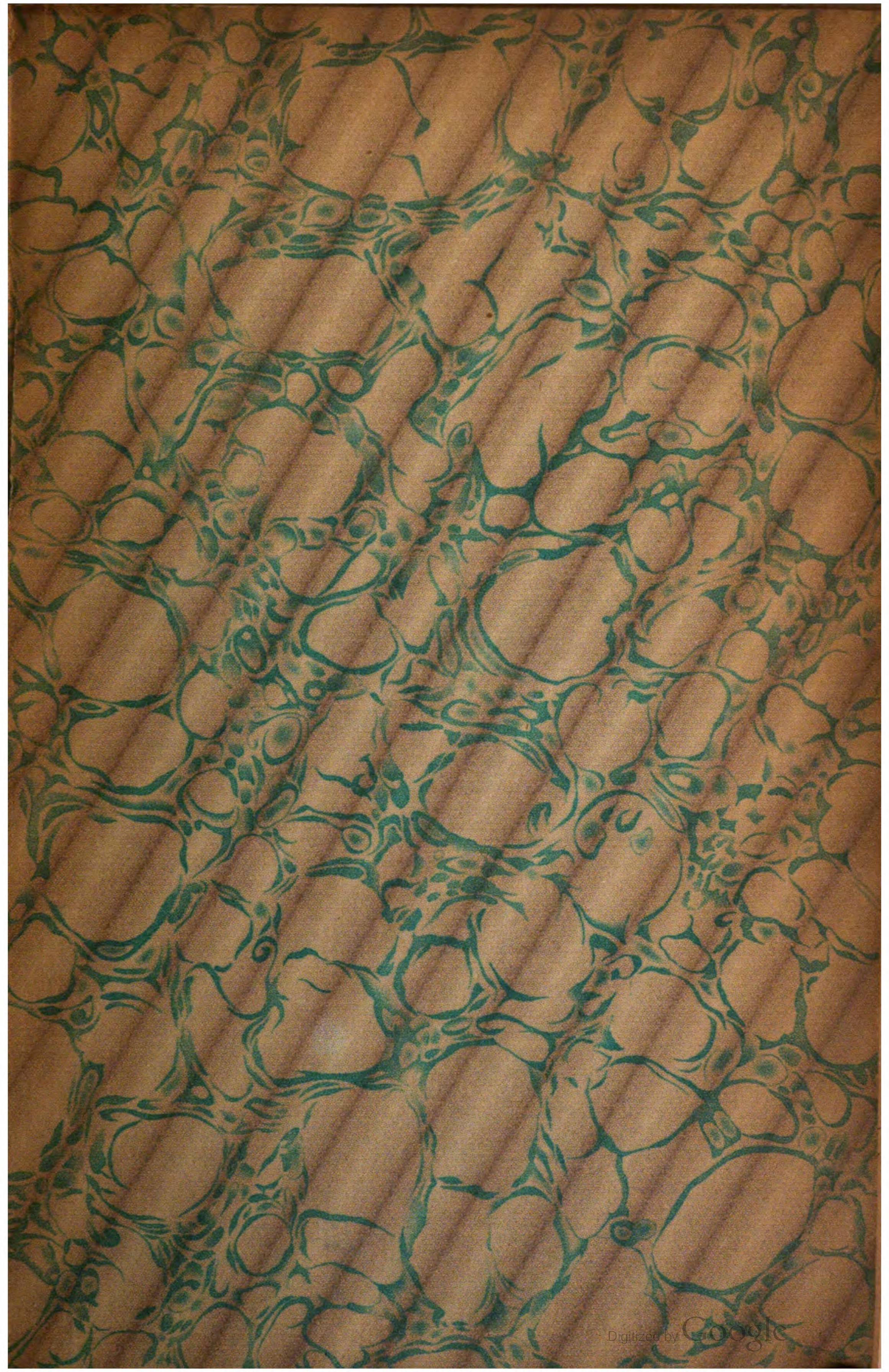
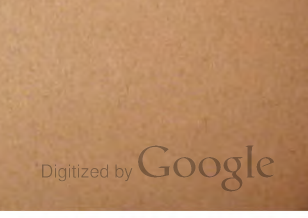
Bulletin historique et philologique du Comité des travaux ...

France. Comité des travaux historiques et ...



1010
.358
.1906
Library of
VET TES TAM EN NOV TVM
Dei Sub Numine Viget
Princeton University.





BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1906



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVII

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

LISTE DES MEMBRES [1]

DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, DES MEMBRES HONORAIRES ET DES MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ.

I

MEMBRES DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE.

Président :

M. Delisle (Léopold), membre de l'Institut, administrateur honoraire de la Bibliothèque nationale, rue de Lille, 21.

Vice-Président :

M. Meyer (Paul), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, avenue La Bourdonnais, 16.

Secrétaire :

M. Gazier, professeur adjoint à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue Denfert-Rochereau, 22.

MM. *Membres :*

Aulard, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, place de l'École, 1.

Baguenault de Puchesse, membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, rue de l'Arcade, 14.

[1] Cette liste donne l'état du Comité à la date du 1er janvier 1906.

MM.

Berger (Élie), professeur à l'École des Chartes, quai d'Orléans, 14.

Boislisle (Arthur de), membre de l'Institut, boulevard Saint-Germain, 174.

Boissier (Gaston), secrétaire perpétuel de l'Académie française, professeur au Collège de France, quai Conti, 23.

Bruel, sous-chef de section aux Archives nationales, rue du Luxembourg, 30.

Laborde (Joseph de), archiviste honoraire aux Archives nationales, quai d'Orsay, 25.

Langlois (Victor), chargé de cours à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue de Tournon, 2.

Lelong, avocat à la Cour d'appel, ancien archiviste aux Archives nationales, rue Monge, 59.

Longnon, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, rue de Bourgogne, 50.

Monod (Gabriel), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, rue de Clagny, 18 *bis*, à Versailles.

Omont (Henry), membre de l'Institut, conservateur à la Bibliothèque nationale, rue Raynouard, 17.

Picot (Georges), secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, rue Pigalle, 54.

Picot (Émile), membre de l'Institut, avenue Wagram, 135.

Servois (Gustave), directeur honoraire des Archives nationales, boulevard Malesherbes, 101.

Sorel (Albert), de l'Académie française, rue d'Assas, 70.

II

MEMBRES HONORAIRES DU COMITÉ.

MM.

Arbois de Jubainville (H. d'), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, boulevard du Montparnasse, 84.

Bayet, correspondant de l'Institut, directeur de l'Enseignement supérieur au Ministère de l'Instruction publique.

Bréal (Michel), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, boulevard Saint-Michel, 85.

Brouardel, membre de l'Institut, doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Paris.

Charmes (Xavier), membre de l'Institut, directeur honoraire au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, rue Bonaparte, 17.

Collin de Plancy, consul général et chargé d'affaires de France, à Séoul (Corée).

Derrécagaix (le général), ancien directeur du service géographique de l'armée, rue du Regard, 5.

Heuzey, membre de l'Institut, boulevard Exelmans, 90.

Janssen, membre de l'Institut, directeur de l'Observatoire de Meudon.

La Martinière (H. de), consul général, chargé des fonctions de premier secrétaire d'ambassade à la Légation de France à Tanger (Maroc).

Lavisse, de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue de Médicis, 5.

Leroy-Beaulieu (Paul), membre de l'Institut, avenue du Bois-de-Boulogne, 27.

Mowat, membre de la Société nationale des antiquaires de France, rue des Feuillantines, 10.

Passy (Louis), membre de l'Institut, député, rue de Clichy, 45.

MM.

Richet (Charles), membre de l'Académie de médecine, professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Paris, rue de l'Université, 15.

Rochas d'Aiglun (le lieutenant-colonel de), ancien administrateur de l'École polytechnique.

Roussel (le docteur), membre de l'Institut, sénateur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 71.

Struve, directeur de l'Observatoire de Pulkova (Russie).

Van Tieghem, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle, rue Vauquelin, 22.

Wolf, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Paris, rue des Feuillantines, 1.

Zeys, conseiller à la Cour de cassation.

III

MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ.

MM.

Babeau (Albert), membre de l'Institut, à Troyes.

Basset, correspondant de l'Institut, directeur de l'École supérieure des lettres d'Alger.

Baye (Joseph de), membre non résidant de la Société nationale des antiquaires de France, à Baye, par Montmort (Marne).

Beaurepaire (Charles de Robillard de), correspondant de l'Institut, archiviste du département de la Seine-Inférieure.

Brun-Durand (Justin), à Crest (Drôme).

Bureau (le docteur Louis), directeur du Muséum d'histoire naturelle, à Nantes.

Caillemer, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lyon.

Carsalade du Pont (de), évêque de Perpignan.

MM.

Cartailhac, directeur de la *Revue d'anthropologie*, à Toulouse.

Carton (le docteur), médecin-major à Kereddine (villa Stella), Tunisie.

Chantre (Ernest), sous-directeur du Muséum des sciences naturelles de Lyon.

Chevalier (le chanoine Ulysse), correspondant de l'Institut, à Romans.

Delattre (le P.), correspondant de l'Institut, à Carthage.

Dezeimeris (Reinhold), correspondant de l'Institut, à Bordeaux.

Espérandieu (le capitaine), du 6ᵉ régiment d'infanterie, route de Clamart, 59, à Vanves (Seine).

Finot (Jules), archiviste du département du Nord.

Foureau (Fernand), explorateur, à Biskra.

Fournier, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble.

Gauckler, correspondant de l'Institut, directeur du service des antiquités et des arts de la Régence, à Tunis.

Gauthier (Jules), archiviste du département de la Côte-d'Or.

Gosselet, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Lille.

Gsell, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger, inspecteur des antiquités de l'Algérie.

Guyot, directeur de l'École nationale des eaux et forêts de Nancy.

Harmand (le docteur), ministre plénipotentiaire de France à Tokio.

Hautreux, ancien directeur des mouvements du port, à Bordeaux.

Jadart, secrétaire général de l'Académie nationale de Reims.

Jullian (Camille), correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux.

Kerviler (René), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Saint-Nazaire.

Lennier, directeur du Muséum du Havre.

Maître (Léon), archiviste du département de la Loire-Inférieure.

MM.

Mireur, archiviste du département du Var.

Morgan (de), délégué général à la Direction des fouilles archéologiques en Perse.

Œhlert, conservateur du Musée d'histoire naturelle de Laval.

Papier (Alexandre), président de l'Académie d'Hippone, à Bône, département de Constantine.

Pélissier, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

Petit (Ernest), président de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

Pfister, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Nancy.

Pilloy (Jules), ancien agent voyer d'arrondissement, à Saint-Quentin.

Piette, archéologue à Rumigny (Ardennes).

Renault (Bernard), président de la Société d'histoire naturelle d'Autun.

Richard (Alfred), archiviste du département de la Vienne.

Roschach, archiviste de la ville, conservateur du Musée archéologique de Toulouse.

Rostand (Eugène), publiciste, à Marseille.

Rupin, président de la Société historique et archéologique de la Corrèze, à Brive.

Sabatier, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier.

Saige (Gustave), correspondant de l'Institut, conservateur des archives et de la bibliothèque du Palais de Monaco.

Sauvage (le docteur), conservateur du Musée de Boulogne-sur-Mer.

Souchon, archiviste du département de l'Aisne.

Steenackers, consul de France à Yokohama (Japon).

Swarte (Victor de), trésorier-payeur général des finances, à Lille.

Teissier (Octave), bibliothécaire de la ville de Draguignan.

MM.

Thiollier, membre de la Société historique et archéologique du Forez *la Diana*, rue de la Bourse, 28, à Saint-Étienne.

Thoulet, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy.

Trutat, conservateur du Muséum d'histoire naturelle de Toulouse.

Villey, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Caen.

SÉANCE DU 8 JANVIER 1906.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 décembre est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. l'abbé Edmond Albe, à Paris : *De quelques erreurs dans la liste épiscopale du diocèse de Cahors au XIVe et au XVIe siècle.* — Renvoi à M. Élie Berger.

M. Oursel, correspondant du Ministère, à Dijon :

a. *Un document inédit sur la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon* (*21 avril 1648*). — Renvoi à M. Omont.

b. *Note sur le calendrier de l'église de Carthage à la bibliothèque de Cluny.* — Renvoi à M. Delisle.

Hommage fait à la Section :

M. Duval, archiviste du département de l'Orne : *Rapport à M. le Préfet de l'Orne sur l'orthographe du nom de la commune de Céaucé.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Aulard, rendant compte de deux communications de M. Gÿsberti Hodenpÿl : *Copie de l'acte de mariage du maréchal Victor* (*Claude-Victor-Perrin, le futur duc de Bellune*), et *Copie de l'acte de capitulation des places de Gorcum, Wondrichem et Lœvestein* (*Archives communales de la Haye et de Gorcum*), propose de déposer ces copies à la Bibliothèque nationale.

M. Gazier propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Rabouin : *Procès au sujet d'un pain bénit en 1759.*

Sur la proposition de M. Longnon, une communication de M. Er-

nest Petit : *Archives de l'hôpital de Tonnerre* (*le Cartulaire*, *l'Obituaire*), sera insérée au *Bulletin* du Comité[1].

M. Émile Picot propose de même l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Edmond Poupé : *Documents relatifs à des représentations scéniques en Provence du XVIe au XVIIIe siècle*[2].

L'ordre du jour appelle ensuite le règlement de différentes questions relatives au Congrès de la Sorbonne de 1906.

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,
Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

ARCHIVES
DE
L'HÔPITAL DE TONNERRE.

LE CARTULAIRE. — L'OBITUAIRE.

COMMUNICATION DE M. ERNEST PETIT.

L'hôpital Notre-Dame-des-Fontenilles de Tonnerre est l'un des établissements charitables les plus notables en France. Tout le monde connaît la fondation de Marguerite de Bourgogne, reine de Jérusalem et de Sicile, comtesse de Tonnerre, qui vint, après la mort de son époux, Charles d'Anjou, roi de Sicile, se retirer dans cette Maison-Dieu, pour y exercer pendant quinze années, de 1293 à 1308, ce que l'on appelait «les sept œuvres de miséricorde», donner du pain à ceux qui n'en n'avaient pas, soigner les pauvres, recevoir les étrangers, habiller les malheureux, visiter les malades, consoler les affligés, ensevelir les morts.

Le riche chartrier de cet établissement de bienfaisance est beaucoup moins connu. Peu de personnes ont fait ouvrir les doubles portes solidement garnies de fer qui protègent la salle sise au sommet d'une tour, à laquelle un rude escalier de pierre donne accès.

Là sont réunies toutes les archives de l'Hôpital depuis sa fondation à la fin du XIIIe siècle, chartes royales, bulles pontificales, accords, contrats, actes de propriété, donations diverses, affaires litigieuses, livres de comptes, et surtout un cartulaire et un obituaire, documents précieux, peu à la portée des travailleurs et des érudits, mais dont l'histoire générale pourrait tirer grand profit.

Le chapelain de la reine, Robert de Luzarches, premier collaborateur de Marguerite de Bourgogne, fut aussi le premier maître et recteur de cette maison, et c'est sous sa direction que furent entrepris les travaux de construction, dont la grande salle des

malades, consacrée le 13 mars 1395, est le seul monument conservé. Il ne reste rien du clocher, depuis longtemps détruit, qui avait été réparé ainsi que l'église par le couvreur Girard Milomes, à la suite des donations et des libéralités, en 1409, de Guillaume Budé, le bisaïeul du fameux Guillaume Budé, maître de la librairie sous François Ier, auquel on a élevé de nos jours une statue qui orne la cour du Collège de France[1].

Peut-être Robert de Luzarches se fit-il aider dans son entreprise par des compatriotes ou des parents, comme Gile et Renier de Luzarches, figurant au nombre des bienfaiteurs, et cités dans l'obituaire. Mais c'est à Robert que l'on doit la rédaction des statuts de l'Hôpital, qui resteront comme des modèles de prévoyance, et ces belles chartes exposées dans la salle du conseil de cet établissement. Nous les recommandons aux curieux comme des merveilles de calligraphie; le testament de la reine de Sicile, fondatrice de l'Hôpital, et son codicille, ne sont pas les plus belles pièces de cette admirable collection. Robert de Luzarches survécut à la fondatrice, et put continuer l'œuvre dont il eut pendant vingt années la direction.

On conserve encore le dernier acte de Charles d'Anjou, comme comte de Tonnerre, daté de février 1284, confirmant les franchises des habitants de cette ville, accordé de concert avec Marguerite de Bourgogne, et encore muni des sceaux de ces illustres donateurs.

Les titres, peu nombreux dans l'origine, étaient conservés dans des coffres en chêne, protégés et munis de solides serrures. Pendant la période la plus aiguë de la guerre de Cent ans, et alors qu'on redoutait une invasion, on fit transporter les chartes et les objets les plus précieux de l'Hôpital dans le trésor de la cathédrale d'Auxerre, en 1410, et ils y séjournèrent pendant trente-six ans. La précaution n'était pas inutile, car l'administrateur Jean Tholon, témoin de la destruction du château de Tonnerre en 1414, et au

[1] Guillaume Ier Budé, vivant de 1390 à 1417, possesseur de domaines à Jouancy, près Noyers, Poilly-sur-Serein, Chemilly, près Chablis, était maître des garnisons du roi et de la reine. Il pouvait donc s'intéresser à l'hôpital de Tonnerre, et son fils Jean Ier Budé, secrétaire du roi, contrôleur de l'audience, anobli en 1399, fut un des prêteurs d'argent auquel le receveur s'adressa en 1409, pour subvenir aux besoins urgents de l'Hôpital. Ces faits sont omis dans ma notice : *Les Budé dans l'Auxerrois*.

courant des événements de cette époque, en a laissé le récit dans les comptes de sa gestion. Les coffres furent ramenés d'Auxerre à Tonnerre, en décembre 1442, mais ils avaient subi quelque avarie, et l'on avait été obligé de faire de nouvelles clefs pour remplacer celles qui avaient été perdues ou volées par les gens de guerre. L'un de ces coffres contenait le cartulaire mis sur pied par Jean de Flavigny, écrivain en 1333, et l'obituaire, volumes précieux dont nous parlerons plus spécialement, ainsi que les comptes de l'Hôpital. Les premiers de ces comptes ont disparu, et la série ne commence qu'en 1332, avec des lacunes regrettables. Ces documents intéressants ont été sommairement analysés dans un mémoire publié par Quantin, archiviste de l'Yonne[1].

En 1547, les titres de l'Hôpital n'étaient pas encore installés dans le chartrier; les coffres qui les renfermaient étaient placés dans la salle des malades. Le plus grand, protégé par cinq serrures, se voyait près de l'entrée de la petite chapelle du Sépulcre. Un autre plus petit était non loin de là, et le troisième était en face du chœur de la chapelle Saint-Blaise. Le vicaire et le secrétaire général possédaient des clefs différentes pour chacune des serrures. On peut encore voir dans le chartrier ces antiques monuments, protégés à l'intérieur par des plaques métalliques et par des barres de fer à l'extérieur. On ne rencontre pas souvent des meubles d'un âge aussi respectable et ayant cinq ou six siècles de date. Ces coffres furent cependant endommagés, en 1555, par des voleurs qui en brisèrent les serrures, espérant y trouver des trésors et non des vieux parchemins.

Ces différents meubles ne pouvant longtemps suffire pour loger tous les titres et les papiers, il fallut trouver un local où ils furent d'abord entassés pêle-mêle, et comme la masse de ces papiers prenait de jour en jour des proportions plus considérables, les recherches ne s'y opéraient qu'avec de grandes difficultés. On reconnut la nécessité d'y mettre un peu d'ordre et de prendre un employé temporaire pour s'acquitter de ce service.

C'est en 1740 seulement que Boulachin, d'Épineuil, fut chargé du classement des titres et papiers, et il compta pour ce travail 228 journées qui lui furent payées 25 sols, non compris sa nour-

[1] *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 1849, p. 305-354.

riture. Puis en 1747, Jean Richard de Fourcroy, employé de la ville de Saumur en Anjou, fut appelé pour dresser les terriers, déchiffrer et classer les titres, avec un traitement de six cents francs par an, non compris son logement et ses frais de voyage. Nous ne savons comment ces deux fonctionnaires s'acquittèrent de leur mission.

Les archives coururent bien d'autres dangers à la Révolution. Gouré de Villemonté, ancien commissaire à terrier, ayant été remplacé dans sa charge de receveur-économe par un tonnelier de la ville, en 1793, celui-ci déclara, qu'aux termes de la loi ordonnant de brûler les titres féodaux, «il était nécessaire de faire extraire tous les titres cy il saus trouve à l'Hopital. Je desireraient que le conseil m'autorize à prendre un archiviste pour en faire l'extraction dans le plus bref délai.» Heureusement que le citoyen Truchy, commis pour examiner des parchemins qu'il ne pouvait lire, s'acquitta mal de son mandat, ou ne s'en acquitta pas du tout. Les archives de l'Hôpital étaient sauvées.

Toutefois, la Révolution n'avait pas contribué à la bonne classification de ces liasses bouleversées et entassées sur les rayons. Un archiviste de Paris, N. de Chevreuil, reçut un traitement annuel de 1,500 livres pour réparer le désordre, et y travailla de 1806 à 1809. Puis, un notaire d'Auxerre, Chardon, eut ordre de copier et de collationner les principaux actes, à raison de six francs par jour. La quantité de pièces était si considérable, qu'en 1811 un travail de classement fut confié à Delatouche, archiviste à Paris, puis à Beugnot, ancien commissaire à terrier à Tonnerre, qui fut titularisé aux appointements de huit cents francs par an.

Il ne semble pas que ces différents mandataires aient pris trop à cœur la tâche qui leur était confiée, car à une époque plus récente, l'archiviste de l'Yonne Quantin, et surtout l'économe Camille Dormois ont, plus que leurs prédécesseurs, contribué à rétablir l'ordre dans cette salle d'archives d'un abord difficile et dont l'installation n'est pas parfaite. Mais ces derniers ont au moins laissé trace de leur passage et publié de très intéressantes notices relatives à l'Hôpital.

CARTULAIRE DE L'HÔPITAL.

Le cartulaire est un énorme volume in-folio max. d'un maniement extrêmement difficile, portant 48 centimètres de hauteur, sur 33 centimètres de largeur et 16 centimètres d'épaisseur. Il est protégé par des ais en bois recouverts en cuir de veau, sur lequel on a plus tard appliqué une peau de cerf ou de biche. Il se compose de 441 folios d'un parchemin épais, et fut écrit, sauf les additions postérieures, en 1333, par Jean de Flavigny, «escrivin» qui mit plus d'une année à le faire. Les lettres majuscules sont ornées et en couleur, et les rubriques en rouge. L'écriture en est soignée.

Pour plus d'une année de travail, et pour avoir écrit ce livre, Jean de Flavigny n'avait exigé que cent sols. Ce n'était pas cher, même en tenant compte de la valeur de l'argent[1].

Voici l'indication des principaux actes de ce cartulaire :

Actes de fondation de l'Hôpital (fol. 5, 6, 7).

Autel Sainte-Catherine.

«Ceste chapelle fut fondée par très excellente dame Catherine[2], emperière de Constantinople, femme de Charles, fils du Roy de France, conte de Valois, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, en l'an de Nostre Seigneur

[1] «A Jehan de Flaveny, escrivin, pour escrire toutes les lettres de l'Oppital, et y mit un an ou plus, c sols.

«Pour III piaux de megiiz et un dagorne pour relier les livres du moutier, v s. IIII d.

«Pour coleurs et feuille à poindre, pour cloz pour les ditz livres, XII d. (Comptes du 19 septembre 1333 au 20 février 1334.)

«Pour une piau de megis et des clos por les livres nostre maistre, 15 s. (Comptes du 12 mars 1334 au 24 septembre 1334.)

«Pour neuf assises de loton pour mettre sur les livres, IX d. (Comptes de septembre 1344 à février 1345.)

«A Thevenin Narnan, escripvain et relieur de livres d'église, à Cruzy-le-Chastel, pour relier le bon saultier, le petit breviaire de deux temps, le quael ou sont les festes nouvelles, faire et noter la vie de S[t] Estienne, pour ce XXII s. VI d. (Comptes de septembre 1392 à septembre 1393.)

[2] Catherine de Courtenay, impératrice titulaire de Constantinople, pupille de la reine de Sicile. Voir à l'obituaire une plus longue note qui concerne cette princesse.

mil trois cens et ung, ou mois de mars, et fut baillé mil livres avec privilège du roy Philippe, frère du dessusdit conte, avec la ratification de très excellente dame Jehanne, reyne de France et Navarre, contesse de Champaigne, Brye, palatine, et dame Marguerite, reyne de Jerusalem et Cecile, fonderesse de ce present Hospital, pour acquerir rentes, faire le service et nommer li chappellains de ladite chapelle, laquel deu estre de l'abit dudit lieu, et pour ce faire fut acquis Argenteuil.» (Fol. 4 v°.)

1200, janvier. — Charte de Pierre, comte d'Auxerre et de Tonnerre (fol. 7 v°).

1210, septembre. — Charte du même (fol. 7 v°).

1212, août. — Charte de Guillaume [de Joinville], évêque de Langres (fol. 8).

1224, juin. — *Druyes.* — Pierre, comte d'Auxerre et de Tonnerre (fol. 8).

1224, juin. — Mathilde, comtesse de Nevers (fol. 8).

1261, mars. — Eudes de Bourgogne, comte de Nevers (fol. 8).

[Toutes ces pièces sont dans le livre : *Chartes et titres des habitants de Tonnerre,* Auxerre, 1630, p. 53-97.]

Testament et codicilles de Marguerite de Bourgogne, reine de Jérusalem et de Sicile (fol. 9-14).

Quinze bulles du pape Boniface VIII (fol. 14-19).

Huit bulles du pape Clément V (fol. 19-21).

Bulles du pape Benoît IX (fol. 21-22).

1290, 2 janvier. — *Paris.* — Chartes du roi Philippe IV (fol. 22 v°).

1301, février. — *Paris.* — Lettre du même (fol. 23 v°).

1290, 2 juillet. — *Vincennes.* — Lettre du même (fol. 23 v°).

1301, janvier. — *Paris.* — Lettre du même (fol. 23).

1301, février. — *Paris.* — Lettre du même (fol. 23 v° et 24 r°).

1290, 2 janvier. — *Paris.* — Lettre du même (fol. 25 r° à 29 v°).

1293, juin. — Charte de la reine Marguerite (fol. 30 à 31 r°).

1307, 25 avril. — *Paris.* — Charte du roi Philippe (fol. 31 r°).

1297, vendredi après Saint-Vincent. — *Tonnerre.* — Charte de la reine Marguerite (fol. 31 v°).

1308, janvier. — Charte de la même (fol. 33 r°).

1295, vendredi après Saint Vincent. — Lettre de la même (fol. 33-34).

1295, vendredi après la Purification N.-D. — *Tonnerre.* — La reine Marguerite atteste que noble dame Marguerite de Pacy, dame du Vault [de Lugny], et noble chevalier Jean, sire d'Ancy-le-Franc, lui ont cédé et vendu leurs droits sur la terre de Laignes, ainsi que Jacques de

Pacy, neveu de ladite dame et cousin du seigneur d'Ancy-le-Franc[1] (fol. 34).

1297, jeudi après St Vincent. — La reine notifie un accord passé avec Guillaume de Chalon, comte d'Auxerre et de Tonnerre, et son cher neveu Robert de Nevers, pour les terres du Perche (fol. 34-35).

Conventions entre Louis, fils aîné de Robert, «aisné filz le conte de Flandre», comte de Nevers, Yolande, comtesse de Nevers, femme dudit Robert, et Robert, frère dudit Louis, et Guillaume, c^{te} d'Auxerre (fol. 35-36).

Testament et codicilles de la reine (fol. 37-41).

1294, jeudi après l'Apparition. — *Tonnerre.* — Guillaume, comte d'Auxerre et de Tonnerre, confirme la fondation et les droits de l'Hôpital (fol. 41).

1297, dimanche avant l'Ascension. — Le même comte Guillaume fait prêter serment à tous les officiers pour les droits de l'Hôpital (fol. 42).

1304, mercredi avant la St Vincent. — Éléonore de Savoie, femme du comte Guillaume de Chalon, prend le même engagement (fol. 42).

1310, avril, lundi après Quasimodo. — Serment pour même objet de Louis, comte de Nevers (fol. 42 v°).

1308, mercredi après la Nativité N.-S. — Serment de Jean de Chalon, comte d'Auxerre et de Tonnerre (fol. 42 v°).

1314, vendredi avant la Nativité N.-D. en septembre. — Serment de Jean de Chalon, comte d'Auxerre et de Tonnerre (fol. 43).

1322, jeudi avant Noël. — Robert de Bourgogne, comte de Tonnerre, prend le même engagement, et jure de conserver les franchises de l'Hôpital (fol. 43).

1335. — Jeanne de Chalon, veuve de Robert de Bourgogne, prend le même engagement (fol. 43).

1361, 14 juillet. — Jean de Chalon, fils aîné du comte d'Auxerre, prête serment dans les mains du maître de l'Hôpital (fol. 43 v°).

1384, 21 septembre. — Louis de Chalon, comte d'Auxerre et de Tonnerre, jure sur l'évangile de défendre les droits de l'Hôpital, à la requête de Pierre Dongion, maître de cette maison (fol. 43 v°).

[*Autre écriture.*] — 1556, samedi 20 mars. — Antoine de Crussol, comte de Crussol et de Tonnerre, prête le même serment (fol. 43 v°).

[1] Marguerite de Pacy-sur-Armançon, fille de Gaucher de Saint-Florentin, seigneur de Pacy et d'Élisabeth de Mont-Saint-Jean, avait épousé en premières noces Jean de Rochefort-sur-Armançon, décédé le 3 novembre 1263 et enterré à l'abbaye de Fontenay, et en secondes noces, Eudes, seigneur du Vault-de-Lugny, dont elle était veuve avant 1289. — Son neveu Jacques de Pacy, marié à Béatrix de Seignelay, dame de Vergigny, était fils de Philippe de Pacy, seigneur de Pacy, Jaulges et Chéu. — Jean, seigneur d'Ancy-le-Franc, fils de Joubert et de Jeanne, avait épousé Agnès de Pacy, sœur de Marguerite.

[*Autre écriture.*] — 1641, 18 novembre. — François de Clermont, comte de Tonnerre, prête le même serment (fol. 44).

S. d. — Lettres de Charles de Valois, de Catherine, impératrice de Constantinople, à la reine Marguerite (fol. 92).

[Les chartes relatives à Tonnerre vont du folio 53 au folio 190.]

1297, jeudi après S[t] Vincent. — Achat d'une vigne par la reine (fol. 55-56).

1315. — Mahaut, dame de Villiers-Bonneux, veuve de Gui de Villiers-Bonneux, chevalier, vend ce qu'elle possède en la châtellenie d'Ervy, à la reine Marguerite (fol. 58).

1294, le jour des Bordes. — Béatrix [de Champagne], jadis femme du duc de Bourgogne Hugues IV, atteste que Hue de Maisey a vendu à la reine de Sicile ce qu'il possédait à Tonnerre[(1)] (fol. 58).

1296. — Gui de Travailly (Trevilly?), chevalier, et Marguerite de Chevannes, sa femme, vendent à la reine de Sicile leurs droits sur le minage de Tonnerre (fol. 66 v°).

1294. — Vente de vigne et de bois à la reine de Sicile par G. de Migé, écuyer, et par sa femme Jeanne, fille d'Itier de Fley, chevalier, ainsi que par Jean, fils de Girard Place, de Quemigny, et Marguerite, sa femme, aussi fille du chevalier Itier de Fley (fol. 74).

1314, dimanche après l'Apparition. — Testament de Bernard du Meix ou du Mex, sous le sceau d'Henri du Mex, chanoine de Laon, et de Jean du Mex, frères, héritiers et exécuteurs testamentaires dudit Bernard[(2)] (fol. 81).

1328, mardi avant Pentecôte. — Testament de «noble dame de bonne mémoire madame Marguerite de Biaumont, jadis princesse d'Antioche et contesse de Triple», sous le sceau de la châtellenie de Pontoise (fol. 82).

(1) Cette pièce de Béatrix de Champagne, veuve du duc Hugues IV, ne figure pas dans le catalogue des actes de nos *Ducs de Bourgogne*.

(2) La famille du Mex, originaire de Ligny-le-Châtel, est intéressante même pour la biographie des personnages parisiens. Bernard du Mex, bailli de Tonnerre, était fils de Gui du Mex, prévôt de Paris. Marguerite, fille de Bernard, épousa Jacques de Pommard, comme on le voit plus loin dans ce cartulaire. En juillet 1280, par lettres datées de *Paris*, le roi Philippe le Hardi ratifia une charte de Mile, seigneur de Noyers, et de sa femme Marie de Châtillon-Crécy, portant que les villages de Commissey et de Soulangy étant de leur fief et franc-alleu, ils en font donation à Gui du Mex, prévôt de Paris, et à son fils Bernard, en raison de services rendus. La confirmation du roi Philippe fut plus tard ratifiée, en juin 1323, par le roi Charles, *à l'abbaye de Bonport*, lorsqu'il approuva la vente faite à l'abbaye de Molôme des terres de Commissey et de Soulangy, cédées par Marguerite du Mex, alors mariée à Pierre Raffarins, de Saint-Amand-en-Puisaie, demeurant à Junay. (Arch. nat., J.J., 61, n° 154, fol. 68-69.)

1299. — Donation à l'Hôpital par la princesse d'Antioche de la vigne de Triple[1], au-dessus de la fosse Dionne (fol. 84).

1326, dernier avril. — Acte passé à la Grange de Sambourg au sujet d'un délit de chasse dans des bois où les officiers de l'Hôpital avaient droit de chasser, de tendre des lacs, filets et autres engins. Jean Trouillard de Lezinnes, fils d'Erard, seigneur de ce lieu, s'était saisi malicieusement de leurs engins : «Truillars, votre fils, par votre volunté a destendu les lacs, pris et empourté lai ou il plut», dirent-ils, et ils en exigeaient la restitution. «Truillars ne savoit ou estoit ledit lacs», et prétendait l'avoir perdu au bois, mais le sire de Lezinnes voulait bien qu'on leur fît restitution des engins. Acte en fut dressé par-devant Jean le Gaïte, notaire de Tonnerre, et Thibaud de Semur garde du sceau de la prévôté[2] (fol. 89 r°).

Perrenet, dit des Portes, dans le comté de Nevers, écuyer, et Isabelle de Bazoches, sa femme, vendent à la reine de Sicile leur part du minage de Tonnerre (fol. 89).

1301. — Mile d'Yrouère, écuyer, «cousin au Chevillat[3]», vend à Robert de Luzarches, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, une rente sur une maison de Tonnerre (fol. 91).

1327, samedi après la St Mathieu. — Mile, seigneur de Noyers[4], confirme la vente d'une part du moulin de Poilly-sur-Serain acquise par Étienne de Cruzy, écuyer, et sa femme Simone, et cédée à la princesse d'Antioche (fol. 92).

1329, lundi après Ste Luce. — Marguerite, fille de défunt Bernard du Mex, femme de Mgr Jean de Pommard, chevalier, approuve les donations faites par son père à l'Hôpital (fol. 92-95).

Acte de la même Marguerite du Mex (fol. 93).

1310. — Compromis avec Robert de Luzarches, chanoine de Sens (fol. 95).

[1] La vigne de Tripoli ou de la Triple a conservé le nom que porte le climat au-dessus de la fosse Dionne.

[2] Ces seigneurs de Lezinnes, descendant de Geofroi de Villehardouin, le maréchal de Champagne, étaient de terribles chasseurs par trop jaloux de leurs droits. Ils soutinrent vers la même époque une série de procès contre les seigneurs du voisinage, et les rouleaux des curieuses informations faites à ce sujet, et dont j'ai copie, existent aux Archives de la Côte-d'Or. Un de leurs petits-fils, Gui Trouillard de Lezinnes, non moins ardent, reçut en mars 1383 des lettres de rémission du roi Charles V, pour avoir tué à la chasse un de ses concurrents, sous prétexte qu'il avait tué une «bête rousse» dans les bois dont il revendiquait la possession. (Arch. nat., J.J., 125, n° 185, fol. 107 v°.)

[3] Le *Chevillat*, *Chevillars*, ou *Chevillard*, était un surnom du seigneur d'Yrouère, dont le titulaire se nommait alors Étienne.

[4] Mile, sire de Noyers, ancien maréchal, porte-oriflamme de France, mort en 1350.

1290. — Mile d'Yrouère, écuyer, vend à l'Hôpital une place en la tonnellerie de Tonnerre, en présence de Guillaume de Sancy, écuyer, et de Pierre de Saint-Antoine (fol. 122).

1327, mardi après l'octave de la Nativité S[t] Jean-Baptiste. — Erard, seigneur de Lezinnes et de Coole, chevalier, passe un accord avec les frères de l'Hôpital, au sujet des droits dans les bois d'Augy, accord dans lequel furent arbitres Thibaud de Villeneuve, écuyer, et Hugues de S[t] Antoine (fol. 133 v°).

1224, septembre. — «Ego Gobertus, dominus de Anceyo[(1)], notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod ego dedi et concessi karissime domine mee M., Nivernensi comitisse, quidquid juris habebam in nemoribus de Engiaco, tam in pensione quinquagenta solidorum et fundo terre, quam in jure alio universo, sibi et ejus heredibus in perpetuum possidendum. Et quia sigillum non habeo, sigillum venerabilis viri Stephani, abbatis S[ti] Michaelis Tornodori, in testimonium hujus rei, presentibus litteris feci apponi. Actum anno Domini м° cc° xx° ш°, mense septembri» (fol. 151).

1301, juillet. — Hugues du Château, chevalier de baron très noble Robert, duc de Bourgogne, son cher seigneur, lègue une rente à l'Hôpital (fol. 153).

1312, vendredi après la Trinité. — Lettre de Marguerite de Beaumont, princesse d'Antioche, au sujet de l'exécution du testament de la reine de Sicile (fol. 160).

1327. — Huguenin d'Arran, écuyer, procureur de Mile d'Arran, écuyer, son frère, atteste que ce dernier tient en fief de l'Hôpital une vigne en «Vaucoupot» (fol. 163).

1329, dimanche après S[t] Denis. — Etienne Chevillat, d'Yrouère, écuyer, reconnaît qu'il a pu «hayer» dans ses bois avec l'autorisation des maîtres de l'Hopital (fol. 164).

1322, mai. — Lettre de Marguerite de Beaumont, princesse d'Antioche (fol. 178).

1338, dimanche après Pâques charnel. — Jeanne de Chalon, comtesse de Tonnerre, veuve de Robert de Bourgogne, tenant les jours de sa baronnie dans la grande salle de l'Hôpital, en amortit tous les acquêts (fol. 182).

[Laignes, du folio 192 au folio 210.]

1288, août. — Noble dame Helixans, femme jadis de feu Guion de Gissey, écuyer, vend à la reine de Sicile tout ce qu'elle avait dans le moulin de Ligny-le-Châtel (fol. 206).

(1) Joubert, seigneur d'Ancy-le-Franc, était fils de Guillaume de Mont-Saint-Jean et de Bure d'Ancy-le-Franc, fille elle-même de Joubert et de Damerons de Melisey. Joubert était alors sur le point de partir pour le pèlerinage de Saint-Jacques de Galice.

[Roffey, du folio 220 au folio 261.]

1288, novembre, mardi après la Toussaint. — Jacques, dit Bridoux, écuyer, et noble dame Isabelle, dame de Ville-Cendrier, sa femme, vendent à la reine de Sicile tout ce que messire Géofroi de Sommesous, chevalier, avait de son vivant à Roffey, Tronchoy, Cheney, Coussegré, Lignères (fol. 229).

[Argenteuil, du folio 262 au folio 285.]

1309, février. — Testament de Géofroi d'Argenteuil, écuyer, qui lègue aux filles de Marguerite, «sa serour», une rente de quarante sols (fol. 268).

1314, février. — Messire Hugues d'Argenteuil[1], chevalier, reconnaît que les frères de l'Hôpital ont droit de vider les fossés du château pour y pêcher, mais sans faire de dommages (fol. 269).

1331, dimanche après la St Martin d'été. — Pierre Barrat d'Isles, bailli de Tonnerre, relate les lettres de l'accord passé entre Robert de Bourgogne, comte de Tonnerre, et son ami et féal écuyer Jean d'Argenteuil, relativement aux droits de justice (fol. 271).

1301, jeudi après la St Nicolas d'hiver. — Isabeau de Balcey, veuve de Pierre de Montigny-le-Roi, chevalier, vend en présence et avec l'approbation de sa fille Jeannette, toute la terre qu'elle possédait au «Vaul de Baleci».

1301. — La même Isabeau de Balcey, veuve de Pierre de Montigny, vend à la reine de Sicile deux pièces de terre au finage de Bonnemer, près la terre de l'Hôpital, biens provenant de Guillaume de Sancy, écuyer, et de Jean, fils de ladite Isabeau (fol. 280-281).

1311, die sabbati post festum beati Luce evangeliste. — Jacques, seigneur de Pacy, Aimon [de Rochefort], maître de l'Hôpital, et l'abbé de Vezelay passent un accord relativement au four d'Argenteuil[2] (fol. 281).

1317, dimanche après la St Martin d'hiver. — Accord entre Jean et Guillaume d'Argenteuil, frères, tous deux écuyers, au sujet de pièces de terre provenant de leur oncle défunt Géofroi d'Argenteuil, et que l'Hôpital revendiquait. Les arbitres chargés de juger ce différend étaient Renier de Villiers-les-Hauts, écuyer, et Étienne de Montmorot (fol. 282).

1300, mardi après la St Agnan. — Isabeau de Balcey, déjà citée, déclare tenir sa terre et héritage en fief de Huguenin, dit Valet, d'Argenteuil, écuyer. — André le Rousseau, de Balcey, écuyer, y assiste (fol. 282 v°).

[1] Hugues, seigneur d'Argenteuil, paraît pour la dernière fois dans cette pièce, et sa veuve Marguerite de Sancy lui survécut. Ils eurent quatre fils : Jean (1305-1338), Guillaume (1317-1328), Paquerel (1328), Étienne (1310), l'aîné de tous, mais mort assez jeune. Leur petit-fils Mile était échanson du roi, en 1348.

[2] Nous savions que l'abbaye de Vézelay possédait à Argenteuil en Tonnerrois des droits qui remontaient à une époque reculée. Mais nous n'avons pas trouvé la charte constatant l'achat par la reine de Sicile d'une partie de cette seigneurie, dont l'importance était bien amoindrie.

1332. — Jean, fils Balcey, d'Argenteuil, cède à l'Hôpital dix-huit sols de rente «ce cy fait à Argenteuil en la sale dou chastel desdits maistre et frères» (fol. 283).

[Cruzy, du folio 287 au folio 296.]

1214, février. — Pierre, comte d'Auxerre et marquis de Nemur, notifie un accord passé avec Aimon, son prévôt de Cruzy, et sa femme veuve de Hugues «venatoris», au sujet du minage de Cruzy (fol. 289).

1331, 1er février. — Charte donnée à Maulne. «Nous, Roubers de Bergonne[1] cuens de Tournerre, de grace especial avons octroié à Guillaume de Poily, escuier, que il puisse joyr de la terre qu'il tient en nostre main, pour cause de 1 autel que iciz Guillaumes doit fonder de dix livrées de terre dedans la feste de la Chandeleur qui vient en 1 an, et ou cas que il ne hauroit fondé ledit autel dedans le terme dessusdit, nostre main tenra en ycelle comme devant. Donné an Mogne, le premier jour de fevrier l'an M.CCC.XXX et un.» (Fol. 293.)

[Vertaux, du folio 296 au folio 320.]

1314, août. — Copie d'une lettre-missive de Jean, sire de Charny[2]. «A honorable home et saige son bon ami le maistre de l'Ospitaul de Fontenilles de Tornuerre Jehans, sires de Charney, chevaliers, salut et bone amor. Savoir vous fais que tout lou droit que je hay et puis avoir ès villes de Villedeu, dou Vaul de Frane et ès appartenances desdites villes, hai baillié pour certaine cause à mon amé cousin Mgr Roubert de Grancay[3], chevalier, seigneur de Larrey, pour quoi je vous pri et requier que vous ledit Mgr Roubert recevez en foy des choses dessus dites, par tout comme il vous peut apartenir par raison de fié, et que vous la possetion des dites villes, ensemble leur appartenances, li délivrez. Ou tesmoing de vérité, je ai mis mon sael en ces presentes lettres. Données l'an de grace M. CCC. XIIII, lou jour de la feste St Père antrant aoust.» (Fol. 306.)

1288, samedi après la St André. — Gaucher de Rochefort[4], seigneur

[1] Cette charte de Robert de Bourgogne, comte de Tonnerre, ainsi que plusieurs autres de ce recueil ne figurent pas dans notre catalogue d'actes des *Ducs de Bourgogne*. Ce présent dépôt d'archives ne nous était pas connu.

[2] Jean, sire de Charny, fils de Ponce, marié : 1° à Marguerite de Joinville, fille du sénéchal Jean de Joinville, et d'Alix de Reynal; 2° à Isabeau de Sancerre, morte en 1320, enterrée à Marcilly; 3° à Jeanne de Frolois, qui survécut à Jean, et était remariée à Oudot de la Roche, en 1323. (Arch. de Seine-et-Oise, Titres Charny.)

[3] Robert de Grancey, seigneur de Larrey, Courcelles, Meursault, Cugney, Chevigny, etc., marié à Jacquette de Montbéliard, paraît dans des actes de 1298 à 1341, et était fils de Guillaume, seigneur de Grancey et d'Isabelle de Tilchatel. (Voir Généalogie des Grancey, nos *Ducs de Bourgogne*, t. VI, p. 548.)

[4] Gaucher de Rochefort, seigneur du Puiset, vicomte de Chartres, était fils de Simon de Rochefort-sur-Brevon et de Marguerite de Bar-sur-Seine. Il avait

du Puiset et de Tanlay, et Marguerite, dame de Tanlay, sa femme, déclarent avoir reçu 262 l. pour l'achat fait par la reine Marguerite des terres de Villon, de Vertaux et du Mesnil, dont ils ont été payés par Franchier, argentier de la reine à Tonnerre (fol. 306 v°).

1288, lendemain de la décollation S. J. B. — Gaucher de Rochefort, seigneur du Puiset, de Tanlay, vicomte de Chartres, et sa femme Marguerite déclarent avoir vendu à la reine Marguerite les terres de Vertaux et du Mesnil, dont la prisée a été faite par Mgr Étienne d'Ancy [1], seigneur de Cuisy, par Mgr Jean de Ravières [2], chevalier, et par Bernard du Mex, bailli de Tonnerre (fol. 306 v° et 307 r°).

1293. — Guillemin d'Asnières, écuyer, tant en son nom qu'en celui de Huet et Géofroi, ses frères, écuyers, vend à la reine de Sicile le quart de ce que les trois frères possédaient dans le moulin de l'étang de Vertaux, témoin, André de Rugny, écuyer (fol. 311).

1293. — Guillaume d'Asnières, écuyer, atteste la vente du quart du moulin de Vertaux à la reine (fol. 312).

1292. — Jean de Beneuvre, écuyer, et damoiselle Isabelle de Marcenay, sa femme, vendent à la reine de Sicile leur part de l'étang de Vertaux (fol. 313).

[Laignes, du folio 324 au folio 345.]

1295, mardi après l'Apparition N.-S. — *Tonnerre.* — Marguerite de Pacy, dame du Vault [de Lugny], et noble chevalier Jean, seigneur d'Ancy-le-Franc, vendent à la reine de Sicile leur part du domaine de Laignes, d'accord avec Jacques de Pacy, seigneur de Pacy-sur-Armançon, neveu de Marguerite et cousin de Jean (fol. 329).

1317, septembre. — Erard de Lignol, écuyer, échange à la reine le quart de ses droits au péage de Laignes (fol. 329).

1289, juin. — Marguerite de Pacy, dame du Vault et de Rochefort-sur-Armançon, déclare avoir vendu à la reine de Sicile ce qu'elle avait à Laigne et au finage de la Vaurille, suivant la prisée d'Étienne d'Ancy, seigneur de Cusy et de Bernard du Mex, bailli de Tonnerre (fol. 330).

[Le chapitre *Pitance* va du folio 349 à la fin.]

épousé Marguerite de Plancy, fille de Jean de Plancy, veuve en premières noces de Jean de Courtenay, seigneur de Tanlay, Joux et Ravières, décédé en 1285.

[1] Étienne d'Ancy-le-Franc, seigneur de Cusy, était fils de Jean de Mont-Saint-Jean, seigneur d'Ancy-le-Franc, et de Jeanne; il paraît dans les actes depuis l'année 1237 jusqu'en 1288, et eut un fils aussi nommé Étienne qui lui succéda.

[2] Voir à l'obituaire la note relative à Jean de Ravières.

L'OBITUAIRE.

L'obituaire est un volume petit in-folio de 34 centimètres de hauteur sur 28 centimètres de largeur, protégé par des ais en bois couverts de parchemin. Il se compose de 37 folios dont les 24 premiers seulement relatent les obits auxquels les dates d'années font trop souvent défaut. Ce manuscrit fut relié, comme le cartulaire, peu après l'année 1330, car les feuilles de garde, dont le texte est rogné de chaque côté, sont une copie d'une pièce de cette époque donnée par l'abbé de Pothières relativement au privilège de l'Hôpital et des droits dans le cimetière revendiqués par les chanoines de Saint-Pierre de Tonnerre. La mutilation de ce document collé sur les ais de bois ne permet pas de le reproduire. Nous y déchiffrons cependant les noms de Jean Bignot, Pierre de Verzy «de Verzeio», maître de la Léproserie, Mile de Bragelogne, Pierre de Baize, Jean de Viviers, procureur du comte, Jean de Châtillon, Étienne le Gruïer.

A partir du folio 25, commence une série spéciale : «Ce sont les rentes annuelles de l'Ospitaul Nostre Dame de Fontenilles de Tourneurre escriptes l'an mil cccliii.» Nous n'avons rien à prendre dans cette dernière partie.

L'obituaire, commencé à la fin du xiiie siècle, continué au siècle suivant, fut ensuite assez négligé, car on n'y rencontre que quelques mentions ultérieurement ajoutées par diverses mains, et parfois des notes marginales qui complètent la date indiquée par le premier scribe.

Ce nécrologe est aussi bien un *livre d'anniversaires* et un *livre de distributions* qu'un obituaire, et pour le sens de ces appellations, on peut se référer au bon travail : *Les Obituaires français au moyen âge*, d'Auguste Molinier, auquel ce présent manuscrit n'avait point été signalé. Des registres distincts pour chacune de ces catégories étaient dressés dans les grandes abbayes, mais un seul registre suffisait dans les établissements de moindre importance. Il n'est pas douteux que tous les monastères n'aient eu à une époque ancienne un obituaire, mais si ces documents, précieux pour l'histoire, ont en grande partie disparu, c'est que les communautés n'avaient pas intérêt à conserver des titres qui leur imposaient des charges sans profit, au moment du relâchement de la discipline dans les ordres religieux.

Molinier n'a point cité dans sa nomenclature des nécrologes de notre province ceux de Reigny, de Crisenon, de Pontigny, de Fontenay, près Montbard, de Lugny, et de beaucoup d'autres abbayes, qui n'ont pas eu le soin de conserver ces manuscrits dans leurs archives, mais dont on retrouve çà et là des fragments et dont l'existence est parfois constatée par de simples mentions.

JANUARIUS.

Anno Domini M° CC° octogesimo quarto, [die septima januarii,] [1] obiit Karolus precellentissimus Rex Sicilie et Jerusalem, fondator noster [2].

Anniversarium duplex cum XIII cereis.

Dom frater Robertus de Molismo, sacrista v°, primus Hospitalis istius institutus et positus in possessiones ab utraque parte capituli.

Obiit Giletus de Luzarchiis, qui nobis legavit xv s. annuatim sitos super domum et ortum militis de Castro.

Obiit Reynardus de Janleio, qui nobis legavit LX s. ad emendam terram.

Obiit Regnerus de Luzarchiis, qui nobis legavit v s. annui redditus super domum Garnerii Meresse.

Obiit Guillelmus de Sancto Anthonio, qui nobis legavit x s. annuatim sitos super domum et torculare in vico Rubei montis.

Obiit dominus Johannes de Anceyo, frater istius Hospitalis, qui nobis legavit xx l. annuatim, sitos super domum Colini la Salier, et super plura heritagia.

Obiit Agneleta, quondam uxor baillivi Hureley, qui nobis legavit L s. ad emendam terram.

Obiit soror Johanna de S^to^ Gobano, qui nobis legavit L s. annuatim sitos super plura heritagia apud Rofeium.

[1] Cette addition entre crochets a été faite ultérieurement.

[2] Charles d'Anjou, frère de saint Louis, roi de Jérusalem, de Naples et de Sicile, mourut le 7 janvier 1284 au château de Foggia, et un monument lui fut érigé dans la ville de Naples. Il eut cinq enfants de sa première femme Béatrix de Provence. Il devint comte de Tonnerre par son mariage avec Marguerite de Bourgogne, fille d'Eudes, comte de Nevers, fils lui-même du duc Hugues IV. On sait que Marguerite était dans un état de grossesse assez avancée, en 1272, mais on ignore si les couches réussirent. (Voir nos *Ducs de Bourgogne*, t. V, p. 130.)

FEBRUARIUS.

Obiit dominus Johannes, juvenis frater et cantor istius Hospitalis, qui nobis legavit unum jornale terre situm apud Rofeyum, pro anniversario suo.

Anno Domini M° cccc [*le reste du chiffre gratté*], die tertia februarii, dominus Johannes Tholon, religiosus et magister decimus quintus hujus Hospitalis quicquid [*le reste volontairement gratté et effacé*][1].

Obiit Johannes de Venouse et Osanna, ejus uxor, qui nobis legav. quandam vineam en Monpous. cum xx s. semel.

Obiit Thomas, dictus li Changeur, et Marota, ejus uxor, qui nobis legaverat plura jornalia terre sita in finagio de Ligni Castro.

Anno quinquagesimo quarto (*sic*).

Obiit dominus Petrus, Arnulphi frater, et cantor istius Hospitalis, qui nobis legavit xx s. sitos super quandam domum sitam in Borberaut, coram domo de Pontigniaco, et mediam vineam sitam in Chaviani.

Anno Domini M° cccc° quinto, obierunt Guillelmus Driard et Girarda, uxor ejus, qui nobis dederunt x sol. sitos super domum ante Puteum Rotarii.

Obiit dominus Henricus de Castro, qui nobis legavit v sol. terre super quandam vineam en Rondiaul.

Obiit dominus Henricus, curatus de Paceyo, qui nobis legavit xxIIII° florennos Florentie.

Obiit dominus Guillelmus de Vuillon, magister hujus Hospitalis, qui dedit nobis plura bona, cujus anniversarium facere debemus pro anima ejus et anima omnium defunctorum[2].

Obiit Margareta, relicta Perreneti de Marcigné, qui nobis legavit L s. ad emendam terram.

MARTIUS.

Obiit soror Galeta de Courgeyo, que nobis legavit x s. annuatim super duas vineas in Verreglay.

Eodem die, obiit Margareta de Mareyo, uxor Guillelmi Garaudi, de Erviaco, qui nobis legavit x sol. annuatim super vineas suas de Denemoine, pro anniversario suo bis in anno faciendo.

Obiit Melineta de Malassie, et ejus filia, qui nobis legavit x francos aureos.

[1] Jean Tholon, quinzième maître et administrateur de l'Hôpital, exerçait ses fonctions en 1434, mais il y eut peut-être interruption dans son service, car après l'indication de deux autres maîtres, on retrouve en 1440 un Jean Tholon, qui est peut-être le même.

[2] Guillaume de Villon, onzième maître et administrateur de l'Hôpital, est cité en 1407, et était remplacé en 1414 par Pierre Aguenin.

Obiit Petrus Naulot de Chableis et Agnes, ejus uxor.

Obiit dominus Johannes de Vero, qui nobis legavit quandam domum cum pertinentiis et ortum siti apud Vertolias.

Obiit Petrus de Merrey et Petronilla, ejus uxor, qui nobis legaverunt x s. sitos super quandam vineam en Vausseuse.

Obiit Adam de Vertolio, qui nobis legavit quandam domum cum una vinea sitas apud Vertolium.

Obiit Thiesce de Mafiers, qui nobis legavit v sol. annuatim super duas vineas en Vaul des Hairons.

[*Autre écriture.*] — Obiit Johannes de Granceio, presbyter, quondam canonicus Lingonensis, qui nobis legavit LXII sol. sitos supra domum que fuit Vincentii de la Moche, site ante Hospital.

Obiit Maria, uxor Johannis de Luini Castro, qui nobis legavit L sol. semel, pro anniversario suo.

Obiit Henricus de Vusinis, qui nobis legavit v sol. sitos super quandam domum in Petraria.

Obiit dominus Regnaudus des Haies, frater istius Hospitalis, qui nobis legavit XVII sol. sitos super quandam vineam an Champodoin.

APRILIS.

Obiit Stephanus de Roichefort et Melineta, ejus uxor, qui nobis legaverunt quandam vineam sitam en Brion, que fuit scunburatam ad aliam vineam sitam apud Ligni castrum [*écriture du XVe s.*].

Obiit Aubericus de Latricey et Maria, ejus uxor, qui nobis dederunt omnia bona sua qui bene valuerunt centum libras.

Obiit dominus Egidius de Sedeloco, qui nobis legavit quandam vineam sitam apud Rofeyum, dictam le Clox.

Eodem die, obiit dominus Arnulphus de Cruseio, qui nobis legavit x s. annui redditus super plura heritagia sita apud Cruseyum.

Anno Domini M° CCC° XX° VIII°, obiit illustrissima domina Margarita quondam princissa Anthioche et comitissa de Triple [1], que nobis legavit quandam vineam sitam en la Roiche. — Anniversarium duplex cum IIII^or cereis.

Obiit dominus Petrus Vairons, miles, et domina Agnes, uxor ejus.

[1] Marguerite de Beaumont, petite-fille de Jean, comte de Brienne, empereur de Constantinople et roi de Jérusalem, veuve de Boemond VII, prince d'Antioche et comte de Tripoli, mourut le 28 avril 1328. Retirée à Tonnerre après son veuvage, elle participa à toutes les bonnes œuvres de la reine Marguerite de Bourgogne, et lui survécut vingt ans, prodiguant les actes de dévouement et de charité aux pauvres de l'Hôpital.

Obiit dominus Eymo de Ruppeforti[1], religiosus, magister istius Hospitalis, qui nobis legavit xx l. annuatim super quoddam pratum situm ès Anniz.

Anniversarium dupleix.

Obiit Coleta, domicella d'Arties [vel Arcies], que nobis legavit IIIIor jornales terre cum salice sitos au Breul, pro anniversario suo dupl.

Obiit magister Theobaudus de Sinemuro[2], tertius magister istius Hospitalis, qui nobis legavit plurima hereditagia sita apud Rofeyum.

Anniversarium duplex cum IIIIo cereis.

Obiit dominus Eymo de Molismo, curatus de Paceyo, qui nobis legavit omnia bona sua qui bene valuerunt cc francos.

Obiit Alidis de Grisoliis, que nobis dedit octo francos aureos.

MAIUS.

Obiit soror Perroneta de Sinemuro.

Obiit Johanna, relicta Richardi de Messo.

Obiit Margareta, soror Bernardi de Meso.

Obiit soror Ada de Sancto Gobano, que legavit xx s. annuatim sitos super plura heritagia.

[*Autre écriture, xve s.*] — Anniversarium duplex pro Analeto de Buronfosse[3] et suis.

Obiit Petrus Cisoris et Johanna, ejus uxor.

Obiit Margareta, quondam uxor Henrici de Creney.

Obiit Petrus de Sancto Anthonio.

Obiit Thomas de Floniaco, pater et mater ejusdem, qui nobis legaverunt x jornalia terre sita apud Roffeyum.

Obiit soror Guillemeta d'Anno, priorissa istius Hospitalis, que nobis legavit duo jornalia terre sita apud Roffeyum.

Obiit Michael Bartholemot et Ysabellis, uxor ejus, de Laigniis.

Obiit Johannes de Usello, curatus de Mellinyaco, qui nobis dedit xxIIIIor florennos francos pro anniversario faciendo quolibet anno.

[1] Aimé ou Aimon de Rochefort succéda à Robert de Luzarches, en 1310, et fut le second maître et administrateur de l'Hôpital. Il exerça les fonctions pendant quatorze ans, et mourut le 19 avril 1324.

[2] Thibaud de Semur, archidiacre de Puisaie en l'église d'Auxerre, succéda en 1324 à Aimon de Rochefort comme administrateur, et conserva sa charge pendant douze années. Il mourut en avril 1336.

[3] Ancelot de Buronfosse est l'auteur du beau sépulcre, dont l'acte de fondation fut donné, le 30 avril 1454, par les soins de Jean Tholon, maître de l'Hôpital. Notre ami Bernard Prost a donné une bonne description de ce monument avec accompagnement de planches dans un des volumes de la *Gazette des Beaux-Arts*. Voir aussi *Notre-Dame des Fontenilles*, par H. Chaput, chirurgien des Hôpitaux, Paris, 1903.

Anno LXIX (1369), obiit soror Philippa de Campo Diversi, tertia priorissa istius Hospitalis, que nobis legavit plura jornalia terre sita juxta stagnum de Ligni Castro.

Anno Domini M° CCC° LXXX° III°, ultima die mensis maii, obiit dominus Johannes Jolineti, curatus de Racenis, qui dedit nobis pro qualibet ebdomada duas missas in perpetuum celebrandas, sex libras terre sitas in villa de Maroliis.

JUNIUS.

Obiit Johannes de Baon et Johanneta, ejus uxor, qui legavit V francos aureos ad emendam terram pro anniversario suo.

Obiit Bartholomeus, dominus de Meliseyo[1], et ejus pedisseca.

Obiit Jacobus de Melde.

Obiit soror Petronilla de Junleyo, pater et mater ejus, qui nobis legaverunt XXX s. annuatim sitos super quandam vineam sitam ou bourc St Valier.

Eadem die, obiit soror Alidis de Flandreis.

JULIUS.

Obiit soror Stephana de Lusarchiis.

Obiit Agnes de Meliseio.

Obiit Johannes de Ruppe et ejus uxor.

Obiit Johannes de Dyeio et Johanneta de Meso, uxor ejus.

Obiit dominus Rainbaudus de Scarampis[2], frater et magister istius Hospitalis.

Obiit magister Guido de Vyenere, de Divione[3], quartus magister.

Item, habemus aliud obitum pro dicto magistro Hugone de Castro Girardi.

Obiit Ysabellis, relicta Guillelmi de Poyliaco.

Obiit magister Odo de Laigniis[4], sextus magister istius Hospitalis, qui nobis legavit XI l. annuatim sitos apud Laignias. — Anniversarium duplex cum IIII^{or} cereis.

Obiit soror Margareta de Chippres.

Obiit soror Johanna de Villanova.

(1) Ce Barthélemy, seigneur de Mélisey, ne figure pas dans la liste de seigneurs indiqués dans une notice sur *Mélisey et Chamelard*, par Eugène Lambert.

(2) Raimbaud de «Scarampis» fut le cinquième maître et administrateur de l'Hôpital, successeur de Gui de Dijon, et encore en exercice en 1342.

(3) Gui Vyenere, de Dijon, quatrième maître, avait succédé, en 1336, à Thibaud de Semur.

(4) Eudes de Laignes, sixième administrateur, était en fonctions en 1343, et était remplacé, en 1356, par Jean de Molosme.

Obiit dom̄. Symon de Molismo, frater istius Hospitalis.

Obiit soror Johanna de Sedeloco.

AUGUSTUS.

Anno XLVIII (1348), obiit Johannes de la Fauche, et Perrota, ejus uxor, qui nobis legavit vineas, unam en Chanan et alteram en Valcuerre.

[*Écriture moderne, mention de l'épidémie à Tonnerre, en 1688.*]

Obiit Robertus de Lusarchiis [1], primus magister istius Hospitalis, qui nobis legavit XL s. annuatim sitos apud Rofeyum. — Anniversarium duplex.

Obiit soror Agathes la Bocelle, secunda priorissa istius Hospitalis.

Obiit illuster dominus Guillelmus, quondam Autissiodorensis et Tornodorensis comes [2], qui nobis leg. (*sic*).

Anniversarium duplex.

Obiit dominus Hugo, curatus de Anceyo.

Oct. Assumpt., obiit Jaqueta, uxor Perinete *lathomi*, et dictus Perinetus nobis legavit III francos aureos.

Obiit Guido Rose de Castro Girardi.

Obiit dominus Simon de Lingonis, frater istius Hospitalis.

Obiit magister Bartholomeus, fisicus, qui legavit V s. annuatim super quandam domum ès Forges.

Eadem die, obiit magister F. de Molomnis [3], quondam magister istius Hospitalis, qui nobis legavit plura bona.

SEPTEMBER.

Anno Domini M° CCC° VIII°, [die quarta septembris,] obiit illustrissima domina M. quondam Jerusalem et Sicilie regina [4]; mater nostra, serventissima fondatrix istius Hospitalis. — Anniversarium solempne.

[1] Robert de Luzarches, premier administrateur de l'Hôpital et chapelain de la reine de Sicile, dont nous avons déjà parlé, mourut le 9 août 1309.

[2] Guillaume de Chalon, neveu de la reine Marguerite de Bourgogne, reine de Sicile, et son héritier pour le comté de Tonnerre, n'eut jamais la jouissance de ce comté. Il mourut avant son père Jean de Chalon et avant sa tante, le 18 août 1304, à la bataille de Mons-en-Puelle.

[3] Jean de Molosme, septième maître et administrateur de l'Hopital, était en fonctions en 1356, et fut remplacé par Pierre Dongion, en 1361.

[4] Marguerite de Bourgogne, fille d'Eudes, comte de Nevers, et de Mahaut de Bourbon, petite-fille d'Hugues IV, duc de Bourgogne, naquit en 1250, et mourut le 4 septembre 1308, âgée de cinquante-huit ans. Elle avait été mariée en 1268 à Charles I d'Anjou, frère de saint Louis, roi de Jérusalem, de Naples et de Sicile, et après sa mort elle se retira à Tonnerre dont elle possédait le comté. Veuve et sans enfants, elle s'y consacra au soin des pauvres et à l'organisation du célèbre hôpital fondé par ses largesses.

Obiit Petrus de Molismo.

Obiit Bernardus de Meso, qui nobis dedit plura bona.

[*Autre écriture.*] — Anno LXIII. obiit Petrus Pepim de Pulcro Forti, armiger.

Obiit dominus Johannes de Granceio, magister scolarum Tornod., qui nobis legavit X s. annuatim sitos super quandam domum en Borberaut et super unam vineam en Chanon.

Obiit dominus Belinus et Lucia, ejus pedisseca.

Eadem die, obiit dominus Johannes de Brageloigne, frater istius Hospitalis.

OCTOBER.

Obiit Johannes Lothoringi, avunculus domini Jacobi, qui nobis legavit XXX^{a} s. turon. sitos super domum quam tenet Coletus Chamergi, ante portam Hospitalis.

Obiit dominus Milo de Noeriis [1], miles, qui nobis amortavit partem quam habebamus super molendinum de Poiliaco.

Obiit Galterus de Crusiyo et uxor ejus, qui nobis legaverunt XX s. annuatim.

Obiit illustris domina Katherina, imperatrix Constantinopolitana [2] que nobis legavit (*sic*). — Anniversarium duplex cum IIII^{or} cereis.

Obiit illustris dominus Robertus, comes Tornodorensis [3], anno XXXIIII, qui nobis legavit (*sic*).

Anniversarium duplex cum IIII° cereis.

Obiit dominus Petrus Nicolay de Lesignis, qui nobis dedit bona sua q

[1] Mile X, sire de Noyers, maréchal puis porte-oriflamme de France, né en 1271, décédé le 21 septembre 1350. L'acte de cession du moulin de Poilly est relaté au cartulaire, à la date de 1327.

[2] Catherine de Courtenay, fille unique de Philippe de Courtenay, empereur de Constantinople, mariée le 28 février 1301 au frère du roi Philippe le Bel, à Charles, comte de Valois, tige des rois de France de la race des Valois. Laissée sous la tutelle de la reine de Sicile, sa tante, Catherine résida quelque temps à Tonnerre, fonda la chapelle de Sainte-Catherine à l'Hôpital, et se rendit à Paris, en 1294. Elle accompagna son mari en Italie, revint en France en 1303, mourut le 9 octobre 1307, et fut enterrée à Saint-Ouen le 12 du même mois. Une curieuse statue de grandeur naturelle, dont la figure et les vêtements ont été peints, représente, dit-on, cette princesse. Ce monument intéressant fait au commencement du XIVe siècle mérite d'être soigneusement conservé.

[3] Robert de Bourgogne, quatrième fils de Robert II, duc de Bourgogne, et d'Agnès de France, fille de saint Louis, filleul de sa tante Isabeau, reine des Romains, né en 1304, marié le 8 juin 1321, à Jeanne de Chalon, fille de Guillaume de Chalon, comte d'Auxerre et de Tonnerre, et d'Éléonore de Savoie, décédé le 13 octobre 1334, et enterré avec les ducs de Bourgogne à l'abbaye de Cîteaux.

bone valuerant ducentos francos aureos regis Philippi. Fiat officium defunctorum pro eo quater in anno, et hoc concordatum fuit in capitulo.

Obiit Agnès de Pomart.

Obiit Gileta qui legavit unum lectum.

Obiit magister Guido de Viennere, de Divione[1], quartus magister istius Hospitalis.

[*Autre écriture.*] — Obiit domina Johanna de Cabilone, comitissa Tornodori[2], anno quo nobis legavit baunum mensis maii perpetuum, et presentationes unius fratri ad institutionem Hospitalis aprobavit, coram Claudio de Balma, Johanne de Cabilone, Claudio de Taverno et Johanne Paillart.

NOVEMBER.

Obitus magistri Hugonis de Castro Girard.

Obiit Oigerius de Sambuco.

Obiit Richardus de Senevoy, qui dedit nobis v sol. terre sitos super domum suam et ortum suum de Rubeomonte.

Obiit Michaut de Venoussa.

Obiit dominus Johannes dominus de Raveriis[3], et domina Alidis, ejus uxor, qui nobis legaverunt xxx sol. sitos super minagium Tornodori et super vineam Curtinani.

Obiit Bencelina, uxor Perini de la Fauche.

Obiit Maria de Anceyo.

Anniversarium solemne pro fratre Girardo Manguoneti, hujus Hospitalis religiosus, qui legavit dicto Hospitali quandam domum in villa de Anceyo Franco.

[1] L'obit de Gui de Vienère, de Dijon, quatrième administrateur de l'Hôpital, figure déjà au mois de juillet.

[2] Jeanne de Chalon, fille de Guillaume, comte d'Auxerre et de Tonnerre, et d'Éléonore de Savoie, mariée le 8 juin 1321, à Robert de Bourgogne, fille du duc Robert II, survécut vingt-six ans à son mari, et conserva en douaire le comté de Tonnerre. Elle succomba par suite de l'affreuse épidémie qui décima la Bourgogne pendant les invasions des Grandes Compagnies, et mourut le 26 octobre 1360, après avoir fait un testament dont nous avons copie, ainsi que du curieux inventaire des meubles et joyaux laissés par elle. (Voir nos *Ducs de Bourgogne*, t. VIII, p. 107-108, et t. IX, p. 241.)

[3] Jean de Montréal, seigneur de Ravières, était fils d'André de Montréal, seigneur de Marmeaux, et de Gille ou Gillette de Ravières. Il paraît dans de nombreuses chartes depuis 1264, mais on ne le rencontre plus après 1299. Sa femme Alix lui survécut et vivait encore, en 1315, quand elle fournit son dénombrement au comte d'Auxerre et de Tonnerre. (Arch. de la Côte-d'Or, *Recueil de Peincedé*, t. II, p. 747.)

DECEMBER.

Obiit dominus Eymo de Pultheriis, qui nobis legavit v sol. super domum de Gradibus Sancti Petri.

Anno LIX, obiit Bricardus quadrigarii, et ejus uxor, qui nobis dederunt omnia bona sua mobilia et immobilia.

Obiit Nicholaus de Molismo.

Anno LVIII°, obiit Alexander Jaque et Agnès. uxor ejus.

[*Autre écriture.*] — Obiit Milo Galteri de Molismo [en 1450].

Voici l'épitaphe gravée sur le mausolée de la fondatrice Marguerite de Bourgogne, reine de Jérusalem et de Sicile, mausolée détruit en 1793, et dont nous avons donné le dessin dans nos *Ducs de Bourgogne*, t. IX, p. 448.

Hic jacet illustrissima vitæ morumque floribus decorata domina Marguareta, quondam regina Jherusalem et Siciliæ, filia inclyti domini Odonis, comitis Nivernensis, filii nobilissimi ducis Burgundiæ, fundatrix istius Hospitalis et dotrix, humilitatis speculum, caritatis refugium, puritatis vestigium, quæ obiit anno Domini M° CCC° VIII°, die V^{a} mensis septembri. Oratio pro anima ejusdem.

DOCUMENTS

RELATIFS

À DES REPRÉSENTATIONS SCÉNIQUES

EN PROVENCE

DU XVI[e] AU XVIII[e] SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. EDMOND POUPÉ.

Les textes qui font l'objet de cette communication sont relatifs à vingt-six représentations et donnent le titre de dix-huit histoires, moralités ou tragédies[(1)]. Ils sont tirés des archives communales de Bargemon, Barjols, Mons, Pourrières, la Roquebrussanne, Signes, Six-Fours, Solliès-Pont, Tourves, des archives hospitalières de Lorgues, et de deux dossiers déposés, l'un aux archives départementales à Draguignan, l'autre aux Archives nationales.

Deux de ces documents présentent quelque obscurité.

Qu'est-ce que l'*Istorio Santa Sussanno et les tres roués*, à Signes en 1570? S'agit-il d'une pièce ou de deux? Dans le second cas, plus vraisemblable, comment traduire *les tres roués?* Par *les trois rois?* Mais la forme *roué* n'est pas provençale. Il faudrait *reys*.

Cependant, malgré l'orthographe inattendue, il est probable qu'il faut comprendre *les trois rois*, une pièce de ce titre ayant été jouée à Draguignan en 1433[(2)] et à Lorgues en 1661[(3)].

En second lieu, à Six-Fours en 1611, est-il question de l'histoire des *Macchabées* ou de celle de *Judas Macchabée?* Rien dans le contexte ne l'indique. La première hypothèse est pourtant la plus

(1) Cf. cinq précédentes communications, *Bulletin historique et philologique*, 1899, p. 53; 1900, p. 95; 1903, p. 26; 1904, p. 13; 1905, p. 346.

(2) Mireur, Textes relatifs à des représentations scéniques à Draguignan du XV[e] au XVII[e] siècle. *Revue des sociétés savantes*, 6[e] série, t. III, 1876.

(3) *Bulletin historique et philologique*, 1904, p. 14.

soutenable, car en 1624 une histoire des *Macchabées* fut représentée à Draguignan[1].

Le sujet des pièces mentionnées dans les textes du XVIe et du XVIIe siècle est religieux, sauf pour une, celle de *Cléophas et Procris*, jouée à Bargemon en 1602. Peut-être s'agit-il de la pièce d'Alexandre Hardy, qui figure dans ses œuvres sous le titre de *Procris* et à laquelle les frères Parfaict, dans leur *Histoire du théâtre français*, assignent la date de 1605. S'il en était ainsi, l'indication recueillie dans les archives de Bargemon serait précieuse. Elle prouverait que *Procris* a été représentée quelques années plus tôt. Peut-être la troupe — très probablement troupe de passage — qui l'interpréta à Bargemon n'était-elle autre que celle à laquelle Hardy était attaché[2].

On peut également supposer avec quelque raison que le *Saint Alexis* représenté à la Roquebrussanne en 1659 est la tragédie de l'abbé Desfontaines, car cette pièce a été jouée par une troupe de passage, comme l'indique le libellé du compte trésoraire où elle est mentionnée.

Il a semblé utile de joindre aux documents du XVIe et du XVIIe siècle quatre textes du XVIIIe, qui révèlent la représentation de deux tragédies de Voltaire, *Mahomet* et *Tancrède*, la première à Lorgues en 1785, la seconde à Toulon en 1789, ainsi que l'interdiction faite en 1769 aux acteurs de cette dernière ville de jouer *L'Honnête criminel*, de Fenouillot de Falbaire, et de donner à leur troupe, deux ans auparavant, le titre d'*Académie dramatique*, refusé précédemment à la «troupe de Paris», qui pourtant était «celle du roi».

Voici la liste des titres conservés avec l'indication de la date et du lieu de la représentation :

1° *La Passion* (1548, la Roquebrussanne; 1584, Bargemon; 1602, Signes);

[1] Mireur, *op. cit.*

[2] Un point reste à élucider. Pourquoi, dans le titre, le nom de *Cléophas* alors que le personnage principal de la pièce de Hardy s'appelle *Céphale?* Le greffier du conseil communal a pu commettre une erreur de nom. Il faut en effet remarquer qu'il cite en juillet 1603 une pièce représentée l'année précédente. De plus, le nom de *Céphale* ne devait pas lui être familier, tandis que le prénom de *Cléophas* est usité en Provence et la consonance est à peu près la même. Il a pu d'autant plus facilement confondre les deux mots qu'à cette époque on n'apportait guère d'attention à la transcription des noms propres.

2° *Le Jugement et finiment du monde* (1558, Barjols);
3° *Sainte Suzanne* (1570, Signes);
4° *Les trois rois* (1570, Signes);
5° *Job* (1579, Bargemon);
6° *Sainte Marguerite* (1584, Bargemon);
7° *Sainte Barbe* (1597, Bargemon);
8° *Abraham* (1600, Signes);
9° *La Résurrection de Notre Seigneur* (1602, Bargemon);
10° *Cléophas et Procris* (1602, Bargemon);
11° *Saint Jean-Baptiste* (1604, Signes; 1620, Solliès-Pont);
12° [*Les*] *Macchabée*[*s*] (1611, Six-Fours);
13° *Sainte Catherine* (1611, Tourves);
14° *Saint Alexis* (1659, la Roquebrussanne);
15° *Saint Julien* (1663, Barjols);
16° *L'honnête criminel* (1769, Toulon);
17° *Mahomet* (1785, Lorgues);
18° *Tancrède* (1789, Toulon).

Commune de Bargemon [1].

Conseil communal. Séance du 11 août 1579.

Ont conclud et delliberé que sera balhé à ceux quy ont joué l'istoere de *Job* ses jours passés trois escuz sol et douze sols.

[Arch. comm. B.B., fol. 144.]

Conseil communal. Séance du 2 avril 1584.

Pource que demain troisiesme du present mois doivent juer l'istoire de la *Passion* au present lieu, sont d'avis de donner à messieurs que la joueront vingt florins et en sera faict mandemant au trezaurier.

[*Ibid.*, B.B., fol. 178.]

Conseil communal. Séance du 22 mai 1584.

Messieurs qui hier ont joué l'istoere de *Ste Margaritte* leur sera payé huict florins.

[*Ibid.*, B.B., fol. 2 v°.]

[1] Arrondissement de Draguignan, canton de Callas.

Conseil communal. Séance du 3 août 1597.

Ont encores delliberé de bailler à M[r] Albin [1] six escus pour la despanse qui conviendra faire à jouer l'istoire de *S[te] Barbe* et dont lui en sera faict mandat.

[*Ibid.*, B.B., fol. 18 v°.]

Conseil communal. Séance du 21 septembre 1597.

Sera faict mandamus aux recteurs de la luminaire de *Corpus domini* de six florins trois sous pour sept livres et demie de torches qu'ilz ont baillées à faire le guet de l'istoire de *S[te] Barbe.*

[*Ibid.*, B.B., fol. 24.]

Conseil communal. Séance du 14 avril 1602.

Auquel conseilh a esté delliberé de balher à M[e] Gilliber (*alias* Philibert) Guibert, regent des escolles, ung escu e demy en consideration de l'istoire de la *Resurration de Nostre Seigneur* qu'il a faict jouer ses festes dernieres et quelque chose qu'il peult avoir forny et le surplus despandre entre luy et tous les autres qui ont joué lad. istoire et ce outtre et par dessus les torches montant vingt quatre sous qu'ilz ont porté fezant le guet et encores trante sous pour Girard Lazarin et son fil quy ont sonné des viollons, et de tout leur en sera faict mandat.

[*Ibid.*, B.B., fol. 220.]

Conseil communal. Séance du 6 juillet 1603.

Ont ordonné que M[e] Guillaume Tardieu sera deschargé de six goubeaux de poudre qu'il a balhié l'année passée en deux instoires que feurent jouées, une de la *Resurrection de N[tre] Seigneur* et l'autre istoire feust de *Cléophas et Procris,* laquelle il a en charge appartenant à la communauté et lui en sera faict mandat.

[*Ibid.*, B.B., fol. 10 v°.]

Conseil communal. Séance du 2 septembre 1742.

Il est délibéré de remettre 6 livres de chandelles aux R. P. Augustins, achetées «pour l'illumination de la tragédie qui ce devait faire» à l'occasion du passage de l'Infant don Philippe [2].

[*Ibid.*, B.B., fol. 154.]

[1] Honoré Albin, prêtre, régent des écoles.

[2] Fils de Philippe V, roi d'Espagne, et d'Elisabeth Farnèse, né en 1720, mort en 1765; épousa Élisabeth, fille de Louis XV. Il reçut au traité d'Aix-la-Chapelle, en 1748, les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla.

COMMUNE DE BARJOLS [1].

Mesieurs du conseils, il y a aulcuns en seste ville quy hont entrepris de joer la morallité deu *Jugement et finiment du monde*, comme hont veu mesieurs les conseulz et ausy mesier le vig[u]ier. Il est vray ne se peult fere sans que la ville luy donne quelque chosse pour fere le chaffaulx et feinctes que y sont nescesserres, pour tout vous pleira de luy bailher se que serra de vostre bon plesir, aultrement ne se peult pas joer, hou bien sy vous plest de nous fere fere le chafaulx et feinctes nous ne demandons aultre cas.

GARNERII, LAIDETI.

Seront bailhés aux suppliants florins dix pour les causes sus mentionnées et ce par le thresorier et luy seront admises en ses comptes, rapporté acquict; ainsi arresté et conclud par l'honnorable conseil de la communaulté de Barjoulx ce segond d'apvril mil cinq cent cinquante huict.

VENTRES, *greffier*.

1558 et le huict de avrilh confessons nous soubzignés avoir heu et receu de Mᵉ Honoré Fornerii, tresaurier, et par les maingz de Mᵉ Pierres Gippier, tailhier, la somme de dix florins et se pour joer la morallité deu *Monde*, conmo coste par hordenance faicte par le conseilh de ce present lieu de Barjoulx, de laquelle soume de dix florins en avons quité led. tresaurier.

En foy de quoy nous soumes soubzignés.

Claude GARNIER.
Balthezar LAIDET.

[Arch. comm.]

Monsieur le th[esauri]er François Boyer, payés à M. Jehan Grav[a]gne, advocat en la cour, la soume de vingt livres à luy ordonnées par desliberation du conseil du XX may dernier pour avoir fait representer en public l'histoire de *Sainct Jullien* et en rapportant le present avec acquit au bas dud. sieur Gravagne, lesd. vingt livres vous seront passées en descharge dans vos comptes. Fait à Barjoulx, ce III juin mil six cent soixante troys.

Nous consul; Montaud? consul. Je soubsigné confesse avoir receu lesd. vingt livres ci desus mentionnés et quitte.

GRAVAGNE.

[Arch. comm.]

[1] Arrondissement de Brignoles, chef-lieu de canton.

Commune de Lorgues[1].

Compte trésoraire. 1784-1785.

[Reçu] soixante deux livres dix huit sols pour la contribution des assistants à la représentation de la tragédie de *Mahomet* que Mrs les amateurs de cette ville ont donnée le 18 avril 1785[2].

[Archives de l'hôpital, E. 90.]

Commune de Mons[3].

Conseil communal. Séance du 21 mai 1600.

Item, ont ordonné que sera payé par Janon Pellas, trezorier, dix florins à ceulx veullent jouer l'istoyre pour ce que luy sera necessere, ff. x.

[Arch. comm., B.B. 11, fol 83.]

Commune de Pourrières[4].

Conseil communal. Séance du 28 avril 1602.

Plus a esté arresté et conclud que la communautté dud. lieu bailhera quatre escus pour yceux anployer pour ceux quy doibvent jouer l'istori que se doibt prononcer aux festes de Pandecoustes prochainnes pour les enployer ainsin que par eux sera advisé d'aultant que c'est à la louange de la communautté.

[Arch. comm., B.B., fol. 221 v°.]

Commune de la Roquebrussanne[5].

Conseil communal. Séance du 8 janvier 1548.

D'aultro part a exponsat monsieur Belthesar Bellon, cappellan, disant como a la requesto de plusous particuliers dau present luoc de la Roquo et

(1) Arrondissement de Draguignan, chef-lieu de canton.

(2) En 1782 et en 1783 ces amateurs avaient donné, au profit de l'hôpital, un concert spirituel. Il avait rapporté 50 livres 8 sous la première année, 73 livres 4 sous la seconde. Cf. E. 87 et 88.

(3) Arrondissement de Draguignan, canton de Fayence.

(4) Arrondissement de Brignoles, canton de Saint-Maximin.

(5) Arrondissement de Brignoles, chef-lieu de canton.

pour exemplar lo poble, a faich jugar la *Pation de nostre seignour Dieu Jesucrist*, et pour aquello faire jugar como s'appartien, a faugut faire pimtar de papier et mandar querir de abilhamens à Coutignac, et fach alcunes despenses, lasquallos a parcellat, demandant que plasso à la villo de lo pagar et sastifaire; laquello exposition entendudo an conclud que lesdicts sendegues veson lad. parcello et ly admetton se que sera de réson, et que lo trezorier pague aud. monsieur Balthesar se que sera admis par lesd. sendegues.

[Arch. comm., B.B. 2, fol. 74 v°.]

Compte trésoraire, 1658-1659.

Plus me descharge de la somme de sis livres que ay paié à ceus quy ont jué la tragudie de St *Allery*, contenu au mandat du seze mars 1659, signé Rainoird, greffier, n° 15.

[*Ibid.*, C.C. 82, fol. 7.]

Commune de Signes [1].

Compte trésoraire. 1569-1570.

Plus ay pagat le 23 de juin 1570 à messire Blaze Arene, mestre d'escolo, pour l'istorio *Santa Sussanno et les tres roues*, como aper par tillet 4 florins.

[Arch. comm., C.C. 91, fol. 17.]

Compte trésoraire. 1599-1600.

Ay paié à M^r^ le vicquère et autres que juent l'histoire d'*Abran* à St Jehan prochain, quinze florins. Délibéré le 18 juin 1600 sans geminatiou.

[*Ibid.*, C.C. 112, fol. 29 v°.]

Conseil communal. Séance du 28 mai 1602.

Led. conseil conclud que sera payé à George Arnoux et Antoine Rebaud qui dresserent le chaffaut pour le jeu de la *Passion* trente sous pour chacun et luy sera faict mandat adressant au tezaurier.

[*Ibid.*, B.B. 11, fol. 147 v°.]

Compte trésoraire. 1603-1604.

A Mr Guilhen Mallause ay payé quarante huit soulz pour tables qu'il a forny à l'istoyre de St *Jan-Baptiste*, reflet le segond may 1604.

[*Ibid.*, C.C. 116, fol. 15.]

[1] Arrondissement de Toulon, canton du Beausset.

Compte trésoraire. 1637-1638.

M. Elzias Amalric, trézorier, payés aux istoriens qu'on joué l'istoire cinq escus pour la fature et dresoir du teatre, lesquels cinq escus donnés à messire François Guichard, prebtre. Délibéré au conseil tenu le vingt deux juin 1638 [1].

[C.C. 152, pièce justificative 123.]

Commune de Six-Fours [2].

Conseil communal. Séance du 2 octobre 1611.

Encores led. conseilh a ordonné mandat sur led. trezorier ou sur led. Melchion Audibert, de douze livres, qu'il paiera à ceux quy ont joué l'istouere de *Maquabée* le mois d'aoust dernier. Et led. Victor Guige c'est opposé de lad. ordonnance...

[Arch. comm., B.B. 11, fol. 60.]

Commune de Solliès-Pont [3].

Conseil communal. Séance du 24 mars 1620.

Davantage a esté remonstré par led. consul que Me Pierre Aycard a faict offre au conseilh pour l'instrution de la junesse, decoration du lieu et pour la feste et sollenité de Saincte Crestine vingt quatriesme juilhet prochain ou aborde grand quentité de peuple extrangers, de fere jouer l'istoyre *Sainct Jehan Batiste*, et ad ces fins luy bailher telle somme d'argent pour y subvenir que par le conseil sera advisé; sur quoy ledict conseilh a permis ladicte histoire estre jouée, cometent ledict conseilh moderne pour y ordonner et pruvoyr ce que cognoistront estre raisonnable, et pour ce faict sera forny argent par le trezorier.

[Arch. comm., B.B. 5, fol. 53 v°.]

(1) Cf. B.B. 14, fol. 317.
(2) Arrondissement de Toulon, canton de la Seyne-sur-Mer.
(3) Arrondissement de Toulon, chef-lieu de canton.

COMMUNE DE TOULON [1].

Copie de la lettre écrite par monseigneur le duc de Villars aux consuls de Toulon.

A Aigalades [2], le 19 juillet 1767.

On m'a assuré, messieurs, que la troupe de comédie qui est à Toulon prend sur l'affiche le titre d'*académie dramatique*. Ce titre, bien loin de lui être dû, a été refusé, il n'y a pas longtemps, même à la troupe de Paris qui est celle du Roi. Vous voudrez donc bien, messieurs, si l'on m'a dit vrai, défendre cette petite prétention aux comédiens que vous avez dans votre ville et les obliger à ne s'appeler sur leur affiche, comme il est d'usage dans les autres troupes, que *comédiens français et italiens*, relativement aux pièces qu'ils représentent.

Soyez toujours bien assurés des sentiments, etc.

Signé : le duc DE VILLARS.

[Arch. dép. Var, C. 62.]

Copie d'une lettre du même aux mêmes.

Aux Aigalades, le 20 août 1769.

J'ai appris, messieurs, que la troupe de comédie qui est à Toulon, y a joué dernièrement le drame qui a pour titre *L'Honnête criminel* [3]. Cette pièce n'est point de la nature de celles dont on peut permettre la représentation, et bientôt après qu'elle eût paru, le Roi défendit qu'on la jouât sur aucun théâtre public, sous quelque titre qu'on la déguisât, ou quelques changements qu'on y fît. Si je ne vous en informai pas dans le temps des intentions de sa Majesté dont me fit part M. le Comte de St Florentin, c'est que vous n'aviez point alors de troupe de comédie. Mais comme la même défense subsiste et que vous ne pouvez plus l'ignorer, vous voudrez bien faire aux comédiens de Toulon celle de représenter une seconde fois *L'Honnête criminel*.

Je suis, etc.

Signé : le duc DE VILLARS.

[Arch. dép. Var, C. 62 [4].]

[1] Chef-lieu d'arrondissement.

[2] Les Aygalades, territoire de Marseille.

[3] De Fenouillot de Falbaire, représenté en 1767.

[4] L'original de cette lettre est déposé aux archives communales de Toulon. F.F. 685.

Lettre de Marc-Antoine Granet, lieutenant général de la Sénéchaussée de Toulon du 2 avril 1789 [1].

(Extrait.)

...Tout se passe avec décence, tranquillité et concorde. L'union des Ordres est si intime et si publique que hier au soir à la Comédie, lors d'une représentation de *Tancrède*, à ce mot : *les citoyens sont frères*, un cri universel d'applaudissement partit de tous les coins de la salle...

[Arch. nat., B* 81, liasse 198.]

Commune de Tourves [2].

Compte trésoraire. 1611-1612.

Premièrement le comptable ce descharge de huit livres douze souls payés à Louis Bouyer, oste, pour despance faicte à son logis par ceux que ont joué l'istoire de *Ste Caterine*. Apert mandat du 14 janvier 1611 et acquit au dos.

[Arch. comm., C.C. 118, fol. 54.]

Plus quatre livres payés à Guillaume Payan, bouchier, pour quarante livres chair qu'il a forny à la despance de ceulz que ont joué l'istoire de *Ste Caterine*. Apert mandat le dix sept april 1611 et aquit au piet.

[*Ibid.*, *id.*, fol. 54 v°.]

Payé à Guillaume Aurrant deus livres trois sous pour cordaillo et clous qu'il a forny à faire dresser le chaffaus du ju de *Ste Caterine*, conteneus en parcelle. Apert mandat le dis septembre [1611] et aquit au piet.

[*Ibid.*, *id.*, fol. 56.]

A esté mis au contable dis sept sous fornis pour faire dresser le chafaut du ju de *Ste Quaterine*. Apert admise au cinquiesme janvier 1612.

[*Ibid.*, *id.*, fol. 57 v°.]

Compte trésoraire. 1615-1616.

[Se décharge] davantaige de cinq livres payés à Jacques Mathurin pour avoir dressé l'eschaffault pour jouer l'istoire dernière. Appert bilhet de messieurs les conseulz et admise dudit jour [4 janvier 1616].

[*Ibid.*, C.C. 121, fol. 36 v°.]

(1) Cette lettre est relative à la convocation des États généraux.

(2) Arrondissement et canton de Brignoles.

SÉANCE DU LUNDI 5 FÉVRIER 1906.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

M. le Président présente les excuses de MM. Gustave Servois et Bruel, qui ont témoigné leur regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Le procès-verbal de la séance du lundi 8 janvier est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention suivantes :

Demande de subvention formée par la Société bourguignonne de géographie et d'histoire, comme encouragement à ses études.

Autre demande, formée par la Société des archives historiques du Poitou, en vue de poursuivre la publication des documents concernant cette province.

Autre demande formée par la Société archéologique et historique de l'Orléanais, en vue de publier le cartulaire de l'église cathédrale de Sainte-Croix d'Orléans.

Ces trois demandes seront l'objet de rapports à l'une de nos plus prochaines séances.

Hommages faits à la Section :

M. Léopold Lamothe, directeur de cours complémentaires, à Grand-Serre (Drôme) : *Étoile pendant la Révolution.*

M. Paul Maréchal, archiviste aux Archives nationales : *Calendrier solaire julien et grégorien.*

M. Haillant : *Les formes originales des noms de lieu vosgiens, et leurs formes officielles.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Élie Berger propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. l'abbé Edmond Albe : *De quelques erreurs dans la liste épiscopale du diocèse de Cahors au XIVe et au XVe siècle*[1].

Sur la proposition de M. Bruel, dont les rapports sont lus en séance, une communication de M. Villiod : *Comtat en Combraille et ses environs de 1300 à nos jours*, sera renvoyée à son auteur, qui trouvera sans doute à la placer dans une publication locale[2]. Une communication de M. Dejente : *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Jean de Laon*, sera déposée aux archives du Comité ou retournée à son auteur[3].

M. L. Delisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Oursel : *Note sur le calendrier de l'église de Carthage à la Bibliothèque de Cluny*[4].

Sur la proposition de M. Omont, une seconde communication de M. Oursel : *Un document inédit sur la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon (21 avril 1648)*, sera de même insérée au *Bulletin*[5].

M. Aulard donne lecture d'un rapport sur un don fait à la Bibliothèque nationale par Madame Talayrach d'Eckardt; c'est le catalogue d'une collection d'environ 7,500 brochures de l'époque révolutionnaire conservées à la Bibliothèque de la ville de Zurich[6].

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*
(6) *Ibid.*

Rapport de M. Élie Berger sur une communication de M. Edmond Albe.

M. l'abbé Edmond Albe, ancien chapelain de Saint-Louis-des-Français, dans un savant mémoire rectifie, en se fondant sur l'examen de tous les textes imprimés et de nombreux documents inédits, deux erreurs qu'on a commises au sujet de personnages qui passent à tort pour avoir occupé le siège épiscopal de Cahors sous Charles V et à la fin du règne de Louis XII. Il discute d'abord, sous le titre de *Trois évêques à Cahors*, l'attribution des fonctions d'évêque de Cahors à trois personnes différentes pour l'année 1368. Il résulte de cette démonstration, qui paraît concluante, qu'à cette date, l'évêché de Cahors fut administré par Bec ou Begon de Castelnau-Bretenoux, et ne le fut par aucun autre. L'historique de cette erreur est établi, de la manière la plus péremptoire, au moyen de tous les textes imprimés et de nombreuses pièces inédites, empruntées à divers fonds des Archives du Vatican. Il serait à désirer que les erreurs de ce genre, encore nombreuses dans les volumes de la *Gallia Christiana*, fussent relevées et expliquées successivement au moyen de preuves aussi sérieuses.

Dans la seconde partie de son mémoire, l'auteur prouve, sans qu'il subsiste à cet égard la moindre hésitation, qu'Aloys et Louis del Carretto, portés sur la liste des évêques de Cahors à l'année 1514, ne sont qu'une seule et même personne. Il était facile de reconnaître qu'on avait ici dédoublé un personnage unique, pour n'avoir pas vu qu'Aloys et Louis étaient simplement les deux formes, l'une latine, l'autre française, d'un même nom. Mais M. l'abbé Albe a profité de l'occasion qui s'offrait à lui pour donner sur l'évêque dont il étudie l'histoire et sur plusieurs membres de sa famille des renseignements sûrs, auxquels sont jointes des considérations très intéressantes concernant l'attribution, en France, de sièges épiscopaux à des Italiens, à l'époque des guerres d'Italie.

Ce mémoire a sa place marquée dans le *Bulletin* du Comité.

Élie Berger,
Membre du Comité.

DE QUELQUES ERREURS
DANS
LA LISTE ÉPISCOPALE DU DIOCÈSE DE CAHORS
AU XIVe ET AU XVIe SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. EDMOND ALBE.

Peu de travaux ont donné lieu à des polémiques plus vives et plus diverses que les travaux des savants qui ont cherché à contrôler les listes épiscopales des premiers siècles. On susciterait évidemment moins de querelles en s'occupant d'époques moins éloignées de nous, les documents étant plus nombreux et l'amour-propre des diocèses moins intéressé. Mais les erreurs ne manquent pas cependant. Il suffit de comparer la *Gallia* ou l'*Italia sacra*, seulement pour le XIVe siècle, avec le précieux ouvrage du R. P. Eubel, *Hierarchia catholica medii ævi*, pour constater d'assez grandes différences, et le P. Eubel lui-même n'a pas évité toutes les erreurs, s'en étant trop exclusivement tenu aux renseignements que lui fournissaient les Archives Vaticanes. C'est qu'il n'est pas toujours facile de trouver la vérité, même avec des documents qu'on a toutes les raisons de croire authentiques; c'est qu'on peut se tromper en puisant aux meilleures sources, si l'on n'a pas soin de faire un sérieux contrôle. On le verra par l'étude rapide de deux curieuses erreurs sur des évêques du diocèse de Cahors, erreurs longtemps conservées, aujourd'hui supprimées dans les listes officielles de l'*Ordo* diocésain, mais qui ont eu pour elles la presque unanimité de nos historiens locaux. Je voudrais en indiquer ici la genèse intéressante, car c'est à des documents originaux ou à des recueils acceptés par tous comme sérieux qu'elles ont dû leur origine et leur longue fortune.

I. Trois évêques à Cahors.

La première erreur a trait à la prétendue coexistence de trois évêques de Cahors à la fois en juin 1368.

A cette date était évêque, depuis la mort de Bertrand de Cardaillac, un Quercynois comme lui, Begon de Castelnau-Bretenoux. Les auteurs peuvent différer sur la date de sa nomination, sur les circonstances qui l'ont entourée, mais tous sont d'accord pour reconnaître qu'au moins en 1368, Bec ou Begon apparaît dans des actes nombreux comme gouvernant l'église de Cahors.

Les bulles qui le nomment à l'évêché de Cahors en remplacement de Bertrand de Cardaillac décédé[1] sont du 15 février 1367[2], et non du mois de mai 1366, comme l'assure Baluze. Le 20 du même mois de février 1367, il promettait, selon l'usage, de verser la taxe du *commune servitium* et des *minuta servitia*. L'acte est passé à Montpellier où se trouvait alors la cour pontificale, en présence des directeurs ou camerlingues de la chambre apostolique et du sacré collège, de l'évêque d'Uzès et d'un clerc du diocèse de Limoges[3]. On voit par des pièces camérales conservées aux *miscellanées* des Archives Vaticanes qu'il payait la moitié de la taxe en 1368 (250 flo-

[1] Il est important de préciser la date de la mort de Bertrand. D'après une lettre analysée par M. Lecacheux, dans son édition des *Registres d'Urbain V*, fascicule 1er, n° 779, lettre datée du 25 janvier 1364, l'évêque de Cahors était déjà mort à cette époque, et le collecteur pontifical de la province était chargé par le pape de s'occuper de ses dépouilles réservées au Saint-Siège. L'indication est fausse : le volume 262 de la série vaticane, analysé par M. Lecacheux, renferme plus d'une erreur, et cela s'explique, car il n'est qu'une copie du registre qu'on peut appeler original. Il faut lire, du moins dans la lettre en question, *anno sexto* au lieu de *secundo* et traduire 1368 au lieu de 1364. En effet, nous avons trouvé dans les autres Registres d'Urbain V, dans les deux séries dites d'Avignon et du Vatican, des bulles postérieures à la lettre adressée par Urbain V, ou son camerlingue, au collecteur de Cahors. Le 28 novembre 1364 (an trois), bulle au sujet d'un clerc du diocèse d'Albi qui aura quelque bénéfice de l'évêque Bertrand (*Vat.*, 254, n° 215); le 15 mai 1365, au sujet de difficultés avec l'abbé d'Aubasine (*ibid.*, fol. 185 v°); le 4 août 1365, à propos du prieuré de Caussade que l'évêque Bertrand revendique (*Aven.*, 160, fol. 543 v°); le 5 novembre 1365, lettres conservatoires pour le même Bertrand, évêque de Cahors (*Aven.*, 161, fol. 509); le 9 juillet 1366, lettre adressée aux chanoines du chapitre de la cathédrale au sujet du recteur de Cayriech et où il est question de l'évêque d'Agen décédé, *bone memorie Deodat. episc.*, et de Bertrand, évêque de Cahors, encore vivant, *habens super hoc a venerabili fratre nostro, Bertrando, episcopo caturcensi, specialem potestatem...* Lacoste dit que Bertrand de Cardaillac était mort le 3 février 1366. C'est 1367 qu'il faut lire, comme on vient de voir.

[2] *Regest. Aven.*, Urb. V, t. XIV, fol. 102 r°. *Datum Montepessulani, xv kal. mart., anno quinto.*

[3] Arch. Vat., *Reg. Obligat.*, 35, fol. 105 v°; 36, fol. 139 v°.

rins en mars, 250 en décembre)[1]. Le 24 et le 25 mars 1367, sans doute à l'occasion de son sacre, il recevait divers privilèges, comme l'indulgence *in articulo mortis*, l'autorisation de tester, la faculté de conférer lui-même certains bénéfices de son diocèse qu'une longue vacance avait réservés à la collation du Saint-Siège[2].

Une bulle de janvier 1368, adressée à l'administrateur du diocèse de Montauban, Arnaud-Bernard de la Pérarède, patriarche d'Alexandrie, nous apprend que Begon avait, à cette date, quelques difficultés avec son chapitre au sujet de la collation du prieuré de Bioule[3]. En avril, il chargeait son parent, Reynaud de Thémines, comme son vicaire général, de recevoir les hommages de ses vassaux[4]. Le 15 juin, il recevait du pape des lettres conservatoires en faveur des biens de son église, et lui-même était nommé un des conservateurs des biens de l'évêque de Tulle[5].

Rien n'est donc plus sûr, rien n'est mieux établi que l'existence de Begon de Castelnau, comme évêque de Cahors en l'année 1368.

Mais en juin 1368, on trouve aussi *Jean*, évêque de Cahors, assistant au concile de Lavaur, disent quelques auteurs, ou du moins, comme font remarquer plus justemeut les autres, nommé parmi les prélats qui, après la tenue du concile, donnaient une indulgence en faveur de la reconstruction ou réparation de l'église de Lavaur. La chose n'est pas niable : tous les éditeurs de conciles[6] ont reproduit cet acte où le nom de Jean, *Joannes*, *Caturcensis*, se trouve entre celui de Hugues, évêque de Béziers, et celui d'Arnaud, évêque d'Alet. Plutôt que de ne pas admettre l'existence de ce per-

[1] *Miscellanea Vaticana Instrumentorum,* Cassette 1368, comptes de mai et décembre.

[2] *Reg. Aven.*, Urb. V, t. XV, fol. 359, 402 v°, 412 r°.

[3] Bibl. nat., *Doat*, vol. 120, fol. 152.

[4] Lacroix, *Series episc. cadurc.*, p. 268. Begon de Castelnau était fils d'*Hugues de Castelnau-Bretenoux*, neveu par son premier mariage du pape Jean XXII, et de *Maralde de Canilhac,* sœur du cardinal Raymond de Canilhac. Reginald ou Renaud de Thémines était fils de Gisbert IV de Thémines et d'Almoys de Canilhac, sœur de Maralde, et, par suite, cousin germain de l'évêque de Cahors.

[5] *Reg. Aven.*, 166, fol. 437 v° et 438. Le même jour il recevait une bulle relative à des difficultés avec son chapitre (*Reg. Vat.*, 257, fol. 48).

[6] Je citerai surtout Labbe, édit. de 1671, XI, col. 2032; édit. de 1731, Coleti, XV, col. 907; Mansi, t. XXVI, col. 546. Le texte est le même dans Harduin, t. VII.

sonnage, Dominici[1], dont l'*Histoire du Quercy* est restée manuscrite, mais qui est connu par d'autres travaux, aime mieux croire à une erreur de Lacroix[2], qui ne parle que de Begon de Castelnau : «Il y a, dit-il, erreur en l'un ou l'autre, mais j'ayme mieux la présumer en l'acte de Lacroix qu'en un concile national (*sic*) qui est plus authentique.» La *Gallia* et la plupart des historiens locaux ont dû être du même avis; en tout cas, je ne vois que Lacoste[3] qui n'y ait pas même fait allusion.

L'existence de cet évêque a paru si certaine qu'il a son portrait, à côté de celui de Begon, dans une galerie des portraits des évêques de Cahors au château épiscopal de Mercuès; toute son histoire connue est racontée dans cette ligne écrite au-dessous : «Il assista au concile de Lavaur — 1368. *Adfuit concilio Vaurensi.*»

Ce n'était pas assez. La *Gallia* a trouvé un troisième évêque contemporain des deux premiers, et, comme jadis peu de gens mettaient en doute l'infaillibilité de ce célèbre ouvrage, on a également, quoique avec moins d'ensemble, adopté le nouveau personnage. Dans les Archives de la ville d'Albi, disent les auteurs de la *Gallia*, on rencontre un évêque de Cahors, du nom de Raymond, qui sert d'arbitre, en juin 1368, entre le chapitre d'Albi et les consuls de la ville. Et en effet, si l'on feuillette la collection Doat, à la Bibliothèque nationale, on trouve au volume 104, fol. 67, le titre suivant d'un acte fort intéressant : *Sentence arbitrale rendue par Raymond, évêque de Cahors, et par Amelius de Lautrec, chancelier de Toulouse, sur les différens qui estoient entre les consuls d'Albi, d'une part, et le chapitre de l'église cathédrale, d'autre part... 17 juin 1368*[4]. Et voilà notre troisième évêque.

Unde tot episcopi? s'écrient les auteurs de la *Gallia*. Comment se fait-il qu'il y eût à la fois trois évêques à Cahors? Les savants bénédictins auraient peut-être mieux fait de s'assurer tout d'abord de la vérité des données du problème avant d'en fournir des explica-

[1] Dominici, *Histoire du païs de Quercy*, manuscrit du grand séminaire de Cahors, p. 338. Il y a d'autres manuscrits de cet ouvrage à la Bibliothèque nationale.

[2] Lacroix, *Series et acta episcoporum cadurcensium*..... Cahors, 1617, p. 268.

[3] Lacoste, *Hist. de la province de Quercy*. Cahors, Girma, édit., 1885, t. III, p. 196, note.

[4] *Gallia nova*, I, col. 142, note. «Ce texte est le seul, mais il est clair, et prouve à son tour l'existence d'un Raymond». Paul de Fontenilles, *Trois évêques à Cahors*, in-8°, 1882, Cahors, p. 8.

tions plus ou moins sérieuses. Mais comment douter? Si l'on pouvait à la rigueur soupçonner une faute d'impression dans une édition des conciles, on ne pouvait pas raisonnablement admettre que tous les éditeurs, Baluze, Labbe, Mansi, Harduin, eussent fait précisément la même. Quant à Doat, car je ne pense pas que les auteurs de la *Gallia* aient été voir les Archives mêmes d'Albi, c'est un recueil officiel, dont toutes les pièces ou copies sont authentiquées et signées.

Cependant Raymond n'était pas accepté par tout le monde. Comme il y avait eu déjà des évêques de ce nom sur le siège de Cahors, on se disait qu'il y avait sans doute erreur de date dans l'indication de la *Gallia*, que personne ne cherchait d'ailleurs à vérifier, et qu'il s'agissait sans doute de Raymond Pauchel, évêque en 1308. (Un 6 pour un o, c'était évident.) Lacoste doutait cependant de l'authenticité du document allégué par la *Gallia*, et dans tous les cas niait l'existence de Raymond en 1368.

Pour ceux qui admettaient les trois évêques, comme pour ceux qui n'en reconnaissaient que deux, il fallait des explications. Un ouvrage peu connu, l'*Anastasis Augustiniana*, de Thomas Gratian[1], mort à Anvers en 1627, accepté comme véridique par Dominici et la *Gallia*, nous donne pour évêque, vers les dernières années de Bertrand de Cardaillac, un religieux augustin de nation anglaise, qui fut d'ailleurs célèbre, et joua un rôle politique, Robert Waldeby. Il aurait été nommé, pour faire contrepoids à l'autorité de Bertrand de Cardaillac, l'évêque patriote, par Thomas de Walkefara, sénéchal du Quercy pour le roi d'Angleterre. Dès le moment que ce prélat avait exercé les fonctions épiscopales avec l'autorisation de l'étranger, pourquoi n'y aurait-il pas eu après lui continuation du schisme? C'est ce qu'on imagina. Des trois évêques qui se disputaient le siège de Cahors, l'un était Begon, le candidat du pape; il ne fit son entrée qu'en 1370; l'autre se trouvait le candidat du chapitre, et comme tel accepté quelque temps; c'est lui qui assista au concile de Lavaur. Le troisième était le candidat du Prince Noir. C'est lui qui fit l'arbitrage entre les consuls et le chapitre d'Albi[2].

[1] Je n'ai pas vérifié la citation de la *Gallia*, ayant trouvé que Dominici, qui écrivait beaucoup avant les savants auteurs, connaissait cet ouvrage.

[2] P. de Fontenilles, *op. cit.*, p. 10 et suiv. Cependant cet auteur n'a pas donné de conclusions aussi précises. Je dois dire que la lecture de son travail m'avait mis sur la voie par l'impossibilité d'admettre ses déductions.

L'abbé de Foulhiac semble avoir eu deux opinions successives sur la question (il ne connaissait pas l'existence de Raymond, dont il n'est parlé que dans la *Gallia nova*, je crois). « Jean, l'évêque de Cahors, qui assistait au concile de Lavaur, dit-il d'abord, devait être un évêque *in partibus*, suffragant de l'évêque Bertrand de Cardaillac. » Cette opinion lui ayant paru insoutenable, car en aucun cas cet évêque n'aurait pu être appelé évêque de Cahors, il dit ailleurs : « Il conste qu'il y avait une espèce de schisme à Cahors, y ayant deux évêques, Jean, nommé par le roi d'Angleterre dont il favorisait le parti, et Bego de Castelnau, élu par le chapitre à la place de Bertrand »[1]. C'est à peu près d'ailleurs l'opinion de la *Gallia*, bien que les auteurs soient aussi hésitants : « Peut-être de ces évêques l'un était Français et nommé par le roi de France; l'autre nommé par le roi d'Angleterre. » Et plus loin : « Peut-être l'un s'appuyait-il sur l'élection du chapitre, l'autre sur l'autorité d'une bulle pontificale »[2]. L'abbé Guilhou, qui a fait une petite histoire des évêques de Cahors, d'après les *légendes* qui accompagnent leurs portraits à Mercuès, dit que l'évêque Jean, connu par le concile de Lavaur, marcha sur les traces du patriote Bertrand de Cardaillac, mais que son épiscopat fut de courte durée[3]. C'est sans doute à Dominici que cet auteur emprunte son appréciation du caractère de Jean, car le vieil historien du XVIIe siècle, qui n'admet Begon qu'en 1370, nomme ce prétendu évêque *Jean de Vayrols*, et en fait un frère de l'archevêque de Toulouse, Godefroy ou Geoffroy; celui-ci se distingua, comme l'on sait, par son activité et son ardeur à soulever le pays contre les Anglais[4]. L'abbé Salvat accepte cette

[1] *Chronique du Quercy*, en français, p. 404 de la copie de M. Lacabane, aux *Archives du Lot*, F 136. M. de Fontenilles cite d'après le manuscrit de la Bibliothèque municipale de Cahors, liasse K., n° 3.

[2] *Gallia nova*, I, col. 142 et notes.

[3] Abbé GUILHOU, *Les évêques de Cahors*, Annuaire du Lot de 1865, p. 36.

[4] DOMINICI, *op. cit.*, profite de l'existence de Jean de Vayrols pour démontrer contre Froissard que ce n'est pas Jean de Cardaillac, mais Geoffroy de Vayrols qui souleva le Quercy contre les Anglais. Or, d'après Froissard, dont Lacabane a depuis longtemps fait voir l'erreur, l'archevêque de Toulouse était le frère de l'évêque de Cahors. On peut voir l'excellent article publié à ce sujet dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, première série. Il a existé un *Jean de Vayrols*, neveu de Geoffroy, qui eut entre autres bénéfices l'archidiaconat de Metz, puis celui de Bezeaume (Agen), et qui fut auditeur des causes du Palais apostolique (*Annales de Saint-Louis des Français*, octobre 1905, famille de Vayrols, à propos de l'archevêque de Toulouse).

opinion dans son histoire restée manuscrite[1]. Pour finir, je citerai l'explication de M. Ayma[2], le traducteur de Lacroix, d'après lequel Renaud de Thémines (Raymond étant une faute pour *Reginald*) et Jean de Vayrols auraient été de simples vicaires généraux nommés par Begon de Castelnau empêché de résider à Cahors, et que des secrétaires mal informés ou flatteurs auraient inscrits comme évêques au lieu de leur donner leurs véritables titres.

Cette dernière explication est enfantine; les autres ne sont plus sérieuses qu'en apparence. Pour qui connaît l'histoire religieuse de cette époque, elles sont absolument inacceptables. En un temps où les papes qui régnaient à Avignon étaient des compatriotes, en tout cas des amis ou même des parents de la plupart des chanoines qui composaient le chapitre de Cahors, ceux-ci n'allaient pas faire des élections qui eussent pu être en contradiction avec le choix du pontife, et s'ils l'avaient fait, à la première parole du pape, électeurs et candidats se fussent inclinés. Il ne pouvait donc y avoir un évêque du pape et un évêque du chapitre.

Quant aux rois d'Angleterre et de France, ils pouvaient bien se faire la guerre entre eux, ils ne la faisaient pas au pape. Il suffit d'ouvrir un registre pontifical pour voir que, dans toute la durée de ce siècle, les papes sont restés en bonnes et constantes relations avec les rois des deux pays, qu'ils ont profité de leur ascendant pour tâcher d'empêcher la guerre, puis de mettre la paix entre eux; que s'ils avaient plus de sympathie, comme il est naturel, pour le roi de France, ils accordaient de nombreuses faveurs au roi d'Angleterre, et, à la date même où nous sommes, 1368, les registres d'Urbain V renferment de nombreuses suppliques du Prince Noir, avec la mention : Accordé : *Fiat*. Le roi d'Angleterre n'allait donc pas nommer arbitrairement des évêques qui eussent

[1] Cité par Paul de Fontenilles, *op. cit.*, p. 21. Dom Vaissette, dit-il, prétend bien que Bec de Castelnau succéda à Bertrand de Cardaillac, «mais des auteurs, qui paraissent *avoir mieux approfondi* les titres particuliers du diocèse, assurent que ce fut Jean de Vayrols... Cet évêque... assista... au concile de Lavaur». Il n'y a pas à regretter qu'on n'ait pas imprimé le manuscrit Salvat.

[2] *Hist. des évêques de Cahors*, par Guill. Lacroix, traduite par L. Ayma... 2ᵉ vol. L'auteur, qui a mis beaucoup de patience et de savoir dans sa traduction du médiocre latin de Lacroix, a eu moins d'esprit critique dans les additions au texte et dans ses notes. Voir t. II, p. 185, l'histoire de Waldeby, et p. 223, l'histoire des Trois évêques.

été en opposition avec le pape et n'auraient pu recevoir l'investiture du Souverain pontife. Il présentait parfois ou appuyait un candidat, mais le pape restait libre de l'accepter et le lui refusait souvent.

Quant à Robert Waldeby, il n'a jamais été évêque de Cahors. La bulle qui le nomme le 4 juin 1368 à l'évêché d'Aire, le dit religieux de l'ordre de Saint-Augustin, originaire d'York, chancelier d'Aquitaine; elle ne dit pas qu'il ait exercé nulle part aucune fonction épiscopale, ce qu'il aurait fallu mettre à peine de nullité. Le 14 novembre 1390, il fut transféré à Dublin, le 3 novembre 1395 à Chichester, et le 4 janvier 1397 à York, où il mourut l'année suivante[1]. Aucun acte d'ailleurs ne montre qu'il ait jamais fait quoi que ce soit à Cahors.

Ainsi donc les explications ne valent rien.

Il faut donc reconnaître que ni Raymond ni Jean n'ont pu être et n'ont été évêques de Cahors. Ne nous contentons pas de preuves négatives et voyons ce que furent ces deux personnages, car tous les deux ont existé.

Pour Raymond, la vérité offre une constatation désagréable. C'est que les auteurs de la *Gallia* se sont contentés, pour établir son existence, de *lire le titre seul* du document extrait des Archives d'Albi. Car, s'ils eussent seulement tourné deux ou trois pages, ils auraient trouvé en toutes lettres qu'il s'agissait non pas d'un évêque de Cahors, comme avait écrit par inadvertance le scribe Capot, mais de Raymond de Sainte-Gemme, évêque de Castres, qui est, lui, parfaitement connu. Ce nom se retrouve encore plusieurs fois dans le même acte, et enfin le document qui vient après celui-là est la confirmation par le duc d'Anjou, lieutenant du roi en Languedoc, de l'acte d'arbitrage accompli par l'évêque de Castres[2]. L'évêché de Castres n'a pas d'ailleurs porté bonheur à la *Gallia*. J'ai montré dans un autre travail[3] les erreurs commises au sujet du prédécesseur de Raymond et la confusion faite par les bénédictins qui ont introduit dans leur liste un évêque, peut-être français, mais qui siégeait sur un siège italien, celui de Castro, dans l'Italie centrale. Au moment où vivait cet Étienne de Abavo, l'évêque de Castres s'appelait Pierre des Prez de Montpezat, et c'était un neveu

[1] Eubel, *Hierarchia cath. medii ævi*, passim. — *Gallia*, I, col. 1160-1161.

[2] *Doat*, vol. 104, fol. 69 v°, 91, 73 v°, 81, 82 v°.

[3] *Annales de Saint-Louis des Français*, janv. 1905. *Prélats originaires du Quercy*.

du cardinal du même nom. Il y a dans la *Gallia* toute une page à changer.

Jean, du concile de Lavaur, est tout simplement Jean Fabri (Fabre, Lefèvre?), évêque de Carcassonne.

Un évêque de Cahors n'avait rien à faire au concile de Lavaur, puisque ce concile ne comprenait que les trois provinces de Narbonne, Toulouse et Auch, et de fait plusieurs auteurs avaient constaté que le nom de Cahors ne se trouve, ni dans les convocations, ni dans les procès-verbaux du concile, mais seulement dans la pièce terminale, dans l'octroi d'indulgence aux fidèles qui donneraient une aumône pour l'église de Lavaur.

Or il suffit de constater, personne ne l'avait fait, qu'à ce concile assistait l'évêque de Carcassonne Jean, et on le chercherait en vain dans l'acte d'indulgence. Il est nommé parmi les évêques convoqués. On cite même sa réponse à l'archevêque de Narbonne (6 mai). Dans le concile, il a sa place entre l'évêque de Béziers et l'évêque d'Alet. C'est à ce rang, le cinquième, qu'il appose son sceau à l'acte public qui clôt les opérations du concile. Or, dans l'acte d'indulgence, c'est précisément entre l'évêque de Béziers et l'évêque d'Alet que l'on voit ce prétendu Jean évêque de Cahors. Nous avons *Ioannes Caturcensis*, mais nous n'avons plus *Ioannes Carcassonensis*. Qui ne voit immédiatement qu'il y a eu erreur sur le nom du diocèse?

A qui doit-on attribuer cette erreur? Puisque que toutes les éditions du concile de Lavaur sont unanimes à mettre *Joannes Caturcensis*, c'est qu'elles s'appuient sur un même texte fautif. Ce texte est sans doute le manuscrit du procès-verbal. Or, il est assez facile de comprendre comment il y a eu confusion sous la plume des secrétaires du concile. Un des deux secrétaires était du diocèse de Cahors; il signe *Bernard de Fabrica* (Lafarge, Laforge, Lafabrie), *alias de Cornutio, clericus caturcensis*. Nous le connaissons par des bulles des registres vaticans. C'était un familier de l'archevêque de Toulouse. En juillet 1363, son protecteur demandait un bénéfice pour son camérier Bernard de F., *alias* de Cornutio, bachelier en droit canonique du diocèse de Cahors[1]. D'autres pièces nous le montrent en 1378, avec le titre de licencié, à la tête de l'officialité diocésaine de Toulouse, ayant entre autres bénéfices un canonicat dans l'église de Cahors, et un autre dans la collégiale de Saint-

[1] Arch. Vatic., *Supplic.*, 37, fol. 177 et 227.

Félix de Caraman; en 1380, il permute quelque bénéfice contre une chapellenie résignée par Gaucelme de Bousquet, de Cahors[1]. Peut-être était-il de Cahors comme ce *Bernard de Fabrica* qui obtenait en 1344, avec sa femme, une bulle d'indulgence *in articulo mortis*[2]; peut-être, comme son surnom semble l'indiquer, était-il de Cornus, paroisse de la commune actuelle de Cénevières, sur les bords du Lot.

L'évêque de Carcassonne était-il originaire du diocèse de Cahors? Peut-être était-il un parent du pape Innocent VI, originaire, comme on sait, d'un pays limitrophe du Quercy (Maumont en Limousin). Il fut abbé de Grandmont, nommé le 12 octobre 1356 à l'évêché du Puy, transféré le 17 février 1357 au siège de Tortose et le 10 janvier 1362 à Carcassonne, où il remplaçait un neveu du pape, Étienne Aubert[3]. S'il était un compatriote du secrétaire Bernard, on comprend encore mieux que celui-ci ait écrit machinalement le nom du diocèse d'origine, au lieu du diocèse gouverné. Mais en supposant même Jean Fabri Limousin comme le pape, le mot de *caturcensis* venait trop souvent à la pensée ou sous la plume du secrétaire, pour ne pas comprendre qu'il devait être exposé à quelque confusion, et qu'il a dû écrire *caturcensis* pour *carcassonensis*. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'archevêque de Toulouse, un des présidents du concile, *Godefroi de Vayrols*, était de Cahors, que l'évêque de Lavaur chez qui se tenait le concile, *Robert de Via*, était petit-neveu du pape de Cahors, que l'évêque de Lombez, *Guillaume de Durfort*, appartenait selon toutes les vraisemblances à une branche quercynoise, et enfin que *Pierre de Sortenac*, le futur cardinal de Glandève, qui assistait au concile en qualité de doyen de Saint-Félix de Caraman, était également originaire de Cahors. On se serait trompé à moins[4].

Et voilà comment une distraction fort naturelle et très explicable d'un scribe a donné lieu à une tradition longtemps respectée. Il sera bon que dans la galerie des portraits d'évêques au château de

[1] Arch. Vatic., *Supplic.*, 51, fol. 4 v°; 54, fol. 46; 56, fol. 67.

[2] *Ibid.*, 4, fol. 216 v°. J'ai relevé les noms d'autres Quercynois, peut-être ses parents.

[3] Eubel, *op. cit.*, passim, aux noms des diocèses.

[4] Je donne cette explication comme pure hypothèse, bien entendu. Il reste sûr que Raymond est évêque de Castres; Jean, évêque de Carcassonne; Begon, seul évêque de Cahors.

Mercuès, on mette au-dessous de celui qui représente notre héros, si on ne le supprime pas pour conserver une preuve palpable de ce que peut produire le manque de critique en matière d'histoire, une note qui explique de la façon la plus précise que ce Jean qui assista au concile de Lavaur, et qui fut longtemps considéré comme évêque de Cahors, était en réalité un évêque de Carcassonne.

II. Aloys et Louis de Carretto.

La seconde erreur n'est pas dans la *Gallia;* cet ouvrage n'a pas consacré de son autorité le dédoublement du même personnage. Le château de Mercuès n'offre également que le nom d'Aloys de Carretto. Mais tous nos auteurs, et cette fois Lacoste et Lacroix comme les autres, ont mis dans leurs ouvrages, comme se succédant l'un à l'autre, Aloys et Louis, évêques de Cahors.

Nous sommes cependant au XVI[e] siècle. Il semble que des erreurs pareilles, qui sautent aux yeux, puisque Aloys et Louis sont évidemment les formes du même nom, ne sont pas possibles pour une telle époque. Et pourtant celle-ci a eu une longue fortune, puisque cette année seulement un des deux noms a disparu de la liste officielle du diocèse.

On sait que les guerres d'Italie, à la fin du XV[e] siècle et au XVI[e], ont eu, entre autres résultats, à cause des relations de nos rois avec les familles de la Péninsule, celui de donner à nos églises de France beaucoup d'évêques italiens. Qu'on parcoure seulement les deux premiers volumes de la *Gallia*, où sont déjà tous les diocèses du Midi, sauf ceux de la province de Narbonne, et l'on sera surpris de la quantité d'évêques d'origine italienne qu'on y rencontre dans la période qui va de 1480 à 1550 environ. La plupart de ces évêques ne parurent guère dans les diocèses dont ils portaient le titre; ils se faisaient remplacer par des vicaires généraux, quelquefois revêtus du caractère épiscopal, et l'on comprend sans peine les graves inconvénients qui durent résulter pour notre pays de cet usage, devenu trop facilement un abus, en ces temps de crise religieuse et sociale où plus que jamais les troupeaux auraient eu besoin de la présence des pasteurs.

Le diocèse de Cahors eut sa part d'étrangers comme les autres. Quatre évêques italiens, dont trois appartenaient à la même famille, Alexandre, Aloys et Paul de Carretto, l'autre étant le célèbre

cardinal Alexandre Farnèse, reçurent la charge de cette grande église. L'*Ordo* du diocèse portait de plus, jusqu'à l'année dernière, les noms de Louis et de Jacques de Carretto. Disons tout de suite que ce dernier, frère de Paul, mais simple abbé, est nommé par erreur évêque de Cahors uniquement dans un procès-verbal du consistoire où le pape donna comme successeur à Paul de Carretto le cardinal Alexandre Farnèse. Nul autre document ne parle de lui à ce titre, et les *Schedæ* de Garampi [1], qui doivent ici remplacer pour nous le volume de bulles perdu où était la nomination d'Alexandre, disent que ce dernier succéda à Paul décédé. Aucun de nos historiens n'a parlé de Jacques de Carretto, à ce que je sache.

Mais que faut-il penser de l'existence d'Aloys et de Louis, évêques de Cahors à un mois de distance, en l'année 1514 ? Il paraît évident *a priori*, que c'est le même personnage, dédoublé par la distinction qu'on a faite mal à propos entre le nom latin *Ludovicus* et le nom italien *Aloisio*. Comment se fait-il cependant que tous nos auteurs se soient trompés et reconnaissent deux évêques là où manifestement il ne pouvait y en avoir qu'un seul? La raison est intéressante.

Un document des plus authentiques, de ceux qu'on ne récuse pas, un document local contemporain, affirme en ces termes l'existence d'Aloys et de Louis succédant à un mois d'intervalle à leur frère Charles : « *Après certain temps, loudict moussen de Ganay permutet loudict avescat de Caours an lo avesque de Tours, louqual nous baillet per avesque moussen Louys de Carret cardinal, de la maïsou de Final, al pais d'Italhie, et loudict moussen Louys de Carret nou demouret avesque qu'un més. Et après, fouet dounat loudict avescat de Caours per lou saint paire lou Papo a un fraire del dict Carret, appelat mousur Aloys de Carret, loqual y a estat avesque per lo spaci de dex ans, et après l'a dounat a un soun nebout, appelat moussur Paul de Carret, loqual es avesque de present, en l'an 1526.* » C'est ainsi que parle le rédacteur du registre municipal de Cahors, appelé le *Livre Tanné*, registre encore conservé avec un soin jaloux aux Archives de la commune,

[1] Archiviste du Vatican au XVIIIe siècle, il fit un dépouillement colossal de presque toutes les Archives Vaticanes et laissa sous la forme de fiches, *schedæ*, des notes ramassées pour un grand travail et qui, mises aujourd'hui à la disposition du public, rendent aux chercheurs un service inappréciable; souvent elles remplacent des volumes perdus.

dans le même genre à peu près qu'un autre livre des mêmes archives, récemment publié, le *Te Igitur*.

De ce texte, reproduit par Lacroix[1], qui l'appelle « un document très fidèle », et dont tous nos auteurs ont fait usage, y compris Lacoste[2] qui suit l'abbé de Foulhiac, il résulterait que l'évêque de Cahors permuta avec l'archevêque de Tours qui était Charles-Dominique de Carretto, que celui-ci résigna en faveur de son frère Louis, et, qu'au bout d'un mois, ce dernier fut remplacé par son frère Aloys. A première vue, nos auteurs auraient pu faire plusieurs remarques importantes qui les auraient mis en garde contre la valeur du document. Que signifie cette façon de parler : « *louqual nous baillet per avesque soun fraire* », comme si l'archevêque de Tours n'eût pas pris pour lui-même l'évêché de Cahors? Alors il aurait fallu rayer Charles-Dominique de la liste épiscopale. Comment laisser passer cette grossière erreur qui fait un cardinal de Louis de Carretto? Toutes ces confusions ne proviennent-elles pas de ce que le rédacteur du registre cadurcien ne pouvait pas connaître très bien des évêques étrangers au pays, dont deux n'y vinrent jamais, et dont le troisième n'était pas encore venu à la date indiquée dans le document? Tout contemporain, tout désintéressé qu'il soit, son témoignage ne peut avoir de valeur qu'autant qu'il est en conformité avec les autres documents, tels que les bulles de provision et autres pièces officielles.

Et voici en peu de mots la vérité :

Après quelques difficultés, à cause de l'élection de Guy de Castelnau de Bretenoux[3], élu par le chapitre de Cahors, *Germain de Ganay*, présenté par le roi qui voulait récompenser en lui les services de son père, Nicolas-Guillaume de Ganay, avocat en Parlement, et de son frère le chancelier Jean de Ganay, fut reconnu par le pape, s'accorda avec son concurrent, et put prendre possession de son siège. Il fit son entrée dans sa ville épiscopale le 4 mai 1511[4]

[1] *Series episc. cadurc.*, § 293.

[2] *Hist. du Quercy*, IV, p. 36. — *Chronique de Foulhiac*, manuscrit des Archives du Lot, F. 136, fol. 652. — Pour Dominici, les trois évêques ont les numéros 56, 57 et 58 de sa liste.

[3] Guy de Castelnau, abbé de Bonneval en Rouergue, chanoine de Cahors, ne tarda pas à être nommé évêque de Périgueux.

[4] On trouvera tout au long dans Lacoste, *op. cit.*, IV, 31, le récit de cette entrée, remarquable par le procès que souleva l'usage curieux du cérémonial entre l'évêque et le seigneur de Cessac.

et ne resta que trois ans à Cahors. En juillet 1514, après d'assez curieux arrangements avec Charles-Dominique de Carretto et Christophe de Brilhac, archevêque titulaire de Trajanapoli, administrateur d'Orléans [1], le cardinal de Carretto recevait le siège de Cahors, Christophe de Brilhac le remplaçait comme archevêque de Tours, et Germain de Ganay était transféré à Orléans [2]. Seulement comme il avait facilité tout ce mouvement dans l'intérêt du cardinal, *in tui commodum et utilitatem* dit la bulle de promotion de ce dernier, il gardait sur la mense de Cahors une pension de 150 livres tournois et divers bénéfices dans le diocèse de Chartres [3].

Le cardinal de Carretto appartenait à une très puissante et très ancienne famille du diocèse de Savone, au pays de Gênes, les seigneurs (comtes, puis marquis) de Finale, dont le nom se retrouve à chaque instant dans l'histoire du pays et qui, depuis des siècles, avait fourni à l'église de nombreux prélats. Il était fils de Galéas, et frère d'Alphonse, qui continue la race, et de Fabrice qui fut grand maître des chevaliers de Rhodes [4]. En 1489, il avait le titre de protonotaire apostolique [5] et possédait l'abbaye de Saint-Pierre de Vérone, quand le 24 avril il fut fait archevêque de Cosenza. En 1491, le 10 octobre, il était chargé de l'administration du diocèse d'Angers, vacant par la mort du cardinal de la Balue. Je ne saurais dire si c'est seulement alors qu'il fit la connaissance du roi de France ou s'il avait eu déjà occasion de lui rendre des services. Il est certain que Louis XII estimait ses mérites et qu'il le recom-

[1] Trajanapoli, ou Orikhova, sur la Maritza, au S. S. O. d'Andrinople.

[2] La *Gallia* (I, col. 147) qui n'a pas commis l'erreur que nous reprochons à nos auteurs locaux, en a fait une autre, d'ailleurs également commise par Lacroix. C'est à l'année 1512, au lieu de 1514, qu'elle place la translation de Germain de Ganay, en faisant d'ailleurs observer que s'il a permuté avec le cardinal de Carretto, on ne le trouve pas cependant sur la liste des évêques de Tours. Lacoste se basant sur le mot de *permutation*, croit avec l'abbé de Foulhiac que Charles Dominique était évêque d'Orléans (*loc. cit.*, p. 35).

[3] *Gallia*, VIII, col. 1481, 2. — IX, 145. Pour ces divers mouvements, il suffira de lire les analyses des *Regesta Leonis P. P. decimi*, du cardinal Hergenröther, n°s 10160 à 10175, où sont indiquées les références des registres.

[4] Voir entre autres le P. Anselme, *Grands officiers...*, II, p. 49.

[5] Les notes qui résument le *Cursus honorum* du cardinal sont tirées du P. Anselme, *loc. cit.*, — de la *Gallia*, I, col. 147; II, col. 865; VIII, 1481-8; IX, 145; XIV (Tours); — des *Archives Vaticanes*, Actes consistoriaux, t. I, p. 3, 17, 74, Registres du Latran, Alexandre VI, an VI, t. 22, fol. 146. — Eubel, *Hierarchia cathol*, t. II.

manda chaudement au pape. Le 1er décembre 1505, Jules II le fit cardinal[1]. Charles avait déjà depuis quelque temps le titre *in partibus* d'archevêque de Thèbes et possédait les abbayes de Sainte-Croix de Bordeaux, de Bonnecombe (Rodez) et de Grandmont (Limoges), concédées nous ne savons au juste à quelle époque[2]. Le 16 décembre 1507, il reçut l'administration de l'archevêché de Reims, qui donnait rang parmi les pairs de France, puis celle de Tours, mais en gardant une pension sur le premier diocèse.

Le cardinal de Final (*Finarius*), c'est ainsi qu'on l'appelait, était à Rome quand il fit avec Germain de Ganay l'accord dont nous avons parlé. Cet arrangement avait demandé du temps, car des lettres du pape au roi et au cardinal montrent que la nomination date en réalité du 29 avril 1514[3]. Les bulles de provision sont du 3 juillet seulement[4]. Le 8, Charles-Dominique payait comme évêque de Cahors la taxe du *commune servitium* (1,000 florins)[5]. Mais il ne tardait pas à tomber malade, et le 12 août, précisément le lendemain du jour où il avait pris par procureur possession de son nouveau siège[6], il résignait son évêché en faveur d'Aloys, son frère. Il résignait de même ses abbayes, Bonnecombe, Grandmont et autres bénéfices.

Sa maladie était assez grave pour que l'éventualité de sa mort pût être envisagée comme prochaine dans les bulles de son successeur. Il y était dit que les bulles envoyées, à cause de la résignation de Charles, n'auraient pas besoin d'être renouvelées, s'il mourait dans les vingt jours qui suivraient. Charles mourut deux jours après, le 14 août, d'après Ciacconius[7]. On le voit, c'est lui qui suivant le mot du *Livre Tanné, nou demouret avesque qu'un mes.*

(1) Il eut successivement les titres de Saint-Vite, de Saint-Nicolas *in carcere* et de Sainte-Cécile.

(2) Il avait déjà Sainte-Croix en 1500. Il reçut Bonnecombe, qui, plus tard, fut donnée à son neveu Paul, puis à Jacques, le premier novembre 1504 (*Reg. Vat.*, 921, fol. 265). Ses bulles de provision de l'évêché de Cahors lui permettent de garder Bonnecombe, Grandmont, le prieuré de Dannemarie au diocèse de Toul.

(3) *Reg. Vat.*, 1033, fol. 31 et 32 v°.

(4) *Reg. Vat.*, 1012, fol. 120; 1008, fol. 294. Une pension de 500 ducats sur la mense épiscopale lui était réservée (*Reg. Vat.*, 1022, fol. 254).

(5) *Schedæ* de Garampi, *Solut. Camere*, 12, p. 46 v°.

(6) Dominici, *op. cit.* Le procureur du cardinal était le chantre de Rodez.

(7) Cité dans l'*Histoire des évêques de Cahors* de Lacroix, § 394.

On trouve dans le recueil des lettres de Pierre Bembo, écrites au nom du pape Léon X, dont il était secrétaire, une consolation sur la mort du cardinal de Final, adressée à son frère Fabrice, grand maître de Rhodes. Le même jour, Léon X écrivait au roi de France Louis XII, ami particulier du cardinal, pour lui recommander le nouvel évêque de Cahors (ici appelé *Ludovicum*) et le prier de reporter sur Aloys de Carretto la bienveillance qu'il avait témoignée à Charles-Dominique[1].

Le frère du cardinal était employé dans la chancellerie pontificale où son neveu Paul servit également le Saint-Siège. A ce titre, il avait déjà fait connaissance, au moins par écrit, avec certains personnages du diocèse de Cahors, car une bulle du 16 mars 1514, qui nomme de nouveaux commissaires sur l'appel de quelques chanoines, Jean de Mourlhon, chancelier, Raymond de Mourlhon et Antoine de Jean, nous apprend que ces chanoines faisaient appel d'une sentence portée contre eux, par Aloys de Carretto, en faveur de Gilibert de Cardaillac (de Lacapelle Merlival)[2]. Aussi les bulles de provision et de privilèges du nouvel évêque de Cahors furent-elles écrites sans aucuns frais de taxe par les collègues d'Aloys, *gratis pro socio*, lit-on en marge.

Ces bulles sont du 12 juillet 1514 et toutes adressées à Aloys[3]. Ainsi donc il n'y a pas la moindre place pour Louis. Ces bulles mentionnent que le nouvel élu était clerc du diocèse de Savone, qu'il avait des bénéfices dans divers diocèses, qu'il était le frère

[1] *Petri Bembi epistolarum, Leonis decimi nomine scriptarum*, Lyon, 1538, (Bibl. nat., Z. 15897). Liv. IX, lettres 20 et 29. Notre goût actuel est choqué par des expressions beaucoup plus cicéroniennes que chrétiennes dues à la plume trop savante de Bembo. Remarquons qu'une faute d'impression fait dater la première lettre du *XIII kalend. augusti;* à cette date, le cardinal n'était pas mort. Je pense que la date doit être la même que celle de la seconde lettre : *XVII kalend. octob.*

[2] Vatican. *Reg. Lateran.*, 1307, fol. 261. Est-ce là l'origine de cette histoire que raconte Lacoste, et dont il n'est question dans aucune des nombreuses bulles, par moi parcourues pour cette époque, que Jean de Mourlhon, qu'il nomme, je ne sais pourquoi, chanoine de la Daurade, aurait été élu par le chapitre pour succéder à Louis de Carretto?

[3] *Reg. Vat.*, 1012, fol. 113, 115. — *Reg. Later.*, 1205, fol. 516. — Le jour même, Aloys de Carretto (ici appelé *Ludovicus*) s'engageait envers la Chambre apostolique pour payer le *commune servitium*, mais comme Charles avait versé les fonds pour lui-même un mois plus tôt, l'obligation d'Aloys était annulée aussitôt qu'inscrite (*Solut. Camere*, 12, p. 54).

germain du cardinal, et que le roi de France avait pour lui beaucoup de sympathie. Elles l'autorisaient à recevoir les ordres sacrés *extra tempora*, et sans garder les interstices canoniques, de n'importe quel évêque catholique en union avec le Saint-Siège.

Il obtenait aussi de garder certaines pensions sur des bénéfices qu'il résignait, dans les diocèses de Savone, de Gênes, de Cortone et qui étaient donnés à Me Silvio Passerini, secrétaire de la Daterie[1].

Comme on voit, ces pièces ne laissent plus de place au doute, le personnage est appelé tantôt Aloys, dans les bulles, tantôt Louis, dans les lettres du pape au roi et dans les registres de la Chambre apostolique; il succède sans intervalle à son frère le cardinal Charles-Dominique.

Il resta toujours hors du diocèse, faisant sa résidence au château familial de Salicetti, au diocèse d'Alba, quand il n'était pas à Rome, et administrant le diocèse par ses vicaires généraux[2]. Cette façon d'être évêque ne lui plaisait pas, et cela prouve en sa faveur. Dans le consistoire du lundi 26 septembre 1519, on lut des «lettres

[1] *Reg. Vat.*, 1021, fol. 21 et 27. — *Minuta brevia*, II, n° 570.

[2] Un de ces vicaires généraux fut Guillaume Laygue, ou de Leygue. On trouve aux Archives du Lot, Série G., n° 1, fin de la liasse, la lettre de ses pouvoirs en 1516. Il est difficile de savoir d'où il était originaire, ce nom se trouvant, à la même époque, à Gourdon, à Figeac, à Cahors, porté par des familles importantes. Il était, en 1516, licencié ès droits et prieur de Charos, église qui dépendait du chapitre régulier de Montauban, mais il avait aussi Lapenche, au même diocèse de Cahors, qui dépendait de la Chaise-Dieu. En 1523, il a le prieuré de Toirac, près Figeac, et la dignité de camérier à Sainte-Croix de Bordeaux. Dans les bulles qui le nomment évêque titulaire de Charres, en Syrie, à la date du 9 décembre 1523, il est infirmier de Montauban. Son église *in partibus* ne lui donnant rien, il fut pourvu d'une pension de 120 ducats sur l'évêché de Cahors et de quelques bénéfices (canonicat de Cahors, archiprêtré de Saint-Cirq La Popie, etc.). *Bulles multiples des Archives vaticanes.* — *Doat*, 88, fol. 232, 234. — *Archives de la Haute-Garonne*, série B. 14, fol. 755.

En 1524, je trouve avec lui *Antoine de Milles*, chanoine de Colo..., dont je n'ai plus revu le nom, et *Laurent de Tuscan*, qui fut évêque de Lodève en 1528.

En attendant que Guillaume Laygue fût évêque, le service était fait par des évêques auxiliaires. L'un d'eux, *Eustache Pasques*, prieur de Francou (diocèse de Cahors, aujourd'hui Tarn-et-Garonne), eut l'évêché titulaire de Santorin, dans les Cyclades, au moins dès 1514. Un autre, dont je n'ai pu retrouver le nom, avait le titre d'archevêque de Verissa (Thrace). *Reg. Later.*, 1295, fol. 96 v°. Lacoste, qui n'a connu que les noms de leurs églises, a défiguré complètement ces noms.

du roi très chrétien » qui priait le pape de consentir à la résignation que proposait Aloys en faveur d'un de ses neveux, le fils du marquis de Finale. Le nom du neveu n'est pas spécifié. Ce ne peut être Paul, qui n'avait encore que dix ans, et qui fut nommé un peu plus tard. Il s'agit sans doute de Jean de Carretto, qui avait l'abbaye de Bonnecombe. Jean étant mort, ou, pour quelque autre raison, mis hors de cause, Aloys resta évêque de Cahors[1].

Le 15 juillet 1524, Paul qui n'avait que quinze ans, fut nommé administrateur du diocèse; administrateur, pour la forme seulement, et pour toucher les revenus de la mense, puisque Aloys demeurait chargé du gouvernement par lui-même ou par ses vicaires-généraux, jusqu'à ce que Paul eût atteint les 27 ans fixés par le Concordat. Aloys conservait le titre d'évêque et recevait une pension sur les revenus de l'abbaye de Bonnecombe passée à Paul et sur les fruits de seize paroisses relevant de la mense épiscopale[2]. Je ne sais pas s'il vivait encore quand son neveu vint faire à Cahors sa première entrée solennelle longtemps avant son sacre[3].

Il est temps de s'arrêter. Je n'ai pas à faire l'histoire du diocèse de Cahors, ni même celle des évêques de la famille de Carretto, bien qu'il y ait encore des erreurs à relever; je ne voulais ici que signaler, sur deux points particuliers de notre histoire locale, les étranges confusions qu'on avait faites, et qui s'étaient perpétuées avec des variantes qui les aggravaient. Il n'y avait qu'à aller aux sources, qu'à vérifier les documents, qu'à les contrôler les uns par les autres. C'est ce que j'ai fait, et la vérité s'est montrée, sans beaucoup de recherches, très simple, comme toujours, et — je pense que la conclusion n'est pas exagérée — sous une forme définitive.

[1] Vatican, *fonds Barberini*, latin XXXVI-12, p. 98. Une fiche de Garampi parle d'un autre neveu proposé un peu plus tard. — Consistoire du 12 avril 1521 (*Consist.*, 108, fol. 77 v°).

[2] *Minuta brevia*, VII, n° 620. — *Reg. Vat.*, 1252, fol. 84 v°; 1398, fol. 225. — *Reg. Later.*, 1438, fol. 171.

[3] *Doat*, 139, fol. 292. — Lacoste, *op. cit.*, t. IV, p. 59.

Rapport de M. Bruel sur une communication de M. Villiod.

M. Villiod, notaire à Condat (Puy-de-Dôme, canton de Pontaumier), a entrepris d'étudier l'histoire du passé de sa commune, fort ignorée de ses concitoyens. Il a formé le projet très louable de recueillir le souvenir des mœurs et des usages locaux qui disparaissent de jour en jour, et de retracer le tableau de la vie ancienne de cette région. Il a divisé son sujet en cinq parties, et c'est la première seule qu'il nous présente en un cahier de 29 pages. Autant dire qu'il ne donne encore qu'une ébauche de son sujet. Il étudie les origines de la paroisse, aujourd'hui commune de Saint-Martin-de-Condat, sa situation, ses appellations diverses, parmi lesquelles il remarque que celle de Condat-en-Combraille est assez mal choisie, puisque Condat était de la généralité d'Auvergne, tandis que la Combraille appartenait à la généralité de Moulins. Il passe en revue les divisions administratives anciennes et les institutions de l'ancien régime en ce qui concerne Condat et ses environs, la milice, la justice, les consuls, les syndics, etc.; les coutumes, les deuils, les usages, les superstitions; il a recueilli de nombreux proverbes, dictons et chansons en patois du pays.

Ce travail très sommaire ne peut prétendre à l'impression, d'autant qu'une partie relative au Folk-lore doit paraître dans une revue rédigée par les professeurs de l'Université de Clermont-Ferrand.

Il suffira de remercier M. Villiod de son mémoire fort intéressant, et de le lui renvoyer en l'engageant à le continuer suivant le programme qu'il s'est tracé.

A. Bruel,
Membre du Comité.

Rapport de M. Bruel, sur une communication de M. Dejente.

M. Dejente, instituteur à Fresnes-sous-Coucy, envoie un mémoire de 150 pages intitulé : *Histoire de l'Abbaye royale de Saint-Jean de Laon.* Il le présente modestement comme le complément du tra-

vail que M. Taiée, inspecteur d'académie, a publié en 1874-1876 sur l'Abbaye de Saint-Jean de Laon, ses transformations, ses péripéties, etc. N'ayant pas ce dernier ouvrage sous la main, nous ne pouvons déterminer si les additions faites par M. Dejente sont importantes. Il nous semble, après examen du mémoire ci-joint, que M. Dejente a fait une analyse exacte des documents connus et publiés en la présentant sous forme d'annales de l'abbaye et de notices biographiques des abbesses, abbés et prévôts de Saint-Jean. Il paraît avoir peu ajouté par lui-même, car il cite à peine quelques pièces des archives départementales, et donne seulement en appendice la copie de trois ou quatre documents d'ordre domanial, du XVIIIe siècle.

En résumé, ce travail estimable, rédigé avec beaucoup de soin par quelqu'un de peu familier avec la méthode historique, mérite que l'on adresse des remerciements et des éloges à son auteur pour son zèle. Quant au manuscrit, il pourra être déposé aux archives du Comité, ou mieux rendu à son auteur.

A. Bruel,
Membre du Comité

NOTE

SUR

LE CALENDRIER DE L'ÉGLISE DE CARTHAGE

À LA BIBLIOTHÈQUE DE CLUNY.

COMMUNICATION DE M. OURSEL.

Le manuscrit du précieux Calendrier de l'Église de Carthage[1] imprimé par Mabillon (*Vetera analecta*, III, 398 sq.) est aujourd'hui perdu. On sait par les *Mélanges historiques et philologiques* de Michault (Paris, 1754, 2 vol. in-12; t. II, p. 399) que Papillon, parcourant la Bourgogne en juin et juillet 1722, visita Cluny et y constata la présence du fameux Calendrier, non sans peine. Si Papillon (ce que je n'ai pu vérifier) est le dernier érudit qui ait vu ce manuscrit, il peut être intéressant de signaler particulièrement le texte exact de sa relation, fort altéré par Michault, bien que ce texte vienne d'être récemment publié par l'auteur de cette note (Courtépée. Papillon, *Voyages en Bourgogne;* dans les *Mém. de l'Académie de Dijon*, 4e série, t. IX, p. 137), et ne soit plus inédit :

«L'autre [manuscrit] que je demandai fut le Calendrier de l'Église de Carthage. Le P. Mabillon l'a imprimé avec des notes dans le troisième volume de ses *Analecta Sacra.* On eut bien de la peine à déterrer ce monument sacré; il se trouva cependant à force de bras; j'étais près d'employer la baguette divinatoire pour cela. Le P. Prieur vint nous aider à le déchiffrer. La pièce ne consiste qu'en deux feuilles et demie de vélin, et la demie est attachée à la reliure d'un volume manuscrit du commentaire de S. Jérôme sur Isaïe. On me promit que dans la suite on prendrait soin de ce manuscrit, et qu'on ne tomberait plus dans un pareil inconvénient.»

[1] Le sort de ce manuscrit est inconnu. Il était à Cluny en l'an IX, et a été volé comme beaucoup d'autres manuscrits ayant la même origine. (Note de M. Léopold Delisle.)

UN DOCUMENT INÉDIT

SUR

LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ABBAYE SAINT-BÉNIGNE DE DIJON

(21 AVRIL 1648).

COMMUNICATION DE M. OURSEL.

La question de la *Bibliotheca Janiniana Sancti Benigni Divionensis* n'est pas encore élucidée : le catalogue imprimé sous ce titre par Paul Dumay en 1621 [1] est-il le catalogue des manuscrits du couvent, ou le catalogue d'une collection particulière de Nicolas Jeannin, abbé de Saint-Bénigne (1612-1621)? M. B. Prost paraît incliner, avec beaucoup de réserves, vers la seconde hypothèse, en fondant son opinion principalement sur le témoignage du propre fils de Paul Dumay [2]. Le dernier historien de Saint-Bénigne, M. l'abbé Chomton, estime que la bibliothèque Janinienne provient d'un triage opéré parmi les manuscrits de l'abbaye, afin d'assurer plus complètement la conservation des plus précieux, et que les volumes qui la composaient appartenaient en propre au monastère [3].

On sait d'autre part, d'après l'*Histoire* (ms.) *de Saint-Bénigne de Dijon* de dom Thomas Leroy, analysée par dom Lanthenas dans ses

[1] Réimprimé, d'après l'exemplaire de la Bibliothèque nationale, par M. H. Omont dans le Catalogue des mss de la bibl. de Dijon (*Catal. gén.*, t. V, p. 453 et sq.). — Paul Dumay, né à Toulouse en 1585, reçu conseiller au Parlement de Dijon le 4 mai 1611, seigneur de Saint-Aubin et Gamay (Côte-d'Or, arr. Beaune, c^on Nolay), épousa, par contrat du 16 mars 1610, Marie Massol, fille de Jacques Massol, maître des Comptes à Dijon. Il mourut le 29 décembre 1645, à Dijon. Cf. sur ses travaux : Papillon, *Bibl. des Aut. de Bourg.*, I, 186.

[2] B. Prost, *Le Trésor de l'abb. Saint-Bénigne de Dijon*. Dijon, Darantière, 1894, in-8°; p. 310 et sq.

[3] L. Chomton, *Hist. de l'église Saint-Bénigne de Dijon*. Dijon, Jobard, 1900, in-fol.; p. 267 et sq.

Mémoires (ms.) *du monastère de Saint-Bénigne de Dijon*, que, vers 1620, «on fit une dernière perte des manuscrits de la Bibliothèque». M. B. Prost a remarqué la coïncidence de dates qui existe entre cette «perte» et la publication du catalogue de Paul Dumay en 1621 [1].

Le document qu'un heureux hasard nous a fait rencontrer explique les circonstances de cette «perte». Il n'est pas douteux qu'il concerne le fait relaté par D. Leroy; on lit en effet, en marge, une brève note de la main de D. Leroy, portant la date de l'acte et analysant en quelques mots son objet. En outre, si la «promesse» de Paul Dumay, dont il est fait mention, pouvait être aussi quelque jour retrouvée, il est vraisemblable que le problème de la *Bibliotheca Janiniana* serait près d'être résolu : on verrait alors si les manuscrits perdus par Paul Dumay figurent dans son catalogue de 1621; ce serait en ce cas une forte présomption que les volumes décrits dans ce catalogue appartenaient bien à l'abbaye, puisque c'est l'abbaye elle-même qui prêta les volumes, et qui intenta une action pour leur restitution.

Nous pouvons enfin admettre que le procès fut porté aux Requêtes du Palais, suivant la teneur de l'acte, après la mort de Paul Dumay, survenue à Dijon le 29 décembre 1645, et que la transaction dont nous donnons le texte intervint avant qu'une sentence eût été rendue; cela laisse peu de chances de retrouver dans les registres du Parlement de Dijon, à qui aurait le temps de les dépouiller minutieusement, à défaut de la «promesse» même de Paul Dumay, la liste des manuscrits qu'il avait égarés.

Le texte que nous donnons ci-après provient du protocole des notaires Morel et Michel, contenant les actes passés au profit de Saint-Bénigne de Dijon de 1585 à 1656, au folio 155 v°. C'est le registre H, 125 du fonds de Saint-Bénigne, aux Archives départementales de la Côte-d'Or. Beaucoup des actes du recueil portent, en marge, une courte analyse de la main de dom Leroy.

[1] B. Prost, *op. et l. c.*

Transaction entre l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon et la veuve de Paul Dumay.

(21 avril 1648.)

20 avril 1648. — Compromis avec la Vve feu Mr Paul de May, con^{r} au $parlem^{t}$, touchant la restitution d'un livre.

Comme il soit que procès soit pendant aux req^{tes} du Palais a Dijon entre les venerables prieurs, religieux et couvent de l'abbaye Sainct Benigne dudit Dijon, demandeurs pour la restitution de quatorze vollumes de livres escript à la main, par eux presté en l'année 1619 à feu Paul du May, escuier, sieur de Sainct-Aubin et Gamet, con^{er} au $Parlem^{t}$ de $Bourg^{ne}$, duquel ils ont la promesse recongneue, d'une part; dame Marie Massol, relicte dud. s^{r} du May, deffenderesse, d'autre; pendant lequel procès partie desd. livres ont esté rendus, suyvant qu'il appert par les solvits estans sur icelle promesse; et quand aux autres, attendu que lad^{e} dame Massol a declaré ne les avoir peu treuver dans toutes les maisons dud. s^{r} du May, quelque perquisition qu'elle aie faict, fore quelques uns qu'elle a offert de restituer, et ceux qu'elle ne treuve d'en faire le paiement a prix raisonnables, et suyvant l'extimation qui en sera faicte; pour y parvenir il est que, ce jourd'hui vingtuniesme du mois d'apvril mil six cens quarente huict, par devant moy Alexandre Michel, notaire tabellion royal et secrétaire ordinaire de la Chambre du Roy, soubsigné, ont comparus lesd. sieurs venerables par nobles François Quarré grand prieur, Estienne Vaucherot sous prieur, Estienne Depringles recteur de la Chapelle aux Riches, et Charles du Chastel Lauverderye, tant pour eux que les autres religieux de leur couvent, et ladicte dame Massol; lesquels pour l'extimation desdicts livres qu'icelle dame ne peult restituer et qu'elle a dict estre adhiré, qui sont l'un intitulé *Regesta Gregorii papae*, les sept autres sont seulement indiqué par les matières dont ils traictent, selon qu'ils sont compris dans lad. promesse, sans que les noms des autheurs soient esnoncés, icelles parties s'en sont respectivement submises pour ladicte extimation a ce qui en sera dict et arbitré par Mre Goudran, advocat à la Cour, nommé de la part desd. sieurs venerables, et de Mre Rigollet aussy advocat nommé de celle de ladicte dame Massol, auxquels ils donnent pouvoir de proceder a lad. extimation: le prix de laquelle sera paié par lad. dame ausd. s^{rs} venerables trois mois après ladicte extimation faicte, a peine de soixante livres de desdit, comme aussy les frais de lad. instance supportés par lesd. s^{rs} venerables; et au cas que les s^{rs} arbitres ne se puissent accorder, les parties aggreront et saisiront un supcrarbitre; que sy tant est qu'à l'advenir ladite dame recouvre quelques-uns desd. livres adhirés, et les restituant ausd. s^{rs} venerables, ils seront tenus les recepvoir, et rendre le prix qu'ils auront esté extimés. A la seurté

les parties obligent respectivement leurs biens par toutes cours royalles, renonçant, etc... Faict en presence de Claude Destrop, François Rouhier, clercs à Dijon, testmoins requis, soubsignés avec les parties et moy led. notaire en la minutte des presentes. — A. Michel, notaire (*paraphe*). »

Rapport de M. Aulard sur une communication de Mme Talayrach d'Eckardt.

Mme Talayrach d'Eckardt nous envoie un catalogue (qu'elle a dressé elle-même) d'une collection d'environ 7,500 pamphlets et brochures du temps de la Révolution française, qui sont conservés à la bibliothèque de la ville de Zurich sous le nom de Collection Ustéri-Œlsner.

Paul Ustéri, un des principaux démocrates et francophiles de Zurich à l'époque de la Révolution française, avait réuni pour sa propagande, et avec l'aide d'Œlsner, tous les imprimés qu'il avait pu se procurer sur la période entre 1788 et 1794.

Telle est l'origine de cette collection.

Mme Talayrach en a fait un catalogue alphabétique très soigné, précédé d'un court historique fort clair.

Nous répondrons au vœu même de notre correspondant en transmettant ce don, vraiment précieux, à la Bibliothèque nationale. Il est à souhaiter que tous nos remerciements et ceux de M. le Ministre soient transmis à Mme Talayrach.

A. Aulard,
Membre du Comité.

SÉANCE DU LUNDI 5 MARS 1906.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 février est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT annonce à la Section la mort de M. Borrel, architecte à Moûtiers et correspondant du Ministère. L'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance; une demande de subvention et plusieurs communications sont renvoyées à divers rapporteurs.

Demande de subvention :

La Société des Antiquaires de la Morinie sollicite une subvention qui permette la publication des Registres des évêques de Thérouanne (500-1553). — Cette demande sera l'objet d'un rapport à l'une de nos plus prochaines séances.

Communications :

M. Ch. PORTAL, correspondant du Ministère, archiviste du Tarn : *Une lettre missive de Louis XIII, 12 septembre 1616.* — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

M. le lieutenant-colonel H. THIERRY DE VILLE D'AVRAY, conservateur des musées de Cannes : *Les armoiries du cardinal de Richelieu à Cannes.* — Renvoi à M. de Laborde.

M. E. THOISON, correspondant du Ministère, à Larchant (Seine et-Marne) : *Cahiers de doléances de la paroisse de Sceaux du Gâtinai (1649).* — Renvoi à M. Georges Picot.

M. Louis LE CLERT : *Additions et corrections à la Gallia Christiana*, tome XIII. — Renvoi à M. Elie Berger.

M. GUIGUE : *Le testament d'un bourgeois de Lyon (1361).* — Renvoi à M. Paul Meyer.

Hommages faits à la Section :

M. Gilbert FROIDURE-D'AUBIGNÉ : *L'ingénieur René Kerviler; la bibliographie de la Bretagne.*

M. René KERVILER, membre non résidant du Comité :

a. *Bibliographie Kervilérienne; liste des travaux de toute nature publiés depuis 1870.*

b. *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne* (fascicules 42 à 44).

M. Alexandre NICOLAÏ, membre de la Société d'économie politique de Bordeaux :

a. *Monsieur Saint-Jacques de Compostelle;*

b. *Les maîtres cartiers de Bordeaux* (4 fascicules);

c. *Notes sur le jeu de la Comète;*

d. *Notes sur les cartes et les cartiers d'Angoulême au XVIIIe siècle.*

M. Ch. PORTAL, archiviste du Tarn, correspondant du Ministère : *Le fonds Sarrosy (962-1826) aux Archives départementales du Tarn; notice et catalogue.*

M. BEAUCHET-FILLEAU : *Généalogies des familles historiques du Poitou; 5e fascicule, tome III.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Paul MEYER, au nom d'une commission dont il faisait partie avec MM. Longnon et Bruel, donne lecture d'un rapport relatif à un projet de publication de M. Philippon : *Dictionnaire topographique de l'Ain.* La publication est acceptée en principe, dans les conditions que détermine le rapport; M. Paul Meyer est désigné pour être commissaire responsable.

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. GAZIER,

Membre du Comité.

SÉANCE DU LUNDI 2 AVRIL 1906.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 mars est lu et adopté.

M. le Président présente les excuses de MM. Georges Picot et Omont, qui ont témoigné leur regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est donné lecture de la correspondance; une demande de subvention formée par la Société historique du VIe arrondissement, et une demande analogue, formée par la Société nationale d'agriculture, sciences et arts d'Angers, en vue de publier le Cartulaire, dit Livre noir, de la cathédrale d'Angers, sont renvoyées à des rapporteurs spéciaux.

Hommages faits à la Section :

M. H. Jadart, membre non résidant du Comité : *A travers les autographes de la bibliothèque de Reims.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Baguenault de Puchesse propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Ch. Portal : *Une lettre missive de Louis XIII, 12 septembre 1616*[1].

M. Élie Berger propose également l'insertion d'une communication de M. Le Clert : *Additions et corrections à la Gallia Christiana, tome XII.* — Un certain nombre de coupures seront demandées à l'auteur de la communication[2].

M. de Laborde propose le renvoi à la Section d'archéologie d'une communication de M. Thierry de Ville d'Avray, conservateur des musées de Cannes : *Les armoiries du cardinal de Richelieu à Cannes.*

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

M. Delisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Gandilhon : *Note pour servir à l'histoire de l'imprimerie de Bourges* (1).

Une communication de M. le baron Guillibert : *La France et le Maroc en 1733 et 1734*, sera de même insérée au *Bulletin* (2).

M. Omont propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Clouzot : *Histoire et météorologie* (3).

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. Portal.

M. Ch. Portal, archiviste du Tarn, a trouvé dans son dépôt et envoyé au Comité une lettre inédite de Louis XIII, adressée à un «Mons[r] d'Arvieu», sans autre indication, le 2 septembre 1616, pour lui annoncer l'arrestation du prince de Condé au Louvre et son emprisonnement à la Bastille, et le prémunir contre l'émotion que cette nouvelle pourrait causer parmi les protestants.

Il s'agissait de savoir quel était ce «d'Arvieu» et où il résidait. M. Portal trouve la baronnie d'Arvieu en Rouergue (canton de Cassagnes, arrondissement de Rodez), en plein pays huguenot, et il en découvre le possesseur à cette date, qui était Alexandre d'Astugue de Corné, gendre de Breuguier, dernier baron d'Arvieu, dont il avait hérité le nom et la baronnie.

Le document est intéressant, surtout par les notes nombreuses qui l'accompagnent; il figurerait très utilement au *Bulletin*.

G. Baguenault de Puchesse,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

UNE
LETTRE MISSIVE DE LOUIS XIII.

COMMUNICATION DE M. PORTAL.

A l'époque où cette lettre a été écrite, le prince de Condé venait d'être arrêté au Louvre (1er septembre 1616) et conduit, quelques jours après, à la Bastille. Cet événement avait causé une forte émotion en Languedoc; les protestants s'agitaient, particulièrement dans le diocèse d'Albi [1] dont la localité d'Arvieu, résidence du destinataire de la missive royale, n'est éloignée que de quelques lieues. La cour redoutait un soulèvement plus grave, et il était urgent de calmer les esprits. C'est là le but que se propose le roi quand il écrit au baron d'Arvieu que l'arrestation de Condé a eu lieu «pour le bien public»... même «pour ceulx de la Religion prétendeue réformée». Il ne s'agit nullement de restreindre les droits ou libertés de l'église calviniste : «Je veulx, ajoute le souverain, tousiours (la) maintenir et conserver soubz l'entière observation des édictz faictz en (sa) faveur.» Il conjure d'Arvieu de s'employer de son mieux à rassurer ses coreligionnaires, à prévenir tout conflit. Les termes sont pressants, et sans aller jusqu'à offrir une récompense, le roi promet formellement qu'il se *ressouviendra* d'un tel service.

Si cette lettre n'éclaire pas d'un jour nouveau ce que l'on savait déjà d'une façon générale sur l'état du Languedoc après l'arrestation de Condé, du moins fournit-elle quelques précisions. Les sentiments, les appréhensions de l'entourage de Louis XIII y sont nettement exprimés et au sujet d'une région bien déterminée, le Rouergue, dont la population calviniste (celle de la forte place de Saint-Antonin surtout) eût pu donner la main d'un côté aux protestants du Bas-Languedoc et des Cévennes, de l'autre à ceux du Quercy. S'assurer des dispositions pacifiques du Rouergue, c'était

[1] *Histoire de Languedoc*, t. XI, p. 925.

couper cette redoutable traînée de poudre dont les effets eussent été d'autant plus graves que l'Albigeois était peu sûr.

Quel était donc le personnage influent auquel s'adressait le roi en une aussi délicate occurrence? Il est simplement appelé «Monsieur d'Arvieu», sans aucun titre, sans même la mention de sa résidence [1]. Une suscription plus explicite eût été celle-ci : M. Alexandre d'Astugue de Corné, baron d'Arvieu [2].

La généalogie de cette famille n'offrirait peut-être qu'un intérêt ocal, mais on ne peut pas se dispenser d'entrer dans quelques détails si l'on tient à savoir qui était ce «Monsieur d'Arvieu».

La baronnie d'Arvieu en Rouergue [3] avait été vendue en 1523 par Guillaume dit Guilhot d'Estaing, baron de ce lieu et de Landorre [4], à un marchand du bourg de Rodez du nom d'Antoine Brenguier [5] qui la transmit par testament en 1542 à l'un de ses trois fils, Bérenguier [6]. Celui-ci était, quelques années plus tard, receveur général du roi en Guienne [7]. La baronnie passa, à une époque inconnue, à un frère de Bérenguier, Antoine, le conseiller calviniste qui siégeait à la Chambre de l'édit en 1579 et en 1595. Ce dernier mourut le 31 décembre 1595, laissant deux filles [8].

L'une d'elles, Esther «de Brenguier d'Arvieu» épousait, en 1596, Alexandre d'Astugue de Corné [9] qui signe désormais «Corné

[1] Ce qui prouve que la lettre avait été confiée à une personne qui, quittant la cour, devait connaître et revoir le destinataire.

[2] D'ailleurs, vers la fin du XVIIe siècle, on a écrit sur un papier servant de chemise : «... Alexandre d'Astugue, baron d'Arvieu.» — Corné, château dans la comm. de Maravat, canton de Mauvezin, arr. de Lectoure, Gers.

[3] Arvieu, canton de Cassagnes-Begonhès, arr. de Rodez.

[4] Estaing, canton et arr. d'Espalion. Sur l'étendue de la baronnie rouergate de Landorre, voir DE GAUJAL, *Études historiques sur le Rouergue*, t. IV, p. 356 (Paris, 1858-59, 4 vol. in-8°).

[5] Archives de l'Aveyron, E. 1657.

[6] *Ibid.*, E. 1662.

[7] *Ibid.*, E. 1663.

[8] *Mém. de Jacques Gaches*, édit. Pradel, p. 266, 453, 459 et note de la p. 459 (Paris, 1879, in-8°); *Histoire de Languedoc*, t. XI, p. 667, XII, col. 1315; et Jules CAMBON DE LAVALETTE, *La Chambre de l'édit de Languedoc*, p. 175 et 176 (Paris, 1872, in-8°).

[9] Ce renseignement et la plupart de ceux qui suivent sont puisés dans un procès-verbal de vérification des titres de noblesse des d'Astugue, dressé en 1666. Il est rappelé dans cet acte que la famille d'Astugue était originaire du Fezenzaguet et que son blason était écartelé : au 1 et au 4 d'or à 3 pals de gueules,

d'Arvieu»[1]. C'est le destinataire de la missive royale. Au moment de son mariage, il était capitaine au régiment de Picardie-infanterie, titre qui ne figure plus dans la suite dans aucun acte le concernant, ce qui ferait croire qu'il abandonna alors la carrière des armes.

S'alliant à la famille d'un conseiller religionnaire près la Chambre de l'édit, Alexandre d'Astugue devait être protestant. Son père, Bertrand, qui mourut en 1598, était sénéchal de Marsan en 1579, gouverneur de Lectoure en 1591. Il avait reçu de Henri IV des libéralités et faveurs en récompense de son dévouement, et aussi en dédommagement de la perte de plusieurs immeubles que lui avaient brûlés les ennemis du roi, c'est-à-dire les Ligueurs.

Si l'on ajoute que Martial d'Astugue, frère d'Alexandre, avait été nommé gentilhomme de la chambre du roi en 1588, tous ces antécédents expliqueront la considération dont pouvait jouir à la cour le baron d'Arvieu dans les premières années du règne de Louis XIII. Les rôles remplis par son père, par son beau-père, étaient de nature à faire attribuer à ce personnage une réelle influence sur l'esprit des calvinistes, tant de son pays d'origine, la Gascogne, que de son pays d'adoption, le Rouergue.

La démarche du roi, en 1616, paraît dès lors toute naturelle. Voici le texte de cette lettre :

Monsieur d'Arvieu,

Combien que vous ayez peu sçavoir les justes causes et occasions que j'ay eues de faire arrester icy prez de moy mon cousin le Prince de Condé, neantmoins j'ay voulu vous faire ce mot par ce porteur pour vous en informer encore plus particulierement et que la principale intention que j'ay eue en ceste action a esté pour le bien public et le repos de mes subjectz mesmes pour ceulx de la Religion Prétendeue reformée que je veulx tousjours maintenir et conserver soubz l'entiere observation des édictz faictz en leur faveur, me prometant aussy qu'ilz se contiendront de leur part en l'obéissance qu'ilz me doibvent, c'est à quoy je vous prie de les exhorter et contribuer tout ce qui dépendra de vous pour mon service en ces occasions ausquelles mon intention est de vous employer sy ces affaires prennent plus

au 2 et au 3 d'argent à un huchet de sable. (Archives du Tarn. Fonds Sarrasy, n° 29. Un *Catalogue* de ce fonds est inséré dans l'*Annuaire du Tarn* pour 1906.)

[1] Archives de l'Aveyron, E. 1898.

long traict, sur l'asseurance que j'ay en vostre affection à mon service, en laquelle continuant, comme je m'asseure que vous ferez, vous debvez croire aussy que je m'en ressouviendray, quand il s'en offrira subjet, pour vous faire ressentir les effectz de ma bienvueillance en vostre endroit.

Sur ce, je prie Dieu, Monsieur d'Arvieu, vous avoir en sa saincte garde.

Escrit à Paris, ce XIIe de septembre 1616.

LOUIS.

PHELYPEAUX.

Au bas :

Seitziéme acte vérifié le 1 8bre 1666.

MONTEAUSEUR, *comissaire.*

Au dos :

MONS^{r} D'ARVIEU.

[Archives du Tarn. Fonds Sarrasy, n° 29.]

RAPPORT DE M. ÉLIE BERGER SUR UNE COMMUNICATION DE M. L. LE CLERT.

M. Le Clert, s'autorisant de l'exemple donné par M. Roserot dans ses additions et corrections aux listes d'abbés publiées dans la *Gallia Christiana*, adresse au Comité une note complétant la série des abbés de l'Arrivour; à cette note sont jointes dix-sept pièces justificatives (1244-1778).

L'utilité de semblables travaux est incontestable; le petit mémoire de M. Le Clert semble rédigé avec le plus grand soin, et une attention scrupuleuse a été apportée à la publication des pièces; le tout sera fort bien à sa place dans le *Bulletin* du Comité.

Élie BERGER,
Membre du Comité.



LES ABBAYES
DE
L'ANCIEN DIOCÈSE DE TROYES.

ADDITIONS ET CORRECTIONS
À LA *GALLIA CHRISTIANA*, TOME XII.

COMMUNICATION DE M. LOUIS LE CLERT.

Sous le titre : *les abbayes du département de l'Aube*, notre savant et laborieux collègue, M. Alphonse Roserot, a envoyé, à plusieurs reprises, au Comité une suite de communications renfermant des additions et corrections aux listes d'abbés publiées par les bénédictins dans la *Gallia Christiana* (t. IV et XII). Ces notices, qui complètent d'une manière intéressante le précieux travail des disciples de saint Benoît, ont été imprimées dans les *Bulletins* des années 1888, 1890, 1899, 1903 et 1904.

Ayant porté notre attention sur l'abbaye de l'Arrivour, dont il est parlé dans les *Bulletins* de 1890 et 1899, et pour laquelle la liste chronologique des abbés est peut-être de toutes la plus embrouillée, nous croyons devoir nous associer aux recherches de M. Roserot, et proposer quelques additions et corrections relatives à tout ce qui a été dit, jusqu'à ce jour, sur les abbés de cette communauté, en corroborant nos assertions, lorsqu'il y a lieu, par des pièces justificatives.

Abbaye de l'Arrivour.
(Février 1206 [v. st.].)

G....., abbé de l'Arrivour. — Inconnu aux bénédictins et à M. Roserot. Son nom, dont nous n'avons que la lettre initiale, nous est donné dans une quittance de 90 livres délivrée, en février 1206 (v. st.), par Huet, seigneur de Chacenay, à G..., abbé de Saint-Loup de Troyes, pour le bois de Dervet sis à Lusigny. Cette pièce

a été publiée par M. l'abbé Lalore dans son cartulaire de l'abbaye Saint-Loup [1], et elle existe en original, sur parchemin, aux Archives départementales de l'Aube [2].

M. Roserot, s'appuyant sur une charte qui figure dans le même cartulaire [3], sans indication de mois, à la date de 1207, et dans laquelle l'abbé de l'Arrivour est désigné par la lettre R (initiale du nom de Radulphus ou Raoul), en conclut que l'abbé Raoul, cité pour la dernière fois par les bénédictins en 1206, était certainement encore abbé en l'année 1207. On doit donc admettre qu'il mourut dans le premier mois de cette même année puisque, dans le mois de février suivant (1206, v. st.), son successeur était G..., et non pas Hugues, comme le croit M. Roserot.

Guillaume. — Inconnu aux bénédictins et à M. Roserot. — Au mois de février 1244 (v. st.), il conclut un arrangement avec le prieur de Vendeuvre au sujet de trois arpents de pré sis au finage d'Aillefol (n° 1).

Philippe. — Inconnu aux bénédictins et à M. Roserot. — Son nom figure dans l'acte de vente d'une maison sise à Troyes, consenti en janvier 1313 (v. st.) par l'abbaye de l'Arrivour au profit des chanoines de la cathédrale (n° 2).

Jean III. — La *Gallia* ne lui attribue aucune date. Nous avons rencontré son nom sur un reçu qu'en compagnie de deux autres abbés de son ordre, il donna à l'abbé de Clairvaux, en l'année 1382, pendant la durée du chapitre général de Cîteaux (n° 3).

Jean de Lusigny (Jean IV suivant les bénédictins). — M. Roserot le mentionne à la date de 1398. Il était déjà abbé de l'Arrivour le 14 mai 1392, date du bail emphytéotique de la maison, dite de la Faulx, assise à Troyes devant Saint-Urbain, consenti par ladite communauté au profit de Jehan le Garbillat, bourgeois de Troyes, et de Catherine, sa femme (n° 4).

Fiérabras de Felinis. — D'après la *Gallia*, il aurait pris possession de son abbaye avant l'an 1426. Étant encore abbé en 1431,

[1] N° 149, p. 200.

[2] Liasse 4 H. *bis* 4. Cote Lusigny.

[3] N° 150, p. 201.

le 8 octobre, il paya le prix de rachat d'une maison sise à Troyes et jadis aliénée par l'abbaye de l'Arrivour (n° 5).

JEAN VI HARDOUIN. — Les bénédictins ne lui donnent pas ce nom, qu'ils emploient pour désigner Jean VIII. Ce dernier semble ne pas avoir existé. M. Roserot a donc parfaitement raison de croire que l'on doit reporter à Jean VI tout ce que la *Gallia* dit de Jean VIII.

D'après le même écrivain, Jean Hardouin était encore abbé en 1457, comme le prouve un bail daté de cette époque. Nous ajouterons qu'il mourut en 1460, si l'on s'en rapporte à l'inscription d'une pierre tumulaire restituée, il est vrai, dans le cours du XVIIe siècle, et dont M. Charles Fichot a donné la reproduction. En voici la teneur[1] :

D·O·M·HIC·JACET·JOHANNES·HARDOVIN·
XLUS·HVIVS.MONASTERII·ABBAS·
VIGILANTISSIMVS·OBIIT·ANNO·DÑI·M·CCCC·LX·
REQVIESCAT·IN·PACE·
RESTITVTVS·EST·HIC·LAPIS·ANNO·DÑI·.....

BERNARD. — Mentionné par les bénédictins à la date de 1493. Il se nommait *Vyard* comme l'a dit M. Roserot, qui démontre pièces en main que cet abbé était déjà pourvu de son office en 1480 et qu'il le conserva au moins jusqu'en 1496. Un procès-verbal d'enquête rédigé en 1479 au sujet de la justice de la Potole nous renseigne plus complètement Il nous apprend que le frère Viard, appelé à fournir son témoignage, était alors âgé de trente-sept ans, et qu'il exerçait le ministère abbatial depuis un an environ (n° 6).

Les bénédictins donnent pour successeur à Savyn Gillet l'archevêque d'Arles, *Jacques du Broullat*, et ils le mentionnent comme étant abbé en 1524. Il y a là évidemment une erreur. Jacques du Brullat ne posséda ce bénéfice que beaucoup plus tard, ainsi qu'on le verra par la suite.

Le successeur direct de Savyn Gillot fut *Victor Thiru* (*Tiru* ou *Tirou*). Abbé en 1515, il l'était encore le 8 mars 1528 (v. st.),

[1] Statistique monumentale de l'Aube, II, p. 325.



lorsqu'il assista en cette qualité à l'entrée solennelle de l'évêque Odart Hennequin[1].

D'après la *Gallia*, *Jean de Luxembourg*, premier abbé commendataire, fut remplacé par *Odart Molé*. Là encore il y a une erreur. Cet abbé ne paraît que plus tard.

Jean de Luxembourg résigna-t-il son abbaye en faveur d'un membre de sa famille? Nous serions tenté de le croire si nous nous en rapportions au chanoine Besongne qui, vivant à la fin du XVIIe siècle et devant être bien renseigné, dit, dans une note manuscrite conservée à la Bibliothèque de Troyes[2], qu'il y eut à l'Arrivour deux abbés du nom de Luxembourg.

L'abbé que nous rencontrons après Jean de Luxembourg est Jacques du Broullat, dont on a parlé plus haut. Il était déjà en possession de l'abbaye de l'Arrivour au mois d'octobre 1551, ainsi que le constatent un extrait des registres du Parlement de Paris, signalé par M. Roserot, et un acte de renonciation au bail à vie d'un septième du gagnage de Thiébergeon consenti au profit de Nicolas Bourbon, barbier à Montiéramey, et obtenu de ce dernier, le 3 novembre 1551, par Nicole Judas, prêtre, prieur de Lisy-en-Vux, et procureur dudit Jacques de Broullart (*sic*)[3].

Claude Carpentin, successeur de Jacques du Broullat, était déjà pourvu de la commende de l'Arrivour dès l'an 1554, et il la conserva certainement jusqu'en 1571, ainsi que l'a constaté M. Roserot. Cependant ce qui s'explique assez difficilement, c'est que le 7 février 1557 (v. st.) Jacques du Broullat ait, comme abbé de l'Arrivour, donné à bail des huches situées près du moulin de Jaillart (n° 7). Peut-être faudrait-il admettre qu'en renonçant à l'abbaye de l'Arrivour en faveur de Claude Carpentin, Jacques du Broullat ait conservé certains droits sur la mense abbatiale, droits dont il aurait été déchu lorsque, ayant suivi dans le calvinisme Odet de Coligny, cardinal de Châtillon, il fut privé de tous ses bénéfices par arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1562? On sait qu'il était archevêque d'Arles, abbé de Saint-Symphorien-les-Beauvais, de Saint-Pierre de Lagny-sur-Marne et de l'Arrivour. Les registres des délibérations du chapitre de Troyes nous apprennent que, vers la fin de cette

[1] Camusat, *Promptuarium*. fol. 355 v°, et *Gallia Christiana*.

[2] Fonds Carteron, vol. 7.

[3] Archives de l'Aube, 4 H., 9° carton.

même année 1562 il vint passer quelques mois dans son ancienne abbaye de l'Arrivour [1].

Il est probable que Claude Carpentin résigna son abbaye en faveur d'Odard Molé que les bénédictins, ne s'appuyant sur aucune preuve, placent, comme il a été dit plus haut, immédiatement après Jean de Luxembourg.

Le 11 mars 1560 (v. st.), Odard Molé figure comme abbé de l'Arrivour dans le bail d'une maison sise à Troyes en la rue Surgalle et appartenant à cette communauté (n° 8). On le retrouve, toujours en 1560, dans une pièce concernant le fief du Chardonnet [2] et dans un bail de l'étang de Toupon (au finage de Roncenay), qui lui appartenait en propre. Dans cet acte, il est qualifié sieur de la Motte (à Saint-Léger, près Troyes) et abbé de l'Arrivour.

En 1562, Odard Molé ne vit plus et ses héritiers se partagent sa succession [3]. Il est probable qu'à la suite de ce décès Claude Carpentin rentra en possession de son abbaye, puisqu'il la possédait encore en 1571, comme nous l'avons dit d'après M. Roserot.

Pierre Baillet. — Inconnu aux bénédictins. — M. Roserot le signale à la date de 1577. Nous l'avons rencontré en 1597. A cette époque il achète des habitants de Radonvilliers 207 arpents de bois taillis à prendre dans leurs usages, près l'étang des Cloix. Cet abbé de l'Arrivour donna son nom à la partie de forêt qu'il venait d'acquérir et qui, encore aujourd'hui, se nomme les *bois Baillet* ou *les Baillet* [4].

En 1606, Pierre Baillet est toujours abbé et, en cette qualité, il délivre un reçu à Pierre de Pigny (= Piney), amodiateur de certaines propriétés de l'abbaye de l'Arrivour (n° 9). On le trouve encore mentionné en 1610 [5], et il est probable qu'il vécut jusqu'en 1616, date de la nomination de son successeur.

Paul Cénamy fut pourvu en juillet 1616 de la commende de l'abbaye de l'Arrivour dont il prit possession le 21 septembre 1617. M. Roserot l'a signalé en 1617, d'après la *Gallia*. Nous le faisons

[1] Archives de l'Aube, G. 1285, reg.
[2] *Ibid.*, 4 H. 4, carton.
[3] *Ibid.*, 4 H. 16, carton.
[4] Archives du château de Dienville.
[5] Archives de l'Aube, 4 H. 22, liasse.

connaître plus amplement en donnant la copie de l'acte de sa prise de possession de l'abbaye, d'après les registres des insinuations de l'évêché de Troyes (n° 10).

Comme le suppose avec raison M. Roserot, Paul Cénamy résigna sa commende le 11 des calendes d'août 1650 [1] en faveur de Rodolphe de Cénamy, clerc du diocèse de Lucques, son parent, qui prit possession de ce bénéfice le 19 mars 1651 (n° 11). Nous l'avons trouvé aussi mentionné comme abbé en 1654 [2] et en 1671 [3].

Jean-Baptiste Adhémar de Monteil de Grignan fut abbé de l'Arrivour après Rodolphe Cénamy. Nous ne savons au juste à quelle date il prit possession de ce monastère. En 1684, il permuta avec Jean de Grasse qui, en échange, lui céda l'abbaye du *Thoronet* en Provence (diocèse de Fréjus) [4]. Les bénédictins sont donc dans l'erreur en disant que la cession de son abbaye eut lieu en 1691.

Jean de Grasse. — Inconnu aux bénédictins et à M. Roserot. — Comme nous venons de le dire, il devint abbé de l'Arrivour par échange avec M. de Monteil, en 1684. Nous avons rencontré son nom à la date de 1686 dans un procès-verbal d'expertise de la grange de Beaumont, amodiée à Louis Fléchey, marchand à Troyes (n° 12), et dans une note écrite par le chanoine Besongne [5].

André-Hercules de Fleury, évêque de Fréjus, conseiller du roi, précepteur de Sa Majesté, obtint la commende de l'Arrivour en octobre 1693, à la suite du décès de Jean de Grasse, et il en prit possession le 13 janvier 1694 (n° 13).

Pierre de Vienne, prêtre et docteur de Sorbonne, aumônier et conseiller du roi en la Grande Chambre, inspecteur général de la librairie, fut nommé abbé de l'Arrivour le 7 juillet 1718, par cession de M. le cardinal de Fleury, et il prit possession le 18 août 1718 (n° 14).

[1] 22 juillet 1650.
[2] Archives de l'Aube, A. I., 250, liasse.
[3] *Ibid.*, 4 H., 12.
[4] *Gallia Christiana novissima*, p. 983 et suivantes.
[5] Bibliothèque de Troyes, fonds Carteron, volume 7.

Portail. — Ce personnage, d'après la *Gallia*, aurait été nommé abbé de l'Arrivour par le roi en 1726, après Pâques. Nous n'avons rencontré aucun document constatant sa présence à la tête de l'abbaye, et nous croyons volontiers qu'il ne doit pas figurer sur la liste des commendataires de cette communauté, parce qu'il est notoire que M. de Forbin fut pourvu de l'abbaye de l'Arrivour le 30 septembre 1726, et qu'il en prit possession le 14 novembre suivant (n° 15).

Le dernier abbé de l'Arrivour dont parlent les bénédictins est Charles-Marie de Quelen, conseiller du roi, curé du Havre-de-Grâce, nommé le 17 février 1754 à la commende vacante par suite du décès de M. de Vougny. Il prit possession le 27 avril suivant (n° 16). Sa mort arriva en 1777.

Son successeur, François-Camille Duranti de Lironcourt, fut nommé le 14 des calendes de mars 1777 et il prit possession de son abbaye le 24 mars 1778 (n° 17). L'almanach de Troyes pour l'an 1790 le mentionne comme étant abbé de l'Arrivour, et il est certain que ce commendataire était encore en possession de son bénéfice lors de l'expulsion des religieux et de la mise en vente, au profit de la nation, des bâtiments de l'abbaye et de tous ses biens.

I

ACCORD ENTRE L'ABBAYE DE L'ARRIVOUR ET LE PRIEURÉ DE VENDEUVRE.

(1244, février [v. st.].)

Ego frater Girardus, monachus Clarevallis, notum facio omnibus tam presentibus quam futuris quod cum viri religiosi Guillelmus, *abbas*, et *conventus de Ripatorio*, ex una parte, et Dominus Engebertus, procurator prioratus Vendopere constitutus ex parte abbatis et conventus Cluniacensis, ex altera, compromisissent in me de querela que vertebatur inter ipsos, scilicet de quatuor decim jugeribus terre, parum plus vel parum minus, et de tribus arpentis prati sitis in finagio d'Alhfou, que omnia dicti fratres de Ripatorio dicebant sibi in elemosinam esse data a Rigoto d'Alhfou, et de quindecim jugeribus terre et tribus arpentis prati que dicti Ripatorienses acquisierant per elemosinam a Reimbaudo, patre dicti Rigoti, et, e contrario, de eo quod Dominus L. de Vendopera, monachus et procurator

dicebat dictas elemosinas non posse fieri eo quod dicti Reimbaudus et Rigotus homines erant ecclesie Beati Georgii de Vendopera, et quod tam terre quam prata erant de eschecta et debebant censum, costumam, decimam et terragium dicte ecclesie Beati Georgii, ut dicebat dictus procurator. Tandem ego, istis et aliis dictarum partium rationibus auditis et plenius intellectis, tractavi de pace et, per Dei gratiam, de voluntate et consensu ambarum partium, querelam terminavi in hunc modum : fratres de Ripatorio poterunt acquirere de cetero per elemosinam, et non alio modo, terras et prata sita in finagio d'Alhfou ab hominibus capitalibus monachorum de Vendopera sive heredes habuerint, sive non, licet dicte terre et prata debeant censum vel costumam monachis de Vendopera, tali modo quod ipsi Ripatorienses infra annum vendent ea et ponent in tali manu quod monachi de Vendopera possint habere census et redditus, qui debebuntur de terris et pratis supradictis. Et si fratres de Ripatorio prata acquisierint ab hominibus Beati Georgii de Vendopera, sita in finagio d'Alhfou, que prata debent censum fratribus de Ripatorio, non tenentur ea vendere licet ea libere imperpetuum possidebunt. Et sciendum quod monachi de Vendopera habebunt medietatem denariorum de terris supradictis venditis, sed nichil habebunt in venditione pratorum nisi tantummodo censum suum et laudes et ventas. Similiter dicti monachi de Vendopera poterunt acquirere per elemosinam, et non alio modo, terras et prata sita in dicto finagio ab hominibus capitalibus ecclesie Ripatorii qui morantur apud Albfou, sive heredes habuerint, sive non, tali modo quod monachi de Vendopera non tenentur vendere supradictas terras que debent sibi terragium et costumam nec prata que debent censum eisdem, sed ea in perpetuum libere possidebunt. Si autem dicti monachi de Vendopera acquisierint ab hominibus de Ripatorio qui morantur apud Albfou, per elemosinam, terras vel prata que non debent sibi censum, sive costumam, sive terragium, sive decimam, tenentur omnia vendere infra annum, et fratres de Ripatorio habebunt medietatem denariorum terrarum et pratorum venditorum. Notandum etiam quod fratres de Ripatorio tenebunt imperpetuum terras illas quas acquisierunt a patre Rigoti Reimbaudo, scilicet quindecim jugera terre et tria arpenta prati, parum plus vel parum minus, de quibus terris vel pratis, Filiretus, qui eas tenet modo, vel alius qui eas forte tenebit, reddet singulis annis, infra festum Beati Remigii, duos sextarios avene monachis de Vendopera supradictis. Et si aliquis nomine ecclesie Ripatoriensis tenet modo terras vel prata que sunt de censiva et costuma dictorum monachorum de Vendopera, ea libere possidebit et de eis suam faciet voluntatem sine prejudicio monachorum Ripatoriensium. De hiis autem supradictis firmiter tenendis dati sunt plegii ex parte Ripatorii, Manasses, prepositus de Lusigniaco et Guilhotus filius ejus, et ex parte procuratoris et monachorum de Vendopera Sancti Georgii, Johannes, prepositus, et Gaubertus de Vendopera, de viginti libris. quas viginti libras illa pars que resilierit a supra-

dicta ordinatione, non reddet alteri parti et ad nutum meum poterit dictos plegios vadiare. Et, ut hec rata maneant imperpetuum, presentem cartulam volui sigillo dicti abbatis de Ripatorio, sigillo etiam meo et sigillo dicti procuratoris roborari. Actum anno Domini mº cc quadragesimo quarto, mense februario.

[Original, sur parchemin. — Sceaux détruits. — Archives de l'Aube, 4 H., 4ᵉ carton.]

II

VENTE AU CHAPITRE DE TROYES D'UNE MAISON SISE EN LADITE VILLE, PRÈS DU RUISSEAU DE MERDENÇON.

(18 janvier 1313 [v. st.].)

Universis presentes litteras inspecturis, frater Philippus dictus *abbas de Rippatorio*, Cysterciensis ordinis, Trecensis dyocesis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra quod cum nos et domus nostra predicta in magna quantitate pecunie essemus pluribus creditoribus obligati, et essemus jam maximo debitorum onere pregravati, non habentes in bonis mobilibus unde possemus debita nostra persolvere, bonorum virorum ac peritorum habito consilio, domusque nostre predicte, atque nostra evidenti utilitate pensata atque juris sollempnitate que requiritur in rebus ecclesiasticis alienendis adhibita, de assensu omnium nostrum unanimi, non lesi, non decepti, non etiam in aliquo circumventi, vendidimus, et nomine pure ac legitime venditionis concessimus ecclesie et capitulo beati Petri Trecensis quamdam domum amortizatam, jure hereditario perpetuo tenendam, habendam, ac etiam possidendam, sitam Trecis juxta domum nostram trecensem, ex una parte, et juxta domum venerabilis viri, domini Johannis de Savigneyo, canonici in ecclesia predicta sancti Petri, ex altera, cum toto porprisio sicuti undique se comportat, videlicet ab anteriori vico usque ad rivum de Merdancon, pro precio et summa quadraginta duorum librarum turonensium parvorum, fortium et legalium, quas habuimus et recepimus a predictis emptoribus in bona ac legali pecunia bene et integraliter numerata, de quibus etiam quadraginta duobus libris, in evidentem utilitatem nostri monasterii jam conversis, tenemus nos plenarie pro pagatis. Quam domum predictam a predictis emptoribus, ut dictum est, jure hereditario perpetuo possidendam promittimus garentizare erga omnes, et contra omnes, in judicio, et extra judicium, nostris propriis sumptibus et expensis; promittimus etiam quod nos per litteras Reverendi ac in Christo karissimi patris, domini abbatis Clarevallis sigilli munimine roboratas, hanc venditionem et quitationem faciemus laudari, approbari ac etiam auctoritate paterna confirmari,

obligantes propter hoc nos et successores nostros, et omnia bona nostra et ecclesie nostre predicte, mobilia et immobilia presentia et futura, ubicumque potuerunt inveniri, supponentes ea nichilominus ratione hujusmodi cuilibet justicie tam ecclesiastice quam etiam seculari. Renunciantes in hoc facto specialiter et expresse, tam nostro quam nostrorum successorum nomine exceptioni doli, mali, fraudis et deceptionis, omni consuetudini et statuto, omni juris auxilio, consuetudinarii, canonici, et civilis, fori privilegio, appellationis remedio, omni tempori feriato et non feriato, messium et vindemiarum, novarum et antiquitum constitutionum, ac beneficio restitutionis in integrum, ac dicto modo rei non geste, non habite, non recepte et non numerate dicte summe pecunie, seu in nostram nostrique monasterii utilitatem non converse, et omnibus aliis graciis, litteris et indulgenciis, ab Apostolica sede, seu a quocumque alio principe, nobis jam concessis et etiam in posterum concedendis; et ne possimus dicere aut successores nostri, nos in hujusmodi contractu deceptos fuisse ultra dimidium justi precii lesosve seu etiam in aliquo circumventos, omnibusque aliis exceptionibus deffensionibus, cavillationibus, et rationibus juris et facti hic espressis et non expressis que dici possent vel objici contra presens instrumentum, vel factum, et specialiter et expresse juri dicenti generalem renunciationem non valere. Insuper bona fide promittimus et sub obligatione omnium bonorum nostrorum prout superius est expressum, quod nos contra premissa seu aliqua promissorum per nos, sive per alium, non veniemus aut faciemus in futurum, nec venire aut facere procurabimus aliquo tacite vel expresse. Ymmo fideliter et integraliter tenebimus et observabimus universa et singula prout superius sunt expressa et divisa. In quorum omnium munimen et testimonium, nos predictus abbas pro nobis et conventu nostro predicto sigillum nostrum unicum, in omnibus nostris contractibus approbatum, et quo solo communiter utimur, presentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum de voluntate et assensu omnium nostrum, anno Domini millesimo trecentesimo tercio decimo, in cathedra sancti Petri.

[Original sur parchemin. — Le sceau manque. — Archives de l'Aube, G. 3536, liasse.]

III

QUITTANCE DONNÉE À L'ABBÉ DE CLAIRVAUX, LORS DE L'ASSEMBLÉE DU CHAPITRE GÉNÉRAL DE CÎTEAUX, PAR JEAN, ABBÉ DE L'ARRIVOUR, RECHER, ABBÉ DE LA BUSSIÈRE, ET RÉGINALD, ABBÉ DE LA GRÂCE-DIEU, RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS POUR LE CHAPITRE.

(1382.)

Nos fratres Recherus de Buxeria, Reginaldus de Gratia Dei et Johannes de Rippatorio, monasteriorum, abbates, recepimus a Reverendo in Christo

patre ac domino, Domino abbate Clarevallis, per suas computationes coram nobis factas tempore generalis capituli anni octogesimi secundi, ducentos sex florenos aureos, undecim solidos et VIII denarios, de quibus, pro suo redditu annuo super capitulum, retinuit pro anno octogesimo primo, ducentos florenos, et super annum presentem debet alios sex florenos, undecim solidos et VIII denarios, de quibus summis, nomine dicti capituli, tanquam receptores contributionum pro anno presenti per ipsum capitulum specialiter deputati, ipsum Reverendum patrem Dominum Clarevallis, aliosque Dominos abbates a quibus illos florenos receperat, quittamus testimonio presentium litterarum quibus sigillum pro dictis contributionibus deputatum apposuimus, anno predicto, videlicet M° CCC octogesimo secundo, tempore dicti capituli generalis.

[Original, sur parchemin. Le sceau manque. — Archives de l'Aube, 4 H., 4° carton.]

IV

BAIL EMPHYTÉOTIQUE D'UNE MAISON SISE À TROYES DANS LA GRANDE RUE, EN FACE L'ÉGLISE SAINT-URBAIN, FAIT PAR L'ABBÉ ET LES RELIGIEUX DE L'ARRIVOUR À JEHAN LE GARBILLAT.

(14 mai 1392.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, nous, frère *Jean de Lusigny,* humble abbé de l'église et monastère de l'Arrivour, au diocèse de Troies,... salut. Savoir faisons que, nous tous assemblés en notre chappitre, à son de cloche, nous avons baillé et délaissé et par ces présentes lettres baillons et délaissons à titre d'acencissement ou amphiteote, dès maintenant à toujours, perpétuellement et héréditablement, à Jean Le Garbillat, bourgois de Troies, et à Katherine, sa femme, pour eulx et pour leurs hoirs, et pour ceulx qui d'eulx auront cause, une maison, celier, chambres, jardin, aisances et appartenances d'icelle, ainsi comme tout se comporte, appelée la maison de la Faux, séant à Troies devant l'église Saint-Urbain .... En tesmoing de ce, nous avons scellé ces présentes lettres de nos sceaulx, qui furent faites l'an mil CCC IIII^{xx} et douze, le XIIII° jour du mois de may.

[*Vidimus* du 18 août 1407. — Archives de l'Aube, 4 H., 4° carton.]

V

RACHAT, PAR L'ABBÉ ET LES RELIGIEUX DE L'ARRIVOUR, D'UNE MAISON SISE À TROYES, EN LA GRANDE RUE, DEVANT L'ÉGLISE SAINT-URBAIN.

(1431. — 8 octobre.)

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Pierre Tartier, licencié ès lois, lieutenant-général de noble homme Guillaume Bellier . . . . bailli de Troyes, salut. Comme procès fut en voye ou espère de mouvoir entre religieuses personnes et honnestes abbé et couvent de l'église et monastère de l'Arrivour, d'une part, et Jehannette de Sachenay, veufve de feu Michelet Vivien, d'autre part, pour raison de ce que iceulx religieux prétendaient avoir par retrait d'icelle Jehannette une maison, jardin, court, cellier, acsin et appartenances d'icelles, ainsi comme tout se comporte, assise au dit Troyes, en la grand rue devant l'église Saint-Urbain . . . . Icelles parties ont esté et sont d'accort en ceste manière, c'est assavoir que icelle Jehannette de Sachenay, à ce présente, par devant nous a receu et reçoit les dits religieux, à retraict et rachat d'icelle maison pour ce qu'il lui est duement apparu du droit d'iceulx religieux en ceste partie et qu'ilz lui ont paié et baillé comptant, comme elle disoit, et avoit reçu d'eulx par la main de religieuse personne et honneste frère Fiérabras, abbé d'icelle esglise, la somme de six vins livres tournois, en deniers comptans, dont elle s'est tenue et tient pour bien contente et les en a quittés et quicte par ces présentes . . . . . faictes et données au dit Troyes, le lundi VIIIe jour d'ottobre, l'an mil quatre cens trente et ung.

[Original sur parchemin. — Archives de l'Aube, 4 H., 4.]

VI

ENQUÊTE FAITE À LA DILIGENCE DE MM. DE SAINT-URBAIN DE TROYES, PAR-DEVANT LE BAILLI DE LA DITE VILLE, LE 18 OCTOBRE ET JOURS SUIVANTS, EN L'ANNÉE 1479, AU SUJET DES TROUBLES QU'APPORTAIT EN LEUR JUSTICE DE LA POTOLLE LE SIEUR GUY D'YNAUMONT, SEIGNEUR DE SACEY.

(18 octobre 1479.)

Révérend père en Dieu frère *Bernard Vyart*, prestre, abbé de l'église et abbaye de l'Arrivour, de l'ordre de Cisteaux, au diocèse de Troyes, âgé de 37 ans, ou environ, demeurant en la dicte abbaye, tesmoing produit, juré, oy et examiné sur le XXXVIe article des raisons et escriptures des dis doyen et chappistre de ladicte église Saint-Urbain de Troyes, demandeurs en ma-

tère de nouvelleté contre le dit Guy d'Ynaumont et les dis habitans de Sacey, deffendeurs, dit et deppose par son serment, en parolle de prestre, la main mise au peet et soubz le veu de sa religion, que dès ung an, ou environ, il est abbé et demourant en la dicte abbaye de l'Arrivour.......

[Original, parchemin. — Archives de l'Aube, 10 G., 14e carton.]

VII

LOUAGE DES HUCHES À POISSON CONSTRUITES PRÈS DES MOULINS DE JAILLARD.

(7 février 1557 [v. st.].)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan de Mesgrigny, escuyer, licencié en lois, prévost de Troyes et garde du scel aux contrats de ladicte prévosté, salut. Savoir faisons que par devant Antoine Cochot et Jacques Cousin, notaires du roy, notre Sire, ès bailliage et prévosté du dict Troyes, fut présent en sa personne Félix de la Demye (déchirure dans le parchemin) Poinsot, marchant boucher et poissonier, demeurant à Troyes, et recongnut de sa bonne volonté avoir prins et retenu à tiltre de loyage de noble et Révérend (déchirure dans le parchemin) messire *Jacques du Broullat*, archevesque d'Arles et abbé de l'abbaye Notre-Dame de Larrivour, baillant et délaissant au dict tiltre par religieuse personne, frère Claude Bourbon, prieur de Champsenetz, son procureur en la dicte abbaye, à ce présent, trois huches à mettre poisson assises en la rivière de Seine, au dessoubz des moulins de Jaillard.........

Ce fut faict le septième jour de febvrier, l'an mil cinq cens cinquante sept.

[Original sur parchemin. — Archives de l'Aube, 4 H., 9e carton.]

VIII

BAIL D'UNE MAISON SISE À TROYES EN LA RUE BURGALLE ET APPARTENANT À L'ABBAYE DE L'ARRIVOUR.

(1560, 11 mars [v. st.].)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, François Mauroy, escuier, licencié en lois, prévost de Troyes et garde du scel aux contrats en la dicte prévosté, salut. Savoir faisons que pardevant Claude Marest et Jehan Tourier, notaires royaulx ès bailliage et prévosté du dict Troyes, fut présent en personne Antoine Perreçon, cardeur et pigneur, demeurant à Troyes, et recognut de sa bonne volonté avoir prins et retenu à tiltre de loyage de

Révérend père en Dieu, Messire Odard Moslé, *abbé commandataire de l'abbaye Nostre-Dame de Larrivour,* diocèse de Troyes, baillant et délaissant au dict tiltre, pour luy et ses successeurs en la dicte abbaye.........
Une maison, jardin derrière, séant à Troyes en la rue Surgalle.......
En tesmoing de ce, nous avons scellé ces présentes du scel et contre-scel de la dicte prevosté, par le rapport du commis du tabellionnage royal du dict Troyes, avec son seing manuel cy mis au rapport des dicts notaires, qui ont signé le bref de ces présentes; et ce fut faict le unziesme jour de mars, l'an mil cinq cens et soixante.

[Original, sur parchemin. — Archives de l'Aube, 4 H., 4e carton.]

IX

QUITTANCE DÉLIVRÉE À PIERRE DE PIGNEY, FERMIER DE L'ARRIVOUR.

(23 août 1606.)

Nous *Pierre Baillet,* abbé commandataire de l'abaie de la Rivour, confessons avoir eu et reçu de Mre Pierre de Pigney, notre fermier et admodiateur, la somme de dix neuf cens cinquante livres tournois sur ce qu'il nous peut devoir à cause de son admodiation, et sce pour les termes qui escheront le jour de Noel et Sainct Jean-Baptiste prochains, de laquelle somme le tenons quicte. Faict à Pougy le xxiiie aout six cens six.

(Signé) Pierre Baillet.

[Original sur papier. — Archives de l'Aube, 4 H., 22, liasse.]

X

PRISE DE POSSESSION DE L'ABBAYE DE L'ARRIVOUR, PAR PROCURATION.

(21 septembre 1617.)

Anno Domini millesimo sexcentesimo decimo septimo, die vero vigesima prima mensis septembris pontificatus sanctissimi in Christo patris Domini nostri, Domini Pauli, divina Providentia pape V, et moderni anno duodecimo, in mei Nicolai Millet, clerici trecensis diocesis, in decretis licentiati, publici auctoritate apostolica notarii in archivio Rome curie et Trecis, juxta edictum regium debite, in utroque foro inscripti et immatriculati, dictis Trecis commorantis, ac testium infra scriptorum presentia, coram venerabilibus ac religiosis viris dominis priori claustrali et conventui monasterii Beate Marie Virginis de Arripatorio, alias de la Rivou, Cisterciensis ordinis, trecensis diocesis, in eorum capitulari loco, post campane

sonum, debite convocatis et congregatis, comparuit magister Stephanus Lefebvre, clericus carnotensis diocesis, procurator substitutus et nomine procuratorio illustris Domini Vincentii Cenamy, Lucensis, fratris germani et procuratoris sapientissimi Domini PAULI CÉNAMY, clerici lucani, consiliari et eleemosinarii christianissimi Domini nostri regis, necnon perpetui commendatarii prioratus Beate Marye de Deuil, ordinis S[ti] Benedicti, Parisiensis diocesis, abbatis, seu perpetui commendatarii monasterii prefati, seu de regimine ejusdem monasterii provisis litteris procuratoriis dicti Domini Vincentii Cenamy, procuratoris generalis dicti reverendi Pauli Cenamy, coram magistro Thomæ Gaillot, clerico Parisiensi, in pontificio et cesareo juribus licentiato publico auctoritate apostolica, venerabilisque curie episcopalis Parisiensis notario jurato in registris episcopatus et prefecture Parisiensis, insequendo edictum regium descripto et immatriculato, Parisiis in vico novo Beate Marie Virginis commorante, die decima sexta septembris ultimi initis in quibus copia procurationis dicti Dominy reverendi Pauli Cenami ad dictum Dominum Vincentium est descripta specialiter et litteratorie fundatus, eisdemque religiosis dixit et exposuit nuper de dicto monasterio Beate Marie de la Rivou, seu illius regimine prefato reverendo Domino Paulo Cenamy ad nominationem regis christianissimi auctoritate apostolica debite provisum, seu commendatum, extitisse, litterasque apostolicas ejusdem monasterii, per obitum quondam Domini Petri Baillet, illius ultimi commendatarii vacantis, a prefato sanctissimo Domino nostro pape atque super illis et illarum fulminatione a(d) domino officiali Parisiensis altero judicum in eisdem litteris deputatorum instrumentum publicationis respective obtinuisse prout bullis seu litteris apostolicis, ejusdem sanctissimi, sub data Rome apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis dominice millesimo sexcentesimo decimo sexto, sexto nonas julii, pontificatus ejusdem sanctissimi Domini nostri pape Pauli quinti, anno duodecimo, et acto seu processu fulminationis earumdem a dicto Domino officiali de duodecima, etc. (?) presentis mensis septembris fusius contineri potest, petens ideo et requirens ab eisdem, quatenus juxta dictarum litterarum apostolicarum et processus fulminationis earumdem tenorem prefatum reverendum Dominum Paulum Cenamy in dicto monasterio Beate Marie de la Rivou abbatem et perpetuum commendatarium recipere, et admittere, ac obedientiam et reverentiam debitas exhiberent ac in possessionem corporalem realem et actualem ejusdem monasterii ac illius dependentiarum et pertinentium ponerent et inducerent seu poni, et a me notario ante dicto, induci pertinerent, offerens idem procurator substitutus dicto procuratorio substitutionis nomine juramenta necessaria et in talibus fieri solita prestare, solemnitatesque requisitas observare; quibus a religiosis congregatis auditis, habitaque inter se super dictis litteris apostolicis et illarum fulminatione[m] matura deliberatione, eumdem Dominum reverendum Paulum Cenamy per dictum Lefebvre, procuratorem suum

substitutum, in eorum abbatem dominum admittendum duxerant prout de facto admiserant illi obedientiam et servitium, salvis tamen ipsis religiosis juribus, promiserunt; et hiis actis, ego Nicolaus Millet, notarius antedictus subsignatus, virtute dictarum litterarum apostolicarum, hac processus fulminationis earumdem supradicti posui et induxi eumdem reverendum Dominum Paulum Genamy per prefatum Lefebvre, suum procuratorem substitutum, in possessionem corporalem, realem et actualem dicti monasterii de la Rivou, Cisterciensis ordinis, suorumque jurium et pertinentiarum universorum, per liberum ingressum ecclesie dicti monasterii, januarum tactum, acceptionem et aspersionem aque benedicte, precum fusionem Deo genibus flexis ante imaginem Passionis dominice et altare majus ipsius monasterii, ejusdem altaris, ornamentorum, librorum et pulpitionum tactum, cessionem in loco abbati dicti monasterii affecto, pulsum campanarum, ostentionem et exhibitionem prefatarum litterarum apostolicarum et fulminationis dictis religiosis preces Deo optimo maximo effundentibus, deinde per ingressum loci prefati capitularis ac domus abbatialis et clavium traditionem ac per alias solemnitates, in talibus fieri solitas, prout melius potui et debui, quamquidem possessionis adeptionem et immissionem, ego antedictus notarius subsignatus, alta et intelligibili voce, coram infradictis et aliis testibus, publicavi et notificavi, cui nullus se opposuit aut contradixit, de quibus premissis omnibus et singulis, dictus Dominus procurator substitutus, nomine procuratorio ante dicto, petiit a me notario subsignato, actum seu presens publicum instrumentum unum vel plura sibi fieri atque tradi. Acta fuerunt haec in prefato monasterio locis supra dictis, anno et die ut supra, hora promeridiana, presentibus ibidem dictis religiosis fratribus Augustino Paillot, priore, Joanne Michelet, Petro Beaucorn, Joanne Le Mercier et Joanne Carrelier, presbiteris professis dicti monasterii, et Nicolao Gibert, converso ejusdem, necnon magistris Petro Pigney alias baillivio bailliviatus de Pigneyo, Francisco Pigney, ejus filio, Petro Charpentier, laico, Ambianensis diocesis, in dicto monasterio existantibus et aliis testibus ad premissa vocatis et rogatis. Sic signatum : Millet, notarius apostolicus.

[Archives de l'Aube, G. 94, reg., fol. xxviii r°.]

XI

INSINUATION DE LA PRISE DE POSSESSION DE L'ABBAYE DE L'ARRIVOUR

(1er avril 1651.)

Lon faict asscavoir à tous qu'il appartiendra que honorable homme Claude Dampierre ayant charge des affaires de Mr l'abbé de la Rivour fondé

de procuration de Mre *Rodolphe de Cenamy,* clerc de la ville ou du diocèse de Lucque, pourveu par notre Saint Père Innocent dixme à présent séant, en commende de l'abbaye de Notre Dame de la Rivour, diocèse de Troyes, ordre de Cisteaux, par la résignation ou cession de commende, qui luy en a esté faicte, et en sa faveur, par Mre Paul de Cénamy, pbre dernier commendataire et abbé paisible possesseur d'icelle, en vertu des bulles et provisions de la dite abbaye de la Rivour expédiées en faveur du dit sr Rodolphe de Cénamy, dattée, a Rome, à Ste Marye Majeure, l'an de l'Incarnation de Nre Seigneur mil six cens cinquante, le unziesme des calendes d'aoust, l'an sixme du pontificat de Notre Saint Père le Pape, deuement signée et scellée en plomb, et des lettres de fulmination, exécution et enthérinement, des dites bulles expédiées par Me du Saussoy, official de l'Archevesché de Paris, ...en date du seixeme jour de novembre dernier, signée du Saussoy, et scellée, prise de possession réelle et actuelle de la dite abbaye de la Rivour avec les solennités en tel cas requises et accoutumées, à ce que aucun n'en prétende cause d'ignorance du dimanche dix neufiesme jour de mars M VIc cinquante ung, et au bas escript ce qui en suit : — Jay soubzné frère Nicolas Gallien, pbre, prieur de l'église parrochiale de St Martin de Lusigny, diocèse de Troyes, certiffie à tous qu'il appartiendra que ce jourdhuy Dimanche, vingt sixme mars, M VIe cinquante ung, avoir publié le contenu d'autre part au prosne de la messe parrochiale par moy célébrée....

[Archives de l'Aube, G. 100, reg., fol. 50 v°.]

XII

VISITE DES BÂTIMENTS DE L'ABBAYE DE L'ARRIVOUR PAR DES OUVRIERS EXPERTS, À LA REQUÊTE DE LOUIS FLÉCHEY, AMODIATEUR GÉNÉRAL DES REVENUS TEMPORELS DE CETTE ABBAYE.

(26 juin 1686.)

Nous soussignés Edme Blanchard, maistre masson, demeurant en Prèze, Phillebert Buschot, maistre charpentier, Gabriel Erard, maistre couvreur, Nicolas Brissard, maistre torcheur, Edme Couppel, maistre vitrier, demeurants tous à Troyes, certiffions à tous qu'il appartiendra qu'en vertu de l'apointement à nous mis en main portant nomination de nos personnes, en date du 24 may 1686, à nous signifié le 30 du dit mois de may avec assignation à la requête d'honorable homme Louis Fléchey, marchand demeurant à Troyes et admodiateur général du revenu temporel de la Rivoult, affin de par nous procedder à la visite et estimation de ce qu'il convient faire aux dépendans du dit la Rivoult, tant en la dite ville de Troyes qu'au dit lieu de la Rivoult... comme aussi des étangs et aultres basti-

mens sciz aux environs de la ditte abbaye de la Rivoult et dépendances, ensemble des dommages et intérêts que le dit s^r^ Fléchey prétend contre Messire *Jean de Grace,* abbé commendataire de la ditte abbaye et suivant les jugements rendus au bailliage de Troyes des 30 avril 1686 et 14 may ou dit an 1686, pour ausquels obéyr et au dit appointement, nous nous sommes exprès transportez sur tous les lieux et endroits ou sont sciz les dits bastiments et avons vacqué à la visite diceux en la forme et maniere qui s'en suit : .... faict ce vingt sixième juin mil six cent quatre-vingt six.

[Archives de l'Aube, B. 1104, liasse.]

XIII

PRISE DE POSSESSION DE L'ABBAYE DE L'ARRIVOUR, PAR PROCURATION.

(13 janvier 1694.)

L'an mil six cent quatre vingt quatorze, le treiziesme jour de janvier, avant midi, pardevant moy Jean-Jacques Chastel commis par le roy à l'exercice de notaire royal et apostolique en la ville et diocèse de Troyes, demeurant au dit Troyes en la Grande rue, paroisse S[t] Nicier, immatriculé au bailliage et officialité du dit lieu, soussigné, de présent au lieu de la Rivoux, diocèse du dit Troyes, et témoins cy après nommés, aussi soussignés, où je me suis exprès transporté sur la requête de M[e] Pierre Parisot, procureur au bailliage et présidial de Troyes, demeurant au dit Troyes, au nom et comme procureur de Messire André-Hercule de Fleury, prestre du diocèse de Laon, conseiller et ausmonier du roy, pourvu en commende en cour de Rome, sur la nomination du roy, de l'abbaye Nostre-Dame de la Rivoux, au diocèse du dit Troyes, comme *vacante par le décès de Messire Jean de Grace*, dernier abbé commendataire et paisible possesseur d'icelle abbaye, le dit sieur Parisot, procureur fondé de procuration du dit sieur de Fleury, et spécialle à l'effet des présentes, passée devant Touchard et Forrestier, conseillers du roy, nottaires au Châtelet de Paris, le vingt quatre décembre dernier, où estant en vertu, tant des bulles de provisions de la dite abbaye accordée par Notre Saint Père le Pappe Innocent douze, à présent séant, au dit sieur de Fleury, données à Rome, à S[te] Marie-Majeure, l'an mil six cent quatre vingt treize des ides d'octobre dernier, l'an 3[e] du pontificat de notre dit S[t] Père, duement expediées et vérifiées, que de la sentence de fulmination des dites bulles donnée par Monsieur l'Official de Troyes, l'un des commissaires apostoliques ci dénommés, et scellée en date du douze janvier présent mois et an, de luy signée et scellée, le dit sieur Parisot, au nom du dit sieur de Fleury, mis et apprehendé, a esté par moy, le dit Chastel susnommé, mis

et installé de possession corporelle, réelle et actuelle, de la dite abbaye de la Rivoux et de tous les droits et appartenances en dépendant, tant au spirituel qu'au temporel, et ce par la libre entrée de la principale porte de l'église de la dite abbaye, prenant de l'eau bénite, faisant prière à Dieu et à genoux devant l'image du Crucifix au bas du grand autel du chœur de la ditte église, baisant et touchant icelluy, prenant séance de la place affectée au dit sieur abbé, faisant sonner les cloches, représentant le dit sieur Parisot les dittes bulles, sentence de fulmination et procuration et à luy rendues avec autres cérémonies en tel cas requises et accoutumées; laquelle prise de possession a esté par moy, le dit Chastel, lue et publiée à haute et intelligible voix, à laquelle personne ne s'est opposé; dont et de tout ce que dessus le dit sieur Parisot, au dit nom, m'a requis acte à luy octroyé pour servir et valloir ce que de raison au dit sieur de Fleury, et a signé sur la minutte avec Nicolas Branche, marchand de bois demeurant au dit la Rivoux, et Edme Tassin, aussi marchand demeurant en la paroisse de S[t] Nicolas de Troyes, tesmoins de ce requis et appelés, et en présence de messieurs les prieur et religieux de la ditte abbaye. Controslé à Troyes, le quatorze janvier mil six cent quatre vingt quatorze. Signé en fin : Chastel.

XIV

PRISE DE POSSESSION DE L'ABBAYE DE L'ARRIVOUR, PAR PROCURATION.

(18 août 1718.)

L'an mil sept cent dix huit, le dix huictième jour du mois d'aoust avant midy, sur la requeste de discrette personne M[e] Jean-B[te] Barbarat, prestre, curé de Gérodot, y demeurant, au nom et comme fondé de procuration de M[re] Pierre de Vienne, conseiller au Parlement de Paris, y demeurant rue S[t] Thomas du Louvre, paroisse de S[t] Germain de Lauxerrois, pourvu par notre Saint Père le Pape Clément onziesme de l'abbaye en commende de Nostre-Dame de Larivoux, ordre de Cisteaux, diocèse de Troyes, en vertu des bulles à luy accordées par Sa Saintеté et données à Rome, à Sainte Marie Majeure, le septième jour de juillet de la présente année mil sept cens dix huict, icelles duement signées et scellées en plomb et sur le reply Brunet, vérifiées par M[re] Cheurier de la Noüe, conseiller du roy, banquier et expéditionnaire en la Cour de Rome, demeurant à Paris, et le onziesme des dits mois et an même, fulminées par M. l'Official de Troyes, suivant le procès-verbal du jour d'hier, de lui signé et contresigné de son greffier et scellé du cachet de ses armes, la dite procuration passée devant Baudin et Dupont, notaire garde-scels au Chastelet de Paris, le douze du même mois et an, pour le dit s[r] Barbarat, et icelle demeurée annexée à la minute des

présentes après l'avoir certifiée véritable et signée, et, à sa réquisition, parafée, *ne varietur,* du notaire soussigné et des témoins cy après nommés, je Pierre Chastel, notaire royal et apostolique en la ville, bailliage et diocèse de Troyes et résidant en ladite ville, soubsigné, et en la présence des témoins cy après nommés, trouvés en la dite abbaye de la Rivour où je me suis exprès transporté, ay le dit sieur Barbarat, au dit nom et pour le dit s[r] de Vienne ainsy pourveu tant en vertu de ses provisions que procuration sus-dicttes, mis en possession corporelle et réelle et actuelle de la dite abbaye de Notre-Dame de la Rivour, ensemble de touts les fruicts, profits, droits, revenus, honneurs et privilèges, préeminences et prérogatives y attribués, et en despendant, par la principalle porte et libre entrée de la dite église de la susdite abbaye, prise d'eau bénite, aspersion faite aux présens et assistents et prières à Dieu sur le marche pied du dit autel et baisé et touché icelluy, pris séance à la place affectée et destinée au dit seigneur abbé de la dite abbaye, exhibition et représentation faicte des bulles et procuration cy devant dictes, et observées les autres cérémonies en tel cas requises et accoutumées; à laquelle prise de possession leue et publiée à haute et intelligible voix ainsique les bulles procès verbal de fulmination d'icelles et procuration par moy notaire, présents les témoins, et personne ne s'est opposé; dont et de ce que dessus le dit s[r] Barbarat, pour le dit seigneur abbé de Vienne, m'a requis acte à luy octroyé pour servir en temps et lieu ce que de raison. Fait et passé en la dite abbaye de la Rivour, an et jour que dessus, en présence de Dom Pierre Fabry, procureur, Dom Joseph le prieur, premier religieux de la dite abbaye, des s[rs] Jean-Baptiste de Rosières, marchand de bois pour la provision de la ville de Paris, Simon Duinet, architecte, et d'Antoine Nicol, entrepreneur de bastiments, tous demeurant au dit Troyes, trouvés sur les lieux, témoins à ce requis et appelés, qui ont signé, avec le dit s[r] Barbarat et moy dit notaire, la minute des présentes demeurée en mon étude, laquelle est controlée à Troyes, le 27 des dits mois et an, par de Pinteville. Signé, en fin: Chastelain, et paraphé.

[Archives départementales de l'Aube, G. 110, reg., fol. 157 v°.]

XV

PRISE DE POSSESSION DE L'ABBAYE DE L'ARRIVOUR.

(14 novembre 1726.)

L'an mil sept cens vingt six, le jeudi quatorzième jour de novembre, avant midy, sur la réquisition de Messire Paulin-Palamèdes-Thélesphore de Forbin d'Oppède, prêtre, docteur en théologie, Conseiller du roi en ses

conseils et l'un de ses aumôniers ordinaires, vicaire général de Monseigneur l'Archevêque de Tours, demeurant ordinairement à Paris, pourveu par Notre Saint Père le Pape, Benoist treizième, de l'abbaye en commende de Notre-Dame de la Rivour, ordre de Cisteaux, diocèse de Troyes, en conséquence des bulles à lui accordées par Sa Sainteté données à Rome, à Ste Marie-Majeure, le trente septembre dernier de la présente année mil sept cens vingt six, dument signées sur le repli, et le tout scellées en plomb, vérifiées par le sieur Baudet de Beaumont et de la Nouë, conseillers du roy, banquiers expéditionnaires en la dite cour de Rome, demeurant à Paris, le quatre novembre présent mois, même fulminées par Monsieur l'Official de Troyes suivant son procès verbal du sept du présent mois de novembre, de lui signées, contresignées de son greffier ordinaire et scellé du cachet de ses armes, la dite abbaye vacante par le décès de Messire Pierre de Vienne, prêtre, conseiller au Parlement de Paris, qui en étoit dernier titulaire et paizible possesseur, Nous Pierre Chastel, nottaire royal et apostolique en la ville, bailliage, et diocèse, et résidence de Troyes, soussigné, nous nous sommes, avec le dit seigneur de Forbin, transporté de cette ville de Troyes en la dite abbaye de la Rivour, où étant, il auroit, en nôtre présence et celle des témoins ci-après nommez, trouvez au dit lieu, pris possession corporelle, réelle et actuelle de la dite abbaye de Notre-Dame de la Rivour... Dont et de ce que dessus, le dit seigneur de Forbin, ainsi pourveu, nous a requis acte...

[Archives de l'Aube, G. 112, reg., fol. 121 v°.]

XVI

PRISE DE POSSESSION DE L'ABBAYE DE L'ARRIVOUR, PAR PROCURATION.

(28 avril 1754.)

L'an mil sept cens cinquante quatre, le dimanche vingt huitième jour du mois d'avril, environ l'heure de onze avant midi, par devant nous Jean-Claude Serqueil et François Gligny, notaires royaux et apostoliques en la ville et diocèse de Troyes, y demeurant, soussignés, au chapitre du couvent de l'abbaye royale de la Rivour, ordre de Cisteaux, au diocèse de Troyes, où nous nous sommes transportés avec le sieur comparant, cy-après nommé, et sur sa requisition transportés, est comparu M. Jean-François de Mauroy, prêtre, bachelier en théologie de la faculté de Paris, chanoine et chantre en dignité de l'église papale et collégiale de St Urbain en la dite ville de Troyes, y demeurant, au nom et comme procureur fondé de procuration générale et spéciale à l'effet des présentes de M. Charles-Marie de Quelen, prêtre au diocèse de Quimper, bachelier en théologie et curé de la cure du

Havre-de-Grâce, y demeurant, pourvu en commande par N. S. P. le Pape Benoit XIV, sur la nomination du Roi, de la dite abbaye de N. D. de la Rivour vacante par le décès de M. Louis-Valentin de Vougny, dernier commend de la dite abbaye.... Le dit sieur de Mauroy, au dit nom de procureur du dit s^r^ Charles-Marie de Quelen, a représenté les bulles ou brefs de la dite abbaye couvent de la Rivour accordée au s^r^ Charles-Marie de Quelen par N. S. P. le Pape Benoit XIV, datées de Rome, à S^e^ Marie Majeure, le onze mars de la présente année mil sept cent cinquante quatre, la quatrième année de son pontificat... ainsi que le procès verbal de fulmination des dites bulles faite par M. Augustin-Félix Barrin de la Gallissonnière, prêtre, licencié en lois, abbé de l'abbaye de Reclus, chanoine et archidiacre de l'église de Troyes, official et vicaire général de Monseigneur l'illustrissime Evêque de Troyes, le jour d'hier.... Et aurait le dit s^r^ de Mauroy, et au dit nom, et pour le dit s^r^ Charles-Marie de Quelen, requis d'être reçu et mis en possession corporel et actuelle de la dite abbaye commendataire de N. D. de la Rivour.... A laquelle prise de possession personne ne s'est opposé....

[Archives de l'Aube, G. 118, reg., fol. 204 r°.]

XVII

PRISE DE POSSESSION DE L'ABBAYE DE L'ARRIVOUR, PAR PROCURATION.

(23 mars 1778.)
[Insinué le 24 mars 1778.]

L'an mil sept cent soixante dix huit, le lundi vingt troisième jour du mois de mars, heure de onze du matin, le révérend père Dom Jean-Bernard Vauthier, vicaire général de l'Ordre de Citeaux, prieur claustral de la dite abbaye de la Rivour, ordre de Citeaux, diocèse de Troyes, demeurant en la dite abbaye, au nom et comme procureur d'illustrissime et reverendissime Monseigneur François de Duranti de Lironcourt, nommé à l'évêché de Bethléem, demeurant à Paris rue de Tournon, paroisse de St Sulpice, fondé de sa procuration spéciale à l'effet des présentes passée devant Me Perron et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, le douze de ce mois, l'original de laquelle procuration représenté par le dit Dom Vauthier est demeuré annexé à la minute des présentes. Mon dit Seigneur de Duranti de Lironcourt, pourvu en commende par Notre Saint Père le Pape Pie VI, sur la nomination du roy, de la dite abbaye de la Rivour, comme *vacante par le décès d'illustrissime et reverendissime Monseigneur l'évêque de Bethléem,* dernier abbé commendataire et paisible possesseur de la dite abbaye de la Rivour, suivant les bulles apostoliques de provisions à lui accordées en commende, en forme gratieuse, par Notre

Saint Père le Pape, à Rome, à S[t] Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur mil sept cent soixante dix sept, le quatorze des calendes du mois de mars, troisième année du pontificat de Notre Saint Père le Pape, les dites bulles duement signées, scellées en plomb, vérifiées et contrôlées suivant l'ordonnance, expédiées par les soins de M. de Cressac, écuyer, avocat en parlement, conseiller du roy, expéditionnaire de la Cour de Rome et des Légations, demeurant à Paris, rue d'Anjou Dauphine. A le dit Dom Vauthier, au dit nom, et pour mon dit seigneur de Duranti de Lironcourt, en vertu des bulles apostoliques de provisions sus énoncées, été par nous Nicolas Oudin, notaire du roy et apostolique en la ville, bailliage et diocèse de Troyes, y demeurant, soussigné, mis en la possession corporelle réelle et actuelle de la dite abbaye de la Rivour et de tous ses droits, appartenances et dépendances, par la libre entrée en l'église de la dite abbaye par la principale porte d'icelle, toucher de la dite porte, prise d'eau bénite, prière à Dieu faite à genoux devant le maître-autel, baiser du dit autel, toucher du livre des saints Evangiles, séance en la place destinée aux abbés de la dite abbaye et qui est la première du côté droit devant le chœur, son de la cloche, chant du *Te Deum laudamus*, entrée dans la maison abbatiale par la tradition des clefs de la dite maison, exhibition et lecture des dites bulles et provisions et par les autres cérémonies et formalités en pareil cas requises et accoutumées, à laquelle prise de possession lue et publiée à haute et intelligible voix par moi dit notaire soussigné, présens témoins après nommés, personne ne s'est opposé; dont acte fait et passé en l'église de la dite abbaye de la Rivour, en présence de la maison et communauté de la dite abbaye, messire Nicolas Seillée, prestre, chanoine régulier et prieur curé de Lusigny, M[e] Alexandre-Pierre-Nicolas Chastel, ancien doyen des notaires de Troyes et échevin de la dite ville, y demeurant, sieur Louis-André Quéret de la Fosse, sous-inspecteur des haras du roy, demeurant à Géraudot, et de M. Hubert Gervais, le jeune procureur fiscal à la Rivour, témoins qui ont signé avec le dit Dom Vauthier et nous dit notaire, les an, jour et heure sus dits, sur la minute des présentes demeurée au dit M[e] Odin, qui l'a fait controller dans les délais de l'Ordonnance.

[Archives départementales de l'Aube, G. 124, reg., fol. 25 r°.]

NOTE
POUR SERVIR À L'HISTOIRE DE L'IMPRIMERIE À BOURGES.

COMMUNICATION DE M. ALFRED GANDILHON.

C'est un fait à peu près établi aujourd'hui que les livres imprimés à Bourges avant la seconde moitié du XVII[e] siècle sont plutôt rares [1].

La raison en est, je crois, que les imprimeurs de Bourges firent souvent exécuter leurs travaux à Paris ou à Lyon [2]. C'est, dans tous les cas, ce qui résulte du marché que nous publions [3].

Le 20 mai 1624, Jacques Presteau, habitant de la paroisse de Saint-Pierre-le-Puellier, à Bourges, et Charles Roze, habitant à Orléans, rue de l'Escrivinerie, tous les deux marchands libraires-imprimeurs, s'associent pour éditer les ouvrages suivants :

1° *L'affinité et communauté de la coustume de Berry en droict civil et canon ;*

2° *La décision de la dispute de la Primacye d'Aquitaine ;*

3° *Discours et méditation du pieux et dévost catholicque sur les cinq festes de la Vierge Marye ;*

4° *Le soullagement des advocatz et praticiens ;*

5° *Le Saturne renaissant.*

(1) Voir à ce sujet : *Histoire des imprimeurs et libraires de Bourges, suivie d'une notice sur ses bibliothèques*, par H. Boyer; Bourges, Jollet-Souchoi, 1854, in-8°, et *Deux documents inédits sur le premier imprimeur de Bourges, Jean Garnier (1543)*, par Jacques Soyer (*Mém. de la Soc. des antiq. du Centre*, t. XXVIII, 1903, p. 305).

(2) H. Boyer, *loc. cit.*, p. 10.

(3) Nous en devons l'indication à M[e] Girard de Villesaison, de Bourges, que nous remercions bien sincèrement.

A cet effet, ils chargent le sieur Jacques Deboisrouvray [1], avocat au Présidial de Bourges, de rédiger lesdits volumes, moyennant la somme de 300 livres, ou partie de cette somme et l'abandon de quelques ouvrages de droit et d'histoire, puis, décident que l'un d'eux se rendra à Lyon pour les faire imprimer.

Ici se bornent les renseignements que nous fournit notre document, mais nous avons une autre source pour suivre cette affaire.

En effet, il existe au moins un des ouvrages composés par le sieur Deboisrouvray. Cet ouvrage, qui compte 172 pages et dont un exemplaire se trouve à la Bibliothèque de Bourges [2], porte pour titre : *Traicté et décision de l'ancienne dispute d'entre les Archevesques de Bourges et de Bourdeaux, sur la Primatie d'Aquitaine, contenant l'antiquité de ladicte Ville de Bourges, et le temps de la mission et establissement du premier evesque d'icelle, avec le nombre des officiers de l'archevesque et des curez de son diocèse, et les charges, fonctions et droicts d'iceux, ensemble le nom et nombre des autres bénéfices et commanderies qui sont dans ladicte archevesché*, par J. Deboisrouvray, sieur de Marçay, advocat au siège Présidial de Bourges. — Lyon, pour Vincent de Cœursilly, en ruë Tupin, à l'enseigne de la fleur de lis M DC XX VIII.

Il ne renferme aucune particularité typographique digne d'intérêt [3], mais il nous apprend deux choses : premièrement, que le marché précité fut en partie exécuté, puisque Lyon est donné comme lieu d'impression et, en second lieu, que la rédaction ou l'impression dut marcher fort lentement, puisque trois ans s'écoulèrent avant l'apparition du volume.

Quant aux autres ouvrages, nous ne saurions dire s'ils ont été imprimés.

Jusqu'ici nous n'avons pu les trouver.

[1] Les mémoires de cette époque ne parlent pas de ce personnage; cependant il est à croire qu'il était assez important; il portait comme armoiries de sable à trois molettes d'argent, deux en chef et la troisième en pointe. L'une de ses filles, Anne, épousa Jean Tullier, seigneur du Ruau (Paulin Riffé, *Essais généalogiques sur les anciennes familles du Berry*, dans les *Mém. Soc. antiq. du Centre*, t. IV, p. 287 et 303).

[2] Sous la cote E* 1267. C'est aussi le seul ouvrage que le Catalogue de la Bibliothèque nationale mentionne sous le nom de J. de Boisrouvray. Il est cité dans le Supplément du Manuel de Brunet, t. I, p. 352.

[3] Pour tous ces ouvrages, voir Brunet, *Manuel du libraire*, sup. nos 2760 et 28244 et les mots *Dalechamps* (Jacques) et *Gyraldi* ou *Giraldi* (Lilii. Greg.). Les autres ouvrages ne sont pas cités.

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Marché d'impression d'ouvrages passé par les sieurs Charles Roze et Jacques Presteau, marchands libraires-imprimeurs.

Bourges, le 24 mai 1624.

Personnellement establys noble homme et saige Mᵉ Jacques de Boisrouvray, sieur de Marsay, advocat au siège Présidial de Bourges, y demeurant, paroisse de sainct Pierre le Guillard, d'une part, et prudens hommes Charles Roze et Jacques Presteau, marchans libraires et imprimeurs jurez, ledict Roze demeurant en la ville d'Orléans, paroisse de Notre Dame de Bonnes Nouvelles, rue de l'Escrivinerye, et ledict Presteau en cette ville de Bourges, paroisse de Saint-Pierre-le-Guillard, d'autre part, lesquelles partyes, certaines, pourveues et bien conseillées, comme elles disoient, ont faict et passé entre eux les promesses, pactions, obligations, déclarations qui ensuivent, c'est assavoir que lesdits Roze et Presteau ont recongneu et confessé leur avoir esté ce jourd'huy mis entre mains par ledict sieur de Marsay ung commentaire sur la Coustume de Berry, intitullé *L'affinité et comunauté de la coustume de Berry en droict civil et canon*, estant en feuille de petit papier, contenant une rame et demye ou environ; plus, *La décision de la disputte de la Primacye d'Aquitaine* estant octavo, en petit papier d'environ demy main et *Les Discours et Meditations du pieux et dévost catholicque sur les cinq festes de la vierge Marye* in-seize, pour iceux livres faire mettre sur la presse et imprimer incontinant et le plus tost qu'ilz pourront. Oultre, ledict sieur de Boisrouvray a promis et sera tenu de mectre et fournir ausdicts Roze et Presteau le *Soullagement des advocatz et praticiens* contenant une rame de papier ou environ in-folio de petit papier et ung autre livre intitulé *Le Saturne renaissant* qui contiendra environ deux mains de papier, le tout de la composition et escripture dudict sieur de Marsay et ce, le plus tost que faire ce pourra; et sera tenu ledict sieur de travailler à l'une desdictes œuvres telle que lui sera mandé par lesdicts Roze et Presteau et rendra l'œuvre qu'il commancera faicte et parfaicte dans deux mois après le mandement desdicts Roze et Presteau; pour le regard du *Soullagement des advocatz et praticiens* trois mois après le mandement et pour le *Saturne* ung mois et demy après ledict mandement. Et d'aultant que ladicte *Affinité et Coustume de Berry* n'est remplye d'aulcunes aucthorittez que ledict sieur y veult mettre et n'a mis plusieurs articles de la Coustume de Berry en icelle *Affinité*, seront tenus la renvoyer audict sieur pour iceux aucthoritez et articles adjouxter, et sera tenu ledict sieur de leur rendre et remettre entre mains trois mois après qu'il l'aura receue, sauf que, en cas qu'il travaillast

sur aulcunes des autres œuvres par leur mandement, auquel cas ledict temps ne se comptera que à la fin dudit œuvre, le tout sauf fortune de malladye desdites partyes. Et faisans par lesdicts Roze et Presteau imprimer toutes lesdictes œuvres et livres, ilz serout tenus y mettre le nom dudict sieur de Marsay et lui bailleront et fourniront de toutes et chacunes desdites pièces qu'ilz feront imprimer huict examplaires de chacune et deux de chacune à honnorable homme messire Jâcques de Boisrouvray, filz dudict sieur commissaire examinateur audict Bourges; plus, seront tenus de bailler et envoyer audict sieur ung cours canon de l'impresion de Lion, de la dernière impression, les *Arrestz* de Monsieur Lanet, in-folio, les œuvres de Barquet, le tout de la dernière édition, dont ledit sieur ne payera aulcune chose, et outre lui envoyeront les œuvres de Monsieur Cujas des dernières, celles de Dumollin, de Choppin, plus de Dalechamp, les *Mellanges istoricques* de Camelarius, les *Ymages des dieux* des derniers in-quarto, *Lilius Giraldus de diis gentium* et l'istoire de France de Cipion Dupleix, le tout des dernières, le tout en blanc, lesdits œuvres de Cujas et autres livres subsequans sur et en tantmoings de la somme de trois cens livres tournois que lesditz Roze et Presteau ont promis audit sieur de Marsay pour toutes lesdictes œuvres entières et parfaictes escriptes au nect de la main dudict sieur, sur laquelle somme ledict sieur de Marsay confesse avoir receu par les mains et des deniers dudit Roze la somme de quatorze livres tournois, dont quicte le surplus de ladicte somme de trois cens livres tournois lesdicts Roze et Presteau sollidairement ung chacun d'eux, l'ung seul et pour le tout sans division, renonçant au bénéfice de division et ordre de discution de biens; ont promis payer audit sieur de Marsay, rendre conduict en son hostel audit Bourges, assavoir vingt deux livres dans ung mois prochain et le surplus d'icelle somme, assavoir, la moictyé, ung an après l'impression faicte de ladicte *coustume* et l'autre moictyé, deux ans après ladicte impression faicte. Et envoyant par lesdits Roze et Presteau, lesdites œuvres de Cujas et derniers livres cy dessus seront desduictz sur le dernier des susdits payemens sellon le prix du marchant avec le port. A esté accordé du consentement et vollonté dudit sieur de Boisrouvray que ledit Roze prendra et retiendra des examplaires de toutes lesdictes œuvres jusques à la concrance (concurrence) de ladite somme de trois cens livres tournois pour en faire le payement audict sieur, en ce faisant, ledict Presteau en demeurera quicte envers ledict Roze qui l'acquittera de ladicte somme, et le surplus se viendra en commung et sera tenu ledict Presteau aller en la ville de Lion dans trois sepmaines prochaines pour faire et estre à la composition qu'ilz feront pour faire imprimer lesdites œuvres et assister aux marchez qu'il conviendra faire avec les imprimeurs et libraires. A l'entretenement et accomplissement de tout ce que dessus se sont lesdites partyes, chacune à son esgard obligée et voullu estre contrainctz par execution de leurs biens à peine de tous despens, dommages et interestz et a ledict Rose esleu son domicile en ceste

ville de Bourges en l'hostel dudict Presteau où il veult que tous exploictz de commandement, signiffications et autres actes de justice qui y seront faictz soient de mesme effect, force et vertu comme s'ils estoient faictz à sa personne. Car ainsy promestans... obligeans, renonçans... Faict audict Bourges en l'estudde dudict notaire, enthour les neuf heures du mattin, le vingtième jour de may l'an mil six cens vingt quatre, présens mᵉ Jean Gauldrion, advocat audict siège, et Guillaume Rousset, clerc demeurant audict Bourges, tesmoings. Ledict Rose a dict ne savoir signer et a faict seullement son paraphe. Et a ledict notaire declaré auxdictes parties les présentes estre subjectes au sel dans XXX jours suivant l'edict.

[*Archives du Cher*, minutes d'Étienne Nibelle, notaire de Bourges, année 1624. E. 4044, fol. VIˣˣ X (ou 130).]

LA FRANCE ET LE MAROC
EN 1733-1734.

COMMUNICATION DE M. LE BARON GUILLIBERT.

I

Les traités diplomatiques intervenus entre le royaume de France et l'empire du Maroc ne sont pas antérieurs au XVIIe siècle.

Le premier intervient le 3 septembre 1630 entre Louis XIII et Abd el-Melek; il fut conclu par les soins des amiraux de Rasilly et du Chalart. Ce dernier en arrêta un nouveau en 1635 avec Muley-El-Valid, et nous arrivons ainsi au traité du 29 janvier 1682 entre Louis XIV et le célèbre Muley-Ismaïl.

Depuis lors, presque aucune trace de relations officielles entre les deux nations n'est signalée par les historiens jusqu'au traité du 28 mai 1767, entre « le pieux Sidy-Mulet-Mahamit, Empereur de Maroc, Fez, Miquénez, Ins, Taflet et autres lieux, avec le très puissant Empereur Louis quinzième de son nom, par l'entremise de Son Excellence le comte de Breugnon, son ambassadeur, muni des pleins pouvoirs de son Empereur ».

On sait que ce document, très complet, — depuis lequel sont intervenues des conventions spéciales en 1824, 1844 et 1845, 1880 et 1892, — contient les stipulations qui servent de base aux rapports du Français et du Marocain.

Or, dans l'intervalle des quatre-vingt-cinq ans écoulés entre les traités de 1682 et de 1767, se place le document qui fait l'objet de notre communication. Bien qu'il ne soit pas d'importance majeure, il éclairera d'un certain jour, assez curieux, l'histoire généralement ignorée des relations du Maroc et de la France aux années 1733 et 1734.

C'est l'original, sur parchemin, d'une lettre de Louis XV, contresignée Chauvelin, à la mère de l'Empereur Muley-Abdallah, écrite de Versailles le 13 septembre 1734.

Cette pièce authentique fait partie du fonds Roux-Alpheran, à la Méjanes d'Aix. Elle a été découverte par notre bisaïeul, qui consacra les loisirs de sa longue existence à recueillir chartes et tous manuscrits concernant la Provence et sa capitale, ainsi que les documents pouvant offrir un intérêt historique. La lettre royale est reliée dans un recueil in-folio, de cent quinze pièces, dont la première remonte à 1125[1]. Ce volume et les importants manuscrits de Roux-Alpheran, ont, conformément à ses désirs, été donnés, après son décès, à la Bibliothèque de la Ville d'Aix[2].

Nous accompagnons la publication de la lettre d'un commentaire de son texte et d'éclaircissements sur les personnages qui y sont mentionnés.

II

Au verso du parchemin est écrite l'adresse :

A très haute, très excellente et très puissante Princesse, notre très chère et bonne amye l'Impératrice-mère de Maroc, Reyne de Fez et de Suz.

On lit au recto :

Très haute, très excellente et très puissante Princesse, nostre très chère et bonne amie, Nous n'avons pas voulu charger le sieur André nostre sujet de nostre réponse à la lettre que l'Empereur vostre fils nous a écrite, sans le mettre en estat d'asseurer V. M. des sentimens que nous avons pour Elle. Nous l'en avons donc instruit de manière à pouvoir nous en remettre à ce qu'il luy en dira, et nous sommes persuadés que V. M. y ajoutera foy. Nous nous promettons aussy de ceux de V. M. pour nous qu'elle ne refusera pas de prendre quelque part au succès des ordres qu'il emporte de nous comme regardant l'avantage commun des deux Empires. Sur ce, nous souhaitons qu'il plaise à Dieu de conserver longues années V. M. avec fin heureuse. Écrit en nostre Palais Impérial de Versailles, le 13 septembre 1734.

Votre très cher et bon amy,

Signé : LOUIS.

Et plus bas :

Signé : CHAUVELIN.

[1] *Notice historique sur Roux-Alpheran*, par M. MOUAN. Aix, Illy, 1859, p. 96, n° 6.

[2] IDEM, *ibid.*, p. 56 et 57.

Le parchemin mesure 26 centimètres de largeur sur 37 en hauteur.

L'écriture est cursive arrondie.

L'adresse est sur quatre lignes; le texte en occupe seize.

III

Quelle est la sultane à qui était destinée cette dépêche?

Le texte est explicite : la mère de l'Empereur régnant qui a écrit une lettre; par conséquent une des femmes de Muley-Ismaïl, décédé en 1727, et — comme nous le verrons bientôt — mère de Muley-Abdallah.

Mais la loi de Mahomet accorde quatre épouses légitimes et un chiffre indéfini d'odalisques. La très haute, très excellente et très puissante princesse à qui écrit Louis XV, faisait-elle partie des premières, ou doit-on la compter parmi les innombrables favorites de Muley-Ismaïl?

Ce prince, renommé par l'éclat et la prospérité de son règne qui ne dura pas moins de cinquante-cinq ans, est également célèbre par la multiplicité des femmes de sa cour. Les vastes palais qu'il avait fait élever dans sa résidence impériale de Méquinez en réunissaient des milliers, s'il faut en croire certains auteurs. On est d'accord pour admettre qu'il avait eu plus de huit cents enfants, avec part à peu près égale de filles et de garçons.

C'est lui qui, avant le traité de 1682, avait envoyé une ambassade à Versailles pour obtenir de Louis XIV la main de Mademoiselle de Blois, Marie-Anne, née en 1666, fille légitimée de Mademoiselle de la Vallière et mariée en 1680 à Louis-Armand de Bourbon, prince de Conty.

La succession au trône de Muley-Ismaïl donna lieu à de vives et sanglantes compétitions [1] entre plusieurs de ses fils, auxquelles prirent part et que souvent dirigèrent les différentes mères de ceux-ci. L'ouvrage, traduit de l'anglais, et publié en 1731, sur les événements du Maroc en 1727 et 1728 [2], dit que Muley-Abdallah était

[1] *Histoire des Établissements et du commerce français dans l'Afrique barbaresque* (1560-1793), par P. Masson, professeur à la Faculté des lettres d'Aix, grand in-8°. Paris, Hachette, 1903, p. 353.

[2] *Histoire des révolutions de l'Empire de Maroc* depuis la mort du dernier Empereur Muley-Ismaël, qui contient une relation exacte de ce qui s'est passé

fils du défunt empereur et d'une concubine. Or l'auteur, qui avait accompagné le Consul général de S. M. britannique en Barbarie, est signalé par le traducteur comme ayant été témoin oculaire des plus remarquables événements mentionnés dans ce livre. Son affirmation ne peut guère donc être mise en doute.

Mais il ne désigne point par son nom cette sultane favorite. Il est regrettable qu'il ne l'ait pas fait connaître, tel qu'il a dû l'entendre prononcer, car ce nom, écrit en français sans que nous ayons pu le trouver transcrit en arabe, ne nous paraît pas répondre à sa véritable étymologie locale.

La princesse en effet était négresse et s'appelait «Lela Coneta».

Cette désignation, qui ne se compose d'aucun son guttural, ne paraît pas appartenir à la langue arabe; on la croirait plutôt d'origine néo-latine. Et sachant les rapports fréquents du Maroc avec l'Espagne et le Portugal on la dirait de source portugaise, Lela étant considéré comme un diminutif. Si la sultane n'était pas de race mauresque de couleur, il serait permis de supposer qu'elle avait été enlevée par des corsaires et internée à Méquinez dans le palais des favorites. Le fait s'est présenté pour une jeune fille des environs de Calvi en Corse, qui, au XVIIe siècle, devint ainsi sultane du Maroc. Tel n'est pas le cas, puisque la mère d'Abdallah était Africaine.

D'un autre côté, les observations sur les noms des personnes, plus particulièrement de femmes dans les peuplades noires, chez les croyants de l'Islam, au pays du Maroc, tendent à montrer qu'ils ont une signification poétique tirée des phénomènes de la nature ou des qualités des houris.

Or le mot de Lela se rapproche singulièrement de celui qui, en arabe, se prononce leila et signifie la nuit. Impossible jusqu'ici de trouver une signification au mot Coneta. En attendant que sur ce point les linguistes des pays barbaresques fassent la lumière, laissons-nous aller aux suppositions et disons que la belle négresse, élevée au rang de sultane par Muley-Ismaïl, fut appelée Lela Coneta, pour exprimer qu'elle était la splendeur de la nuit, ou la flamme, l'étoile, ou la beauté, le charme, ou la reine, la fille, etc. de la nuit.

dans cette contrée pendant l'année 1727 et une partie de 1728, traduite du journal anglais écrit par le capitaine Braithwaite. Amsterdam, chez Pierre Mortier, lib., in-4°, 1731, p. 8.

Quoi qu'il en soit du nom de l'impératrice mère, il est certain que celle-ci avait une action prépondérante dans le gouvernement des affaires publiques, que son intelligence et sa volonté justifiaient l'ascendant qu'elle exerçait sur son fils. C'est ainsi que s'explique la lettre de Louis XV, dont il est temps d'examiner l'objet.

IV

Le roi de France accrédite auprès de sa très chère et bonne amie reyne de Fez et de Suz un de ses sujets, chargé de sa réponse à une lettre écrite par l'Empereur du Maroc. Tel est le début de la dépêche du 18 septembre 1734. Il importait de connaître cette lettre de Muley Abdallah.

Grâce au Bureau historique du Ministère des Affaires étrangères, nous pouvons la publier d'après la traduction jointe à l'original. Elle porte la date du 29 novembre 1733 et la rubrique : « Traduction de la lettre du Roy de Maroc au Roy ».

Louange à Dieu seul, et il n'est point de force ni de puissance qu'en Dieu très grand; à Louis quinze, dont les ordres sont exécutés en France, que le salut soit sur celui qui est dans la bonne voye.

André Rey, un de vos sujets, nous a remis vos lettres qui concernent le rachat des esclaves et le traité de paix. Si vous voulez que le rachat se fasse, envoiez nous de la poudre et nous vous donnerons les chrétiens; et si vous ne nous donnéz point de poudre il n'y aura plus de relations entre vous et nous.

Le 22 de la lune Djemazioulouila l'an onze cent quarante six qui est le 29 novembre 1733.

Au haut de la lettre le cachet du roy de Maroc sur lequel ces mots sont gravés :

Abdoulla, serviteur de Dieu, fils d'Ismaël commandeur des croiants.

Traduit le 4 août 1734 par Jean-Baptiste de Fiennes, secrétaire interprète du Roy[1].

Le ton de cette missive s'éloigne du style diplomatique toujours plein de forme, il est plutôt comminatoire. Est-ce le motif pour lequel la réponse, qui sera portée dix mois après seulement, n'est

[1] Archives des Affaires étrangères. — Correspondance politique, Maroc, t. I, fol. 152.

pas accompagnée d'une lettre à l'Empereur Abdallah, mais à sa mère? Il est aussi à remarquer que ce document écrit en novembre 1733 n'a été traduit qu'au mois d'août 1734.

Le commerçant marseillais André Rey, chargé de négocier le rachat des esclaves par des lettres antérieures[1], était sans doute porteur de la missive d'Abdallah. Il l'aura remise au secrétaire d'État Chauvelin à son retour du Maroc; c'est alors qu'elle aura été traduite et que, sur sa déclaration de la haute influence de l'Impératrice mère, Lela Coneta, aura été rédigée la réponse du 13 septembre qui lui fut remise, à titre de pouvoirs, pour justifier sa mission.

Ces suppositions sont plausibles. Elles vont d'ailleurs expliquer comment notre lettre inédite de Louis XV n'est jamais arrivée à destination et a été recueillie par Roux-Alpheran.

V

Tandis que l'ancien garde des sceaux Chauvelin, homme de confiance du cardinal de Fleury, appelé aux affaires étrangères, faisait signer à Louis XV la lettre sollicitée par le sieur André, et qu'il donnait à ce dernier des ordres « regardant l'avantage commun des deux Empires », le Maroc était de nouveau en révolution.

Ce n'avait pas été sans luttes et combats que Muley-Abdallah avait, au décès de son frère Muley Ahmed el Deby, en 1729, conquis le pouvoir qu'ambitionnait un fils de celui-ci. Les chefs de la garde des nègres (les Abid-Boukari ou Alboccaris) assuraient le succès du compétiteur pour qui ils prenaient parti. C'est en les gagnant à prix d'argent que la sultane Lela fit proclamer son fils empereur. Mais d'autres favorites de Muley-Ismaïl intriguaient pour leurs fils, contre Abdallah. Et la même milice noire le déposa au mois de septembre 1734.

Durant huit années la révolution fut au Maroc, suscitant des troubles tels que non seulement les relations cessèrent avec la France, mais notre consul fut obligé de s'établir à Cadix, en attendant des temps plus calmes pour regagner sa résidence. Enfin en 1742, et malgré les relations avec le chef des Abid-Boukari de la mère du prétendant, Muley-Abdallah défit celui-ci et put régner en paix jusqu'à son trépas survenu en 1757.

[1] *Histoire des Établissements français*, par P. Masson, déjà cité, p. 355.

Or la lettre à l'impératrice mère était présentée à Louis XV par le ministre Chauvelin, à l'heure même où l'Empereur du Maroc était dépossédé de son trône par un de ses frères, Hassin Ali, fils d'Ismaïl.

Les nouvelles des États barbaresques n'arrivaient pas en Europe avec la rapidité de nos jours. Le sieur André Rey reçut à Versailles les ordres et les pouvoirs relatifs à sa mission[1]. Mais on comprend que lorsqu'il apprit à Marseille les événements peu rassurants dont le Maroc était le théâtre, il renonça à toutes négociations avec un gouvernement instable.

Lorsque Muley-Abdallah reconquit définitivement le pouvoir, la mission André ne devait plus avoir sa raison d'être. En fait, les archives diplomatiques ne contiennent de 1733 à 1767 aucun document du Maroc, sauf la lettre ci-dessus et quelques autres, notamment une du 27 février 1735, toujours relative à la rançon des esclaves, écrite par le compétiteur d'Abdallah.

Nous ne désespérons pas, en poursuivant nos recherches, d'arriver à mieux savoir la situation du commerçant de Marseille mentionné dans la correspondance de 1733 et de 1734. Pour le moment, il n'est pas téméraire de croire qu'ayant fini son existence dans sa ville natale, il a laissé à ses héritiers ses papiers et documents, parmi lesquels se trouvait notamment la lettre de Louis XV. Les années ont passé, l'orage révolutionnaire a dispersé bien d'autres plus précieux objets que des parchemins... et un collectionneur érudit a eu la satisfaction de ramasser et de classer un royal manuscrit.

La savante publication des sources inédites de l'histoire du Maroc, qui n'en est qu'à la première série, la Dynastie Saadienne, nous donnera peut-être dans son prochain volume, consacré aux Chérifs Filâlides, des renseignements sur les événements intéressant le Maroc et la France au XVIIIe siècle. Nous félicitons son auteur de ses recherches dans les dépôts d'Archives et les Bibliothèques des principaux États de l'Europe, où sont actuellement disséminés les matériaux de l'histoire du Maroc[2].

[1] Il écrivit le même jour, 13 septembre 1734, une lettre personnelle à Muley Abdallah (voir l'ouvrage cité de P. Masson, p. 357, au chapitre Maroc, décadence de l'influence et du commerce français, 1701-1757).

[2] *Le Maroc au XVIe siècle*, comte Henry de Castries. Sources inédites de l'histoire du Maroc, *Journal des Savants*, décembre 1905. Paris, Imp. nationale, p. 667.

VI

Si le document que nous mettons au jour sur les relations de la France et du Maroc vers le milieu du XVIIIe siècle offre quelque intérêt à raison des rapports diplomatiques actuels des deux pays, il présente aussi un petit problème protocolaire curieux à examiner.

Il se termine ainsi : « Écrit en notre *Palais Impérial de Versailles*, le 13 septembre 1734 ». Le qualificatif « impérial » est insolite pour les familiers du Château de Versailles et les érudits de l'étiquette du grand siècle à la cour du Roi-Soleil.

Au dire de l'éminent conservateur du palais, M. Pierre de Nolhac, jamais (trois fois jamais, écrit-il) cette appellation ne se rencontre dans un document officiel. Elle mérite d'être signalée à titre de curiosité.

Elle s'explique par la qualité d'impératrice donnée à la très haute, très excellente et très puissante princesse, destinataire de la lettre, et aussi par le fait, reconnu à toutes les époques, que le mot « empereur » implique un degré de souveraineté supérieur à celui de la signification de puissance du mot « roi ».

Le langage oriental est fertile en formules hyperboliques pour désigner les grands personnages. Le secrétaire d'État aux affaires étrangères de France, Chauvelin, n'a pas voulu que son maître puisse être supposé résider autre part qu'en un palais impérial.

Et cependant les deux lettres de 1733 et 1734, des sultans du Maroc à Louis XV, ne donnent pas au roi de France le titre d'empereur. Mais nous avons vu qu'elles étaient écrites à des moments de troubles, où les traditions du protocole étaient sans doute moins suivies.

Plus tard, elles furent reprises, et le traité de 1767 qualifie Louis, quinzième de son nom, de « très puissant Empereur » ; cet acte solennel dans une série d'articles désigne le roi par l'appellation de « l'Empereur de France ». Le comte de Breugnon, signe le traité le 28 mai en qualité d'« ambassadeur de l'Empereur de France ». Et la lettre écrite le lendemain par Mohamed, qui avait succédé à son père Abdallah en 1757, est adressée au « puissant prince, l'Empereur de France ».

Le traité de paix et d'amitié conclu le dernier jour de la lune de Leza Alharam, dernier mois de l'an 1180 (qui est le 28 du

mois de mai de l'an 1767 de l'ère chrétienne), dit au vingtième et dernier article, que les pleins pouvoirs du comte de Breugnon sont datés de Versailles du 23 mars précédent. Cette pièce porte-t-elle la mention «écrit en notre palais impérial»? C'est aux Archives de la cour de Maroc que la vérification en doit être faite; l'original du traité et celui du document annexe y sont certainement conservés. Aux Affaires étrangères se trouvent seulement une copie du traité et la mention des instructions envoyées au comte de Breugnon.

En l'état, et jusqu'à découverte ultérieure, la lettre du 13 septembre 1734 est le seul document où on lise : «en notre *palais impérial de Versailles*».

Ce n'étaient pas que les souverains du Maroc qui saluaient Louis XV du titre d'empereur. Les ambassadeurs du gouvernement de Tripoli envoyés en mission à Versailles, s'adressent à lui en ces termes: «La République nous envoie au pied de votre auguste trône, qui est l'ornement du monde et l'asile des grands rois, pour assurer *votre Majesté impériale* du repentir et de la vive douleur qu'elle ressent des justes sujets de plainte qu'elle a donnés en votre Majesté impériale»[1]. Et il en devait être ainsi de la part des autres chefs d'états orientaux.

De leur côté, les souverains du Maroc ne se contentaient pas au XVIIIe siècle du titre de sultan, qui est seul conféré de nos jours à leur majesté chérifienne.

Ceux de Muley-Ismaïl sont ainsi énumérés de son vivant par l'auteur de l'ouvrage des souverains du monde[2] :

«Le titre du roi de Maroc est : Mulla-Ismael, Empereur du Maroc, roi de Fez, de Tafilet et de Suz; seigneur de Daro et de Gago; schérif ou successeur de Mahomet; prince des croyans; issu de la race de Hachem et de Hassan.»

Son fils, Muley-Ahmed, est qualifié comme suit dans le traité de commerce avec l'Angleterre de janvier 1728 :

«Très haut, très glorieux, très puissant et très noble prince Muley Hamet Dahebby, Ben Muley Ismael, Ben Muley Zérif, Ben Muley Alif, Roi et Empereur des royaumes de Fez et de Maroc,

[1] Vandal, *Une ambassade française en Orient sous Louis XV.* Paris, Plon, 1895, p. 104.

[2] *Les souverains du monde*, ouvrage qui fait connaître la généalogie de leurs maisons, etc. La Haye, 1722, t. IV, p. 220.

Taffilet, Suz, de toutes les Algarbes et territoires dépendant desdits États en Afrique, etc.[1]. »

On a vu les qualifications de l'impératrice, mère d'Abdallah, et celles du successeur de celui-ci au traité de 1767.

Depuis lors, « Sultan » est le titre préféré et, en 1807, le chef de l'ambassade envoyée à l'Empereur des Français, reçue solennellement le 6 septembre à Saint-Cloud, appelle Napoléon le « Sultan des Sultans ».

VII

Après les titres des souverains du Maroc, un mot, pour finir, sur leurs armoiries et les pavillons-drapeaux du pays.

Les ouvrages contemporains blasonnent ainsi les armes du Maroc : *De gueules à trois croissants d'argent, les pointes tournées à dextre et posées un à dextre, les deux autres en pal.*

Mais l'armorial de Pierre du Val, plus ancien de deux siècles, donne un autre écusson au « roïaume de Maroc ».

Et il le décrit par erreur : *d'or à trois roues d'argent;* métal sur métal n'existant que pour les armoiries de Jérusalem, et le rouge étant la couleur du Maroc, c'est *de gueules à trois roues d'argent* que d'après nous il faut écrire.

Le pavillon-drapeau national marocain est unicolore, rouge.

Cependant il en existait un autre, bien différent, qui figure autour d'une carte du royaume de France, imprimée en 1823, sans nom d'éditeur, entourée de vingt drapeaux coloriés des principaux peuples.

Nous le décrivons : *De gueules à deux yatagans d'argent en sautoir, les gardes à senestre, le tout orlé d'argent.*

En plus de ces doubles armes et drapeaux, la lettre de 1735 a un sceau particulier.

L'histoire tire profit des moindres documents que lui fournit chaque jour l'archéologie. A ce titre, notre communication sera peut-être une utile contribution à l'étude des anciennes relations diplomatiques de la France et du Maroc.

[1] *Histoire des révolutions de l'Empire de Maroc*, déjà cité, p. 340.

HISTOIRE ET MÉTÉOROLOGIE.

COMMUNICATION DE M. E. CLOUZOT.

La conférence internationale de météorologie tenue à Innsbruck en septembre 1905 a «reconnu utile de rechercher dans les documents historiques des divers pays les renseignements sur les phénomènes météorologiques anormaux, tels que les inondations, les sécheresses, les hivers particulièrement rigoureux, etc.». Elle a «estimé que des travaux de ce genre pourraient convenablement constituer le sujet d'un concours dans une des Académies.[1]»

Cet appel adressé par des scientifiques à des historiens est exceptionnel, et la rareté du fait vaut à elle seule qu'on s'y arrête. Le plus souvent, en effet, les savants considèrent les recherches que l'on peut faire dans l'histoire de leurs sciences, à quelque branche qu'elles appartiennent, comme d'agréables passe-temps, sans utilité pratique, bons tout au plus à faire ressortir les progrès accomplis en comparant le présent au passé. Que l'érudition puisse servir à autre chose qu'à organiser des «rétrospectives» dans les expositions, que l'étude systématique du passé puisse contribuer à éclairer le présent, voilà des idées peu courantes, et qu'on est heureux de voir formuler par d'autres que par des historiens.

Dans l'espèce on comprend les raisons qui ont motivé le vœu des congressistes d'Innsbruck. Pour étudier efficacement les lois qui régissent les phénomènes naturels, ils ont besoin de séries un peu longues d'observations[2]. Ce n'est pas dans leurs propres archives

[1] Bernard Brunhes. *La Conférence météorologique d'Innsbruck* (*La Géographie. Bull. de la Société de Géographie*, année 1906, 15 février; p. 128). — M. Brunhes fait valoir l'insistance des savants allemands à demander «qu'avant tout l'on tînt compte du développement historique «historische Entwicklung» des organisations météorologiques internationales».

[2] Nous n'avons pas à discuter ici l'utilité qu'il peut y avoir à rapprocher les observations anciennes, faites sans le secours d'aucun appareil, des observations modernes, scientifiquement recueillies. Nous nous bornerons à faire remarquer que des phénomènes peuvent être notés utilement sans qu'il soit besoin de faire

qu'ils les peuvent trouver, puisque la météorologie ne s'est élevée à l'état de science que dans la seconde moitié du XIX[e] siècle. Il leur faut donc, à défaut de documents officiels, rechercher les observations anciennes dues à l'initiative privée et conservées dans des dépôts publics ou des collections particulières.

Il y a quelque temps d'ailleurs que cette nécessité est reconnue des météorologistes. L'astronome Leverrier, qui dans les dernières années de sa vie s'est beaucoup occupé de météorologie, s'était adressé déjà aux archivistes pour recueillir des indications précises sur la marche des phénomènes atmosphériques avant l'établissement des centres d'observation[(1)]. Quelques-uns, mais en très petit nombre, comme nous le verrons, ont répondu à son appel. Plus près de nous, en 1895, M. Alfred Angot prit l'initiative de faire procéder en France à une vaste enquête. Sur sa proposition, le Comité des travaux historiques et scientifiques adressa aux commissions météorologiques et aux sociétés savantes des départements un questionnaire contenant des demandes de renseignements sur les observations manuscrites ou imprimées qui pourraient exister dans des dépôts publics ou chez des particuliers. La circulaire porta ses fruits. De tous côtés les réponses affluèrent, et les indications envoyées de soixante-dix-sept départements permirent à M. Angot de dresser un *Premier Catalogue des observations météorologiques faites en France depuis l'origine jusqu'en 1850*[(2)].

Cette première tentative, qui aboutit à l'élaboration d'un répertoire comptant plus de cinquante pages grand in-quarto, est déjà fort concluante. Dans neuf départements seulement les recherches furent vaines, faute sans doute d'avoir été bien menées. Si l'on considère la façon toute superficielle avec laquelle sont conduites d'ordinaire les enquêtes administratives, on sera surpris du résultat obtenu, et l'on augurera bien de la richesse des archives météorologiques.

intervenir des calculs compliqués. En seismographie, l'échelle de Rossi-Forel, la plus communément employée, basée sur les effets des tremblements de terre sur les sens de l'homme et les éléments de ses habitations, permet d'apprécier l'intensité des secousses connues par les textes. Les glaciologues, d'autre part, ne possèdent pas encore de nivomètre satisfaisant. Rien ne vaut pour eux une évaluation de l'étendue d'une couche de neige ou du temps qu'elle a mis à fondre.

(1) Cf. Louis Duval, *Phénomènes météorologiques et variations atmosphériques... observés en Normandie*, p. 2.

(2) Extrait des *Annales du Bureau central météorologique de France*, année 1895,

Mais, pour intéressant qu'il soit, ce catalogue n'est qu'un premier jalon, comme son auteur se plaît lui-même à le reconnaître. Ne visant que les séries d'observations proprement dites, il écarte les renseignements que peuvent fournir les sources indirectes. En même temps, et par une conséquence toute naturelle, il se cantonne dans les deux ou trois derniers siècles. Quand il mentionne des observations antérieures à 1600, ce n'est pas à des séries autonomes qu'il se réfère, mais à des nomenclatures dressées et publiées par des historiens.

Un certain nombre d'érudits ont en effet recherché et mis à jour des textes relatifs à l'histoire de la météorologie. Plusieurs de leurs travaux sont relevés dans la nomenclature de M. Angot, mais d'autres, non sans intérêt, n'y figurent pas. Il n'est donc pas inutile de les grouper ici et de les passer rapidement en revue[1], en y comprenant ceux qui ont paru postérieurement au *Premier Catalogue*.

En première ligne doivent se placer les études embrassant la généralité des phénomènes physiques. Avec un aussi vaste programme, elles sont forcées de se limiter à un territoire restreint, province ou ville. Une des plus récentes et des plus importantes est celle que notre confrère M. Louis Duval a consacrée à la Normandie dans le *Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orne*[2].

[1] Dans cet article nous nous occupons uniquement de la France. Nous ne pouvons cependant nous dispenser de citer pour l'Allemagne les travaux de M. G. Hellmann, directeur du Service météorologique de Prusse. Outre un *Repertorium der deutschen Meteorologie* (Leipzig, 1883, in-8°) dont une partie est consacrée à l'historique (p. 869-992), il a entrepris une série de réimpressions sous le titre de *Neudrucke von Shriften und Karten über Meteorologie und Erdmagnetismus* (Berlin; 1898 et suiv., in-4°). Ces réimpressions, au nombre desquelles nous citerons *Rara magnetica* (1269-1599), *Bauern-Praktik* (1508), *Wetterprognosen und Wetterberichte des XV und XVI Jahrhunderts*, sont éditées par fascicules séparés avec un grand luxe de fac-similés, mais nous les croyons mieux à leur place dans la collection d'un bibliophile que dans les cartons d'un savant. Ce n'est pas avec des «Prognostications» plus ou moins fondées qu'on peut constituer un passé à la météorologie, pas plus qu'on ne peut faire fonds de cartes grossières pour étudier la géographie comparée. — Signalons aussi pour la Belgique : Toirs (Louis), *Fastes des calamités publiques survenues dans les Pays-Bas et particulièrement en Belgique, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*... Paris, 1862, in-8°.

[2] Duval (Louis), *Phénomènes météorologiques et variations atmosphériques... observés en Normandie, principalement dans l'Orne, d'après les chroniques locales, les archives du département et des communes, 1073-1854*. Alençon, 1903 in-8°, 160 p.

Sécheresses, pluies, orages, glaces, tremblements de terre, aérolithes, tous ces phénomènes forment un relevé de près de deux cents pages pour une période qui s'étend du XIe au milieu du XIXe siècle. Pourtant M. L. Duval ne prétend pas être complet. Il dit au contraire, en tête de son ouvrage, qu'il se borne à « consigner les résultats d'une première exploration sommaire ».

A beaucoup près, les autres travaux de ce genre ne sont pas aussi considérables. Si l'on excepte les recherches de M. Duchaussoy pour la Somme[1] et celles de M. Villard pour le Dauphiné[2], tout ce qu'ont fait paraître MM. Maugé pour Annecy[3], Herbelin pour Belfort[4], de Fréminville pour le Forez[5], Thévenot pour Troyes[6], se réduit à des plaquettes de quelques pages. La plupart ne s'écartent pas des périodes modernes. L'*Exposé sommaire* publié par l'abbé Ferran pour les anciens diocèses de Pamiers, Mirepoix, Conserans, Rieux et Alet[7], ne remonte pas au delà du XVIIe siècle. Les *Études* de M. Clos pour Toulouse[8], commencent en 1675; les

[1] Duchaussoy, *Météorologie du département de la Somme.* Amiens, 1892, in-8°, 262 p. Contient des renseignements depuis le VIe siècle (p. 15 à 50). — M. Duchaussoy a publié en outre les observations faites par les docteurs Victor et Camille Chandon de 1784 à 1869 (*Mém. de la Société Linnéenne du Nord*, t. X, 1899-1902, 595 p.).

[2] Villard (Marius), *Météorologie régionale; série chronologique générale de tous les faits recueillis.* Valence, 1889, in-8°, 136 p. (Extrait du *Bulletin d'archéologie et de statistique de la Drôme.*) — Va de 299 à 1821. M. Villard n'indique que très imparfaitement ses sources.

[3] *Observations anciennes sur les saisons à Annecy*, par A. Maugé (*Revue Savoisienne*, septembre-décembre 1888). — Notes brèves du XVIe siècle au XIXe siècle.

[4] Herbelin (Louis), *Notice sur les perturbations atmosphériques survenues aux XVIIe et XVIIIe siècles dans le territoire de Belfort et les pays circonvoisins* (*Bulletin de la Société belfortaine d'émulation*, 1902, t. XXI, p. 11-27).

[5] Fréminville (J. de), *Notice et documents sur les événements météorologistes en Forez aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, d'après les registres paroissiaux de l'arrondissement de Montbrison.* Montbrison, 1898, in-8°, 20 p. (Extrait du *Bulletin de la Diana.*)

[6] Thévenot (Arsène), *Faits et accidents météorologiques survenus à Troyes et aux environs avant 1790.* Troyes, 1883, in-8°. — Commence au XIIIe siècle.

[7] Ferran (Abbé Eugène), *Exposé sommaire des phénomènes météorologiques survenus aux XVIIe et XVIIIe siècles dans les anciens diocèses de Pamiers, Mirepoix Conserans, Rieux et Alet* (*Comptes rendus du congrès des sociétés savantes en 1900. Sciences*).

[8] Clos (J.-A.), *Études sur la météorologie du pays toulousain* (*Annuaire météorologique de France*, 1852, t. IV).

recherches de M. Roche pour Montpellier[1], de M. Schmeltz pour Lille[2] se limitent au XVIIIe et au XIXe siècle.

Généralement les érudits qui ont abordé ces questions ont répugné à publier pêle-mêle des faits de natures très différentes. Ils ont préféré se limiter à une catégorie de phénomènes nettement définie. C'est ainsi que Célestin Port, l'ancien archiviste de Maine-et-Loire, qui avait réuni toute une suite de fiches sur les « phénomènes physiques », s'est borné à faire paraître successivement trois études sur les inondations, l'hiver et les tremblements de terre en Anjou, sans tirer parti de ses autres notes[3]. Pour se faire une idée de la production historique en matière de météorologie, il ne suffit donc pas d'examiner les travaux d'ensemble, il faut encore tenir compte des monographies, qui sont aussi nombreuses et offrent souvent plus d'intérêt.

En ce qui concerne la température de l'air, les recherches ont été orientées surtout vers le froid[4]. Nous venons de faire allusion à la publication de Célestin Port sur *L'Hiver en Anjou;* parue en 1880 dans la *Revue d'Anjou*[5], elle a fait école et a provoqué la mise au jour d'études similaires au Mans, à Vendôme, à Paris[6]. Plus récemment, M. E. Thoison a étudié *L'Hiver en Gâtinais* de 1326 à 1789[7]. Des documents ont été publiés çà et là sur des hivers par-

[1] Roche (Édouard), *Le Climat actuel de Montpellier comparé aux observations du siècle dernier.* Montpellier, 1882, in-4°. — *Recherches sur la météorologie et les météorologistes à Montpellier du XVIIIe siècle jusqu'à nos jours* (*Mémoires de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier,* section des sciences, 1898).

[2] Schmeltz, *Observations météorologiques faites à Lille de 1757 à 1888.* Lille, 1891, in-8°.

[3] Ces fiches sont conservées dans le « cabinet Port » aux archives départementales de Maine-et-Loire. Cf. Lelong (Eugène), *Célestin Port* (1902), p. 92. — Des études rétrospectives existent en certain nombre à l'état manuscrit. Nous citerons, d'après le répertoire de M. Angot, une compilation formée par M. Nouel, à Vendôme, qui remonte au XVe siècle, une liste des hivers rigoureux depuis l'an 220, conservée à la Bibliothèque du Havre, etc.

[4] Nous ne connaissons qu'un travail d'ensemble pour la France, c'est celui de Gabriel Peignot, *Essai chronologique sur les hivers les plus rigoureux depuis 396 avant Jésus-Christ jusqu'en 1820...,* paru à Dijon en 1821.

[5] Port (C.), *L'Hiver en Anjou* (*Revue historique, littéraire et archéologique de l'Anjou,* 1880, p. 169-205). Réimpr. dans *Questions angevines.*

[6] C'est en tête de la réimpression de *L'Hiver en Anjou* que nous trouvons cette indication, mais Port n'ayant pas précisé, nous ne savons quels sont les ouvrages visés.

[7] Thoison (Eugène), *L'Hiver en Gâtinais* (*Petites Notes d'histoire gâtinaise,* 2e éd., Nemours, 1893, in-12, p. 109-122). Communication de M. H. Stein.

ticulièrement rigoureux, tels que ceux de 1481 à Paris[1], de 1537 dans le Saumurois[2], de 1616 à Paris[3], de 1820 à Melun[4]. Le «grand hiver» de 1709 a donné lieu à lui seul à de nombreux travaux : nous citerons ceux de M. Bénet pour Mâcon[5], de M. Thoison pour Nemours[6], de M. Tissier pour Narbonne[7], de M. Joffroy pour Soissons[8] et surtout le remarquable article publié par M. A. de Boislisle dans la *Revue des questions historiques*[9]. Les étés semblent avoir moins tenté la curiosité des chercheurs : cependant M. H. Omont a fait connaître une mention soulignant la chaleur à Paris en 1473[10].

L'hygrométrie a été en elle-même peu étudiée. Le seul travail qui existe au point de vue rétrospectif est dû à un technicien, M. Raulin. Les *Observations pluviométriques* qu'il a recueillies dans toute la France pour le XVIIIe et le XIXe siècles forment un ensemble imposant, et d'ici longtemps sans doute pareil travail ne pourra être repris[11]. Mais si les pluies ont été négligées par les historiens, il n'en a pas été de même du régime des fleuves et des rivières, tou-

[1] Montaiglon (A. de), *Le grand Hiver de 1481 à Paris* (*Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1883, p. 143).

[2] *Note sur l'hiver de 1537 dans le Saumurois* (*Revue Poitevine et du Saumurois* t. II (1899), p. 101).

[3] *La Débâcle de 1616 d'après une relation du temps* (*Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1879, p. 146).

[4] Leroy (G.), *L'Hiver et la débâcle de 1820 à Melun* (*Almanach de Seine-et-Marne*, 1902, p. 174-178).

[5] Bénet (Armand), *Le grand Hiver de 1709 à Mâcon* (Paris), 1884, in-8°.

[6] Thoison (Eugène), *L'Hiver de 1709 et les phénomènes démographiques dans le canton de Nemours* (*Comité des travaux historiques. Bulletin des sciences économiques et sociales*, 1890 [1900], p. 13).

[7] Tissier (J.), *L'Hiver de 1709 dans le diocèse de Narbonne* (*Bulletin de la commission archéologique de Narbonne*, 1895).

[8] Joffroy (H.), *L'Hiver de 1709* (*Bulletin de la Société archéologique de Soissons*, 2e série, t. XI, 1880).

[9] Boislisle (A. de), *Le grand Hiver et la disette de 1709* (*Revue des questions historiques*, 1903, t. LXXIII, p. 442-509, t. LXXIV, p. 486-542). — A la troisième page de son article, M. de Boislisle a réuni en note une petite bibliographie sur l'hiver de 1709.

[10] Omont (H.), *La Chaleur à Paris en 1473* (*Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1893, p. 166).

[11] Raulin (V.), *Observations pluviométriques faites dans la France méridionale* (*Sud-Ouest, Centre et Sud-Est*) *de 1704 à 1870*. Bordeaux, 1876. — *Observations pluviométriques faites dans la France septentrionale* (*Est, Neustrie et Bretagne*) *de 1688 à 1870*. Bordeaux, 1881.

jours intimement lié à l'état hygrométrique de l'air. L'ouvrage vieux d'un demi-siècle de Maurice Champion, *Les Inondations en France depuis le VIe siècle jusqu'à nos jours* fait encore autorité dans son ensemble[1]. Les six volumes in-octavo qu'il comporte renferment une foule de documents dont beaucoup sont publiés *in extenso*. Des travaux plus récents le complètent, tels que les *Débordements de la Garonne et de ses affluents*, par M. J. Serret[2], les études de MM. Delorme pour le Rhône[3], C. Port pour la Loire[4]. Quelques notes ont été publiées en 1864 sur les crues de la Seine à Troyes[5]. Enfin beaucoup d'inondations partielles ont été signalées : à Saumur en 1615[6], dans le Vallespir en 1763[7], à Tours en 1766[8], à Cosne en 1790[9], etc.

De tous les phénomènes physiques, les orages et les tempêtes semblent les moins recherchés.

Nous ne trouvons à citer que la *Statistique des orages à grêle, des tempêtes, bourrasques, trombes et ouragans*, dressée par M. Rottée pour le département de l'Oise depuis le XIIe siècle jusqu'à nos jours[10], et les notes de M. L. Galle sur les orages dans le Lyonnais[11]. Quelques

[1] Champion (Maurice), *Les Inondations en France depuis le VIe siècle jusqu'à nos jours*. Paris, 1858, 6 vol. in-8°.

[2] Serret (Jules), *Les Débordements de la Garonne et de ses affluents depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours*. Agen, 1900.

[3] Delorme, *Le Rhône inférieur... études historiques sur le niveau normal des eaux du Rhône...* (*Annales des sciences physiques et naturelles... de Lyon*, 1866. t. X. 466).

[4] Port (Célestin), *Les Inondations dans le département de Maine-et-Loire; VIe siècle-1799* (*Revue de l'Anjou*, 1856, p. 360-374). Réimprimé dans *Questions angevines*.

[5] *Note sur les inondations de la rivière de Seine à Troyes depuis les temps les plus reculés* (*Annuaire de l'Aube*, 1864, p. 17).

[6] Uzureau (F.), *Relation sur le déluge de Saumur en 1615* (*Revue Poitevine et du Saumurois*, 1902, p. 210-212).

[7] Capeille (J.), *L'Inondation de 1763 dans le Vallespir* (*Revue d'histoire et d'archéologie du Roussillon*, 1901, p. 406-408).

[8] *Une Crue du Cher en juin 1766* [*à Tours*] *d'après les registres municipaux* (*Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, 1899, p. 178-182).

[9] Sarriau (H.), *Épisode d'une inondation de la Loire à Cosne en 1790* (*Bulletin de la Société Nivernaise*, 1900, p. 476-482).

[10] Rottée, *Statistique des orages à grêle, des tempêtes, bourrasques, trombes et ouragans qui ont éclaté sur le territoire formant le département de l'Oise depuis la fin du XIIe siècle jusqu'à nos jours*. Clermont, 1867, in-8°, 16 p.

[11] Galle (Léon), *Notes et souvenirs : les orages dans le Lyonnais autrefois et aujourd'hui* (*Revue du Lyonnais*, 1867, t. XXX, p. 67-69).

tempêtes ont été étudiées isolément, comme celle de 1589 à Hesdin[1]. Le grand orage du 13 juillet 1788, sur lequel ont disserté longuement les membres de l'Académie des sciences au XVIIIe siècle[2], a été pour l'abbé Sainsot en Beauce[3] et pour Seré-Depoin à Pontoise[4] l'occasion de travaux intéressants.

Les tremblements de terre ne comportent pas une bibliographie beaucoup plus riche. Si l'on excepte les répertoires généraux de A. Perrey[5], on ne compte que deux études un peu marquantes, celles de C. Port pour l'Anjou[6] et celle de A. Billiet pour la Savoie[7]. Des notes brèves ont bien été consignées çà et là, au hasard des revues, sur telle ou telle secousse sismique éprouvée au cours des trois derniers siècles[8], mais aucun autre travail d'ensemble ne paraît

[1] Legrand (C.), *Une Tempête à Hesdin en 1589* (*Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie*, 1901, t. X, p. 644-646).

[2] Leroi, Buache et Tissier, *Mémoire sur l'orage du 13 juillet 1788* (*Mémoires de l'Académie des sciences*, 1790, p. 263).

[3] Sainsot (Abbé), *L'Orage de 1788*. Chartres, 1898, in-8°, 31 p. (*Mémoires de la Société archéologique d'Eure-et-Loir*, 1901, t. XII, p. 141-172). — Cf. *Polybiblion*, 1899, t. LXXXV, p. 279.

[4] Seré-Depoin, *Trois Catastrophes à Pontoise en 1788-1789. La grêle, le grand hiver, la disette*... Paris, 1880, in-8°, 295 p.

[5] Perrey (Alexandre), *Mémoire sur les tremblements de terre ressentis en France, en Belgique et en Hollande, depuis le IVe siècle de l'ère chrétienne jusqu'à nos jours* (*Mémoires couronnés par l'Académie des sciences de Bruxelles*, 1845, t. XVIII, IV-110 p., 2 pl.). — *Mémoire sur les tremblements de terre ressentis dans le bassin du Rhône* (*Annales des sciences physiques et naturelles de Lyon*, 1845, VIII, p. 265, 496). — Citons aussi Mallet, *The earthquake Catalogue of the British Association* (*Trans. of the British Ass. for the adv. of sc.*, 1852-1858). — Cf. Margerie (Emm. de), *Catalogue des bibliographies géologiques*... Paris, 1896, in-4°, p. 99-100.

Au XVIIIe siècle, le géographe Philippe Buache avait formé le projet de dresser un catalogue de ce genre. Ses notes et documents sont conservés à la Bibliothèque nationale, dans les nouvelles acquisitions françaises, 20236 et 20237.

De nos jours M. de Montessus de Ballore vient de faire don à la Société de Géographie de toutes les fiches établies par lui sur les tremblements de terre observés dans le monde entier.

[6] Port (Célestin), *Les Tremblements de terre dans le département de Maine-et-Loire* [VIe siècle-1799] (*Annuaire statistique de Maine-et-Loire*, 1858, p. XXXII-XXXVI). Réimpr. dans *Questions angevines*.

[7] Billiet (Al.), *Mémoire sur les tremblements de terre ressentis en Savoie* (*Mémoires de l'Académie royale de Savoie*, 1845, t. XIII, p. 245).

[8] Couture (Léonce), *Le Tremblement de terre de juin 1660 dans le Sud-Ouest* (*Revue de Gascogne*, 1901, p. 170-175). — Pellisson (Jules), *Angoulême et le*

à signaler. On chercherait vainement en France des travaux approchant en documentation minutieuse de celui de M. Hans Wœrle en Allemagne sur le grand tremblement de terre de Lisbonne [1]. Nos techniciens les plus autorisés, comme M. de Montessus de Ballore [2], en sont réduits à se servir de publications vieillies et ne trouvent, pour étayer leurs systèmes, que des données incertaines et incomplètes, alors qu'ils seraient en droit d'espérer de la critique moderne des catalogues précis et détaillés.

Somme toute, l'appui prêté par l'histoire à la météorologie se réduit, pour la France, à peu de chose : quelques répertoires généraux datant d'un demi-siècle et plus, des articles à peine esquissés, des communications sans portée, enfin un très petit nombre de travaux honorables dus aux investigations de chartistes curieux. Même en faisant la part très large aux omissions inévitables dans un relevé sommaire comme celui-ci, on conviendra sans peine que la moisson aurait dû être plus riche [3]. Ce n'est pas cependant

tremblement de terre de Lisbonne en 1775 (*Revue de Saintonge et d'Aunis*, 1902, t. XXII, p. 227-229).

[1] Woerle (Hans), *Der Erschütterungsbezirk des grossen Erdbebens zù Lissabon. Ein Beitrag zur Geschichte der Erdbeben.* München, 1900, in-8°, 148 p., pl.

[2] Montessus de Ballore (F. de), *Les Tremblements de terre. Géographie seismologique.* Paris, 1906, in-8°.

[3] Il n'y a pas d'article «météorologie» dans la *Topobibliographie* de l'abbé Chevalier ni dans le *Répertoire* de Brière et Caron. D'autre part les bibliographies météorologiques proprement dites (cf. H. Stein, *Manuel de bibliographie générale*, p. 147) ne contiennent pas de références aux travaux historiques. C'est dire la difficulté que nous avons eue à réunir ces quelques notices. Pour les classer, nous nous sommes inspiré de l'article de M. Georges Lemoine sur *Les Progrès de la météorologie en France dans la seconde moitié du xixe siècle*, paru en 1901 dans la *Revue scientifique* (1er semestre, p. 321). Nous n'avons pas parlé de l'océanographie ni des variations climatériques, parce que nous ne croyons pas que ces points de vue aient jamais été envisagés par des historiens. Personne que nous sachions n'a utilisé les livres de bord des xviie et xviiie siècles pour l'étude des vents et des courants marins, et seuls des savants comme Brückner ont abordé la question de la périodicité des phénomènes météorologiques (*Klimaschwankungen seit 1700 nebst Bemerkungen über die Klimaschwankungen der Diluvialzeit.* Wien et Olmütz, 1890, in-8°).

Malgré l'apparente simplicité de cette classification, nous avons été embarrassé plus d'une fois. Devions-nous citer les études se rapportant aux transformations des cultures et aux modifications du sol? N'était-ce pas empiéter sur le domaine de la géographie comparée que de faire figurer dans cet article les érosions des côtes, les éboulements des montagnes, les changements de cours des rivières ou

que le sujet manque d'intérêt, ni que les matériaux soient rares. Annales, chroniques, journaux, livres de raison, actes administratifs, correspondance des intendants, registres paroissiaux, inscriptions, dessins même, toutes sortes de documents peuvent être mis à contribution.

Dès l'abord, il semble que les sources narratives doivent occuper une place prépondérante. Dans les périodes du haut moyen âge, la plupart des chroniques renferment des mentions météorologiques. Trop souvent même, au gré des historiens, Grégoire de Tours, Hincmar, les annalistes de Saint-Vaast, de Fulde, de Xanten, interrompent le récit des événements politiques ou religieux pour parler de la pluie et du beau temps. Leurs successeurs font de même, mais au fur et à mesure qu'on se rapproche des temps modernes, on s'aperçoit que les relations changent de caractère et se spécialisent. Les chroniques tendent à devenir exclusivement historiques et à écarter tout ce qui ne concerne pas les guerres ou les faits d'ordre social. Au XVIe siècle la scission s'achève. Si l'on rencontre encore des renseignements intéressants pour les météorologistes dans les suites de Monstrelet et de Gaguin ou dans les œuvres de La Popelinière, c'est le plus souvent parce que les phénomènes relatés ont paru aux auteurs exercer quelque influence sur le cours des événements.

Ce que délaissent les historiens, d'autres au contraire s'empressent de le recueillir. Les livres de raison, les journaux de famille sont en cela les dignes continuateurs des annales et des

les variations glaciaires? Tous ces phénomènes se rattachent pourtant à la météorologie.

Enfin nous avons dû passer sous silence les publications, et elles sont nombreuses, qui s'occupent incidemment de météorologie. La plupart des monographies de villes, les statistiques départementales surtout, dressées au début du XIXe siècle et souvent reprises et développées vers 1850, renferment, pour la plupart, des chapitres consacrés à la météorologie, avec beaucoup de données rétrospectives. Des études économiques sont également à mentionner, telles que :

Curschmann (Fritz), *Hungersnöte im Mittelalter. Ein Beitrag zur deutschen Wirthschaftgeschichte des* VIII *bis* XIII *Jahrhundert*. Leipzig, 1900, in-8° (*Leipzig Studien aus dem Gebiete des Geschichte*, 1). — *Prix du blé à Paris du* XIVe *au* XVIIIe *siècle, d'après les registres du chapitre de Notre-Dame* (*Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1880, p. 107). — Baudon (A.), *Les Années d'abondance et de disette dans le Rethélois aux siècles derniers* [1664-1790] (*Revue Ardennaise*, 1899, t. VI, p. 35-39). — Delisle (Léopold), *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge*. Paris, 1903, in-8°,

chroniques médiévales. Les mémoires du curé Claude Haton ou du bourgeois Pierre de l'Estoile offrent à cet égard infiniment plus de ressources que les histoires universelles de Jacques-Auguste de Thou ou de Palma Cayet. Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle les journaux particuliers restent la source principale de la météorologie. Indifférents aux événements qui bouleversent l'ordre social mais qui n'atteignent pas ses intérêts privés, le notaire, le bourgeois, le gentilhomme campagnard consigne dans son livre de comptes ce qui le touche de plus près, c'est-à-dire à côté des naissances et des décès, les gelées qui gâtent sa vigne ou la foudre qui met le feu à son toit. Par exemple, le bénédictin Dom Pierre Chastelain, petit-fils d'un tonnelier de Reims, se souvient de ses origines, et note curieusement les prix des vins à côté des découvertes archéologiques, se préoccupant autant des intempéries que des travaux d'érudition et des querelles théologiques [1].

Avec le temps, une catégorie de curieux s'attachent plus spécialement aux observations météorologiques, jusqu'à en faire une question d'étude et non plus d'intérêt personnel. Ce sont les médecins qui plus que tous autres sont entraînés dans cette voie par leur inclination vers les sciences naturelles. Où l'astrologue du moyen âge ne voyait que prétextes à pronostications, le docteur du XVIIIe siècle pressent une science exacte à fonder. De sa petite ville de province, il envoie à la Société royale de médecine ou à l'Académie des sciences les observations qu'il a recueillies et les réflexions qu'elles lui ont suggérées [2]. D'autres savants aussi notent avec soin les variations atmosphériques, ce sont les ingénieurs, Vauban en tête [3], et surtout les astronomes, les Lahire, les Cassini, qui depuis 1664 tiennent au jour le jour les registres de l'Observatoire de Paris [4].

[1] *Journal de Dom Pierre Chastelain, bénédictin rémois, 1709-1782, avec ses Remarques sur la température et la vigne, suivies d'un autre journal et d'observations analogues jusqu'en 1848*, publiés... par Henri Jadart..., Reims, 1902, in-8°, 414 p. (*Travaux de l'Académie nationale de Reims*, 110° vol.). — D. Chastelain a voyagé. Son journal n'intéresse donc pas seulement le pays rémois, mais d'autres parties de la France, comme le Parisis, comme la Picardie, où en 1740 il était «spectateur des montagnes de glace qu'on voyoit sur les bords de la mer à Saint-Valery».

[2] Cf. Angot (A.), *Premier Catalogue...*, *passim*.

[3] Cf. Angot, *op. cit.*, p. 18, 31, 33, etc.

[4] Cf. Angot, *op. cit.*, p. 43.

Si la curiosité désintéressée de l'homme de science ou les soucis légitimes du propriétaire rural nous ont conservé beaucoup d'indications précieuses, la superstition populaire de son côté n'apporte pas une contribution négligeable. Les vies de saints du haut moyen âge sont pleines de miracles qui devaient toucher particulièrement des populations agricoles. Ce sont des pluies bienfaisantes arrêtant la sécheresse, des rivières débordées qui rentrent dans leur lit [1], des flots de lave destructeurs détournés par le voile d'une sainte [2]. La part du vrai et du faux est difficile à démêler dans ces textes [3], mais si les renseignements sont vagues et incertains dans leur forme, ils peuvent reposer sur un fait réel.

Dans la suite, on s'efforça de conserver aux reliques ce pouvoir mystérieux qui commandait aux éléments. De là ces processions qui dans les temps critiques sortaient des églises sur tous les points du territoire français. Le suaire de saint Remy à Reims [4], la châsse de saint Mansuet à Argentan [5], arrêtaient la pluie ou la provoquaient suivant les nécessités du moment. Parfois on exorcisait la foudre [6]. A Paris, la châsse de sainte Geneviève fut considérée, jusqu'à la fin du XVIIe siècle, comme le recours souverain contre les fléaux du ciel. On ne la sortait que dans les cas extrêmes, et ces sorties, notées avec soin sur les registres de l'abbaye, constituent à elles seules un répertoire des plus précieux pour l'histoire de la météorologie parisienne [7].

Une autre source d'information apparaît avec le XVIe siècle, qui, au cours des temps, ira toujours en s'amplifiant : c'est ce que l'on

[1] Cf. Bernouilli (Carl-Albreckt), *Die Heiligen der Merowinger*. Tübingen, 1900, in-8°, p. 272 et suiv.

[2] Vie de sainte Agathe, *Légende dorée* (Paris, 1902), p. 150.

[3] M. Stanislas Meunier a étudié dans *La Nature* (1899, 1er semestre, p. 295-298) un miracle accompli au XIIIe siècle par saint Prokopy en Russie. Le saint aurait détourné d'un village un orage terrible accompagné de chutes de pierres. Or ces pierres soi-disant tombées du ciel, avec lesquelles on construisit une chapelle en l'honneur du saint, ne sont que des blocs erratiques.

[4] *Journal de Dom Pierre Chastelain...*, p. 31.

[5] Duval (L.), *Phénomènes météorologiques...*, p. 32, 33, 34, 35.

[6] *Ibid.*, p. 39. — Barbier de Montault (Mgr X.), *La Conjuration de l'orage au XVe siècle* (*Revue d'archéologie poitevine*, 1899, p. 18-25).

[7] *Histoire de ce qui est arrivé au tombeau de sainte Geneviève depuis sa mort jusqu'à présent et de toutes les processions de sa châsse...* Paris, 1697, in-8°. — *Abrégé historique de la construction de la châsse de sainte Geneviève* (Paris, 1725, in-8°, 12 p.). Dans cette dernière pièce 86 sorties sont notées jusqu'en 1725.

appelle aujourd'hui la presse. Au début ce ne sont que de minces plaquettes éditées sans régularité à l'occasion de quelque événement important. Un violent orage au Mans [1], un tremblement de terre à Angers [2], une comète apparue dans le ciel, voilà la matière des premières feuilles [3]. Au XVIIe siècle, avec le *Mercure* et la *Gazette de France*, ce mode d'information se régularise. Au XVIIIe siècle il devient capital pour l'histoire de la météorologie avec toutes les feuilles provinciales. En Poitou, en Bretagne, en Normandie, en Champagne, dans toute la France enfin, se fondent des *Journaux* ou des *Affiches* qui abondent en renseignements de toute nature, et à Paris s'impriment des recueils scientifiques tels que les *Mémoires de l'Académie des sciences* ou le *Journal de l'Académie de médecine*, dignes précurseurs des revues spéciales du XIXe siècle.

A côté de tous ces textes narratifs, il faut faire place aux documents d'archives. Sans parler des chartes qui dans leurs synchronismes ou dans leur teneur peuvent renfermer des données très précises [4], les lettres royaux, les arrêts, les enquêtes et en gé-

[1] *Discours du désastre faict par l'horrible foudre du ciel et effroiable tonnerre ès environs de la ville du Mans*... [5 juin 1580]. Paris, 1580, in-8°. Réimpr. dans Hellmann (G.), *Neudrücke*..., fasc. 12 (*Wetterprognosen*...), *op. cit.*

[2] *Effroyable tremblement de terre advenu en la ville et cité d'Angers le vendredy 25 mars 1588*. Paris, 1588, in-8° (Bibliothèque de la ville de Paris, coll. Valençais, t. XXXIII, n° 28. — Cf. *Sur le tremblement de terre survenu à Angers le 26 mars 1588; conseil chrétien.* Paris, 1588, in-8° (Bibliothèque nationale, Lk⁷.257). — *Extrait d'un traitté fait par Louys Vivant, docteur en médecine en l'Université de Nantes sur le tremblement de terre advenu le vingt-cinquiesme de mars 1588* (*Mémoires de la Ligue*, 1re éd. [1589], t. II, p. 520-521). — C. Port, qui cite ce tremblement de terre d'après d'autres sources, n'a connu aucun des trois imprimés contemporains que nous citons.

[3] Nous insistons sur l'intérêt que présentent ces plaquettes, qui se vendaient à Paris peu de jours après l'événement et dont les curieux, comme Pierre de l'Estoile, faisaient leurs délices. Elles ne méritent pas toujours grande confiance, surtout dans les détails, mais souvent elles reposent sur un fond vrai. Quelques-unes sont signées et se présentent sous la forme de petites dissertations, tel est le *Mémorable discours des foudres, tempestes, tonnerres, tourbillons de vens, tremblement de terre, innondations d'eaux advenues en divers endroicts de ce royaume, depuis l'an 1550 jusques à présent* [par Jean de Luysandre]. Paris, 1587, in-8° (Bibl. nat., Lb³⁴.342). — Pour juger de leur nombre, il suffit de feuilleter le tome VIII du *Catalogue de l'histoire de France*, consacré à l'histoire locale.

[4] Nous empruntons cette indication au *Manuel diplomatique* de Giry (p. 158), sans pouvoir fournir d'exemples à l'appui. — M. A. Bruel, auquel nous nous étions adressé, a bien voulu nous dire qu'il n'avait rencontré aucune mention de ce genre dans l'importante collection de chartes qu'il a publiées pour Cluny.

néral tous les actes émanant d'une autorité constituée comptent parmi eux des pièces établies uniquement à l'occasion d'un phénomène physique. La plupart du temps, c'est pour faire droit à des demandes de dégrèvement ou de secours que des lettres sont accordées, des arrêts rendus en faveur de personnes atteintes par un fléau. Une rivière a-t-elle débordé, emportant des moulins, ruinant un village? la grêle a-t-elle ravagé des récoltes? il est bien rare qu'on n'en trouve nulle trace dans les archives de la seigneurie intéressée ou dans celles des cours souveraines. Les arrêts du Conseil d'État sont une mine particulièrement précieuse à cet égard[1], au même titre que la correspondance administrative de Colbert ou des contrôleurs généraux[2].

L'autorité des corps de ville a été fréquemment appelée à intervenir dans des circonstances analogues. Les registres de délibérations des plus petites communes sont pleins de mentions se rapportant plus ou moins directement à la météorologie, reconstruction de ponts ou de digues à la suite d'une crue, distribution de secours en temps de famine, mesures sanitaires ou de police pendant les étés trop ardents. Parfois aux décisions sont jointes des enquêtes qui à l'exposé du fait ajoutent la précision du détail.

Il n'est pas jusqu'aux minutes notariales qui ne puissent contenir des indications. Souvent le tabellion était appelé à dresser des états de lieux à la suite d'un «vimère». Il s'adjoignait des experts pour apprécier les dommages et consignait leurs observations dans ses procès-verbaux.

Les registres paroissiaux, qui pour un esprit non prévenu ne sembleraient devoir intéresser que la condition et le nom des personnes, se classent parmi les sources de tout premier ordre. Il est peu de curés, en effet, qui n'aient pris pour confidents ces feuillets où ils inscrivaient les mariages, les naissances et les décès, et n'y

[1] Cf. Valois (Noël), *Inventaire des arrêts du Conseil d'État* [1598-1610], table, aux mots : gelées, grêles, orages, inondations, etc.

[2] Cf. *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, publiés par Pierre Clément. Paris, 1861-1882. 8 vol. in-8°, table aux mots : climat, été, gelée, glace, grêle, hiver, etc. — *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces*, publiée par A.-M. de Boislisle. Paris, 1874-1897. 3 vol. in-4°, table aux mêmes mots. — C'est à la correspondance des intendants d'Alençon que M. L. Duval a fait les plus larges emprunts à partir de 1715 pour ses *Phénomènes météorologiques... observés en Normandie.*

aient noté leurs impressions personnelles sur les dégâts commis dans leur église par la chute de la foudre ou la persistance des pluies, sur les crues subites qui rompaient les communications et les empêchaient d'aller accomplir leur devoir pastoral. Ces observations, accommodées de réflexions pieuses, doivent être recherchées avec le plus grand soin; aucun autre moyen d'information ne pourrait leur être substitué dans les infimes paroisses où elles sont consignées[1].

Il nous reste à parler encore des documents épigraphiques, qui sont plus nombreux qu'on ne pense, surtout en ce qui concerne le régime des rivières[2]. De même qu'à Rome, sur le mur de la Minerva, de petites barques gravées dans la pierre indiquent le niveau des inondations du Tibre, de même les quais qui bordent dans les grandes villes nos fleuves français ont conservé longtemps ou conservent encore des inscriptions ou de simples dates déterminant le summum de telle ou telle grande crue[3]. A Paris, on trouve trace, dès le xve siècle, d'inscriptions de ce genre[4], et pour le

[1] C'est en se servant uniquement des registres paroissiaux de l'arrondissement de Montbrison que M. J. de Fréminville, archiviste de la Loire, a composé sa *Notice sur les événements météorologiques en Forez*. — En tête de *L'Hiver en Anjou*, C. Port écrit : «Je prends ces éléments à une source tout à fait encore inexplorée; je veux parler des anciens registres des 462 paroisses de l'Anjou, que j'ai dépouillés à fond, les rencontrant à mon heure, dispersés sur tous les points du département... Ils n'existent pas partout... mais là où le champ donne, nulle part on n'a meilleure chance de faire bonne récolte de ces notes vives, qui récompensent de la peine par leur originalité naïve, et dont aucun document ne peut égaler la sincérité.»

[2] En dehors des monuments commémoratifs d'inondations, nous signalerons une inscription rappelant le souvenir de l'hiver de 1709, gravée sur le mur de l'abside d'une église, à Montereau. Cf. Quesvers, *Notice sur l'église Notre-Dame et Saint-Loup de Montereau-fault-Yonne*. Montereau, 1887, in-12, p. 16. Communication de MM. Prou et Stein.

[3] Ces inscriptions n'ont pour la plupart rien d'officiel, elles semblent au contraire avoir un caractère populaire. Celles que C. Port a relevées à Angers et à Cantenay-Épinard pour l'année 1711 sont d'un style assez naïf : «Le 20 d. f. 1711, laux a f. icy... L'eau m'a touché en 1711.» Celles que M. Coyecque a signalées à Paris pour 1740 ne sont pas moins savoureuses : le 25 X^{bre} 1740 la pointe de la rivierre est venu vis à vis cette pierre. Bouquet... L'ané mill cessant xxxx, le 25 d^ebe, l'au a monté ici.» (*Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1891, p. 4; 1893, p. 33.)

[4] Une inscription en vers, rappelant le souvenir de l'inondation de 1497, se lisait autrefois dans la Vallée de Misère. Cf. Champion (Maurice), *Les Inondations en France*..., t. I, p. 54 et 76. Pour le xviie et le xviiie siècle on a les relevés

XVIe siècle, nous pourrions citer tel petit moulin des bords de la Gartempe qui porte gravée sur son mur la date d'une inondation [1].

Des documents figurés existent également, mais les renseignements qu'ils peuvent fournir sont de valeur inégale, et certains ne doivent être utilisés qu'avec réserve. Une carte délimitant les ravages d'une inondation présentera un grand intérêt si elle est dressée par un géographe éprouvé comme Philippe Buache [2], une estampe populaire représentant le désastre de Lisbonne ne sera jamais qu'une curiosité d'iconophile [3].

Cette rapide esquisse des sources de la météorologie suffit à montrer la richesse de ce nouveau domaine qui s'ouvre à l'érudition. Elle fait ressortir en même temps l'indigence des publications existantes, qui ne se réfèrent jamais qu'à un petit nombre de textes d'origine peu variée. De tous les travaux que nous avons passés en revue au début de cet article, les meilleurs, comme ceux de Port et de Duval, sont encore très incomplets, et semblent avoir été entrepris beaucoup plus par désœuvrement que pour coopérer à une œuvre scientifique.

Si l'on envisage le côté pratique de la question, on s'aperçoit en effet qu'il ne suffit pas de publier une série de fiches recueillies de droite et de gauche, au hasard des découvertes, et publiées tant bien que mal par ordre chronologique. Il faut se livrer à des

d'inscriptions faits par de l'Isle, cadet (cf. *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1890, p. 112), et par Deparcieux (cf. Champion, *op. cit.*, t. I, p. CXLV). En 1804, il ne restait déjà plus aucune trace de ces marques, dit Champion. Pourtant M. Coyecque en a signalé deux pour la seule crue de 1740. Cf. ci-dessus, n. 3.

Dans quelques endroits les inscriptions n'ont pas disparu, mais ont été refaites. C'est ce qui semble avoir eu lieu au pont de Châtellerault, sur la Vienne, qui porte sur une culée plusieurs dates de crues du XVIIIe et du XIXe siècle.

(1) Le moulin de la Merci-Dieu (Vienne, commune de la Roche-Posay) porte la date de 15 rappelant une inondation. Cf. Clouzot (Étienne), *Cartulaire de l'abbaye de la Merci-Dieu* (*Archives historiques du Poitou*, t. XXXV).

(2) Buache a dressé la carte de l'inondation de 1740 à Paris (*Mémoires de l'Académie des sciences*, 1742, p. 391). — Des tracés graphiques d'inondations ont été signalés pour la Seine à Paris, 1740, 1764 (*Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1882, p. 164), pour le torrent de la Glière à Faverges, près du lac d'Annecy, 1744 (*Revue Savoisienne*, 1903, p. 224).

(3) Buache a joint à ses notes sur les tremblements de terre trois estampes populaires représentant le cataclysme de Lisbonne (Bibl. nat., n. a. fr., ms. 20236).

dépouillements méthodiques et aussi complets que possible. Il faut aussi ne pas faire un travail mécanique, mais apporter autant de soin et de critique à la mise en lumière des phénomènes physiques qu'on en apporterait à l'étude des événements politiques. Cette nécessité s'impose d'autant plus que ce n'est pas à des historiens, à des confrères que sont destinées ces publications, mais à des savants qui n'ont et ne peuvent avoir aucune pratique de l'utilisation des textes. Mettre sous les yeux des météorologistes des répertoires où la chronologie ne serait pas rigoureusement établie, où les faits seraient présentés dans toute la sécheresse du document, serait exposer ceux que l'on veut aider à commettre des méprises involontaires.

Par leur ambiguïté et leur imprécision, les textes du haut moyen âge sont particulièrement susceptibles d'induire les savants en erreur. Une lettre de Sidoine Apollinaire, une homélie de saint Avit ont longtemps fait croire à la persistance des phénomènes volcaniques dans la France centrale, et spécialement dans le Vivarais, jusque vers la fin du ve siècle. Il a fallu l'autorité qui s'attache au nom de M. Salomon Reinach[1] et les études géologiques approfondies de M. Marcellin Boule[2] pour réduire à néant cette légende.

Dans les périodes modernes mêmes, l'interprétation n'est pas toujours aisée. Qu'est-ce que ce «coup en l'air» entendu en 1642, le même jour et à la même heure, dans deux localités du Poitou distantes l'une de l'autre de plus de dix lieues? «Au commencement on eust dit que c'estoient quatre ou cinq coups de canon, l'un après l'autre, et après comme un tonnerre qui dura fort longtemps et tout le ciel estoit fort au beau...» Certains disaient avoir vu diverses choses, les uns en l'air, «les autres estre sorty de la terre, les autres estre tombé de l'air comme foultre»[3].

Pluies de sang, pluies de pierres, signes bizarres apparus dans le ciel, tout ce qui autrefois était considéré comme prodige, cor-

[1] Reinach (Salomon), *Sur un passage de Sidoine Apollinaire. Les prétendus volcans de la France centrale* (*Revue archéologique*, 1890, t. I, p. 76).

[2] Boule (Marcellin), *L'Âge des derniers volcans de la France* (*La Géographie. Bulletin de la Société de géographie*, 1906, 1er semestre, p. 291).

[3] 1642, 9 septembre. Registres paroissiaux d'Amberre (Vienne, c^{on} de Mirebeau). *Archives historiques du Poitou*, t. XV, p. 109, n° 1. — Journal de Simon Robert, à Germond (Deux-Sèvres). *Arch. hist. Poitou*, t. XXV, p. 403.

respond à un phénomène classé, aux causes parfaitement connues. Encore faut-il faire la part de l'exagération dans des récits où le mystère tient une si large place. Même dans des relations de faits extrêmement simples, comme la pluie et la neige, il faut se garder d'apporter une confiance illimitée. Le témoin ou l'intimé qui fait défaut et allègue pour excuse le mauvais état des chemins couverts de neige ou l'impossibilité de traverser à gué les rivières enflées par les pluies, est suspect à bon droit. Suspecte aussi la communauté qui, pour conserver ses privilèges, fait valoir sa situation précaire dans une île battue par la tempête [1].

En dehors de toute considération intéressée, le chroniqueur n'a-t-il pas tendance à amplifier les faits qu'il relate? N'étend-il pas volontiers à la province, au pays, voire même au monde entier, un phénomène observé dans sa seule paroisse? Que penser de cet orage extraordinaire qui, le 19 janvier 1645, sur les 9 à 10 heures du matin, «a repoussé le lac et tary le Rosne à Genève, en sorte que l'on passa librement des S.-Gervais au Mollard l'espace d'une heure» [2].

Nous n'insisterons pas davantage. Nous croyons avoir suffisamment montré quel soin et quelle critique il faut apporter dans la recherche et la publication des observations anciennes de météorologie. Tout ce qui a été entrepris jusqu'ici est à reprendre. Ce ne sont pas des articles égarés dans des revues locales, des mentions glanées au hasard et publiées sans méthode qui prêteront secours aux savants. Pour répondre dignement au vœu des conférenciers d'Innsbruck, l'érudition moderne se doit à elle-même de dresser des répertoires scientifiques, où les phénomènes physiques de toute nature prendront place [3] avec l'ordinaire appareil des publications sérieuses, bibliographie critique, annotation minutieuse, tables analytiques et de noms de lieux. Ce qui importe

[1] Voir, par exemple, les privilèges d'exemption accordés aux habitants de Noirmoutier, qui, en 1646, prétendent que leur ile a été submergée sur une étendue de plus de 2 lieues (Arch. nat., K. 1218, n° 15).

[2] Note de Matthieu Moret sur le feuillet de garde d'un exemplaire des *Statuta Sabaudie* (Genève, 1512). Publié par Max Bruchet, *Revue Savoisienne*, 1903, p. 7.

[3] Nous croyons qu'il ne faudrait pas, dans des recueils de ce genre, se borner à relever ce qui intéresse la météorologie. Il faudrait aussi noter les faits intéressant l'histoire naturelle : invasions de sauterelles ou d'«oiseaux estranges», et l'astronomie : éclipses, passages de comètes, etc. C'est aux savants à dire si ces mentions leur seraient utiles.

surtout, c'est que les efforts ne soient pas dispersés. Une commission mi-partie d'historiens et d'hommes de science ne pourrait-elle se constituer et aviser aux mesures à prendre? Ne pourrait-on, par exemple, envoyer de jeunes chartistes faire des dépouillements dans les régions soumises aux variations atmosphériques les plus accentuées et centraliser les fiches ainsi obtenues entre les mains d'un seul savant chargé de les mettre en œuvre?

Il ne nous appartient pas de préconiser tel ou tel moyen d'action. Souhaitons seulement qu'un service officiel, tel que le Comité des travaux historiques et scientifiques, veuille bien s'intéresser à cette question, et s'employer pour faire rendre à l'histoire le concours qu'en attendent des sciences modernes comme la météorologie, la géologie et la géographie comparée [1].

[1] Faisant allusion aux recherches demandées par les météorologistes, M. Ch. Rabot écrit dans *La Nature* du 16 juin 1906 (*Les variations glaciaires en Norvège, Suisse et Dauphiné*) : «De telles investigations, étendues en même temps aux phénomènes actuels, aux éboulements, aux glissements de terrain, aux glaciers, fourniraient une foule de faits du plus haut intérêt pour la connaissance des vicissitudes géologiques pendant la période historique, comme le prouvent d'ailleurs les résultats déjà obtenus par quelques érudits. Jusqu'ici les archivistes paléographes se sont préoccupés uniquement de l'histoire de l'homme; s'ils appliquaient leur méthode scientifique et leurs efforts à l'histoire de la terre, considérables seraient les résultats qu'ils obtiendraient.»

CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

A LA SORBONNE.

Le mardi 17 avril, le Congrès s'ouvre à 2 heures précises dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. E. Levasseur, membre de l'Institut, président de la section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, administrateur du Collège de France, assisté de M. Raoul de Saint-Arroman, chef du bureau des travaux historiques et des sociétés savantes.

Sont présents : MM. Léopold Delisle, Bouquet de la Grye, le général Sebert, Saglio, Héron de Villefosse, Omont, membres de l'Institut; Ducrocq, Léon Vaillant, Gazier, Ch. Tranchant, M. Prou, Henri Cordier, le docteur Ledé, le docteur Capitan, Georges Harmand, Adrien Blanchet, Michon, Gaston de Bar, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; le docteur Delisle, le commandant Espérandieu, Œhlert, Camille Bloch, E. Belloc, H. Pacaud, Coquelle, Aubert, M. Berger, Henri Ferrand, Lavialle, Moulé, Alexandre Nicolaï, Veuclin, Louis Régnier, Louis de Grandmaison, René Fage, Ferrère, G. Ramond, E. Chambroux, Nozal, G. Fabre, Vauvillé, J. Martin, Louis Baron, le chanoine Morel, l'abbé Philippe, l'abbé Bonno, Mlle Jacquemin, MM. Moye, Gouillon, Achard, Ménard, Victor Jean-Louis, Hector Quignon, de Vesly, G. Gassies, médecin-major Rouquette, Wallon, E. Ferrasse, Désiré Peltier, A. Jacotin, l'abbé Sabarthès, l'abbé Ch. Aimond, l'abbé Pénicaud, le chanoine Urseau, Béchade, Le Grin, le lieutenant Avelot, J. Haize, Jean Villate, G. Thiry, M. et Mme Bougenot, MM. H. Robert, Marque, Varinard, Ed. Fourdrignier, Nicolas, Paul Combes fils, Chauvigné, Paul Masson, J.-B. Mathieu, René Vallette, Bonnardot, G. Profit, Paul Valet, Dramard, Porée, Henri

Dupont, l'abbé Adam, Rougie de Bellombre, Marc, Alexandre Mary, Albert Mary, Emile Travers, Ch. Lair, l'abbé Arnaud d'Agnel, Muffang, J. Brenous, A. Pawlowski, Belot, Huin, Courtot, Roux, Lasnier, G. Chauvet, P. Boyé, Paul Lahargou, J. Drioux, Jules Momméja, René Thomas, le docteur Thomas, Bonnaire, Caule, J. Humbert, E. Rochetin, Lejeal, Besnard, G. Perrette, Charles Magne, Louis Périn, docteur Jacques Pellegrin, Emile Debrun, Paul Marmottan, Rouge, Hairon, Paul Moulin, Jacques Fournier, l'abbé David, de Salvandy, etc.

Au nom de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, M. E. Levasseur déclare ouvert le Congrès des Sociétés savantes et donne lecture de l'arrêté qui constitue les bureaux des sections :

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Arrête :

M. Émile Levasseur, membre de l'Institut, président de la section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, administrateur du Collège de France, présidera la séance d'ouverture du Congrès des Sociétés savantes, le mercredi 17 avril prochain.

Suivant l'ordre de leurs travaux, MM. les délégués des Sociétés savantes formeront des réunions distinctes dont les bureaux seront constitués ainsi qu'il suit ;

HISTOIRE ET PHILOLOGIE.

Président de la Section : M. Léopold Delisle.

Secrétaire : M. Gazier.

Présidence des séances.

Mardi 17 avril : M. Léopold Delisle, de l'Institut, président de la Section.

Mercredi 18 avril, matin : M. Alexandre Bruel, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 18 avril, soir : M. Henry Omont, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 19 avril, matin : M. Baguenault de Puchesse, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 19 avril, soir : M. Aulard, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

ARCHÉOLOGIE.

Président de la Section : M. Héron de Villefosse.

Secrétaire : M. R. de Lasteyrie.

Secrétaire adjoint : M. M. Prou.

Présidence des séances.

Mardi 17 avril : M. Héron de Villefosse, de l'Institut, président de la Section.

Mercredi 18 avril, matin : M. Babelon, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 18 avril, soir : M. Étienne Michon, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 19 avril, matin : M. Adrien Blanchet, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 19 avril, soir : M. de Lasteyrie, de l'Institut, secrétaire de la Section.

SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

Président de la Section : M. E. Levasseur.

Secrétaire : M. Georges Harmand.

Présidence des séances.

Mardi 19 avril : M. E. Levasseur, de l'Institut, président de la Section.

Mercredi 18 avril, matin : M. Esmein, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 18 avril, soir : M. le docteur Chervin, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 19 avril, matin : M. Aulard, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 19 avril, soir : M. Durkheim, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 20 avril, matin : M. Tranchant, vice-président de la Section ; M. E. Levasseur, de l'Institut, président de la Section.

SCIENCES.

Président de la Section : M. Berthelot.

Secrétaires : MM. A. Angot, L. Vaillant.

Présidence des séances.

Mardi 17 avril : M. le général Sebert, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 18 avril, matin : M. Appell, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Darboux, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Troost, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. le docteur A. Laveran, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 18 avril, soir : M. Mascart, de l'Institut, vice-président de la Section; M. Ed. Perrier, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Vaillant, secrétaire de la Section.

Jeudi 19 avril, matin : M. le docteur F. Ledé, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 19 avril, soir : M. Bureau, de l'Académie de médecine, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. A. Lacroix, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE ET DESCRIPTIVE.

Président de la Section : M. Bouquet de la Grye.

Secrétaire : M. le docteur Hamy.

Présidence des séances.

Mardi 17 avril, M. Bouquet de la Grye, de l'Institut, président de la Section.

Mercredi 18 avril, matin : M. Grandidier, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 18 avril, soir ; M. Henri Cordier, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 19 avril, matin : M. Vidal de la Blache, vice-président de la Section.

Fait à Paris, le 24 mars 1906.

Signé : Aristide Briand.

M. le Président annonce ensuite que quelques modifications ont été apportées à cet arrêté en raison d'indispositions ou d'empêchements. C'est ainsi que M. le docteur Ledé présidera, à la place de M. le docteur Laveran, la séance que tiendra mercredi matin la sous-section des sciences médicales et hygiène.

M. Costantin, professeur au Muséum d'histoire naturelle, remplacera M. Bureau à la présidence de la sous-section de botanique le jeudi soir.

Dans la sous-section de géologie et minéralogie, M. Œhlert,

membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, correspondant de l'Institut, présidera la séance du jeudi soir à la place de M. A. Lacroix.

M. E. Levasseur souhaite ensuite la bienvenue aux délégués des sociétés savantes et leur donne sur l'organisation du congrès toutes les indications utiles.

La séance est levée à 2 heures et demie, et les différentes sections se réunissent dans les locaux qui leur ont été affectés.

Communications annoncées par MM. les délégués des Sociétés savantes.

(Section d'histoire et de philologie.)

Mardi 17 avril, à 2 heures et demie.

Inscrit : M. l'abbé Foix (Vincent), de la Société de Borda : *3e question du programme : Signaler les cartulaires, les obituaires et les pouillés conservés en dehors des dépôts publics.*

Inscrit : M. l'abbé Fournier (Édouard), de la Société des antiquaires de la Morinie, aumônier du lycée de Saint-Omer : *18e question du programme : Donner des renseignements sur les livres liturgiques (bréviaires, diurnaux, missels, antiphonaires, manuels, processionnaux, etc.), imprimés avant le xviie siècle, à l'usage d'un diocèse, d'une église ou d'un ordre religieux.*

M. Gandilhon, de la Société historique, littéraire, artistique et scientifique du Cher, archiviste du département du Cher : *Note pour servir à l'histoire de l'imprimerie à Bourges.*

M. Meister (Louis), de la Société académique de l'Oise : *Note sur le nécrologe du registre mortuaire de l'abbaye royale de Saint-Jean-Baptiste du Moncel, au diocèse de Beauvais.*

M. le chanoine Morel (E.), de la Société historique de Compiègne, correspondant du Ministère : *Les testaments à Compiègne et aux environs, du xive au xixe siècle.*

M. Quignon (G.-Hector), de la Société d'études historiques et scientifiques du département de l'Oise, correspondant du Minis-

tère, professeur au lycée de Beauvais : *Deux cartulaires de Beauvais : A.A.1 de 1513 et son original Le livre velu, conservé dans la bibliothèque de M. le comte de Troussures : cartulaire en papier des XIVe et XVe siècles.*

M. Soyer (Jacques), correspondant du Ministère, archiviste du département du Loiret : *Une fausse bulle du pape Pascal II (1099-1118), conservée dans les archives du département du Loiret.*

Mercredi 18 avril, le matin, à 9 heures et demie.

M. l'abbé Arnaud d'Agnel, de la Société de statistique de Marseille, correspondant du Ministère : *L'abbaye de Saint-Victor de Marseille, ses fortifications, son armement, sa garde du XIIe au XVIe siècle.*

M. Constans (Marius), de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron : *Les jeux floraux de Rodez au XVIIIe siècle.*

M. Depoin (Joseph), de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin : *Essai sur la chronologie des évêques de Paris, de 768 à 1138.*

Inscrits : MM. Gauthier (Gaston), correspondant du Ministère; Lechevalier (A.), correspondant du Ministère, instituteur public à Cuverville-en-Caux (Seine-Inférieure) : *13e question du programme : Chercher dans les registres de délibérations communales et dans les comptes communaux les mentions relatives à l'instruction publique : subventions, nominations, listes de régents, matières et objet de l'enseignement, méthodes employées.*

M. Leroux (Alfred), membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, archiviste du département de la Haute-Vienne : *La légende relative au sac de la cité de Limoges par le Prince Noir.*

M. Musset (Georges), correspondant du Ministère, bibliothécaire de la ville de la Rochelle : *Un coin de terre oublié : la ville Blanche d'Anaïs.*

Inscrit : M. Thoison (Eug.), correspondant du Ministère : *12e question du programme : Étudier l'administration temporelle des paroisses sous l'ancien régime (marguilliers, fabriciens, etc.).*

Le soir, à 2 heures.

Inscrits : MM. Drouault (Roger), correspondant du Ministère; Galabert (François), de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts et de la Société archéologique du midi de la France, conservateur des archives municipales de Toulouse; Lechevalier (A.), correspondant du Ministère, instituteur public à Cuverville-en-Caux (Seine-Inférieure); Oursel (L.), correspondant du Ministère, bibliothécaire de la ville de Dijon : *11e question du programme : Registres paroissiaux antérieurs à l'établissement des registres de l'état civil, services qu'ils peuvent rendre pour l'histoire des familles ou des pays, pour les statistiques et pour différentes questions économiques.*

M. Quesné (Victor), de la Société d'émulation de Rouen : *La seigneurie du Neubourg et le domaine du Champ de bataille.*

M. Veuclin, correspondant du Comité des sociétés des beaux-arts des départements : a et b. *Les charités funéraires de Normandie pendant le XVIe et pendant le XVIIe siècle;* c. *Les origines françaises de la marine russe.*

Inscrit : M. Veuclin (V.-E.), correspondant du Comité des sociétés des beaux-arts des départements : *17e question du programme : Faire pour la période antérieure au second Empire la bibliographie raisonnée de la presse périodique (journaux et revues) pour un département, un arrondissement ou une ville. Cf. comme types de ce genre de bibliographies :* a. Histoire et bibliographie de la presse périodique dans le département du Nord, *par G. Lepreux, Douai, 1896, 2 vol. in-8°;* b. *La bibliographie des journaux parus à Paris de 1789 à 1800, au tome II de la* Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française, *par M. Tourneux, Paris, 1894, in-8°.*

Jeudi 19 avril, le matin, à 9 heures et demie.

M. l'abbé Arnaud d'Agnel, de la Société de statistique de Marseille, correspondant du Ministère : *La venue à Marseille en 1599 de la reine d'Espagne Marguerite d'Autriche et de l'archiduc Albert.*

M. l'abbé Chaillan (M.), de l'Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix, correspondant du Ministère : *Documents inédits concernant les relations de Marseille avec le Maroc et Algésiras.*

M. Coquelle (P.), de la Société des études historiques de Paris, de la Commission des antiquités et des arts de Seine-et-Oise, cor-

respondant du Ministère : *Napoléon et la Suède; l'élection de Bernadotte d'après les documents inédits.*

M. Ecorcheville (Jules), de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin : *L'organisation de la musique du roi au temps de Louis XIV.*

M. Fage (René), de la Société archéologique du Limousin : *Un terroriste au XVIIe siècle : l'Intendant Etienne Foullé.*

M. Guillibert, de l'Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix : *La France et le Maroc en 1733 et 1734 : lettre inédite de Louis XV à l'Impératrice Mère du Maroc.*

M. Jadart, de l'Académie nationale de Reims, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques : *Émotion causée à Reims par la nouvelle de la mort du roi Henri IV, 15 mai-24 juin 1610.*

M. Quesné (Victor), de la Société d'émulation de Rouen : a. *La première représentation de «La toison d'or» de Pierre Corneille au château de Neubourg en 1660;* b. *Un Rouennais à l'armée de Jean Sobieski : épisode du siège de Vienne en 1683.*

Le soir, à 2 heures.

M. Blossier, correspondant du Ministère, professeur au collège de Honfleur : *Essai sur l'histoire de la Révolution à Honfleur : octobre 1791-septembre 1792.*

Inscrit : M. l'abbé Poulaine, correspondant du Ministère : *23e QUESTION DU PROGRAMME : Organisation et fonctionnement d'une des assemblées municipales établies conformément à l'édit de juin 1787.*

Inscrit : M. Adher, directeur de l'école communale des Minimes, à Toulouse : *24e QUESTION DU PROGRAMME : Dresser la liste des documents d'archives qui peuvent servir à faire connaître, dans un département, l'application de la Constitution civile du Clergé.*

Inscrits : MM. Bazeille, instituteur public, à Bures (Orne); Labroue, proviseur du lycée de Périgueux : *25e QUESTION DU PROGRAMME : Étudier les délibérations d'une ou de plusieurs municipalités rurales pendant la Révolution, en mettant particulièrement en lumière ce qui intéresse l'histoire générale.*

Inscrits : MM. Bordez (F.), de la Société des études historiques et scientifiques du département de l'Oise; Butet-Hamel (P.), conservateur de la bibliothèque et du musée de Vire; Galland (A.), de

la Société nationale académique de Cherbourg, professeur au lycée de Cherbourg; HAIZE (Jules), de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Saint-Malo : 27e QUESTION DU PROGRAMME : *Tracer l'histoire d'une société populaire pendant la Révolution.*

M. VEUCLIN (V.-E.), correspondant du Comité des Sociétés des beaux-arts des départements : *Les fêtes de l'agriculture dans le district de Lisieux* (1796-1799).

SÉANCE DU MARDI 17 AVRIL.

PRÉSIDENCE DE M. DELISLE, PRÉSIDENT DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE, ASSISTÉ DE MM. OMONT ET BAGUENAULT DE PUCHESSE, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Guesnon, chanoine Morel, Jacotin.

L'ordre du jour imprimé sera suivi à la rigueur dans la mesure du possible.

La parole est à M. l'abbé Fournier, de la Société des antiquaires de la Morinie, inscrit pour une réponse à la dix-huitième question du programme : *Donner des renseignements sur les livres liturgiques imprimés avant le XVIIe siècle.*

M. l'abbé Fournier, aumônier du lycée de Saint-Omer, détermine, en un tableau sommaire, mais aussi complet que possible, ce qui reste, à ce jour, des monuments imprimés avant le XVII[e] siècle et contenant les textes liturgiques à l'usage spécial des églises séculières des anciens diocèses d'Arras et de Thérouanne.

Il présente, successivement, entre autres ouvrages, le bréviaire de la cathédrale d'Arras, conservé actuellement dans deux éditions datées de 1517 et de 1595, le missel de la même église, dont on possède trois impressions (1491, 1508, 1517), le manuel (ou rituel) du même diocèse, sorti en 1566, comme il le démontre pour la première fois, des presses de Jacques Kerver, typographe parisien.

Passant à Thérouanne, il décrit les missels de sa cathédrale, portant les dates de 1516, 1518 et 1523. Aux bréviaires déjà plus ou moins signalés, et imprimés en 1488, 1507, 1542, il en ajoute un quatrième, qui a échappé jusqu'ici aux recherches des bibliophiles, et qui est antérieur, pense-t-il, à 1530. — Il détermine également l'imprimeur jusqu'ici inconnu (Jean du Pré) du précieux incunable (n° 589) de la bibliothèque de Saint-Omer, et renfermant les statuts synodaux du diocèse de Thérouanne.

Enfin, passant aux livres liturgiques des collégiales, Morines, Saint-Pierre d'Aire-sur-la-Lys (bréviaire de 1514) et Notre-Dame de Saint-Omer, il termine en donnant sur les deux bréviaires

publiés en 1518 et en 1550 pour cette dernière église, des détails inédits et pouvant intéresser l'histoire de l'imprimerie et de la librairie.

M. le chanoine E. Morel, vice-président de la Société historique de Compiègne, correspondant du Ministère, donne lecture, au nom de M. l'abbé Louis Meister, de la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, d'un mémoire sur le nécrologe ou registre mortuaire de l'abbaye royale de Saint-Jean-Baptiste du Moncel, au diocèse de Beauvais.

Ce manuscrit, qui fait partie du cabinet de M. Paul Corpet, dans la famille de qui l'ancienne abbaye se trouve depuis près d'un siècle, forme un volume in-4° de 92 feuillets. Il est recouvert en basane et fut écrit en 1748, à la prière de l'abbesse Marguerite de Lionne de Servon, par le P. Philippe-Charles Galloude. Ce célèbre génovéfain, dont les talents calligraphiques étaient alors universellement appréciés, transcrivit aussi pour sa congrégation plusieurs livres liturgiques, conservés aujourd'hui à la bibliothèque Sainte-Geneviève.

Le texte dont se servit le P. Galloude n'existe plus; mais, à en juger par certains indices, il n'était que la traduction d'un autre registre mortuaire, beaucoup plus ancien, rédigé en latin, qui disparut probablement dans l'incendie de l'abbaye en 1526, et semble avoir été ensuite reconstitué de mémoire.

Dans sa forme actuelle, le nécrologe du Moncel, malgré une regrettable lacune qui porte sur les neuf derniers jours du mois de décembre, renferme de précieux renseignements, qui se recommandent aux futurs historiens de cette abbaye, fondée en 1309 par Philippe le Bel, sur les bords de l'Oise.

M. le chanoine Morel, prenant ensuite la parole pour son propre compte, montre que, dès le XIIIe siècle, malgré la multiplicité des notaires alors en fonction, les curés de campagne et leurs vicaires étaient très fréquemment appelés à dresser des contrats, à recevoir des testaments. Il en fut ainsi jusqu'en 1789. Toutefois divers règlements intervinrent. Les rois tâchèrent à corriger les abus. Un édit de Charles VIII, promulgué en 1490, défendit de «faire passer ou recevoir aucun contrat par notaires impériaux, apostoliques ou épiscopaux, en matière temporelle, sur peine de

n'estre foy ajoutée aux dis instrumens». Les testaments toutefois paraissent avoir été exceptés de ces prohibitions. Les curés et leurs vicaires continuèrent à recevoir les confidences des malades «en matière temporelle» et à enregistrer leurs dernières volontés.

L'historien de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, Dom Bertheau, a dépouillé «un ancien registre des testamens de divers particuliers de la ville de Compiègne, principalement de la paroisse Saint-Jacques». Nombreux sont les extraits qu'il a faits de testaments reçus par Jean le Vasseur, vice-gérant de l'église Saint-Jacques, de 1492 à 1497, et par d'autres prêtres jusqu'en 1522.

On conserve «le registre des testamens de la paroisse de Saint-Médard d'Attichy-sur-Aixne ausquels est faict mention des donations de rentes, ou héritaiges, ou fondations d'obits, commencé l'an 1554, le 13 may, feste de la Penthecouste». Les testaments reçus par Pierre Passart, curé d'Attichy, ou par Martin Thécot, son vicaire, sont au nombre de onze, le dernier en date du 11 avril 1572.

Le manuel ou Rituel de Beauvais, publié en 1513, celui de Senlis, édité en 1526, et celui de Noyon, imprimé en 1561, renferment la formule usitée pour la rédaction de ces testaments. Cette formule n'a guère varié jusqu'en 1789, sauf pour les termes tombés en désuétude. On la retrouve, sans modification sensible, dans le manuel de Noyon de 1631, dans celui de Beauvais de 1637, et dans celui de Senlis de 1764.

L'ordonnance de Louis XV, donnée à Versailles, au mois d'août 1735, a tenu à respecter à cet égard les anciennes coutumes, mais elle n'a laissé qu'aux seuls curés la faculté de recevoir les testaments.

M. G. Hector Quignon, professeur au lycée de Beauvais, correspondant du Ministère, membre de la Société d'études historiques et scientifiques de l'Oise, a signalé dans une collection privée, bien connue des travailleurs, celle de M. le comte de Trousures, l'original du cartulaire A.A.1 de Beauvais copié en 1513. Cet original appelé *Livre Velu* (en papier) est de 1390-1408 pour la première main, sans doute celle de Jean de Hez, clerc de la commune, comme l'avait conjecturé avec beaucoup de sagacité M. Labande, l'érudit historien du Beauvais du moyen âge.

M. Quignon établit méthodiquement la concordance et la non-

concordance des deux cartulaires, l'original et la copie. Il montre comment est né le besoin d'un cartulaire de luxe, même dans une époque de décadence des cartulaires à miniatures, comme le XVIe siècle. Sauf les derniers folios, les deux cartulaires concordent à peu près : toutes les matières de l'original, sauf deux exceptions, ont passé dans la copie, qui d'ailleurs a été faite scrupuleusement, mais avec des répétitions.

Au point de vue linguistique, il y a dans le cartulaire dit *Livre Velu* un dialecte picard à la date critique où il cédait le pas devant le dialecte de l'Île-de-France et où il tombait à l'état de dialecte transmis, puisqu'il n'était plus dialecte littéraire écrit.

Il faudrait l'étudier de près avec les hésitations et les erreurs du scribe de 1513 devant cette langue vieille de plus d'un siècle, et en tenant compte des chartes contemporaines en dialecte local.

Au point de vue historique, M. Quignon fait une étude critique de la page capitale du *Livre Velu*, la Journée des Bourguignons, 27 juin 1472. Il a montré, avec photographie documentaire à l'appui, les deux récits et les deux mains que dénonce la graphie différente de la page sur le siège de Beauvais. La première partie est un récit détaillé, précis; la seconde, une oraison d'actions de grâces. Par ce seul exemple et l'apport de ce nouveau document contemporain sur le siège de 1472, on peut juger de l'importance de l'étude du cartulaire dit *Livre Velu*, car la copie de 1513 sera ainsi rectifiée sur plus d'un point.

M. Quignon termine sa communication en témoignant sa reconnaissance à M. le comte de Troussures, qui ouvre si libéralement aux travailleurs les trésors de sa belle bibliothèque. M. le président, M. le chanoine Morel et la Section tout entière s'associent à ce témoignage de gratitude.

M. Jacques Soyer, correspondant du Ministère, archiviste du département du Loiret, commente une fausse bulle du pape Pascal II (1099-1118), qui confirme à l'abbaye bénédictine de Marmoutier-lez-Tours la possession de l'église de Saint-Martin-au-Val, donnée par Yves, évêque de Chartres, à la prière d'Adèle, comtesse de Blois, et de ses fils Guillaume et Thibaud, pour le repos de l'âme de son mari Étienne, mort en 1102.

L'original de cette bulle est actuellement conservé aux archives départementales du Loiret, dans le fonds du monastère de Notre-

Dame de Bonne-Nouvelle d'Orléans (ordre de saint Benoît), à la mense conventuelle duquel le prieuré de Saint-Martin-au-Val, diocèse de Chartres, fut uni au XVIIe siècle.

La *bulla* de plomb, qui est appendue à l'acte, a maintenant disparu; mais elle existait encore au XVIe siècle, comme le mentionne expressément une copie de cette époque.

Les caractères extrinsèques du document, dont M. Soyer présente la photographie, suffisent à en démontrer la fausseté : si l'écriture de la bulle imite assez celle de la chancellerie de Pascal II, il faut noter que, contrairement à l'usage, l'adresse et le salut ne sont point en capitales, mais en minuscules comme le reste de la teneur; qu'il n'y a, de plus, ni souscription du pape, ni date de lieu, ni date de temps.

M. Soyer serait porté à admettre que les bénédictins de Marmoutier fabriquèrent cette bulle pour vaincre les résistances de l'évêque de Chartres Geoffroy, qui se résignait difficilement à laisser passer un riche établissement de son diocèse sous la dépendance d'une puissante abbaye tourangelle, tenant au Saint-Siège *sine medio*.

Cette bulle était destinée à faire croire que l'union de Saint-Martin-au-Val à Marmoutier avait été décidée par le célèbre canoniste Saint-Yves et par Adèle, fille de Guillaume le Conquérant, et qu'elle avait été approuvée déjà depuis longtemps par les papes; qu'en un mot elle était irrévocable.

M. Delisle croit devoir faire des réserves sur les conclusions de M. Soyer; il ne voit pas quel intérêt on pouvait avoir à faire cette fausse bulle de Pascal II; il estime que ce pourrait être une copie contemporaine. Il lui semble donc que la question devra être examinée de très près avant de taxer de faux la bulle en question.

M. Jacotin, de la Société agricole et scientifique de la Haute-Loire, donne lecture d'une communication sur la chronologie des baillis et juges royaux du Velay et de leurs lieutenants, de l'origine à leur extinction (1273-1679). Il résume d'abord l'histoire du bailliage, dont la création lui paraît devoir remonter à la réunion du Languedoc à la France (1271). Il cite les diverses lettres royales relatives au ressort de cette institution, et termine son étude par un aperçu général sur les attributions des juges royaux du Velay et

sur le rôle prépondérant qu'ils jouèrent dans la fondation de l'unité monarchique.

Il est fait hommage au Congrès de neuf fascicules des notices sur quelques manuscrits normands conservés à la bibliothèque Sainte-Geneviève, ouvrage de M. Étienne Deville, de la Société de l'histoire de la Normandie.

M. le docteur Nicolas fait hommage d'un opuscule intitulé Spokif, langue internationale (grammaire, exercice, les deux dictionnaires).

La Section remercie les auteurs de ces ouvrages, qui seront déposés à la bibliothèque du Comité des travaux historiques.

SÉANCE DU MERCREDI 18 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. BRUEL, MEMBRE DU COMITÉ, ASSISTÉ DE M. RENÉ DE LESPINASSE.

Assesseurs : MM. ARNAUD D'AGNEL, RENÉ FAGE et THOISON.

M. l'abbé ARNAUD d'AGNEL, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, lit un travail intitulé : *L'Abbaye de Saint-Victor, de Marseille, ses fortifications, son armement; sa garde du XIIe au XVIe siècle.* Cette étude est un chapitre inédit de l'histoire de la puissante abbaye marseillaise. Elle est composée à l'aide de documents tirés des archives départementales des Bouches-du-Rhône.

Indépendamment d'aperçus plus ou moins nouveaux sur la vie monacale, on y trouve aussi des faits relatifs à la Provence et même à la papauté d'Avignon, tels que la prise de l'abbaye par Pierre de Luna, l'antipape du nom de Benoît XIII.

La situation de Saint-Victor, à l'entrée même d'un grand port maritime, écrit M. Arnaud d'Agnel, son isolement des différents quartiers de la ville, les richesses enfermées dans son antique sanctuaire, tout incline à penser que les moines ont dû se préoccuper de la défense du monastère. Toujours exposés en ce temps de guerres continuelles à quelque attaque imprévue, ils eurent sans doute à cœur d'entretenir les fortifications, d'augmenter les armements, et de loger quelques soldats à poste fixe. Saint-Victor ne connut pas ces préoccupations. Dans le cours des siècles, les magistrats de Marseille, syndics, consuls et viguiers se plaignent sans cesse de la négligence des moines à réparer les ponts et les tours, à relever les murs en ruines. Cette incurie des abbés de Saint-Victor s'explique par leur ignorance des besoins de leur abbaye.

Les personnages de haute naissance vivaient à la cour des papes, ou à celle des comtes de Provence, ils ne faisaient que de courtes apparitions dans leur palais abbatial. Dans la documentation de cette étude entrent plusieurs pièces importantes encore inédites. Une des plus importantes est la lettre de taxes adressée en 1378 à l'abbé Étienne Aubert par le cardinal Anglic de Grimsard, délégué du pape, à la requête de la communauté de la ville de Mar-

seille. Cet acte, en plus de son intérêt en ce qui concerne les travaux de défense de l'abbaye, permet encore de se rendre compte des possessions de Saint-Victor au XIVe siècle et de l'importance relative de ses prieurés.

La communication de M. l'abbé Arnaud d'Agnel donne lieu à un échange de vues entre divers membres de la Section : M. Fournier, archiviste adjoint des Bouches-du-Rhône, correspondant du Ministère, demande si M. l'abbé Arnaud d'Agnel, qui vient de présenter un si intéressant chapitre de l'histoire de Saint-Victor de Marseille, n'a pas le projet d'écrire l'histoire complète de l'antique abbaye. Il comblerait une lacune fréquemment déplorée par tous les érudits qui n'ont, sur ce riche monastère, dont les possessions s'étendaient en Espagne et en Sardaigne, que le cartulaire de Guérard, ne donnant qu'une partie des chartes dont l'intégralité est aux archives des Bouches-du-Rhône.

M. l'abbé Arnaud d'Agnel répond qu'il a le projet de faire l'histoire de Saint-Victor et qu'il en a commencé l'exécution.

M. Marius Constans, de la Société des lettres de l'Aveyron, donne lecture d'un mémoire sur les jeux floraux de Rodez au XVIIIe siècle.

Il rappelle d'abord que le Rouergue s'intéressait aux productions littéraires, et fait ensuite l'histoire de la fondation des jeux floraux à Rodez en montrant le caractère de l'académie ruthénoise qui y présidait. Il donne des détails intéressants sur le choix des sujets proposés aux concurrents pour la prose et la poésie française et la poésie latine, et s'attache particulièrement à une critique très vive et spirituelle qui fut inspirée à l'un des concurrents malheureux contre la décision du jury. Après avoir poursuivi l'histoire de cette académie provinciale jusqu'à sa fin, vers 1789, l'auteur du mémoire conclut en disant que cette institution eut le mérite d'entretenir dans un milieu cultivé l'émulation, en couronnant le talent naissant et en faisant connaître les productions littéraires qu'elle avait suscitées.

Ce travail peut fournir quelques données sur l'esprit littéraire et le goût public dans un coin de province.

M. René Fage signale une institution de même nature qui fut fondée à Tulle, vers 1550, par un sieur Teyssier, sous le nom «de jeux de l'églantine», et qui subsista pendant près d'un siècle. Le

sujet de poésie imposé par le fondateur était la sainteté du mariage. Les Jésuites transformèrent ces jeux qui devinrent, sous leur direction, les jeux de la Vierge.

M. Depoin, de la Société historique du Vexin, présente un essai sur la chronologie des évêques de Paris, de 768 à 1138. Il expose, d'après une série d'indications recueillies dans les nécrologes et d'autres documents, les bases d'une fixation plus précise des dates de décès de la plupart des prélats ayant occupé le siège épiscopal de Paris durant cette période.

M. Gaston Gauthier, de la Société nivernaise, correspondant du Ministère, répond à la treizième question du programme (mentions relatives à l'instruction publique). Il a relevé dans les archives de l'Aube, de l'Yonne et de la Nièvre, des indications sur l'état des écoles avant 1789 et durant la période révolutionnaire. Il résulte de l'examen des documents consultés que, sous l'ancien régime, le choix des maîtres d'école était fait par les municipalités et par les habitants assemblés; mais il devait être ratifié par les curés; aussi exigeait-on du maître une foule de services; il était avant tout une sorte de sacristain, chantre, sonneur et fossoyeur. C'est la Révolution qui a fait de lui exclusivement un instituteur chargé d'enseigner la lecture, l'écriture et le calcul. La lecture se faisait volontiers dans les vieux papiers, et ainsi ont été détruits une infinité de documents d'archives dont la perte est très regrettable.

M. R. Fage donne lecture, au nom de M. Leroux, d'une communication relative au *Sac de la cité de Limoges par le prince Noir*.

Les graves événements politiques et militaires qui se déroulèrent à Limoges pendant les mois d'août et septembre 1370 ont été racontés en grand détail par Froissart (édit. Luce, t. VII). Mais ce chroniqueur, qui a puisé ses informations auprès des Anglais, a introduit dans son récit une exagération évidente, en parlant de 3,000 victimes. Il a en outre commis d'assez nombreuses confusions relativement aux hommes et aux lieux.

Ces confusions et ces exagérations se retrouvent, augmentées de plusieurs autres, dans les écrits du temps. Au XVIe et au XVIIe siècle, les historiographes locaux, interprétant et développant arbitrairement les textes à eux connus, ajoutent encore aux erreurs courantes.

Il n'y aurait point lieu peut-être de s'y arrêter, si ces erreurs n'avaient été trop souvent accueillies par les historiens modernes comme faits authentiques. Le vrai caractère de la prise de Limoges par le prince Noir, ce fut une mise à sac de la cité, et non un carnage de la population.

Cette communication donne lieu à un échange de vues entre divers membres de la réunion; l'un d'eux se demande si l'on ne devrait pas chercher un moyen terme entre le massacre dont a parlé Froissart et le simple pillage dont parle M. Leroux.

Au nom de M. Georges Musset, président de la Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure, il est donné lecture d'un mémoire sur la Ville Blanche d'Anais.

Anais est aujourd'hui le chef-lieu d'une commune de l'arrondissement de la Rochelle (Charente-Inférieure), mais un modeste hameau qui ne possède que trois feux. Au milieu de ces rares maisons, une église délabrée et les traces d'un vaste cimetière. Mais les débris et les souvenirs du temps passé qui existent dans le sol du cimetière et aux alentours témoignent de l'ancienne importance de cette localité qui, placée sur une hauteur dominant les grandes vallées de l'Aunis, attirait les regards, et avait reçu le surnom de Ville Blanche qui s'est transmis jusqu'à nous. Le sol est parsemé de briques romaines ou du moyen âge, de poteries de toute espèce. Le cimetière était rempli de cercueils en pierre, généralement plus étroits au pied qu'à la tête.

Les quelques sculptures qui restent de l'église rappellent une construction du XIe siècle. Parmi les fragments de sculpture qui nous ont été conservés, il y a lieu de signaler l'angle d'un monument, autel ou fonts baptismaux, où l'on voit figurer un personnage debout, vêtu d'une chape, la tête entourée d'un nimbe crucifère. A côté de l'église s'élevait incontestablement un château destiné à la défense du pays; les débris qui en existent sous terre portent encore le nom de Château-Gaillard. Ce petit coin de terre offre encore, bien qu'aujourd'hui quelque peu désert, un grand intérêt au point de vue historique et archéologique.

Pour répondre à la douzième question du programme : *De l'administration temporelle des paroisses sous l'ancien régime*, M. Eug. Thoison, correspondant du Ministère, a limité ses recherches à la

partie gâtinaise de l'ancien diocèse de Sens, et a divisé son mémoire en trois chapitres.

Dans le premier, il examine rapidement ce qui se passa antérieurement à la fondation des fabriques qu'il trouve organisées dès le milieu du XIII[e] siècle; dans le deuxième il traite des ressources et des charges de la paroisse; dans le troisième enfin, le seul dont il ait donné lecture, il s'occupe des *marguilliers :* de leur mode de nomination ou d'élection, de leurs fonctions, de leurs privilèges, de leur caractère particulièrement mal connu. L'auteur ne croit pas qu'ils soient nés du désir et du besoin d'un contrôle laïque. L'Eglise en les créant a voulu donner au curé des auxiliaires dans l'administration des biens et des deniers, le débarrasser des responsabilités pécuniaires, et s'assurer des garanties solides, tout en conservant au prêtre la prééminence et la direction effective. C'est une erreur historique de voir dans les fabriciens de simples employés de l'église et de méconnaître l'importance que leur rôle prit rapidement.

La communication de M. Thoison amène M. Jadart, membre non résidant du Comité, à proposer le maintien de cette intéressante question au programme du Congrès de l'an prochain.

M. Georges Bonnaire, de la Société dunkerquoise, fait une communication relative à l'amiral Jehan de Vienne, qui, sous Charles V, reprit la grande idée de Philippe IV le Bel et créa une marine royale indépendante.

Avec cette flotte, soutenue par les vaisseaux de notre alliée la Castille, Jehan de Vienne a su conduire la glorieuse campagne de 1377, entreprendre l'expédition d'Espagne en 1385, remonter la Tamise, balayer dans les eaux de la Manche les flottes de l'Angleterre, débarquer et remporter la victoire.

M. Bonnaire émet le vœu que le nom de Jehan de Vienne soit donné à l'un de nos navires de guerre en construction.

SÉANCE DU MERCREDI 18 AVRIL.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT.

Assesseurs : MM. JADART, membre non résidant du Comité; BRENOUS, professeur à l'Université d'Aix; QUESNÉ, de la Société d'émulation de Rouen.

M. Victor Quesné fait une communication sur la seigneurie du Neubourg (Eure), érigée en baronnie, puis en marquisat, et qui, faute d'héritier masculin, fut divisée en deux demi-baronnies chacun des demi-barons exerçant le droit de ban et de nomination aux écoles. Le seigneur du Neubourg avait droit de condamner à l'amende dans certaines conditions, sauf à faire mettre au pilori faute de payement.

Les autres auteurs de communications ne s'étant pas présentés, l'ordre du jour se trouve rapidement épuisé, et le président a le vif regret d'être obligé de lever la séance.

SÉANCE DU JEUDI 19 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. BAGUENAULT DE PUCHESSE.

Assesseurs : MM. Couard, archiviste de Seine-et-Oise, Coquelle et Sabarthès, correspondants du Ministère.

M. l'abbé Arnaud d'Agnel, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, donne lecture d'une notice sur la venue à Marseille, en 1599, de la reine d'Espagne, Marguerite d'Autriche, et de l'archiduc Albert. Le fait de la venue de Marguerite d'Autriche en Provence n'offre pas tant d'intérêt par lui-même que par les circonstances toutes particulières où il se produisit. C'était après de longues luttes entre la France et l'Espagne, au lendemain de la paix de Vervins, signée le 2 mai 1598, entre les plénipotentiaires de Henri IV et de Philippe II. En un tel moment l'accueil plus ou moins aimable fait à la jeune reine avait une grande importance au point de vue politique. Aussi l'étude de ce fait secondaire en apparence méritait d'être entreprise, puisqu'elle constitue une source originale de renseignements pour juger des sentiments du roi de France à l'égard de son ennemi d'hier.

Cette notice éclaire certains côtés curieux de la vie provençale à la fin du xvie siècle.

M. Arnaud d'Agnel donne le compte des dépenses faites par la communauté de Marseille en l'honneur de ses hôtes souverains. Ces comptes portent plusieurs mentions intéressantes, entre autres celle d'un Neptune présenté à la reine. Cette statuette est payée à l'orfèvre Jehan Vachier 978 livres 4 sols. L'auteur donne encore le relevé des victuailles offertes à Marguerite d'Autriche par la puissante abbaye de Saint-Victor. Cette pièce est aux archives départementales des Bouches-du-Rhône. Les autres documents analysés ou cités textuellement sont aux archives municipales de Marseille.

M. Arnaud d'Agnel conclut son étude historique en opposant à Philippe III et à Marguerite, ces princes insouciants de leurs devoirs d'état, le roi Henri IV, ce modèle des gouvernants, qui n'eut d'intelligence et de cœur que pour la prospérité de son peuple. « Il est beau, dit-il, de voir ce monarque, oubliant toute rancune

personnelle, écrire au duc de Guise et à la communauté de Marseille afin d'assurer à ses ennemis d'hier la plus belle réception possible. En agissant ainsi, Henri IV donne une nouvelle preuve de ce qui fut la maxime de sa vie : Mettre au-dessus de ses propres intérêts ceux de la France. »

M. le commandant Espérandieu, correspondant de l'Institut, lit un mémoire de M. l'abbé Chaillan, correspondant du Ministère, sur les relations de Marseille avec le Maroc. Dans ce travail, l'auteur remonte jusqu'à Richelieu et au chevalier de Bazilly, qui songèrent à placer le Maroc sous la suzeraineté de la France. Il parle d'une ambassade marocaine envoyée à Louis XIV, et de la façon dont cette ambassade fut reçue à Marseille où elle passa par deux fois. A partir de 1683, et jusqu'à la Révolution, la Chambre de commerce de Marseille reçoit, et garde encore, une correspondance de plus de 400 lettres de ses consuls, de ses négociants, des capitaines captifs établis ou retenus à Tétuan, Salé, Mogador, Méquinez, Tanger, etc.; c'est de ces documents que s'est plus particulièrement servi M. l'abbé Chaillan; leur principal mérite est de nous dépeindre avec beaucoup de précision le sort de nos captifs, et de nous montrer l'état d'esprit, resté le même jusqu'à ce jour, de cet étrange pays qui est le Maroc.

M. Jadart, membre non résidant du Comité, résume, d'après les conclusions du conseil de ville et les mémoires du chanoine Pierre Cocquault, les événements que provoqua à Reims la nouvelle de la mort de Henri IV. On y eut connaissance de l'assassinat le lendemain, vers 4 heures de l'après-midi, par le récit du gouverneur de Metz, qui retournait en toute hâte à son poste. La crainte fut grande à cause des préparatifs de guerre sur la frontière voisine des Pays-Bas, et les échevins durent veiller d'abord à la défense de la place.

Des mesures furent prises en vue de la garde des portes et de la mise en état des remparts. Au milieu de l'émotion générale et de regrets que l'on peut croire sincères dans toutes les classes, on ordonna des prières publiques, et le chapitre métropolitain célébra, à la suite de marques de deuil quotidiennes, un service solennel qui dura quatre jours, du 20 au 23 juin. L'oraison funèbre fut prononcée par le théologal Guillaume Parent.

Les préoccupations relatives au sacre du nouveau monarque se mêlaient aux préparatifs des cérémonies funèbres, et les ordres de la cour arrivèrent bientôt en vue de ce sacre qui devait être tout prochain, mais qui fut reculé ensuite au 17 octobre 1610.

M. René Fage a trouvé à la Bibliothèque nationale et aux archives de la Gironde des documents qui lui ont permis de faire le tableau des exactions dont se rendit coupable l'intendant des finances et maître des requêtes Étienne Foullé au cours d'une tournée en Limousin, dans le courant de l'année 1650.

Il avait été envoyé dans cette province pour assurer le payement de taxes extraordinaires. Violences, menaces, contraintes solidaires, arrestations arbitraires, condamnations à mort, tous les moyens lui étaient bons pour terroriser les habitants et vaincre leur résistance. Le siège du petit village de Saint-Bonnet-Elvert (Corrèze) dont M. Fage fait, d'après des témoignages de l'époque, le dramatique récit, nous montre les procédés barbares de l'intendant. Quand ses bataillons de fantassins et ses compagnies de cavaliers eurent forcé le village, Foullé, qui conduisait avec lui des magistrats et un greffier, rendit «après la bataille», le 9 mars 1650, un jugement condamnant en bloc tous les hommes de la paroisse à être pendus, bannissant les femmes, les enfants et les vieillards, ordonnant de raser toutes les maisons qui n'avaient pas été incendiées pendant le combat, interdisant de cultiver les champs et confisquant tous les biens.

Le Parlement de Bordeaux cassa ce jugement et flétrit les exactions de Foullé, mais si la sentence du 9 mars ne fut pas entièrement exécutée, si la plupart des habitants purent échapper à la mort, la paroisse n'en fut pas moins ruinée pour longtemps.

A cette époque où les Parlements étaient en lutte avec le pouvoir central, Étienne Foullé se savait soutenu par la cour. Il ne quitta le Bas-Limousin que pour aller continuer ses exploits dans les environs de Limoges. Son autorité et son crédit ne furent pas ébranlés, et ses fils occupèrent des postes élevés dans les conseils du roi et dans les ambassades.

M. Coquelle, correspondant du Ministère, lit un mémoire intitulé : *Napoléon et la Suède, l'élection de Bernadotte.* Pour faire l'histoire de cette élection, on s'est généralement servi des témoignages des

contemporains ou de mémoires écrits après coup et souvent pour les besoins de la cause. Les documents des archives des Affaires étrangères de Paris permettent d'arriver à un exposé tout différent du rôle de Napoléon dans cette affaire.

La thèse de l'indifférence de Napoléon a été soutenue par plusieurs historiens; elle ne résiste que difficilement à un examen des pièces d'archives. En réalité, il ne favorisa point l'élection du prince d'Augustembourg, candidat de Charles XIII; il révoqua son chargé d'affaires en Suède pour avoir appuyé la candidature du roi de Danemark; il refusa de voir unir les trois couronnes de Suède, Norvège et Danemark sur une seule tête; il ne prit pas au sérieux la candidature de Bernadotte. Cette indifférence était une feinte qui cachait de profonds desseins; Napoléon espérait, par son silence obstiné, paralyser la Diète suédoise; des troubles s'ensuivraient; le vieux roi abdiquerait, et Napoléon, sollicité de donner un monarque immédiat et non plus un prince héritier à la Suède, y placerait un prince réellement dévoué à ses intérêts : soit le prince Eugène, soit Lucien, contre qui les mesures de rigueur ne furent prises que lorsque Napoléon connut l'élection définitive de Bernadotte (fin septembre 1810).

Les mensonges et les intrigues de Fouché renversèrent ce plan, et la mauvaise humeur qui éclate dans la correspondance diplomatique de Napoléon prouve l'existence de ce plan et le chagrin de le voir échouer.

M. de la Martinière, archiviste de la Charente, communique une courte étude sur une miniature contenue dans le manuscrit latin 5927 de la Bibliothèque nationale. Elle a sans doute pour but de rappeler le sacre de Louis le Pieux, et est vraisemblablement de peu postérieure au sacre du roi Louis VI, en 1108. Un travail ultérieur développera et complétera ces conclusions, qui pourront avoir un intérêt pour la classification des manuscrits d'Adémar de Chabonnes.

M. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, lit une communication de M. Galabert, conservateur des archives anciennes de Toulouse, sur les *Registres paroissiaux de Toulouse*. Après avoir montré le caractère utilitaire qui est à l'origine de ces registres, il étudie l'intervention de la législation royale qui consacre leur

existence par les ordonnances de 1539, 1579, 1629 et surtout 1667.

Jusqu'à 1667 il y a dans chaque paroisse trois séries de registres (une pour chaque série d'actes). L'ordonnance de 1667, qui édicte une législation complète sur la matière (législation que la déclaration de 1736 ne fit que confirmer), ordonne de rédiger les actes des trois séries sur le même registre à leur place chronologique (il en est ainsi jusqu'en 1747), et elle prescrit la tenue d'un second registre destiné à être remis au greffe (prescription qui n'est sérieusement exécutée qu'à partir de 1736). En 1747, un arrêt du conseil fait mettre les décès sur un registre spécial, il y a désormais deux séries de registres.

On retrouve encore jusqu'au XVIII[e] siècle la trace des préoccupations pratiques des origines (mention de cierges reçus, de recettes de la sacristie, etc.). Le désordre est considérable, il est dû à la négligence des curés et aux interprétations diverses des ordonnances, interprétations qui varient jusqu'à cinq fois dans la même paroisse (Saint-Étienne).

Les renseignements historiques sont peu nombreux (conflits du clergé régulier et séculier, inondations de la Garonne, incendies, etc.), mais les renseignements que fournissent les statistiques qu'on peut dresser avec ces registres sont des plus curieux. Ils permettent de dresser la liste des épidémies et de donner le chiffre des victimes, ils montrent le chiffre considérable de la mortalité infantile (345, et parfois 500 ou 600 pour 1,000 en 1751-1763), et par suite des progrès de l'hygiène 230.1 pour 1,000 en 1891-1894), l'accroissement constant de la population à partir du milieu du XVIII[e] siècle malgré cette mortalité; cet accroissement est dû en grande partie à la proportion énorme d'enfants naturels (en 1751, 139.1 sur 1,000 naissances; en 1788, 250; en 1902, 189), proportion qui s'explique même par la facilité qu'avaient les parents de ne pas se faire connaître; la sage-femme qui présentait l'enfant au baptême se contentait de donner la date de naissance et les prénoms.

M. Victor Quesné lit une notice sur la première représentation de la *Toison d'Or*, de Pierre Corneille, que le marquis de Sourdéac fit jouer en son château de Neubourg, en novembre 1660, avec machines et décors d'une grande munificence.

Le secrétaire présente les excuses de M. Roger Drouault, qui n'a pu se rendre au Congrès et communique le résumé suivant :

M. Roger Drouault, correspondant du Ministère, membre de la Société archéologique du Limousin, a dépouillé l'ancien état civil du canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles. Il en a tiré diverses statistiques et de nombreux faits d'histoire. Il montre qu'à la fin du XVIIIe siècle le procureur du roi de la Basse-Marche surveillait de très près la tenue des registres, et n'hésitait pas à infliger de fortes amendes aux curés qui ne se conformaient pas aux édits. Il signale également deux actes faux concernant la même famille qui, au XVIIIe siècle, ont été intercalés par la même main dans deux paroisses différentes. Enfin il fait remarquer qu'à la Révolution certains maires, presque illettrés, conservèrent les formules employées précédemment par les curés : on les voit ainsi baptiser les enfants, bénir les époux et enterrer les morts.

M. Écorcheville communique un mémoire sur l'organisation de la musique du roi sous Louis XIV.

La musique royale comprenait trois organismes : la chapelle, la chambre et la grande écurie.

La musique-chapelle, placée sous les ordres du maître de musique, et des deux sous-maîtres, comprenait un chœur, une charge d'organiste et une symphonie.

En tout 120 personnes. Elle coûtait 100,000 francs.

La musique-chambre relevait du premier gentilhomme. Elle a souvent varié. Elle coûtait 30,000 francs.

La musique-écurie se contentait de cinquante instruments.

Ces trois compagnies correspondaient à l'art religieux, à l'art intime et à l'art militaire.

SÉANCE DU JEUDI 19 AVRIL.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. MOURLOT, INSPECTEUR D'ACADÉMIE.

Assesseurs : MM. Paul Valet, vice-président de la Société de la Montagne Sainte-Geneviève, Blossier, professeur au collège de Honfleur, Barbille, instituteur à Bures (Orne).

M. Blossier, professeur au collège de Honfleur, continuant son *Essai d'une histoire de la Révolution à Honfleur*, étudie la période qui s'étend d'octobre 1791 à septembre 1792. Pour ce travail, il a utilisé les registres des *Délibérations et actes de la municipalité*, de la *Société les Amis de la Constitution* et le *copie de lettres* de celle-ci ; il a, en outre, consulté de nombreux documents, imprimés ou manuscrits déposés aux archives municipales de la ville.

Pendant cette période, la société populaire joue le rôle principal dans la commune. Elle est composée de soixante-dix-huit membres, parmi lesquels on remarque les deux curés constitutionnels Goguet et Martin, le maire de Honfleur, Cachin, et Taveau, administrateur du département. Affiliée aux Jacobins de Paris, elle est en correspondance avec les sociétés de la région, particulièrement celles de Pont-l'Évêque et de Caen.

L'influence de la municipalité n'est cependant pas annihilée par celle de la société populaire. Cachin est un homme d'initiative, partisan résolu de la légalité, c'est-à-dire de la Constitution.

Au renouvellement du conseil général, il fut réélu maire malgré qu'il eût décliné toute candidature à cause de ses fonctions d'ingénieur. On trouva difficilement un adjudicataire pour la contribution foncière; le tribunal de commerce fut installé, l'école d'hydrographie établie rue Haute, et un canal projeté pour empêcher la décadence du port.

Il y eut alors de curieuses cérémonies civiques, à la fois religieuses et laïques, célébrées à l'église et sur la place d'Armes, avec sermon du curé et discours du maire. La chapelle de Grâce, vendue en février 1791 comme domaine national, fut achetée par Cachin et plusieurs Honfleurais, et payée partie à l'aide d'une sous-

cription à laquelle contribua largement la société populaire, et partie avec les deniers de la ville.

Cette période est surtout caractérisée par une lutte continuelle entre le clergé constitutionnel et le clergé non conformiste, celui-ci voulant chasser l'autre des églises dont il a pris possession conformément aux lois. La société populaire et la municipalité se prononcent pour les curés constitutionnels et, pour éviter les troubles qui menacent la ville, obligent les prêtres réfractaires à célébrer leurs offices à huis clos.

Mais ceux-ci, forts de l'appui de Louis XVI, continuent l'agitation. Contre le roi qui, jusque-là, avait été l'objet d'une sorte de vénération, on rédige deux adresses, l'une menaçante pour lui, l'autre exprimant la confiance des Honfleurais dans l'Assemblée législative. Une contre-pétition se produit et provoque un mouvement populaire qui, sans l'énergie du maire et des officiers municipaux, aurait eu les plus graves conséquences (juin et juillet 1792).

Maintenant les faits se précipitent, offrant un caractère nettement révolutionnaire. Un service funèbre est célébré, à Saint-Léonard, en l'honneur des victimes tombées le 10 août «en défendant la cause de la liberté», et Goguet y fait l'apologie de l'insurrection; on prête avec enthousiasme le serment de maintenir la liberté et l'égalité; la municipalité décide de changer le nom de certaines rues; elle fait rechercher les ennemis de la liberté, sans arrêter personne cependant; les prêtres réfractaires sortent de Honfleur.

Enfin, aux séances de la société populaire tenues sous la présidence de Taveau (septembre 1792), de nombreux citoyens acclament la République, avant même que la Convention ait décidé l'abolition de la royauté.

M. Bazeille, instituteur à Bures (Orne), fait ressortir les principaux actes de l'administration d'Aubin Fossey, premier maire de Bures. Il raconte comment avaient lieu les perquisitions domiciliaires et les désarmements; il parle de l'établissement des états de biens appartenant aux émigrés. Il s'occupe ensuite des efforts faits par la population entière pour parer à l'insuffisance des grains et éviter la disette (exécution de la loi du 4 mai 1793), et montre la véritable situation des cultivateurs à cette époque. Il parle des

diverses mesures prises en l'an II pour assurer l'approvisionnement des marchés. Il rappelle ensuite le tarif maximum des salaires établi par application de la loi du 27 septembre 1792 : il rappelle notamment qu'un journalier agricole gagnait 7 sols et 6 deniers à 9 sols, et un moissonneur 1 livre 10 sols au maximum.

Passant à la formation de l'armée nationale, il montre l'élan de patriotisme qui se produisit en 1793, lorsque la Convention nationale eut décrété la levée de trois cent mille hommes (loi des 21, 23, 24 et 25 février), et les mesures prises tant pour assurer un peu de bien-être aux défenseurs de la patrie qu'à leurs familles indigentes ; il parle des réquisitions militaires, etc. Puis il passe à l'organisation de la garde nationale, aux travaux communaux (chemins), au mode de désignation du percepteur communal, au culte, aux biens du clergé et à l'immatriculation des étrangers. Il fait ressortir la part prise dans les actes de l'administration d'Aubin Fossey par son principal collaborateur, l'agent national Boudet.

De la part de M. Adher, directeur d'école publique à Toulouse, M. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, donne communication d'une étude relative à l'application des lois sur la liberté religieuse dans le district de Toulouse.

M. Adher étudie l'application dans le district de Toulouse des lois des 3 ventôse et 11 prairial an III, relatives à la «liberté religieuse». S'appuyant en particulier sur des documents des séries L et V des archives départementales de la Haute-Garonne, il cherche à caractériser, pour cette région, ce premier essai de séparation des Églises et de l'État qui précéda le Concordat de 1801. Son étude suit les événements depuis l'arrêté du 14 vendémiaire an III, bientôt rapporté, où le représentant du peuple Mallarmé se montre encore violemment hostile au catholicisme, jusqu'aux enquêtes et décisions tendant à rendre aux populations, au lendemain de la loi de prairial an III, la libre disposition de leurs églises.

Dans le district de Toulouse, cinquante-deux communes demandaient l'unique église; treize en possédaient deux, trois en avaient davantage; Toulouse et sa banlieue en rouvraient dix-sept. Il semble, dit en substance M. Adher, que ces mesures de pacification mettant sur le même pied, sans intervention financière de l'État, les différents cultes, et surtout les deux sectes catholiques, n'aient

pas trouvé d'obstacles insurmontables. L'intransigeance des catholiques romains, qui refusèrent d'abord d'accepter le partage des édifices publics avec leurs frères séparés, l'esprit de soumission aux lois, les tendances visiblement plus conciliantes des anciens assermentés auraient pu se transformer en une tolérance réciproque, dont le gouvernement bien averti aurait pu faciliter les progrès.

M. le Président, au nom du bureau, profite de l'occasion pour adresser des félicitations aux instituteurs de Toulouse qui utilisent les ressources des archives locales pour étudier l'histoire de la période révolutionnaire.

M. Labroue, proviseur du lycée de Périgueux, fait une lecture sur la *Commune de Thenon (Dordogne) pendant la Révolution*, d'après les registres des délibérations municipales. Il étudie ces documents municipaux au triple point de vue de la vie politique, religieuse, morale.

La ville de Thenon organisa spontanément, le 11 août 1789, un corps de milice qui prit le nom de comité patriotique, et qui administra la ville jusqu'au 14 février 1790. A cette date, il fut élu un corps municipal qui eut pour mission de veiller au bonheur des citoyens. Mais des disettes survinrent, occasionnées par des accapareurs. Alors s'établit un comité de salut public qui appliqua la loi du maximum. Plusieurs citoyens et citoyennes furent inscrits sur la liste des suspects pour n'avoir pas appliqué cette loi et pour avoir maintenu l'état de disette. Après la vie politique, M. Labroue étudie les affaires du clergé et la vie religieuse.

Le maire de Thenon, au nom de la liberté des cultes, rappelle le curé de Thenon à ses devoirs politiques et patriotiques. Le 13 frimaire an II, l'église est transformée en temple de la Raison, et l'inventaire de l'église est fait sans aucune opposition. Des démêlés surviennent avec les pénitents blancs et avec des religieuses qui n'avaient pas prêté le serment civique. La municipalité supprime la sonnerie des cloches et fait enlever les croix sur la voie publique. Le 5 nivôse an V (25 décembre 1796), les habitants pétitionnent pour la régularisation du culte de la Raison. Un arrêté fixe les jours et heures pour la célébration de ce culte.

La vie morale de Thenon trouva ses manifestations dans les fêtes

publiques où la Révolution éleva des autels au culte de la Patrie sur les places publiques et dans tous les temples de la France. Ces fêtes furent célébrées du 11 pluviôse an IV (29 janvier 1796) jusqu'au 28 fructidor an VI (19 septembre 1798). Voici quelles furent ces fêtes : Fête de la juste punition de Louis XVI, des Époux, de la Victoire, de l'Agriculture, du 9 thermidor, du 10 août, des Vieillards, de la République, du 14 juillet, de la Liberté, du général Hoche, de la Souveraineté du peuple, de la Reconnaissance, du 18 fructidor.

M. F. Bordez, secrétaire de la Société des études historiques et scientifiques du département de l'Oise, trace l'histoire de la Société des Amis de la Constitution de Beauvais (2 juillet 1790-14 septembre 1792), détermine l'objet de sa création à l'aide des statuts et de la circulaire annexée, puis expose son œuvre pendant ses trois années d'existence, en appuyant ses travaux sur le registre des délibérations et les documents isolés qu'il a pu rencontrer dans les archives départementales et municipales.

Comme la plupart des sociétés populaires, la Société des Amis de la Constitution de Beauvais était affiliée à la Société des Jacobins de Paris, mais M. Bordez fait ressortir l'esprit d'hésitation qui régnait alors dans cette société provinciale lors de la scission des Jacobins.

La Société des Amis de la Constitution de Beauvais s'occupa des affaires locales ; elle discuta les décisions de l'Assemblée nationale et les propositions des sociétés sœurs, mais un fait caractéristique, c'est qu'elle n'eut aucune initiative.

Elle participa largement aux œuvres patriotiques et favorisa fortement l'élan naturel de cette période féconde en dévouements.

La société perdit de son activité en septembre 1792 ; elle fut remplacée par la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, puis par la Société populaire.

Le mémoire de M. Butet-Hamel, présenté au Congrès par M. Mourlot, et relatif à l'histoire de la Société populaire de Vire, suit le développement de cette société depuis le 6 juin 1790, date de sa fondation, jusqu'au 10 germinal an III, date de sa dernière séance. Les sources de ce travail sont deux registres de délibérations que M. Butet-Hamel analyse minutieusement.

D'abord Société des Amis de la Constitution, ce club bourgeois, formé de magistrats, d'avocats, de prêtres constitutionnels, devint, en l'an II, Société des Amis de la République. Ce fut alors un club démocratique, largement ouvert, et où l'on voit figurer des femmes.

On voit cette société prendre part à tous les actes de la vie publique, célébrer la fête de la Fédération, adresser des félicitations à la municipalité de Varennes après l'arrestation du roi, guider les représentants en mission dans l'épuration des autorités locales, organiser des fêtes civiques et religieuses, fêtes de la Raison, puis de l'Être suprême, envoyer des conférenciers dans les communes suspectes du district de Vire pour y faire une ardente propagande républicaine, chercher les moyens de détruire la chouannerie, et tenter de résoudre la grave question des subsistances.

L'activité de la Société populaire se ralentit après le 9 thermidor; elle végète et s'éteint avant la publication du décret du 6 fructidor an III, qui supprime tous les clubs.

M. Mourlot donne lecture d'une communication de M. Galland (A.), de la Société nationale académique de Cherbourg, professeur au lycée de Cherbourg, lequel s'est excusé, ne pouvant absolument pas assister au Congrès. M. Galland trace l'histoire de la Société populaire de cette ville. Il présente au Congrès la première partie de son étude: «Des origines de la Société au 10 août 1792».

La Société littéraire des Amis de la constitution de Cherbourg s'installa le 20 avril 1790. Elle eut comme pépinière un club cadet, recruté parmi les élèves du collège. Lors de sa première séance, elle ne comptait que 83 membres; mais ce chiffre s'éleva bientôt à 300, dont Letourneur, futur membre du Directoire.

Préoccupée des intérêts locaux, la Société obtint la reprise des travaux du port. Elle intercéda pour des Acadiens réfugiés à Cherbourg, et qui, depuis 1777, ne recevaient plus du gouvernement leur maigre «solde journalière».

Dans l'ordre politique, elle s'évertua à justifier, aux yeux des paysans, la loi sur l'égalité des partages, la confiscation des biens du clergé, et surtout la constitution civile. Après la fuite à Varennes, elle approuva la suspension du roi, sans aller jusqu'à demander la République.

Sous la Législative, elle renseigna les Jacobins de Paris sur la conduite des corps administratifs et des prêtres séditieux. Après l'avènement du ministère girondin, elle fut en relations suivies avec Dumouriez, qui, de 1778 à 1789, a commandé la place de Cherbourg. Lorsque la guerre fut déclarée à l'Autriche, elle s'appliqua, dans la mesure de ses moyens, à localiser le conflit, en maintenant de bons rapports avec l'Angleterre, et surtout avec la Société londonienne des Amis de la Constitution; elle se flattait que « désormais les deux peuples seraient frères ». (15 août 1792.)

A cette date, la Constitution monarchique de 1791 a vécu. Désormais, le club de Cherbourg va changer de nom et de caractère.

M. J. Haize lit un mémoire sur la Société populaire de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

Il montre tout d'abord la situation économique toute spéciale de la paroisse de Saint-Servan qui, en partie faubourg de Saint-Malo, devient commune distincte en 1790.

Une Société maçonnique et une Société littéraire en correspondance depuis longtemps déjà avec le club breton se réunissent en Société populaire.

M. Haize décrit sa formation et son fonctionnement. Il parle de ses relations avec les Amis de la constitution, et plus tard avec les Jacobins, avec les sociétés similaires de province, avec la Convention.

Il étudie ensuite les rapports de la Société populaire avec la municipalité et le directoire du district.

M. Haize note aussi les correspondances qui ont lieu entre la Société populaire de Saint-Servan et les clubs de Londres, Norfolk et Portsmouth.

L'histoire de la Société populaire de Saint-Servan peut se diviser en trois périodes. Elle fonctionne de 1791 à 1793 sous le nom des « Amis de la constitution ». Au commencement de 1794, elle devient Société populaire régénérée, et en floréal an II prend le titre de Société montagnarde; elle le quitte après la Terreur pour redevenir simplement Société populaire jusqu'à sa dissolution le 30 germinal an III.

M. J. Haize signale également l'existence à Saint-Servan d'une

autre Société populaire et révolutionnaire des Amis de l'égalité de la Pointe-à-Pitre, formée par les Acadiens qui se trouvaient au nombre de 1,800, à Saint-Servan, à l'époque de la Révolution.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et le Congrès est clos en ce qui concerne la Section d'histoire et de philologie.

SÉANCE DE CLÔTURE.

Le samedi 21 avril a eu lieu, à 2 heures, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Raymond Poincaré, Ministre des finances, l'assemblée générale qui clôt, chaque année, le Congrès des sociétés savantes de Paris et des départements et des sociétés des beaux-arts des départements.

Le Ministre est arrivé à 2 heures, accompagné de M. Grand, son chef de cabinet. Il a été reçu par M. Levasseur, membre de l'Institut, président du Congrès; M. Lépine, préfet de police; M. l'inspecteur d'académie Fringnet, représentant M. le vice-recteur, M. Raoul de Saint-Arroman, chef du bureau des travaux historiques et des sociétés savantes.

Il a pris place sur l'estrade ayant à sa droite : MM. Levasseur, membre de l'Institut; Port, chef adjoint de cabinet, représentant M. le Ministre de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes; Grandidier, membre de l'Institut; Vaillant et Servois, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; à sa gauche : MM. Bouquet de la Grye, membre de l'Institut et du Bureau des longitudes; Lépine, préfet de police; Héron de Villefosse, membre de l'Institut; Henri Cordier, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Grand.

MM. de Foville, H. Omont et Élie Berger, de l'Institut; Maurice Prou, J. de Laborde, A. Blanchet, A. Brette, le D[r] Ledé, C. Jullian, Ducrocq, G. Harmand, de Saint-Arroman, G. de Bar, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; Vélain, professeur à la Faculté des sciences de Paris; le D[r] Delisle, préparateur au Muséum d'histoire naturelle; MM. Firmery, Niewenglowski, Compayré, inspecteurs généraux de l'Instruction publique; Cahen et Leune, inspecteurs d'académie: MM. les proviseurs Morlet, Favre et Poirier; M. Weill, directeur du collège Chaptal; MM. les censeurs Roy, Ogereau, Viguier, Oudinot; Chicoulan, Legé, Robineau; MM. Kaempfen, Sarrazin, Diguet, Humbert, ont également pris place sur l'estrade.

Aux premiers rangs de l'hémicycle, on remarquait MM. le commandant Espérandieu, Worms, Chauvigné, Delvincourt, Braquehaye, Pascaud, Mourlot, Mallard, Quesné, l'abbé Arnaud d'Agnel, le chanoine Urseau, Duval, l'abbé David, Nizet, Roux, P.-J. Valet Ch. Magne, Béchade, Bonvardot, Rouge, de Grandmaison, Ruelle, Pawlowski, d'Arbois de Jubainville fils, E. Belloc, Charlier-Tabur, lieutenant Avelot, Coquelle, René Fage, Decroix, Paul Marmottan, Momméja, etc.

La musique de la garde républicaine prêtait son concours à cette cérémonie.

Après avoir ouvert la séance, M. le Ministre donne la parole à M. Armand Brette, qui lit le discours suivant :

« Monsieur le Ministre,

« Messieurs,

« Appelé à l'honneur de vous entretenir de l'une des matières se rapportant aux travaux de la section des sciences économiques et sociales à laquelle j'appartiens, je me propose de traiter la question de la noblesse et de ses privilèges pécuniaires telle qu'elle se posa aux élections de 1789. Dans un rapport au roi souvent cité, Calonne écrivait que « la France est un royaume où certaines contrées « sont affranchies totalement des charges dont les autres supportent « tout le poids, où la classe la plus riche est la moins contri- « buante, où les privilèges rompent tout équilibre, où il n'est pos- « sible d'avoir ni règle constante, ni vœu commun; c'est nécessai- « rement, ajoutait-il, un royaume très imparfait, très rempli d'abus « et tel qu'il est impossible de le bien gouverner. » Dans ce prodigieux désordre de l'ancienne administration, si bien constaté par un homme qui ne peut être considéré comme un adversaire du régime, l'acte important de la convocation des États généraux apparaît comme un heureux événement, non seulement par ses conséquences, mais aussi parce qu'il permet de prendre sur le fait, comme par un instantané rare et précieux, tous les rouages de l'administration royale, et parce qu'il nous donne, en pièces authentiques, les détails les plus précis sur les groupements d'hommes ou sur les hommes mêmes qui ont comparu aux assemblées électorales. Nous avons enfin, avec les cahiers rédigés dans ces as-

semblées le tableau le plus exact et le plus émouvant de l'état des choses à la fin de l'ancien régime.

«L'affaire que je vous soumets dépasserait, Messieurs, les bornes d'un discours, si elle n'était réduite au seul fait électoral. Deux sujets distincts s'y rencontrent : l'un touchant à l'état des personnes (nobles, anoblis, exempts ou privilégiés), l'autre s'appliquant à l'état des biens possédés par les nobles et aux privilèges qui en résultaient. Nous nous occuperons d'abord de l'état des personnes.

«Comment et dans quelles conditions les nobles furent-ils appelés à concourir aux opérations électorales en 1789? Le règlement royal du 24 janvier 1789, qui servit de base à toute la convocation, va nous l'apprendre. Aux termes de l'article 12 de ce règlement, les grands baillis ou sénéchaux d'épée devaient faire assigner pour l'assemblée des trois ordres «tous les nobles possédant fiefs dans «toute l'étendue du ressort ordinaire du bailliage»; d'une lettre interprétative du garde des sceaux il résulte qu'il n'était pas nécessaire que ces fiefs fussent érigés en dignité; il suffisait de fiefs simples. Tous les nobles touchés par ces assignations étaient «te-«nus de se rendre en personne à l'assemblée ou de se faire repré-«senter par un procureur fondé». Ceux qui ne se seraient pas rendus à cet ordre du roi pouvaient être convaincus de désobéissance, ce qui, sous l'ancienne législation, pouvait entraîner la déchéance, attendu que «c'est dans la personne du roi, constatent les anciens «auteurs, que la noblesse réside avec tous ses degrés comme dans «sa plénitude et dans sa source».

«L'article 16 du même règlement royal prescrivait : «Tous les «nobles non possédant fiefs, ayant la noblesse acquise et transmis-«sible, âgés de 25 ans, nés Français ou naturalisés, domiciliés «dans le ressort du bailliage, seront tenus de se rendre en per-«sonne à l'assemblée des trois états du bailliage ou sénéchaussée «sans pouvoir se faire représenter par procureur». Un avantage marqué, celui de se faire représenter, était ainsi réservé aux seuls possédant fiefs, et cet avantage était, par l'article 20, étendu aux «femmes possédant divisément, aux filles et veuves et aux mineurs «jouissant de la noblesse». Le droit électoral avait pour base réelle, en 1789, la représentation des intérêts; pour le tiers état le suffrage était restreint et à plusieurs degrés, mais on voit que, pour la noblesse, il avait des extensions que le suffrage universel ne connaît pas.

«Deux qualificatifs sont à retenir dans cet article 16, qui apportèrent dans la Révolution (car le mot révolution était dans le langage courant dès le commencement de 1789) une autre révolution qui toucha particulièrement les anoblis; il s'agit de l'obligation, pour être admis dans les chambres nobles, de posséder la noblesse acquise et transmissible, c'est-à-dire la noblesse définitive et parfaite, telle en un mot qu'elle devait être pour être immédiatement transmise à l'héritier légitime. Ces deux mots acquise et transmissible créaient, en réalité, pour la noblesse, un classement nouveau, un état nouveau. Le pouvoir royal n'avait fait que suivre, en les adoptant, les indications de l'assemblée des notables de 1788; les bureaux avaient, avec la 21ᵉ question, à répondre s'il «était convenable d'exiger un certain degré de noblesse soit «pour être électeur, soit pour être éligible»; les deuxième et quinzième bureaux en particulier, répondirent qu'il fallait «exiger la «noblesse acquise et transmissible»; ce dernier bureau précisa même «noblesse transmissible et irrévocablement acquise», comme pour éviter que le mot acquise ne soit confondu avec le mot achetée.

«Nous verrons tout à l'heure les conséquences de cette définition très nette; d'insurmontables difficultés furent par elle évitées, mais elle porta en réalité un coup fatal aux anoblis et à tous ceux qui, sans être nobles, jouissaient de la noblesse personnelle ou commencée.

«Cet article 16, en opposant les possédant-fiefs aux non possédant-fiefs, semble réserver seulement pour ces derniers l'obligation de la noblesse acquise et transmissible; ce n'est là, de toute évidence, qu'une faute de rédaction, puisque nous savons, par une lettre adressée le 18 février 1789 par le garde des sceaux au comte de Crillon, grand bailli de Beauvais, que «les uns et les «autres (possédant et non possédant fiefs) pour venir à l'assemblée «du bailliage doivent avoir la noblesse acquise et transmissible»; le garde des sceaux ajoute : «La possession d'un fief est indifférente «à cet égard et ne peut imprimer le caractère de la noblesse». Cette dernière observation est importante à rappeler; on sait, en effet, que depuis plus de deux siècles les biens nobles étaient «tombés dans le commerce»; dans les pays de droit coutumier, en particulier, les fiefs nobles se pouvaient «vendre, donner, lé«guer et autrement transporter sans le consentement du seigneur

«féodal»; mais l'acheteur de ces fiefs n'acquérait par là aucun titre à la noblesse : l'ordonnance de 1579, rendue par Henri III en conséquence des vœux exprimés par les Etats de Blois en 1576, porte en effet (art. 258), que «les roturiers et non nobles achetant fiefs «nobles ne seront pour ce ennoblis ni mis au rang ou degré des «nobles, de quelque revenu et valeur que soient les fiefs par eux «acquis». La possession d'un marquisat ou d'un comté ne fit dès lors ni un marquis ni un comte. Ces choses étaient si mal connues en 1789 des véritables nobles eux-mêmes que nous voyons le duc de Levis, grand bailli d'épée de Senlis, demander au garde des sceaux si «les ecclésiastiques non nobles, mais possédant patrimo-«nialement fiefs, peuvent donner leur procuration à des nobles»; on lui répondit naturellement que «ne pouvant être assignés, ils «ne pouvaient donner leur procuration». Une réserve cependant est ici à noter (car avec les affaires de l'ancien régime aucune règle générale ne peut être suivie) : les diverses ordonnances qui avaient autorisé la vente des biens nobles à des roturiers n'avaient pu aller à l'encontre des coutumes, droits et privilèges des pays, que ce fût un royaume comme la Navarre, une souveraineté comme le Béarn, ou un simple comté comme la Provence. En Lorraine, par exemple, il fallait être noble pour posséder un fief ou une seigneurie. D'autres exemples d'exceptions pourraient être donnés.

«Il était donc indispensable — et c'est là, Messieurs, que je veux en venir — que pour la convocation des États généraux intervînt, par un acte du roi, cette définition très nette de la noblesse acquise et transmissible. Elle permit, en effet, de se reconnaître dans un domaine dont tout le monde parlait alors, comme tout le monde en parle aujourd'hui, mais que peu de personnes connaissaient bien, pour la bonne raison, trop oubliée, que la noblesse, avec ses droits et ses privilèges honorifiques et utiles, était soumise avant tout, qu'il s'agît des pays de droit écrit ou de droit coutumier, à des règles locales et non générales. C'était donc là question d'espèces; sans entrer dans les détails, je vais justifier par quelques exemples cette diversité de droits et de privilèges, et montrer l'importance des mots et la nécessité de leur étude pour éviter les méprises.

«Il paraît bien certain, par exemple, que le mot noble ou noble homme était autrefois une qualification nobiliaire; on voit dans l'acte de légitimation des enfants nés de Philippe Auguste et d'Agnès

de Méranie, que le pape Innocent III qualifie cette dernière: «noble «femme, fille de noble homme», etc. (*Nobilis mulier, quondam filia nobilis viri ducis Meranie*, etc.); mais déjà, au temps où écrivait Loyseau, le mot était désavoué, «car, dit-il, les plus honnêtes habi-«tants des villes ayant, depuis longtemps, pris coutume de se qua-«lifier nobles hommes, cela a fait que ceux d'épée ont méprisé ce «titre et se sont voulu qualifier écuyers»; or, par une singulière altération, le mot noble, placé devant un nom d'homme, en était arrivé, au XVIIIe siècle, à désigner non pas véritablement un noble, mais un roturier, un bourgeois. De Larévellière Delépeaux, par exemple, qui fut membre du Directoire, était d'après son acte de baptême «fils de noble homme Jean-Baptiste de la «Revellière, bourgeois de la ville d'Angers»; *nobilis* ne signifiait plus dès lors que distingué, notable. Les bourgeois qui avaient rempli des charges éminentes ou qui «vivaient noblement» étaient qualifiés noble un tel. Le *Dictionnaire de Trévoux* explique d'ailleurs que «l'on donne la qualité de noble homme à des bourgeois, «qui ne devrait appartenir qu'aux vrais nobles, et à vrai dire cette «qualification de noble homme est plutôt un titre de bourgeoisie «que de noblesse». Dans le pays de Soule seulement, j'ai relevé la qualification noble précédant le nom de gentilshommes jouissant de la noblesse acquise et transmissible; cette lente et insaisissable déformation du sens des mots est comparable à celle que subissent les mots eux-mêmes; on voit ainsi les Parisiens, pour une de leurs rues, avoir réduit à la Jussienne le nom de Sainte-Marie l'Égyptienne.

«La noblesse était en somme loin d'être une. Étienne Durand, dans son *Commentaire de la coutume de Vitry-le-François*, distinguait neuf classes de noblesse: la première s'appliquant au roi, la neuvième aux nobles bâtards. Les droits spéciaux résultant pour les nobles des privilèges régionaux ou locaux présentent une grande diversité. Dans son cahier de 1789, l'Université d'Orléans, notamment, rappelle que«les ordonnances interdisent à la noblesse «toute autre négociation que le commerce maritime et celui qui se «fait sous corde en balle»; il y avait à cette règle des exceptions. Le noble de Bretagne avait le privilège de ne pas déroger par le trafic même de détail; il recouvrait tous les droits et les avantages de sa noblesse dès qu'il cessait de trafiquer; durant le trafic sa noblesse dormait. De là le nom de noblesse dormante appliqué, en ce cas, à la noblesse bretonne.

«La noblesse dite *du ventre* présentait, pour être reconnue, plus de difficultés. Dans le ressort des coutumes de Troyes, de Sens, de Chaumont-en-Bassigny, de Châlons, de Vitry-le-François, dans les duchés de Lorraine et de Bar, ailleurs encore, il était reconnu que le ventre anoblissait. Un médecin de Troyes, nommé Dupont, écrit à Necker le 24 mars 1789 : «Par cette coutume de Troyes, «le ventre affranchit et anoblit; je suis noble par ma mère, ai-je le «droit de me présenter à l'assemblée des nobles?». Il ne reçut, semble-t-il, aucune réponse; c'était là encore une question d'espèces, et la difficulté ne pouvait être tranchée que dans la chambre de la noblesse; l'anoblissement dit du ventre n'était en effet acquis et transmissible que si certaines conditions préalables étaient remplies. Dans les duchés de Lorraine et de Bar, les héritiers d'une mère noble devaient, entre autres justifications, prouver qu'ils avaient fait abandon au profit du duc du cinquième de leur héritage. Pour chaque cas, en conséquence, des preuves devaient être fournies.

«Je ne puis m'arrêter ici aux débats soulevés par les décisions royales concernant la dérogeance ou la déchéance. Sur des points importants d'ailleurs l'opinion s'était modifiée au XVIIIe siècle. Au dire de Saint-Simon, par exemple : «Tout magistrat quel qu'il soit «de naissance est du tiers état par sa magistrature»; or il n'est pas douteux qu'en 1789 cette règle formulée par le sévère duc et pair ne fût abandonnée; tous les magistrats ayant la noblesse acquise et transmissible furent admis sans difficultés, grâce à la décision royale, dans les chambres nobles; quelques-uns même furent élus députés aux États généraux.

«Je ne m'arrêterai pas davantage à relever les innombrables et puériles erreurs concernant la particule dite *nobiliaire*. Depuis que tout contrôle est interdit et que les usurpations de noblesse ne peuvent plus être poursuivies, les chercheurs de faciles distinctions ont travaillé, en escomptant l'ignorance générale, à donner à ce qui n'existait pas une apparence de valeur, et ils ont réussi à ce point qu'on en est réduit quelquefois à discuter même ces choses. La particule n'a jamais été même une présomption de noblesse. Avant la Révolution, on comptait presque autant de roturiers que de nobles parmi ceux qui portaient un nom à particule. Le serment du jeu de Paume, qui ne fut signé par aucun noble appartenant à la chambre de la noblesse des États, contient plus

de cent soixante noms à particule. Dans les poursuites faites si fréquemment autrefois pour usurpation de noblesse (les taillables et l'Etat avaient un commun intérêt à en restreindre le nombre), on ne trouve aucune trace de poursuites contre ceux qui joignaient des particules ou des noms de seigneuries à leur nom patronymique ; les usurpateurs de véritables qualifications nobiliaires étaient seuls recherchés et punis; bien plus, les véritables nobles «s'offensaient de ces vains ornements» et de la Roque qui, dans son *Traité de l'origine des noms*, signale ce fait, ajoute : «Ç'a été «sans doute pour cette raison que Jacques Thézard, seigneur des «Essards, baron de Tournèbre, se tint autrefois très offensé que l'on «eût ajouté la particule *de* à son ancien et illustre nom dont il était «le dernier des légitimes». Au temps où la noblesse avait une existence légale, où elle formait le second ordre de l'État, au temps enfin où elle comportait des privilèges non seulement honorifiques, mais utiles ou pécuniaires, il n'y avait de noblesse réelle que celle qui était prouvée par des titres. «Ceux qui veulent fonder leur «noblesse, avait écrit Loyseau, dans son *Traité des ordres*, en «doivent avoir preuve par écrit.» Ferrières expose les mêmes principes dans son *Dictionnaire de droit et de pratique* : «Comme les «nobles, écrit-il, à cause du rang qu'ils tiennent au-dessus des «autres hommes, ont plusieurs privilèges et prérogatives, ce n'est «pas assez pour en jouir de se dire de cet ordre distingué, il faut «en faire preuve par écrit.»

«Des prétendus nobles de nos jours, n'ayant pu relever les noms de leurs ancêtres parmi ceux qui, en 1789, étaient appelés à comparaître aux chambres nobles des bailliages, ont imaginé les plus singuliers motifs, soit de leur non-comparution aux assemblées nobles, soit de leur comparution aux assemblées du tiers état; tantôt c'est négligence, oubli, tantôt pure simplicité de goûts; sous l'ancienne législation, l'affaire ne pouvait se régler ainsi. La noblesse, en retour de ses avantages, était soumise à des obligations précises. Un noble possédant, en 1789, par exemple, dix fiefs en différents bailliages, n'était pas tenu de venir aux dix assemblées pour lesquelles il était assigné ; mais il pouvait donner sa procuration à un autre noble (ces procurations étaient très recherchées); il figurait donc au procès-verbal de l'assemblée; s'il omettait de se faire représenter, défaut était donné contre lui, et ses droits étaient ainsi sauvegardés. Quant aux non possédant fiefs, qui

étaient aussi des non assignés, ils se fussent bien gardés de ne pas comparaître aux assemblées; ils se fussent exposés ultérieurement, en effet, à voir leurs droits et leurs titres contestés, du seul fait de cette non-comparution, de même façon que s'ils avaient comparu aux assemblées du tiers état, ou de même façon encore que s'ils avaient été convaincus de posséder des terres en roture et de payer le droit de franc-fief. Est-ce à dire que tous les véritables nobles ont comparu en 1789 aux assemblées électorales?

«Non, sans doute. La matière est obscure. La nouveauté de la définition susdite en surprit un grand nombre. Avaient-ils ou n'avaient-ils pas la noblesse acquise et transmissible? Quelques-uns pouvaient très bien ne pas le savoir. C'était une grave affaire, en somme, que d'être exclu de la chambre de la noblesse; on voulait à tout prix éviter cette humiliation. Toutes les lettres adressées soit au contrôle général, soit à la chancellerie, pour solliciter des éclaircissements, sont de curieux témoignages de ces anxiétés et de ces craintes. On peut dire cependant que les seuls nobles qui se sont abstenus en 1789 avaient sur leur noblesse quelques doutes inconnus aux Noailles ou aux Montmorency.

«Je viens de parler du droit de franc-fief et de la possession des terres en roture; on relève, au cours des élections de 1789, plusieurs exclusions de nobles ainsi motivées. Le droit de franc-fief était, on le sait, un droit qui, en principe, ne devait être payé que par les roturiers propriétaires de biens nobles; consulté sur la situation de ces autres possédant fiefs, le garde des sceaux répondit le 16 mars 1789 au lieutenant général du Puy-en-Velay que «les personnes qui ont été condamnées par la cour des aides à «payer ce droit n'ont vraisemblablement pas la noblesse acquise». A Mantes, le procureur du roi fit exclure de la chambre de la noblesse trois prétendus nobles «en justifiant de la quittance du droit «de franc-fief payé par eux», lit-on au procès-verbal. A Melun, un noble fut exclu parce qu'il fut prouvé qu'il possédait des terres en roture, etc. Des articles 16 et 20 du règlement royal que, pour fixer l'état des personnes, nous venons d'analyser, il résulte que si les véritables nobles n'avaient, sur ces bases nouvelles, rien à redouter de l'examen de leurs titres, il n'en allait pas de même pour ceux qui jouissaient des privilèges de la noblesse sans avoir la noblesse acquise et transmissible, n'ayant au contraire qu'une noblesse soit personnelle, soit seulement commencée. Là encore la

matière était obscure, et des doutes sans nombre étaient soulevés. La situation de ceux qui pouvaient avoir la noblesse totale seulement au 2e ou au 3e degré, était particulièrement difficile à régler. Le garde des sceaux écrivit, par exemple, le 17 mars, à un chevalier d'honneur du bureau des finances de Metz : « Les offices qui « n'assurent la noblesse qu'au 2e degré ne la donnent transmissible « qu'à ceux qui sont au 3e, à moins que l'officier qui est au 2e degré « n'ait possédé l'office assez de temps pour avoir des lettres de vé- « térance ». Ces lettres de vétérance donnaient lieu à des abus singuliers ; on pourrait citer des exemples d'offices ne donnant la noblesse qu'au 2e degré après vingt ans d'exercice qui, par résignation, à l'aide de ces lettres de fausse vétérance, étaient transmis en quelques mois de père en fils.

« D'après l'idée de création de la noblesse militaire, autre exemple, les seuls petits-fils d'un chevalier de Saint-Louis pouvaient avoir la noblesse définitive, à condition encore que leur père et eux-mêmes aient suivi la carrière des armes. Un chevalier de Saint-Louis écrit en mars 1789 : « Si j'avais des enfants, ils ne « pourraient être nobles qu'en suivant ma carrière et en la faisant « suivre aux leurs; pour lors, mes petits-enfants pourraient la trans- « mettre à leur postérité ». « Les trésoriers de France, s'ils ont vingt « ans de service, ont la noblesse acquise et transmissible à la se- « conde génération » ; cette phrase est extraite d'une lettre interprétatrice du garde des sceaux. Certains offices donnaient la noblesse au premier degré, mais cette noblesse-là n'était pas toujours transmissible. Les conseillers des parlements autres que ceux de Paris, de Grenoble, de Besançon et de Douai étaient dans ce cas. Les secrétaires du roi devaient avoir exercé vingt ans leurs offices pour avoir la noblesse définitive. Je ne veux pas, en multipliant ces exemples, m'exposer au reproche de faire de l'érudition facile ; ceux que ces recherches intéresseraient trouveraient dans le long et savant article que Guyot a consacré à la noblesse dans son *Dictionnaire de jurisprudence*, tous les détails nécessaires ; je choisis ce *Dictionnaire* de préférence à d'autres ouvrages, parce que, publié peu de temps avant la Révolution, il donne le meilleur état des choses à cette époque.

« Tous les « jouissant de la noblesse sans être nobles » (ils étaient légion), les roturiers qui avaient acheté des terres nobles, les anoblis qui pouvaient bien se qualifier écuyers, mais non chevaliers,

s'élevèrent avec une apparence de logique contre ces articles 16 et 20 du règlement royal qui accordaient des avantages notables aux femmes, aux mineurs, même aux interdits, tandis que, par un pouvoir qui les avait toujours soutenus, ils se voyaient exclus des assemblées nobles et de fait des assemblées du tiers état. Pour la première fois, en effet, Messieurs, cette distinction entre les deux noblesses, la réelle et la fausse, apparaissait dans un acte du prince, mettant en contact et bientôt en lutte des intérêts opposés, mais sur lesquels on gardait, d'un commun accord, un prudent silence. Dans les rôles et autres pièces relatives aux impôts, la distinction entre ces deux noblesses n'existait pas. Les anoblis non nobles voyaient donc tout d'un coup les habiles manœuvres longtemps employées par eux pour se faire croire d'antique noblesse dévoilées par ce fâcheux règlement royal. Quand ils adressaient à la chancellerie des plaintes dont rien ne peut rendre la désolante tristesse, on leur répondait : «Le roi ne peut comprendre vos réclamations. Vous avez le droit de comparaître aux assemblées du tiers état; pourquoi, dès lors, vous plaignez-vous?» Pour les uns, cette réponse parut comme une raillerie sans esprit; pour les autres, la consolation n'était pas, de toute évidence, à la hauteur des regrets.

«Quel accueil, en effet, recevaient les pauvres anoblis non nobles lorsque, imprudemment, ils se rendaient aux chambres du tiers état, comme on le vit à Versailles notamment? «Quand il «s'agissait, leur disait-on, d'être exempts d'impôts et, pour ces «exemptions, de faire retomber sur nous, taillables, l'excès de «toutes les charges, vous vous disiez nobles; aspiriez-vous alors à «venir parmi nous? Nous sommes en ces matières de simples igno«rants, et vous ne pouvez pas nous demander de discuter sur les «subtiles distinctions de la noblesse acquise, transmissible, per«sonnelle, accessoire, commencée, et sur celle qui dort et sur celle «qui ne dort pas. Le véritable noble, pour nous, est celui qui, «pour ne rien payer, se disait noble, et qui figurait aux états d'im«positions avec la mention «exempt». Allez-donc avec les nobles.»

«Vous voyez par là, Messieurs, l'importance des décisions nouvelles du pouvoir royal, et le trouble qu'elles jetèrent dans les esprits. Pour en saisir toute la portée, il faut se reporter au temps lui-même, et considérer que rien ne pouvait faire prévoir que l'année suivante, par un décret solennel, la noblesse serait abolie.

«Voilà donc, Messieurs, un fait précis : les seuls nobles ayant la

noblesse acquise et transmissible, possédant ou non possédant fiefs, assignés ou non, se présentent au jour fixé par le grand bailli d'épée à l'assemblée des trois ordres. Ils répondent à l'appel de leur ordre et fournissent, s'ils le jugent à propos, des pièces établissant leurs droits. Les procès-verbaux de comparution ainsi rédigés en France dans plus de deux cents bailliages sont assurément très intéressants pour l'histoire générale de la noblesse et pour celle des nobles pris en particulier.

« Presque toujours, en effet, mention est faite au procès-verbal des terres dont ils sont les seigneurs. Il faut bien remarquer cependant que l'inscription d'un électeur sur la partie du procès-verbal réservée à l'appel de la noblesse est insuffisante pour établir que cet électeur jouissait de la noblesse acquise et transmissible. Le jugement, en effet, sur les droits de l'électeur noble n'était valablement prononcé que par ses pairs, dans la chambre de la noblesse. Le plus communément, on nommait quatre commissaires pour la vérification des titres, et il était décidé que « ceux « qui n'avaient pas apporté leurs parchemins se feraient reconnaître « pour nobles en obtenant de leurs collègues des certificats par « écrit ». C'est donc seulement dans les actes des chambres de la noblesse que l'on peut rechercher et trouver la preuve que tel noble comparant jouissait de la noblesse acquise et transmissible. Les inscriptions erronées faites ainsi au procès-verbal de l'assemblée des trois ordres par le grand bailli d'épée ou son lieutenant s'expliquent par ce fait que les officiers de justice (la convocation des États généraux était un acte de l'administration judiciaire et le plus éclatant des cas royaux), les officiers de justice, dis-je, chargés dans les bailliages d'envoyer les assignations, ne connaissaient que rarement les personnes : ils ne connaissaient, en réalité, que les terres nobles ; souvent même ils ne connaissaient ces terres que par les exemptions dont jouissaient aussi bien les faux nobles que les vrais.

« Il me serait aisé, Messieurs, de vous montrer ici à quel degré d'ignorance et de désordre en était réduit un pouvoir qui, réglant des opérations électorales, ne pouvait pas savoir exactement le nombre des circonscriptions qui seraient formées ; qui ne savait pas combien il y avait, en France, de justices royales ayant connaissance des cas royaux, alors qu'il décidait que toutes ces justices devaient former unité électorale ; qui n'avait aucun moyen de

distinguer les justices royales de celles qui étaient seulement seigneuriales, bien qu'il interdît à ces dernières tout acte de convocation, et qui, enfin, avouant son ignorance, chargeait dans ce même règlement royal du 24 janvier, le «bailli ou sénéchal le plus «prochain de suppléer aux sièges ayant connaissance des cas «royaux qui auraient pu être omis». Cette étude, toutefois, m'entraînerait trop loin; je me bornerai à ce qui touche directement la noblesse. Nous avons vu que les articles 16 et 20 du règlement prescrivaient qu'il fallait, pour être admis dans les chambres nobles, avoir 25 ans d'âge, être Français, ou naturalisé, avoir la noblesse acquise et transmissible, etc.; on admettait cependant, par l'article 20, les femmes, les mineurs et, par extension, les interdits eux-mêmes possédant fiefs au droit de se faire représenter par procureurs, pour bien marquer que les intérêts passaient avant tout; suivant ce principe, on assigna partout les propriétaires de biens nobles sans souci des personnes; résultat : nous voyons la ville de Strasbourg assignée au titre de seigneur de Bar et comparant à l'assemblée des trois ordres de Colmar par un procureur fondé; bien plus : le canal de Briare fut assigné en la personne de «Messieurs les seigneurs de Briare», au titre de bien noble et privilégié, et fut ainsi représenté par procureur à l'assemblée de la noblesse de Gien.

«J'ai dû m'arrêter longuement, Messieurs, sur l'état des personnes, parce qu'il joue un rôle important dans l'affaire de la noblesse aux élections de 1789.

«Pour l'état des biens et des privilèges, particulièrement de ceux dits utiles ou pécuniaires, je ne pourrai, tant le domaine est vaste, que montrer quelques exemples. Je les choisirai à dessein sur des points divers du territoire. Il est souvent difficile de faire un départ exact entre les privilèges utiles de la noblesse et ses privilèges honorifiques; un grand nombre de ces privilèges étaient mixtes; dans le tableau rapide que je trace ici, je ne puis m'arrêter aux détails. Les seuls privilèges honorifiques avaient fait, au cours des assemblées électorales, l'objet de longs débats entre les nobles; les intransigeants ne voulaient abandonner aucune part de leurs richesses, mais quand on considère l'ensemble des cahiers, il paraît bien que, la réflexion aidant, peut-être même un mot d'ordre aidant aussi, on se résolut, pour sauver l'utile, à abandonner l'honorifique et à faire à ces incendiaires (suivant le mot

alors courant) la part du feu. Ces calculs furent déjoués. Effacée, perdue dans l'ardente querelle sur le vote par tête ou par ordre, et sur le doublement du tiers, l'affaire de l'abandon des privilèges pécuniaires des deux premiers ordres dans les assemblées électorales ne semble pas avoir été étudiée avec le soin qu'elle mérite. Son importance apparaît surtout quand on l'examine à la lumière des documents d'archives. Il n'est pas un bailliage, en effet, où des débats parfois très vifs n'aient été soulevés pour cet abandon entre les privilégiés et les non privilégiés.

«Parmi ces derniers n'étaient pas seulement des membres du tiers état; le clergé dit du *second ordre ou bas clergé,* dominé et appauvri par le haut clergé, avait en somme partie liée avec les taillables du tiers état. Bien que je n'aie pas à m'occuper ici des privilèges honorifiques et utiles du clergé, je peux rappeler qu'en Bretagne, en particulier, la scission fut très nette : alors que le haut clergé, s'unissant à la noblesse, refusait même de députer aux États généraux, le second ordre du clergé s'assembla par diocèses et, comme le tiers état, élut ses députés. Des incidents qui survinrent en Franche-Comté mettront bien en évidence cette opposition de sentiments et aussi d'intérêts. Au cours des assemblées électorales de Vesoul, le clergé envoya, pour une affaire d'interprétation de règlement, des députés à la Chambre des nobles : «Quelques-uns de ces derniers, lit-on au procès-verbal du «clergé, se sont avancés devant l'orateur, l'ont coudoyé et repoussé «indécemment; d'autres l'apostrophaient par ces mots : «Retirez-«vous, bas clergé!» Les indécences ont recommencé, lit-on plus «loin au même procès-verbal; plusieurs ont fait chanceler et pi-«rouetter les membres du clergé, et n'ont pas craint d'en venir aux «injures et aux menaces que l'on ne rappellera pas pour le respect «dû aux âmes honnêtes.» Le marquis de Langeron, commandant en chef en Franche-Comté, qui, comme gentilhomme, était présent aux assemblées de la noblesse, écrivit à Necker le 11 mai : «Les curés ont montré à des chirurgiens leurs dos meurtris des «coups dont la noblesse les avait honorés.» Ces détails sont tirés des papiers de la convocation conservés aux Archives nationales.

«Il y a bien lieu de croire, Messieurs, que la France actuelle ne se fait aucune idée des excès d'impôts royaux et seigneuriaux auxquels étaient livrés à la fin de l'ancien régime les contribuables du tiers état. Le cahier des habitants de Montaigut d'Auvergne nous

fait un tableau très net et qui ne fut pas contesté de ces criantes injustices. «Cette pauvre ville, vous serez, Sire, étonné de l'ap-«prendre (y lit-on), paye tant en taille, impositions, accessoires, «capitation, industrie, que don gratuit, la somme de 5,312 livres «et, en vingtièmes, sous pour livre et corvées, celle de 1,110 li-«vres 9 sous, en tout 6,421 livres 11 sous 9 deniers». Les seules propriétés imposables sont des maisons qui composent 200 feux environ, et ces maisons «dans la plus scrupuleuse exactitude donneraient un «produit de la somme de 7,000 livres, sans déduction de cens et «de réparations»; les habitants de Montaigut concluent donc «qu'il «est fait à la ville de Montaigut la plus grande injustice, qui sera «encore bien plus frappante si l'on joint à cette imposition les cens «qui sont près du cinquième du revenu; alors on verra que cette «ville est accablée d'impôts, qu'elle supporte un fardeau inouï qui «va au moins aux 21 sous pour livre du produit.» Plus des cinq sixièmes du revenu des biens immobiliers d'une ville passant, par le fait surtout des exemptions privilégiées, aux seuls impôts royaux, telle était la situation des habitants de Montaigut; encore faut-il noter que de ce cahier même il résulte «qu'il y a tout au plus huit «privilégiés, indépendamment des ecclésiastiques» et que «ces pri-«vilégiés ne payent point la taille personnelle, mais bien la capita-«tion et la taille réelle pour leurs propriétés foncières».

«Des renseignements sur un pays de France très éloigné de l'Auvergne me permettent de mettre sous vos yeux un tableau complet, pour un bailliage, des privilèges et des abus qui les accompagnaient; il s'agit du Cotentin et des recherches poursuivies sur ce bailliage par un jeune savant, M. E. Bridrey. J'ai pu lire les épreuves de son livre en préparation sur les *Cahiers du Cotentin*. Un peu de statistique tout d'abord : la population du bailliage en 1789 peut être évaluée à 375,000 habitants pour 673 paroisses. Les privilégiés nobles convoqués sur les rôles de la noblesse sont au nombre de 599 contre 829 ecclésiastiques. Il y a donc sur l'ensemble à peu près un exempt ou privilégié sur 600 habitants. Les nobles ne sont pas privilégiés pour tous les impôts, ni privilégiés toujours de la même manière : sur les impôts royaux directs qui, dans le Cotentin, sont au nombre de six (taille et accessoires, capitation, corvées, vingtièmes, territorial, bâtiments de justice), ils sont tantôt exempts, tantôt plus ou moins ménagés dans la répartition, tantôt imposés comme le commun. En Cotentin la taille est qualifiée

mixte, parce que frappant les individus elle se répartit cependant «à proportion des biens, facultés et industries». L'exemption des nobles est complète pour la taille; elle est complète encore pour l'imposition en argent représentative de la corvée, qui, depuis 1776, dans la généralité de Caen, a été substituée à la corvée en nature. Pour la capitation, les nobles ne sont plus complètement exempts, mais simplement privilégiés. Leur privilège consiste à être inscrits sur un rôle séparé qui est arrêté directement par l'intendant. Cette taxation d'office par une autorité complaisante entraîne des modérations considérables. Les nobles payent là, sans privilèges spéciaux, les autres impôts directs de récente création : les vingtièmes et 4 sous pour livre, l'impôt dit *territorial* établi en 1774 dans la généralité de Caen pour les travaux de la rivière de Caen et pour les routes, l'impôt dit *des bâtiments de justice*, établi en 1782, etc. En matière de taxes indirectes, les privilèges des nobles sont peu importants; ils ont certains avantages pour la fourniture du sel blanc dit *de quart-bouillon;* leurs demeures sont exonérées des visites des agents des aides; mais ce sont là plutôt des vexations épargnées qu'un privilège pécuniairement appréciable. D'autres privilèges se traduisaient en retour par des avantages pécuniaires notables. Telle était surtout dans le Cotentin, soumis au passage des régiments de Cherbourg, l'exemption du logement des gens de guerre; telle aussi l'exemption de recevoir des invalides. Le cahier de Morsalines se plaint en particulier de ces invalides «qu'il faut héberger et nourrir, et qu'on a placés en garnison chez «des particuliers qui n'ont pas de quoi se sustenter eux-mêmes». L'exemption du tirage de la milice accordée aux domestiques des nobles constituait pour ces derniers un avantage marqué pour la diminution des gages, et par contre-coup un désavantage non moins marqué pour le tiers état. «Les laboureurs, disent les habitants de «Pierreville, manquent de travailleurs et de bras, ou doivent les «payer beaucoup plus cher, parce qu'ils n'ont pas à offrir les mêmes «avantages que les nobles et les gens d'église.»

«L'impression que l'on retire des doléances du Cotentin, c'est que l'exemption pécuniaire des nobles est considérable; ils savent en outre tirer tout le profit possible de leurs privilèges. La petite et la moyenne noblesse fait valoir elle-même ses terres en franchise de taille; c'est une des plaintes les plus fréquentes des électeurs de 1789.

«A Morsalines, par exemple, la paroisse comprend 1,400 vergées, le seigneur en possède seul plus de 750 qu'il fait valoir sans payer aucun impôt.

«A Tréauville, les taillables ne possèdent que le tiers du territoire. «Il est de fait, lit-on dans le cahier de Hautmoitiers, qu'il «existe dans cette élection tant de privilégiés qui exploitent leurs «fonds que les fermiers y sont obligés de demeurer dans l'inaction.»

«Je m'excuse, Messieurs, de m'arrêter aussi longuement sur ces détails d'ordre abstrait et qui semblent seulement d'intérêt local, mais il n'y a pas d'autre moyen, toute indication générale étant impossible, d'être fixé sur l'état réel des privilèges pécuniaires en 1789. Les habitants de Montaigut nous apprenant que le cens n'arrivait chez eux qu'au cinquième du revenu, se trouvaient à ce point de vue plus heureux que les habitants du Cotentin. Dans la paroisse de Trelly notamment, les impôts royaux s'élevaient, d'après d'authentiques déclarations, à 9,868 l. 7 s. 8 d., la taille étant comprise en ce chiffre pour 2,860 livres; or les taillables de Trelly avaient à payer en plus à titre de charges seigneuriales et ecclésiastiques (non compris, bien entendu, les fermages et les revenus du fonds) la somme de 13,227 livres à différents seigneurs. En somme, les droits seigneuriaux dépassaient là plus de cinq fois la taille royale. Certaine école s'est appliquée depuis vingt ans à faire entendre que les droits seigneuriaux étaient, à la veille de la Révolution, en grande décroissance; bien plus, qu'ils avaient presque disparu. On peut voir au contraire, par cet exemple, à quels excès ils étaient arrivés. On conçoit quelles devaient être, en présence de tels abus de pouvoir, les plaintes et doléances des taillables constatant, en outre, les privilèges pécuniaires dont jouissaient leurs oppresseurs. La capitation elle-même, à laquelle les nobles étaient astreints, était arbitrairement soumise à des remises et des modérations que l'on peut presque partout évaluer au dixième des sommes fixées sur les rôles. Le rôle de capitation pour l'année 1789 constate que, pour les six élections du Cotentin, l'imposition de la noblesse atteignait à peine 50,000 livres, alors que celle du tiers état arrivait à près de 1 million. «Ceux d'entre les «nobles, lit-on au cahier de Saint-Pair, qui ont des places dans le «militaire ou autrement, ne la payent que sur les appointements de «leurs emplois et, par un abus qui s'est pratiqué, mettent leurs «biens à couvert de toute capitation.»

«Est-il possible, Messieurs, d'apprécier matériellement la valeur des exemptions dont jouissait la noblesse en 1789? Il faudrait avoir au préalable des relevés statistiques des possessions de la noblesse, et savoir aussi, en particulier pour la taille, la part qu'elle exploitait elle-même directement. On peut attendre ces précieux renseignements des travaux et des publications entrepris par la Commission instituée au Ministère de l'instruction publique, à la suite d'une motion votée, sur l'initiative de M. Jaurès, pour rechercher et publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution. En l'état actuel, il est une source qui n'a pas été suffisamment utilisée, je veux parler des seconds rôles ou rôles des suppléments d'impositions des privilégiés pour les six derniers mois de 1789. Le décret du 11 août 1789 portait en effet : « Art. 9. Les «priviléges pécuniaires personnels ou réels sont abolis à jamais... «Il va être avisé aux moyens d'effectuer le payement personne «de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de «l'année d'imposition courante.» Cette décision fut réglée et exécutée à la suite d'autres actes : la déclaration du roi du 27 septembre sur le décret du 26 septembre, une proclamation du roi du 1er octobre, des lettres patentes du 28 décembre; les rôles de supplément sont conservés en grand nombre et permettent, par comparaison avec les rôles du premier semestre, de constater le montant réel des sommes dont étaient exemptés les privilégiés. Je ne puis qu'indiquer ici cette source de renseignements; quelques chiffres résultant pour le Cotentin des recherches de M. Bridrey sont à retenir : pour les six élections du Cotentin la capitation roturière, pour l'année entière, variait entre 150 et 180,000 livres; les rôles de suppléments pour les privilégiés nobles et ecclésiastiques s'élèvent, pour ces seuls six derniers mois, à 120,000 livres, et quand on entre dans les détails, on constate que ces suppléments arrivent au triple le plus souvent et quelquefois, comme à Saint-Lô, au sextuple des sommes payées jusque-là par la capitation noble.

«Les exemptions d'impôts et de charges de tout genre n'étaient pas sans doute les seuls privilèges de la noblesse classés parmi ceux que l'on disait utiles pour les opposer aux honorifiques; les nobles étaient exempts des servitudes personnelles et des obligations, telles que la banalité des fours, qui pesaient lourdement sur le tiers état, ils avaient dans les universités des privilèges spéciaux leur permettant d'abréger le temps de leurs études; des charges importantes et

des emplois leur étaient réservés; eux seuls pouvaient être admis dans certains collèges, à l'École royale militaire, dans certains chapitres nobles; un édit de novembre 1666 avait accordé 1,000 livres de pension aux nobles ayant dix enfants, et un autre de juillet 1667 2,000 livres à ceux qui avaient douze enfants, sans parler d'exemptions extraordinaires d'impositions; et c'était bien là encore de véritables privilèges, mais le taillable de 1789, brisé par l'atavisme à toutes les servitudes, ne protestait pas en principe contre les privilèges de la noblesse; il déclarait volontiers que la noblesse était nécessaire pour récompenser le mérite et pour donner de l'éclat au pays; ces sentiments sont même à noter, parce qu'il fallait véritablement que le mal fût arrivé à un insupportable excès pour qu'il se permît les violentes protestations que l'on relève dans les cahiers de paroisses en particulier. La honteuse spéculation qui consistait à acheter des charges procurant la noblesse, en vue surtout de profiter des exemptions d'impôts, avait mis de toutes parts le comble à l'exaspération. Il me serait aisé de citer les plaintes souvent éloquentes des cahiers sur ce point, mais il faut me borner, et dire seulement que les injustices subies à ce point de vue par le tiers état eurent sur la marche de la Révolution un retentissement dont on verra plus vivement la portée au fur et à mesure que les documents d'archives jetteront sur toutes ces matières une plus ardente lumière.

«Je me suis appliqué, Messieurs, dans les lignes qui précèdent, à étudier les privilèges pécuniaires de la noblesse, laissant résolument de côté les privilèges honorifiques; ces derniers, en effet, peuvent bien amuser les curieux et les survivants chercheurs de vaines et puériles supériorités, mais ce sont en réalité de simples archaïsmes, bien moins importants pour l'histoire qu'une courte inscription relevée sur les murs de Ninive ou de Memphis, archaïsmes pourtant qui font l'objet, dans les dépôts d'archives, des plus longues et minutieuses recherches, tant sont nombreux, dans notre démocratie où légalement la noblesse n'existe pas, ceux qui «ne seraient pas fâchés d'en être».

«Les rédacteurs du cahier de Callian, près de Draguignan, avaient trouvé un spirituel moyen de faire disparaître les privilèges pécuniaires en demandant que «tous les Français soient nobles»; leur vœu est presque réalisé; on n'a jamais vu, en effet, autant d'apparences nobiliaires que depuis que la noblesse est abolie, et

cette nouvelle forme d'usurpations nobiliaires s'explique d'autant mieux qu'aucun contrôle n'existant, la preuve ne peut être ni requise ni donnée. Le mal qui, par abus de la bonne foi, peut résulter de cette parade est assez grand pour qu'un législateur ait pensé récemment à en arrêter les effets. Jules Simon ayant un jour à s'occuper de ces choses, ouvrit le *Dictionnaire de l'Académie* et il lut : «Noble ; Celui qui, par droit de naissance ou par lettres du «prince, fait partie d'une classe distinguée dans l'État». «Je «cherche, ajoute-t-il, s'il y a une classe distinguée dans l'État, je «n'en trouve aucune trace... La noblesse a abdiqué ses titres et «ses privilèges dans la nuit du 4 août. Toutes les constitutions ré«publicaines, en France et hors de France, ont déclaré la noblesse «abolie. Elle a tenté de revenir avec le retour offensif de la monar«chie. Napoléon a cru faire une noblesse; la Restauration a déclaré «que l'ancienne noblesse reprenait ses titres et que la nouvelle «(celle de Napoléon) conservait les siens. La Charte prétend même «que le roi fait des nobles à volonté, mais on se demande, en «lisant la définition de l'Académie, ce que devaient être ces nobles«là. Dans la pratique, personne, depuis la Révolution, n'a fait de «nobles. L'Empire a conféré des titres qui sont une distinction hono«rifique; il a fait des barons, des comtes, des ducs et des princes, «mais il n'a pas fait de nobles.» Ces vues sont d'un sage; sur un point cependant, le savant philosophe a été trahi par sa mémoire.

«Il est bien possible que parmi les nobles qui votèrent les résolutions dites *de la nuit du 4 août*, il s'en trouvât quelques-uns qui avaient l'intention de comprendre dans les sacrifices qu'ils faisaient l'abandon de leurs titres; la confusion sur ce point est assez répandue; mais pratiquement les titres nobiliaires ne furent abolis que près d'un an plus tard. Les décrets dits *du 4 août* (4, 6, 7, 8 et 11 août) sanctionnés par Louis XVI, les 21 septembre et 3 novembre 1789, portent seulement «destruction du régime «féodal et abolition, sans indemnité, des droits et devoirs tant féo«daux que censuels, ceux qui tiennent à la mainmorte réelle ou «personnelle et à la servitude personnelle»; ils déclarent rachetables les autres droits utiles; ils s'occupent enfin des justices seigneuriales, des dîmes, de la vénalité des offices, des annates, des privilèges pécuniaires personnels ou réels, et même de la pluralité des bénéfices, mais il n'y est fait aucune mention des titres ou des privilèges honorifiques.

«Le 19 juin 1790 seulement (la sanction royale est du 23 juin), fut voté le décret portant : «La noblesse héréditaire est pour toujours abolie; en conséquence, les titres de prince, duc, comte, «marquis, vicomte, vidame, baron, chevalier, messire, écuyer, «noble et tous autres titres semblables ne seront ni pris par qui «que ce soit, ni donnés à personne. Aucun citoyen ne pourra «prendre que le vrai nom de sa famille; personne ne pourra porter «ni faire porter des livrées, ni avoir d'armoiries, etc.» Il n'est pas sans intérêt de rappeler que, pour le «vrai nom de famille», la Constituante se trouvait en une imprévue communauté de vues avec Richelieu; la célèbre ordonnance de janvier 1629 «sur les plaintes «des états assemblés à Paris en 1614 et des assemblées de nota- «bles de 1617 et de 1626», porte en effet (art. 211) : «Enjoignons «aux gentilshommes de signer du nom de leurs familles et non de «celui de leurs seigneuries, etc.» Les railleries sans nombre qui, dans le camp des adversaires de la Révolution, accueillirent le décret du 19 juin, pourraient donc être, à juste titre, retournées contre la monarchie elle-même.

«Le respect absolu, intégral, du nom porté par les ancêtres, voilà bien en effet quel devait être le moyen le plus réellement noble d'honorer leur souvenir. Il ne me conviendrait pas que l'on pût voir dans tout ce que j'ai dit de la noblesse une atteinte, même légère, à ces sentiments si parfaitement respectables; le mépris grandissant de l'opinion pour ceux qui abandonnent ou seulement modifient un nom honorablement porté est la confirmation de ces vues. Une remarque toutefois s'impose ici, qui pourra être la conclusion de mon discours : autant, en effet, nous avons de beaux et quelquefois même de savants ouvrages sur ce que j'ai appelé ici l'état des personnes, biographies, généalogies complètes, armoriaux, etc., autant nous manquons de publications faites, conformément aux règles de la méthode critique, sur l'état des biens et par suite sur les privilèges, non pas honorifiques, mais utiles des nobles, et se traduisant pour eux par des avantages réels. Ces derniers privilèges, par les abus excessifs auxquels ils donnaient lieu, par l'injustice qu'ils constituaient, ont été certainement une des causes les plus précises de la Révolution. Il serait donc de la plus haute importance que, pour juger sainement toutes ces choses, nous ayons sous les yeux d'authentiques témoignages. La matière est immense et se prêterait à de longs développements; de la nécessité de ces

témoignages, je n'ai pu tracer ici qu'un rapide et insuffisant tableau; je serais cependant très flatté, Messieurs, si, votre bienveillance aidant, vous estimiez que j'ai eu au moins l'honneur de l'avoir entrepris. »

M. le Ministre prend ensuite la parole en ces termes :

« Messieurs,

« Mon collègue M. le Ministre de l'Instruction publique est retenu loin de nous cet après-midi par un pénible devoir. Il n'a pas voulu laisser partir, sans lui dire l'adieu suprême, l'illustre savant qui a été victime, avant-hier, d'un si stupide accident, et dont le genre simple et profond jetait sur la France un si grand éclat. M. Briand m'a confié le soin de présider votre séance générale et de vous apporter les félicitations et les vœux du Gouvernement de la République.

« Il m'est particulièrement agréable de me retrouver ainsi, après nombre d'années, dans une réunion qui m'était devenue familière et dont le souvenir m'a laissé, je l'avoue, un peu de nostalgie. Le hasard qui me ramène un instant parmi vous me permet de mesurer le chemin parcouru par vos sociétés dans un assez long intervalle de temps. Je constate avec joie qu'elles se sont encore multipliées et développées; qu'elles ont poursuivi leurs recherches avec une activité croissante, et qu'elles ont réussi à stimuler de plus en plus, dans le pays entier, la passion des études désintéressées. Elles n'ont rien perdu de cette liberté dont Guizot, leur avait promis le maintien, lorsqu'il avait offert, dans ce congrès, un rendez-vous périodique à leurs initiatives laborieuses. Le Comité des travaux historiques et scientifiques a scrupuleusement respecté leur autonomie; il est resté vis-à-vis d'elles un conseiller discret plutôt même qu'un tuteur bienfaisant; il s'est borné à leur suggérer un programme, à leur inspirer des méthodes et à introduire plus d'harmonie dans leurs travaux, sans jamais en affaiblir la spontanéité nécessaire ni en troubler la féconde variété.

« Pour mieux marquer encore sa volonté de ne rien entreprendre sur les prérogatives des sociétés provinciales, le Gouvernement a même enlevé à Paris le privilège de recevoir annuellement l'assemblée de leurs délégués. C'est un honneur auquel peuvent maintenant participer, les unes après les autres, les grandes villes de

France et d'Algérie. Heureuse innovation qui a coïncidé avec la naissance des universités provinciales et qui contribuera, je l'espère, à entretenir ou à ranimer des foyers scientifiques dont le refroidissement ou l'extinction enlèveraient à l'intelligence française quelque chose de sa force d'expansion et de sa puissance de rayonnement. Un des incomparables services que vous rendez à la nation, c'est précisément, Messieurs, d'empêcher ou, à tout le moins, d'enrayer cette centralisation intellectuelle dont les excès, comme ceux de la centralisation administrative, risqueraient d'anémier, autour d'un centre congestionné, des organes essentiels, de paralyser, au détriment de la prospérité commune, les efforts individuels, et d'atrophier dans l'inaction les énergies locales.

«Chacune de vos sociétés contribue à fortifier la vitalité nationale. Dans ce pays, où les agitations de surface sont parfois si violentes, où la lutte des intérêts est souvent si ardente et si âpre, où le conflit même des opinions dégénère si facilement en querelles haineuses, vous représentez la substance inaltérable de la population; vous êtes la bonne humeur, le calme et la santé; vous êtes le travail tranquille et souriant; vous êtes la conscience et l'impartialité; vous êtes la persévérance et la raison. Quelque plaisir que prenne la France à se calomnier ou à se défigurer, c'est en vous qu'on retrouve sa véritable image; c'est vous qui êtes les dépositaires de ses vertus profondes, et les fidèles gardiens de ses traditions fondamentales.

«Vos travaux vous accoutument, du reste, à connaître et à aimer tout ce qui, dans le passé ou dans le présent, a contribué à former la patrie. Votre science attentive et curieuse ne néglige aucun chapitre de l'histoire artistique, économique ou sociale de notre pays. Vous fouillez les origines les plus lointaines, vous dépouillez les archives, vous interrogez les inscriptions, et c'est toujours l'idée de la France qui soutient vos recherches, les encourage et les éclaire.

«N'est-ce pas cette pensée maîtresse qui a inspiré la collaboration des sociétés des beaux-arts à cette belle entreprise de l'inventaire des richesses d'art de la France, à laquelle M. Henry Havard rendait mardi dernier un hommage mérité? N'est-ce pas elle aussi qui a suggéré à M. de Nolhac et à M. Magne les ingénieux conseils qu'ils vous ont donnés, le premier, de réserver une place, dans vos savantes investigations, à l'étude des parcs et des jardins pro-

vinciaux, de publier des plans, de recueillir des dates, et de remettre ainsi en pleine lumière l'art si français dont Le Nôtre a été l'illustre personnification; le second, d'élargir le cadre de vos observations et de les étendre à tous les arts appliqués, au travail des métaux ou du bois, à la décoration des tissus, à la céramique, à toutes les productions qui témoignent du goût national?

« Votre section d'histoire et de philologie n'est-elle pas, à son tour, animée des mêmes sentiments jusque dans ses analyses les plus minutieuses? Dans ces livres liturgiques imprimés avant le dix-septième siècle, bréviaires, rituels, missels, que cherchez-vous, Messieurs, sinon des renseignements inédits sur l'histoire de l'imprimerie et de la librairie et, par conséquent, sur les progrès de l'esprit français? Et s'il vous arrive de découvrir un cartulaire original du XIVe siècle et de le comparer avec une copie beaucoup plus récente, n'est-ce pas l'évolution de la langue et, par exemple, la victoire progressive du dialecte de l'Île-de-France sur le dialecte picard qui sollicitent surtout votre attention?

« Si votre section d'archéologie consulte des inscriptions trouvées en Gaule et en Afrique, elle remarque aussitôt qu'en Afrique se rencontrent des tombes nombreuses d'officiers et de soldats gaulois, et qu'en Gaule, au contraire, les Africains immigrés sont presque tous des artisans et des marchands; et elle peut remonter ainsi jusqu'aux sources les plus lointaines de nos qualités militaires. Si elle écoute d'intéressantes communications sur les ateliers de poterie gallo-romains, sur les monnaies carolingiennes, sur des sépultures néolithiques, sur des cimetières mérovingiens, sur les fouilles du théâtre romain de Drévant, que sais-je encore? c'est toujours vers notre sol, vers notre ciel, vers la naissance de notre nation que se reportent vos pensées.

« A plus forte raison travaillez-vous à une œuvre patriotique, lorsque vous manifestez votre sollicitude à la Société des sciences historiques et naturelles de Semur, et lorsque vous applaudissez aux résultats obtenus dans les sondages du mont Auxois. Ces murailles, ces caves, ces puits, cette multitude de menus objets, ces gonds de porte, ces morceaux de verre, ces boutons de bronze sont les témoins survivants d'une défaite glorieuse, c'est là qu'après l'héroïque défense de Vercingétorix, une cité gallo-romaine s'éleva sur les ruines de la ville gauloise; c'est là qu'est enfermé, depuis tant de siècles, le secret d'Alésia. Puisse la Société de Semur, secondée

comme elle mérite de l'être, arracher bientôt aux entrailles du mont Auxois ces souvenirs sacrés!

«Votre section des sciences ne demeure pas, elle non plus, indifférente aux questions qui intéressent la renommée ou le bien-être du pays. Pendant que la sous-section de chimie et la sous-section des sciences médicales étudient les meilleurs moyens d'épurer et de stériliser les eaux alimentaires, d'assurer la destruction des moustiques, de rendre les grandes villes propres et salubres, la sous-section de zoologie inventorie les belles collections ichtyologiques dont l'expédition du D[r] Charcot dans les régions polaires australes a enrichi notre Muséum d'histoire naturelle; la section de géographie historique et descriptive entend le récit détaillé des missions accomplies par des voyageurs intrépides qui font pénétrer le nom de la France dans des régions inexplorées et qui poursuivent la conquête pacifique de la civilisation sur l'ignorance et sur la barbarie.

«Mais un ministre des finances aurait mauvaise grâce à ne pas témoigner quelque prédilection pour les objets qu'a traités, cette année, votre section des sciences économiques et sociales. C'est chez elle, du moins, qu'il doit se sentir le moins dépaysé. Lorsqu'elle examine un essai de nouvel impôt foncier dans une paroisse en 1764, il peut s'imaginer qu'il préside encore la Commission du cadastre. Lorsque MM. Cheysson et Levasseur parlent, avec tant de compétence et d'autorité, des maisons ouvrières et des habitations à bon marché, un ministre des finances se réjouit de retrouver en discussion devant vous une loi à laquelle son administration n'est pas tout à fait étrangère, et qui aura réalisé la plus heureuse des réformes démocratiques, si elle procure aux travailleurs des logements clairs et aérés, si elle les habitue à aimer de plus en plus leur foyer et à chercher leur bonheur dans la vie familiale. Lorsque M. Brette énumère, comme il l'a fait tout à l'heure, dans son beau discours, les privilèges pécuniaires de la noblesse avant 1789, il montre quels sont les abus accumulés qui ont fait sortir de la Révolution la notion de la justice et de l'égalité dans l'impôt, et cette page historique est remplie de leçons vivantes. Lorsque, enfin, vous recherchez les avantages et les inconvénients comparatifs de l'impôt global sur le revenu et des impôts sur les revenus, vous me laissez aimablement croire que vous aviez pressenti mon arrivée fortuite parmi vous, et vous me ménagez, dans vos procès-

verbaux, des documents utiles pour de prochains débats parlementaires.

«Il n'est pas, en un mot, une seule des questions traitées par vous qui ne se rattache, par des liens étroits, aux grands intérêts du pays, et qui ne jette un jour nouveau sur son passé ou sur son avenir. C'est cette commune direction de vos efforts qui met sous leur infinie variété une unité latente et qui en coordonne les résultats. Chacun de vous obéit à sa libre inspiration, et vous participez tous cependant à une œuvre homogène. Vos sociétés se renouvellent; elles se rajeunissent; elles empruntent sans cesse un regain de vigueur aux inépuisables réserves de la nation. Les générations se succèdent, les hommes passent, la tâche commencée se continue dans le même esprit; dans cette perpétuelle mobilité, deux idées souveraines demeurent immuables : le culte de la science, l'amour de la patrie.

«Les morts dont le Comité des travaux historiques porte le deuil cette année ont eux-mêmes été, par excellence, des hommes de science et de bons citoyens.

«M. le comte de Luçay avait appartenu, dans sa jeunesse, au Conseil d'État. Quand il quitta cette haute assemblée, il consacra ses loisirs à l'étude des anciennes institutions administratives de la France, et l'ouvrage qu'il publia sur les États provinciaux à la fin de l'ancien régime lui valut l'honneur d'être élu correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques. Il s'adonna en outre avec ferveur à l'histoire du coin de terre où il aimait à résider, et nous lui devons d'intéressantes recherches sur l'origine et sur les vicissitudes du comté de Clermont-sur-Oise.

«La mort de M. Émile Boutmy n'a pas seulement atteint votre Comité; elle a douloureusement frappé l'Académie des sciences morales et politiques, dont il était membre, et le corps enseignant de la florissante et noble école dont il avait été le fondateur. Tous ceux à qui il a été donné de diriger des administrations publiques ne sauraient témoigner trop de reconnaissance à la mémoire de Boutmy. C'est au lendemain des désastres de 1870 qu'il a entrepris de doter la France d'une grande institution libre, destinée à lui assurer une élite d'administrateurs et de diplomates. L'art avec lequel il avait su grouper autour de lui des maîtres éminents, obtenir de hauts patronages, éveiller des vocations, recruter des élèves, l'ascendant qu'il exerçait sur la jeunesse, sa fermeté douce

et fine, son opiniâtreté courtoise, sa nature généreuse et délicate, avaient triomphé de tous les obstacles. L'école des sciences politiques a fourni, depuis trente-cinq ans, d'incessantes recrues à tous les corps de l'État, et je suis très heureux, quant à moi, d'en trouver quelques-unes et des plus brillantes, soit à la Cour des comptes, soit à l'inspection des finances, c'est-à-dire parmi des magistrats et des fonctionnaires qui sont, à juste titre, renommés pour avoir conservé intactes, dans l'administration française, les traditions d'ordre, de discipline et d'intégrité.

«M. Boutmy n'était pas de ceux qui croient qu'une recommandation peut utilement tenir lieu de toute préparation administrative, et qu'il convient de remplacer les examens par des apostilles. Il pensait que, pour être digne de remplir un emploi public, un jeune homme devait avoir reçu une forte éducation économique et politique; et il professait qu'une administration médiocre, inexpérimentée ou maladroite pouvait causer au pays des torts irréparables. Il avait raison, et c'est peut-être, Messieurs, une consolation d'évoquer le souvenir de ce Français clairvoyant, à une heure où quelques fonctionnaires parlent plus volontiers de leurs droits que de leurs devoirs, et où l'exaspération des intérêts individuels trouble trop aisément la conception de l'intérêt général.

«En saluant, le 28 janvier dernier, la dépouille mortelle de Boutmy, M. Albert Sorel disait éloquemment : «Après avoir été en «sa vie le chef de la famille, il deviendra le protecteur invisible du «foyer construit par ses mains. Toute œuvre patriotique s'est fondée «sur le culte des ancêtres. Notre ami d'hier est désormais l'ancêtre «de demain.» Et après avoir cité deux lignes de Fustel de Coulanges : «La maison renfermait un autel; sur cet autel, il devait «toujours y avoir un peu de cendre et des charbons allumés», il ajoutait : «Cette âme supérieure continuera de vivre en ce feu qui «ne s'éteindra pas». Souhaitons, Messieurs, que cette influence bienfaisante ne se fasse pas seulement sentir sur l'École des sciences politiques, et que les principes de bonne administration, enseignés dans cet établissement, soient respectés par tous ceux qui, à un titre quelconque, sont mêlés aux affaires publiques. Souhaitons que les députés légifèrent sans vouloir gouverner; souhaitons que, sous leur responsabilité constitutionnelle, les ministres gouvernent; souhaitons que la justice ignore la politique; souhaitons que les directeurs dirigent, que les inspecteurs inspectent, que les contrô-

leurs contrôlent, que les percepteurs perçoivent, que chacun, en un mot, fasse loyalement et simplement son métier. La France et la République ne pourront qu'y gagner. »

M. de Saint-Arroman donne ensuite lecture d'arrêtés ministériels décernant des palmes d'officier de l'Instruction publique et d'officier d'Académie.

ANNEXE

AUX

PROCÈS-VERBAUX DU CONGRÈS DE 1906

I

DEUX CARTULAIRES DE BEAUVAIS.

AA1 (1513) ET SON ORIGINAL LE *LIVRE VELU*.

(XIVe SIÈCLE.)

COMMUNICATION DE M. HECTOR QUIGNON.

I

Dans l'Introduction de son livre «*Histoire de Beauvais* et de ses Institutions communales jusqu'au commencement du xve siècle», qui reste un modèle de méthode et de travail historique, M. L.-H. Labande étudie les cartulaires de Beauvais AA1 et AA2 et pose cette question : Qu'est devenu le cartulaire dit *Livre Velu*, qui a servi à établir en 1518 le cartulaire AA1 ? «Ce recueil perdu était en papier..... Toutes les matières qu'il contenait ont passé dans AA1 ; du moins on peut en augurer ainsi d'après les extraits qui en sont donnés dans le compulsoire de 1562 [1] et dans quelques cartons de la collection Bucquet-Auxcousteaux.»...... «Ce cartulaire était peut-être de la fin du xive siècle, si on peut l'identifier avec ce chartrier ordonné en 1378 ou en 1380 [2] et commencé en 1390 par Jean de Hez, clerc de la commune [3]......» (XIII.)

Il nous est possible de répondre à la question de M. Labande, de décrire le *Livre Velu;* de dire comment le scribe de 1513 l'a transcrit, et si toutes les matières en sont passées dans AA1 ; la comparaison entre AA1 et son original offre un réel intérêt historique. Les faits corroborent entièrement l'hypothèse que M. Labande a exprimée avec beaucoup de sagacité. Le rédacteur de l'Inventaire des archives communales de Beauvais en 1887, Renaud Rose, avocat, renseigne insuffisamment sur le contenu de AA1 et sur la

[1] Arch. comm. de Beauvais, FF1.

[2] Carton XV de M. de Brétizel, liasse Hôtel de Ville, p. 88, d'après le compte communal de 1379-1380.

[3] Compte de 1390, même source.

physionomie propre de ce cartulaire, de sorte qu'il ne sera pas inutile d'insister sur AA1, qui n'est qu'à peu près connu et inventorié, à propos de son original qui ne l'est pas du tout.

Le signalement du *Livre Velu* nous est donné surtout par le compulsoire de 1562, rédigé par Nicolas Rapine à l'occasion d'un procès de la ville avec l'évêque de Beauvais. Rapine en décrit ainsi les premiers folios de 1 à 16[1]. Jean Paumart, maire, lui a mis entre les mains un registre couvert d'une peau de veau, nommé le *Livre Velu*, contenant 143 feuillets tant écrits que non écrits. Le premier feuillet est écrit : « Cy commence la table de ce livre et se commence le nombre ou est escript la clause première des choses servant pour la ville et finissant par le dernier feuillet est escript : donné à Paris le 23e jour d'octobre l'an de grâce mil cinq cent soixante et treize (erreur : au lieu de 1373), c'est de notre règne le dixième..... est empreint ung roi en sa majesté. » Il a remarqué[2] que ce registre n'est pas signé, si ce n'est à la fin où il y a plusieurs écritures ; que tout le commencement est de la même main.

Au septième feuillet, 1re page, 1er et 2e article, il a lu et extrait textuellement : « Chy après ensuyvent plusieurs choses qui sont [à faire] à la ville de Beauvais pour maire et pers et aussi des franquises que icelle ville a. Premièrement quant il vient a Beauvais ung nouvel evesque pour faire sa feste, li maire de celle ville acompaigné de ses douze pers, de son conseil, se trouve a la porte de l'hostel Dieu..... et le reste de la coutume locale[3]. » Il a relevé aussi l'article suivant : « Toutes et quantes fois que Monseigneur de Beauvais veult faire justice en la ville, il convient que les gens dudict évesque par ung de leurs sergents facent savoir au maire ou son lieutenant que il face sonner la commune et icelle commune sonner une fois seullement à vollée[4]..... » Le 3e article[5] concerne les visiteurs jurés « ung charpentier, deux ou trois pareillement massons ». Le 4e article est le droit d'ajournement en possession des maire et pers; le 5e, le privilège des maire et pers de « despaver et repaver là où on faict le feu Saint Jehan sans prendre

(1) FF1 cité fol. 83 r° à 101 v°.
(2) *Ibid.*, fol. 83 v°.
(3) Lieu cité, 84 v°.
(4) 86 r°.
(5) 88 r°.

l'avis de Monseigneur de Beauvais ses gens ni aultres[1]..... et le même privilège pour toute la ville; ensuite le droit de chaussée; et pour terminer la charte de Philippe Auguste de 1182[2] et la charte de la grande Composition de 1276.

Ce signalement des premiers feuillets est complété par l'indication d'une copie du Dénombrement du 27 novembre 1391, se trouvant au *Livre Velu*, fol. 89 v°, et dont Labande a pris connaissance dans le carton IV de la collection Bucquet-Auxcousteaux[3].

En outre, lorsque le cartulaire AA1 fut composé, un des principaux motifs du corps de ville fut que «audit papier velu y a plusieurs gloses et additions faites d'autre main que celui qui l'a écrit»[4].

Ces trois indications peuvent servir à elles seules à identifier le *Livre Velu* avec un cartulaire conservé dans la bibliothèque de M. le comte de Troussures, à Troussures (Oise). C'est un grand registre en papier H. 385 + L. 292, dos basane avec l'inscription à la main, Beauvais, et, au-dessous, Cartulaire de Beauvais; les plats en carton avec papier gris bleuté assez abîmé dénoncent une reliure assez moderne, au cours de laquelle on a rogné le haut des folios au point d'entamer le foliotage, surtout dans la seconde moitié. La tranche a été mal teinte en rouge. Le papier un peu fort offre des taches blanches et opaques caractéristiques et des stries transversales[5]. Ainsi transformé, le *Livre Velu* avait perdu son originalité et ne pouvait plus être reconnu facilement. L'ordre des matières des premiers feuillets est bien celui du compulsoire de 1562 et aussi celui de AA1. Il a le dénombrement au folio 89 v°, et il présente les gloses et additions dont parle la délibération de 1513. Il se termine au folio 126 r° dans les termes indiqués par le compulsoire et que AA1 n'a pas transcrits, ayant omis le document. L'écriture du XIVe siècle est nette, serrée, moyenne, à 41 lignes à la page avec deux petites marges. Le clerc copiste a eu le tort d'augmenter ou d'accourcir la longueur des pages et de laisser des parties de

(1) 89 r°.

(2) 91-97 et 97-101 r°.

(3) Labande, ouvr. cité, Pièces justif., XXXIV, p. 324.

(4) Labande, Introd., 13, extrait de la délibération du 18 janvier 1513 de BB2, fol. 180.

(5) Il offre de grandes analogies avec le papier des quelques feuillets des délibérations de 1402 conservées aux Archives comm. de Beauvais, BB1.

folio ou des folios entiers en blanc qui favorisent les interpolations et les additions. On reconnaît la même main jusqu'à un document de 1408, folio 77 v°. L'accord qui suit (février 1420, fol. 78 v°) est d'une autre main. Jean de Hez, clerc de la commune, pourrait être l'auteur de la première partie, car après l'article sur le travers de Saint-Martin-le-Neuf (fol. 61 r°, 1392) où il se nomme déjà, il raconte l'incident du 7 juin 1395 à propos de ce travers, en citant encore son nom. Les pièces qui suivent, de date postérieure à 1408, sont mêlées de pièces antérieures, copies collationnées de titres précieux oubliés par le premier rédacteur. Elles sont parfois reprises sur AA2, comme la pièce où il est question de Simon de Nesle et des tisserands tenus en prison (1303). Elles sont signées du clerc et du procureur de la commune, avec la date de la collation sur l'original.

A partir du début du xve siècle, le cartulaire est composite : il trahit par ses diverses écritures les besoins de l'actualité; il n'offre plus ni plan, ni ordonnance chronologique. C'est un registre utile, tout au plus; il n'impose plus aux contemporains le respect. Aussi à la fin du xve siècle, en 1492, un inventaire est-il confié à Pierre Le Bastier, lieutenant du capitaine, et à Pierre de Feuquières, grènetier[1]. Le clerc du greffe élu en 1500, Guillaume Despaux, succédait à Laurens Danse, qui avait tenu le greffe de la commune pendant dix-sept ans : il aida sans doute à la décision prise pour l'œuvre à laquelle il voulait attacher son nom.

La table inscrite dans les quatre premiers feuillets recto et verso est de plusieurs mains; la première se reconnaît jusqu'au n° XV : le premier scribe a négligé de faire la table de toutes les matières qu'il avait écrites; ensuite, il y a quelque confusion : les sous-titres sont indiqués sans les titres généraux.

Les additions et les gloses qui étaient un grief en 1512 contre le cartulaire en papier ne sont pas imputables au greffier de 1390-1408, mais à ses successeurs qui y voyaient des renseignements pratiques au service de l'intérêt de la ville en ses procès[2]. On les

[1] Arch. comm. de B., JJ 57.

[2] Ainsi bas de page 2 v° : « pour et affin que au temps advenir on puist résister plus facillement aulx entreprinses des présumptueulx procureurs juriteurs mal veullians ou autres lesquels veuillent venir contre le susdit droit de chaussée, j'ay mis ce qui sensuit pour instruire les maire pers et leur conseil qui cy après seront, tant que plus facillement puissent ledit droit prouver. Vous trouverez en

trouve en bas de page et dans les marges[1]. Les greffiers n'y ont pas craint les répétitions à quelques pages d'intervalle et les indications matérielles sur le «coffre de fer où est l'ordonnance des bonnetiers et les boîtes plattes dedans les grands aulmoires» marquées en damier[2] qui contiennent le mandement de 1417 sur le guet des gens d'église et celui sur le dos-d'âne du moulin Allard.

II

Le cartulaire AA1 est un énorme registre à reliure de cuir blanc, plats en bois recouverts de veau blanc quadrillé à grands losanges H 450 × L 320, écrit entre les lignes, à 37 lignes la page, en bonne écriture moyenne d'épistolier, entre double marge de 65 et 80 millimètres. Il contient 222 folios (18 cahiers + 6 folios) de très beau vélin fin. Après 2 folios blancs vient la table de 11 folios écrits recto et verso, puis le corps même du cartulaire de 200 folios écrits de la même main, sauf la pièce finale[3], et pour terminer 9 folios blancs. Il y a au premier feuillet une miniature de décadence de style lourd, un encadrement bleu, or et rouge, de largeur irrégulière, 33 millimètres à droite, 34 millimètres à gauche, 87 au bas : les motifs sont des fleurs de lis or sur fond bleu, et larges cœurs en or étalés sur presque toute la largeur de la bande; des fleurs variées, bleuets, tulipes, marguerites, des fruits, fraises et mûres, y sont assez bien traités. Le bas est divisé en triangles rectangles, lourds compartiments géométriques.

Au folio A r° un même encadrement contient le titre : «Cest la fondation de la commune de Beauvais» en lettres or sur pourpre. et aussi l'invocation de la charte royale : *In nomine Scte et individue Trinitatis* avec lettre I notariée, à jambages et fioritures de déca-

un registre des explois lequel en son commencement est de la date de 1383 au feuillet XII^{xx} et XV une sentence donnée au profit de Guillaume Courtois fermier... «En février 1502 une sentence...»

[1] Fol. 47 r°. Querez un arrest qui commence au 33e feuillet. Il vous souldera la question des lies, car li communiers sans aulcune signefication a nulle personne les peult en toutes fassons vendre, doner ou prester.

[2] Fol. 119 v°.

[3] Les Hôtels de la Voulte et de l'Écu de Flandre (Hôtel de Ville) pourront déverser leurs gouttières sur l'Hôtel des Corbeaux : transaction du 20 nov. 1381, fol. 79 v°-80 r° de AA1 (*L. V.*, 58 r°). La transcription au folio 199 est une redite de AA1. L'original du traité de cette servitude est dans DD11.

dence, or sur bleu. Il n'y a que cet effort d'art médiocre dans ce cartulaire de luxe.

Le greffier semble avoir commencé par copier la table de son original, le *Livre Velu;* il en reproduit les erreurs; il en a les lacunes, et cette table est surtout incomplète et inexacte à partir de 176 v°. Il supprime certains picardismes ou les conserve[1], interprétant mal certains mots des titres[2]. Il tient compte des indications marginales sur certaines lacunes existantes[3] pour les rétablir, mais quoique averti par les notes des doubles emplois, il les maintient, de même que les additions et les gloses. Dans le texte il répète aux folios 38 v°-40 v° les folios 26 v°-28 r° (accord du 23 mars 1388) que le *Livre Velu* n'avait pas répétés. Tous ces détails de concordance ou de non concordance entre les deux cartulaires seront d'ailleurs mieux montrés dans un tableau synoptique.

[1] Fol. 3 v°. La fourme de coeullir droit de chaussée *pour* de le chaussée; fol. 35 v° : de Michault Chanuisse qui descaircha ses vins et avalla sur bauques (ou bourrées) et non sur gantiers (chantiers); 71 v° : Lettres comment la ville peult poursuir le cauchie (*L. V.*, 54 r°); 55 r° : Des maisons qui doibvent *coustes* (coussins) à Mgr. (*L. V.*, 44 v° et 45 r°) coustes devient *coustumes* dans la table de AA1.

[2] Fol. 8 r° : Les maire et pers ne pevent nullui doioir (?) conjoir cojoir = congéer ne bennir de la ville.

[3] AA1, 9 r° : le *Livre Velu* porte, fol. 10 r°... Après cette article qui parle du guet et laquelle est au petit livret qui a V clouz à la couverture, porte ses arestements : Chi parole sur l'article de la draperie et comment li maire et li per rechevront le pois et les balanches et gens i metteront pour garder le mestier de le drapperie désormais sans contredit et sans empeschement de levesque ne de ses gents.

TABLEAU DE CONCORDANCE DU *LIVRE VELU* (TROUSSURES) ET DE AA1 (1513).

DATES.	*LIVRE VELU.* — TITRE DES PIÈCES.	FOLIOS.	AA1. — FOLIOS.	VARIANTES DE AA1.
	Droits et coutumes régissant les rapports de la Ville et de l'Évêque..	1-5.	1-3.	
1182	Fondation de la commune.......	5	4 r°.	(1)
1276	Grande Composition............	7 v° 8 à 11.	6-11.	(2)
1308	Arrêt du Parlement pour la taille. Affaire Garnier de Creil.......	11-12.	21	
1309 / 1317	Condamnation des maire et pairs..			
1374	Accord pour la chaussée (Chapitre).	12	12	
	Des buffetiers. Accord des lies....	13 v°, 14 r°.	13, 14, 15.	
1317	La commune obligée à 40tt de rentes.	16	17	
1372	Accord avec Montdidier pour 30tt de rentes....................	15-16.	18	
1298	Pièce relative à l'obligation de ceux de Montdidier..............	"	19	
1366	La quittance du pont de Crout....	17	19	
1330	Taille des forains : deux arrêts contre.	18	20-26.	
1391	Oudard le Joine et H. Pocquelin...	20 v°.		
1392 / 1480	Réfection du pont du Châtel.....	21 r°.	28	Accord de 1388 (26 28).
1379	Accord avec l'Évêque...........	21 r°.	29 r°-38.	
1388	Accord.......................	26 r°, 32 r°.	38-40.	Répétition de cet Accord.
1352	Accord au sujet des femmes des buffetiers....................	33 v°.	40 r°.	
1362	Accord sur les lies et tartres et sur les étais du pignon de la Halle aux draps..................	35 r°.	42	AA1 intervertit l'ordre plus logique du *Livre Velu*.
1365	Accord. De la poursieutte du pain, etc.	36 v°.	44	
1366	Arrêt du P. sur la batture de Raoul de Fricamps................	37 r°.	45	
1389 / 1376 / 1333	Accords pour les travers St-Félix, Bailleul, Clermont.	38	46-47.	
	Amende de 100 écus d'or à la ville.	39 r°.		
1332	Le droit de «haquie» absolution du maire....................	"	" / 48-49.	Manque. / (3)

(1) Publié par A. Giry : *Documents sur les relations de la Roquette*..., p. 6-13.
(2) Publié par Labande : *Pièces justificatives*, XXV, p. 293.
(3) *Ibid.*, XXIX, p. 314.

DATES.	*LIVRE VELU.* — TITRE DES PIÈCES.	FOLIOS.	AA 1. — FOLIOS.	VARIANTES DE AA1.
1352	De la sauvegarde de la commune..	41	49-50.	
1356	Accord avec l'Évêque...........	42 r°.	51 v°.	
1415	Lettres royales pour la taille......	43 r°.	53 v°.	
1345	Franchise des cordiers..........	43 v°.	53-54.	
"	Maisons qui doivent coustes......	44-45.	55-56.	
	Des banniers, etc..............	45	57 r° et v°.	
1362	Lettres pour les changeurs.......	46 r°.	57 r°.	
1357	Traité avec l'Évêque : la haquie, etc.	46 v°.	57 v°.	
1362	Accord du 15 juin sur les lies et les estais.....................	47 r°.	60	Redite commune (35-42).
1352	Accords (courtier de laines, etc.)..	47 v°.	60 v°.	
1310	Inquisition faite à Cappy pour le travers de Bapaume..........	50	64-65.	
1330	Fief de la Jonglerie............	50 v° et suiv.	67-69.	
1362	Accord du 28 mai : l'Évêque et les religieux de S[t] Symphorien [1]...	53 v°.	70	
1336	Achat du bois de la Roiterre (Allonne)....................	54-55.	74-75.	
1311	Pour la Voulte (1311, 1312, 1381).	57 r°.	76-79.	
1375	Les maisons des coustes doibvent mouldre 3 mines au boitel....	59 r°. fol. bl. 60 r°.	80-81.	
1392 1395	Travers de S[t] Martin le Neuf.....	60-61.	83-85.	
1367	La Halle de Beauvais à Paris.....	62 r°.	85	
1394	Travers de Roye...............	63 r°, v° blanc.	87-88.	
1390	Traités et accords entre l'Évêque et la ville : de l'eau éclusée, etc...	64-69.	89-92 v°.	
1393	Sentence arbitrale pour les étendelles.....................	69 v°.	92-94.	
1397	De l'accord pour la fourmenterie...	71	98	(2)
1395	Plusieurs traités et accords.......	72	98	
1402	Accords de janvier : minage, etc..	76 v°.	107	
1408	Appointement par les merciers : Travers de Francastel.........	77 v°.	110	

[1] *L. V.*, 53 r°. En ensuivant lesu-dict escript, il est advenu que en l'an 1501 lesd. de S[t] S. par faulte de entretenir le sus et dos d'âne ont été contrains soi faire reffaire à leurs despens pour ce que a lendroit de leur molin estoit rompu que vous porrez voir plus a plain au feulliet 116 de la contrainte et magnière du faire.

[2] *L. V.*, 71 v°. Nota que la moyne au blé doit conteoir à la grant mesure au vin environ 16 pos et demi bons (répété par AA1, 98 v°).

DATES.	LIVRE VELU. — TITRE DES PIÈCES.	FOLIOS.	AA1. — FOLIOS.	VARIANTES DE AA1.
1420	Accord avec le Chapitre (chaussées).	78 r°.	111 r°.	
"	Le droit des francs archers.......	78 r°.	112	
"	Les ponts à la charge de la ville...	78 v°.	113	
1411 1412 1463	Charte sur le grenier à sel.......	"	115-119	
1472	Trois chartes de Louis XI........	82 v°.	120-132.	
1391	Dénombrement de la commune [1]..	89 v°.	133	
1472	Cy est la venue des Bourgoignons [2].	90 r°.	134	
1481	Charte pour les habitants de Beauvais qui ne vont pas à la guerre.			
1314	Renvoi de Jehan Petit, cordier....	91 et suiv.	135	Redite des deux cartulaires.
1308	Affaire Garnier de Creil (Extrait du P.)...................	"	137	Pièces collationnées.
1182	*Vidimus* de charte pour les privilèges.....................	"	139, 141.	
1368	Affaire d'Agnès la Parisie........	"	142-143	
1331	Arrêt de Parlt pour la ville c. le Chapitre..................	"	145-148	Redite.
1393	*Vidimus* de 12tt p. de rente......	"	149-150	
1480	Lettres de prise contre Pierre Le Cousteiller [3]...............	100	151-152	
1472	Lettres missives de privilèges (affe des tailles...).............	100	152	
1481	Affaire des brasseurs de cervoises..	101	153-154	
1404	Le fief Moncurrel ou la Batterie ..	101-104	154-160	
1394	Vendition à Arnauld de Corbie....	105	160-163	
1421 1438	Visitation des cours d'eau et moulins (1421).................	107	165-170	
"	Lettres royaux à ce sujet (1438). Rapports (1452)............	109	"	
1372	Extrait du livre des Halles (la boulangerie de Paris)...........	109-111	171-174	
1468	Provisions faites pour un an à un ladre (1467-1468)...........	111 v° et r°.	175	Vient à la suite la lettre de réception d'un malade (1500), fol. 176 v°.
1483	Élection de clerc et lieutt........	114 v°.	"	Rejeté fol. 193.

[1] Voir Labande : *Pièces justificatives*, XXXIV, p. 324. Il y a, à la page précédente du *Livre Velu*, un document de 1478 sur l'hostel de l'escu de Flandres, collationné le 7 juin 1482 par Danse et Despaux.

[2] Voir ci-après l'étude critique de ce document.

[3] Pour la maison de l'Escu d'Or (ancien hôtel de la Halle aux laines).

DATES.	LIVRE VELU. — TITRE DES PIÈCES.	FOLIOS.	AA1. — FOLIOS.	VARIANTES DE AA1.
1486	Extrait du registre (Chambre des aides). Jean de Caigneux......	"	177	
1498	Sentence Gérardin Roussel (latin).	115-116 r°.	177 v° à 180 v°.	
	Sentence de Gui de Hodenc; 9 déc. 1495; 9 juin 1497; sentence en français, 21 fév. 1498. Du droit nommé destroict.............	116 r°.	180 v°.	
	Double des lettres royaux.........	117 r°.	181 v°.	
1501	Accord avec S[t] Symphorien......	"	181-182	
	Procès-verbal de comparution et exécution de sentence...........	117		
1288	Chest le jugie pour la ville de B. contre Henry Antiaume (vieux texte très curieux)...........	117	183 r°.	
1254	Février : Buffetiers (1)...........	117 v°.	184	
1303	Chest le jugie dou temps levesque Simon de Nelle pour les tasserans qu'il tenoit en prison.........	118 r°.	185	
	....	"	187	L'accord de 1507 ne concorde pas avec *L. V.*
1504	Élection de procureur, serments, etc.	119 r°.	196	Non concordance.
1503	Lettres patentes (latin)..........	120 r°.		
1507	Accord du 20 juillet 1507 avec l'Évêque...................	120 v° à 123 v°.	187-192	
1503	Traduction française (5 août 1503) des L. pattēs...............	124 v°.	193 à 197.	Élection de clerc.
1373	25 octobre. Copie des lettres par lesquelles le capitaine ne prend aulcune chose et amendes de la forteresse (3)................	125, 126, 126 r°.	198 199	Serment, procureur *id.* Serment des pairs. Le titre de la Voulte 21 nov. 1381 (redite).

(1) Pièce latine dans A. Giry, p. 137; texte romain dans AA2, fol. 141 v°.
(2) Voir Labande : *Pièces justificatives*, pièce latine XIX, et AA2, fol. 144 v°, qui a fourni ces trois vieux textes aux deux cartulaires.
(3) Non transcrit dans AA1.

En un mot, sauf les derniers folios, les cartulaires concordent et toutes les matières du *Livre Velu*, hormis toutefois deux exceptions, ont passé dans AA1.

III

Un mot pour conclure au sujet de l'intérêt historique réel de la comparaison des deux cartulaires. Le récit de la journée du 27 juin du siège de Beauvais a été cité tout au long par le rédacteur de l'inventaire de 1884 d'après AA1, et il n'a pas vu la différence des deux parties du récit que AA1 ne séparait pas. Or le *Livre Velu* nous présente une version originale de deux mains et de deux époques. La première est un récit circonstancié, très précis, tel que le ferait un témoin oculaire. La seconde partie développe le merveilleux chrétien et l'intercession divine de façon à amener la phrase : «Par quoi bien appert ledict miracle estre bien évident dont de tant plus sommes tenus à Dieu notre Créateur, Deo gratias», fol. 90.

Voici la version de la première main :

Cy est la venue des Bourgognons.

Le samedy xxviime jour de juing mil cccc soixante et douze, arriva en arme le duc Charles de Bourgongne devant la ville de Beauvais, à laquelle arrivée fist assaillir lad[icte] ville du costé de Normandie, à la porte que on dit Limeçon, lequel assault commença à huit heures du matin et quand vint à deux heures après disner fist donner ung aultre assault à icelle ville du costé devers Clermont, en la porte que on dit Braelle, lesquelz premier assault et second durèrent depuis les heures dictes jusques environ entre dix et onze heures de nuyt. Mais le secours qui arriva au- [dict] Beauv[ais] pour secourir iceulx fut environ deux heures devant la retraicte desd[ictz] Bourguegnons, lequel secours soustint depuis leur arrivée contre lesd[ictz] Bourguegnons environ deux heures devant lad[icte] retraite. Et pour savoir les noms des cappitaines d'iceulx secours, Guillaume Vallée, s[eigneur] de la Roche, mons[eigneur] de Fontenailles, lieutenant de mons[eigneur] de Bueil, lesquels deux cappitaines avoient chacun la charge de cent lances, non obstant que plusieurs aultres cappitaines depuis venans aux jours ensu[ivans], dont sera faicte cy dessoubs mention des noms d'iceulx et du nombre. Led[ict] Charles, duc de Bourgongne, tint siège devant Beauvais depuis le susd[ict] jour jusques au jour de la Magdeleine [qui furent xxv jours] [1], lequel jour il se partit [2].

Sur ce fait s'arrête le narrateur qui n'a rien ajouté à la simple expression des faits. Le folio 90 n'est écrit qu'au tiers : quelque

[1] Addition de la seconde main.

[2] Le mercredi matin 22 juillet.

temps après un second narrateur veut illustrer les faits qu'il trouve trop simples, en présence d'une légende d'embellissement, d'exaltation de la vérité historique, et il ajoute :

..... [il se partit] honteusement, car nostre seignieur Dieu et sa très benoite glorieuse Vierge mère [Marie] par l'intercession de madame saincte Angadresme, de monss. sainct Germer et ses deux bons compagnions monss. Sainct Evrost et Sainct Just, de monss. Sainct Luciam et ses deux bons compagnions [Sainct Maxian et Sainct Julian[1]] et, par l'aide des benois angles de paradis, [fist que] n'eust led[ict] duc puissance de subjuguer ycelle cyté et ville de Beauvais. Duquel bénéfice sommes tenus à james à Nostre Seignieur et n'en devons pas demourer ingras envers sa bonté, quant de ce nous ramenbra[2] pour ce que ce fut ungne euvre de Dieu très miraculeuse et faitte par dessus nature ostant la grant puissance que avoit ledict duc devant ycelle et la petite quantité de poeuple qui estoit dedens pour ycelle deffendre, car l'estimassion de ladite armée estoit grande comme de xl à chincante mil hommes de faict et plus. Et avocque ce encore d'icelle petite quantité s'en estoient eschappez plus[eurs] d'iceulx con disoit gens de fasson, non obstant que les portes fussent closes, lesquelz s'enfouyrent de paour et fraieur qu'ilz eurent de veoir sy grant monde devant lad[icte] ville. Pour coy bien apert led[ict] miracle bien aparant, et bien évidant, dont de tant plus sommes tenus à Dieu [notre créateur[3]]. Deo gratias.

Ce second récit ressemble plus à une oraison reconnaissante qu'à un récit de journée historique, et il finit comme une oraison où ont été énumérés, selon les rites, les glorieux patrons du Beauvaisis. Un historien perspicace aurait pu remarquer la différence de ton et d'inspiration entre les deux morceaux; le folio 90 r° du *Livre Velu* apporte la preuve décisive de deux narrateurs consécutifs et de la soudure des deux morceaux.

C'est ce que nous voulons constater aussi, sans plus; car deux contemporains pouvaient parler différemment, selon leur esprit, et, pour les historiens du siège de Beauvais, les contemporains de 1472 crurent tous au caractère providentiel de la délivrance de Beauvais, et tout aussitôt des processions d'actions de grâces furent un témoignage de gratitude, le 29 juin[4], le 22 juillet[5], jour de

[1] Addition du copiste de 1513 dans AA1.

[2] Remembrera (AA1).

[3] Addition de AA1.

[4] *Discours véritable du Siège*, éd. 1622, cité par Renet, p. 216.

[5] Jean DE BONNEUIL, *Comptes de fabrique 1473;* Renet, p. 217.

la «Magdelaine», le 25 juillet, jour de Saint-Jacques; l'auteur du Discours véritable parle «du singulier privilège» que valurent les oraisons et intercessions des saints. Le dernier historien des événements de 1472, M. Renet[1], cite la seconde partie du récit que nous venons de rapporter et y voit «le témoignage le plus positif et le plus affirmatif de cette conviction des défenseurs de Beauvais». Sans aucun doute, selon sa thèse, mais avec cette réserve que le document de 1513[2], AA1, est la copie de l'original contemporain de 1472, dont *la première partie au moins* prouve qu'il pouvait y avoir un récit sans merveilleux et éloquent par la seule force des faits racontés[3].

IV

L'intérêt philologique n'est pas moins important : le *Livre Velu* est écrit à des dates qui marquent l'originalité de la langue romane parlée à Beauvais, riche en picardismes : le cartulaire AA1 est écrit par un greffier qui parle et écrit le français (1513). Entre les deux cartulaires, le picard est tombé à l'état de patois transmis : le français a triomphé; on a sur cette crise deux documents exceptionnels : ce problème philologique n'a-t-il pas de quoi tenter un romaniste?

[1] Renet, *Beauvais et le Beauvaisis dans les temps modernes*, époque de Louis XI et de Charles le Téméraire (1461-1483). Beauvais, 1898, in-8°, 640 p.

[2] Et non 1507, comme le dit par inadvertance l'érudit auteur, trompé par les deux dates extrêmes, 1182-1507, des *matières* contenues dans AA1.

[3] Une photographie du folio 90 a été présentée au Congrès.

II

ESSAI

SUR

LA CHRONOLOGIE DES ÉVÊQUES DE PARIS DE 768 À 1138.

COMMUNICATION DE M. J. DEPOIN.

La chronologie des évêques de Paris a été, comme celle des titulaires de tous les autres sièges de l'église gallicane, l'objet d'un chapitre des *Fastes épiscopaux* de Mgr Duchesne. Il serait oiseux de faire ici l'éloge de cette œuvre maîtresse. Elle s'arrête, on le sait, à la fin du IXe siècle. Désirant, d'après le titre de cette communication, étudier la succession des évêques de Paris depuis le règne de Charlemagne jusqu'à celui de Louis VII, nous n'aurions garde, pour le début, de nous écarter du sillon tracé par Mgr Duchesne. Nous devons cependant revenir sur quelques points, la sobriété si recommandable du style des *Fastes* donnant lieu de les développer dans un travail spécialisé.

Difroi (*Deodefridus*), le premier prélat dont, après un assez long intervalle, on rencontre une trace historique répondant à une date, se trouvait à Compiègne le 18 mai 756 avec divers prélats qui s'y étaient rendus auprès du roi Pépin [1].

[1] Il se tint à Compiègne en 756 et en 757 des assemblées ecclésiastiques, qu'il n'est guère juste d'appeler *synodes*, — d'un terme réservé aux réunions de comprovinciaux, — puisqu'il s'y trouva plusieurs métropolitains. Les dates de la charte de saint Chrodegang souscrite par Difroi concordent toutes avec 756, mais dans le cartulaire de Gorze, elles sont suivies de la mention de l'an de l'Incarnation 757. Cette dernière datation paraît une interpolation des rédacteurs du cartulaire; aussi Mühlbacher, après Le Cointe, a-t-il admis la date de 756. M. d'Herbomez, en éditant le manuscrit de Gorze dans les *Mettensia*, a cru devoir préférer l'année de l'Incarnation; Mgr Duchesne a fait de même.

Difroi peut fort bien avoir vécu sous Charlemagne jusqu'en 775, comme le veut la chronologie de M. d'Avenel [1].

Dès cette année, son successeur ERCHENRAD Ier (*Herchenradus*) soutient un procès contre Fulrad, abbé de Saint-Denis; c'est un personnage bien vu de Charlemagne, car il en obtient un diplôme de garantie pour les biens de l'église dont les titres avaient disparu dans un incendie [2].

M. d'Avenel fait siéger ERMENFROI (*Ermenfredus*) de 795 à 809. Il est certain qu'INCHAD (*Inchadus* ou *Hinchadus*) était en fonctions dès le 9 septembre 814 et même dès 811, si l'on accorde une valeur documentaire à la charte du comte Étienne de Paris et de sa femme Amaltrude, donnant Sucy avec d'autres biens à l'église de Paris.

Dans une *Notice sur la charte de donation du domaine de Sucy à l'église de Paris* en 811 [3], M. de Lasteyrie a établi l'inauthenticité, sous sa forme actuelle, de cette pièce dont il a d'ailleurs précisé le texte d'après une copie du XIe siècle, plus ancienne que celle utilisée par Tardif, et naturellement préférable à la transcription du *Petit Pastoral* éditée par Guérard.

Il s'agit dans cette donation des domaines de Sucy et de Noiseau, auxquels s'ajoutent des propriétés aux Moulins (de Corbeil), et à Boissy-Saint-Léger, où, en 847, Erchenrad II acquit 537 arpens de bois par un échange avec Einhard, abbé de Saint-Maur-des-Fossés.

Mais l'éminent critique reconnaît que rien n'autorise à contester le fond même du document, non pas même les listes de témoins; par conséquent Inchad, qui figure dans cet acte, peut quand même

[1] Dans son ouvrage intitulé : *Les évêques et archevêques de Paris* (Tournai, 1878, 2 vol. in-8°, t. II, p. 395), M. le vicomte Georges d'Avenel a inséré une chronologie des titulaires du siège épiscopal de Paris qui précise les dates extrêmes du pontificat de chacun d'eux. Cette limitation répond avec un rare bonheur aux exigences de la documentation tirée de toutes les autres sources. L'auteur n'a point dit sur quels fondements elle était établie, et a, nous écrit-il, détruit les notes qui lui servirent à rédiger son livre; nous n'avons pu retrouver l'origine de sa chronologie.

[2] *Les Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, tome II, p. 470. Le diplôme lui aussi a disparu; il n'est connu que par un rappel dans un privilège de Louis le Pieux du 20 octobre 820. Mais s'il a été donné, comme on peut l'induire du texte de ce privilège, alors que Charles était empereur, il faudrait en conclure qu'Erchenrad Ier a dépassé le 25 décembre 800 et survécu, durant un temps assez long, au couronnement de Charlemagne.

[3] *Bibliothèque de l'École des Chartes*, XLIII, 60.

être considéré comme ayant dès 811 occupé le siège épiscopal de Paris.

«Inchad, dit Mgr Duchesne, obtint de Louis le Pieux plusieurs diplômes, en date du 9 septembre 814, du 19 octobre 819 (ou 820), du 29 octobre 820 [1].

«Au Concile de Paris, tenu en 829, il fit approuver par les évêques présents un règlement qui nous a conservé les noms des membres de cette assemblée [2]. Il était déjà devenu aveugle, et cette circonstance est mentionnée dans sa signature, de même que dans celle qu'il fit apposer à un document un peu postérieur [3]. Son obit est marqué au 10 mars dans le nécrologe de Saint-Germain-des-Prés.»

On le rencontre à cette même date dans le plus ancien obituaire de Saint-Denis, ce qui a donné lieu à la notice que Dom Racine a consacrée à cet évêque :

«Le même jour (10 mars) 832, mourut Inchade, évêque de Paris et zélé pour la réformation des monastères. Il travailla beaucoup à l'exécution du Concile de Paris en cette partie, et s'unit à son métropolitain pour en faire observer le décret dans ce monastère. Il eut la consolation de voir ses vœux accomplis. Il se lia d'une amitié étroite avec notre abbé Hilduin. Cette union fait l'éloge de l'un et de l'autre et a donné à Inchade, en ce jour, une place dans notre ancien nécrologe [4].»

Le catalogue de M. d'Avenel fixe la mort d'Inchad à l'an 831.

Erchenrad II (*Erchanradus*) est mentionné pour la première fois dans une charte du 22 janvier 832 relative à Saint-Denis [5] et en dernier lieu dans une charte du Concile de Bonneuil du 24 août 855 [6]. «Son obit, dit Mgr Duchesne, est du 9 mai, ce qui suppose qu'il mourut en 856 ou 857.» Ce point a soulevé un débat récent sur lequel nous risquerons quelques remarques.

Les obituaires parisiens mentionnent deux évêques du nom d'Erchenrad. Le plus ancien nécrologe de la cathédrale porte au

[1] Boehmer-Mühlbacher, *Regesta*, nos 519, 683, 706; De Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, nos 30-32.

[2] De Lasteyrie, *Cartul. de Paris*, n° 35.

[3] Mabillon, *De re diplomatica*, p. 518.

[4] Ms. fr. 8599, fol. 207.

[5] Mabillon, *De re dipl.*, p. 541.

[6] Froger, *Cartul. de Saint-Calais*, p. 30.

8 mai : *VIII idus maii. De domo Sancte Marie, obiit Herchenradus episcopus* [1]. Guérard ayant attribué cette mention à Erchenrad II, comme l'avaient fait avant lui les auteurs de la nouvelle *Gallia Christiana*, mais avec une erreur de date d'un jour, cette attribution, ainsi que l'erreur désormais inhérente (9 mai pour 8 mai), se retrouve partout, dans Gams, dans Dümmler, dans l'*Hincmar* de Schrœrs [2], jusque dans Mgr Duchesne et dans les *Études sur Loup de Ferrières*, par M. Léon Levillain. Toutefois le Livre des anniversaires de la cathédrale, suivi par les nécrologes dionysiens, porte au 7 mars : *Obiit Ercanradus episcopus*. L'orthographe de Saint-Denis est *Erchenradus*, celle d'Argenteuil *Erchenraudus* [3].

Faut-il, pour se conformer au sentiment des critiques autorisés que nous avons cités, attribuer l'obit du 7 mars à Erchenrad Ier? Déjà Mgr Duchesne lui-même nous ferait hésiter, car la recension qu'il a donnée des catalogues réserve à Erchenrad Ier l'orthographe *Herchenradus* et à Erchenrad II la forme *Ercanradus* [4]. Mais ce qui semble concluant, c'est que le seul anniversaire d'un évêque Erchenrad inscrit au nécrologe d'Usuard l'est au quantième du 7 mars. Or ce nécrologe contenant les obits d'Inchad et d'Énée, il semblerait incompréhensible que le prélat intermédiaire ayant eu un gouvernement aussi long et aussi actif que le fut celui d'Erchenrad II, ait été omis, alors que son prédécesseur et son successeur immédiats recevaient à Saint-Germain-des-Prés les honneurs de la commémoration [5].

Comme il paraît évident qu'aucun autre motif ne saurait être invoqué pour appuyer l'hypothèse jusqu'ici en honneur, si ce n'est la fidélité à suivre l'opinion de quelques devanciers, nous croyons pouvoir proposer aux auteurs contemporains qui l'ont accueillie d'y renoncer pour fixer au 8 mai la mort d'Erchenrad Ier, le *Herchenradus* des catalogues, en réservant celle du 7 mars à Erchenrad II, *Ercanradus*.

[1] Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, IV, 62.

[2] Schroers, *Hinkmar*, 275, note 3.

[3] Molinier, *Obit. de la prov. de Sens*, I, 225, 311, 345, attribue ces mentions à Erchenrad Ier avec la date 794.

[4] *Fastes épiscopaux*, II, 470.

[5] M. Molinier n'a pas hésité du reste à attribuer (p. 253) la mention d'Usuard, au 7 mars, à Erchenrad II, avec la date 856-858, tout en lui attribuant aussi ailleurs celle du 8 mai, ainsi que les mentions du Sacramentaire Carolingien (p. 1007 avec la date 855, p. 1008 avec la date 856).

Si l'on admet notre argumentation, elle élimine l'objection faite à la conclusion de Mgr Duchesne par M. Léon Levillain, qui avait cru pouvoir préciser la date de la mort d'Erchenrad d'après un synchronisme, au 9 mai 856 [1]. Mgr Duchesne avait en effet fixé au 25 avril 857 l'obit d'Héribold évêque d'Auxerre, qui approuva l'élection du successeur d'Erchenrad II. Si celui-ci a succombé un 7 mars, l'incertitude entre 856 et 857 continue à subsister : la chronologie de M. d'Avenel se prononce pour cette dernière date.

Nous possédons une liste du Chapitre de Paris sous un Erchenrad qui est bien le second, comme l'a du reste pensé M. Molinier pour des motifs aisés à saisir. Un argument de plus pourrait être tiré de la présence dans ce chapitre de deux personnages, *Erchenfredus* et *Gabilo*, en qui l'on reconnaît les deux *Franci* qui reçurent de Louis, abbé de Saint-Denis, par échange, la Courtille et l'île d'Essonnes, le 7 juin 848 [2].

Énée (*Eneas*), notaire de Charles le Chauve, choisi pour remplacer Erchenrad II, souscrit le 25 juin 861, au synode de Pitres, à l'acte qui confirme la possession de *Madriniacus*, *in pago Morivensi* [3] aux moines de Saint-Denis qui ont élevé là un asile (*cellam refugii*) pour s'y retirer en cas d'invasion des Normands.

En 862, Énée assiste au synode de Soissons; les prélats assemblés approuvent la convention entre l'abbé Louis et les moines de Saint-Denis, assurant à ceux-ci un certain nombre de biens pour leur subsistance, convention que Charles le Chauve confirma, à Compiègne, le 19 septembre de la même année [4].

Les incursions des Normands de 845 à 861, avaient dévasté et dépouillé l'église de Paris. Énée, pour lui procurer une compensation, sollicita et obtint de Charles le Chauve, par un précepte donné à Senlis le 18 mars 868, la restitution à la mense épiscopale de la *villa Nantriacus*, *in pago Pictavo*, *super fluvium Clinnum*,

[1] *Étude sur les Lettres de Loup de Ferrières : Bibl. de l'École des Chartes*, 1902, t. LXIII, p. 321.

[2] Tardif, *Cartons des Rois*, n° 159, p. 102. — Cf. notre notice sur *Notre-Dame-des-Champs*, prieuré dionysien d'Essonnes, dans le *Bulletin de la Société historique de Corbeil*, 1904, p. 5.

[3] Tardif, *Mon. hist., Cartons des Rois*, n° 179, p. 112. C'est Marnay (Aube) dont le prieur et les religieux devaient offrir tous les ans un repas à la communauté de Saint-Denis en mémoire de leur fondateur (Félibien, p. 86).

[4] Tardif, n°s 186 et 187, p. 116-121.

avec les églises et autres édifices, terres, prés, vignes et serfs des deux sexes en dépendant [1]. Cette terre de Naintré près de Châtellerault provenait sans doute du comte de Paris, Guérin, frère de saint Léger, et neveu, par sa mère Sigrade, de Didon, évêque de Poitiers : elle avait dû être confisquée sous le majorat d'Ebroïn et attribuée à l'église de Paris au temps de saint Agilbert, fondateur de l'abbaye de Jouarre.

Énée ayant assisté au concile d'Attigny en 870, se trouvait dès le 12 mai 871, remplacé par Engelvin [2]. Dès lors sa mort se place avec certitude au 27 décembre 870, le quantième étant fourni par le nécrologe d'Usuard [3].

Il existe de ce prélat un traité contre Photius, patriarche de Constantinople, le célèbre fauteur du schisme grec [4].

Engelvin (*Ingelvinus*) fut apprécié de Charles le Chauve et de Richilde, sa seconde femme; plus tard, de Louis le Bègue et d'Adélaïde, sa seconde épouse : aussi en obtint-il diverses libéralités.

« La dernière fois qu'il est question de lui, dit Mgr Duchesne, c'est dans une lettre du Chapitre de Reims à l'évêque de Soissons Hildebold, écrite le 2 février 883 [5]. Il dut mourir ou cette année ou au commencement de 884. Gozlin son successeur était évêque dès le 29 août 884 [6]. »

Les conclusions de Mgr Duchesne sont entièrement confirmées par le *Nécrologe de Saint-Denis;* son compilateur, en précisant le quantième, avait laissé l'année dans le vague.

Dom Racine consacre à Engelvin la notice suivante :

« Le même jour (8 décembre) vers 880, mourut Ingelvin, évêque de Paris et prédécesseur immédiat dans ce siège de notre abbé Goslin. Sa mémoire a sans doute été chère à ce monastère, puisque l'on trouve en ce jour-là son nom dans notre ancien nécrologe [7]. »

(1) Baluze, *Capitularia*, II, 1485; Bouquet, *Histor. de France*, VIII, 610.

(2) De Lasteyrie, *Cartul. de Paris*, n° 49.

(3) Molinier, *Obit. de la prov. de Sens*, I, 246. Cette date est admise par la *Gallia*, par Gams et Mgr Duchesne.

(4) Labbe et Cossart, *Concilia*, t. VIII.

(5) Sirmond, *Concilia*, II, 643.

(6) *Fastes épiscopaux*, II, 471.

(7) Nécrologe de Saint-Denis, ms. fr. 8600, fol. 388. — Dom Racine se contredit dans la biographie de Gauslin en faisant concorder l'intronisation de ce dernier avec la mort du roi Carloman.

La date funèbre du 8 décembre est en effet donnée par les nécrologes de Saint-Denis et d'Argenteuil qui subsistent encore [1]. Ainsi Engelvin mourut le 8 décembre 883. C'est la seule précision que nous ayons eu à ajouter aux listes de Mgr Duchesne.

Engelvin fut abbé de Saint-Cloud, collégiale qui renfermait alors 22 chanoines et demeura depuis réunie à la mense épiscopale [2].

Gauslin (*Gozlinus*), fils de Rorgon I, comte du Maine, et de sa seconde femme Bilihilde, était frère consanguin de Louis, abbé de Saint-Denis; tous deux furent, en 860, capturés par les Normands et longtemps retenus captifs.

En 872, il succéda à Hilduin II dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, bénéfice qu'il transmit en 881 à son neveu Ebles, fils de Gausfroi comte du Maine [3]. Gauslin devint abbé de Saint-Denis et chancelier de France, sous Louis le Bègue, qui lui donna ces deux charges aussitôt après son avènement.

« Frère de notre abbé Louis, écrit Dom Racine [4], il eut comme lui une naissance illustre et il succéda dans cette abbaye à l'empereur Charles le Chauve qui en retint l'administration pendant douze ans. Le nouvel abbé en prit possession aussitôt en présence de Louis le Bègue, qui s'était rendu dans notre église pour assister aux funérailles de l'empereur son père. »

Dom Racine ayant trouvé dans un ancien obituaire de Saint-Denis une mention qui s'applique à un évêque *Ganilinus* d'après le texte du nécrologe dionysien d'Argenteuil, a cru devoir rectifier ce nom en celui de *Ganslinus* et cette interprétation l'a amené à commettre une double erreur, de jour et d'année, en faisant mourir l'évêque abbé le 8 juillet 887. D'abord, c'est en 886, sans le moindre doute, que Gauslin succomba, durant le siège de Paris. Le récit d'Abbon ne laisse place à aucune hésitation sur le temps où cet événement se produisit : il concorde avec les nécrologes de Saint-Denis et d'Argenteuil qui portent au 16 avril la mention *Obiit Gauzlinus* (ou *Gaulinus*) *episcopus*, tandis que le continuateur

[1] Molinier, p. 333 (avec la date : circa 883), et page 351 (avec la date : 883).

[2] Cf. le *Liber fraternitatum Augiensis*, manuscrit de Reichenau, avec celui de Saint-Gall édité par Piper dans les *Monumenta Germaniæ historica;* le passage est reproduit par Molinier, *Obit. de la prov. de Sens*, I, 1026.

[3] *Annales Sancti Germani*, ap. Pertz, *Scriptores*, III, 167.

[4] Ms. fr. 8600, p. 18.

d'Usuard note à la même date : *Depositio Gozlini episcopi*[1]. Abbon s'exprime ainsi :

> Gozlinus, Domini præsul, mitissimus heros,
> Astra petit, Domino migrans...
> Tempestate sub hac Hugo princeps obit Abba,
> Evrardo Senones viduantur præsule docto.

Et, aussitôt après, ayant invoqué saint Germain, le poète du Siège de Paris ajoute :

> Instabant ejus festæ sollennia lucis.

La fête de saint Germain de Paris se célèbre à l'anniversaire de sa mort (28 mai 576)[2].

L'église de Paris resta longtemps veuve après la mort de Gauslin. Ce ne fut qu'en octobre 886, après l'arrivée à Paris de Charles le Gros, que le noble Ancheri (*Anschericus*) fut élu évêque. Ainsi le dit Abbon :

> Redditur ecclesiæque diu pastor viduatæ
> Nobilis egregiusque sacræ pompatus honore,
> Totius Anschericus virtutis germine clarus[3].

Ancheri était frère de père (*germanus*) de Teutbert, comte de Meaux, qui périt en défendant sa ville contre les Normands, le 14 juin 888[4].

Ce prélat exerça la charge de chancelier de Charles le Simple. Il avait pour notaire un parent de la reine Frédérone, Ernust, qui le remplaça. Il obtint, en cette qualité, du roi la donation à son église ruinée, *ad supplementum desolatæ ecclesiæ*, de l'église Saint-Pierre de Rebais, seul reste du monastère de Jérusalem, détruit par les Normands[5].

(1) Molinier, *Obit. de la prov. de Sens*, t. I, p. 257, 314, 346.

(2) *Fastes épiscopaux*, II, 466. — Le nécrologe d'Argenteuil mentionne au 18 avril la mort de l'abbé Hugues, deux jours après celle de Gauslin.

(3) *De bello Parisiaco*, II, 335. — Duplessis, *Annales de Paris*, p. 182, 325.

(4) Abbon, II, 454-466; apud Pertz, *Scriptores*, II, 799. La date est fournie par les *Annales Nivernenses*, apud Pertz, XIII, 89.

(5) «Ecclesiam sancti Petri Resbacis, quondam Hierusalem cognominatam..... Ernestus notarius ad vicem Anscherici *ejusdem* episcopi recognovit.» (Diplôme du 20 juin 909.)

Ancheri était encore évêque de Paris le 16 septembre 909; Charles le Simple confirma ce même jour, à ce prélat et à ses successeurs, la propriété d'un pont sur la Seine construit par son aïeul [1].

Comme Ancheri mourut le 19 septembre [2], il y a une grande vraisemblance que ce ne fut pas presque immédiatement après avoir reçu ce témoignage de la faveur du roi et que son décès doit être fixé au 19 septembre 910.

En effet, dès le 17 juin 911, le successeur d'Ancheri, THIOUL (*Theodulfus* ou *Teulfus*), était évêque de Paris [3].

Ici s'arrêtent les *Fastes* de Mgr Duchesne, et, perdant cet excellent guide, il nous faut essayer de continuer son œuvre avec nos propres ressources.

La vie de saint Gérard de Brogne permet de contrôler l'exactitude des Catalogues épiscopaux en ce qui touche Thioul et ses deux successeurs, Fulrad et Aleaume.

Gérard était un allié de Bérenger, comte de Namur ou de Lomme qui l'envoya en mission auprès du comte de Paris Robert II (depuis le roi Robert Ier). Cette mission, dont le but n'a jamais été éclairci, précéda la reconnaissance de Charles le Simple comme roi de Lorraine; il est permis de penser qu'elle ne fut pas sans relations avec ce grand événement politique.

Durant son séjour en France, Gérard sentit naître en lui, dans ses conversations avec les moines de Saint-Denis et notamment avec Léger, prieur de Deuil, une vocation religieuse et s'en ouvrit au comte Bérenger. Celui-ci non sans regret lui permit de quitter son service pour embrasser la vie claustrale. Avant de partir pour Paris, Gérard délaissa à l'église de Brogne, « où il se proposait d'élever un monastère et de se retirer plus tard comme moine », ses biens patrimoniaux au pays de Lomme et en Ardenne. Ce testament anticipé est du 2 juin 919 [4].

En revenant dans l'Île-de-France, sa première visite fut pour le prieur de Deuil. Léger l'accueillit avec joie, le conduisit à Saint-

(1) *Gallia Christ.*, VII, p. 16-17. — Cf. DUPLESSIS, *Annales de Paris*, p. 196.

(2) *Obiit Anschericus episcopus*, disent le continuateur d'Usuard et le nécrologe d'Argenteuil (Molinier, p. 273 et 349, avec les dates : Circa 911 et ante annum 911). Gams indique : Circa VI, 911, ce qui est absolument erroné.

(3) A. N. K. 16, n° 7, *Gallia Christiana*, VII, 39.

(4) *Annales de la Société archéologique de Namur*, V, 418.

Denis où le néophyte fit le sacrifice de sa barbe et de sa chevelure en revêtant la robe monacale [1].

Commençant aussitôt ses études théologiques, il reçut de l'évêque Thioul le grade d'acolyte dès la seconde année de sa conversion : au cours de la troisième il fut promu au sous-diaconat par le même prélat, et l'année suivante ordonné diacre par Fulrad, successeur de Thioul. Cinq ans plus tard, l'évêque Aleaume ayant remplacé Fulrad, jugeait que les vertus de Gérard le rendaient digne de la prêtrise et lui conférait la dignité sacerdotale [2].

On voit par ce récit que le cycle des études, pour les séminaristes de Paris, embrassait alors au moins neuf années. Gérard, en effet, devait être *persona grata* et les délais d'épreuves qui lui furent imposés peuvent être regardés comme des minimums.

Revenons aux données infiniment précieuses que nous fournit la *Vita Gerardi Broniensis* sur la chronologie des évêques de Paris. Nous avons vu que l'année de la conversion de Gérard est certainement celle où il fit à Brogne don de ses biens patrimoniaux; or la charte qui constate cette générosité est de juin 919. Thioul était encore à cette date, ainsi que les deux années qui suivirent, 920 et 921, sur le siège de Paris. En 922, il était remplacé par Fulrad qui siégeait encore en 923; en 928 le successeur de Fulrad, Aleaume, ordonna prêtre Gérard.

Ces données sont absolument confirmées par les documents qui concernent ces deux derniers prélats.

Le nécrologe de la cathédrale porte au 24 avril : «Obierunt Albericus, decanus atque sacerdos et Theodulphus episcopus, qui primus firmavit claustrum nostrum sub Karolo rege; cujus anniversarium sollemnpiter debet fieri.»

Cette dernière mention ne permet pas de supposer que la date funèbre serait celle d'Aubri, qui aurait fait pour Thioul une fondation par suite de laquelle on aurait réuni leurs anniversaires : les

[1] Monumenta Broniensa. Ex virtutibus Sancti Eugenii Bronii Ostensis (récit écrit peu après 928), ap. Pertz, *Scriptores*, XV², 648.

[2] Anno igitur conversionis ejus secundo, Parisius ordinatur acolitus ab episcopo ejusdem urbis Theudulfo, a quo etiam ypodiaconus consecratur anno subsequente tercio; at ejus vero successore Fulrado ascendit gradum diaconi quarto. Anno autem nono jam sublimatus virtutum fastigii, sublimatur et sacerdotio ab ipsius Fulradi successore, domno Adelhelmo. (*Vita Gerardi*, ap. 9; *Scriptores*, XV², 660.)

mentions sont distinctes et les inscriptions successives; il s'ensuit qu'on ne saurait identifier Aubri, doyen et prêtre, cité avant Thioul, avec un Aubri II, doyen sur la fin de l'épiscopat de Renaud de Vendôme[1].

On y serait, par surcroît, d'autant moins autorisé, que ce second Aubri est certainement celui qu'on retrouve évêque, après la mort de Renaud, en 1017; il en fut de lui comme de Francon, son successeur, qui passa du décanat à la prélature.

La mention du nécrologe : *primus firmavit claustrum nostrum*, a mis en défaut le sens critique que Dom Duplessis s'efforce de manifester dans ses *Annales*. « Theodulf, dit-il[2], a fait fermer de murs le cloître de l'église cathédrale. C'est ce que doit signifier le mot *firmare*. . . plutôt qu'une confirmation de droits ou de privilèges dans l'enceinte du cloître, comme les auteurs de la *Nouvelle Gaule chrétienne* ont soupçonné qu'on pouvait l'interpréter. »

Dom Duplessis, dont le livre est uniquement fait de seconde main, n'avait pas consulté l'obituaire de Notre-Dame. Il y eût trouvé sur l'évêque Lisiard cette mention : *cujus precibus papa Benedictus firmavit claustrum istud*[3] qui ne laisse aucun doute sur le sens. Les auteurs de la *Gallia* avaient donc raison.

La concordance des données qui précèdent nous amène à circonscrire entre les dates précises du 19 septembre 910, — décès d'Ancheri son prédécesseur, — et du 24 avril 922, jour de sa mort, l'épiscopat de Thioul.

Il est malaisé de s'expliquer comment Auguste Molinier a été amené, ayant tout d'abord correctement affecté à Thioul de Paris l'obit du 24 avril, à lui attribuer un obit absolument différent porté au 18 septembre au nécrologe de Saint-Germain-des-Prés comme date de funérailles, et à celui d'Argenteuil comme date de décès d'un évêque *Teodulfus* ou *Teulfus*[4].

Bien que la mention du plus ancien de ces obituaires soit seulement de la main d'un continuateur d'Usuard, les auteurs de la *Gallia Christiana* l'ont appliquée à l'évêque d'Orléans, le délicat

[1] M. Molinier l'a cru, en plaçant après le nom d'Aubri, la mention : circa 1010 (*Obit.*, p. 124).

[2] Page 197.

[3] Molinier, *Obit. de la prov. de Sens*, t. I, p. 120.

[4] Depositio Teodulfi episcopi (919-921), p. 278 et 349; obiit Teulfus episcopus (en note : peut-être Théodulfe, évêque de Paris, mort vers 922).

poète de l'Académie du palais; si cruellement traité par Louis le Pieux [1].

Le souvenir de Fulrad ne nous a pas été transmis seulement par les catalogues et la *Vita Gerardi Broniensis*. Une charte de Thion (*Teudo*) vicomte de Paris, donnant au monastère des Fossés (Saint-Maur) la petite église de Saint-Pierre-aux-Bœufs, ou plutôt l'emplacement de cette église, alors complètement détruite, est datée du 22 août en la troisième année du roi Raoul, c'est-à-dire du 22 août 925. Thion déclare qu'il fait cette libéralité «pari assensu domini ac prestantissimi marchionis Hugonis senioris nostri, seu ejusdem civitatis episcopi Fulradi» [2].

L'obit de Fulrad ne figure pas dans dans le nécrologe d'Argenteuil, qui s'arrête au 12 décembre, alors que tous ses prédécesseurs et successeurs s'y rencontrent. Il est peu probable que sa commémoration ait été omise; elle devait se trouver dans la partie perdue de ce nécrologe, et Fulrad a dû mourir dans le courant de décembre, en 925, 926 ou 927. La liste de M. d'Avenel donne cette dernière date.

Aleaume (*Adalelmus*) que la *Vita Gerardi* nous montre en fonctions en 928, avait cessé de tenir la crosse le 1er février 937 : elle était dès lors aux mains de Gautier Ier. L'année précédente pourrait être à la rigueur celle de la mort d'Aleaume, qui se produisit un 3 février, suivant le nécrologe d'Argenteuil. La date du 4, donnée par celui de Saint-Denis, doit être celle des obsèques. Hugues le Grand, fils du roi Robert Ier, possédait, comme son père, l'abbaye de Saint-Denis, où Eudes et Robert Ier furent inhumés. Aleaume se fit sans doute enterrer auprès d'eux; le nom qu'il porte le rattache à leur famille : Eudes eut un grand-oncle, deux cousins et un neveu de ce nom [3].

Don Racine consacre à Aleaume cette notice nécrologique au 4 février :

«Le même jour 935, mourut Adelme évêque de Paris et consé-

[1] *Gallia Christiana*, VIII, 1422. — Les frères de Sainte-Marthe dans la *Gallia Christiana* de 1656, disent exactement que l'obit de Thioul est inscrit au 8 des calendes de mai *in calendario Parisiensi*.

[2] LL 49, fol. 136-137.

[3] Molinier, *Obit. de la prov. de Sens*, I, 309 et 344, indique à tort la date 927 pour la mort d'Aleaume; Gams, *Series episcoporum*, est bien mieux fondé en proposant : *Circa 935*. Cette année (935) est indiquée par le catalogue de M. d'Avenel.



crateur de saint Gérard, religieux de ce monastère et abbé de Brogne. Son prédécesseur Fulrad l'avait ordonné diacre la quatrième année de sa conversion; il lui conféra le sacerdoce cinq ans après, et son nom se trouve en ce jour dans notre ancien obituaire [(1)]. »

Aleaume de Paris ne doit pas être confondu avec son homonyme et contemporain Aleaume de Senlis; en d'autres termes il n'y a pas eu translation d'un siège à l'autre d'un seul et même prélat. Flodoard, qui commence l'année à Noël [(2)], mentionne en effet à la fin de 936 la mort d'Aleaume de Senlis, et au début de 937 l'ordination de son successeur [(3)].

Si Gautier, que nous trouvons en fonctions dès 936, s'identifie comme on peut le croire, avec le chancelier qui délivra, sur l'ordre du comte Hugues, une charte restitutive à la communauté de Saint-Martin de Tours dont Hugues était abbé, il vivait encore le 7 janvier 941. Gams et Molinier fixent sa mort à cette même année, d'accord avec la chronologie de M. d'Avenel. Le nécrologe d'Argenteuil, recommandable par sa précision, la note au 4 juin : *Obiit Walterius episcopus*. Celui de la cathédrale indique le 5 : *De domo Sancte Marie, obiit Galterius episcopus*. Mais l'obituaire de Saint-Germain-des-Prés donne cette date comme celle des obsèques : *Depositio Waltarii episcopi*. Gautier renoua donc la tradition en se faisant enterrer, avec la plupart des évêques précédents, à Saint-Germain-des-Prés [(4)].

Aubri (*Albericus*), mentionné par les catalogues comme ayant pris la place de Gautier, mourut, d'après le catalogue de M. d'Avenel, en 946. C'est, sans nul doute, le même que l'évêque *Aubert* (Albertus) que le nécrologe de Notre-Dame mentionne au 23 août : « *IX Kal. Septembris. De domo Sancte Marie, obierunt Albertus episcopus et Arnulfus* ». Guérard et Auguste Molinier le confondent avec Aubert-Ascelin; nous verrons plus loin que c'est à tort [(5)].

Constant (*Constantius*) souscrivit en 954 une charte de son comprovincial l'évêque de Chartres.

(1) Ms. fr. 8599, fol. 118.

(2) Cf. Flodoard, *Chron.*, ad an. 928, édit. Lejeune, p. 39.

(3) *Ibid.*, ad an. 936, 937, édit. Lejeune, p. 64.

(4) Molinier, p. 134 et 347 avec la date funèbre 941; p. 263 avec celle : circa 941. Cf. Sainte-Marthe, *Gallia Christiana*, édit. de 1656, t. I, p. 414.

(5) Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, IV, 135.

Constant mourut le 21 avril; cette date funèbre est fournie par les continuateurs d'Usuard et par les nécrologes de Saint-Denis et d'Argenteuil, et ce dernier porte : *Obiit Constancius, Parisiensis episcopus* [1]. Les documents connus jusqu'ici ne permettent point de dater sa mort, puisqu'on n'a aucune date du pontificat de son successeur [2].

De même qu'Aleaume, Constant a eu un contemporain homonyme sur le siège de Senlis. Ce dernier sacré le dimanche 17 juin 949, pour remplacer Yves Ier qui fut excommunié en 948, mourut un 16 juillet, entre 972 et 989 (*Gallia Christiana*, X, 1388).

Guérin (*Garinus*), successeur de Constant, dut appartenir à la famille dont Ansoud le Riche de Paris fut le chef, et où le prénom de Guérin se répète à toutes les générations dans le xie siècle. Il fut inhumé le 12 mars, à Saint-Germain-des-Prés [6], à une date antérieure à 979.

M. d'Avenel circonscrit le pontificat de Guérin entre les années 955 et 968, et celui de Renaud Ier (*Ragenoldus*) entre 968 et 982.

La souscription de Renaud Ier figurait, d'après les transcriptions de M. Léopold Delisle, sur le superbe Sacramentaire de Paris, manuscrit du ixe siècle, couservé au fonds latin de la Bibliothèque nationale sous le n° 2294. Elle s'est effacée depuis, comme plusieurs autres qui sont à peine visibles. La reproduction par la typographie des mentions placées sur les marges de ce sacramentaire est dépourvue de tout intérêt chronologique. En effet, de nombreuses mentions, de toutes sortes d'encres et de mains différentes, s'enchevêtrent et sont le résultat d'intercalations visibles. Une des plus anciennes litanies (groupe de personnages commémorés ensemble) est la suivante : *Albericus ep(iscop)us. Folcoynus. Odo. Amalricus. Ragenoldus.*

Elle nous paraît s'appliquer à l'évêque Aubri, au doyen (Foulquoin) et aux trois archidiacres (Eudes, Amauri, Renaud), dont le dernier aurait été plus tard le second successeur d'Aubri.

Les évêques de Paris Renaud Ier et Renaud II sont mentionnés au nécrologe d'Argenteuil. Il porte au 6 juin : *Obiit Reginaldus*

[1] Molinier, *Obit. de la prov. de Sens*, p. 258, 315, 346, avec les dates : circa 960, post annum 954, circa 954. — Gams n'indique ni le jour ni l'année.

[2] *Depositio Warini episcopi*, écrit le continuateur d'Usuard (Molinier, p. 253). C'est donc à tort que Gams porte comme date funèbre : *13 III, ante 979*. Guérin ayant été enterré le 12, est probablement mort le 10 mars.

Parisiensis episcopus, et au 13 septembre : *Obiit Rainaldus, Parisiorum episcopus*. Cette dernière mention s'applique avec certitude à Renaud II, fils de Bouchard de Vendôme, comte de Melun après son père, et mort en 1016. La note du 6 juin convient donc à Renaud Ier. Il eut pour successeur Lisiard (*Elisiardus, Elisiernus*).

Par un diplôme sans date, mais postérieur à 981 et antérieur à 985, Lothaire et son fils Louis V, roi associé, à la prière de la reine Emma, du duc Hugues (Capet), des éminents prélats Auberon de Reims et Giboin de Châlons, déclarent approuver le démembrement que vient de faire l'évêque Lisiard du domaine (*potestas*) d'Épone, avec son église de Saint Béat, et de la *villa* voisine de Mézières, détachés de la mense épiscopale pour être affectés aux besoins du chapitre de Notre-Dame. Les deux rois accueillent aussi la demande de Lisiard, qui les prie de confirmer aux chanoines le cloître dont l'évêque Thioul (*Teudulfus*) a obtenu pour eux, de Charles, aïeul de Lothaire, la concession solennelle. Les deux princes corroborent ce précepte, qui demeurera stable tant que les chanoines se maintiendront dans les règles de leur institut. Le diplôme royal assure au chapitre la propriété de dix domaines qui lui ont été concédés autrefois : Andrésy, Orly (*Aureliacus*, mal lu *Aurebacus*), Chevilly, l'Hay et Châtenay, Bagneux, Sucy (*Salciacus*, mal lu *Furciacus*), Créteil (églises et autels compris), Landy et Loutteville. Il confirme encore le don personnel qu'a fait Lisiard, *ex proprio dominio, sine sua successorumque suorum vendicatione*, des autels de sept paroisses : *Clariacus* (Clary, arr. de Cambrai, Nord? suivant Tardif), *Steovilla* (Itteville, arr. d'Étampes), *Rosatum* (Rozoy, arr. de Coulommiers), *Cellas* et *Vernou* (la Celle, arr. de Fontainebleau, et Vernou, arr. de Moret), *Machilum* et *Samesium* (Machault et Samois, arr. de Melun), *Mintriacum et Meutriacum* (Mitry-Mory, arr. de Meaux), enfin Viry-Châtillon (arr. de Corbeil)[1].

Puisque Lisiard jouissait en pleine propriété de ces nombreux bénéfices, il faut conclure qu'il appartenait à une famille possédant les terres où se trouvaient les autels donnés et les dîmes détachées de leur affectation paroissiale primitive. Or la dîme de Viry était aux mains de *Gui Lisiard de Montlhéry*, et ce personnage avait pour père Lisiard, fils d'Ansoud le Riche de Paris, et de Reltrude, fondateurs de Saint-Denis de la Châtre, sous le roi Robert II[2].

[1] Arch. nat., K 17, n° 5, orig. Tardif, *Mon. hist.*, n° 230.

[2] J. Depoin, *Les vicomtes de Corbeil*, p. 17.

Le *Petit Pastoral* contient une bulle de Benoît VII non datée [1] adressée à tous les évêques et princes des Gaules, rappelant que *Elisiardus*, *Parisiace sedis episcopus*, lui a présenté des préceptes royaux (*ostendens regalia precepta*) et des privilèges apostoliques (*necnon et antecessorum* NOSTRORUM *privilegia*), et sollicite la confirmation à son évêché des abbayes de Saint-Éloi, de Saint-Germain-le-Vieux, de Saint-Marcel, de Saint-Cloud et de Saint-Martin, de Saint-Pierre de Rebais (*quæ dicitur Res Pacis*), de Saint-Sernin de Chevreuse, de Saint-Pierre de Nesle, de Saint-Martin de Champeaux, de Saint-Pierre de Chézy-l'Abbaye (*quæ dicitur Caziaca supra Maternam*). Le pape confirme ces diverses unions; il approuve l'attribution au chapitre des terres d'Épone et Mézières, et des domaines (églises comprises) d'Andrésy, Orly, Chevilly, l'Hay, Châtenay, Bagneux, Sucy, Créteil.

Lisiard mourut le 19 avril (989 suivant le catalogue de M. d'Avenel); il fut inhumé le 21 à Saint-Germain-des-Prés [2].

GILBERT Ier (*Gilebertus*) siégea, suivant la chronologie de M. d'Avenel, de 989 à 992. Nous pensons que ce personnage fut, comme Léoul Ier (*Ludolfus*, *Levulfus*), évêque de Noyon, un des fils d'Aubert Ier, comte de Vermandois et de Gerberge. Le Sacramentaire de Paris contient, en effet, une litanie bien nettement détachée qui se présente ainsi : *Albertus comes*, *Girberga comitissa*, *Harbertus*, *Levulfus*, *Girbertus* [3].

Gilbert Ier mourut le 4 février. Le nécrologe de Notre-Dame le rappelle en ces termes :

De domo Sancte Marie, obiit Gilebertus episcopus, qui dedit nobis casulam et duas cappas pallii, cum biblioteca [4].

[1] GUÉRARD, *Cartul. de N.-D. de Paris*, I, 220.

[2] 19 avril. *De domo sancte Marie, obiit Lisiernus episcopus, cujus precibus papa Benedictus firmavit claustrum istud.* (*Obit. de la cathédrale.* Cf. GUÉRARD, *Cartul. de N.-D. de Paris*, IV, 149.) — 21 avril. *Depositio Elisiherni episcopi*, (*Nécr. de Saint-Germain-des-Prés.*) M. Molinier indique, p. 120, la date : circa 983 et, p. 261, celle : circa 990. — Gams dit qu'*Elisiardus* est cité en 987 et 988, et qu'il mourut le 19 IV 989.

[3] Nous verrons plus loin qu'il y a identité entre *Gilebertus* et *Girbertus* dans les textes parisiens. Il est présumable que Gerberge, femme d'Aubert, était une fille posthume de Gilbert, duc de Lorraine, née après le mariage de sa mère avec Louis IV et adoptée par ce dernier.

[4] MOLINIER, *Obit. de la prov. de Sens*, I, 101 (avec la date 991). Nous verrons plus loin que ce fut en 991. Le *Chronicon Virdunense* place la mort des évêques

Renaud II de Vendôme est une des figures les plus intéressantes de son temps. C'est le premier évêque de Paris du xe siècle dont nous possédions une charte originale. Il avait pour père Bouchard IV, comte de Vendôme, qui fut Bouchard Ier comme comte de Corbeil et de Melun. Sa mère, Élisabeth, était veuve du comte Aimon, que nous avons des raisons — nous les exposerons ailleurs — de regarder comme le fils de Thion, vicomte de Paris, et le petit-fils du vicomte Grimoard.

Élisabeth s'identifie avec une fille de Lisiard, sœur du jeune clerc Joseph, dont il est fait mention dans une donation à Saint-Benoît-sur-Loire, datée de novembre 941 [1]. En effet, l'objet de cette libéralité est la terre de Sceaux-en-Gâtinais, avec les églises, les manoirs et les serfs qui en dépendent (*predium meum quod Seda dicitur in Guastinensi pago... cum ecclesiis videlicet, villis atque mancipiis, seu ceteris quibuscumque rebus ad ipsum pertinentibus*). Mais c'est un acte de précaire avec réserve d'usufruit pour le donateur, son fils Joseph, sa fille Élisabeth et le fils aîné de celle-ci, s'il vient à naître d'un mariage légitime (*et primogenitus ejusdem filiæ si de legitimo conjugio fuerit*). On voit qu'Élisabeth, à cette date, n'est pas encore mariée, et Joseph, lui-même, est simple acolyte; ce sont donc deux enfants dont Lisiard réserve les droits sur la portion de ses biens (*de rebus juris mei portionem*) donnée par lui à saint Benoît au moment où il prend l'habit religieux au monastère de Fleury.

Il n'est pas téméraire d'identifier l'acolyte Joseph de 941 avec l'archevêque de Tours Joseph II, qui siégea de 952 à 960. Quant à Élisabeth, c'est sûrement la mère de Renaud II, évêque de Paris, car précisément ce prélat et son père, le comte Bouchard, comme le prouve un diplôme confirmatif de Robert le Pieux daté du 19 avril 998, disposèrent de l'église de Sceaux-en-Gâtinais, en faveur de Saint-Maur-des-Fossés. L'inexécution de l'acte de précaire de 941 n'a rien qui puisse surprendre; mais cet acte présente de fort intéressantes particularités. L'ordre des signataires est le suivant : immédiatement après le donateur et le comte Hugues (Hugues le Grand, comte de Paris, à qui le duché de France ne

Manassé de Troyes, Gilbert de Paris et Giboin de Châlons entre 991 (conversion de saint Odilon) et 995 (mort de saint Maïeul). Glaber (II, 7) rapporte ces décès et ceux de plusieurs comtes à l'année 993 par la formule *Per idem tempus obierunt*, passablement vague. (Bouquet, *Historiens de France*, t. X, p. 19 et 230.)

[1] Prou et Vidier, *Recueil des chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, t. I, p. 121.

fut donné qu'en 943) vient un comte Thion (Teudo), visiblement le même qui, en 925, n'était que le vicomte de Paris. Il souscrit avant Joseph, fils du donateur. C'est donc le tuteur désigné des enfants de Lisiard. Après lui quatre comtes : Bernard (de Senlis), Thibaut (de Tours, qui souscrivait comme vicomte, avec Thion, en 925), Foulques (d'Anjou), Geofroi (de Gâtinais); puis Raoul (de Valois), le mari de Ledgarde, fille de Thibaut; Aimon, le futur époux d'Élisabeth; Fromond (vicomte de Sens), et sept autres vassaux de Hugues.

Par cette réunion de personnages de marque on peut juger du rang de Lisiard qui les convoqua comme garants du précaire accordé à ses enfants. C'était certainement un chevalier de Hugues le Grand et, selon toute apparence, il se rattache à l'ascendance d'Ansoud le Riche, dont la famille fut la seule, au XI[e] siècle, à relever le prénom de Lisiard.

On sait par les chartes de Cormery qu'Élisabeth eut d'Aimon un fils qui fut abbé de ce monastère. Ce frère utérin de Renaud II s'appelait Thibaut et portait un *prénom de clergie*, c'est-à-dire un prénom tiré de la famille de sa mère. La présence à l'acte de Lisiard du comte de Tours, Tbibaut le Tricheur et de son gendre Raoul permet de supposer une alliance entre ceux-ci et le donateur. Cette hypothèse expliquerait encore comment, dans chacune des branches de la famille Le Riche, apparaissent, à des intervalles éloignés, des *Thibaut*, tantôt chevaliers, tantôt clercs.

Trois chartes de Renaud II sont datées de son épiscopat. L'une est du 31 mars de la cinquième année du roi Hugues, de la première de l'évêque. Le règne de Hugues Capet part de son sacre en juillet 987. Ainsi cette charte est du 31 mars 992, l'intronisation de Renaud est postérieure au 1[er] avril 991 et antérieure au 30 mars 992 [1].

Une autre est datée du 15 mars de la huitième année du règne de Hugues et de la quatrième du pontificat de Renaud. Son intronisation est donc postérieure au 16 mars 991 et antérieure au 14 mars 992 [2].

La troisième est du 30 avril de la dix-neuvième année de Robert II et de la seizième de Renaud. Le règne de Robert II com-

[1] *Gallia Christiana*, t. VII, *Instrumenta*, col. 24.

[2] Tardif, *Cartons des rois*, n° 238, d'après A. N., 18, n[os] 1 et 4.

mence à Noël 987. La pièce est donc de 1006; il s'ensuit que l'intronisation de Robert est comprise entre le 1er mai 990 et le 29 avril 991 [1].

Renaud II a donc été sacré entre le 1er et le 29 avril 991, peut-être le jour de Pâques, 5 avril 991.

Au cours de son pontificat, Renaud II succéda comme comte de Vendôme et de Melun à son père Bouchard. A quelle date mourut celui-ci? Un 26 février, sans aucun doute, mais est-ce en 1012, comme l'assure Mabillon (sans indiquer de source), ou en 1007, comme le dit la *Chronique brève de Saint-Denis?* A ces deux dates semble s'opposer un manuscrit original portant la croix autographe de l'évêque Renaud et conservé aux archives de l'Indre-et-Loire sous la cote H 479. Il débute ainsi :

Anno MV, *indictione* III, *accessit ante presentiam venerabilis Rainaldi, Parisiorum pontificis, domnus abbas Gauzbertus, humili prece deposcens, quatinus ob amorem Trinitatis Deifice, pariterque pro animarum, sue videlicet ac* BEATE RECORDATIONIS *Burcardi comitis, necnon felicis memorie Helisabeth ipsius conjugis, redemptione, consuetudines illas, quas juste vel injuste in terra gloriosi athlete Juliani, scilicet in potestate vulgo vocitata Valle Bovana et Bellomonte possidebat, indulgere dignaretur...*

L'acte est daté : *mense julio, ad placitum quod fuit inter episcopum Rainaldum et comitem Fulconem, in silva que vocatur* AD ILLUM CARCERREM (la Chartre) *non longe a fluvio* LITH (le Loir).

Il existe, d'un autre côté, une pièce originale éditée par Tardif qui suppose Bouchard encore vivant le 1er mai 1006. Nous croyons pouvoir concilier ces données en disant que la concession de Renaud fut accordée en juillet 1006, lors de son entrevue avec le comte Foulques, et cette rencontre a sa raison d'être par le fait qu'entre mai et décembre 1006, Bouchard, atteint d'une grave maladie, prit l'habit monastique à Saint-Maur-les-Fossés, où son beau-fils Thibaut était abbé, et, de retour à la santé, quitta le siècle, congédiant tous ses serviteurs et accomplissant son vœu religieux jusqu'à sa mort [2].

La retraite de Bouchard dut donner lieu à un accord entre ses deux héritiers, Foulques Nerra, comte d'Anjou, veuf de sa fille Élisabeth II, et l'évêque Renaud. Cette explication justifie la pré-

[1] *Gallia Christiana*, t. VII, *Instrumenta*, col. 24.

[2] *Vie de Bouchard le Vénérable*, éditée par M. de la Roncière; Introduction, p. XVIII. L'indiction III part du 1er septembre 1005; il s'agit bien de juillet 1006.

sence à l'entrevue de la Chartre des deux fils d'Élisabeth et d'Aimon de Corbeil, l'abbé Thibaut et Maurice, son frère.

C'est plus tard, après la mort de Bouchard, que la pièce aura été rédigée et signée par l'évêque de Paris, d'où la mention : *beate recordationis* appliquée au père du prélat [1].

Renaud II est mort en 1016, d'après la Chronique brève de Saint-Denis, le 12 septembre suivant la mention du nécrologe de la cathédrale, qui lui associe sa mère Élisabeth. On rappelle que tous deux donnèrent au chapitre Lerchant (*Liricantus*, aujourd'hui Larchant, cant. de la Chapelle-la-Reine, arr. de Fontainebleau) [2].

Le successeur de Renaud II fut Aubert, dit Asoelin, fils naturel de Baudoin IV, comte de Flandres. Il était seigneur de Tronchiennes sur la Lys, en Flandre occidentale, à une lieue de Gand. Il fut obligé de démissionner peu de temps après son élection; il se retira dans sa seigneurie, où il éleva un monastère et une église dédiée à la sainte Trinité. C'est là qu'il mourut ayant le titre d'abbé, le 29 janvier de l'an 1027 [3].

La résignation d'Aubert n'est ni de 1019, ni de 1020, comme l'ont indiqué divers auteurs; elle est antérieure au 12 mai 1018. A cette date, on trouve la souscription de Fulbert, évêque de Chartres, et celle de Francon, de Paris (*Signum Franconis Parisiorum presulis*) au bas d'une lettre de Gui Osdard donnant à Saint-Maur-des-Fossés le bien de Saint-Arnoult-en-Yveline [4].

Francon, élu à la place d'Aubert, Flamand d'origine par sa mère Alaïs de Gand, était fils de Baudoin, comte de Boulogne. Par une erreur de copiste, il est appelé au lieu de *Frankes*, « *Foukes* evesque de Paris » dans une généalogie des comtes de Boulogne où il est indiqué comme frère d'Eustache Ier [5] dit *Eustache à l'Œil*.

Un des actes intéressants de Francon est l'accord qu'il fit avec

[1] M. Halphen (*Le Comté d'Anjou au XIe siècle*, p. 250) tire de cette mention un élément de suspicion contre l'acte de la Chartre.

[2] Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, IV, 146.

[3] Les *Annales de Saint-Pierre de Gand*, éditées par M. Van de Putte, portent à tort 927. Son épitaphe, qui indique le jour de sa mort, a été publiée par Charpentier (*Description de l'église de Paris*, p. 122). C'est à tort que Gams le fait mourir le 24 août 1021. Les frères de Sainte-Marthe, trompés par Claude Fauchet, ont fait vivre cet évêque au milieu du Xe siècle.

[4] Cart. de Dourdan, arr. de Rambouillet (LL 49, fol. 121).

[5] Ms. 6987 de la Bibl. de Bruxelles, publié par Francisque Michel, *Chroniques anglo-normandes*, III, XVII.

Aubri III, comte de Gâtinais, qui résidait à Château-Landon. Ce document fait connaître un détail fort intéressant de la biographie de Bouchard IV de Vendôme et vient combler une petite lacune dans la très instructive notice que lui a consacrée M. de la Roncière.

Bouchard, nous l'ignorerions sans cet acte, soutint une longue guerre contre Eudes de Champagne, le premier mari de la reine Berthe; au cours des hostilités, l'évêque Renaud II détacha de la mense épiscopale divers biens, situés en Gâtinais, en faveur du comte de ce pays, Geofroi III, pour assurer son appui à Bouchard. Ce détournement s'opéra entre avril 991 (avènement de Renaud II) et le 12 mars 996 (mort du comte Eudes). Francon obtint la restitution des biens aliénés que lui fit Aubri III avec le concours de ses frères utérins, enfants de Hugues Ier, comte de Dunois et du Perche.

Deux évêques du nom de Francon, bien distincts, figurent dans les nécrologes du diocèse de Paris. L'un est incontestablement un évêque de cette ville, car l'obituaire de la cathédrale s'exprime ainsi à la date du 25 juillet : *De domo Sancte Marie, obiit Franco episcopus* [1].

Sur le nécrologe de Saint-Germain-des-Prés, l'un des continuateurs d'Usuard écrit au 24 juillet : *Obiit Franco episcopus.*

Il s'agit bien ici de Francon, évêque de Paris sous le roi Robert; il est mort un 24 juillet et a dû être enterré le lendemain 25 à Notre-Dame, à moins qu'il n'ait succombé dans la nuit du 24 au 25, hypothèse fréquemment applicable aux variantes qui portent sur deux jours consécutifs [2].

Tout autre est un Francon, également évêque, mais sans indication de diocèse, qui mourut le 3 septembre d'après les mentions concordantes de Saint-Denis et d'Argenteuil [3].

Dom Racine, qui n'avait pas sous les yeux les nécrologes de Notre-Dame, s'est persuadé que ces dernières mentions regardaient l'évêque de Paris, et il les a ainsi expliquées :

«Le troisième jour (de septembre) 1030, mourut Francon, évêque de Paris et lié d'amitié avec ce monastère. Il lui en donna une preuve remarquable dans le différend que lui suscita Odrald de

[1] Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, IV, 120.

[2] Molinier, *Obit. de la prov. de Sens*, I, p. 160 (avec la date 1030) et p. 267 (avec la date : circa 1030). Gams : *Franco, electus* an. 1020, ob. 25 VII, circa 1030.

[3] Molinier, *ibid.*, p. 325 et 349.

Nogent[1], rapporté par le fragment d'une lettre de Fulbert, évêque de Chartres, qui s'était déclaré en sa faveur. Francon s'opposa à ces entreprises et proposa un accommodement amiable, dont le détail et l'issue ne nous sont point connus. On y voit seulement que cet évêque n'était point indifférent en ce qui touchait cette abbaye, non qu'il en ait usé en cette rencontre par aucun droit qu'il y eût, comme l'a prétendu le père Dubois, mais seulement par amour de la justice et par affection qu'il avait pour un monastère qu'il honorait particulièrement. C'est ce qui lui a donné une place en ce jour dans notre ancien nécrologe[2]. »

Tout d'abord, une remarque s'impose. A partir de Constant, à l'exception de Renaud de Vendôme, aucun évêque de Paris ne se trouve inscrit au nécrologe de Saint-Denis, jusqu'à Étienne de Senlis, mort en 1143. L'exception faite pour Francon ne paraît pas suffisamment justifiée par un hommage aux sentiments d'équité qu'il aurait, en une circonstance, témoignés pour les droits de l'abbaye. En fait, l'autobiographie de Suger ne laisse aucun doute sur la rivalité, l'hostilité même qui existait au début du XII[e] siècle entre les deux clochers, celui de la cathédrale et celui de la basilique. On conçoit très bien, après l'avoir lue, qu'il serait superflu de chercher dans les mémoriaux de Saint-Denis des marques de sympathie, même posthume, accordée à un prélat parisien durant cette période. Quand la jalousie avait-elle commencé? Évidemment lors de la domination des Capétiens, dont l'abbaye de Saint-Denis avait été un des bénéfices et qui, l'ayant exploitée pour satisfaire leurs vassaux lorsqu'ils étaient ducs de France, s'efforçaient, devenus rois, d'en reconstituer le patrimoine et d'en enrichir le trésor.

Pour nous, cet évêque Francon décédé le 3 septembre pourrait bien être l'archevêque de Rouen, mort en 919[3].

Imbert ou Humbert, fils de Guérin sire de Vergy, et de Judith de Fouvent, fut élu en 1028 et mourut le 22 novembre 1060[4].

[1] Ms. fr. 8600, fol. 195.

[2] Ms. fr. 8600, fol. 195.

[3] *Gallia Christiana*, XI, 25.

[4] *Liber Testamentorum Sancti Martini de Campis*, p. 108, n. 421. D'après Aubri de Trois-Fontaines, il était né sous le règne de Robert II. Il fut archidiacre de Langres sous le pontificat de Lambert, élu en 1014, et fit alors don à Saint-Bénigne, comme le rapporte la chronique de ce monastère, de l'église de Saint-Amour, hors des remparts de Dijon, qu'il tenait en bénéfice de l'évêque. Son obit est au nécrologe de cette abbaye (ms. 634 de la Bibliothèque de Dijon). La

Geofroi Ier, élu en 1061, avait pour père Eustache II, comte de Boulogne, neveu de Francon. Il mourut le 1er mai 1095 (1).

En effet, son successeur Guillaume Ier était, entre le 28 mars et le 3 août 1098, dans sa troisième année de prélature (2). Guillaume avait pour père Simon Ier, seigneur (et non comte) de Montfort, mort en 1087 (3). Il était frère de la fameuse Bertrade. Il mourut en 1102, le 27 août, au cours d'un pèlerinage en Terre Sainte (4).

Foulques Ier, chanoine de Senlis, puis de Paris, et doyen du chapitre depuis 1089, succéda à Guillaume. D'après une donation signalée par le nécrologe de Notre-Dame, il paraît se rattacher aux possesseurs de la terre de Montreuil, c'est-à-dire à une branche de la famille Le Riche (5). Il mourut le 8 avril, en 1105 d'après la concordance des années de l'épiscopat tirées de diverses chartes (6).

Galon, successeur de Foulques, fut un grand adversaire de Saint-Denis. Son nom ne fut pourtant pas effacé par les moines de cette abbaye du Nécrologe d'Argenteuil, lorsqu'ils prirent possession de ce monastère après l'expulsion d'Héloïse. Il y figure à la date du 9 mars (7).

Cette date funèbre correspond à l'an 1117. En effet, Gilbert II (ou Girbert) qui le remplace, se dit, dans une charte datée de 1123 (après le 1er août), dans sa septième année. Les limites données par ce document vont du 2 août 1116 au 24 janvier 1118 pour l'avènement de Gilbert. Le 9 mars ne se trouve compris qu'une fois dans ces limites, c'est en 1117.

Gilbert fut sacré avant le 9 avril de cette même année, comme le prouve une autre charte originale de 1120, mais dont la date est précisée par l'épacte entre le 1er janvier et le 10 avril 1121, où Gilbert II se dit dans sa cinquième année d'épiscopat (8).

charte de 1082 publiée dans la *Gallia Christiana* de 1656 (t. I, p. 422), qui débute ainsi : *Ego Eozelinus, Parisiorum Dei gratia episcopus, Vergiacensis vero patronus et hereditario jure dominus*, ne semble pas pouvoir être tenue pour authentique.

(1) Nécrologe de N.-D. de Paris; cf. Molinier, *Obit. de la prov. de Sens*, I, 126.

(2) *Liber Testamentorum*, p. 97.

(3) Ad. de Dion, *Notice sur Beynes*, p. 8.

(4) *Gallia Christiana*, t. VII, col. 55.

(5) Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, IV, 45.

(6) A. N. K. 20, n° 93; K 21, n° 113.

(7) Molinier, I, 345.

(8) LL 875, n° 2.

Par suite d'une confusion bien excusable dans un travail aussi étendu que le sien, Auguste Molinier, ayant avec raison imputé à Gilbert Ier la mention du nécrologe de Notre-Dame, fixant sa mort au 4 février (991), attribue plus loin la même date de 991 au trépas d'un évêque mort un 25 janvier, d'après un autre obituaire de la cathédrale (*obiit Gilebertus episcopus Parisiensis, antea archidiaconus*), concordant avec celui de Saint-Magloire (*obiit Gisbertus episcopus*[1]).

Il s'agit évidemment de deux évêques différents, les dates du 25 janvier et du 4 février étant trop dissemblables pour qu'une confusion soit possible. L'évêque mort le 25 janvier est un ancien archidiacre, et son nom a pris aussi la forme contracte *Gisbertus*. Ces deux particularités ne peuvent convenir qu'à Gilbert II, habituellement connu sous le nom de Girbert, orthographié aussi Gisbert. Avec Renaud, archidiacre de Brie, et Étienne, archidiacre de Josas, Girbert figure en effet comme archidiacre (de Notre-Dame, par conséquent) dans un acte de l'évêque Galon en 1112[2].

Girbert (ou Gilbert II) est mort le 25 janvier 1124. En effet, dès cette même année, Étienne Ier, successeur de Gilbert, occupe déjà le siège de Paris[3].

Étienne appartenait à la famille Le Riche de Senlis, dont la généalogie se trouve dans nos *Appendices* au *Cartulaire de Saint-Martin de Pontoise*[4]. Dom Racine lui consacre la notice suivante :

« Ce même jour (29 juillet) 1143, mourut Étienne de Senlis, évêque de Paris et ami de ce monastère. Notre petite chronique et notre ancien nécrologe ne l'ont point oublié en ce jour. Il se trouva à l'assemblée que tint le légat du pape Honoré II dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, où on nous restitua le prieuré d'Argenteuil, à la requête de l'abbé Suger. Le consentement qu'y donna ce prélat recommandable aurait dû fermer la bouche à plusieurs de ses successeurs et les empêcher de susciter des chicanes sans fondement comme elles ont été sans aucune suite[5]. »

Dès cette même année, le roi Louis VII renonçait au droit que

[1] Molinier, *Obit. de la Prov. de Sens*, p. 224 et 389. Gams dit : *Gisbertus sedit 1117, obiit 29 I, 1124*. Pourquoi le 29 au lieu du 25?

[2] Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, I, 387.

[3] A. N., LL 49, fol. 139.

[4] Fascicule III, p. 285.

[5] Ms. fr. 8600, p. 70.

ses devanciers avaient exercé sur les biens meubles des évêques défunts en s'appropriant tous les objets en fer ou en bois trouvés à leur décès dans l'hôtel épiscopal. Il abandonne ce prélèvement *supplicatione karissimi nostri* THEOBALDI, *Parisiensis episcopi, viri religiosi*.

THIBAUT Ier était prieur de Saint-Martin-des-Champs quand il fut élu évêque de Paris. Il mourut en 1157, le 8 janvier d'après le nécrologe de Saint-Léonor de Beaumont-sur-Oise, et fut enterré le 9, suivant l'obituaire de Saint-Martin-des-Champs; le premier porte, en effet : *obiit*, et le second : *depositio* [1].

A partir de Thibaut Ier, la chronologie des évêques de Paris ne présente plus d'obscurités, depuis que l'épiscopat de Maurice de Sully a fait l'objet, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, d'une consciencieuse étude de M. Victor Mortet.

Il semble donc inutile de prolonger au delà du milieu du XIe siècle les observations critiques qui font l'objet de la présente communication.

[1] *Liber Testamentorum*, p. XI.

III

LA VENUE À MARSEILLE EN 1599 DE LA REINE D'ESPAGNE MARGUERITE D'AUTRICHE ET DE L'ARCHIDUC ALBERT.

COMMUNICATION DE M. ARNAUD D'AGNEL.

La bonne ville de Marseille a eu plusieurs fois l'honneur de recevoir la visite de personnages royaux venus de France ou de l'étranger.

Si la venue de François Ier a trouvé un historien pour raconter les fêtes splendides dont elle fut l'occasion, l'arrivée de la reine d'Espagne en 1599 est un événement dont le souvenir s'est presque complètement perdu. Ruffi le rappelle ainsi en quelques lignes [1] :

« Marguerite d'Autriche, fille de Charles, archiduc de Grats ou Grets [2], en Stirie [3], et de Marie de Bavière, qui allait épouser Philippe III, roi d'Espagne, aborda aux îles de Marseille, accompagnée de 40 galères. Le duc de Guise, qui avait eu commandement du roi de lui rendre tous les honneurs dus à une personne de cette qualité, lui alla faire la révérence et lui offrit l'entrée de la ville. Elle n'y voulut pas venir, ni André Doria non plus, mais bien l'archiduc Albert, le duc d'Aumale et plusieurs seigneurs de sa suite, qui visitèrent l'abbaye de Saint-Victor et furent traités fort civilement, sans qu'on leur témoignât aucun ressentiment du passé.

« Les consuls de Marseille, accompagnés de quantité de personnes qualifiées de la ville, saluèrent cette princesse et lui firent présent de pain, de vin, de volailles et de confitures jusqu'à la valeur de 500 écus. »

D'énormes erreurs ôtent à ce récit toute valeur historique.

[1] Ruffi, *Histoire de la ville de Marseille*, t. I, p. 444.
[2] Gratz, d'où son appellation de Marguerite de Gratz.
[3] Styrie, contrée de l'empire d'Autriche.

Comment André Doria, mort en 1560, peut-il accompagner à Marseille Marguerite d'Autriche, trente-neuf ans après son décès? Ruffi écrit encore que la fille de Charles, archiduc de Gratz, allait épouser Philippe III, alors qu'elle était officiellement mariée à ce monarque depuis le 15 novembre 1598. Il est vrai que le roi s'était uni à la princesse par procuration, telle serait peut-être la cause de l'inexactitude relevée.

Le duc de Guise ne s'était pas contenté d'accourir à Marseille auprès de la nouvelle reine pour lui faire sa révérence et lui offrir l'entrée de la ville, il était allé au-devant d'elle jusqu'au port de Toulon, où s'était arrêtée la flotte espagnole.

Le fait de la venue de Marguerite d'Autriche en Provence n'offre pas tant d'intérêt par lui-même que par les circonstances toutes particulières où il se produisit. C'était après de longues luttes entre la France et l'Espagne, au lendemain de la paix de Vervins, signée le 2 mai 1598, entre les plénipotentiaires d'Henri IV et de Philippe II. En un tel moment, l'accueil plus ou moins aimable fait à la jeune reine avait une grande importance. Aussi l'étude de ce fait secondaire en apparence mérite d'être entreprise puisqu'elle constitue une source originale de renseignements pour juger des sentiments du roi de France à l'égard de son ennemi d'hier. Cette notice est, à ce titre, une très modeste contribution à l'histoire générale; sous un point de vue tout différent elle éclaire certains côtés curieux de la vie provençale à la fin du XVIe siècle.

Le compte des sommes dépensées par la communauté de Marseille en l'honneur de ses hôtes couronnés est un signe non équivoque de la richesse de ce port si commerçant, preuve d'autant plus significative que cette ville venait de traverser une période critique. La guerre, la révolution et la peste avaient diminué et appauvri sa population.

Les documents publiés ici sont aux archives départementales des Bouches-du-Rhône et à celles de la ville.

Le mardi 9 mars 1599, la communauté de Marseille tient un bureau extraordinaire en l'hôtel de ville. Il est composé des sieurs de Penefort et Antoine Séguiran, conseillers du roi en la cour et parlement de ce pays; Aymar, procureur général du roi en ladite cour; Barthélemy de Libertat, viguier; Honoré de Montolieu, Dominique d'André et Guillaume Codonneau, consuls; Antoine Cabre, assesseur; Jacques Aprosi, syndic, etc...

« Lequel bureau assemblé[1], il a été remonstré par le sieur de Montolieu, premier consul, qu'ils ont advertissement que la reyne d'Espaigne et l'archiduc Albert s'approchent pour passer, ayant fait voile de Toulon avec 40 et tant de galères qui les accompagnent, comme est notoire et sont pour être ici aujourd'hui, est possible qu'ils voudront entrer prendre port, et pour ce que par la lettre du roi, notre sire, il a mandé qu'il lui soit fait tout honneur et bon accueil quil sera possible et parce quil faut quelques dépenses pour faire les choses honorablement, le sieur consul a requis la dite assemblée de délibérer à ce sujet, afin que la chose se fasse selon le désir et commandement du roi et de Mgr le duc de Guise, notre gouverneur.

« Lecture faite de la lettre de sa Majesté, concernant en somme ce qui est dit dessus, donnée à Paris, le 13 janvier dernier, signée Henry et au bas Forget, et après la remontrance des seigneurs conseillers et procureur général, il est résolu de donner entrée libre à la reyne et à toute sa suite et armée et de les recevoir et loger honorablement. »

Les magistrats décident encore de tirer des salves d'artillerie, de donner des rafraîchissements aux équipages des vaisseaux espagnols, et enfin d'accueillir Marguerite d'Autriche avec toute caresse et honneur possibles.

Le 8 mars, veille de cette réunion, les procureurs de Provence s'étaient assemblés dans la maison commune d'Aix où le sieur Decaux leur avait appris que le duc de Guise, leur gouverneur, venait, sur l'ordre d'Henri IV, de se rendre au port de Toulon pour y saluer la reine d'Espagne lors de son arrivée. Le duc leur faisait savoir qu'ils devaient envoyer, selon la volonté royale, une députation de trois d'entre eux au moins et de douze gens de qualité pour faire la révérence à la jeune souveraine.

Les sieurs de Collongue, Audibert et Geoffroy furent délégués par leurs collègues. Ils partirent avec deux greffiers et douze gentilshommes des plus considérables du pays.

Quand la femme de Philippe III aborda aux îles de Marseille, elle avait fait un long voyage. Partie en octobre 1598 de Gratz, en Styrie, résidence de sa famille, elle avait gagné le Tyrol et de là les terres de la seigneurie de Venise et du duché de Mantoue.

[1] Archives municipales, *Délibérations municipales*, série BB.

La princesse s'était alors rendue sur les États pontificaux, où le pape Clément VIII l'avait reçue à Ferrare. Après avoir été mariée par ce pontife, le 15 novembre 1598, elle visita Crémone, Milan et Gênes. Elle s'embarqua de cette dernière ville pour l'Espagne, où l'attendait son royal époux afin de ratifier leur mariage.

Marguerite d'Autriche dut faire un long séjour en Italie, puisqu'elle ne vint à Marseille que le 9 mars 1599, quatre mois après la cérémonie de Ferrare. Quel accueil trouva-t-elle dans cette ville?

Nous publions ici la meilleure source d'informations à cet égard :

Despenses pour l'entrée du Roy et de la Reyne[1].

N° 1. Sont quatre mandats escus 496, sous 30 paiés à Conille Leon, menusier, pour complectement de sa fabrique...... 496,30
N° 2. Sont trois mandats escus 600 paiés à Maistre Augustin Borgarel, gippies, pour complément de son prix-faict 600
N° 3. Ung mandat escus 13 sous 55 paiés à Francois Lauziéru pour plans à fournir pour refère lorloge de la maison de ville. 13,55
N° 4. Ung mandat escus 22 sous 40 pour le présent fait à Morato d'Aix.................................. 22,40
N° 5. Ung mandat escus 45 sous 58 paiés pour le présent faict à Monsg le Grand pour son embarquement............... 45,58
N° 6. Ung mandat escus 150 paiés à Estario Beru............ 150
N° 7. Sont deu mandats escus 254 sous 20 paiés à Guillaume Estienne, orfèvre, pour les deux clefs dor prezentées à la Reyne. 254,20
N° 8. Ung mandat escus 5 sous 18 paiés à Anthoine Jacomet pour avoir racomodé la monstre et lorloge de la maison de ville... 5,18
N° 9. Ung mandat escus 5 paiés à Barthelemy Gazau et ses compagnons pour avoir joué des viollons pour la venue de Monsgr le Grand 5
N° 10. Ung mandat escus 4 paiés à Anthoine Moville pour avoir apporté Jean Porrade aux Isles 4
N° 11. Sont deus mandats escus 978 sous 4 paiés à Maistre Jehan Vorchier, orfèvre, pour le Neptune présenté à la Reyne... 978,4
N° 12. Sont trois mandats escus 700 paiés à Anthoine Blan, peintre, et à ses compagnons pour complément de son prix-faict.... 700
N° 13. Ung mandat escus 80 paiés à Mathieu Castel, maistre daise[2], pour la frégatte a fait pour la venue du Roy............... 80
N° 14. Ung mandat escus 10 paiés à Théodore Maziran, faizeur d'artifice du feu.................................. 10

[1] Archives municipales de Marseille. *Compte des recettes et dépenses*, série C.C.
[2] Maître d'ache.

N° 15. Ung mandat escus 25 paiés à Nicollas Oasse, orlogeur, pour le rabillage du movement de la lune et monstre et horloge.. 25

N° 16. Ung mandat escus 3 sous 14 paiés à Mathieu Daulphin pour vin a forni pour le présent à Mgr de Nevers et Monsgr le Cardinal de Joyeuse.................................... 3,14

N° 17. Sont deux mandats escus 140 paiés à Nicollas Denu pour complément de son prix-faict.......................... 140

N° 18. Ung mandat escus 70 paiés à Gaspard Bozu pour les cepes et lhartillerie................................ 70

N° 19. Sont deux mandats escus 38 sous 59 paiés à capitaine Estelle pour le rabillage a fait faire au Chemin d'Aix....... 38,59

N° 20. Ung mandat escus 14 paiés à patron Laurens Ballarin pour nollis de fiasques[1] et arquibuzes a apportés de Genes....... 14

N° 21. Ung mandat escus 150 paiés au capitaine Nonian........ 150

N° 22. Ung mandat escus 150 paiés à Mr de Gardane.......... 150

N° 23. Ung mandat escus 26 sous 54 paiés à Trophime Verirot que tout a despendu pour fère porter larthillerie sur les murailles. 26,54

N° 24. Ung mandat escus 33 sous 18 à Jullien Gaudore pour avoir fait les sèpes de l'hartillerie......... 33,18

N° 25. Ung mandat escus 25 payés à Carnisse, fourrier de la ville. 25

N° 26. Ung mandat escus 15 à Michel Théodoret pour artifice de feu.. 15

N° 27. Ung mandat escus 150 à Mr Veuton, capitaine du corps de ville.................................... 150

N° 28. Ung mandat escus 80 sous 24 payé à Peiron Mischel et ses compagnons pour avoir rabillé la maison de ville....... 60,24

N° 29. Ung mandat escus 168 paiés à Augustim Magi pour les abits dor des serviteurs ordinaires de la ville................ 188

N° 30. Ung mandat escus 10 sous 44 paié à Pierre Blanc et Fabre pour ce qu'a fourny à lhartillerie.................... 10,44

N° 31. Sont sept mandats escus 181 sous 30 paiés aux serruriers et menuisiers pour avoir monté les arquibuzes.......... 181,30

N° 32. Ung mandat escus 26 sous 18 paiés à Anthoine Cardaire pour tant d'herbage pour faire une tente pour l'arc triomphal... 26,18

N° 33. Ung mandat escus 16 sous 19 paié au capitaine Jehan Jordan que tout a forni pour l'arthillerie.................. 16,19

N° 34. Ung mandat escus 60 payé aux fourriers du Roy......... 60

N° 35. Ung mandat escus 12 sous 44 à Bertrand Gastiniel, peintre. 12,44

N° 36. Ung mandat escus 8 sous 41 à Nicollas Dère pour bois a forni... 8,41

[1] Fiasco (italien), flasco (provençal), deux sens, bouteille garnie de sparterie, poire à poudre, ce qui est évidemment le sens dans cet article.

N° 37. Ung mandat escus 12 paié aux trompettes.............. 12
N° 38. Ung mandat escus 30 paié aux Augustins.............. 30
N° 39. Ung mandat escus 15 sous 12 paié à Pierre Nègre pour orangiers.................................... 15,12
N° 40. Ung mandat escus 804 sous 12 paié à Mathieu Gautherot que tout a forni pour les abits des sieurs Viguier, consuls et assesseurs.................................... 804,12
N° 41. Ung mandat escus 154 sous 14 paié à Mathieu Gautherot que tout a forni pour le tendal[1] et Gallardut[2] pour la frégate du Roy.................................... 154,14
N° 42. Deux mandats escus 36 sous 15 paiés pour l'estui du Neptune.................................... 36,15
N° 43. Ung mandat escus 75 paié aux deux secrétaires et trésoriers[3]. 75
N° 44. Ung mandat escus 29 sous 40 paié au capitaine Jacques Moustié.................................... 29,40
N° 45. Ung mandat escus 29 sous 3 paié à Augustin Magi que tout a fourny pour préparatifes à la venue de la Reyne...... 29,3
N° 46. Ung mandat escus 60 paié à Jehan Gal et Jehan Tombu pour fassons d'enseignes et dabits........................ 60
N° 47. Ung mandat escus 3 paié à Léonard Dupranet............ 3
N° 48. Ung mandat escus 19 paié à Jehan Estelle pour coral[4] a forni qui ont été donné à messieurs du conseil du Roy.......... 19
N° 49. Ung mandat escus 4 sous 41 paié à Peiros Miquorne, maçon. 4,41
N° 50. Ung mandat escus 5 sous 20 paié à Jehan Cabot pour fason des paliès[5].................................... 5,20
N° 51. Ung mandat escus 18 paié à Francois Estolities pour avoir faict rendre les canons qu'avoit fait apporté sur les murailles.. 18
N° 52. Ung mandat escus 13 sous paié au capitaine Jehan Jordan pour artifice du feu a forni........................ 13,38
N° 53. Ung mandat escus 40 paié à Claude Gazille pour vin qu'a vendu pour donner en prézent à Madame la Chancellière...... 40
N° 54. Ung mandat escus 25 paié à Barthelemy Gazan et ses compagnons pour avoir joué des viollons et aulbois à la venue de la Reyne.................................... 25
N° 55. Ung mandat escus 25 paié à Niqueze Noquetor, serurier, pour serrureries a fourny à la maison de ville 25

[1] *Tendal* pour *tente*.

[2] *Gallardut* pour *gaillardet*, ancien terme de marine, pavillon échancré arboré sur le mât de misaine et sur l'artimon.

[3] Ce sont probablement les secrétaires et trésoriers de la communauté de Marseille.

[4] *Corail*, on en faisait alors un grand commerce à Marseille.

[5] *Palies*, terme provençal pour *dais*.

N° 56. Ung mandat escus 36 paié au sieur Pierre Vilhollu pour confitures a fourny pour faire un present à la venue de la Reyne . . . 36

N° 57. Ung mandat escus 10 paié à Ambroise Bomier pour tables a forny pour la maison de la ville 10

N° 58. Ung mandat escus 4 payé à Jehan Valdois, praticien 4

N° 59. Ung mandat escus 5 paié à ung ostoyiés pour dommages souferts à une tente prestée à la ville 5

N° 60. Ung mandat escus 32 paiés à Frontourtirus pour confitures pour faire un présent à Messieurs de la Court 32

N° 61. Ung mandat escus 54 sous 30 paié à Alexandre Guillermi pour confitures a forni à Messieurs de la Court 54,30

N° 62. Ung mandat escus 42 paié à Léonard Dupinel, tondeur de draps 42

N° 63. Ung mandat escus 4,000 paié au Roy 4.000

N° 64. Sont plusieurs mandats escus 13.701 qui ont estés paiés par Anthoine Espinaud, fermier de la farine, que desduizant escus 1.358 sous 15 ma donné comptant reste la somme escus 12.342 sous 15 . . . . 12.342,15

Montant les ordinaires par mois 2.047,12
Montant les ordinaires dune fois lan 1.766,13
Montant les extraordinaires 16.313,31

Escus 42.805 sous 58

Cet état des sommes dépensées pour la venue de Marguerite d'Autriche donne une idée de l'importance des fêtes organisées par la communauté de Marseille en l'honneur de ses hôtes souverains.

On ne lit pas sans surprise, en tête du détail des divers mandats, cette rubrique générale : «Despenses pour l'entrée du Roy et la Reyne».

Quel est ce Roy? Il ne peut être question ni d'Henri IV, ni de Philippe III. Ces deux princes n'ont jamais abordé sur les côtes provençales.

Le personnage ainsi qualifié n'est autre, sans aucun doute, que l'archiduc Albert[1], qui était allé quérir la princesse Marguerite au

[1] Albert, archiduc d'Autriche, sixième fils de l'empereur Maximilien II, né en 1559, mort en 1621. Élevé à la cour de Philippe II, il fut d'abord cardinal archevêque de Tolède, puis devint vice-roi de Portugal et enfin chargé du gouvernement des Pays-Bas en 1595. Il lutta avec succès contre Henri IV jusqu'au traité de Vervins, 1598. Il épousa une fille de Philippe II qui lui donna les Pays-Bas et la Franche-Comté.

duché de Styrie, l'avait accompagnée durant tout son voyage dans le nord de la péninsule et l'avait suivie sur mer, l'escortant jusqu'en Espagne.

Cette appellation de Roi lui convenait à plusieurs titres, soit parce qu'il était chargé du gouvernement des Pays-Bas, depuis 1595, soit à cause de la procuration de Philippe III. Il avait été substitué à ce monarque lors de la solennité des épousailles à Ferrare, le 15 novembre 1598.

Une identification plus difficile à faire est celle du personnage que désignent ces mots : « Monseigneur le Grand ». S'agit-il encore de l'archiduc, ou plutôt d'un des principaux dignitaires de la couronne d'Espagne, du Grand Écuyer par exemple?

La même remarque s'applique au titre de chancelière.

Dans la suite royale figurent aussi monseigneur de Nevers et le cardinal de Joyeuse[1]. Ces deux prélats avaient probablement assisté Clément VIII, lors de la bénédiction nuptiale donnée par ce pontife à Marguerite de Gratz.

Tous ces personnages reçoivent divers présents. Les plus considérables sont pour la Reine et l'archiduc Albert. La ville paye à ce prince la somme très forte de 4.000 écus; elle offre à la gracieuse souveraine d'Espagne les dons en usage en de telles circonstances, deux clefs d'or, valant 254 écus 20 sous, et des confitures dont le prix monte à 36 écus.

Le plus riche présent est une statue de Neptune, chef-d'œuvre de l'orfèvre Jehan Vaschier, dont le prix-fait s'élève presque à 1.000 écus, l'étui seul de cette pièce remarquable n'en vaut pas moins de 36.

On donne aux messieurs de la cour des confitures et du corail.

Personne n'est oublié dans ces distributions en argent ou en nature.

La communauté de Marseille ne recule devant aucune dépense. Elle fait, à Mathieu Cartel, maître d'ache, la commande d'une frégate de 80 écus, destinée au Roi, sur laquelle on dispose une superbe tente.

Dans la ville tout est remis à neuf, depuis la maison commune

[1] François de Joyeuse, né en 1562, mort en 1615. Il fut élevé, à 20 ans, sur le siège archiépiscopal de Narbonne et devint cardinal en 1583. Transféré à l'archevêché de Toulouse, il négocia la réconciliation du roi Henri IV avec la cour de Rome. En 1604 il fut nommé archevêque de Rouen.

où l'on répare la «monstre et lorloge» jusqu'au vestiaire des magistrats municipaux et de leurs serviteurs. Un mandat de 804 écus 12 sous est payé à «Mathieu Gautherot que tout a forny pour les abits des sieurs Viguier, consuls et assesseurs».

Les principaux quartiers sont pavoisés. Le capitaine Estelle, suivant l'expression du temps, rhabille le grand chemin d'Aix. Tandis que menuisiers, horlogers et serruriers s'occupent des réparations utiles, les peintres travaillent à l'embellissement artistique de la cité. On lit, dans le relevé des comptes, à l'article 12 : «Sont trois mandats de 700 écus paiés à Anthoine Blan et à ses compagnons pour complément et son pris-faict»; à l'article 35 : «Ung mandat de 12 écus 44 sous à Bertrand Gastiniel peintre».

Un arc de triomphe est dressé avec une vaste tente toute en verdure, suivant la coutume traditionnelle. «Est ung mandat de 26 écus 18 sous paié à Anthoine Cardoire pour tout d'herbage[1] pour faire une tente pour l'arc triomphal.»

A leur débarquement au Vieux Port, l'archiduc et la Reine trouvent les pâlies sous lesquels ils marcheront processionnellement. Plusieurs feux d'artifice sont tirés, les pièces d'artillerie tonnent du haut des murs de la ville où elles ont été transportées. Des musiciens jouent les plus beaux morceaux de leur répertoire. «Est ung mandat de 25 escus paié à Barthélemy Epazau et ses compagnons pour avoir joué des viollons et aulbois à la venue de la Reyne.»

Les différentes corporations durent offrir des présents aux souverains.

Un document curieux est le compte suivant des cadeaux faits par l'abbaye de Saint-Victor :

«Compte des fournitures faites par sieur Costan Aymiq dit Cornille, pour le présent que la communauté de Marseille a fait à la Reine d'Espaigne venue à Marseille, mars 1599[2].

25 coqs d'indes à 66 sous pièce.................. :	27,30
26 paires poullaillons à 24 sous..................	10,24
24 chapons à 48 sous l'un pour l'autre............	19,12
20 paires perdries à 28 sous pièce................	9,20

[1] On se servait surtout du genêt, plante très abondante dans les environs de Marseille.

[2] Archives départementales des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, H 732, 55.

20 cunili[1] à 16 sous	5,20
21 paires pigeons à 18 sous	6,18
1 levreau à 30 sous	0,30
1 cunil de terradou[2] à 20 sous	0,20
200 attaches de roisins[3] à 25 sous 6 deniers	8,20
6 corbes[4] à 4 sous	0,24
1 sivadié de sivade[5] à 4 sous	0,4
A une fille pour attacher la poulaille 1 sou	0,1
et pour porter le tout tant à ma maison qu'à la maison de ville	0,6
5 paires pollounnos à 16 sous	1,20

Quand Marguerite d'Autriche et l'archiduc Albert vinrent à Marseille, l'Espagne était encore dans toute sa gloire. Sa puissance militaire était formidable, et sa marine elle-même, malgré le récent désastre de l'Armada, demeurait la première du monde. Mais avec le XVIIe siècle la vieille nation espagnole perd peu à peu de sa vitalité et ne conserve plus qu'un faux air de grandeur. Philippe III et Marguerite d'Autriche s'adonnent à toutes sortes de pratiques dévotieuses et abandonnent le pouvoir à leur favori commun, le duc de Lerma, dont le rôle fut néfaste.

Il est glorieux pour la France d'opposer à ces souverains négligents et maladroits le roi Henri IV, à l'œil clairvoyant, au jugement sûr; ce modèle des princes qui n'eut d'intelligence et de cœur que pour la prospérité de son peuple. Il est beau de voir ce monarque oubliant toute rancune personnelle écrire au duc de Guise et à la communauté de Marseille pour assurer à ses ennemis d'hier la plus belle réception possible sur les côtes provençales.

En agissant ainsi, le bon roi Henri IV prouve une fois de plus qu'il n'hésita jamais, dans sa longue carrière politique, entre ses propres intérêts et ceux de la France.

[1] Terme provençal pour *lapin*.
[2] *Lapin des champs*.
[3] *Attache* pour *grappe*.
[4] *Corbe* pour *corbeille*.
[5] Un sivadié de sivade pour une mesure d'avoine.

IV
ÉMOTION CAUSÉE À REIMS
PAR
LA NOUVELLE DE LA MORT DU ROI HENRI IV.

COMMUNICATION DE M. HENRI JADART.

Nous avons donné le récit des passages et séjours de Henri IV à Reims, lors de son expédition à Sedan, aux mois de mars et d'avril 1606[1]. La ville, naguère dévouée à la Ligue, reçut le monarque pacificateur avec d'unanimes transports, et le prince, de son côté, ne négligea aucun moyen de s'assurer le cœur de ses fidèles sujets. Quelle fut, quatre ans plus tard, l'impression causée par la mort subite du roi dans la cité désormais pleinement rattachée à la dynastie des Bourbons, et qui allait voir un nouveau sacre? Pour retracer les faits qui suivirent la nouvelle funèbre, nous nous adresserons aux mêmes sources : les conclusions du Conseil de ville, les mémoires de Pierre Cocquault, l'historiographe du Chapitre, et le journalier de Jean Pussot, chroniqueur local contemporain[2].

A la lecture de ces textes, on se rend compte que le premier sentiment qui se manifesta fut celui de l'effroi et de l'épouvante, dans la crainte d'une agression des troupes étrangères. Les jours précédents avaient été remplis de bruits de guerre; les préparatifs belliqueux se faisaient presque sous les yeux des Rémois, à Mézières[3], et l'on était déjà anxieux lorsque l'annonce du crime survint. Ce sentiment de crainte n'était, d'ailleurs, nullement exclusif de la douleur et des regrets qui furent sincères, mais un

[1] *Bulletin historique et philologique*, année 1904, p. 329 à 359.

[2] Ce dernier document étant publié dans les *Travaux de l'Académie de Reims*, t. XXV, p. 107, pour l'année 1610, nous n'en citerons que les passages saillants.

[3] «En ce temps (avril 1610), estoit bruit de guerre..., et ne scavoit-on contre qui se dressoit ceste entreprise... Fut levée grande gendarmerie.... avec nombre de pièces d'artillerye, partie desquelles passèrent par les quartiers tirant à Mézières.» (*Ibid.*, p. 107.)

mouvement instinctif de défense se fit jour tout d'abord dans la délibération du Conseil de ville. Le Chapitre ordonna des prières immédiates; toutefois, il ne célébra le service solennel qu'au mois de juin, et la ville remplit aussi le même devoir le 20 juin seulement[1]. On était aux aguets du côté de la frontière des Pays-Bas, redoutant un ennemi bien connu au dehors, et l'on restait incertain au dedans sur le sort de la régence de Marie de Médicis, couronnée reine la veille de l'assassinat. Cette émotion se trouve exprimée dans toute son actualité par le chroniqueur dont nous parlions, Jean Pussot, qui avait été du nombre des ligueurs acharnés, et qui ne voyait plus maintenant de salut qu'avec la descendance du Béarnais[2].

Les conclusions du Conseil de ville sont naturellement l'écho des conversations de la bourgeoisie; elles renferment surtout l'énoncé des mesures de sûreté prises à la hâte pour la garde des remparts et des portes, pour l'envoi des messagers en quête de nouvelles[3]. Ce sont là des détails, mais il n'en est pas qui soit indifférent à l'histoire.

Ainsi, nous savons par la minute de la première délibération, qui eut lieu le 15 mai après midi, que l'on apprit à Reims la blessure du roi ce jour-là «environ une heure de rellevée», et que l'avis en fut donné «par deux gentilshommes venant de Paris, de la part de Mr de Rosny». Les envoyés de Sully ne venaient pas en exprès à Reims, mais ils étaient délégués «vers Mr de Rohan, chef et lieutenant général de l'armée». La délibération transcrite ne porte pas ce renseignement, et, à cause de cela, nous reproduisons les deux pièces[4].

Si l'on connut de la sorte à Reims, le 15 mai vers 1 heure de

[1] «Et le dymanche, xxe juin, lundy, mardy et mercredy suyvant, audit an 1610, par touttes les églises de Reims, furent célébrez les services et obsecques pour le roy deffunct Henri IVe, que Dieu absolve...» (*Travaux de l'Académie de Reims*, p. 110.)

[2] «Le xve may, Monseigneur le dauphin fut solemnellement recongnu..., et la royne sa mère establye régente... Dieu y veuille bien pourveoir!...» (*Ibid.*, p. 108.)

[3] «Et sera envoyé homme exprès à Paris pour avoir nouvelles certaines et partira au plus tost... Et ung aultre homme au Port à Binsson pour entendre des nouvelles certaines de ce qui se pourra passer.» Minute de la séance du Conseil de ville du 15 mai 1610, à la page 267 du registre de cette année.

[4] *Archives communales de Reims*. Nous devons la communication obligeante de ces copies à M. A. Chamberland, professeur au Lycée de Reims, qui recueillit ces textes restés inédits.

l'après-midi, la blessure dont le roi avait été atteint la veille vers 4 heures, on ignorait encore au premier moment la suite fatale de l'attentat. Il y avait eu, à Paris, une célérité extrême à prévenir les chefs militaires sur la frontière, sans doute en vue d'arrêter les opérations en cours. Même avant la rentrée du monarque blessé et mourant au Louvre, on avait dépêché les estafettes au duc de Rohan, et celles-ci avaient fait halte à Reims et prévenu le lieutenant des habitants de l'horrible attentat[1]. Le Conseil de ville en fut informé presque aussitôt.

On apprit la mort assez vite, dans le cours de l'après-midi, par l'avis que l'on reçut d'un magistrat du bailliage de Châtillon-sur-Marne. Celui-ci, M. Petit[2], avait vu à son passage à Port-à-Binson, localité toute voisine de sa résidence, le gouverneur de Metz, M. d'Arquien[3], qui retournait en toute hâte à son poste. Port-à-Binson avait probablement un relais de poste sur la route de Paris à la frontière, et le gouverneur avait échangé quelques paroles avec les personnes présentes et anxieuses. Il leur avait raconté qu'il n'avait quitté la capitale qu'après le décès bien constaté du roi, ajoutant «qu'il l'avoit veu et baisé mort». C'était une confirmation, une certitude, qui fut immédiatement transmise à Reims, au lieutenant des habitants qui en fit part au Conseil, séance tenante. On ne pouvait donc plus douter en cette ville de la fin tragique du monarque dès le lendemain soir.

Il est inutile de décrire tous les travaux décidés d'urgence et entrepris aux fortifications de la ville; on prit des mesures pour que la garde fût imposée au clergé à son tour, pour que la recherche des étrangers de passage se fît exactement. On pourvut à l'armement des compagnies et des remparts[4]; enfin, on créa des ressources nouvelles pour subvenir à ces frais extraordinaires. Tel fut l'objet des délibérations du Conseil les 17 et 18 mai, et, ce dernier jour, on décida, en outre, qu'une députation de «six

[1] Le lieutenant des habitants de Reims était à cette date Jean Roland, qui venait de succéder le 8 mars précédent à Eustache de la Salle, partisan de la cause royale aux plus mauvais jours de la Ligue. Cf. *Armorial des lieutenants des habitants de Reims*, par Ch. Givelet, 1887, p. 121.

[2] Petit ou Le Petit, adjoint aux enquêtes, d'une famille notable de Châtillon-sur-Marne.

[3] Antoine de la Grange, seigneur d'Arquien; voir plus loin.

[4] Il fallait de la poudre, et «pour en faire et façonner au magasin de la ville, il sera obtenu permission de Mons. de Suilly». Séance du 18 mai.

ou sept du corps de céans» se transporterait à Paris, pour «faire les submissions accoustumées au Roy et à la Royne sa mère, Régente en France». On dut auparavant s'entendre à ce sujet avec le duc de Nevers, gouverneur de Champagne, qui était à Châlons, de manière à marcher d'accord avec lui et «pour la bienséance». Une autre particularité, c'est que les conseillers voulurent également que l'on entretînt avec le duc de Bouillon, prince de Sedan et maréchal de France, «bons offices en bonne amitié, paix et concorde avec les habitants de Reims»[1].

Des écoliers du collège des Bons-Enfants de l'Université et de celui des Jésuites étaient allés faire des démonstrations sur les remparts, le Conseil de ville leur interdit sévèrement ces sorties. Une autre préoccupation vint s'ajouter au même moment (18 mai) à celles de la défense de Reims; le gouverneur de Rocroi, M. de Geoffreville, informait les édiles rémois «que la place, où il est, est importante, que l'archiduc est proche avec des forces[2], et qu'il craint que s'il faisoit quelque effort, il ne peult estre battant pour résister». C'était un grave péril dont il fallait prévenir le duc de Nevers, et les conseillers hésitaient à se charger de cette commission, dans la crainte sans doute de jeter l'alarme au cœur de la province. On vota, et par sept voix contre cinq on préféra l'abstention. Il fut même décidé que mention du danger ne serait point portée au registre des délibérations[3].

Du 15 au 18 mai, le Conseil de ville resta pour ainsi dire en permanence; il avait fait, le 17, la revue des vingt-deux capitaines de la ville et prescrit au lieutenant de mettre à la réforme ceux qui n'étaient plus assez vigoureux pour apporter un service personnel; il avait complété toutes les mesures de défense dont il avait informé la cour. Il reçut, le 31 mai, les lettres du roi, en réponse au message de ses délégués, et ces lettres prescrivaient aux édiles l'accomplissement des préparatifs du sacre, qui se ferait dans le délai de deux mois[4]. En réalité, la ville put retarder ces préparatifs, car la cérémonie, qui fut d'ailleurs très brillante,

[1] Conclusions des 17 et 18 mai, transcrites au registre.

[2] L'archiduc d'Autriche, Albert, qui gouvernait alors les Pays-Bas.

[3] La minute est conservée à la suite des conclusions, et porte : «Ne fault mettre au registre». Registre cité, p. 286.

[4] «Le sacre fut annoncé pour le xxvᵉ juillet, puis continué au jour sainct Loys, xxvᵉ Aost, et encor continué au jour sainct Denys, comme on disoit.» (*Journalier de Jean Pussot*, dans les *Travaux de l'Académie de Reims*, t. XXV, p. 111.)

ne fut célébrée que le dimanche 27 octobre 1610[1]. Le rôle militaire du Conseil avait cessé bien avant, par suite de la pacification qui s'était opérée rapidement, et, le 11 juin, il avait relâché de sa rigueur dans la garde des portes, sur l'avis que lui donnait le duc de Nevers de la part du roi, «pour la tranquillité qu'il y a en son royaume»[2].

Tels sont les épisodes et incidents d'une portée historique, dont nous avons relevé le cours en résumant les délibérations municipales. Ce qui se passait au sein de la puissance rivale du Conseil des bourgeois, au Chapitre métropolitain, n'était pas moins significatif au sujet de l'alarme répandue dans les esprits et du deuil profond qui rejaillit sur toutes les classes de la population. L'annaliste du Chapitre nous en a laissé un récit assez vivant dans la dernière partie de son *Histoire de l'Église de Reims*, où il a consigné, d'après ses propres souvenirs et impressions, la vie capitulaire en ces jours lugubres. Né en 1588, il avait donc vingt-deux ans lors de la mort de Henri IV, et ce qu'il avait vu alors s'était profondément gravé dans sa mémoire. On trouvera en appendice ces pages écrites d'un style expressif, d'un tour sincère, bien que lourd et verbeux dans la forme.

En dehors des éloges pompeux du monarque qu'il prodigue en tête de son récit, Pierre Cocquault nous fait connaître surtout le péril où l'on se croyait dans le moment, c'est-à-dire d'un siège et d'une prise de Reims par l'archiduc d'Autriche. Il loue la ville des préparatifs qu'elle opère pour sa défense. Le Chapitre y contribue en prenant part au guet pour la garde des remparts.

L'historien donne ensuite le texte de la conclusion du Chapitre ordonnant des prières quotidiennes pour l'âme du roi[3]. En outre, des services furent célébrés dans toutes les églises du diocèse et dans l'église métropolitaine pendant quatre jours consécutifs, avec oraison funèbre par le chanoine théologal Guillaume Parent[4].

[1] En voir le récit par Jean Pussot (*Journalier de Jean Pussot*, dans les *Travaux de l'Académie de Reims*, t. XXV, p. 111 à 116).

[2] Séance du Conseil de ville du 11 juin 1610. — C'était aussi la remarque de Jean Pussot : «Dieu, par sa miséricorde, écrivait-il, appaisa doucement les choses sans troubles.» (*Ibid.*, p. 108.)

[3] Il n'existe plus de registres des conclusions du Chapitre de Reims en dehors de celles copiées par Pierre Cocquault et autres chroniqueurs.

[4] Ces cérémonies eurent lieu les 20, 21, 22 et 23 juin 1610, et ferment la période d'émotion et de deuil que nous avions en vue de décrire.

Mais le point le plus délicat qui se fasse jour dans le récit de l'annaliste du Chapitre, c'est la préoccupation de ce corps en vue du sacre du nouveau roi. L'archevêque en titre, Louis de Lorraine-Guise, n'avait point pris possession et n'exerçait aucune des fonctions de sa charge, n'étant point entré dans les ordres, situation des plus étranges à la veille d'un sacre. Aussi le Chapitre lui adressait, dès le 7 juin, une conclusion qui était une sorte de sommation à son adresse «de se faire prestre et consacrer». Mais le vœu du Chapitre de Reims resta stérile, et ce fut le cardinal de Joyeuse, archevêque de Rouen, qui officia au sacre de Louis XIII, au détriment du Chapitre et des traditions de l'église de Reims.

EXTRAITS DES CONCLUSIONS DU CONSEIL DE VILLE DE REIMS.

Séance du 15 mai 1610.

Touchant la blessure du Roy. — Sur ce que Monsieur le Lieutenant a proposé et dict que ce jour dhuy, environ une heure de rellevée, il a eu advis par deux gentilshommes venant de Paris de la part de Mr de Rosny, qui ont faict entendre que le jour d'hier, environ 4 heures après midy, le Roy fust blessé d'un coup de couteau estant dans son carosse, allant ou retournant de la Bastille, par un qui est constitué prisonnier, et sont allez lesdits gentilshommes vers Mr de Rohan, chef et lieutenant général de l'armée[1], et est le peuple de Paris en pleurs, et est besoing adviser à ce qu'il est besoing faire pour la conservation de ceste ville en attendant aultres nouvelles[2].

. . . .

Même séance du 15 may 1610[3].

Au Conseil où présidoit Monsieur le Lieutenant, le procureur présent, et où estoient Messieurs Colignon, Messieurs... président Goujon, procureur du Roy, J. Lespagnol, N. et G. Frizon, J. et N. Rogier, Mrs R.

[1] Henri, duc de Rohan, né en 1579, épousa Marie de Béthune, fille de Sully, en 1605, colonel des Suisses et des Grisons, mort en 1638.

[2] A la page 267. En tête de la minute d'un premier procès-verbal, non reproduit dans le registre.

[3] A la page 132 du registre.

Barrois, N. et L. Lespagnol, M. Lefrique, Charles Cocquebert, G. Marlot[1].

Blessure et mort du Roy Henry 4[2]. — Sur ce que Monsieur le Lieutenant a dict et proposé qu'il avoit eu advertissement que le jour d'hier, sur les quatre heures après midy, le Roy Henri 4 nostre sire avoit esté blessé estant dans son carosse en la ville de Paris, et qu'il seroit besoing de pourveoir à la seureté de la ville et pour ce faire redoubler les gardes tant de nuict que de jour pour aller au devant des entreprises qui se pourroient faire sur icelle par les ennemis du royaulme.

Et depuis ladicte proposition faicte, ayant receu advertissement par Monsieur Petit, adjoinct pour le Roy aux enquestes au siège de Chastillon[3], que ledit Roy nostre sire estoit mort, ayant ledit sieur Petit ouy du sieur d'Arquien, gouverneur de Metz[4], qu'il l'avoit veu et baisé mort.

Gardes de la ville. — Conclud a esté que deux compagnies iront ceste nuit en garde qui se fera exactement et en personne, et que pour ce faire les capitaines Angier et Cocquebert seront mandez et advertiz de donner ordre à ce que ceux de leur compagnie aillent en garde en personne.

Qu'il se fera quatre rondes, l'une devant et les trois aultres après minuict, et que deux sentinelles seront mises près de la porte de la Barbaucannes[5], affin que sy aucun arrivoit la nuict pour le service du Roy, qu'ouverture des portes puisse estre faicte sans delay et que les capitaines seront promptement advertis pour faire exécuter ceste ordonnance.

Bureau estably en la chambre du Conseil. — Qu'en la chambre du Conseil sera estably bureau composé de quatre personnes, sçavoir un du clergé et trois des bourgeois, que chascun à leur tour seroient et demeureroient en ladite chambre, tant la nuict que le jour, suivant l'ordre qui en sera faict et dressé, pour donner ordre aux affaires qui requerent celerité et y remédier selon les occurences.

Heures de la fermeture et ouverture des portes. — Que les portes seront fermées ce jourdhuy dès sept heures au soir, et qu'elles ne s'ouvriront doresnavant que tous les portiers ne soient arrivez, soit en personne ou gens souffisans et capables commis de par eux[6].

[1] Ce dernier est un membre de la famille de Dom Guillaume Morlot, religieux bénédictin, prieur de Saint-Nicaise, l'historien rémois bien connu (1596-1667).

[2] Ce titre, mis en manchette, est de la main du greffier, comme les titres suivants.

[3] *Châtillon-sur-Marne* (Marne), siège d'un ancien bailliage, situé près de Port-à-Binson, sur la grande route de Paris vers Châlons et Metz.

[4] Antoine de la Grange, seigneur d'Arquien, gouverneur des villes de Metz, de Calais, etc., lieutenant-colonel du régiment des gardes françaises, etc.

[5] *La Barbacanne*, ouvrage avancé des fortifications au delà de la porte de Vesle ou porte de Paris.

[6] Même page 132.

Séance du 16 mai 1610.

Du 16 may 16 (sic).

Au Conseil où présidoit Monsieur le Lieutenant, le procureur présent, et où étoient Messieurs Thuret, Dorat, N. Bachelier, N. Frizon, G. Frizon, J. Rogier, G. Bachelier, Nic. Lespagnol, N. Ancelet, C. Cocquebert, M. Rogier, F. Leguay, J. Delaval.

Sur les gardes que doit faire le clergé. — Sur la proposition faicte par Monsieur le Lieutenant à Messieurs les seneschaux[1], qu'à raison de l'estat présent des affaires, il est besoin que chascun mette la main à la conservation de la ville et que le clergé de Reims, en temps de péril éminent, ont accoustumé d'envoyer par chascun jour en la garde des portes dix hommes de leur corps et faire faire la ronde de nuit par aulcuns dudit clergé, ce qu'il seroit besoing de recommencer de nouveau.

Les sieurs seneschaux ont dict qu'il en feront leur rapport au plus tost que faire ce pourra au clergé de Reims pour y pourveoir comme de raison.

Barrières des portes seront refaictes[2]. — . . . .
. . . .

Huis de Ste Barbe muré. — . . . .
. . . .

Arquebuses à crocq nettoyées et mises ès tours . . . Chaînes visitées et estocs dressez. — . . . .
. . . .

Réparations nécessaires. — . . . .
. . . .

Hostelains feront rapport des estrangers. — . . . .
. . . .

Séance du 17 mai 1610[3].

Au Conseil où présidait Monsieur le Lieutenant, le procureur présent, et où estoient Messieur le grand vicaire Aubert, Turet et Dorat, seneschaux, Bourgeois, Villart, Colignon, M. le Président Goujon, J. Lespagnol, N. Bachelier, N. Frizon, E. de la Salle, G. Frizon, R. Barrois, O. Bachelier, N. Lespagnol, Le Frique, J. de Laval, N. Rogier.

[1] Les sénéchaux du chapitre métropolitain, qui avaient la garde de ses intérêts temporels.

[2] Nous donnons seulement les titres des conclusions suivantes, parce qu'elles entrent dans des détails matériels purement locaux.

[3] Se trouve à la page 135 du registre.

Capitaines de la ville. — Et où sont comparus Jacques Roland, Oudart Levesque, Charles Cocquebert, Girard Novion, François de la Salle, J. Bachelier, Jehan Cocquebert, Nicolas Cocquebert, Thomas Josseteau, Nicolas Cocquillart, Nicolas Forest, Nicolas le Fondeur, Claude Chalons, Hubert Angier, Nic. le Clerc, François Poulonceau, Jehan Maillefert, Jehan Frizon le jeune, Remy Cocquebert, Remy Bachelier, Henry Mimin, Nicolas Dorigny l'aisné;

Tous capitaines de la ville de Reims;

Ausquelz Monsieur le Lieutenant a remonstré l'estat des affaires, requiert de faire une garde plus exacte que jamais et que ceux qui sont en charge de capitaine, lieutenant ou enseigne fassent eux mesmes leurs charges en personne, que si aulcuns d'entre eux se trouvoit chargé d'ans ou affligez de telle maladie ou indisposition de sa personne qu'il ne peust vacquer à son devoir, ilz peuvent présentement s'excuser d'icelles charges et s'en faire descharger à leur repos et au bien du public, affin qu'aultres plus forts et robustes puissent étre mis et subrogés en leur place[1].

Et après que nul des capitaines présents n'a faict requeste d'estre deschargé,

Conclu a esté que Monsieur le Lieutenant sera requis de prendre la peine de mander ceux qui luy sembleront trop vieux ou invalides pour pouvoir exercer leur charge en personne et leur remonstrant l'importance de la chose les exhorter de se demettre volontairement de leur charge, après laquelle remonstrance à eux faicte, en seront esleuz d'aultres plus jeunes et capables en cas qu'ilz ne fassent une demission volontaire.

Rendez-vous de la ville. — . . . . .

Guillaume Rogier, enseigne du capitaine. — . . . . .

Hostelains feront rapport. — . . . . .

Perquisitions des armes. — . . . . .

Deffence de tirer de la harquebuse la nuict. — . . . . .

Canon mis sur le rempart. — . . . . .

Pour trouver argent (emprunt taxé). — . . . . .

Roolle de Messieurs du clergé pour la garde. — . . . . .

[1] On imputait encore à ce moment aux habitants de Reims un certain mauvais vouloir pour le service du roi. Quelques jours avant la mort du roi, le marquis de la Vieuville, gouverneur de Mézières, passait à Reims et requérait des échevins plusieurs chevaux pour aller à Port-à-Binson; mais, comme ceux-ci s'excusaient de ne pouvoir les fournir, il répliqua que «c'estoient excuses mal à propos et que les habitans (de Reims) étoient mal affectionnés au service du Roy». (*Conclusions du Conseil de ville de Reims*, minute de la séance du 6 mai 1610. Arch. comm.)

Séance du 18 may 1610[1].

Au Conseil où présidoit Monsieur le Lieutenant, le procureur présent, et où estoient Messieurs le grand vicaire, Turet et Dorat, seneschaux, Bourgeois, Villars et Colignon, J. Lespagnol, N. Bachelier, N. Frizon, Eust. de la Salle, G. Frizon, J. Rogier, R. Barrois, O. Bachelier, N. Lespagnol, N. Lefrique, Lanc. Lespagnol, N. Rogier, G. Delaval.

Députez pour aller faire les submissions au Roy. — Conclu a esté que six ou sept du corps de céans se transporteront au plustost que faire se pourra en la ville de Paris pour faire les submissions accoustumées au Roy et à la Royne sa mère régente en France, asseurer leurs majestez de la fidélité et obéissance des habitans. Et pour ce faire sont nommez Messieurs le grand vicaire, Thuret et Dorat, Monsieur le président Goujon, de Fontenois, de la Fontaine et de la Salle.

Néantmoins a esté dit qu'avant leur partement sera ledit sieur de la Salle envoyé à Chaalon vers monseigneur de Nevers pour avoir advis de luy sur le voyage à faire pour ladite submission, comme estant gouverneur de la province et pour la bienséance.

Que le sieur de Bouillon, mareschal de France, sera entretenu par bons offices en bonne amitié, paix et concorde avec les habitans de Reims, soubz l'obéissance du Roy et de la Roine regente en France.

Redoublement des pauvres, cesse.....

Poudre à canon tirée du magasin pour distribuer aux bourgeois.....

Permission sera obtenue pour faire poudre. — Que pour en faire et façonner au magasin de la ville, il sera obtenue permission de mons. de Suilly.

Cloche de la porte.....

Argent levé, défense de tirer.....................................
....

Même séance du 18e may 1610[2].

....

Sur ce que M. le Lieutenant a remonstré que naguères il a receu advis par un gentilhomme de la part de Mr de Joffreyville, gouverneur de Rocroy[3], qu'il a esté adverty que nous devions envoyé vers Mr de Nevers, que sy on y envoye, il prie de faire entendre audit sieur de Nevers que la place où il est est importante, que l'archiduc[4] est proche avec des forces,

[1] A la page 137 du registre.

[2] Minute non recopiée se trouvant à la page 286 du registre.

[3] Philbert Le Danois de Geoffreville, gouverneur de la ville et château de Rocroi. Cf. *Histoire de Rocroi* par J.-B. Lépine, 1860, p. 28.

[4] Albert, archiduc d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas.

et craint que s'il y faisoit quelque effort, il ne peult estre bastant pour resister, et prioit d'en vouloir advertir ledit sieur de Nevers.

Sur le faict representé..... à Mr de Nevers et supplié de vouloir assister ledit sieur de Jeoffreyville [1].

Ne sera parlé du faict audit sieur de Nevers.

....

Du dernier jour de may 1610 [2].

Au Conseil ou présidoit monsieur le Lieutenant et où estoient Mrs Aubert, grand vicaire de Mr l'arque, Thuret et Dorat, seneschaulx, Villart, de S. Nicaise, Collignon, de S. Denys, Mr de Montlaurent, capitaine de Reims, MM. N. Bachelier, N. Frizon, de la Salle, G. Frizon, J. Rogier, Barrois, O. Bachelier, N. Lespagnol, Legay, Ancelet, Marlot, Lefricque, Cocquebert, Lespagnol, de Laval, N. Rogier, le procureur syndicq present.

Ledit sr Aubert a faict entendre ce qui s'est passé au voiage faict par Mrs les delleguez du Conseil de ceans, qui ont rapporté lettres de Sa Majesté, desquelles a esté faict lecture.

Comme aussy ledit sieur N. Bachelier a pareillement faict recit de ce qui s'est passé en ladite légation.

Ce faict a esté faict lecture des lettres de Sa Majesté contenant :

« De par le Roy,

« Chers et bien amez, Nous estant proposé dans deux mois de nous faire sacrer en nostre ville de Reims, nous vous en avons donné advis, affin que vous puissiez durant ce temps en preparer touttes choses necessaires de vostre part pour l'esclat de cette ceremonie et de qui en deppend, avec le mesme ordre qui s'est observé en semblable occasion pour les Roys noz predecesseurs. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 26e jour de may 1610. » Signé Louys, et plus bas Pottier, et à la suscription : « A nos chers et bien amez les eschevins, manans et habitans de nostre ville de Reims ».

Conclud a esté que lesdites lettres seront mises es mains de Mrs les eschevins pour mettre à execution le contenu en icelles et à l'instant lesdites lettres ont été mises ès mains de François Legay, prevost de l'eschevinage de Reims, estant audit Conseil.

[1] Il y a sur cette minute mention des notes à l'aide de traits signifiant 5 voix pour et 7 contre, sur 22 membres présents.

[2] A la page 291 du registre.

Séance du 11 juin 1610 (1).

Lecture des lettres du duc de Nevers, portant que le Roy luy a mandé que l'on cesse de garder les postes des villes et bourgs qui ne sont frontières «pour la tranquillité qu'il y a en son royaume».

En conséquence la garde des portes ne se fera dorenavant que par une seule compagnie; elle sera faite en personne jusqu'au sacre; les portes seront visitées chaque jour par l'un des conseillers dont le lieutenant donnera l'ordre.

[Archives communales de Reims, conclusions du Conseil de ville, registre des années 1609-1611.]

Extraits des Mémoires de Pierre Cocquault, chanoine et historiographe du Chapitre de Reims.

Année 1610.

Le Roy avoit des grand dessins. Il lève une armée, et, en remuant il faict mouvoir tout le Monde.....

Mais arriva ce misérable coup, ce malheureu assassin de ce traite Ravailliac à Dieu, à son Roy et à sa patrie, envyeu du bien et de l'honneur de la France, tua d'un coup funeste ce bon Roy, ceste arbitre de la chrestienté, qui maintenoit en la juste balance l'ambition de celuy dont les prédécesseurs n'estimoient y avoir point de bornes, le repos de son peuple, l'amour des siens et le zélateur de la paix de l'Eglize et le deffenceur d'icelle, le 14 may, au milieu de Paris, le lendemain du couronnement de la Royne. Les nouvelles de ce méchant paricide vindrent à Reims le dimanche 16e may au matin (2). Les faces rientes furent changées en tristesse. Le Chapitre fut assemblé, et les corps de la ville, chacun en leur particulier pour tirer resolution afin de s'assembler et reporter au corps général :

Les chanoines, dans le Chapitre, ne pouvoient parler, estant les uns plains de pleurs et sanglots, les autres saisies de douleur. L'on voit les habitans de Reims pâles, defais, tous changez de leur contenance, car ilz estimoient, ayant perdu le Roy, que la France estoit perdue, voyant mesme une armée à leur porte et partout la France, les pays voisins tous en armes, que les armés françois se pouvoient donner à d'aultres maistres et changer l'estat de la France. Reims, en ce destroit, se resout de tenir soubz l'obeissance deue à son Roy et successeur legitime et de tenir la ville à son service, de peur que ceste armée ou partie ne debandasse et fit partie nouvelle, ne s'en saisit, fit bonne garde de nuict et de jour d'une mesme volonté, tant par le clergé que les aultres habitans de la ville et

(1) A la page 143 du registre.

(2) Le Conseil de ville en avait été informé le samedi dans l'après-midi, mais le bruit n'en devint sans doute général que le dimanche dans la matinée.

adjoutans des prières continuelles où assistoient les habitans en grande devotion. Et comme les nouvelles furent averées de la morte du Roy, l'on ordonna pour le premier tesmoing du resentiment de commencer à prier pour le remède de son âme et pour y inviter tout le peuple, voicy ce qui fut ordonné.

Lectis in capitulo copia litterarum regiarum ad consilium habitantium urbis Remensis missarum [1], *quibus lectis Capitulum certius factum fuit de scelerata ac nefanda internicione proditoris perpetrata in persona bonæ memoriæ Christianissimi domini nostri Francorum et Navarræ regis, Henrici hujus nominis quarti, Capitulum ordinavit quod hodie hora septima serotina, campanæ grossæ alternatim more solito observari pro defunctis pulsabuntur et quod die crastina ad ipsius Christianissimi domini nostri regis predicti et animæ solatium, missæ sacrificium et singulis diebus ab uno dominorum Canonicorum presbiterorum, donec fuerit numerus adimpletus, in altari sanctæ Crucis, retro majus altare ecclesiæ, ad horam septimam de mane celebrabitur, minores vero illas celebrare faciant secundum earum turnum, et quod antequam incipiatur timpagna tintinietur, preterea altare predictum nigro colore adornabitur, posito desuper liliata insignia Franciæ et insignia Navarræ necnon in quibusdam columnis ecclesiæ, usque dum aliter Capitulum providerit.*

Actum in capitulo remensi, die 19 maii.

Et oultre fut l'âme recommandé aux dévotions des chanoines en particulier, fut ordonné que sonant le soir d'un jour advisé en l'église de Reims, que toutes les eglises de Reims en mesme temps sonneroit toutes leurs cloches et tous ceulx de Reims se meteroient en prières; et en ce temps recommencèrent les pleures; fut commandé à toutes les eglises du diocèse de faire un service des morts pour le remède de l'âme du feu Roy et ny eust si petite eglise qui ne se fit faire des armoiries pour mettre à leur eglise afin de donner souvenance au peuple de prier pour le Roy.

L'église de Reims cependant attendoit l'ordre du Roy, affin d'apprendre quelle ceremonie il désiroit qui fut faicte en l'église du sacre des Roys de France.

A Paris, Monsieur l'archevesque de Reims [2] et Messieurs les evesques de Beauvais, Chaalons, Noyon, pairs de France, assistèrent à la déclaration que le Roy fit, séant en son lict de justice, de Madame sa mère pour regante en France.

(1) Les conclusions du Conseil de ville ne font pas mention de lettres royales envoyées pour annoncer la mort du roi.

Les lettres royales que rapportèrent les députés du Conseil de ville à Paris, et qui furent lues dans la séance du Conseil du 31 mai 1610, sont relatives au sacre du nouveau roi.

(2) Louis de Lorraine-Guise, coadjuteur de Philippe du Bec, archevêque mort en 1605, et devenu lui-même archevêque en titre et cardinal sans entrer dans les ordres jusqu'à son décès en 1621.

Monsieur de Reims reçoit lettres du Roy Louis XIII qui sont communiquées au chapitre, par lesquelles il mande qu'il desire recevoir son sacre en l'Eglize de Reims, suivant l'ordre estably dès le commencement de la chrestienté en France et ce pour le 25 juilliet [1]. Le Chappitre, qui est chargé de toute l'ordre qui se faict en l'Eglize, commence à ordonner et distribuer les charges pour faire les préparatives et tesmonier l'affection qu'il avoit porté au père continuoit au filz, son Roy, son souverain seigneur; d'aultre costé, la ville reçut aultres lettres pour se disposer aux preparatives de sa première et sollennelle entrée qu'il faict à Reims, comme en la première porte du Royaume qui ne manqua de pareille affection que le Chapitre; les lettres furent receues le 2 juin, mais le sacre fut retardé jusques en octobre.

Cependant, attendu le sacre et pour l'honneur de l'Eglize de Reims, Monsieur de Reims est supplié de se faire prestre et consacrer, par conclusion du Chapitre du 7 juin, et Mr Carton, chantre [2], député pour luy présenter sur ce subject *quibus rogabitur velle suscipere ordinem sacri presbiteratus ad finem ungendi Christianissimum dominum nostrum regem. Actum in capitulo die 7 junii.*

Cependant le service solenmel pour l'âme du deffunt Roy fut faict en l'Eglize de Reims le 10 juin [3], laquelle Eglize fut entourrée des armes du Roy, le cœur tandu de noir, ung feu au melieu du chœur appelé chapelle ardante, et tout la Royalle et ainsi que l'on a accoustumé de faire en l'Eglize de Reims pour les Roys de France, le tout si lugubre et avec tant de devotion, tant de la part du clergé que des habitans, que tous y assistèrent, cela fut continué par quatre jours divers, le dimanche furent chantés les vigilles, le lundy une messe solemnelle, le mardy, une aultre messe solemnelle, le mercredi une aultre semblable messe, avec une harangue funèbre sur la vie du deffunct par Monsieur Parent, doyen et théologal de l'Eglize de Reims [4]. L'Eglise de Reims n'empruntant point ailleurs, de la grâce de

[1] Le sacre n'eut lieu que le 17 octobre suivant.

[2] Jean Carton, prêtre de Reims, licencié en droit, chanoine en 1593, reçu à l'office de chantre le 17 janvier 1596 en vertu de la régale et des lettres du roi Henri IV, mort chanoine et chantre le 27 mars 1612.

[3] Cette cérémonie se fit les 20, 21, 22 et 23 juin, d'après le journalier de Jean Pussot cité plus haut, et vraisemblablement plus exact que les mémoires de Pierre Cocquault, écrits longtemps après l'événement. Nous aurions voulu donner la relation des services funèbres d'après le *Recueil des cérémonies extraordinaires faites en l'église de Reims*, ms. in-folio de la Bibliothèque de l'archevêché de Reims, mais ce précieux document n'a pu nous être communiqué au moment de nos recherches.

[4] Guillaume Parent le jeune, reçu chanoine le 16 septembre 1596, en vertu de lettres du roi Henri IV, théologal, doyen le 5 janvier 1609, mort le 12 février 1649. Son portrait est au Musée de Reims.

Dieu estant fourny ordinairement d'hommes qui peuvent paraistre en public; la ville fut si peu liberalle que ne contribua rien à la despense, ce qui fut remarqué et dict en bon lieu, monsieur de Reims y contribua de 600 livres, et l'Université de Reims y contribua par ses escritz, plusieurs épitalames et vers sur le subjectz, qui rencontrèrent aussy bien que pas une des universités de France, et de Serres[1] dict que tous les princes et potentas de la chrestienté en ont eu à larme à l'oueille.

[Bibliothèque de Reims, *Histoire de l'église, ville et province de Reims*, par Pierre Cocquault, 5 vol. ms., t. V, 1604-1642, fol. 20 v° à 22 r°.]

[1] *Jean de Serre* et son continuateur sous le titre : *J. Serrani Syllabus annalium Galliæ, a Pharamundo ad Henricum IV* (Francfort, 1612, in-4°).

V

NAPOLÉON ET LA SUÈDE.

(L'ÉLECTION DE BERNADOTTE.)

COMMUNICATION DE M. P. COQUELLE.

I

LE TRAITÉ DE PAIX DU 6 JANVIER 1810.

La Suède, qui était entrée avec ardeur dans la coalition de 1805, n'avait pas encore déposé les armes en 1809. Mais, aussitôt après la chute de Gustave IV, le duc de Sudermanie, régent de Suède, voyant Stockholm directement menacé par les armées russes, sollicita la paix auprès du tzar et de Napoléon. Celui-ci, sur le point de partir pour la campagne d'Autriche, répondit avec empressement à cette proposition[1]; Alexandre, prétextant la situation, selon lui, équivoque du régent, refusa de conclure même un armistice. La proclamation du régent comme roi sous le nom de Charles XIII, fit bientôt cesser l'opposition de la Russie; des pourparlers s'ouvrirent de ce côté, en même temps que le comte d'Essen et le baron de Lagerbielke[2] partaient pour Paris, porteurs d'une lettre très soumise de Charles XIII à Napoléon (2 août 1809).

La prolongation de la guerre d'Autriche fut cause que les négociations ne commencèrent qu'à la fin de septembre, si l'on peut donner ce nom à une discussion dans laquelle l'une des parties

[1] Correspondance de Napoléon 15064, 12 avril 1809.

[2] Archives des Affaires étrangères, Paris. Suède, *Correspondance*, t. 293, fol. 90. Charles XIII à Napoléon, 2 août 1809 : Au mois de juillet 1809, le Français J.-B. de Suremain, qui avait déjà porté à Paris la lettre de Charles XIII à Napoléon, en mars précédent, fut chargé d'une seconde mission, secrète cette fois, auprès de l'empereur, alors à Vienne. Il s'agissait de solliciter la paix de Napoléon et de lui demander d'obtenir des conditions acceptables entre la Russie et la Suède. Suremain ne put voir l'empereur. Cf. *Mémoires de Suremain*, p. 173 et suiv.

imposait péremptoirement ses volontés à l'autre. Les plénipotentiaires suédois tentèrent quelque résistance relativement à la forme de leur acceptation du blocus continental. Dans le traité conclu entre la Suède et la Russie le 17 septembre à Friederischkam, il était spécifié «que les ports suédois seraient fermés tant aux vaisseaux de guerre qu'aux bâtiments marchands de la Grande-Bretagne, se réservant l'importation du sel et des productions coloniales devenues par l'usage nécessaires aux habitants de la Suède». Essen et Lagerbielke voulaient faire reproduire cette clause en entier dans le traité avec la France, et ils présentèrent à Champagny de nombreuses notes[1] sur les besoins *primitifs* de leurs compatriotes, c'est-à-dire le sel indispensable pour la conservation du poisson, aliment fondamental, et leurs besoins *d'habitude*, savoir : le sucre et le café. Cette distinction eût rendu le blocus continental absolument illusoire pour la Suède. Alexandre, pressé de signer un pacte qui lui donnait définitivement la Finlande, avait consenti à cette infraction, s'en rapportant à Napoléon pour en annuler les effets. L'empereur fit de l'acceptation intégrale du blocus la condition formelle de son raccommodement avec la Suède, et les plénipotentiaires durent s'incliner. Ainsi, à la veille même de la conclusion de la paix avec la France, surgissaient déjà les difficultés qui devaient la faire rompre dans un proche avenir.

Bien que les négociateurs fussent d'accord sur tous les points dès le milieu de novembre, Napoléon ne concluait pas, et les Suédois s'en étonnaient. Il voulait en effet ne signer la paix que le dernier, et en ce moment le Danemark négociait la sienne avec la Suède. Le 5 janvier 1810, on apprit enfin que ces deux États s'étaient mis d'accord, et le lendemain un traité de paix rétablissait la bonne harmonie entre Paris et Stockholm.

L'article III est le plus important : Le roi de Suède adopte pleinement et entièrement le système du blocus continental, s'engage en conséquence à fermer ses ports au commerce anglais et à n'y admettre aucunes denrées, aucunes marchandises anglaises, sous quelque pavillon et sur quelques bâtiments qu'elles soient apportées, et renonce à la faculté que le traité de Friederischkam lui a laissée relativement aux denrées coloniales, se réservant uniquement celle de recevoir le sel nécessaire à la consommation du pays.

[1] Arch. Aff. étrang., *loc. cit.*, t. 293, *passim*.

Art. IV. L'empereur, voulant donner au roi de Suède une preuve de l'amitié qu'il lui porte, et de l'intérêt qu'il prend au bien-être de la Suède, consent à lui restituer la Poméranie suédoise, la principauté de Rugen et leurs dépendances.

Art. V. Le roi de Suède reconnaît les donations faites dans ces deux pays.

Art. VI. La France restituera les navires suédois séquestrés depuis l'avènement du roi de Suède.

Art. VII. L'empereur garantit l'intégrité des possessions suédoises, telles qu'elles sont actuellement et seront en conséquence du présent traité.

Art. VIII. Les relations seront sur le même pied qu'avant la guerre, et la France pourra user de son droit d'avoir un entrepôt à Gothembourg (1).

Les deux derniers articles ont trait à l'échange des prisonniers et aux ratifications.

Tel fut ce traité de Paris, consacrant les conquêtes faites par la Russie sur la Suède et l'entrée de cette puissance dans la politique napoléonienne. Imposé au roi de Suède par les circonstances du moment, en contradiction avec les nécessités économiques et les traditions de la Suède, il ne fut qu'imparfaitement observé et d'une durée éphémère.

II

SOUMISSION DE LA SUÈDE.

Le traité de Paris ayant été ratifié le 21 février, Napoléon, pressé d'en assurer l'exécution intégrale, se hâta, dès le 3 mars, d'envoyer à Stockholm, en qualité de chargé d'affaires, Désaugiers le Jeune, second secrétaire de la légation de Copenhague, habitant les pays du Nord depuis douze ans, s'y étant marié, et, chose rare chez un diplomate français, connaissant parfaitement les langues scandinaves. Le 31 du même mois, Napoléon choisit pour le repré-

(1) La convention de Versailles du 1er juillet 1784 accordait aux Français le droit d'entreposer dans le port de Gothembourg toutes les denrées, productions et marchandises de France ou de ses colonies, sans payer ni droits, ni péages, ni impôts; en échange, la France avait abandonné à la Suède l'île Saint-Barthélemy aux Antilles. La Révolution empêcha d'utiliser cet entrepôt, que Napoléon voulait rétablir lors de la paix maritime.

senter définitivement en Suède, le sieur Alquier, ancien ministre à Munich, puis à Naples et à Rome; mais, par suite de circonstances imprévues, il ne rejoignit son poste que sept mois plus tard, et Désaugiers représenta la France pendant ce laps de temps. Cette mission transitoire fut fertile en incidents.

Comme Désaugiers était de passage à Paris, on lui remit ses instructions sans tarder. Elles sont courtes et fort précises :

« Les seules obligations que la Suède ait à remplir envers la France sont celles qui lui sont imposées par le traité du 6 janvier 1810. Le chargé d'affaires devra surveiller l'exécution de ce traité de la part de la Suède. La principale obligation est de fermer ses ports au commerce anglais. Il est spécialement recommandé au chargé d'affaires de requérir que les mesures les plus sévères soient prises pour l'exécution de cet engagement, et veiller attentivement à leur exécution. Surtout, il étudiera l'esprit public et cherchera à connaître les sentiments du roi, du prince héréditaire[1] et des divers partis. Le chargé d'affaires manifestera les sentiments d'amitié de l'empereur envers Charles XIII et la nation suédoise[2]. »

En arrivant à Stockholm, Désaugiers apprit que le paquebot anglais continuait à faire le service entre les deux pays, que le chargé d'affaires anglais était encore à Stockholm et que le Ministre de Suède n'avait pas quitté Londres. Interrogé sur cette infraction au traité du 6 janvier, le baron d'Engeström, ministre des affaires étrangères, répondit que le rappel des diplomates causerait la guerre avec la Grande-Bretagne et la ruine totale de la Suède, que Napoléon ne pouvait évidemment désirer; que le paquebot ne portait que des lettres et des passagers, mais pas de marchandises; puis, pressé de questions, il finit par faire cet aveu à Désaugiers :

« La Suède se flatte de conserver un état de neutralité secrète, qui lui permette de transporter ses productions en France et en Angleterre du consentement des deux puissances. Elle ne reconnaît dans le traité de Paris d'autre obligation que celle de fermer ses ports à toutes les marchandises anglaises; elle remplira cette

[1] Charles XIII, n'ayant pas d'enfants, avait adopté et fait proclamer pour son héritier : Christian Auguste de Schleswig-Holstein-Sunderbourg, prince d'Augustenbourg. Ce prince, né en 1768, fils du duc régnant d'Holstein-Sunderbourg, appartenait à la maison d'Oldenbourg, il n'était pas encore marié.

[2] *Loc. cit.*, Suède, *Corresp.*, t. 293, fol. 298.

obligation; mais tout ce qui n'en dérive pas directement, tout ce qui ne peut être démontré contraire à la lettre du traité, elle se croit en droit de le faire. En conséquence, elle ne recevra pas les marchandises anglaises, mais elle admettra les paquebots de cette nation, parce qu'ils ne sont chargés que de lettres et de voyageurs, mais elle expédiera des vaisseaux et des cargaisons de Suède en Angleterre et enfin conservera ses relations diplomatiques avec cette puissance [1]. »

Cette interprétation du traité franco-suédois était soutenable en droit et parfaitement conforme à la lettre de ce contrat, mais non à son esprit selon les vues de Napoléon. Il espérait que la rupture entre la Suède et l'Angleterre se produirait fatalement, comme conséquence de l'adoption du blocus continental par la Suède. Or, la façon de procéder du cabinet suédois mettait cette combinaison à néant.

Pour bien faire sentir son déplaisir, l'empereur ordonne à Alquier de surseoir à son départ et réclame impérieusement par l'organe de Désaugiers :

1° La rupture des relations diplomatiques entre Londres et Stockholm;

2° La mise sous séquestre des marchandises anglaises apportées en Poméranie sur des navires suédois;

3° L'expulsion de Fauche-Borel et sa remise à la France;

4° La défense aux Suédois de porter les croix de Saint-Louis et autres décorations de l'ancien régime.

Si l'on ne donne pas satisfaction sur tous ces points, Désaugiers quittera Stockholm séance tenante [2]. Lorsque ces injonctions arrivèrent à Stockholm, Napoléon avait déjà reçu satisfaction sur presque tous les points, par suite des remontrances faites précédemment par Champagny à Lagerbielke, ministre de Suède à Paris. Le représentant de Charles XIII à Londres venait de recevoir son congé, celui d'Angleterre en Suède allait partir (il s'embarqua effectivement le 15 juin), les décorations de l'ancienne monarchie étaient supprimées; on promit de séquestrer les marchandises anglaises débarquées à Stralsund. Quant à Fauche-Borel,

[1] *Loc. cit.*, Suède, *Corresp.*, t. 293, fol. 347, 355-398. Désaugiers à Champagny, 9, 12, 16 avril 1810.

[2] *Loc. cit.*, Suède, *Corresp.*, t. 294, fol. 22. Champagny à Désaugiers, 19 mai 1810.

le gouvernement suédois découvrit, après enquête, que c'était son jeune frère et non lui, qui était passé à Gothembourg, et que d'ailleurs ce personnage avait pris la mer depuis six mois.

La Suède tremblante s'inclinait devant Napoléon; elle cédait sur tous les points secondaires, mais sur la question principale, celle de l'exécution du blocus, sa soumission était feinte, comme la suite le démontra.

III

LA SUCCESSION DE SUÈDE.

En ce moment, un événement survint qui modifia profondément la situation intérieure du royaume. Le 28 mai 1810, le prince héritier, passant en revue les hussards dans la lande de Quidinge, en Scanie, tomba de cheval, frappé d'apoplexie et expira sur-le-champ [1]. On crut à un empoisonnement, car le prince avait des troubles intestinaux depuis quelque temps, puis les médecins qui pratiquèrent l'autopsie négligèrent de visiter assez soigneusement l'estomac. La voix populaire accusa de ce forfait les partisans, très peu nombreux d'ailleurs, du fils de Gustave IV, et plus particulièrement le comte Axel Fersen, grand maréchal du palais, et la comtesse de Piper, sa sœur, ayant une mauvaise réputation et soupçonnée d'avoir empoisonné son mari, son amant et même une troisième personne. Axel Fersen fut massacré par la populace, le jour où il ramenait à Stockholm le corps du prince, mais on ne put jamais savoir si les soupçons étaient fondés.

Il fallait songer à donner un autre héritier à la couronne.

Ici se place un épisode de l'histoire napoléonienne, se rattachant à l'élection de Bernadotte et dont plusieurs historiens se sont occupés. Leurs récits, basés surtout sur des mémoires ou des souvenirs de contemporains, se ressemblent assez généralement et présentent les mêmes inexactitudes. En nous servant des documents des Archives étrangères de Paris, nous arriverons à un exposé et à des conclusions différents.

Trois jours après la mort du prince d'Augustenbourg, Charles XIII écrivait à Napoléon : « Mon cœur se fait violence à lui-même pour

[1] On trouve dans le *Moniteur* du 21 juin 1810 des détails très circonstanciés sur cet incident.

ne pas succomber à la douleur. C'est de vous, monsieur mon frère, que je réclame un appui et des conseils. Je me vois forcé de convoquer les États pour la mi-juillet; avant cette époque, il me serait d'une importance majeure d'avoir reçu la réponse de Votre Majesté. Si, comme j'aime à le croire, une union intime entre la Suède et le Danemark s'accorde avec les grandes vues politiques de Votre Majesté, ne pourrait-on pas atteindre ce but de la manière la plus conforme à la position géographique et à l'esprit national des peuples, si le duc d'Augustenbourg, frère aîné du prince décédé, beau-frère du roi de Danemark, et ayant déjà trois enfants, dont deux fils âgés de 10 et 13 ans, devient le garant de cette union d'intérêt par son élection de successeur à mon trône [1]? »

En remettant cette lettre, de Lagerbielke déclarait à Champagny que sa cour avait pris la résolution de ne rien faire avant de connaître l'opinion de l'empereur [2].

On a écrit qu'un envoyé secret était venu demander avec instances à Napoléon de bien vouloir donner un prince héritier aux Suédois [3]. Il n'en fut rien à cette époque, et peut-être y eut-il confusion, car effectivement le comte de Rosen était allé trouver l'empereur en Autriche pour lui demander son avis sur l'exclusion du fils de Gustave IV. Mais cette mission datait du mois d'avril 1809 et non pas de juin 1810 [4]. Son objet était totalement différent.

L'empereur répondit à Charles XIII : « J'éprouve quelque satisfaction de voir que la Providence avait ménagé à Votre Majesté des ressources. Je ne puis que la remercier de la communication qu'elle me confie et du cas qu'elle veut faire de mon opinion. Le projet de resserrer les liens de la Suède avec le Danemark me paraît avoir des avantages sérieux pour son pays [5]. »

Cette lettre manque de netteté ; Charles XIII propose un candidat, et l'empereur lui répond d'une façon plutôt dubitative. Pour-

[1] *Loc. cit.*, Suède, *Corresp.*, t. 294, fol. 58, 2 juin 1810.

[2] Archives nationales, AF IV 1700. Champagny à Napoléon, 23 juin 1810.

[3] A. Thiers, *Hist. du Consulat et de l'Empire*, t. XIII, p. 88.

[4] Surermain, *op. cit.*, p. 165. Napoléon répondit à Rosen : « Prenez qui vous voudrez ».

[5] *Correspondance de Napoléon*, 16588, 24 juin 1810. C'est par inadvertance que Léonce Pingaud, *Bernadotte et Napoléon*, p. 101, écrit que le roi de Suède ne reçut aucune réponse directe.

tant il semble se décider en faveur du prince d'Augustenbourg et fait écrire à Champagny, le 24 juin : «Je pense qu'il est convenable que le sieur Alquier parte demain pour Stockholm. Vous lui donnerez pour instructions d'appuyer chaudement, mais sans me compromettre, le prince de Danemark, et d'avoir soin de ne faire aucune déclaration publique qui puisse m'entremêler dans ces affaires [1]. »

Napoléon changea d'avis presque immédiatement, car Alquier ne partit pas, et l'on ne trouve aux Affaires étrangères aucune trace d'instructions à lui données à cette époque. L'empereur veut apparemment se renfermer dans une neutralité absolue; Désaugiers a écrit, dès le 31 mai, que la cour de Danemark lui a fait savoir qu'elle désirait l'union des trois couronnes et qu'elle est persuadée que ce projet entre dans les vues de la France; Champagny laisse Désaugiers sans réponse pendant quinze jours, et le 2 juillet seulement, lui mande : «L'intention de Sa Majesté, au sujet de l'élection est que vous vous conformiez dans cette occurrence aux lois du pays» [2]. Le 11, cette dépêche est confirmée dans les mêmes termes de l'élection en elle-même, des vues personnelles de l'empereur, de l'attitude que Désaugiers doit prendre vis-à-vis des membres de la Diète, pas un mot; Napoléon semble se désintéresser complètement de l'élection suédoise.

Désaugiers était assailli de questions, on lui demandait ce que Napoléon avait décidé et l'on s'étonnait de ne pas le trouver mieux renseigné. Suremain, aide de camp du roi, vint de la part de son maître lui faire cette déclaration :

«Notre plus grand malheur serait en ce moment d'être abandonnés par l'empereur, qu'il donne la couronne de Suède à l'un de ses rois, et la Suède se croira sauvée; qu'il écrive au roi : Votre constitution ne vaut rien, et ce seul mot suffira au roi pour la modifier sans que la Diète s'y oppose [3]. »

[1] *Correspondance de Napoléon*, 16585.

[2] Metternich, *Mémoires*, t. II, p. 366, raconte sa conversation avec Napoléon à l'occasion de l'élection de Bernadotte L'empereur, selon lui, estimait l'élection d'Augustenbourg comme la plus sage, et manifesta son désir de ne pas se mêler de cette affaire.

[3] *Loc. cit.*, Suède, t. 294, fol. 103. Désaugiers à Champagny, 22 juin 1810. Suremain, *Mémoires cités*, ne mentionne pas cet entretien, mais seulement un autre dont nous parlerons plus loin.

Après avoir rapporté cette déclaration à Champagny, Désaugiers ajoutait : «Tous les yeux se tournent vers la France, tous les partis, toutes les classes voient le salut de l'État dans la protection de notre souverain. Si cet espoir est déçu, on verra se renouveler en Suède, je le crains, les désordres qui ont perdu la Pologne.»

Tant le prestige de la France était grand en Suède en ce moment ! On désirait également conclure une alliance étroite avec nous, alliance qui avait été le principe fondamental de la politique des rois de Suède depuis le début du XVIIe siècle. Aussi, la surprise était à son comble en présence de l'inertie de Napoléon, chacun s'efforçait de pénétrer ses vues, le vieux roi ne savait plus à qui s'adresser, son anxiété devint extrême.

Jugeant la question d'après ses lumières personnelles, aimant le Danemark et recevant de la cour de Copenhague l'assurance que Napoléon voulait voir les trois couronnes du Nord réunies sur la même tête[1], notre chargé d'affaires se persuada sans peine que telle était réellement la volonté de l'empereur. Bien que n'ayant reçu aucune instruction dans ce sens, il préconise l'élection du roi de Danemark, ou, si cela choque par trop les Suédois, celle du prince Christian, cousin de ce monarque et son héritier présomptif[2]. Un député de l'ordre des bourgeois[3], nommé Vertin, vient demander à Désaugiers pour qui il doit voter, et reçoit la déclaration suivante : «Malgré les difficultés que présente la réunion des États du Nord sous un prince danois, cette réunion offre à la Suède des avantages tels que je ne suis pas étonné que Sa Majesté en ait conçu l'idée». Puis, il développe ces avantages en les exagérant, et va jusqu'à dire que Saint-Pétersbourg dépendrait peut-être un jour de la Suède. Vertin semblait apprécier tous ces avantages, mais répétait sans cesse : «Un roi danois !»,

[1] Le ministre de Danemark à Stockholm communiquait à Désaugiers des dépêches du baron Dreyer à Paris; elles permettaient de croire que l'empereur était partisan de l'union des trois couronnes du Nord. Cf. *loc. cit.*, Suède, *Corresp.*, t. 294, fol. 339. *Rapport de Désaugiers à Champagny sur les événements qui ont précédé l'élection du prince royal de Suède*, 1er décembre 1810.

[2] Le roi de Danemark n'avait que des filles.

[3] Les quatre ordres qui composaient la Diète suédoise étaient ceux des nobles, du clergé, des bourgeois et des paysans.

ne pouvant se faire à l'idée d'un renouvellement de l'Union de Calmar [1].

Suremain arrivait alors pour avoir des renseignements; Désaugiers lui tenait le même langage qu'à Vertin, et lui montrait un article du *Journal de l'Empire* qui était, selon lui, la manifestation de la volonté impériale [2]. Il prêchait un converti, car Suremain, rallié à la cause danoise, voyait dans l'Union du Nord le relèvement de sa patrie d'adoption.

On a écrit à plusieurs reprises [3] que Napoléon avait laissé dire dans le *Moniteur* que le meilleur choix serait celui du roi de Danemark. Qu'y a-t-il de vrai dans cette assertion? D'abord le *Moniteur* n'a jamais rien imprimé de semblable; à l'époque qui nous occupe, il s'est borné à rapporter les détails de la mort du duc d'Augustenbourg; et plus tard il donna le résultat de l'élection de Bernadotte, pas autre chose. Le seul article ayant rapport à l'élection est contenu dans le numéro du 17 juin 1810 du *Journal de l'Empire;* c'est une lettre de Hambourg datée du 9 juin et assez banale. On y lit les phrases suivantes : «On prévoit que les Suédois ne peuvent être partagés qu'entre des princes également attachés à la cause continentale. On mettra probablement sur les rangs un prince d'Oldenbourg et le roi de Danemark, que les provinces de Dalécarlie et d'Iemtie avaient désiré de préférence au prince d'Augustenbourg.» L'article se termine par une allusion à «la puissance continentale actuellement en guerre avec l'Angleterre, qui, en 1743, appuya les intrigues de l'ambassadeur d'Angleterre à Stockholm et empêcha ainsi les Suédois de prendre pour roi un prince danois».

Le nom de la France n'est même pas prononcé dans cet article, et il fallait vraiment l'esprit prévenu de Désaugiers pour voir dans ces vagues élucubrations d'un journaliste hambourgeois l'expression de la volonté d'un souverain, qui exprimait généralement ses opinions d'une manière autrement claire et tranchante.

Les Suédois quittaient Désaugiers sous l'impression que l'em-

[1] Cette union de la Suède, de la Norvège et du Danemark sous les rois danois, conclue en 1396, dura jusqu'en 1523, et fut considérée à bon droit par les Suédois comme une période d'oppression pour leur pays.

[2] Suremain, *op. cit.*, p. 210.

[3] L. Pingaud, *op. cit.*, p. 95, répète cette assertion d'après des auteurs plus anciens.



pereur désirait l'élection d'un prince danois et ne favorisait nullement le choix du prince d'Augustenbourg, qui avait les préférences de Charles XIII.

Croyant bien faire, Désaugiers rendait compte à Champagny de ses efforts en faveur des Danois et concluait ainsi : « Je m'efforcerai d'amener l'opinion publique à l'idée du choix du roi de Danemark pour être sûr au moins du succès de celui du prince Christian [1]. » Pourtant, comme il ne recevait toujours pas d'instructions, et que la Diète allait bientôt se réunir, notre représentant commençait à concevoir quelque inquiétude et réclamait des ordres à Champagny, avec d'autant plus d'insistance que le roi de Danemark venait de défendre au prince d'Augustenbourg d'accepter le titre de prince héréditaire, et posait lui-même ouvertement sa propre candidature [2].

IV

ATTITUDE DE NAPOLÉON.

En apprenant que Désaugiers menait une campagne en faveur du roi de Danemark, Napoléon ressentit un violent courroux, qui se traduisit par cette lettre à Champagny :

Saint-Cloud, 25 juillet 1810.

Je ne puis vous exprimer à quel point je suis indigné de la lettre du sieur Désaugiers. Je ne sais par quelle instruction cet envoyé a pu se croire autorisé à tenir des propos si extravagants. Mon intention est que vous le rappeliez sur-le-champ et que vous donniez l'ordre au sieur Alquier de partir sans tarder plus longtemps. Vous ferez venir le Ministre de Suède, vous lui ferez connaître que je rappelle mon chargé d'affaires pour avoir eu des opinions à lui, vous n'entrerez pas dans le détail des opinions qu'il a émises, mais vous lui direz qu'il n'appartient pas à ce chargé d'affaires d'en avoir sans ma participation, que je ne pouvais en avoir moi-même ne connaissant pas les dispositions de la Diète.

Quant au sieur Alquier, vous lui donnerez pour instruction verbale de se maintenir en bonne harmonie avec la Russie et le Danemark et d'aider le roi autant qu'il le pourra, que mon intention n'était pas de me mêler des

[1] *Loc. cit.*, Suède, *Corresp.*, t. 294, fol. 120. Désaugiers à Champagny, 6 juillet 1810.

[2] *Loc. cit.*, Suède, *Corresp.*, t. 294, fol. 132-133. Le roi de Danemark au roi de Suède, et le duc d'Augustenbourg au même. 17 juillet 1810.

affaires de Suède, que le successeur que je préférais à tous était le prince Christian (ceci est une inadvertance de Napoléon, c'est le prince d'Augustenbourg qu'il veut dire, car il ajoute ensuite :) frère du feu prince royal, que le roi lui-même avait proposé, et que je désire bien connaître la position et l'esprit du pays [1]. Sur ce, etc.

Champagny à Désaugiers.

26 juillet 1810.

Le langage que vous avez tenu à l'un des députés de l'ordre des bourgeois et à l'aide de camp du roi a jeté Sa Majesté dans le plus extrême étonnement. Elle n'a pas pu comprendre que sans instructions, sans ordres, sans rien qui vous eût fait connaître, ni même pressentir ses intentions, et sur des inductions tirées uniquement d'un article de journal [2], vous ayez pris sur vous d'émettre une opinion sur des matières aussi délicates. Eussiez-vous exprimé cette opinion de manière à ce qu'on ne pût douter que c'était purement et uniquement la vôtre, cela même aurait été un tort très grave, car le caractère dont vous êtes revêtu ne permet pas que votre opinion personnelle soit tout à fait sans conséquence, et fait de la circonspection un de vos premiers devoirs.

Mais en employant, comme vous l'avez fait, quoique peut-être sans dessein, un genre d'argument et même des termes qui pouvaient induire à croire, ou du moins à soupçonner que ce que vous proposiez était conforme aux vues, aux désirs, aux intentions de votre cour (et votre dépêche semble indiquer qu'ils ont produit cet effet sur vos deux interlocuteurs), vous avez commis une faute que le zèle, qui sans doute vous l'a fait commettre, n'a pu excuser aux yeux de Sa Majesté. Dans son mécontentement, Elle m'a ordonné de vous rappeler. Je vous invite en conséquence à faire vos préparatifs de départ. M. Alquier va se mettre en route pour Stockholm et ne tardera pas à y arriver [3].

Ainsi, l'empereur révoque avec éclat Désaugiers pour avoir dit que la France voulait l'élection du roi de Danemark, ou au moins de son cousin Christian, et en même temps il confie à Champagny, pour le dire à Alquier, qu'il désirait voir élire le prince d'Augustenbourg, candidat favori de Charles XIII. Si tel avait été réellement son désir, pourquoi ne le faisait-il pas savoir catégoriquement à Stockholm? car, comme nous l'allons voir, ce prince d'Augustenbourg, élu d'abord par le comité électoral de la Diète,

[1] *Correspondance de Napoléon*, 16712. Napoléon à Champagny.

[2] Celui du *Journal de l'Empire*, cité p. 275.

[3] *Loc. cit.*, Suède, *Corresp.*, t. 294, fol. 149, 26 juillet 1810.

fut écarté par suite de la révocation de Désaugiers, révocation interprétée par Charles XIII comme une manifestation de l'empereur contre le prince d'Augustenbourg.

Nous expliquerons dans la suite de cette étude les motifs qui déterminèrent cette attitude apparemment incompréhensible de l'empereur. Alquier se mit en route pour Stockholm dans les premiers jours d'août, mais il avait reçu l'ordre de voyager avec une extrême lenteur.

Le 21 juillet, le roi Charles XIII arrivait à Orebro, petite ville située à 162 kilomètres de Stockholm, et ouvrait la Diète chargée d'élire son successeur; en même temps une nouvelle candidature avait surgi : celle de Bernadotte. Ce maréchal était déjà connu et estimé en Suède pour les égards qu'il avait témoignés aux officiers suédois à la prise de Lubeck, en 1806, et pour la manière dont il avait ménagé le pays lors de l'occupation de la Poméranie suédoise, en 1807-1808, par son corps d'armée. Dès le lendemain de la mort du duc d'Augustenbourg, quelques exaltés de l'armée et de l'Université d'Upsal avaient pensé à lui, mais le parti qui posa sa candidature venait de se former à Paris d'une façon inattendue [1].

Le lieutenant-colonel Ankarsward, chargé de porter à Napoléon la lettre du 2 juin de Charles XIII annonçant la mort du prince d'Augustenbourg, avait pour compagnon de voyage le jeune baron de Morner, lieutenant dans l'armée suédoise. Ils pensèrent à faire élire Bernadotte, et communiquèrent leur projet à Signeul, consul de Suède à Paris; Signeul accepta avec empressement; le baron de Witterstœdt, futur beau-frère de Morner [2] et alors à Paris, entra sans difficultés dans leur combinaison, et y fit entrer le baron de Wrède, venu complimenter Napoléon à l'occasion de son mariage avec Marie-Louise. Wrède alla offrir à Bernadotte de le proposer aux suffrages de la Diète, et le maréchal accepta, sauf autorisation de l'empereur. On sait que Napoléon, qui avait pour

[1] On a raconté de façons différentes l'élection de Bernadotte; le récit qu'on va lire en diffère sur plusieurs points; il est fait d'après les archives des Affaires étrangères, et quelques détails sont extraits des Mémoires de Suremain, qui présentent des caractères d'authenticité indiscutables.

[2] Ce Morner était un homonyme du comte de Morner, ami et chaud partisan de Bernadotte. Les deux Morner servaient donc la même cause, l'un par sa haute autorité, l'autre avec toute l'ardeur de la jeunesse.

Bernadotte des sentiments de profonde animadversion, sourit à cette proposition, qu'il regardait comme grotesque et inexécutable. Il s'empressa d'autoriser le maréchal, afin de jouir de son échec, qui ne faisait pas l'ombre d'un doute pour Napoléon, attendu qu'il prit la résolution de ne pas appuyer cette candidature.

Signeul associa à ce projet Fournier, négociant à Gothenbourg, qui devint la cheville ouvrière de toute la combinaison. A la suite d'une quasi-faillite, il avait des revendications à présenter au gouvernement suédois, et embrassa la cause de Bernadotte, plutôt par intérêt pécuniaire que par conviction. Morner et ses partisans pensaient qu'un général français, connu pour ses talents militaires, passant en Suède pour posséder l'estime et la confiance de l'empereur, plairait aux Suédois et plus particulièrement au parti militaire, le plus remuant de la Diète, et qu'il serait possible d'entraîner les quatre ordres : ceux de la noblesse, du clergé, des marchands et des paysans.

Le ministre de Suède, Lagerbielke, finit par découvrir le complot, mais n'osait ni approuver, ni désapprouver, et ne pouvant parvenir à tirer de Champagny le moindre éclaircissement quant aux intentions de l'empereur, tant sur l'élection d'un prince danois que sur celle de Bernadotte, était dans une cruelle anxiété. Comme la date de l'élection approchait, les partisans de Bernadotte, Morner d'abord, puis Wrède et enfin Witterstedt, quittèrent Paris et arrivèrent en toute hâte, le premier à Stokholm [1] le 17 juillet, les autres directement à Orebro, le 20 juillet.

Napoléon fut tout de suite instruit de leur départ et du but de leur voyage par un billet du 4 et une lettre du 7 juillet, adressés par Fournier à Champagny [2].

Dans cette lettre, l'ex-négociant s'étend avec complaisance et force détails sur le succès probable de Bernadotte, sollicite les ordres de l'empereur à ce sujet, et annonce son très prochain

[1] *Loc. cit.*, Suède, *Corresp.*, t. 294, fol. 160. Désaugiers à Champagny, 22 juillet 1810.

[2] Ces deux pièces sont aux Affaires étrangères, Suède, t. 294, fol. 123-124.

C'est donc par erreur que Sémonville, dans sa lettre à Suremain (*Mémoires cités*, appendice) du 25 mai 1816, écrivit que l'intrigue de Fournier fut complètement inconnue de Napoléon. Champagny, ministre toujours si soumis, ne put pas cacher ces deux pièces si importantes à son maître. Donc, Napoléon connut, dès le début, cette intrigue, mais pour la mépriser.

départ pour Orebro afin, dit-il, de s'assurer par lui-même de la situation de la Diète.

Napoléon ne fit pas répondre à cette lettre, bien qu'elle fût suffisamment circonstanciée pour être prise en considération. Ne croyant pas plus à l'élection de Bernadotte que quinze jours auparavant, et ne devant jamais y croire, jusqu'au moment où elle devint un fait accompli (sa lettre du 10 septembre à Charles XIII le prouve surabondamment), Napoléon laisse partir Fournier et plaint *in petto* Bernadotte d'avoir de pareils agents électoraux[1].

Ne recevant aucune réponse, Fournier, après s'être concerté avec Signeul, se mit en route pour Orebro, bien décidé à employer tous les moyens, même le mensonge, pour assurer le succès de son candidat.

Lorsque Morner et Wrède arrivèrent à Orebro et firent part ouvertement aux membres de la Diète de leur projet en faveur de Bernadotte, on les accueillit froidement, et le roi voulut même faire mettre Morner en prison.

Craignant toutefois de commettre une erreur, il envoya consulter Désaugiers. Celui-ci déclara que, sans connaître les intentions de l'empereur, ce monarque ne pourrait s'empêcher de voir dans cette démarche du roi une disposition peu amicale à l'égard de la France[2]. On se contenta donc de renvoyer le jeune Morner à son régiment.

Wrède continua à s'agiter en faveur de Bernadotte et à lui recruter quelques partisans; comme il était l'un des trois membres du corps de la noblesse dans le comité électoral, il se trouvait admirablement placé pour soutenir le maréchal français.

Les membres de la Diète s'adressaient par écrit à Désaugiers, ou lui envoyaient des émissaires dans l'espoir de lui arracher quelques renseignements sur les intentions de la France; ne recevant toujours rien de Paris, notre chargé d'affaires était devenu fort circonspect et n'osait plus recommander le roi de Danemark, ni

[1] Il est difficile de comprendre comment Meneval, un contemporain, a pu s'oublier jusqu'à écrire (*Mémoires*, t. II, p. 376) que l'élection de Bernadotte a entièrement dépendu du bon vouloir de Napoléon, et qu'avant de le nommer, les Suédois tinrent à s'assurer de l'assentiment de l'empereur.

[2] *Loc. cit.*, Suède, *Corresp.*, t. 294, fol. 342. Rapport de Désaugiers sur l'élection, 1er décembre 1810.

même le prince Christian; quant au prince d'Augustenbourg, il ne l'avait jamais favorisé.

Le vieux monarque suédois était dans une pénible indécision. L'élection du roi de Danemark froissait les sentiments de tous, et Charles XIII avait dit à Suremain : «S'il fallait adopter celui-là, j'aurais vraiment un joli garçon de fils. D'ailleurs c'est le prince Christian que je consentirais à prendre, et non pas le roi de Danemark [1].» Suremain poussait son maître à présenter Christian, bel homme, ayant déjà des enfants, et héritier du trône de Danemark, mais à une échéance lointaine. Charles XIII ne pouvait s'y résoudre; quant à Bernadotte, il le traitait avec mépris : «Un caporal français mon héritier!».

Tout le monde était très embarrassé, lorsque Adlersparre, ami du duc d'Augustenbourg, arriva à Orebro le 7 août, annonçant que ce prince, malgré la défense que le roi de Danemark lui avait faite d'accepter la candidature, avait réfléchi et sollicitait les suffrages de la Diète.

Le roi fut ravi de cette nouvelle, et comme Napoléon ne donnait pas signe de vie, le prince d'Augustenbourg fut admis par le comité électoral par 11 voix contre une donnée à Bernadotte, celle de Wrède.

L'élection définitive ne devait avoir lieu par la Diète que quelques jours plus tard, on alla une dernière fois consulter Désaugiers à Stockholm, pour savoir si rien ne venait de Paris. Il répondit négativement, mais demanda que l'on ajournât l'élection jusqu'à ce que des nouvelles positives arrivassent de France [2].

Sur ces entrefaites, une dépêche de Lagerbielke parvient à Orebro, de Paris, elle annonce la disgrâce de Désaugiers, et donne les motifs qui l'ont provoquée; on en conclut que le choix d'un prince danois est opposé aux volontés de l'empereur. Du même coup, la candidature du roi de Danemark et celle de son cousin Christian tombent d'elles-mêmes; le prince d'Augustenbourg semble devoir être aussi écarté, car il est d'origine danoise comme appartenant à la maison princière de Holstein, et, qui plus est, beau-frère du roi de Danemark, et d'ailleurs Napoléon n'a point dit à Lagerbielke que ce choix lui fût agréable.

[1] Suremain, *Mém. cit.*, p. 211.

[2] Aff. étrangères. Rapport de Désaugiers, 31 décembre 1810.

Un prince d'Oldenbourg, dont il avait été un moment question, est inacceptable parce qu'inféodé aux Russes, le fils mineur de Gustave IV est impossible, car son élection causerait la guerre civile.

Charles XIII et les membres de la Diète sont en proie à une cruelle perplexité; seuls les partisans de Bernadotte reprennent confiance et disent que, puisque Napoléon ne veut pas d'un prince danois, c'est apparemment qu'il préfère voir élire un Français. Le roi n'ose se résoudre à le présenter à la Diète, d'abord parce qu'il ne l'aime pas, et ensuite parce qu'il craint d'indisposer Napoléon.

On se demandait avec anxiété comment cette situation allait se dénouer, lorsque Fournier arriva à Orebro (12 août), porteur d'un portrait représentant le jeune Oscar, fils de Bernadotte, d'une lettre de Bernadotte pour de Wrède, et de quelques lettres particulières; enfin d'un passeport émanant soi-disant de Champagny, mais qui était en réalité un faux passeport, fabriqué par lui pour se donner du crédit [1]. Est-il possible de croire que Champagny aurait, sans l'autorisation de Napoléon, osé délivrer à Fournier une pièce aussi compromettante? Et nous avons vu que Napoléon, n'ayant pas répondu aux propositions de Fournier, du 7 juillet, pouvait encore moins autoriser son ministre à lui donner un passeport diplomatique.

Fournier affirme à Orebro que l'empereur est partisan de l'élection de Bernadotte et, chose inouïe, on accorde pleine créance aux dires d'un négociant en état de banqueroute, sans titre officiel, sans mandat, sans pouvoirs, et sur la seule recommandation de Wrède et de ses amis. Le roi seul ne voulait pas se laisser convaincre; Suremain, dupe comme les autres, il l'avoue dans ses Mémoires, entreprit de le décider et y réussit [2].

[1] Suremain, *Mém. cit.*, p. 220, constate l'existence de ce passeport, comme d'ailleurs plusieurs historiens.

Selon Pingaud, *op. cit.*, p. 102, Fournier réussit à se faire charger par Champagny d'une sorte de mission d'observation, et son passeport diplomatique lui tint lieu de lettre de créance.

Vandal, *op. cit.*, t. II, p. 466, ajoute que Champagny libella ce passeport de sa propre main.

Christian Schefer, *Bernadotte roi*, p. 21, croit aussi au passeport diplomatique et pense que Fournier était un émissaire secret du gouvernement français.

Or la lettre de Désaugiers du 17 août que nous citons page suivante ne permet pas de croire à l'authenticité de ce passeport.

[2] La conversation très curieuse entre le roi et Suremain se trouve dans les *Mémoires cités*, p. 222-226.

V

ÉLECTION DE BERNADOTTE.

Un revirement complet se produit dans le comité électoral, dans la Diète, dans l'esprit du roi, tous croient enfin connaître la volonté de l'empereur, et sans réfléchir à la manière insolite par laquelle elle leur a été transmise, se décident en faveur de Bernadotte. Le roi, dans un manifeste [1] dithyrambique daté du 18 août, le propose au comité électoral et aux suffrages des États, et le même jour, sa candidature est acceptée par le comité par 10 voix contre 2.

Trois jours auparavant, Fournier, satisfait de son œuvre, était revenu d'Orebro à Stockholm, et tombait à l'improviste chez Désaugiers, lui annonçant que tout était préparé pour l'élection définitive de Bernadotte.

Le chargé d'affaires fut stupéfait, et douta d'abord, car Fournier «ne lui montra ni pouvoirs, ni instructions, ni autorisation, ni même le passeport qu'il prétendait avoir reçu de Champagny, mais qu'il disait avoir été retenu à Orebro». L'histoire du passeport retenu à Orebro était inacceptable et aurait dû éveiller les soupçons de Désaugiers; il n'en fut rien, paraît-il, et il finit, chose étrange de la part d'un diplomate, par croire Fournier. Si le passeport avait été authentique, Fournier n'aurait pas manqué de le montrer à Désaugiers!

A peine Fournier était-il sorti de chez le chargé d'affaires, que celui-ci manda à Champagny tout ce qu'il venait d'apprendre, lui annonça le succès certain de Bernadotte et ajouta assez naïvement : «Je souhaite que cet événement prouve à V. E., que je ne hasardais rien lorsque je lui écrivais dans chacune de mes dépêches : un mot de Sa Majesté décidera du sort de la Suède» [2].

Fournier repartit le 19 août pour Orebro afin d'assister au triomphe de Bernadotte, qui le 21, fut élu prince royal à l'unanimité de la Diète [3].

[1] *Loc. cit.*, Suède, *Corresp.*, t. 294, fol. 174.

[2] *Loc. cit.*, Suède, *Corresp.*, t. 294, fol. 172. Désaugiers à Champagny, 17 août 1810.

[3] Suremain, *Mémoires cités*, chapitre VII, fait un récit très détaillé de cette extraordinaire élection, il y a assisté, y a contribué, il a connu les contempo-

Pendant les quinze jours qui suivirent son élection, Bernadotte, qui l'ignorait encore, puisqu'il fallait au moins deux semaines pour aller de Sockholm à Paris, écrivit plusieurs lettres à Napoléon. Elles n'ont jamais été publiées: il est peut-être utile de les transcrire à cette place, car elles forment une contribution intéressante à cet épisode[1].

Le 21 août, Bernadotte avise l'empereur qu'au dernier cercle de la cour, le baron de Lagerbielke lui demanda une entrevue, que le maréchal accepta avec empressement. «Effectivement, étant venu chez moi, il entra dans tous les détails de ce qui se passe en Suède et m'a paru se ranger entièrement à l'opinion qui existe dans son pays, en faveur d'un prince français. Il est revenu depuis m'annoncer qu'il expédiait Signeul en Suède, avec une mission secrète pour cet objet. J'ai l'honneur de remettre sous les yeux de Votre Majesté, le résumé de quelques lettres suédoises qui m'ont été communiquées dans la journée d'hier[2]. De Signeul part aujourd'hui.»

Champagny, après avoir pris les ordres de l'empereur, empêcha Signeul de partir «parce que ce voyage eût été trop remarqué et que, vu le titre officiel de Signeul, consul général de Suède à Paris, on aurait pu voir dans ce voyage une manifestation du gouvernement français en faveur de Bernadotte. Ces appréhensions prouvent deux choses: d'abord que Napoléon ne voulait se prononcer en faveur d'aucun candidat, et ensuite que malgré les nouvelles favorables communiquées par Bernadotte, il était loin de croire à son succès. Pouvait-il se douter qu'en ce moment même le prince de Ponte Corvo était déjà élu depuis quarante-huit heures!

rains, il est digne de foi; pourtant quelques erreurs s'y sont glissées, entre autres que Napoléon projetait de donner le roi de Danemark pour roi à la Suède, et que Désaugiers avait reçu l'ordre d'agir en conséquence, p. 205. La lettre de rappel de cet agent prouve bien le contraire. Quant à ce qui concerne les gazettes ayant, selon lui, préconisé cette élection, nous renvoyons à la page 275 de la présente étude. Plus loin, Suremain raconte que Napoléon, ayant vu de Wrède, le laissa partir sans autre engagement qu'une simple promesse verbale de consentir à l'élection de Bernadotte s'il était élu, p. 215. Il est probable que Wrède, pour faciliter le succès de Bernadotte, a profondément altéré le langage extrêmement réservé de l'empereur en cette occasion.

[1] Archives nationales AF IV 1700.

[2] Ces lettres exposaient le désir d'avoir Bernadotte pour prince royal; l'une d'elles contient ces mots: «Dieu! ne l'aurons-nous pas pour prince royal? Sans Engeström, il serait déjà élu, etc.»

Le 25 août, Bernadotte mande à l'empereur que «des lettres de la Suède, que l'on peut regarder comme authentiques et même officielles, en date du 8 août, annoncent que la majorité du Comité secret de la Diète sera pour le duc d'Augustenbourg[1], que Désaugiers a déclaré avoir l'ordre de ne rien influencer, mais que, néanmoins, il continue à parler pour le roi de Danemark contre le prince de Ponte Corvo. D'autres lettres particulières portent que les agents de l'Angleterre font des efforts pour donner le dessous au parti français; le ministre de Russie paraît s'entendre avec eux, et ce dernier travaille aussi pour le duc d'Augustenbourg, depuis qu'il a reconnu l'impossibilité de faire accepter le duc d'Oldenbourg, où l'empereur de Russie pour prince royal, car on sait positivement que l'empereur s'est proposé lui-même[2].

«Je crois être agréable à Votre Majesté en lui remettant fidèlement tout ce qui parvient à ma connaissance, écrit Bernadotte le 27 août; les dernières lettres de Suède, en date du 11 août, portent qu'il n'y a plus que deux partis dans la Diète, celui du prince de Ponte Corvo et celui d'Augustenbourg; à ce dernier se sont réunis les agents du Danemark, de la Russie et de l'Angleterre; le parti français lutte seul par la force de l'opinion contre les intrigues de tous les autres. L'agitation est extrême, l'opinion du roi n'est pas encore fixée. Sa Majesté la fera conaître lorsque le Comité secret lui aura présenté un rapport, ce sera vers le 15 août. Désaugiers continue à parler pour le Danemark.»

Le 2 septembre, nouveau renseignement plus imporlant de Bernadotte, ainsi conçu : «Les opinions des membres de la Diète pour l'élection d'un prince étaient d'abord très partagées, mais depuis qu'on a appris à Orebro le rappel du résident français, les députés se sont réunis en très grand nombre au général Wrède, et forment à présent une grande majorité en faveur du prince de Ponte Corvo. — 16 août 1810.»

Cette dernière lettre prouve que Bernadotte n'était rien moins que sûr de son élection; le soir du même jour 2 septembre, il connut son succès. Voici comment il le fit savoir à Napoléon : «Sire, Monsieur de Lagerbielke vient de m'annoncer dans le moment que

[1] Nous avons dit plus haut, p. 281, que cela arriva en effet le 11 août.

[2] Cette assertion semble risquée; en tout cas Désaugiers ne mentionne dans sa correspondance, ni Suremain dans ses Mémoires, cette candidature absolument inadmissible.

l'élection avait eu lieu, le 21 août, à Orebro, et que j'avais eu l'unanimité des suffrages. Le roi de Suède a dépêché à Votre Majesté le général de Rosen pour la prier de vouloir bien donner son assentiment à l'élection. Le comte de Morner, chambellan du roi, est aussi chargé d'une lettre pour moi. Je présume qu'il arrivera demain[1]. »

Le surlendemain 4 septembre : « Sire, j'ai l'honneur de remettre à Votre Majesté la proposition du roi de Suède aux États généraux pour l'élection d'un successeur à son trône ». C'est le manifeste enthousiaste dont nous avons parlé plus haut[2].

Enfin, dernière lettre du 17 septembre, le nouvel élu remet à l'empereur l'acte de son élection par la Diète, que Lagerbielke vient de lui transmettre; il sollicite de l'avancement pour ses aides de camp : le chef de bataillon Sevret et la capitaine Genty de Saint-Alphonse.

VI

LE RÔLE DE NAPOLÉON DANS L'ÉLECTION SUÉDOISE.

La conduite de Napoléon dans l'affaire de l'élection du prince héritier de Suède semble, à première vue, la manifestation d'une indifférence presque complète. Il répond vaguement à la proposition de Charles XIII en faveur du duc d'Augustenbourg; il destitue Désaugiers pour avoir soutenu la candidature du roi de Danemark ou de son cousin Christian, il ne présente aucun candidat, et enfin refuse d'exprimer son avis pour ou contre Bernadotte.

A. Thiers[3] a adopté l'idée d'une indifférence réelle de l'empereur.

Bernard Sarrans[4] avait déjà émis cette opinion avant lui.

Albert Vandal[5] l'a reprise de nos jours; pour lui, Napoléon se

[1] Bernard Sarrans, *Histoire de Bernadotte*, t. I, p. 188, donne une lettre du 4 septembre qui est l'amplification et la paraphrase de celle du 2. Elle ne figure pas aux Archives.

[2] Page 283 de la présente étude.

[3] *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. XIII, p. 88-96. Le récit de Thiers est en discordance avec les documents des Archives des Affaires étrangères; il contient aussi des erreurs de personnes.

[4] *Histoire de Bernadotte*, 1845, p. 150.

[5] *Napoléon et Alexandre I*er, t. II, p. 458.

détourna de la Suède, l'abandonna à ses propres destinées sans chercher à prévoir ce qui pourrait en résulter pour la France.

Christian Schefer[1] va plus loin, et suppose que Napoléon ne sut pas démêler les éléments du problème et n'avait ni idée nette, ni dessein arrêté.

Ces diverses hypothèses cadrent assez mal avec la perspicacité de l'empereur et l'ampleur habituelle de ses vues.

D'après Suremain[2], Pingaud[3] et Beaumont-Vassy[4], Napoléon s'abtint de toute action pour ménager les susceptibilités de la Russie.

Bignon écrit : «Ce genre d'empiétement n'entrait pas dans les vues de Napoléon; il eût répugné de porter atteinte au libre arbitre du roi et de la nation suédoise»[5].

Cette appréciation n'étonne pas sous la plume d'un panégyriste de Napoléon, pas plus que celle-ci de Touchard-Lafosse, adulateur de Bernadotte : «Napoléon travailla à faire échouer l'élection du prince de Ponte Corvo»[6]. Elle est contraire à la réalité des faits.

Lanfrey se croit autorisé à dire que Napoléon poussa le roi de Danemark à poser sa candidature[7], ce qui n'est pas exact, comme nous l'avons vu.

Nous considérons l'attitude de Napoléon plutôt comme le résultat d'un profond calcul. D'abord pouvait-il se désintéresser de l'élection suédoise? Il n'avait pas pour habitude de se désintéresser de ce qui se passait en Europe, surtout lorsque ses intérêts étaient en jeu, et c'était le cas. Était-ce par scrupule, par délicatesse? Les événements d'Espagne et de Portugal, son intervention dans tous les arrangements ayant pour objet les trônes d'Allemagne, prouvent

[1] *Bernadotte roi*, p. 44, 1899. Cet ouvrage est tiré des Mémoires d'Engeström, de Schinkel, et autres Suédois.

[2] *Mémoires cités*, p. 211.

[3] *Bernadotte, Napoléon et les Bourbons*, p. 95.

[4] Beaumont-Vassy, *Les Suédois depuis Charles XII*, p. 328. Cet écrit, composé en Suède en 1847, contient un récit très intéressant des intrigues du parti de Bernadotte, à la Diète d'Orebro.

[5] *Histoire de la France sous Napoléon*, t. IX, p. 216.

[6] *Histoire de Charles XIV Jean*, t. II, p. 149. Ce livre, publié du vivant de Bernadotte, contient de nombreuses erreurs relativement à son élection; l'intrigue de Fouché est passée sous silence.

[7] *Histoire de Napoléon Ier*, t. V, p. 324.

surabondamment qu'il ne connaissait guère ces sentiments en matière de politique.

Craignait-il, en intervenant, de porter ombrage à la Russie? Mais Alexandre aurait-il le droit de manifester quelque déplaisir si Napoléon avait fait élire un Danois, le Danemark étant allié de la Russie? Nous ne le pensons pas.

Voici une raison plus sérieuse. Avec beaucoup de peine, Napoléon était parvenu à faire entrer la Suède dans le système du blocus continental, et le traité du 6 janvier 1810 ratifiait cet état de choses. Or le parti anglais jouissait dans la Diète d'une grande influence; les marchands et une grande partie de la noblesse le composaient. Supposons qu'il l'eût emporté en plaçant sur les marches du trône un partisan secret de l'Angleterre, le duc d'Oldenbourg, par exemple, la Suède serait peu à peu rentrée dans l'orbite de la cour de Londres, et les efforts de Napoléon étaient vains, la Suède lui aurait définitivement échappé. Il ne pouvait plus compter sur la Russie pour mettre ce pays à la raison; car, en juillet 1810, la tension des rapports entre Paris et Saint-Pétersbourg était accentuée au point que Napoléon envisageait déjà une guerre contre cette puissance comme certaine dans un proche avenir. En ce moment, par suite de la déplorable rupture des pourparlers entre Fouché et lord Wellesley, la lutte avec l'Angleterre, cruellement humiliée, allait devenir plus âpre que jamais[1].

Et c'est dans une pareille situation que l'empereur, toujours si prévoyant, aurait renoncé à maintenir la Suède dans sa politique, aurait renoncé à l'employer même contre la Russie le cas échéant. Or il se serait exposé à perdre le concours de la Suède si un prince favorable aux Anglais ou aux Russes était élu par suite de son indifférence. Non certes... Un mot de lui eût forcé les Etats à élire le roi de Danemark, malgré l'antipathie des Suédois pour ce monarque[2], et quelle circonstance pouvait mieux servir les vues de Napoléon que l'union des trois couronnes du Nord sur la tête d'un prince aussi dévoué à la France que l'était Frédéric VI? Il ne le voulut pas en 1810, il reconnut sa faute plus tard[3].

[1] Cf. notre ouvrage : *Napoléon et l'Angleterre*, d'après des documents inédits, chap. 27 à 31 : *La Diplomatie occulte de 1810*, 1 vol., 1904.

[2] Suremain n'émet aucun doute à cet égard.

[3] A Sainte-Hélène, il disait avec beaucoup de justesse : «Le vrai roi de ma politique, celui des vrais intérêts de la France, était le roi de Danemark, parce

Puisque Napoléon n'accepta aucun des candidats, et que d'un autre côté il s'intéressait au plus haut point aux affaires de Suède, il faut conclure qu'il avait en réserve une autre combinaison, qui pourrait bien avoir été la suivante.

L'empereur, habitué à voir les Suédois agir toujours avec une lenteur extrême, supposait que les travaux de la Diète, inaugurés à la fin de juillet, se prolongeraient pendant un laps de temps assez considérable. Sa conduite est réglée sur cette éventualité et il agit de manière à retarder les travaux électoraux. D'abord, il ne désigne formellement aucun candidat, car sa lettre du 24 juin, à Charles XIII, ne pouvait être considérée comme une manifestation explicite de sa volonté. Puis, le 26 juillet il disgracie Désaugiers pour avoir dit que la France était favorable à l'union des trois couronnes; la nouvelle de cette mesure arrivant à Orebro, vers le 15 août, devait faire écarter toute candidature danoise et prolonger l'indécision; il ne se trompait point. Enfin, il refuse d'appuyer Bernadotte, s'imaginant que, sans l'appui officiel de la France, ce maréchal ne serait pas élu. Il arrivait alors que, tous ces candidats étant éliminés, et la Diète ne recevant aucune impulsion, elle s'égarait, discutait, et, mal dirigée par un monarque débile et un premier ministre sans volonté, n'aboutissait pas. La lenteur calculée du voyage d'Alquier (il mit quarante-cinq jours pour atteindre Stockholm), lenteur évidemment ordonnée par Napoléon, est une preuve de plus à l'appui de cette opinion[1].

En retardant l'arrivée de son ministre, Napoléon comptait bien augmenter le désarroi de la Diète. La situation troublée se prolongeait en Suède, des émeutes éclataient, le roi accablé d'années mourait dans l'intervalle, ou était forcé d'abdiquer, le désordre et la guerre civile s'ensuivaient, et le pays était menacé de subir le sort de la Pologne au siècle précédent.

Pour y mettre un terme, Napoléon, sollicité ouvertement par tout ou partie de la nation de rétablir l'ordre, intervenait comme le

qu'alors j'eusse gouverné la Suède par mon simple contact avec les provinces danoises». (Las Cases, t. I, p. 48.)

[1] Détail caractéristique, Alquier ne quitta Elseneur que lorsqu'il eut appris l'élection définitive de Bernadotte. Napoléon dut donner ces instructions de vive voix, car elles ne figurent pas aux Archives; peut-être les jugea-t-il trop compromettantes. Cf. *loc. cit.*, Suède, Corresp., 294, p. 192. Désaugiers à Champagny, 21 août 1810.

sauveur de la Suède et donnait un prince de son choix, non plus à titre d'héritier du trône, mais comme roi immédiat, ce qui lui permettait de gouverner sans aucun retard la Suède d'après ses vues[1]. Ce roi n'eût certes pas été Bernadotte, bien qu'il eût des partisans; mais sans sortir de la famille impériale, on trouvait le prince Eugène. Napoléon lui fit offrir la couronne; il refusa parce qu'il était absolument nécessaire d'embrasser le protestantisme. Mais il est fort probable que, sur un ordre formel de l'empereur, Eugène, toujours soumis et obéissant, aurait fini par céder sur la question religieuse, et accepté l'échange de sa vice-royauté d'Italie, précaire et assez mal définie, contre la couronne de Suède.

A défaut du vice-roi, il y avait encore Lucien Bonaparte, brouillé avec son frère et retiré depuis trois ans dans sa principauté de Canino, mais pouvant un jour, lassé de son inaction, faire amende honorable, consentir à un semblant de divorce et accepter un trône. Ce qui laisse supposer que Napoléon songeait malgré tout à Lucien pour la couronne de Suède, c'est que les mesures de rigueur qu'il prit contre lui ne datent que de la fin de septembre 1810, époque à laquelle la succession de Suède étant définitivement réglée, il devenait inutile de le ménager plus longtemps[2].

Ainsi, Napoléon avait deux candidats sous la main et, en admettant que tous deux vinssent à manquer, il restait encore des maréchaux, princes d'empire, possédant l'affection et la confiance de l'empereur et susceptibles de se mieux conduire que Bernadotte.

En somme, rééditer l'affaire d'Espagne, mais sans avoir besoin de renverser une dynastie, tel paraît avoir été le but de Napoléon; son indifférence n'était que feinte; elle cachait de profonds desseins politiques.

[1] Remarquons que lorsque le roi Charles écrivit à Napoléon, le 2 juin, il ne lui demandait pas de désigner lui-même un prince héritier, mais lui proposait le duc d'Augustenbourg, ce qui n'est pas la même chose, et limitait l'initiative de Napoléon.

[2] *Lucien Bonaparte et sa famille*, 1889. La lettre de Bassano à Cambacérès, prescrivant de rendre un sénatus-consulte pour rayer Lucien des membres du Sénat, est du 18 septembre, p. 174. La lettre de Napoléon au président du Sénat l'informant de cette radiation est du 28 septembre, p. 177.

La précipitation que le comité électoral mit à choisir, dès le 11 août, le prince d'Augustenbourg[1], les mensonges de Fournier, la hâte avec laquelle Charles XIII se rallia à la candidature de Bernadotte, firent échouer les plans de l'empereur. Ce qu'il y a de curieux, c'est que les membres de la Diète croyaient se conformer aux intentions de Napoléon; en réalité ils les contrariaient, mais pouvaient-ils pénétrer ses vues secrètes, assez peu avouables d'ailleurs pour les Suédois ?

VII

NAPOLÉON SE JUSTIFIE.

Voici quelques preuves à l'appui de ce que nous venons d'avancer. Lorsque, le 3 septembre, l'empereur reçut la lettre de Désaugiers du 17 août, lui annonçant le succès de Bernadotte, et en même temps celle de Bernadotte, lui confirmant ce résultat[2], et qu'il vit ses plans renversés, il eut un moment de fort mauvaise humeur. Elle se traduisit par l'envoi à Désaugiers d'un désaveu conçu en termes cinglants :

> Le sieur Fournier est parti de Paris sous prétexte d'aller arranger ses affaires; le Gouvernement est tout à fait étranger à son voyage. Il n'aurait certainement pas donné sa confiance à un commerçant banqueroutier. Je ne puis croire que cet individu ait eu l'impudence de se dire investi d'une mission quelconque, ou chargé de faire la moindre insinuation de la part du Gouvernement. Le Gouvernement, qui a voulu laisser à la nation suédoise toute la liberté de son choix, et qui n'a réellement pris aucun parti dans une délibération qu'il a regardée comme beaucoup moins importante pour la France que pour la Suède, et comme devant être déterminée par des intérêts nationaux dont il n'est pas juge, n'aurait dans aucun cas descendu à prendre un pareil individu pour l'organe de ses intentions. Il paraît évident qu'il vous a induit en erreur[3].

Les termes de cette dépêche confirment l'hypothèse des vues cachées de l'empereur. S'il n'avait pas escompté un retard dans

[1] Lorsque ce choix eut lieu, la lettre de rappel de Désaugiers, du 26 juillet, n'était pas connue encore à Orebro; sans cela le Comité n'aurait pas présenté ce candidat. Nous avons dit plus haut que ce rappel n'y fut connu que trois jours plus tard.

[2] Voir ces deux lettres, p. 283 et 286 de la présente étude.

[3] *Loc. cit.*, Suède, Corresp. t. 294, p. 202.

l'élection, provenant des deux candidatures en présence, il aurait envoyé cette dépêche dès le 7 juillet, jour auquel la lettre de Fournier à Champagny lui fut connue[1], lettre dans laquelle ce personnage développait les chances de succès de Bernadotte et annonçait son propre départ pour la Suède. Plusieurs historiens[2] ont écrit que Napoléon, apprenant les menées de Fournier, envoya une lettre de désaveu qui arriva trop tard; or elle est datée du 3 septembre, jour auquel Napoléon reçut la lettre de Bernadotte de la veille, lui annonçant son succès. Elle ne constitue donc pas un désaveu destiné à arrêter les intrigues de Fournier, mais plutôt une protestation envoyée après coup et sous l'impression de la colère.

L'élection de Bernadotte étant définitive, Napoléon en prit son parti. Vis-à-vis de Charles XIII il manifeste une surprise sincère :

6 septembre 1810.

Votre Majesté me fait connaître que la Diète a nommé le prince de Ponte Corvo, prince royal de Suède, et Elle me demande que je lui permette d'accepter[3]. J'étais peu préparé à cette nouvelle, puisque Votre Majesté m'avait fait connaître qu'Elle voulait proposer et faire élire un frère du dernier prince royal. J'ai cependant apprécié les sentiments qui ont porté la nation suédoise à donner cette preuve d'estime à mon peuple et à mon armée. J'autorise le prince de Ponte Corvo à accepter le trône, où l'appelle le vœu réuni de Votre Majesté et des Suédois.

Auprès d'Alexandre c'était moins facile, il était impossible de jouer la surprise, toute sincère qu'elle pût être; le tzar, déjà en délicatesse avec Napoléon, devait croire qu'il avait imposé Bernadotte aux Suédois pour s'en servir plus tard contre la Russie. Napoléon envoya à Champagny une lettre dans laquelle la vérité se mêle au mensonge d'une façon fort habile.

7 septembre 1810.

(Envoyer à Caulincourt copie de ma lettre à Charles XIII pour qu'il la montre à Roumiantzoff.)

Vous écrirez au duc de Vicence que je ne suis pour rien dans tout cela,

[1] Voir cette lettre, p. 279 de la présente étude.

[2] Thiers, *op. cit.*, t. XII, p. 94; Lanfrey, *op. cit.*, t. V, p. 325; Pingaud, *op. cit.*, p. 103; Vandal, *op. cit.*, t. V, p. 466.

[3] Selon Metternich, *Mém. cit.*, t. II, p. 390, Napoléon reçut très mal Rosen, qui lui apporta cette lettre de Charles XIII.

que je n'ai pu résister à un vœu unanime, que j'aurais désiré voir nommer le prince d'Augustenbourg ou le roi de Danemark. Vous appuierez sur ce que cela est l'exacte vérité, qu'il doit donc le déclarer sur un ton noble et sans y revenir; que si l'on élevait quelque doute, il doit continuer à tenir le même langage, car cela est vrai, et qu'on doit toujours soutenir la vérité.

Vous ajouterez que loin de vouloir prendre la moindre part à tout cela, ayant appris que le sieur Désaugiers se mêlait trop ouvertement de l'élection et donnait des conseils à droite et à gauche, je l'ai rappelé.

Le duc de Vicence assurera du reste que le prince de Ponte Corvo est déjà âgé[1] et ne désire que vivre tranquille; qu'il ne s'occupera que de comprimer l'anarchie qui désole ce pays, et que je ne pense pas que ce doive être un sujet d'inquiétude pour la Russie.

Sa Majesté étant couchée a ordonné que cette lettre partît sans signature.

MENEVAL[2].

Napoléon éprouva le besoin de se justifier en quelque sorte en face des cours de l'Europe, et fit envoyer la note suivante à ses agents diplomatiques :

La Diète suédoise vient d'élire, d'une voix unanime, sur la proposition du roi, le prince de Ponte Corvo, prince royal de Suède et successeur au trône. Cette élection d'un Français à cette haute dignité sera peut-être attribuée à l'influence de l'empereur. S'il s'agit de cette influence involontaire qu'exercent le nom d'un grand homme investi d'une grande puissance et la gloire dont un héros couvre ses compagnons d'armes, il est possible que la Diète de Suède ait obéi à cette influence. Mais si l'on suppose une influence directe exercée avec intention, rien n'est moins fondé qu'une telle supposition. L'empereur, trop loin des Suédois pour bien juger ce qui convient à leurs intérêts, n'a pas voulu se mêler d'un choix qui intéresse faiblement sa politique.

Nul motif ne lui faisait désirer celui du prince de Ponte Corvo. C'est donc la volonté de la nation suédoise qui a déterminé l'élection du prince, le roi lui-même parait avoir consulté cette volonté pour s'y conformer. Le chargé d'affaires de l'empereur en Suède a eu ordre de ne prendre aucun parti, de n'exprimer aucun vœu, et M. Alquier, ministre de l'empereur dans ce pays, était à Hambourg au moment de l'élection.

[1] Il n'avait que quarante-six ans, et la suite démontre quelle erreur était celle de Napoléon.

[2] Correspondance, 16876.

Telle est, Monsieur, l'exacte vérité; ayez soin de la faire connaître. Vous démentirez tout bruit qui lui serait contraire.

On a parlé d'argent répandu. . . Cela est doublement absurde. Ce n'est pas par de l'argent que l'empereur exerce son influence, et dans cette occasion Sa Majesté n'a eu d'autre peine que celle de se défendre d'exprimer un vœu, lorsque toute la nation suédoise semblait attendre ce vœu pour s'y conformer. Mais l'empereur a voulu que les Suédois choisissent pour eux, pour leur convenance, pour leur intérêt dont il ne se rendait pas juge, et la volonté nationale a tout fait[1].

Le langage de cette circulaire est sincère lorsqu'il constate la neutralité rigoureuse que l'empereur a observée dans l'élection suédoise; mais l'est-il également lorsqu'il affirme que le choix d'un prince intéressait faiblement la politique impériale, et que Napoléon ne pouvait pas se rendre juge des intérêts des Suédois? La suite des relations diplomatiques avec la Suède, que nous exposerons dans une prochaine étude, prouvera que ces assertions étaient peu conformes aux véritables intentions de l'empereur et à la réalité des choses.

Pour le public, l'empereur employa le moyen habituel du *Moniteur*, et fit insérer, le 20 septembre, la note suivante, qui contient une part de vérité et une part d'erreur voulue :

D'après une publication faite en Suède et intitulée : « Extrait d'une lettre d'Orebro, du 13 août », un voyageur est arrivé à Orebro venant de Paris et un paquet extraordinaire de la part de la légation suédoise en France. Ni l'un ni l'autre n'a apporté du prince de Ponte Corvo soit des dépêches, soit son portrait. Quant aux autres nouvelles concernant les avantages promis par ce prince, dans le cas où il fût élu successeur au trône, le public éclairé jugera par lui-même du degré de foi qu'elles méritent, lorsqu'il apprendra qu'en éloignant toute ombre d'influence, l'empereur Napoléon a laissé au roi et à la Diète suédoise le choix entièrement libre; qu'en choisissant le prince de Ponte Corvo, les États n'ont été influencés que par ses qualités brillantes et généralement reconnues.

Faisant contre mauvaise fortune bon visage, l'empereur accueillit gracieusement le principal intéressé, n'exigea de lui aucun engagement susceptible de gêner sa conduite dans sa nouvelle patrie, lui

[1] *Loc. cit.*, Suède, Supplément, t. XIV, fol. 326, 11 septembre 1810.

donna un million pour faire bonne figure à Stockholm et lui écrivit[1] : « Je vous souhaite succès et bonheur pour vous et les Suédois »[2].

[1] Correspondance, 16890.

[2] Napoléon, qui en 1810 avait repoussé énergiquement l'imputation d'avoir imposé Bernadotte aux Suédois, ce en quoi il était sincère, a tenu à Sainte-Hélène un langage totalement différent et contraire à la vérité historique, et l'on ne peut comprendre par suite de quelle aberration il se vantait de l'avoir fait élire. Il dicta à Montholon : « Le roi de Suède demanda à Napoléon un prince français; on désirait le vice-roi (Eugène), mais le changement de religion fut un obstacle *sine qua non*. Il ne restait plus que le prince de Ponte Corvo; *il fut accordé après de longues négociations* qui furent suivies à Paris par le général comte de Wrède. Si l'élection de Bernadotte n'avait pas été agréable à l'empereur, elle n'aurait pas eu lieu, car c'est pour avoir sa protection et plaire à la France que les Suédois la firent. L'empereur fut séduit par la gloire de voir un maréchal de France devenir roi, une femme à laquelle il s'intéressait, reine, et son filleul, prince royal. » (Montholon, t. I, p. 209, 219-220.)

VI

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE VIRE
PENDANT LA RÉVOLUTION.

COMMUNICATION DE M. BUTET-HAMEL.

L'histoire des sociétés populaires est si intimement mêlée à celle de la Révolution que l'on ne peut connaître l'une sans avoir étudié l'autre. Dans les sociétés populaires, en effet, se forma l'esprit public qui n'existait guère avant la Révolution et qui, s'il avait existé, n'aurait eu aucun moyen de se manifester régulièrement. Dans ces réunions populaires, d'abord fermées au plus grand nombre, puis entr'ouvertes, et enfin complètement publiques, les citoyens apprirent à connaître les affaires de l'État; ils y discutèrent sur les plus grands intérêts de la patrie, et là prirent souvent naissance des idées, voire des résolutions qui devaient avoir une influence capitale sur la marche de la Révolution.

Nous ne connaissions la Société populaire ou Club de Vire que par les courtes phrases, systématiquement empreintes de réprobation, semées dans les récits des annalistes virois. Deux registres, heureusement conservés dans les archives de la ville de Vire, permettent de se faire une idée plus exacte du rôle joué par notre Société populaire. Ces deux registres, composés, le premier de 103 feuillets (écrits du 6 juin 1790 au «6 du second mois de l'an second de la République»), le deuxième de 163 feuillets (du 6 frimaire an II au 10 germinal an III), contiennent les délibérations de la Société des amis de la Constitution, qu'on peut appeler club bourgeois, et celles de la Société des amis de la République, deuxième phase du même club devenu franchement démocrate. Bien que différents, ces deux titres n'impliquent pas, il faut le dire, la discontinuité des idées, mais plutôt leur évolution naturelle, car les délibérations se poursuivent comme celles d'une so-

ciété unique qui aurait simplement modifié son titre et ses statuts : la seconde a « régénéré » la première, voilà tout.

Par malheur, il ne reste rien ni des registres où étaient transcrites les lettres adressées par la Société, qui furent nombreuses et importantes, ni de la correspondance qu'elle reçut elle-même soit des autorités, soit des autres sociétés populaires. Tels quels, ces précieux restes d'archives, sauvés d'une destruction sans doute voulue, sont suffisants pour juger du fonctionnement et de l'action du club virois.

Le premier registre porte en tête : « Règlement pour la Société des amis de la Constitution établie en la ville de Vire le 6 juin 1790, présenté à l'assemblée du douze par Messieurs du Boscq, avocat, Cailly, avocat, Mauduit, avocat, et de la Vente le jeune, peintre, et adopté par la Société ledit jour 12 juin ». Il précise nettement dans son paragraphe premier le but poursuivi.

Le but de cette Société est de développer, de défendre et de propager les principes de la Constitution française décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi, et généralement de contribuer au progrès du patriotisme et de l'art social.

Ainsi tout citoyen qui serait connu pour calomnier la Constitution et qui chercherait à en atténuer ou détruire les principes ne pourra dans aucun temps être admis dans cette Société. — Ainsi tout citoyen français, ou domicilié en France depuis un an, âgé au moins de dix-huit ans et qui donnera des preuves de son attachement et de son respect à la Constitution pourra être présenté et admis dans la présente Société. — § 2[d]. Composition de la Société. — Art. 1[er]. La Société aura pour dignitaires un président, deux secrétaires et un trésorier..... Art. 2. Le président et les secrétaires seront élus tous les deux mois, mais ne pourront être réélus qu'à quatre mois d'intervalle. — Art. 3. Le trésorier sera élu pour trois mois et pourra être réélu pour trois autres mois. — § 4. Séances et objet. — Art. 1[er]. Tous les samedis de chaque semaine, il y aura une séance à 4 heures précises, etc. — § 5. Objet des séances..... Art. 2. Pour la plus grande propagation des principes, il sera ouvert et entretenu, aux frais de la Société, une *correspondance avec celle établie à Paris sous la même dénomination* et avec tous autres clubs patriotiques que la Société se réserve d'indiquer. — § 6. Police intérieure..... Art. 10. Nul membre ne pourra, dans aucun temps, se dispenser de porter la *cocarde nationale à son chapeau, s'il est laïc,* et un *ruban aux trois couleurs de la nation sur le côté gauche, s'il est ecclésiastique.* — § 8. Réception des membres. — Art. 7. Le candidat admis se présentera à la prochaine séance et prêtera le serment civique dans la forme suivante : Je jure d'être fidèle à la nation,

à la Loi et au Roi et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi. — Je jure en outre de prêter secours à tout ami de la Constitution et, par conséquent, à tout membre de cette Société, et de garder le secret sur tous les objets pour lesquels il sera recommandé dans les séances. — Je jure enfin de dénoncer à la présente Société toute conspiration contre la Constitution, si elle parvient à ma connaissance, pour par la Société être pris à cet égard toutes précautions qu'elle avisera dans sa sagesse. — Art. 9. Tout membre, à l'époque de son admission, s'obligera de remettre toutes fois et quantes aux mains du trésorier de l'Assemblée, la somme de *trois livres pour les fonds premiers* de la présente Société, et de *contribuer par tête à toutes ses dépenses*.

L'admission ou le rejet des candidats proposés, dont les noms étaient préalablement affichés, était voté au moyen d'une urne pour chacun, avec des fèves blanches et noires.

Parmi les signataires, citons les suivants, à cause de leur notoriété ou de leur qualité : R.-R. Castel, député (le poète des *Plantes*); Germain Dubosq, Vincent de la Vente (plus tard juge au tribunal de district); Charles Cailly, avocat (plus tard juge au tribunal de Vire, membre du Conseil des Anciens, premier président de la Cour de Caen sous l'empire); F. de la Vente (qui sera un procureur-syndic des plus actifs); le frère Jacques Malo, cordelier; Pierre Gauthier (futur membre du Conseil des Cinq-Cents); Castel, directeur des postes; Joachim-Thadée-Louis Le Moine (futur conventionnel); Louis-Philippe Dumont le jeune (plus tard membre de la Convention, puis receveur général du Calvados); Demortreux, prêtre; Boisadam, prêtre; Polinière, médecin; James, notaire; Allais (futur curé assermenté de Vire); Couespel (noble); J.-J. Mireleau (noble); Bouchard, médecin; Favre, imprimeur, présenté par Le Doulcet (de Pontécoulant); Bonnel, architecte; J.-R. Bilheust (noble); Goislard de la Droitière; Le Moine, prêtre; Michel Mauduit (ancien maire, président du canton rural en 1796); J.-B. Queillé, prêtre (professeur de seconde); Deschamps, Le Bassacq, Châtel, prêtres; Th. Desmortreux, prêtre, principal du collège (futur président du tribunal de district); plusieurs moines, prêtres et curés, résidant jusqu'à sept lieues de Vire. — Parmi les membres étrangers à la ville, remarquons : Louis-Gustave Le Doulcet de Pontécoulant (député à la Législative, puis à la Convention et aux Cinq-Cents); P.-J.-R. Lenormand (futur président du dé-

partement du Calvados et secrétaire des Cinq-Cents); P.-L. Bosnière (engagé volontaire de 1792, capitaine au 2e bataillon du Calvados et défenseur d'Offendorf); Sébastien Lenormand, de Condé; Fauchet, évêque du Calvados, et Saint-Ange, son grand-vicaire; C.-A. Bertrand de l'Hodesnière (futur député de l'Orne à la Convention).

Membres du Tiers État qui venait de se révéler si puissant, ces hommes voulaient consolider l'œuvre de la Révolution, l'expliquer et la faire accepter surtout par les privilégiés évincés. Ils étaient des novateurs, repoussant l'absolutisme royal avec les privilèges de castes, mais des novateurs modérés, des bourgeois. Avocats ou anciens magistrats, prêtres, fonctionnaires, marchands ou propriétaires, les amis de la Constitution ne se confondaient pas avec la multitude. Tous étaient de petits privilégiés, des citoyens *actifs*, jouissant de droits plus étendus que les citoyens *passifs*. Le commun des travailleurs restait forcément dans cette dernière catégorie; il ne faisait pas partie de la Société populaire, et il n'assista d'abord que rarement à ses séances.

A Vire autant qu'ailleurs, la phase bourgeoise fut donc la première de l'existence du club révolutionnaire. Plus tard naîtra et se développera la phase démocratique. Dans la belle *Histoire politique de la Révolution française*, monument de la science, où il a si admirablement montré comment les principes de la Déclaration des Droits furent mis en œuvre ou interprétés de 1789 à 1804, M. A. Aulard a condensé en peu de lignes les vicissitudes de ces réunions politiques. Nous ne pouvons mieux faire que de lui emprunter ses claires explications. « Aujourd'hui, par ce mot de *Sociétés populaires*, il semble qu'on doit entendre tous les clubs politiques quelconques, et ce fut bien là, en effet, le sens du mot en 1793 et 1794. Mais il n'en était pas de même en 1790 et en 1791. Le club des Jacobins était une société bourgeoise, c'est-à-dire de citoyens actifs, groupés autour d'un noyau primitif de députés, afin de préparer, à huis clos, les délibérations de l'Assemblée nationale. Sans doute il y avait là des démocrates avancés, comme Robespierre; mais ce n'était point un club populaire, et le peuple en était exclu. Au contraire, le club des Cordeliers, unanimement démocratique et antibourgeois, fut une société vraiment populaire, aux tribunes publiques, ayant dans son auditoire, et peut-être parmi ses membres, des citoyens passifs et des femmes. »

A l'aide de nos deux registres de délibérations, nous allons tâcher de dégager de la rhétorique des discours et des motions la politique du club virois dans sa première phase, puis dans sa seconde.

I

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION.

La Société est formée le 6 juin 1790; elle vote son règlement, dans l'assemblée tenue au couvent des Cordeliers le 12 juin suivant. Quatre jours après, elle constitue son bureau définitif en nommant : Cailly, avocat, président; Bazin et Mauduit, secrétaires; le frère Malo, trésorier. Le nouveau président développe aussitôt le programme des Amis de la Constitution. On peut le résumer en peu de lignes. Ils doivent «répandre l'amour de la patrie, concilier la liberté avec l'obéissance, prêcher la soumission aux lois et se montrer indulgents envers ceux que retient encore la rouille des préjugés. Nous nous défendrons, dit-il, de la chaleur, de l'enthousiasme qui égare les esprits.» L'orateur propose de donner quelques séances publiques, lorsqu'on «développera les avantages de la Constitution et de la liberté». Dès sa naissance, la Société populaire décide de s'affilier à la Société mère des amis de la Constitution (Jacobins), et, un mois après, à la Société de 1789 (siégeant au Palais-Royal); mais c'est avec le club des Jacobins qu'elle correspondra le plus souvent et d'ici longtemps.

Tout à l'enthousiasme du moment, les Virois célèbrent d'abord des fêtes. Ils délèguent quelques membres à la Fédération du Champ de Mars, illuminent les Cordeliers, et font un souper au prix de trois livres par tête, dont la moitié sera «consacrée aux pauvres». Dans la journée, au cours de la séance solennelle destinée à fêter «l'anniversaire de la ruine des forteresses du despotisme», le président, le maire de Vire et l'aumônier de la garde nationale prononcent, tant aux Cordeliers qu'à l'église Notre-Dame, le mauvais temps n'ayant pas permis de se rendre à l'autel de la patrie élevé sur la place du Château, des discours fort éloquents. Ils jurent «d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi». L'assistance répète ce serment.

Mais la Société populaire prend au sérieux son rôle de novatrice. Pour donner une idée exacte de sa vie et de ses aspirations, nous allons analyser succinctement ses plus importantes délibérations, classer dans un ordre méthodique les motions et décisions permettant de porter un jugement tant sur son œuvre que sur les services par elles rendus à la Révolution. On n'y trouvera pas souvent, observons-le, des faits saillants ni des initiatives hardies. La Société viroise ne devance pas les événements; elle se soumet plutôt au fait accompli, et se montre respectueuse envers les autorités constituées. Si elle fut parfois enthousiaste, on la voit en même temps convaincue et très digne. Quelque jugement qu'on porte sur ses actes, elle mérite donc gratitude pour sa bonne volonté, indulgence pour ses erreurs.

Administration. — Sous la présidence de Cailly, le zèle des membres ne se relâche pas. Ses successeurs sont loin d'être aussi actifs. La présidence est même vacante, lit-on dans le procès-verbal du 26 juillet 1791, «depuis longtemps» et l'ordre ne règne pas aux séances. Il faut nommer des censeurs pour veiller à la tranquillité intérieure.

La nomination d'un archiviste, toujours désirée, est constamment ajournée. Le payement «de la contribution virile des membres» ne s'effectue pas avec régularité, puisque, le 2 août 1791, Malo est chargé de faire des démarches auprès de ceux «qui n'ont pas encore contribué à la dépense de l'année dernière». Les secrétaires eux-mêmes, dans cette séance, sont blâmés «de leur paresse et de leurs fréquentes absences». En 1792 surtout, du mois de mai à celui d'août, les secrétaires remplissent leurs fonctions avec la même mollesse, et, à leur suite, les sociétaires désertent la salle des séances «dans le moment du danger de la patrie». Enfin, signe caractéristique du relâchement général, on agite la question du remaniement des statuts. Il est évident qu'au déclin de la royauté, la Société se trouve dans un état de crise des plus graves : la bourgeoisie s'effare et abandonne la partie.

De la date de sa constitution au 25 février 1792, les séances sont tenues dans l'église des ci-devant Cordeliers. L'acquéreur national force la Société à déménager et à chercher un refuge dans l'église Saint-Thomas. Elle n'y reste que six mois, car le 29 septembre de l'an I, nous la voyons installée «en l'église de l'hôpital national de Vire».

Comme il fallait s'y attendre, malgré la lecture d'un projet de réorganisation, où l'on emploie le titre de Société populaire des amis de la République française, les réunions cessent brusquement d'avoir lieu, par suite «de la disette des membres de la Société». Elles ne recommenceront que le 17 mars 1793.

Assistance mutuelle. — D'un naturel aimable et courtois, les Virois ne pouvaient manquer de pratiquer l'assistance et la solidarité. A diverses reprises, la Société s'emploie à défendre Le Doulcet (Pontécoulant) contre des accusations injustes; elle s'inquiète de la santé des membres malades, exprime à Lameth la douleur qu'elle a ressentie en apprenant qu'il avait été blessé; elle recommande (ce n'est pas ce qu'elle fit de mieux) le général Wimpfen pour le commandement de la division militaire comprenant le Calvados; elle protège les employés des Aides qui ont montré des sentiments patriotiques, aussi bien que les prêtres et les autres fonctionnaires publics qui n'ont pas reçu leurs mandats de payement. La Société fait des collectes en faveur de membres réduits à la détresse; elle remet de nombreux secours à des soldats en route ou sortant de l'hôpital. A la mort de Mirabeau, les Amis de la Constitution prennent le deuil et font célébrer un service religieux public pour honorer la mémoire du grand orateur.

Civisme. — Attitude politique. — Pendant un an, les registres n'offrent rien à noter sur ce point. Les femmes, dont P. Gauthier avait demandé la collaboration politique et l'inscription au club dès le 17 juillet 1790, sont admises à prêter le serment civique le 24 juin 1791. A la séance du 28, la Société arrête «qu'on retrancherait le mot roi du serment ordinaire». Au sujet de la fuite de Louis XVI, on «fait une adresse à l'Assemblée nationale pour la féliciter de la conduite qu'elle a tenue au départ du roi, et aux deux citoyens qui l'ont arrêté». Le 2 juillet, on décide de complimenter la municipalité de Varennes «qui doit être à jamais célèbre dans les fastes de l'histoire».

Dans ses séances du 9 juillet 1791 et suivantes, la Société, lecture faite de l'opinion de Brissot sur le républicanisme, décide «que la monarchie serait conservée, mais qu'il serait donné au roi un conseil électif». Elle demande qu'il ne soit pas prononcé «sur le sort du monarque fugitif et la destinée de la royauté avant qu'on n'ait pris l'avis des 83 départements». Son opinion, en plusieurs circonstances, est nettement favorable au maintien de la royauté;

mais elle réprouve avec énergie les menées des frères et parents fugitifs de Louis XVI, et réclame la sanction par le roi des décrets portés contre les émigrés et les prêtres réfractaires.

Accusé de feuillantisme et d'incivisme, de suivre des cours de chimie et de botanique au lieu de remplir ses devoirs de député, R.-R. Castel est rayé de la liste des sociétaires le 4 juillet 1792. Le nouveau serment décrété par l'Assemblée nationale est prêté avec enthousiasme dans la séance du 19 août suivant, où est lu l'exposé des motifs de la convocation d'une Convention nationale.

Fait surprenant pour ceux qui ne se rappellent pas les tendances plutôt royalistes que républicaines de la Société, la chute de la royauté et la proclamation de la République ne sont indiquées, dans les procès-verbaux, que par le changement de l'ère. Le 9 septembre, la séance a lieu «l'an 4e de la liberté et le 1er de l'égalité», tandis que la séance suivante est datée du «29 septembre, l'an 1er de la République française». Et c'est tout ce qui marque le changement de régime gouvernemental qui vient de se produire !

En fait, le rôle de la Société des amis de la Constitution est terminé. Son fonctionnement est arrêté; ses séances ne sont plus qu'intermittentes, motivées soit par le passage de Wimpfen, qui vient faire des rodomontades ridicules devant la foule assemblée, soit des représentants du peuple en mission Duroy et Mautry, qui mettent en garde les citoyens contre les artifices de l'aristocratie et du fanatisme. Sous l'effet des exhortations, de la pression des événements, de l'éveil du sentiment populaire, les séances reprennent quelque vie. La Société vote alors une adresse de félicitations à la Convention pour ses décrets, et spécialement pour *l'abolition de la royauté*. Ce n'est, hélas! qu'un feu de paille. Il faut remplacer un personnel maintenant retardataire. L'heure est venue de former une société démocratique à la place de la société bourgeoise qui s'éteint, nous l'avons déjà fait remarquer.

Commerce. — Poste aux lettres. — Les Amis de la Constitution ont adhéré tout d'abord à la pétition des fabricants de papiers de Vire, demandant la réformation du décret sur le timbre. Ils décident aussi qu'ils n'useront que des marchandises manufacturées en France, et statuent même que cet arrêté sera imprimé à la suite du règlement. La Société réclame du Comité monétaire l'uniformité de la valeur des monnaies de 6 liards et de 2 sols, et de la municipalité de Vire la mise en circulation de petits assignats ou billets

de confiance. Un officier municipal annonce «au peuple qu'en peu il sera fait 12 ou 15,000 livres de billets de confiance». Il demande aux fabricants de souscrire à la fourniture des draps de capotes pour les gardes nationales et de «marquer le prix fixe».

Les ports de lettres sont une des dépenses les plus onéreuses de la Société. Elle invite les Sociétés correspondantes à affranchir leurs envois. En outre, elle pétitionne afin que l'arrivée de la poste ait lieu «les lundi, mercredi et vendredi, comme par le passé».

Contributions. — Le début de la Révolution fut marqué, dans le district de Vire comme ailleurs, par de nombreux troubles nés de la perception des impôts, que le peuple croyait devoir être abolis par le nouveau régime. A Condé-sur-Noireau surtout, dit Castel à la séance du 11 septembre 1790, «on n'avait pu rétablir la perception des impôts indirects qui y était interrompue depuis fort longtemps», au point que la garde nationale de cette ville avait décidé de soutenir, au besoin par les armes, la recette des droits dus à la foire Saint-Gilles. Il en avait été de même aux portes de Vire, où il fallut la force armée pour assurer le payement des droits d'aides. En diverses occasions, les orateurs de la Société adjurent les bons citoyens de contribuer, par le payement régulier des impôts, aux dépenses publiques. Ils proclament cette vérité : «L'homme qui fraude diminue le revenu public, il fait retomber le poids de l'impôt sur le citoyen qui acquitte exactement sa contribution».

Défense de la patrie. — A partir du 5 février 1791, les motions tendant à obtenir des armes et des munitions, à réclamer la mise en activité de la garde nationale, se succèdent pour ainsi dire à chaque séance. Aux applaudissements de tous, MM. Couespel et Paris proposent à leurs collègues «de leur montrer l'exercice des armes». L'offre est acceptée et les leçons aussitôt fixées aux dimanche, mardi, jeudi et samedi de chaque semaine. Le 5 mars 1791, la Société arrête les termes d'une adresse à l'Assemblée nationale, dans laquelle il est dit «2° que la France prenne avec ses voisins la contenance assurée et fière qui convient au courage de ses peuples». On décide, le 24 juin, de réclamer de la municipalité «que tous les citoyens actifs séculiers ou ecclésiastiques, même les veuves un peu fortunées, soient tenus de monter la garde ou de la faire monter». Les femmes présentes objectent qu'elles ne seront

tenues de faire monter la garde que lorsqu'elles seront admises dans la Société. Des armes, en petit nombre, ont été distribuées; Malo annonce que certains «les ont emportées dans leurs terres». A la séance du 20 mai 1792, nous voyons commencer les offrandes pour contribuer aux dépenses de la guerre. Entre beaucoup, deux sont à noter : Le Moine, prêtre, offre son traitement à l'Assemblée nationale; une femme aveugle vient déposer son offrande et manifeste l'espoir que nos armées seront bientôt victorieuses. La séance du 22 juillet 1792 est consacrée à la lecture des décrets du 11, déclarant que «la patrie est en danger». Maints discours sont prononcés sur les moyens de sauver la patrie.

Droit civil. – Droit pénal. – Droit public. — Le divorce est mis à l'ordre du jour. Un orateur se prononce pour son adoption, deux le repoussent. La Société se rallie à l'opinion de ces derniers, et déclare «que le divorce serait désavantageux à toute la société». Elle se prononce en faveur de l'égalité du partage des biens et veut anéantir «le préjugé qui entache les mères naturelles et leurs enfants». En revanche, elle se montre opposée à l'adoption. Elle réclame des lois sévères contre les duellistes et censure vivement Pontécoulant à ce sujet.

La paix universelle, préconisée par le club de Limoges, est admise par la Société populaire de Vire. Elle exprime, dans une adresse, le vœu de Grégoire, tendant au «rétablissement des droits des gens de couleur». Le 6 octobre 1790, elle formule des vues d'ensemble fort intéressantes sur la politique. Après avoir envisagé la défense du pays, l'organisation des gardes nationales et de l'armée auxiliaire, elle demande : . . . . . «3° Que les dépenses publiques soient plus rigoureusement surveillées, et que tout soit soumis à la plus grande publicité. — 4° Que la Cour nationale soit enfin établie; que tout le corps électoral du royaume soit réformé pour la prochaine législature, et *que les électeurs aient un traitement pendant la durée des assemblées* pour ne pas concentrer les élections et en écarter le mérite indigent. — 5° Que la diplomatie et tout l'état-major de l'armée soient réformés pour n'y placer que des hommes d'un mérite et d'un patriotisme reconnu et éprouvé. — 6° Que les bases décrétées pour l'organisation de l'armée et l'avancement soient enfin suivies et mises en exécution.» Ces vœux montrent le chemin dejà parcouru, sous l'influence de la propagande des idées démocratiques, par le club de Vire. En séance du 8 jan-

vier 1792, on décide de faire imprimer à douze cents exemplaires a Déclaration des droits, afin de les distribuer dans la ville.

Les *élections*, les *mesures concertées entre les clubs*, l'*instruction publique* ne donnent lieu à aucune observation importante pendant cette période.

Liberté de conscience. – Religion. — La Société populaire est très favorable à la liberté de conscience pour les protestants. Si elle montre son hostilité, d'une façon toujours vive, à l'égard des prêtres réfractaires, elle se déclare nettement attachée au culte catholique. Beaucoup de prêtres constitutionnels sont membres de la Société, et leur influence s'y révèle à chaque instant. Ils ne craignent les insermentés que lorsqu'ils sont prêtres, à cause des «places» que ceux-ci voudraient reprendre, comme l'insinue Cailly le 12 janvier 1792. Ainsi les frères de Saint-Yon, tout aussi réfractaires au serment civique, ne leur inspirent que sympathie. Un citoyen les ayant attaqués à la tribune, le 24 décembre 1791, un membre qui n'est pas nommé, mais qui paraît être un prêtre, donne une verte leçon à ce citoyen «qui se retire confus de sa pétition». L'esprit clérical subsiste : que le Concordat advienne, il trouvera presque tous les ecclésiastiques prêts à rentrer dans le rang. Ceux qui se sont mariés font par contre d'excellents patriotes.

La *liberté d'écrire* est plusieurs fois malmenée dans les séances. On y brûle : un libelle des frères du roi, la *Gazette de Paris*, etc., qui ont exposé des doctrines anticonstitutionnelles.

Ordre public. – Clergé. – Serment. — A la date du 18 septembre 1790, la Société décide une enquête sur les agissements d'un noble de Landelles, qui avait détourné les citoyens de la garde nationale, voulant «les enrôler sous ses ordres et former une compagnie dont il aurait les signatures». Une question occupe surtout les Amis de la Constitution : celle des sermons et des actes inconstitutionnels des prêtres. Le fait est si commun qu'il faudrait plusieurs pages pour analyser les procès-verbaux qui en parlent. A Bernières, à Avranches, à Saint-Cornier-des-Landes, à Condé, à Bayeux, dans une multitude d'endroits, prêtres et évêques attaquent violemment la Constitution. La Société les dénonce aussitôt et met à l'index ceux des juges du tribunal de Vire, par exemple, le 10 avril 1791, qui n'ont pas condamné les délinquants. Des prêtres assermentés se laissent aller quelquefois à ces incartades; mais ils reviennent à de meilleurs sentiments, comme ce curé du

Tourneur qui «avoue ses torts, réclame l'indulgence et annonce un retour parfait aux principes de la Constitution». La Société de Vire devait être des premières à fêter Claude Fauchet, évêque constitutionnel du Calvados. Trois de ses membres vont à Bayeux assister à la prestation solennelle du serment de l'évêque élu. Quand il vient à Vire, six autres membres, y compris le président, sont chargés d'aller au-devant du pontife. La population entière, d'ailleurs, fait à Claude Fauchet une réception enthousiaste. Le prélat assiste à plusieurs séances. Dans l'une d'elles, on lit un de ses sermons, traitant de l'accord entre la religion et la liberté. Plus tard, on lui délivrera un chaud certificat de civisme.

Pour la première fois, on parle de désarmer les citoyens suspects, «pour éviter toute idée de *brigandage*», dans la séance du 9 juillet 1791. Un dépôt d'armes est signalé par Ph. Dumont chez M. de Carbonnel-Canisy, au château de Vassy, et il demande que l'on y perquisitionne. Les émeutes du fédéralisme et de la chouannerie ne devaient cependant prendre naissance que deux ans plus tard, malgré les menées des aristocrates, que P. Gauthier signale aussi le 28 août 1791, en annonçant qu'il y a à présent plus de 1,200 chevaux dans les écuries de Caen. Les ci-devant nobles, dit encore Goislard «se rassemblent chaque jour à Caen de tous côtés». Les Amis de Caen, de leur part, invitent ceux de Vire, le 6 octobre suivant, «à voler à leur secours au premier signal». La Société de Vire dit que les francs citoyens se tiendront prêts avec elle, mais que le signal doit lui «parvenir par la voie que prescrit la loi».

Sur la *publicité des séances du Conseil municipal*, on trouve deux pétitions, en 1790 et 1792, demandant que les séances de la municipalité et du district soient publiques et tenues dans des locaux assez vastes. Quant à la *publicité des séances du club*, elle exista de fait, presque constamment, de 1791 à 1793, mais sans être inscrite dans le règlement. Il ressort des procès-verbaux que les femmes y assistaient en nombre, quoique la Société populaire, en dépit des éloquents plaidoyers de P. Gauthier, eût refusé de les admettre en qualité de membres.

L'abolition du *régime féodal* fut célébrée à Vire, en 1790 et 1791, par un repas n'excédant pas 24 sols la première fois et 30 la seconde, avec illumination du bâtiment aux frais de la masse. Sur la motion de l'abbé Le Moine du Gassel, la Société demande à la municipalité l'enlèvement «des armoiries et autres monuments de

féodalité» existant dans la ville. Elle sollicite aussi que le nom de Mirabeau soit donné à la rue Fontette. En juin 1791, Cailly propose la suppression des ordres de chevalerie.

II

SOCIÉTÉ POPULAIRE DES AMIS DE LA RÉPUBLIQUE.

Administration. — On a vu que, depuis le 4 novembre 1792, la première Société a cessé de fonctionner régulièrement. Le 7 avril 1793, un bureau temporaire commence la lecture du règlement de la Société populaire des amis de la République française une et indivisible. La «régénération» depuis longtemps projetée va donc enfin s'effectuer. Cette seconde période de l'existence de la Société est de beaucoup la plus active et la plus mouvementée.

Le règlement, écrit par l'infatigable Ch. Cailly, débute par un intéressant préambule. «Le premier besoin d'un peuple est l'instruction; c'est par elle que lès citoyens acquièrent les moyens de traiter les affaires publiques, et comme tous y sont appelés, tous doivent se mettre en état de remplir le poste que la patrie leur confie..... L'utilité des sociétés populaires est généralement reconnue, elles ont remplacé le vide d'une éducation nationale.» Le but de la Société, tel qu'il est défini par l'article premier, est bien identique à celui qu'avaient voulu poursuivre les Amis de la Constitution : répandre la vérité, combattre tous les préjugés, établir la liberté et l'égalité, correspondre avec tous les républicains, enfin surveiller les manœuvres des ennemis de la République. La «contribution volontaire», qui était de trois livres, est abaissée à dix sols au minimum. Pour être admis, les candidats devaient être présentés par un membre et appuyés par deux autres. Il y avait séance les mardi, jeudi et samedi, plus une séance publique chaque dimanche et jour de fête.

Le vote du règlement traîne assez longtemps. Il n'est signé que le 28 ventôse an II, près de dix mois après la première lecture. A peine réorganisée, la Société interrompt encore ses séances pendant plusieurs mois.

A cause de ces interruptions successives, les procès-verbaux nous manquent qui auraient fait connaître l'impression que produisit chez nos Virois la nouvelle du procès, de la mort et de la condam-

nation de Louis XVI. Mais il paraît certain qu'à Vire comme partout « Louis XVI était devenu impopulaire, depuis que les pièces secrètes trouvées aux Tuileries et divulguées par les journaux, lues à haute voix dans les Sociétés populaires, avaient prouvé sa trahison »[1]. D'ailleurs les votes des conventionnels Pontécoulant et Dumont, reflétant l'opinion de leurs électeurs, montrent que ceux-ci ratifièrent s'ils ne dictèrent même ces votes, déclarant Louis coupable de trahison et prononçant contre lui la peine de l'exil.

La Société ne siège que pendant quelques mois encore dans l'église du ci-devant hôpital général; le 25 pluviôse an II, elle va s'installer dans la chapelle-neuve de l'église Notre-Dame, « portant devant elle le drapeau de la liberté et ses emblèmes, avec les bustes des grands hommes, en chantant des hymnes à la Révolution ». Comme dans la précédente, on fait dans la nouvelle salle deux enceintes, l'une pour les membres de la Société, l'autre pour le public. Des tribunes sont bientôt construites, l'affluence du peuple devenant plus grande. Un fait curieux se produisit alors. Soit dans le but de se concilier ou d'endormir la Société populaire, soit que, craignant des réquisitions plus fortes, ils voulussent « fendre avant le coin » et faire la part du feu, neuf nobles donnent des arbres pour les tribunes. Les « citoyens » Gohier, Monlien de Perthou, Drudes de Campagnolles, Drudes de la Catherie, Gauthier de Carville, Mme Porée du Reculé, Heurtault de Boisneville, Viel de Maisoncelles et Lecordier de Bon offrent ainsi trente arbres. Un tel assaut de générosité, s'il n'avait pas été provoqué, aurait dû mettre les républicains sur leurs gardes.

Les ouvriers édifiant les tribunes menacent de se mettre en grève le 3 messidor an II, si on ne leur donne pas de pain le lendemain. On est stupéfait de voir la Société décider que si les ouvriers « se refusent à travailler demain, ils seront poursuivis selon la rigueur des lois ». Il n'y a pas à dire, l'influence bourgeoise prédominait encore : les ouvriers manquaient effectivement de pain, et certains n'avaient pas reçu de blé depuis plus de quarante jours !

Au 17 vendémiaire an III, les tribunes ne sont pas achevées. « Un des commissaires dit que les ouvriers réclament leur payement. Il demande combien il faut leur donner. Le district estimant qu'avec la cherté excessive des denrées, la somme de 27 sols par

[1] A. Aulard, *Histoire politique de la Révolution française.*

jour n'est pas un salaire suffisant, a accordé 40 sols par jour à des ouvriers qu'il occupait à botteler les foins pour l'armée.»

Chouannerie. – Ordre public. — En parcourant tant de procès-verbaux remplis de détails, on est déçu de n'y trouver aucun renseignement sur l'insoumission des réquisitionnaires campagnards ni sur la formation des premières bandes de chouans. Dès la réquisition de 1793, et surtout vers fin octobre et novembre de cette année, suivant les *Mémoires* de Michelot Moulin, des bandes s'étaient organisées à Saint-Jean-des-Bois, Flers, Landisacq et Truttemer-le-Grand, c'est-à-dire depuis deux à six lieues de Vire. Elles s'étaient procuré des fusils en désarmant, par ruse ou par force, les gardes nationaux de leurs communes et des environs. Déjà il y avait eu des luttes. Comment les bruits de ce mouvement insurrectionnel ne parviennent-ils à la Société républicaine que le 25 ventôse an II (15 mars 1794)? On ne peut le comprendre. Encore la mention qui en est faite au procès-verbal est-elle assez vague : «Truttemer-le-Grand, par son aristocratie malheureusement trop réelle et notoire, a imprimé une tache au district; cette commune sera dénoncée comme *fomentant dans son sein un germe de rébellion*, et toutes les autorités constituées pour avoir négligé d'abattre les signes de la royauté, de planter l'arbre de la raison et n'avoir en général exécuté aucunes lois révolutionnaires». Quand, escorté de la garde nationale de Vire, le citoyen Duchâteau s'y rend pour planter l'arbre de la liberté et détruire les signes de la royauté, le préposé de l'administration est cruellement maltraité par les habitants.

Une des dernières séances de la Société, 30 ventôse an III, parle de la reddition de Charette et de ses généraux. «Le président après avoir lu le *Bulletin des lois* contenant cette reddition, invite de suite ceux qui connaîtraient des jeunes gens de la réquisition, de les exhorter à se présenter avec confiance devant l'agent national près le district, qui leur donnera des congés suivant l'utilité dont ils seront pour la culture. (*Vifs applaudissements.*)»

Civisme. – Attitude politique. — En toutes circonstances, par de nombreux discours et de fréquentes adresses, les Amis de la République manifestent leur dévouement à la Convention. Ils ne prennent aucune part au mouvement fédéraliste, dans lequel très peu de Virois s'engagent, si l'on excepte René Lenormand, administrateur du Calvados et président des Carabots de Caen, et, peut-

être, Germain Duboscq, président du tribunal criminel de Caen. Ils exercent avec zèle la surveillance que les circonstances exigent, aussi bien sur ceux qui détiennent une part du pouvoir public que sur les autres citoyens. Ils obtiennent le changement de dénomination de diverses rues, auxquelles des noms révolutionnaires sont donnés. Pourtant la Société ne s'illusionne pas sur la sincérité du civisme de tous ses membres. Ainsi, le procès-verbal du 30 pluviôse an II contient cette phrase; il s'agit de la liste définitive des sociétaires arrêtée par le Comité d'épuration : «Parmi ceux qu'il vous présente, peut-être en est-il quelques-uns qui n'ont pas senti assez tôt la chaleur vivifiante de l'amour sacré dont doivent être pénétrés des cœurs vraiment républicains. Mais en les appelant à ce foyer brûlant du patriotisme, votre Comité a cru *vous acquérir des frères;* vous vous les assurez par l'accueil avec lequel vous les recevez.» La politique des *ralliés*, pratiquée récemment en France, n'est pas, on le voit, une invention toute nouvelle. Aucun de ces ralliés, il faut le dire, ne reniera ses origines et n'apostasiera ses anciens sentiments d'ultra-républicain avec autant de désinvolture et d'éclat que Charles Cailly. Ses palinodies atteindront l'incroyable lorsque, premier président de la Cour royale de Caen, commissaire de Louis XVIII, il installera la *cour prévôtale*, cette indigne comédie judiciaire destinée à masquer l'assouvissement des rancunes politiques de la réaction royaliste [1].

Sur une proposition tendant à exclure les ci-devant nobles, la Société, eu égard à leur très petit nombre et considérant «que la plupart sont des patriotes de 1789 qui gémissent d'être maculés de cette tache et qu'il ne s'agit pas de les admettre aux places supérieures, passe à l'ordre du jour».

Le 12 prairial an II, on adopte la proposition tendant à établir un monument où seront inscrits les noms des défenseurs de la patrie partis de cette commune qui sont morts en combattant. Si ce vote reste inexécuté, il n'en est pas de même pour la Montagne, qui est érigée au pied du vieux donjon, à la place même du calvaire détruit par les troupes de Sepher. «La Société arrête que tous ses membres travailleront à la Montagne deux heures par jour, soit le matin de 6 heures jusqu'à 8, soit le soir à la même heure.»

[1] *Procès-verbal d'installation de la Cour prévôtale du Calvados* (contenant le discours de Cailly et divers autres), 31 août 1816.

Par la révolution du 9 thermidor an II (27 juillet 1794), Robespierre est précipité de son piédestal sur l'échafaud. C'est le 13 thermidor que la nouvelle de ces événements parvient à Vire. Ils sont mentionnés au procès-verbal en ces termes : «On donne lecture des nouvelles; elles nous annoncent et les conspirations liberticides de Robespierre et de ses complices, et la mise à mort de plusieurs conspirateurs». La Société arrête que son Comité de correspondance «présentera le quintidi prochain une adresse de félicitation à la Convention sur l'énergie qu'elle a montrée les neuf et dix de ce mois, et qu'il protestera de l'entier dévoument et de l'inviolable attachement de cette Société à la Convention nationale».

Non contents de faire l'éducation de leurs concitoyens virois, les Amis de la République tentent d'éclairer ceux des campagnes. Le fait mérite qu'on s'y arrête. Dans sa séance du 7 fructidor an II, sur une proposition tendant à l'envoi de commissaires pour «relever le patriotisme chancelant, propager les principes de la Révolution, et considérant que les communes des deux Truttemer, Bernières, Maisoncelles, la Lande-Vaumont et Tallevende-le-Grand ont le plus besoin d'instruction, a arrêté que dans les jours de décade, il sera provisoirement envoyé deux commissaires dans chacune de ces communes pour en instruire les habitants et y publier les bienfaits de la Révolution française. Pourquoi le Bureau est chargé d'écrire aux municipalités de ces communes pour les en prévenir et les inviter de rassembler dans ces jours tous leurs habitants.» Ce louable projet est mis à exécution. Dix commissaires sont désignés, et, dès le 23 fructidor, ils rendent compte de leur mission. Les manifestations de l'opinion publique dans les campagnes ont été si rarement enregistrées, tant à cause du caractère peu expansif de nos paysans que par le manque d'historiens ayant vécu au milieu d'eux et noté leurs confidences, que les rapports des délégués du club virois, si vagues qu'ils soient pour la plupart, présentent un réel intérêt. Les voici, tels que les donne le procès-verbal. «Les membres envoyés à la Lande-Vaumont annoncent qu'*ils croient avoir été écoutés par les citoyens de cette commune avec plaisir*. — Ceux envoyés à Bernières rendent un compte fort avantageux sur le compte des habitants, et disent qu'ils leur ont paru dans les meilleurs principes. Ceux envoyés à Tallevende rendent également un compte fort satisfaisant sur la conduite des habitants de cette commune le jour de la dernière décade. — Enfin ceux envoyés à Truttemer-le-Grand

disent que les autorités constituées, à l'exception de l'agent national, la garde nationale et un grand nombre d'autres habitants de tout sexe, se sont assemblés pour les entendre, et *ont paru les écouter avec plaisir*, et désirer qu'ils y retournassent à la prochaine décade.

« Un de ces deux membres observe que la commune de Truttemer-le-Grand est malheureusement voisine de celle du *Mesnil-Cibout, dépendante d'un district voisin, dans laquelle des malveillants commettent toutes espèces de vexations, et cherchent à corrompre l'esprit public;* que les malveillants peuvent également répandre leur venin dans celle de Truttemer; qu'il croit qu'il serait à propos, et en conséquence fait la motion que la Société écrive aux Sociétés populaires de Tinchebray, Domfront et Mortain, pour leur faire part des mesures que celle de Vire a prises, pour propager dans les campagnes l'esprit public, et ramener aux vrais principes républicains ceux qui auraient eu le malheur de s'en écarter, et les engager à envoyer dans les différentes communes de leur ressort de bons et vrais républicains pour faire connaître et rappeler aux habitants les bienfaits de la Révolution. » La motion est acceptée et « la Société d'une voix unanime témoigne à ses commissaires sa satisfaction de la manière dont ils se sont comportés, et les engage à retourner le décadi prochain dans les communes d'où ils arrivent pour y continuer leur mission, ce qu'ils ont accepté. »

La Société décide en outre que le Comité d'instruction publique fera « un abrégé des bienfaits de la Révolution et des maux incalculables que le fanatisme a causés dans tous les temps, et dont des exemplaires seront laissés par les commissaires dans les communes ».

A part les craintes exprimées par le commissaire délégué à Truttemer, d'ailleurs insuffisamment renseigné, nul membre de la Société ne se doutait qu'on était à la veille d'une insurrection à laquelle allaient prendre part de nombreux habitants de Truttemer et de toutes les communes rurales des alentours. C'était même chose faite, les jeune hommes de Truttemer réfractaires à la réquisition de 1793 étaient déjà, depuis plusieurs mois, enrôlés dans les bandes de Michel Moulin, qui, armées des fusils enlevés à la garde nationale, tenaient la campagne et commençaient leurs brigandages.

Robespierre avait été diverses fois glorifié dans les séances. A la

réaction thermidorienne, sa mémoire est conspuée. Le représentant du peuple Bollet assiste à la séance du 20 vendémiaire. Le président lui souhaite la bienvenue en exprimant de la façon la plus vive son horreur pour Robespierre, « un scélérat, un conspirateur couvert du manteau de l'hypocrisie, qui égorgeait avec sensualité d'innocents patriotes dont les talents, les vertus et les fortunes étaient pour lui des objets de craintes..... Le représentant du peuple a répondu par un discours dans lequel il a démontré tous les sentiments dont son cœur généreux et bienfaisant est pénétré, fermeté, humanité, justice, terrasser les brigands, faire la guerre à mort aux ennemis du dehors et de l'intérieur, confondre les intrigants et les faux patriotes qui, par leur hypocrite bavardage et leur feint patriotisme, cherchent pour dominer plus sûrement à capter les esprits et les suffrages, à s'emparer des places, à semer et entretenir la division entre les citoyens, à les faire s'entr'égorger. Épurer les autorités constituées, et pour le faire s'entourer des connaissances des bons citoyens, tels sont les principes qu'il a développés tant en son nom qu'au nom de la Convention. Alors la salle a retenti des applaudissements de l'assemblée et des cris de « vive « la République, vive la Convention, vive Bollet ». Le 23 frimaire, la Société montre, par les félicitations qu'elle adresse à la Convention au sujet du rappel des survivants du parti de la Gironde, qu'elle est engagée, comme la Convention, dans l'orientation favorable aux thermidoriens de droite.

Comité révolutionnaire. – Mesures exceptionnelles. — Des Comités de surveillance ont été établis, suivant le décret du 21 mars 1793, dans les deux quartiers de la ville. La Société en élit un dans son sein. Il est composé de douze membres, « qui ne pourront apporter à la Société aucune dénonciation si elle n'est arrêtée par sept d'entre eux ». Ainsi que le fait remarquer avec raison M. Aulard, « cette condition irréalisable du nombre de douze ou de sept permit à beaucoup d'ennemis de la Révolution de s'introduire dans les Comités, le plus souvent sous le masque démagogique ». Le fait se confirme à Vire, où l'on voit des « faux patriotes » faire au club les motions les plus révolutionnaires, qui, rentrés chez eux, racontaient ce qui se passait, cachaient des prêtres réfractaires ou les faisaient évader selon le cas. Les annalistes virois Crespin et Séguin témoignent de ce double jeu, qu'ils approuvent d'ailleurs.

A chaque instant, on constate que la Société populaire est con-

sidérée aussi bien par le gouvernement que par les autorités constituées comme un organisme politique régulier. On lui adresse des communications officielles, on la charge de choisir dans son sein des hommes appelés à remplir différentes missions pour collaborer à l'administration dans le district. Ainsi, en floréal an II, elle nomme quatre commissaires pour vérifier les 7,000 pièces de draps que les fabriques de Vire devaient fournir à l'armée. Ces commissaires, il faut le dire, ne remplirent pas leur mission.

Défense de la patrie et de l'ordre public. — Les occasions ne manquent pas à la Société de prouver son intérêt pour les défenseurs de la patrie. Elle accueille avec sollicitude les troupes qui passent à Vire ou y séjournent; elle veille à ce que les fournitures qui leur sont faites, les aliments qui leur sont donnés soient d'excellente qualité, et elle n'hésite pas à prendre ou à requérir les mesures les plus sévères contre les délinquants. Nous voyons cette surveillance efficace s'exercer pour les draps, les chaussures, le pain et la viande. Le général Beaufort dénonce lui-même, le 22 frimaire an II, le fournisseur des viandes qui en avait livré de mauvaise qualité. À la date du 5 pluviôse an II, la Société arrête qu'elle ira le lendemain, en masse et président en tête, au-devant de l'armée qui revient victorieuse de la Vendée. Chacun portera des palmes et des branches de laurier «pour conduire nos généreux défenseurs en triomphe». Dans la réunion du lendemain, «une héroïne revenant de combattre les brigands de l'armée de Jésus» est couronnée, ainsi que le général Tilly, et admise aux honneurs de la séance.

Vers cette époque, pluviôse an II, la Société recueille les dons patriotiques en argent et surtout en effets offerts pour les volontaires de la patrie. Les souliers, les draps et les chemises abondent de 38 communes du district, au point qu'il faut organiser un dépôt spécial et nommer trois commissaires pour recevoir et classer ces dons. Sur la proposition de Le Moine du Gassel, député à la Convention, la Société équipe un cavalier jacobin, pris dans son sein, pour le service de la République. Séance tenante, l'équipement est presque fourni par des dons; le cavalier élu est le jeune Chemin Guesneterie, d'une bonne famille de la ville. Mais il faut de longues démarches, dans le Calvados et les départements voisins, pour lui trouver un cheval; deux commissaires doivent être nommés pour en acheter un «partout où ils aviseront bien».

Des ateliers pour la fabrication des armes et de la poudre sont

installés à l'église Saint-Thomas et aux Cordeliers. Partout on cherche fiévreusement du salpêtre. Cette recherche ne va pas sans inconvénients. Le sol et les tombeaux de l'église Notre-Dame ont été bouleversés pour trouver la précieuse matière; mais les travaux causent des exhalaisons pestilentielles qui forcent, après un rapport médical, à suspendre l'extraction. Il faut même élever une clôture entre l'église et la chapelle-neuve pour rendre respirable l'air de cette dernière. Dans les derniers jours de l'an II, on adjoint des commissaires à l'agent des poudres et salpêtres, pour lui aider à brûler les végétaux, autres que la paille de sarrasin, susceptibles de produire «du salin pour faire le salpêtre». La Société participe à tous ces travaux.

Notons encore, le 27 frimaire an III, une souscription de 146 livres faite par le club de Vire pour la construction du vaisseau le *Calvados*.

Les chapitres relatifs au *droit public* et aux *emblèmes de l'ancien régime* n'offrent rien d'important à signaler.

Fêtes révolutionnaires. — La Société populaire organise, avec le concours de la municipalité, de nombreuses fêtes. C'est «à l'occasion du succès de nos armes sur l'infâme Toulon». Les deux bataillons de la garde nationale escortant les autorités et la Société, on se rend à l'autel dressé au pied de l'arbre de la liberté, où sont chantés des hymnes à la liberté et à la raison. Deux vieillards figurent au cortège dans un char escorté de dix cavaliers volontaires et des vétérans de la garde nationale. La fête se termine par «un banquet civique où règne la frugalité des Spartiates. Chaque membre apporte son pain, mange un morceau de viande sous le pouce et la dépense ne peut être que de 15 sols. L'excédent de la viande achetée par la Société est distribué aux pauvres.» C'est à l'occasion de chaque anniversaire important.

Les fêtes décadaires sont régulièrement célébrées; mais on relève de très fréquentes infractions à cette règle contre des habitants de Vire et même des membres de la Société qui travaillent aux jours de décades et fêtent les dimanches comme autrefois. Dans les promenades civiques que les rues voient fréquemment se dérouler, la Société sort en cortège, précédée d'un corps de musique et d'une bannière portant les *Droits de l'homme,* surmontés des attributs de la Liberté et l'Égalité, offerts par le représentant Le Moine. Le programme des fêtes républicaines est plus ou moins pompeux,

plus ou moins étendu; on y voit figurer tour à tour des vieillards ou des enfants, des artisans ou des laboureurs avec leurs emblèmes; mais il comprend toujours promenade sur deux colonnes, exécution d'airs de musique et de chants patriotiques, visite aux deux arbres de la liberté des sections. Puis retour à la salle des séances et discours sur un sujet d'intérêt général. Très souvent aussi la salle des réunions retentit de chansons, et des citoyennes s'y font applaudir. Le président ne dédaigne pas de leur donner une accolade fraternelle et de les admettre aux honneurs de la séance en les faisant asseoir près de lui. Si les sujets sérieux, voire dramatiques ne manquent pas, le plaisir, néanmoins, est fréquemment «à l'ordre du jour», suivant le mot consacré des procès-verbaux.

Instruction publique. — La Société populaire s'intéresse à la conservation de la bibliothèque publique; elle demande que les livres soient installés convenablement, dans un local spécial et sous la garde d'un fonctionnaire. A plusieurs reprises, elle revient sur ce sujet. Mais dans leur ardeur à extirper les vestiges de l'ancien régime politique et religieux, nos braves sans-culottes vouent à la destruction une grande partie des vieux livres : «ceux de la chicane, ceux de l'absurdité par principe, de la théologie, ceux enfin de la benoite dévotion, les menins de l'imbécilité, les bouquins et recueils de sottises trouvés dans la poussière des cloîtres sont recherchés ..... et convertis en papier».

L'éducation publique est l'objet de nombreux discours. Un Virois, médecin à Nantes, offre son projet d'éducation publique à la Société. Le citoyen Surbled prononce un discours fort étendu et éloquent sur l'instruction du peuple. Des élèves appartenant aux écoles de la ville viennent parfois chanter des hymnes patriotiques ou réciter les Droits de l'homme. On les voit même aborder des questions politiques hors de leur portée. En revanche, le Comité d'instruction publique rend compte que les instituteurs (on est au 1er germinal an II) n'ont point encore de livres élémentaires. Et la Société se déclare satisfaite du rapport de son Comité !

Dans un très intéressant registre, donné à la bibliothèque de Vire, on trouve des rapports bien curieux sur l'état de l'instruction publique, au même moment, dans le district de Vire.

L'administration essaye de trouver un instituteur pour chaque commune, «mais la partie de l'instruction a été tellement négligée qu'il est très difficile de trouver des personnes capables d'ensei-

gner». Cependant, «il faut éclairer l'habitant de la campagne, parce qu'il sera toujours fanatique tant qu'il croupira dans l'ignorance». Là aussi manquent les livres élémentaires, il serait dangereux de se servir des anciens. Les efforts du district sont, hélas! ruinés par la guerre civile. En germinal an III (avril 1795), on écrit : «Les écoles des instituteurs ne sont presque pas fréquentées dans certaines communes, dans d'autres les instituteurs sont obligés de *fuir pour se soustraire à la fureur des Chouans*». Des 64 écoles organisées, que le Jury d'instruction réduit, faute d'instituteurs et d'institutrices capables, à 41 écoles pour la centaine de communes du district de Vire, il ne reste en exercice, à peu près, que celles de Vire et de Condé, protégées par l'esprit public et par l'armée.

Politique religieuse. — A partir de la séance du 19 frimaire an II, non seulement la religion catholique ne sera plus défendue au sein de la société, mais celle-ci va prendre, poussée «par les inquiétudes d'un patriotisme exaspéré», une attitude hostile au christianisme. L'Église constitutionnelle n'ayant pas réussi à devenir l'Eglise nationale, les audacieux vont tenter la téméraire entreprise d'établir un culte purement laïque. Sous l'impulsion de représentants en mission dans les départements, se targuant de pouvoirs qui ne leur avaient pas été conférés, les violents essayeront de «déchristianiser» le pays. Dans cette séance du 19 frimaire «le Président a chanté l'*Hymne de la Nature*, dont le refrain a été chanté en chorus par tous les assistants. A la suite, un secrétaire a donné lecture de la lettre du citoyen Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, du 1er de la 2e décade de ce mois, insérée au Bulletin, relative à la *déprêtrisation infinie* qui a eu lieu dans les départements ci-dessus.» En séance du 30 nivôse, le citoyen Bosnière, ci-devant prêtre et chanoine prémontré, présente la copie de l'acte de renonciation à son ancien état. Mention civique en est faite au procès-verbal. Le même citoyen demande qu'on n'admette dans la société «aucuns prêtres s'ils n'ont préalablement montré qu'ils sont citoyens en renonçant à des titres qui ne leur ont servi qu'à s'isoler au sein de la société, à consacrer leur égoïsme, et qui ne peuvent être que la pancarte du charlatanisme». C'était, à Vire, le prélude des abdications de prêtres, des manifestations antichrétiennes qui allaient sous peu se dérouler à la fête de la Raison, et dont l'exemple était venu, depuis plus de trois mois, non seulement de Paris,

mais de tous les points du territoire. Ce mouvement, créé ou attisé par les représentants du peuple envoyés en province, n'était pas du goût du gouvernement qui tenta plusieurs fois de l'enrayer. En réalité, la majorité du pays n'était nullement favorable à la suppression du culte. «La vraie raison pour laquelle il n'y eut pas alors, entre brumaire et thermidor an II, une guerre civile générale, c'est que le culte catholique ne fut jamais, à aucun moment, supprimé à la fois dans toute la France [1].»

Nous ne publierons pas, malgré son intérêt, le long procès-verbal de la *Fête de la Raison*, qui eut lieu «le 10 pluviôse l'an second de la République une et indivisible», sur l'initiative de la Société populaire. Quelques extraits suffiront à en faire connaître ce qui est nécessaire. «L'administration du district, le Conseil général de la commune, les tribunaux du district et de commerce, les juges de paix, les Comités de surveillance, une représentation de la garde nationale et les officiers de santé de l'hospice militaire se sont réunis au lieu ordinaire des séances de la Société populaire..... Les corps constitués, précédés de la musique et escortés par un détachement de la garde nationale, et suivis de la Société populaire, sont partis en chantant le cantique sacré et se sont rendus au pied de l'arbre de la Liberté, planté par les sans-culottes de la rue du Pont, où la strophe *Amour sacré de la Patrie!* a été entonnée par les républicains qui faisaient retentir les airs des cris répétés de vive la République! vive la Raison! vive La Montagne! Le cortège, réuni au pied de l'arbre de la Liberté de la commune (place de la République, maintenant nationale), a répété la strophe *Amour sacré de la Patrie!* et s'est rendu suivi d'une foule prodigieuse de l'un et l'autre sexe au temple de la Raison.

«Le président a annoncé l'ouverture de la fête.» Un don fait par une citoyenne aux défenseurs de la patrie, la récitation de la déclaration des droits par un jeune fils de Ch. Cailly valent à leurs auteurs l'accolade du président. Puis l'hymne du *Triomphe de la Montagne* ayant été chanté, la parole a été donnée à l'orateur de la société (Cailly). «Aussitôt le voile qui cachait la Raison est tombé, la déesse a paru, appuyée d'une main sur un faisceau entouré de rubans tricolores, symbole de l'unité de la République et, de l'autre, tenant la pique nationale, surmontée du bonnet de la Liberté; les prêtresses entouraient l'autel et entretenaient le feu sacré.

[1] A. Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*.

Il s'est fait le plus grand silence, qui a été interrompu par des applaudissements redoublés, lorsque l'orateur, en retraçant les crimes des prêtres dans tous les temps, a déchiré d'une main hardie le bandeau de la religion que des charlatans impies ont indignement défigurée, en la chargeant de momeries ridicules qui furent l'objet de la vénération de nos aïeux.

Aux applaudissements et aux vivats succède le chant de l'*Hymne à la Raison*, l'orateur couronne la déesse. Deux crosses épiscopales sont brisées et jetées au feu. Le président de la Société républicaine, les autorités et l'assistance ayant juré de ne reconnaître d'autre culte que celui de la Raison, les prêtresses couronnent le président qui boit à son tour, dans la coupe sacrée, l'eau de la régénération, et se retire au bureau avec les secrétaires.

Mais cette parodie de culte ne s'arrête pas là. Le procès-verbal, après avoir transcrit les strophes des hymnes chantés à différents moments, telle celle-ci :

> Assez longtemps, sur ces autels
> On vint adorer le mensonge,

continue ainsi : « Les prêtres de la société, sur l'invitation du président, ont porté sur l'autel chacun un livre renfermant les erreurs qu'ils ont trop longtemps enseignées ; les prêtresses les ont déchirés et jetés au feu. Les anciens apôtres de la superstition se sont régénérés en buvant à la fontaine expiatoire. » Nouvel hymne en l'honneur de la nature et de l'hymen. « Les bouquins de la chicane ont été remis gaiement aux prêtresses par les membres de la société qui, connus autrefois sous le nom d'hommes de loi, ne veulent plus être connus que sous le nom d'hommes libres. Le citoyen Mauduit a dit qu'il dévouait aux flammes les règlements des aides et des gabelles qui, trop longtemps, avaient fait le malheur de ses semblables ; il a déposé sur le bureau ses parchemins de bachelier, licencié et de ci-devant procureur, qu'il a destinés à faire des gargousses » . . . . . « Le feu a fait justice de ce ramassis de gothiques erreurs qui ont depuis tant de siècles perpétué les haines et les divisions, appauvri le peuple et nourri l'hydre de la chicane que la Convention nationale a frappée de mort. Le citoyen Chesné, au nom de la ci-devant congrégation de Sainte-Anne, a fait don à la patrie, et remis sur l'autel de la Raison des vases d'argent qui servirent au culte de la superstition. » Enfin on termine par le *Chant des sans-culottes*, dont les assistants répètent « les refrains entrecoupés des

cris de vive la République, la Raison, la Montagne, à bas les tyrans de toute espèce, vive les sans-culottes, vive le peuple souverain!».

Telle fut la fête de la Raison à Vire. Quelles femmes assez hardies osèrent représenter la Raison et ses prêtresses, rien ne nous l'apprend. L'enthousiasme, la sincère gravité dont témoigne malgré tout le procès-verbal qui vient d'être analysé, permettent de croire qu'elles furent, «comme presque partout en France, de belles et vertueuses jeunes filles appartenant à l'élite de la bourgeoisie». (Aulard.)

Aux réunions qui suivent cette fête, nous voyons les commissaires d'une commune déposer au district les vases et objets du culte, et plusieurs citoyens (qui d'ailleurs n'étaient pas propriétaires de ces objets) remettre à la Société les linges et ornements de diverses congrégations. Un membre fait observer que ce sont là des biens nationaux.

Jusqu'alors, la liberté de penser avait été entière; la liberté des cultes, parfois violée, existait de fait et légalement presque partout, malgré les objurgations des clubs et les arrêtés de certains représentants du peuple. L'établissement du culte de l'Être suprême allait modifier cette situation. Ce culte s'annonce comme une religion d'Etat : désormais, comme l'explique si bien M. Aulard, il ne sera plus permis de penser librement en matière religieuse.

C'est le 18 floréal an II que paraît le décret établissant le culte nouveau. On l'exécute sans délai à Vire, car, dès le 8 prairial, le Conseil général de la commune prend les mesures nécessaires pour fêter l'Être suprême le 20 du même mois. Il fait apposer l'inscription décrétée par le Comité de salut public sur la porte d'entrée de la ci-devant église de l'hôpital général. Le 12 prairial, la Société populaire arrête le programme de la fête, qu'elle présente à la municipalité. Celle-ci invite la Société, le 15, «à se charger de l'exécution des cérémonies, de la direction des marches et du discours à prononcer». La municipalité est en permanence pour les intérêts de la défense nationale et la subsistance de la ville, elle manque de temps pour organiser des fêtes.

Les procès-verbaux ne contiennent pas le compte rendu de la fête de l'Être suprême. On n'y trouve que les détails relatifs à son organisation : chœur de musique, nomination de douze commissaires, distingués par un ruban tricolore au bras gauche; invitation aux citoyennes douées d'une belle voix d'y assister. La Société

en masse y prend part, ainsi que les militaires convalescents et les défenseurs de la patrie présents à Vire. Mais les annalistes virois rendent compte de la fête avec un parti pris de dénigrement trop évident pour ne pas mettre en garde contre leur récit. D'après Séguin, les déesses, entourées des autorités ceintes de leurs écharpes tricolores et coiffées du bonnet rouge, suivies «de toute l'élite des Jacobins coiffés du même symbole», se rendent processionnellement, sur un char attelé de chevaux blancs, jusqu'au temple où la fête doit se célébrer. Un groupe de jeunes filles couronnées et vêtues de blanc les précède en jetant des fleurs. Puis au pied de l'autel, sur lequel était placée la générale Esnault, accompagnée des deux demoiselles Guéret, les assistants viennent brûler l'évangile, des croix, chapelets ou images, et les prêtres leurs bréviaires. L'annaliste virois prétend que les assistants commirent en outre des actes dégoûtants: mais de telles inventions ne salissent que ceux qui les ont faites. Le maire de Vire, J.-B. Flaust, ancien lieutenant. général au bailliage et député de 1789, les membres des tribunaux, de la municipalité et de la Société populaire, comptant parmi eux les personnalités les plus considérées de ce temps, n'ont pas compromis leur dignité à la fête de l'Etre suprême, ni dans d'autres occasions. Du reste, tout nous porte à croire que Séguin, imaginatif passionné, a forgé sa relation sur des souvenirs vieux d'un demi-siècle, en mélangeant l'histoire et la légende, et en confondant les deux fêtes très différentes de la Raison et de l'Être suprême. Après la cérémonie officielle, la Société populaire reprend sa séance et entend, «avec le plus vif intérêt», la nouvelle lecture d'un poème composé par le ci-devant abbé Surbled. Cette pièce est terminée par la strophe suivante :

O toi, qui créas tout, maître de l'univers,
Qui régis le soleil et qui contiens les mers;
Toi, qui du monde entier entretiens l'harmonie,
Accorde, Dieu puissant, la paix à ma patrie!
L'aurais-tu faite en vain? Tu fis la liberté.
Tout roi qui la détruit enfreint ta volonté.
Fais un nouveau prodige; inspire au fanatique
Le désir de chanter : vive la République!

La Société finit la solennité en se rendant en masse sur la place publique pour y danser et clore dignement la journée.

Salubrité publique. – Police. — Sans empiéter sur les attributions municipales, la Société délibère à plusieurs reprises sur la salubrité publique et la police. Elle demande que la municipalité fasse balayer les rues, empêche d'y déposer des pierres et autres matériaux; elle veut «que l'eau des fontaines soit toujours propre et qu'on empêche d'y laver du linge». Elle dénonce la mauvaise aération de l'hôpital militaire, la profondeur insuffisante des fosses dans les cimetières, le manque de place pour y enterrer tous les morts. Elle présente encore à la municipalité une pétition tendant «à fixer à un taux raisonnable le prix des cercueils et des fosses». Beaucoup de militaires affectés de maladies contagieuses vont boire et courir en ville : la Société réclame l'exécution d'un arrêté sur la discipline dans les hôpitaux, rendu par Pomme l'Américain. Le ramonage des cheminées, le service aux incendies attirent également l'attention, et font l'objet de délibérations utiles.

Subsistances. — Ce chapitre est celui qui revient le plus souvent à l'ordre du jour. On sent qu'aucune question n'intéresse davantage la masse du peuple. Notons comme préambule socialiste la proposition faite par un membre, le 17 germinal an II, à propos du *maximum* des denrées : il (veut) qu'on charge «un certain nombre d'hommes riches de procurer du travail et des secours aux malheureux». Un membre objecte qu'une telle commission pourrait attenter «à la liberté, et que d'ailleurs la Convention, dans sa bienfaisance, a pourvu au besoin des indigents et pauvres infirmes». Cette dernière assertion était, il faut bien le dire, inexacte : la nation avait pris les biens des malades comme ceux des pauvres, et il faudra qu'ils attendent jusqu'en l'an V un commencement de compensation. A dater du second jour de l'an II, il est parlé des subsistances presque tous les jours de séance: «Le grain que la municipalité distribue et fait payer pour du méteil ne contient pas assez de froment». Le sel se vend «4 sols aux militaires, quand le maximum en fixe le prix à 2 sols».

Souvent, on vient se plaindre du manque de denrées de première nécessité, «que les habitants des campagnes ont l'inhumanité de laisser perdre plutôt que de les apporter au marché comme auparavant». Par contre, un citoyen fait observer que des campagnards ont été molestés (pour une raison inconnue), et que des gens riches ou peu scrupuleux achètent, sur les marchés comme

aux alentours de la ville, toutes les marchandises qu'ils trouvent; qu'ainsi, il n'en reste plus pour le peuple.

Le 5 nivôse an II, diverses accusations sont portées contre Gosselin, proposé comme membre du Comité de surveillance. «Une citoyenne *des tribunes* dénonce Gosselin pour lui avoir vendu une mesure de farine de seigle 20 sols, quand le seigle ne valait que 8 livres, soutenant que le blé étant moulu, il devait se trouver 12 mesures au boisseau; elle dit que quantité de citoyennes formeraient les mêmes plaintes si elles l'osaient.» Gosselin se disculpe et les plaignants sont invités à paraître devant le Comité de surveillance. Une adresse aux gens des campagnes est décidée pour «les inviter de ne pas s'alarmer sur les subsistances». A la réunion du 30 ventôse, les réclamations contre la disette des subsistances sont si vives que «le représentant du peuple Bouret promet de ne pas se coucher sans écrire à la Convention sur cet objet important; il cherchera tous les moyens de subvenir par lui-même aux besoins des habitants du district». On en était réduit à cinq onces de pain par jour, c'est-à-dire à 80 grammes.

De jour en jour, la question des subsistances devient plus grave, elle domine toutes les autres et motive des récriminations incessantes. On propose d'envoyer des commissaires dans les campagnes pour vérifier la récolte de chaque laboureur : la Société arrête qu'une pétition conforme sera adressée à la Convention. Le changement des administrations des communes est vivement réclamé, un sociétaire soutient que cette mesure suffira pour faire abonder toutes les denrées à Vire.

Truttemer-le-Grand, toujours animé d'un mauvais esprit, ne laboure pas ses fonds; la société dénonce au district cette municipalité rebelle. Deux membres sont chargés de rechercher des subsistances dans le district de Bayeux, pendant que Mauduit se rend en mission à Paris, pour obtenir des secours du bureau central des subsistances. Son voyage n'est pas inutile : 4,000 quintaux de grains à prendre dans le district de Caen sont d'abord accordés. Il est bon de remarquer que, jusqu'à ce moment au moins, les commissaires envoyés en mission supportent les frais de leurs déplacements.

Le public se plaint souvent de l'inexécution de la loi sur le maximum, notamment dans les marchés de la contrée. Les dénonciations succèdent aux plaintes, d'autant plus vives que le mal ne

fait qu'empirer, et qu'on avait cru trouver dans les fameux tableaux du maximum la panacée capable de ramener, avec l'abondance sur les marchés, le prix des aliments à des cours abordables aux pauvres bourses. Mais que pouvaient valoir d'éloquents discours et de belles raisons pour des gens souffrant de la faim ? Car, il n'y a pas à en douter, le peuple de Vire manqua de pain en 1794, puisque, on l'a déjà vu, les ouvriers menacent d'abandonner la construction des tribunes de la Société populaire, le 3 messidor an II, si on ne leur donne pas de pain le lendemain. Diverses pénalités sont proposées contre des marchands vendant au delà du maximum, entre autres l'affichage de leur nom à tous les carrefours de la commune. Il faudrait plusieurs pages pour noter, en même temps que l'état de souffrance des populations, les mesures de toutes sortes qui sont proposées pour y porter remède. Les réquisitions paraissent à beaucoup le meilleur moyen de faire approvisionner les marchés ; l'Empire, avec sa force et sa brutalité, sera seul capable de rendre efficaces les réquisitions révolutionnaires, dont il usera si largement en 1812.

Déclin et dissolution de la Société. — Nous voici au terme de cette étude. Les Sociétés populaires avaient, depuis l'origine, puisé une grande force dans leur agrégation entre elles et dans leur affiliation à la Société mère des Jacobins, d'où partait le plus souvent le mot d'ordre. Sous la pression des muscadins, de la jeunesse dorée, la Convention porta un coup mortel à l'influence du club des Jacobins, le 25 vendémiaire an III, «en interdisant comme subversives du Gouvernement et contraires à l'unité de la République, toutes les affiliations, agrégations, fédérations, ainsi que toutes correspondances en nom collectif entre sociétés. Elle déclara que désormais aucunes pétitions ou adresses ne pourraient être faites en nom collectif, et qu'elles devaient être individuellement signées. C'était rompre toute l'organisation jacobine [1]. »

Cette loi et ses conséquences furent longuement discutées à la Société de Vire. Le 7 brumaire, sur consultation du président, «la Société arrête qu'il y aura demain séance extraordinaire à laquelle tous les membres seront convoqués pour s'occuper de l'exécution de la loi relative aux Sociétés populaires, ainsi que pour la nomination d'un comité qui doit dresser le tableau des membres de

[1] A. Aulard, *Hist. politique de la Révolution française*, p. 515.

cette Société exigé par cette même loi, dont le président donne aussitôt lecture. »

Le 8 brumaire, le président commence par dire « qu'il ne doute nullement de la célérité avec laquelle la Société s'empressera de remplir les vues de la Convention nationale. Sur quoi un membre prend la parole et dit qu'il n'est point question de délibérer, mais que nous devons exécuter, et que la Société doit donner l'exemple de la plus parfaite soumission aux lois qui émanent de la représentation nationale; en conséquence, il propose que le Comité de correspondance soit dissous à compter de ce jour et que les membres qui le composent soient chargés de dresser le tableau des membres de la Société telle que la Convention nationale l'exige. — Cette dernière proposition est appuyée. — Le président observe à l'opinant qu'il n'a point été dans l'intention de la Convention nationale d'interdire aux Sociétés populaires un des droits les plus sacrés de l'homme, le droit de correspondre, mais qu'elle a voulu que les pétitions et adresses des Sociétés populaires fussent signées individuellement, tandis qu'auparavant elles n'étaient revêtues que des signatures des présidents et secrétaires. » A la séance suivante, un certificat de bonne conduite civique, demandé pour le citoyen Boisadam, détenu, « victime de l'aristocratie et des malveillants », est rédigé par un des membres de la Société et immédiatement signé, après lecture, par les membres présents. Le 17 brumaire, un membre proteste contre le peu d'assiduité des sociétaires aux séances, « il observe que cette désertion n'a lieu que depuis que la Convention nationale a rappelé les Sociétés populaires à leur institution primitive ». Ce sociétaire faisait erreur : la loi du 25 vendémiaire privait les Sociétés populaires des prérogatives d'adresses, de pétitions et d'affiliation qu'elles avaient possédées, au moins de fait, depuis les premiers temps de leur création, et l'on verra sous peu, d'abord par la suspension du club des Jacobins, décrétée le 22 brumaire an III, ensuite par la disparition de la plupart des Sociétés populaires de la province, que la nouvelle loi était destinée, non à réformer ces institutions démocratiques, mais à les détruire.

Le président manifeste, le 13 frimaire, la douleur avec laquelle il voit la désertion de la presque totalité des membres, « au moment où la Société est sur le point d'être réorganisée ». Un membre réclame contre la lenteur de la construction des tribunes « qui, si

elles étaient faites, attireraient un plus grand concours de monde par leur commodité». A quoi un des commissaires de la salle répond qu'on ne peut avoir les ouvriers, car dès qu'ils «sont en ouvrage, il leur survient des réquisitions pour aller travailler ailleurs».

Dans sa persuasion chimérique d'une rénovation des Sociétés populaires par la loi mortelle du 25 vendémiaire, la Société de Vire avait fait une adresse à la Convention pour l'en féliciter! Et le 20 frimaire, «on donne lecture d'une lettre, adressée le 16 frimaire par les représentants du peuple composant le Comité des pétitions, correspondances et adresses, annonçant qu'on a lu à la Convention l'adresse de cette Société, du 30 brumaire, par laquelle elle applaudit à l'efficace décret qui interdit toute affiliation et correspondance entre Sociétés populaires, cette adresse a été très bien accueillie, la Convention, disent ses représentants, en a décrété la mention honorable et insertion au Bulletin». De telles félicitations furent rares, sans doute, de la part des clubs exécutés, c'est pourquoi la Convention eut soin de souligner celles du club de Vire.

Dorénavant, dit le procès-verbal du 27 frimaire an III, aux séances décadaires, «les citoyennes occuperont la partie de l'enceinte de la salle qui se trouve à gauche du président, et les membres de la Société et les autres citoyens occuperont l'autre partie de la salle». Mais les assistants se font de plus en plus rares, malgré les appels répétés des membres zélés, au point que, le 27 pluviôse, «le président est invité de se retirer vers la municipalité pour obtenir son agrément à l'effet de faire battre la caisse pour convoquer les membres de la Société», afin de renouveler le Bureau.

La Société populaire n'attendit pas le décret du 6 fructidor an III, en vertu duquel «toute assemblée connue sous le nom de club ou de société populaire est dissoute; qu'en conséquence, les salles où lesdites assemblées tiennent leurs séances seront fermées sur-le-champ, et les clefs en seront déposées, ainsi que les registres et papiers, dans le secrétariat des maisons communes». Elle prit ses dernières dispositions le 3 germinal, en approuvant les comptes du trésorier et en réclamant leur contingent à ceux qui ne l'avaient pas encore versé, afin de «fournir tant aux frais actuels que pour payer ce qu'elle doit», et disparut de la scène publique après la

séance du 10 germinal (30 avril 1795), dont voici le bref compte rendu :

Séance du décadi dix germinal, 3e année républicaine. — Présidence du citoyen Maurice. — La séance est ouverte aux cris de : vive la République! Le plaisir est à l'ordre du jour. Plusieurs citoyens montent à la tribune et chantent des chansons patriotiques. — La séance est levée aux cris de : vive la République!

(*Signé* :) Queruel, secrétaire.

Ainsi s'éteignit, on peut le dire, car depuis la Révolution de thermidor, elle ne faisait que végéter, la Société populaire de Vire. Dans ses deux phases : bourgeoise (6 juin 1790-novembre 1792) et démocratique (mars 1793-10 germinal an III), elle avait duré un peu moins de cinq ans.

L'historien qui a éclairé d'une si puissante lumière «les origines et le développement de la Démocratie et de la République» pendant la Révolution, porte sur l'organe gouvernemental que nous venons d'étudier, un jugement qui sera notre conclusion.

«Ces sociétés ne jouent plus aucun rôle dans ce gouvernement révolutionnaire, dont elles avaient été l'un des organes les plus actifs. Excitatrices, régulatrices de l'opinion, elles avaient créé l'unité morale de la France nouvelle, et, par cette unité, assuré son indépendance. Il semble qu'elles aient été trop tôt dépossédées de leur mission. On ne voit plus, à partir du moment où elles se taisent, de ces courants d'opinion nationale qui avaient produit de si grands résultats. L'opinion se divise, incertaine. La France républicaine ne sait plus faire simultanément ces efforts de volonté énergique dont elle avait étonné le monde [1].»

Que dire après cette glorification, sinon que la Société de Vire peut en revendiquer sa part? Comme ses sœurs, elle commença l'éducation politique du peuple, redressa peut-être quelques-unes des erreurs économiques qui avaient cours. Par les discours éloquents qu'on y entendit souvent sur la justice, la fraternité, le patriotisme et les vertus républicaines, sur les droits de l'homme et du citoyen; par la lecture bi-hebdomadaire des journaux de Paris, des grands rapports et discours de l'Assemblée nationale, par l'étude des adresses des autres sociétés et des réponses à y faire,

[1] A. Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*, p. 515.

elle créa l'esprit public, qui jusqu'alors n'existait pas. Pour les esprits les plus prévenus, il est indéniable que son œuvre fut utile, féconde, et un seul fait le démontre. Dans ces moments où les communes environnantes fournissaient des centaines d'hommes à la chouannerie, Vire ne produisit que deux chouans roturiers : Legois et Richard Guéret; alors qu'il y avait constamment trois ou quatre cents soldats réfractaires dans son district, la ville de Vire, « depuis l'époque de la conscription jusqu'en 1814, ne fournit pas pour elle l'exemple d'un seul déserteur ! ». Ce parallèle n'est-il pas une preuve palpable de l'existence d'un sentiment très développé du dévouement à la patrie, créé et entretenu par la propagande du club ? A cette époque, si troublée que nul ne voulait exercer des fonctions municipales dans les communes les plus proches de la ville, à ce point que beaucoup de communes restèrent assez longtemps sans municipalités pour tenir même l'état civil, Vire ne manqua jamais d'hommes zélés, de citoyens désintéressés et dévoués à la chose publique.

Les idées que la Société populaire avait semées lui survécurent; les anciens jacobins qui en étaient l'âme restèrent longtemps mêlés aux affaires publiques, sinon à leur tête, et il fallut toujours compter avec eux ou leurs adeptes. Un autre souvenir de son existence subsiste encore peut-être, avec ses registres de délibérations et quelques imprimés : c'est la tribune construite par elle, semble-t-il, ou avec son bois, dans la chapelle-neuve, où ses séances avaient lieu et qui sert maintenant aux élèves des Frères pendant les offices de l'église Notre-Dame.

VII

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE CHERBOURG JUSQU'AU 10 AOÛT 1792.

COMMUNICATION DE M. A. GALLAND.

Nous nous proposons de retracer l'histoire de la Société populaire de Cherbourg, d'après ses registres [1]. Notre étude comprendra deux parties :

1° Du 20 avril 1790 (fondation de la Société) au 10 août 1792;

2° Du 10 août 1792 au 29 août 1795, date où fut fermé son local.

Seule, la première partie fera l'objet de la présente communication.

La Société populaire de Cherbourg s'installa le 20 avril 1790, sous le titre : *Société littéraire* [2] *des amis de la Constitution.*

Le 23 avril, elle reçut l'approbation de l'autorité municipale, approbation donnée à la simple majorité, par cinq voix contre deux [3]. Presque aussitôt, elle entra en conflit avec cette même

[1] Ces registres, conservés à la Bibliothèque municipale de Cherbourg, sont au nombre de six, savoir :

Trois registres de «délibérations et arrêtés concernant la Société des amis de la Constitution établie à Cherbourg», du 20 avril 1790 au 11 ventôse an II (1er mars 1794);

Un registre de correspondance (12 novembre 1790-26 fructidor an II, ou 12 septembre 1794);

Un «registre pour servir à l'enregistrement des procès-verbaux des séances de la société», du 13 ventôse an II (3 mars 1794) au 5e jour des sans-culottides an II (21 septembre 1794);

Un registre des brouillons des susdits procès-verbaux, du 18 ventôse au 7 thermidor an II (8 mars-25 juillet 1794).

Quelques extraits de ces registres ont déjà été publiés par M. l'abbé Leroy (*Le vieux Cherbourg*, 1875, in-8°).

[2] Dès le 1er octobre 1790, la Société renonça à cette épithète de *littéraire.*

[3] Celles du maire, Colas de Gassé, et de Vitrel, officier municipal.

municipalité. Le 14 juillet 1790, avait lieu à Cherbourg, «dans l'enclos du chantier de la marine», la fête de la «Fédération» entre tous les habitants, civils et militaires. Le soir, un temps «un peu venteux» contraria les illuminations. Le lendemain 15, la Société voulut «prendre sa revanche», c'est-à-dire, illuminer la façade de son local. Le maire s'y opposa[1].

Dès le 27 avril, la Société avait demandé l'affiliation aux Jacobins de Paris. Réponse favorable lui fut adressée par lettre du 7 mai, signée de Robespierre, président.

Le 8 juin, elle adopta son règlement, rédigé d'après celui de la «société mère». Elle avait comme «officiers» un président, un trésorier, quatre secrétaires, quatre archivistes, six commissaires. Le président était nommé pour un mois, et rééligible un mois après sa sortie de charge. En son absence, c'était au doyen d'âge de présider.

L'admission dans la Société avait lieu sur présentation de quatre parrains, et après affichage, pendant huit jours, du nom du candidat dans la salle des séances. Chaque membre devait prêter le serment constitutionnel, porter une cocarde de ralliement, payer un droit d'entrée de trois livres, et une cotisation annuelle de vingt-quatre sols.

Les femmes pouvaient assister aux séances. Souvent on eut recours à leurs gracieux offices, quand il y avait une quête à faire, un couplet patriotique à chanter, un volontaire à couronner. Mais, le 30 août 1791, il fut décidé qu'elles ne seraient pas admises à faire partie du club.

A sa première séance (20 avril 1790), le club ne comptait que 33 membres. Dès le 18 juillet, ce nombre fut de 148, et bientôt de 300. On en eût reçu sans doute davantage, si la salle des séances avait été plus grande (elle ne pouvait contenir plus de 400 personnes, public compris). Le 17 septembre 1790, les clubistes de Cherbourg écrivent à leurs «frères et amis» de Clermont-Ferrand : «Dès le commencement de la Révolution, on a senti dans notre ville comme dans la vôtre le besoin d'une association

[1] Biblioth. de Cherbourg, impr. 7015, et Reg. des délib. de la Soc., 16 juillet-6 septembre 1790. L'affaire fut portée devant les Jacobins de Paris.

A Besançon, conflit plus grave. On lit, sur les Registres de la Société de Cherbourg, à la date du 16 juillet 1790, que «le despotisme municipal de Besançon vient de suspendre le club patriotique de la même ville».

patriotique... Nous comptons dans notre cité presque autant d'amis de la Constitution que nous avons de citoyens.»

L'enthousiasme révolutionnaire gagnait même les écoles. Quelques mois plus tard, se forma, parmi les élèves du collège, un club d'enfants. Le 4 février 1791, une députation de ce club vint à la Société populaire, et remit à son président une lettre ainsi conçue : «Permettez-nous qu'en ce jour nous vous témoignions notre amour... Vous soutenez fraternellement la Constitution. Vous êtes de braves patriotes. Nous ne sommes que des enfans. Nous faisons une société pour marquer notre fidélité, et nous sommes tous près de répandre notre sang pour la patrie.» La Société arrêta qu'elle ferait connaître à la Constituante la naissance de ce club cadet[1]. Dans la suite, elle admit souvent les jeunes clubistes à venir égayer ses séances par des chansons patriotiques[2].

A quelles professions appartenaient ses membres? Les uns étaient avocats, magistrats, médecins ou chirurgiens, professeurs ou maîtres d'école, prêtres ou aumôniers, ingénieurs, entrepreneurs de travaux, armateurs, marins. D'autres étaient «bas-officiers», voire officiers de terre ou de mer. Parmi les sociétaires qui prirent le plus souvent la parole aux séances, on peut citer : Le Fourdrey, juge de paix; Duprey, juge suppléant au tribunal du district; Chantereyne, «homme de loi» et procureur de la commune; l'ingénieur Noël, futur commissaire du Directoire à Cherbourg; Jubé, futur préfet de l'Empire; Duval (de Gréville), qui représenta la Manche à la Législative; Letourneur, capitaine du génie, décoré, en février 1791[3], de l'ordre militaire de Saint-Louis, plus tard membre de la Législative, de la Convention et du Directoire exécutif.

Au début, il n'y eut que deux séances par semaine, le mardi et le vendredi.

La Société se préoccupait de défendre les intérêts locaux. Elle encourage les industries de la région, comme la verrerie de Tourlaville. A plusieurs reprises, elle proteste contre les franchises et privilèges de Dunkerque, qui nuisent aux autres ports. Elle con-

[1] Reg. des délib., 4 février 1791.

[2] Le club des enfants prenait, lui aussi, des «arrêtés»; tel, celui de ne point servir la messe des prêtres aristocrates. (*Ibid.*, 8 février 1791.)

[3] *Ibid.*, 15 février 1791.

tribue, par ses démarches, à faire adopter la loi du 7 janvier 1791, qui accorde des tribunaux de commerce aux villes maritimes où siègent des amirautés, et, par suite, à Cherbourg. Elle se plaint que les travaux du port militaire soient interrompus. «Des quatre coins du royaume, écrit-elle (22 décembre 1790), la multitude a surabondé en cette ville pour s'employer à l'ouvrage, et l'interruption a laissé trop d'hommes oisifs... Le gibet ou l'échafaud attendent peut-être des victimes qui se seraient honorées d'une poussière salutaire, la pelle ou la bêche à la main[1].» Lorsque les travaux sont repris, elle veille à ce que les adjudications pour la fourniture des pierres nécessaires à la digue se fassent loyalement (juin 1791).

Elle accorde sa protection aux opprimés. En mars 1791, elle cherche à faire élargir un prisonnier, incarcéré depuis deux ans à Valognes par caprice du «ci-devant intendant». Elle s'efforce d'améliorer la condition du matelot, «jadis si méprisé par des chefs altiers»; elle lui aplanit «une route jusque-là presque inaccessible» à d'autres emplois, qui doivent être «le prix du mérite et des services, non le fruit de l'intrigue» (22 août 1791). Elle intervient en faveur des fonctionnaires disgraciés sans motif légitime.

Elle ne néglige pas les œuvres d'assistance. Il y a dans sa salle un tronc pour les pauvres, avec cette épigraphe : «Souviens-toi que tu as des frères malheureux». En outre, au cours des séances, ont souvent lieu des quêtes. Sur la motion de Letourneur on secourt, le 23 juillet 1790, «une femme protestante» que repoussent, à cause de sa religion, «quantité de personnes... encore remplies de préjugés». Les ouvriers sans travail sont dans une misère «effrayante»; on écrit en leur faveur à la municipalité, qui occupera douze cents d'entre eux à paver les rues (décembre 1790-février 1791).

Une touchante catégorie d'assistés, ce sont les Acadiens réfugiés à Cherbourg[2]. En 1755, avec la plupart de leurs compatriotes, ils ont été «arrachés à leur terre natale» par l'Angleterre, parce qu'ils voulaient rester Français. C'est de mauvaise grâce que Louis XV, insensible à ce «dévouement sublime», leur

[1] Reg. de corresp., 22 décembre 1790.

[2] Ils appartiennent aux familles Mius d'Entremont, Quentin, Simon et Lamoureux.

a fait l'aumône d'une «solde journalière», et cette solde, depuis 1777, ne leur est même plus payée. Dès le 23 juillet 1790, Letourneur révèle au club leur détresse. Jubé, autre sociétaire, fait des démarches à Paris, et la Constituante finit par donner satisfaction aux Acadiens. Le 24 septembre 1790, ceux de Cherbourg viennent remercier la Société, qui les admet aux honneurs de sa séance[1].

Soucieuse d'élever le niveau intellectuel et moral de ses concitoyens, la Société propose à l'Assemblée nationale que l'on convertisse en bibliothèques publiques les «collections de livres» des couvents[2]. Attentive aux découvertes du jour, elle applaudit la lecture d'une lettre annonçant l'invention d'un aérostat «qui, par le moyen d'une soupape, fournit du gaz au besoin *pour diriger le ballon*»[3]. Elle s'attache aussi à combattre les vieux préjugés. A propos du duel où Charles Lameth a été blessé par de Castries, elle décide de demander aux Jacobins le vote d'un décret contre les duellistes (19 novembre 1790). En revanche, elle prodigue les hommages à quiconque s'expose pour autrui. Huit marins du littoral ont sauvé l'équipage d'un navire en perdition; elle fait connaître aux journalistes cet acte de dévouement (mars 1791).

Dans l'ordre politique, elle donne la chasse aux vestiges «impudibonds» de l'ancien régime. Elle signale au club de Caen des fourches patibulaires subsistant encore près de cette ville, à Carpiquet. Elle fait effacer toutes armoiries et dénonce la municipalité de Cherbourg, qui s'obstine à conserver, sur la façade de la maison commune, un écusson «portant ce qu'on appelait autrefois les armes de la ville» (janvier-mars 1791).

La salle des séances du club suffirait à procurer, par l'aspect, tout un enseignement révolutionnaire. On y voit une pierre provenant des fondations de la Bastille, une gravure reproduisant le *Serment du Jeu de Paume* par David, des bustes de «Jean-Jacques», de Franklin, de Mirabeau, etc. En outre, est ouverte à tout venant, du lever du soleil à 10 heures du soir, une salle de lecture où se trouvent des journaux «orthodoxes», comme *les Révolutions de France et de Brabant*, *le Patriote Français*, divers écrits de circonstance envoyés par les Jacobins de Paris, comme les *Mémoires de Latude*, etc.

(1) Reg. des délib., aux dates ci-dessus.

(2) Reg. de corresp., 9 août 1791.

(3) *Ibid.*, 11 octobre 1791.

C'est que les « traîtres à la patrie » ne cessent de répandre à profusion, dans les villes et surtout les campagnes, des libelles en sens contraire. En décembre 1790, a paru l'*État de la France présent et à venir*, œuvre du ci-devant contrôleur général, le « cadavéreux » Calonne, digne d'être voué « aux monstres du Tartare ». Le 12 janvier 1791, autre libelle, signé des députés « aristocrates » de la Manche : Leclerc, baron de Juigné; Bonvouloir; de la Villarmois; l'évêque Talaru de Chalmazel.

Il est trois nouveautés, entre autres, contre lesquelles « l'aristocratie » s'efforce d'ameuter les paysans : ce sont le projet de loi sur l'égalité des partages, la confiscation des biens du clergé, et surtout la Constitution civile.

A propos du projet sur l'égalité des partages de succession entre les enfants, sans distinction de sexe ni d'âge, circule dans tout le Cotentin un pamphlet du baron de Juigné, faisant l'éloge de la coutume de Normandie, et insinuant que « de nouvelles lois sur les successions vont porter le trouble dans toutes les familles ». La Société décide d'y répondre par un mémoire de Chantereyne, un de ses membres, qui établit que « la loi doit rendre égaux ceux qui sont égaux par la naissance », et que « la division des propriétés foncières » favorisera l'industrie et le commerce. Adresse conforme est envoyée à la Constituante, et, le 18 mars 1791, la Société écrit une lettre de félicitations à Merlin et à Tronchet, qui ont contribué au vote du projet sur le partage égal.

Pour faire accepter aux paysans la confiscation des biens du clergé, il convient d'accélérer la vente des biens nationaux. Aussi le Club de Cherbourg applaudit, le 15 octobre 1790, à l'émission de 800 millions de nouveaux assignats. Mais l'échange des gros assignats est ruineux pour les petites gens. Ainsi, à Cherbourg, on réunit par brigades de vingt à trente les ouvriers des travaux publics, pour les payer en assignats de 300 à 500 livres, et ils ne peuvent les échanger qu'en abandonnant de 15 à 20 p. 100 à « d'égoïstes usuriers ». Par suite, le club demande à la Constituante de diviser les assignats au-dessous de 100 livres en coupures de 24, 12, 6 et même 3 livres, et il presse la municipalité d'émettre des billets de confiance échangeables contre des assignats de même valeur (23-31 août 1791)[1].

[1] En novembre 1791, la commune de Cherbourg émit ces billets de confiance.

Beaucoup plus vive est l'agitation causée par la Constitution civile du clergé (12 juillet 1790).

Tout d'abord, à Cherbourg, la majorité des ecclésiastiques s'y est ralliée. Le 30 janvier 1791, dans l'église de la Trinité, sur 25 prêtres de la paroisse, 22, curé en tête, ont prêté le serment civique. L'un d'eux, l'abbé Moulin, membre du club[1], s'est passé la fantaisie de jurer en vers :

> Entends du haut des cieux le serment que je fais,
> Seigneur, d'être fidèle à la loi des Français.....

La cérémonie a été «égayée» par l'air *Ça ira*, que jouait l'organiste, «bon patriote»[2]. Ensuite, est venue l'élection de l'évêque constitutionnel de Coutances. La Société de Cherbourg, en correspondance suivie avec le célèbre abbé Grégoire, curé d'Embermesnil[3], le portait comme candidat; le corps électoral a préféré un prêtre du pays, Bécherel, curé de Saint-Loup, député de Coutances aux États généraux. Sans récriminer, la Société s'est fait représenter à l'installation de «Mr l'évêque» (5 avril). Puis elle l'a reçu solennellement à Cherbourg, et lui a offert «un repas civique» à six livres par tête. Bécherel ne pouvait faire moins que d'assister à une séance de la Société; il lui a donné son portrait, a mis 24 livres dans le tronc des pauvres, et accepté la présidence honoraire de tous les clubs de la Manche, fédérés en un seul bloc (4 mai 1791). Le 6 juin, il a envoyé aux curés sa lettre pastorale, en y joignant celle de Gobel, évêque constitutionnel de Paris.

Mais, les 10 mars et 13 avril, le pape a condamné, par deux brefs, la Constitution civile et le serment civique. La Société de Cherbourg s'est empressée de faire brûler ces brefs sur la place d'Armes; n'empêche que plus de la moitié des curés du district se soumettent au pape, et refusent de lire à leurs ouailles la lettre pastorale de «M. Bécherel», qui s'est introduit comme un «loup» dans «la bergerie du Seigneur». Par contre, ils continuent de «monseigneuriser» l'évêque insermenté[4].

[1] Il eût voulu voir supprimé l'usage, pour les prêtres, de «s'offrir de l'encens».

[2] Reg. des délib., 30 janvier 1791.

[3] Le 3 février 1790, elle lui accuse réception de son discours sur la légitimité du serment civique exigé des fonctionnaires ecclésiastiques.

[4] Reg. de corr., p. 57.

Un des effets immédiats de la Constitution civile, c'est d'élargir le fossé entre la Constituante et la grande majorité des officiers de terre et de mer.

Sans doute, il en est de dévoués au nouvel ordre de choses. Tels, les Rochambeau père et fils. Le 3 février 1791, la Société de Cherbourg félicite Rochambeau père [1], chef de l'armée du Nord, d'avoir mis Dunkerque en état de défense, et elle témoigne à Rochambeau le fils, maréchal de camp, toute sa joie de le voir nommé commandant du département de la Manche. Même après la Constitution civile, elle admet dans son sein plusieurs officiers, et, s'ils quittent Cherbourg, leur délivre des certificats de civisme. Sa séance est présidée : le 28 juin 1791, par un capitaine du 41ᵉ de ligne, et, le 30 décembre, par un lieutenant de gendarmerie.

Mais, sur les sentiments de la masse des officiers, peut-elle se faire illusion? En avril 1791, l'un d'eux [2] traite ses membres de «factieux et de f.....gueux», et cela, devant la compagnie qu'il commande. Sur la motion de Letourneur, la Société dénonce à la Constituante cette insulte, et elle ajoute : «La plus grande partie des officiers croient à une contre-révolution. Ils ne négligent aucun moyen d'en hâter les moments». Aussi tous les clubs de France, dont Cherbourg, prient la Constituante de licencier tous les officiers de terre et de mer, et d'imposer à leurs successeurs le serment civique (mai 1791).

Un autre résultat, et bien plus retentissant, de la Constitution civile et de sa condamnation par le pape, c'est la fuite de Louis XVI à Varennes (21-25 juin).

Jusqu'alors, la Société de Cherbourg a été très royaliste. Sans doute, elle s'est ralliée à ce vœu de Marseille, «que nos rois et princes ne puissent s'unir, par la suite, qu'à des citoyennes françaises». Elle a aussi appuyé le projet de donner au roi, sous prétexte de «garde d'honneur», une maison militaire recrutée dans les départements, et strictement constitutionnelle [3]. Mais elle a souvent déclaré «chérir comme un père» le «restaurateur de la liberté française». Le 4 mars 1791, elle a rejeté une motion tendant à faire placer les mots : *Domine salvam fac legem et gentem* avant

[1] C'est l'ancien compagnon d'armes de La Fayette.

[2] Toitot, du 41ᵉ de ligne.

[3] Reg. des délib., 19 novembre 1790; 1ᵉʳ-9 février et 18 mars 1791.

ceux de *salvum fac regem*. Le roi s'étant rétabli d'une maladie, elle a pris part à deux *Te Deum* d'actions de grâces (29 mars et 10 avril 1791).

Sur ces entrefaites, parvient à Cherbourg (24 juin) la nouvelle de «l'évasion du roy». Tout de suite, la Société tient séance extraordinaire et se déclare en permanence. Le 28 juin, elle envoie une lettre de félicitations, avec couronne civique, «aux deux braves citoyens qui ont arrêté la voiture du roy».

Le 8 juillet, elle discute «la grande question de savoir si le roy sera conservé dans son poste de premier fonctionnaire public».

Le 12, elle décide de rayer le mot roi de la formule du serment.

Le 21, elle applaudit à la suspension de Louis XVI.

Le 2 septembre, elle appelle l'attention de la Constituante sur la formule : *le roi mon maître*, que continuent d'employer les ambassadeurs, «toujours esclaves dans leur stile comme dans leurs opinions».

Lorsque, par suite de la suspension du roi, les Feuillants se séparent des Jacobins, la Société de Cherbourg, après un mois d'efforts pour les réconcilier, finit par se prononcer pour les Jacobins (6 septembre).

Non qu'elle penche, dès ce moment, pour la République. Claude Fauchet, évêque constitutionnel du Calvados, lui a écrit pour se disculper «d'avoir jamais voulu prêcher le républicanisme»; elle lui répond que, sans écouter d'aussi «infâmes calomnies», elle a toujours su apprécier ses «talents» et son «civisme» (6 septembre). Quelques jours après, elle rétablit dans la formule du serment le nom du roi, «vu qu'il vient d'accepter la Constitution» (20 septembre).

Quant à la Constituante, le Club de Cherbourg a toujours évité d'apporter «le moindre obstacle» à ses décisions. Il a refusé d'appuyer une protestation de Béthune contre le «décret du marc d'argent[1]» (septembre 1790). Il s'est borné à demander que l'on élargisse le cadre des électeurs, que les séances des corps législatifs, administratifs et municipaux soient publiques, et que les direc-

[1] Décret par lequel il eût fallu, pour être député à la Législative, payer un marc d'argent (50 francs) de contributions directes. Ce décret ne fut pas maintenu.

toires de district et de département rendent publiquement leurs comptes (mars-août 1791).

Le 18 septembre, ont lieu à Coutances, alors chef-lieu du département, les élections pour la Législative. Dès le 17, à ses deux séances de la semaine, la Société de Cherbourg en ajoute une troisième, qui se tiendra chaque dimanche. Son rôle, en effet, devient plus actif.

D'une part, tous ses efforts vont tendre à exciter «l'amour de la patrie et de la Constitution». Jeux patriotiques, tels que celui de «la poule d'Henri IV», inventé par les «frères et amis» de Strasbourg; plantations d'arbres de la liberté, lecture publique et quotidienne des décrets, discussions dialoguées sur la Déclaration des droits de l'homme, le patriotisme et l'aristocratie; oraisons funèbres de héros du devoir, comme Simoneau, maire d'Étampes, «tué à son poste en faisant exécuter la loi»; adresses réitérées aux habitants des campagnes, rien n'est épargné pour atteindre le but.

D'autre part, la Société, le 5 avril 1792, forme dans son sein un *comité de surveillance* de sept membres. C'est qu'elle suit de très près les questions brûlantes du moment, celle des prêtres insermentés et celle des émigrés.

Le 27 novembre 1791, elle a reçu des Jacobins de Paris une demande de «renseignements sur la conduite des corps administratifs, des troupes de ligne et gardes nationales, et des prêtres séditieux». Le 27 décembre, elle décide d'écrire au roi pour qu'il lève son veto sur le décret frappant ces ecclésiastiques. En février 1792, elle invite la Législative à fermer les couvents, véritables «repaires où se réunissent tous les ennemis de la patrie, où s'écrivent un tas de brochures hypocrites, qui vont inonder nos villes et nos campagnes». Le 22 janvier, elle demande, avec Dijon, que le roi notifie aux puissances étrangères qu'il a renoncé aux titres de «majesté très chrétienne et fils aîné de l'Église», titres qui ne conviennent «qu'au chef d'une troupe de moines, de croisés et de sots».

Relativement aux émigrés, la Société a d'abord proposé que l'on se borne à confisquer les revenus de leurs biens (7 décembre 1790). Mais les émigrations deviennent de plus en plus fréquentes. Aussi, le 4 décembre 1791, Cherbourg s'unit à Dijon pour solliciter de la Législative un décret d'accusation contre les émigrés. Le 14 dé-

cembre, on demande que ce décret soit signifié aux électeurs de Mayence et de Trèves, à l'empereur, au roi de Suède et à la czarine, afin qu'ils livrent les émigrés se trouvant sur leur territoire. Le 13 janvier 1792, lecture est donnée au club d'un discours conforme, prononcé par Letourneur à la Législative.

Deux mois après, Dumouriez arrive au pouvoir, avec le ministère girondin.

De 1778 à 1789, Dumouriez a été commandant de Cherbourg. Lors d'une émeute qui a désolé cette ville les 20 et 21 juillet 1789, il a laissé faire, n'intervenant qu'à la dernière minute pour ordonner quelques arrestations [1]. En 1790, à peine était formée la Société populaire de Cherbourg, qu'il a intrigué pour obtenir d'elle un certificat de civisme et de patriotisme. Comme la Société, vu son rôle équivoque dans les troubles de 1789, faisait la sourde oreille, il a usé de moyens frauduleux pour arriver à ses fins. C'est ce qui résulte de cette lettre du club au journaliste Brissot de Warville : «Nous sommes instruits d'un bruit répandu dans Paris, que notre Société a dû donner au sieur Dumouriez un certificat ou lettre de civisme. Nous sommes trop amis de la vérité pour ne pas vous prier de démentir ce fait. Il se pourrait cependant que quelqu'un des membres de notre Société eût abusé de son nom et de son cachet en supposant l'existence de ce certificat... [mais ce certificat] n'a pu être donné que dans l'ombre et sans notre participation.» (29 janvier 1791 [2].)

Dumouriez, néanmoins, a dû faire sa paix avec la Société, puisque, le 2 septembre 1791, elle déclare approuver son projet de réorganisation du ministère des affaires étrangères. Lorsqu'il est nommé à ce ministère, elle lui envoie, à l'unanimité, une adresse «énergique» de félicitations (20 mars 1792). Nouvelles adresses, les 24 avril et 24 mai, exaltant son «patriotisme» et son «attachement à la Constitution». Dumouriez y répond le 5 juin; il dit à la Société «combien il est dévoué à son ministère, malgré toutes les persécutions qu'il pourrait éprouver de tous les malveillans de la chose publique» [3].

[1] Abbé Leroy, 81-83.

[2] Reg. de corresp., fol. 33.

[3] En 1904, nous avons communiqué ces notes sur Dumouriez au Comité des travaux historiques. «Il y a là, dit M. Aulard, quelques précisions utiles à la biographie de Dumouriez.» (*Bull. des trav. hist.* de 1905, p. 122.)

L'acte essentiel du ministère girondin, c'est la déclaration de guerre «au roi de Bohême et de Hongrie», c'est-à-dire à l'Autriche (20 avril). Il importe de localiser le conflit. Or l'Angleterre est toute voisine. Bien qu'elle ne songe pas encore à rompre avec la France, le club de Cherbourg s'applique, dans la mesure de ses moyens, à maintenir avec elle les bons rapports. Dès le mois d'août 1790, il a correspondu avec la Société anglaise des «amis de la Révolution», société formée à Londres, sous la présidence de lord Stanhope. A une lettre sympathique de Cherbourg, Stanhope, le 16 août, a répondu sur le même ton : «Si vous vous êtes réjouis, en France, le 14 du mois passé, d'avoir brisé les chaînes du despotisme..., nous nous sommes assemblés à Londres au nombre de 652 amis des droits imprescriptibles de l'homme, pour célébrer votre victoire». En 1791, voire en 1792, on continue, de part et d'autre, à échanger des témoignages d'estime cordiale. Le gouvernement anglais a fait savoir au roi de France que, pour affermir «la bonne harmonie» entre les deux nations, il interdisait la guerre de course; la Société de Cherbourg en exprime sa joie aux négociants d'outre-mer établis dans la ville (5 juin 1792). Un Anglais, «Carteroit», a inventé un canon tirant «26 coups par minute»; il l'a essayé, à Cherbourg, devant le district, la municipalité et trois cents citoyens; la société le nomme membre honoraire, et arrête qu'elle signalera son invention aux Jacobins de Paris et à la Législative (11 mars 1792). Un autre Anglais, capitaine de navire, lui a fait présent d'un canon; elle décide de donner cette pièce aux volontaires de Cherbourg; puis elle invite à sa séance le donateur, que son président harangue en ces termes : «Frère et ami, généreux Anglais, le présent que nous tenons de vous est un témoignage mémorable de votre amour pour la liberté... Trop longtemps la corruption et l'ambition de nos cours ont armé les deux nations l'une contre l'autre... Désormais les deux peuples seront frères; ils ne connaîtront d'autres ennemis que les despotes.» (15 août 1792 [1].)

Ainsi, tout d'abord, l'Autriche est le seul adversaire. On s'est flatté de lui enlever sans peine la Belgique, où la France a des sympathies. De fait, le 26 mai, un capitaine au long cours, de Saint-Martin de Ré, a raconté au club de Cherbourg ce qui suit :

[1] Reg. des délib., à cette date.

«Nous arrivâmes à Ostende le 21 avril... J'y portai pendant trois jours ma lévite aux trois couleurs[1]. On me disait tous les jours : Quand le Français voudra venir, tout est à lui... A Bruges, on m'a dit que les trois quarts des habitants de la ville sont des amis des Français.» Le club arrête qu'il fera publier cette relation par le journaliste Gorsas. Mais l'argent est le nerf de la guerre, et le numéraire est indispensable aux troupes en campagne. Aussi le club invite ses membres, non seulement à faire des dons patriotiques, mais à échanger leur numéraire contre des assignats. Avec le ministre compétent, il presse les citoyens «arriérés» de payer leurs contributions; il invite les municipalités à hâter la confection des rôles (avril-mai). Comme l'émigration a décimé les états-majors, il propose que «les remplaçans des officiers déserteurs» soient pris parmi les sous-officiers de la ligne et de la garde nationale, après examen préalable (février).

Au début de juillet, les Prussiens entrent en ligne. La patrie est déclarée en danger, et l'on décrète une levée générale de volontaires. Cherbourg, en quinze jours, fournit trois compagnies de ces volontaires, la plupart chefs de famille. La Société populaire prendra leurs familles à sa charge. Un volontaire, père de huit enfants, part avec ses trois aînés; on signalera son noble héroïsme à la Législative, et quatre dames, en séance publique de la Société, posent sur son front une couronne de feuilles de chêne mêlées de fleurs (29 juillet).

De plus en plus, on soupçonne le roi d'être d'intelligence avec l'ennemi. Dès le 27 juillet, au Club de Cherbourg, sa «suspense» a été proposée. On a résolu d'envoyer à la Législative une adresse conforme, et quatre membres ont été chargés de la rédiger. Mais, le 29, «le frère Farnous a observé à la Société que, dans la pétition de la suspense, il fallait prendre les tempéraments les plus précautionneux, que la crise était telle, que de cette suspense il pouvait s'ensuivre une guerre civile». L'ajournement étant mis aux voix, les suffrages se sont partagés.

Le 31, on discute d'autres projets d'adresse, sans aboutir.

Le 14 août, on décide d'effacer le mot *Roi* de l'inscription apposée au buste de Mirabeau.

Le 16 août, est connue à Cherbourg l'insurrection parisienne

[1] Ou uniforme de garde national.

du 10. Le 17, sous les auspices de la Société populaire, les militaires de la ligne et les gardes nationaux, «soldats-citoyens» et «citoyens-soldats», se réunissent sur la place d'Armes, «pour y boire le coup de la fraternité».

De fait, la constitution monarchique de 1791 a vécu. Aussi le club des Jacobins de Cherbourg va changer de nom et de caractère.

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

SÉANCE DU LUNDI 7 MAI 1906.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 2 avril est lu et adopté.

M. le Président fait part à la Section de la mort de M. Borrel, architecte à Moutiers, correspondant du Ministère, et rappelle les principaux travaux de ce savant; l'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; un projet de publication d'un Dictionnaire topographique du département de l'Aude, présenté par M. l'abbé Sabarthès, est renvoyé à l'examen d'une commission composée de MM. Delisle, Meyer et Longnon.

Hommages faits à la Section :

M. Julliot, président de la Société archéologique de Sens : *Cartulaire sénonais de Balthasar Taveau, procureur au bailliage et siège présidial de Sens.*

M. G. Musset, correspondant du Ministère, à la Rochelle : *Sèches ou oignons.*

M. Georges Gazier, correspondant du Ministère, à Besançon : *Les évêques constitutionnels du Doubs.* — *Exposition rétrospective des beaux-arts à Besançon en 1906.*

M. E. Jovy, correspondant du Ministère, à Vitry-le-François : *Trois documents sur Urbain Grandier, et un document peu connu sur le cardinal de Richelieu.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Bruel, que son état de santé empêche encore d'assister à nos séances, a envoyé un rapport sur une lettre de M. Plancouard, au sujet d'une communication publiée dans le *Bulletin*, sur la dévotion de Louis XI envers quelques sanctuaires célèbres; le rapport de M. Bruel sera inséré au *Bulletin* [1].

M. Paul Meyer propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Guigue : *Le testament d'un bourgeois de Lyon (1361)* [2].

Le reste de la séance est consacré à des échanges de vues sur le rôle de la Section d'histoire et de philologie au Congrès des Sociétés savantes de la Sorbonne en 1906. Il paraît que dans les sections voisines les résultats sont satisfaisants; l'histoire et la philologie sont délaissées. Certains auteurs de communications, présents à Paris, ne se présentent même pas au jour indiqué, et le Président s'est vu une fois dans la nécessité de lever la séance au bout d'un quart d'heure.

Le Secrétaire se plaint de même de la pauvreté des derniers procès-verbaux du Comité; les communications de nos correspondants se font de plus en plus rares; le *Bulletin* de 1905 a 400 pages à peine. Cela tient sans doute à bien des causes, principalement aux facilités que les savants de province ont aujourd'hui pour insérer leurs communications dans des Revues locales; néanmoins, il y aurait lieu de stimuler nos correspondants, et les membres de la Section sont priés de vouloir bien agir en ce sens, chacun dans la sphère de ses relations avec les savants de province.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

RAPPORT DE M. BRUEL, SUR UNE COMMUNICATION DE M. PLANCOUARD.

A propos d'un rapport que nous avons présenté sur une note de M. Alfred Leroux, relative à la dévotion de Louis XI envers quelques sanctuaires célèbres (*Bulletin du Comité*, 1905, n°s 1 et 2, p. 9), M. Plancouard signale un document tiré du fonds Pihan de la Forest, aux archives de la mairie de Pontoise. Le passage cité constate que vers 1461 Louis XI fit bâtir à Gousangrez un petit séminaire ou prieuré de religieux de l'ordre de Saint-Augustin, et le dota de 54 arpents qui appartenaient d'ancienneté au roi de France. C'est un nouveau témoignage des sentiments religieux de Louis XI, et, si nous avons bien compris la lettre de M. Plancouard, il désirerait qu'il fût communiqué à l'éditeur des lettres de Louis XI. C'est ce que nous avons l'honneur de proposer, en y joignant des remerciements pour M. Plancouard.

Quant aux renseignements que notre correspondant voudrait obtenir d'un membre du Comité sur les rapports de Louis XI avec le Vexin ou au moins avec Gousangrez, il ne nous semble pas possible de les lui fournir.

A. BRUEL,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. PAUL MEYER, SUR UNE COMMUNICATION DE M. G. GUIGUE.

(Rapport lu à la séance du 7 mai 1906.)

La pièce suivante, dont nous devons la communication à M. Georges Guigue, archiviste du Rhône, est le procès-verbal de l'ouverture du testament de Jean de la Mure, surnommé « le vieux » pour le distinguer de son fils qui portait le même nom. Le document est un peu long, mais il est intéressant à plusieurs points de vue, et, comme la copie qu'en a faite M. Guigue est fort exacte, ainsi que j'ai pu m'en convaincre par la comparaison avec l'original, je n'hésite pas à en proposer la publication dans le *Bulletin*. Jean de la Mure était un homme riche : on le voit par le

nombre et l'importance de ses legs. On peut supposer qu'il était l'un de ces grands commerçants qui, dès le XIVe siècle, portèrent à un si haut point la richesse de Lyon; car, à en juger par les sommes qu'il laisse soit à des établissements religieux, soit à des particuliers, ses revenus en argent paraissent avoir été considérables.

Le procès-verbal de l'ouverture du testament est daté du 21 octobre 1361. Le testament lui-même n'est pas daté; mais, comme le procès-verbal d'ouverture nous apprend qu'il avait été dicté par Jean de la Mure, déjà malade, on peut avec vraisemblance l'attribuer à une date peu antérieure à celle de l'ouverture. Le testateur devait être en possession de toute son intelligence, et le soin avec lequel toutes les dispositions sont prises atteste un homme rompu aux affaires et parfaitement au courant de l'état de sa fortune.

Ce testament et les codicilles qui lui font suite sont en langue vulgaire du Lyonnais. C'est un texte nouveau à joindre à ceux qui ont déjà été publiés par M. Georges Guigue lui-même ou par d'autres[1]. Je n'ai pas souvenir qu'on ait, jusqu'à présent, publié aucun testament rédigé en dialecte lyonnais. Cette circonstance accroît singulièrement la valeur du document communiqué. J'ai ajouté, çà et là, quelques notes à la copie de M. Guigue, pour identifier les noms de lieux ou donner l'explication de certains mots.

Paul MEYER,
Membre du Comité.

[1] M. Ed. Philipon a énuméré ces textes dans la bibliographie qui accompagne ses travaux sur la phonétique et la morphologie du langage lyonnais, *Romania*, XIII, 566 et suiv.; XXX, 214 et suiv.

LE TESTAMENT D'UN BOURGEOIS DE LYON (1361).

COMMUNICATION DE M. GEORGES GUIGUE.

Les de la Mure, dès le XIIIe siècle, jouèrent un rôle important dans l'histoire de Lyon : alliés aux de Durche, de Varey, de Villeneuve, de Chaponay, ils furent à la tête du mouvement communal.

On ne sait guère sur eux que ce qu'en a dit Claude le Laboureur dans son livre des *Masures de l'Île Barbe*[1].

Jean de la Mure, le vieux, celui-là peut-être dont les livres et la caisse furent mis, en 1334, par le bailli de Mâcon, sous la main du roi[2], paraît avoir échappé à ses recherches[3].

Le testament de ce riche bourgeois étant écrit en dialecte lyonnais, l'intérêt philologique qu'il présente l'emporte peut-être sur l'intérêt historique.

TESTAMENTUM JOHANNIS DE MURA, SENIORIS.

In nomine Domini. Amen. Nos Petrus de Croseto, decretorum doctor, canonicus et officialis Lugdun., notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod, anno Domini millesimo ccc^mo sexagesimo primo, die Jovis post

(1) *Les masures de l'Île Barbe*, nouvelle édition, t. I, p. 558; t. II, p. 463.

(2) M.-C. GUIGUE, *Cartulaire municipal de la ville de Lyon*, p. 126.

(3) Jean de la Mure, le vieux, fut marié au moins deux fois : à la sœur d'André de Biolay, puis à Polie de Challes, d'une riche famille de Bourg en Bresse. Son fils Jean, le jeune, marié en premières noces à Marguerite Chevrier, en secondes à Lionette, veuve d'Acharie Barral, testa à Mâcon les 11, 12 et 13 août 1361, et mourut fort probablement avant son père; il est, en effet, représenté, le 21 octobre 1361, à l'ouverture du testament de Jean de la Mure, le vieux, par le procureur des Chartreux, ses légataires universels (cf. Arch. du Rhône, *Testaments de l'officialité*, t. VII, fol. 72; t. X, fol. 129; t. XI, fol. 36).

festum beati Luce euvangeliste [1], *ad quam diem, ad instanciam et requestam nonnullorum parentum et amicorum Johannis de Mura senioris, civis Lugd., quondam, nuper defuncti, citati erant perhemptorie coram nobis, in aula bassa domus archiepiscopalis Lugdun., hora curie nostre, Polia de Cheles, relicta dicti Johannis de Mura, Matheus de Mura, Johannes de Durchia, de Porcheria, Guillermus et Johannes Piqueti fratres, Matheus de Chaponnay, Aynardus de Villanova major, Petrus et Aynardus de Villanova fratres, Guillermus de Varay, alias Ploton, Ysabella ejus uxor, magister Petrus Girerdini, jurisperitus, procurator et procuratorio nomine religiosorum virorum fratrum prioris majoris et conventus domus Majoris Cartusie* [2], *diocesis Gratianopol., vices gerentes heredum universalium Johannis de Mura junioris, filii quondam et heredis universalis dicti Johannis de Mura senioris, Michael Chanaverii, cives Lugdun. et publice et in generali omnes alii parentes et amici dicti Johannis de Mura senioris quondam, per capellanos ad quos pertinebat in eorum ecclesiis populo ad divina audienda congregato et per nonnullos curie nostre juratos, et omnes alii quorum intererat et qui sua credebant interesse, cum intimacione quod, sive venirent sive non, ad apperitionem et publicationem infrascriptas procederemus ut esset rationis, prout nobis liquide apparet per citacionem super hoc confectam et debite exequtam, coram nobis judicialiter exhibitam, visuri et audituri a nobis et per nos fieri appericionem et publicationem quarumdam cedularum papirearum interclusarum et in quatuor locis seu partibus a parte exteriori sigillo dicti Johannis de Mura senioris quondam, ut prima facie apparebat, sigillatarum et pro testamento seu ultima voluntate dicti Johannis de Mura senioris, quondam, dum jacebat in infirmitate qua decessit, per ipsum Johannem de Mura seniorem tunc in bona et sana memoria existentem licet egrotantem, prout per relationem Johannis de Brindone et Bartholomei de Furneto, clericorum curie nostre juratorum, qui, de et super cedula que erat sigillata predicta, ad requestam expressam dicti Johannis quondam senioris et de suo mandato ad corroborationem contentorum in dictis cedulis et in signum testamenti seu ultime ordinationis ipsius Johannis de Mura senioris, quondam, signa sua manualia et superscriptiones, in presentia Guillermi Burgondi, servientis regis, Robini Bedorii, mercerii, Hugonini de Cymandres et Francisci de Curia, habitatorum Lugd., prout in dicta superscriptione signa vidimus ad occulum contineri, posuerunt et fecerunt; et qui Johannes de Brindone et Bartholomeus de Furneto nobis, per juramenta sua super sancta Dei euvangelia propter hoc ab eisdem corporaliter prestita, retulerunt dictam cedulam fuisse sigillatam sigillo proprio dicti Johannis de Mura senioris, causam eorum scientie reddentes, quia per plura tempora moram traxerunt et fecerunt residenciam personalem cum dicto Johanne de Mura et in ejus hospicio et negociis* (sic) *tractaverunt cur noticiam certam et veram de dicto sigillo asserebant et asserunt se ha-*

[1] En 1361, le jeudi après la Saint-Luc (18 octobre) était le 21 octobre.
[2] La Grande-Chartreuse.

bere et sibi et testibus superius descriptis dictas cedulas interclusas et sigillatas per dictum Johannem de Mura seniorem pro suo testamento et ultima ordinatione presentatas fuisse plenarie nobis constat, necnon Michael Chanaverii qui diu moram et residenciam personalem fecit, ut dicebat, cum dicto Johanne, dixit per juramentum suum super sancta Dei euvangelia corporaliter prestitum et sub eo nobis retulit quod dicta cedula erat sigillata proprio sigillo dicti Johannis de Mura quondam, quia asserebat ipsum sigillum cognoscere et scire esse dicti Johannis quia eo utebatur vel consimili dum cum ipso morabatur et postea diu. Ipsis siquidem anno et die comparuerunt personaliter coram nobis officiale predicto in aula bassa domus archiepiscopalis predicte plures parentes et amici dicti Johannis de Mura senioris quondam defuncti, petentes et requirentes cum instancia dictam cedulam seu testamentum per nos apperiri et publicari et in formam publicam ad perpetuam rei memoriam redigi facere. Nos vero dictorum parentum et amicorum peticioni juste et tanquam consone racioni annuere volentes, presentata nobis cedula predicta pro testamento seu ultima ordinatione dicti Johannis de Mura senioris quondam, presentibus omnibus qui ibidem interesse voluerunt, adhibitis super hiis omnibus sollennitatibus que in talibus debent et consueverunt adhiberi, nichil de contingentibus obmittentes, ad petitionem et requestam dictorum parentum et amicorum dicti Johannis de Mura senioris quondam defuncti dictam cedulam seu testamentum, quod in quatuor cedulis seu perseillis papiri distinctis existebat, apperuimus, insinuavimus, publicavimus et in formam publicam ad perpetuam rei memoriam in scriptis redigi fecimus in hunc modum; et primo sequitur prima cedula sigillata, infra quam alie erant intercluse im (sic) *hec verba :*

Ju Johan de la Mura, li plus ayna, ordenos de mos beyn et de mon cors per la maneri qui s'ensyeut : Premeriment ju recomando m'arma a nostrun segnour Jesus Crist[1] et a sa chera mare Nostra Dama et a tos los sanz et sayntes de la cort de Paradis, et vuel que mos cors seit sevelli avoy mon pare ches los Frare Menour, en mon vatz, qui fut el giro. Item, vuel et ordino que mi clan et mes lesses seant payez per la man de mon executor et eyrs isi desoz ecrit. Item, vuel et ordino estre dona per m'arma six cenz flurins d'ors, liqual se donan en six anz, chacon[2] an cent flur., qui seant distribui per la maneri isi desoz ecrit. Item, lo premer anz, ju vuel que li c flur. del vj^{c} que ju comando etre duna, ay se duney[3] lo jour de ma sepultura una donna duchi a[4] la soma de L flur., a chacon povro iiij den. Vien. de la monea qui cort a present, flur. conta xxiiij s. Vien. Item, deldit c flur. desudit, lo jour de ma sepultura, ju vuel etre duna

[1] Le texte porte : Jhūs Cript.

[2] La dernière syllabe est abrégée, comme plus loin. On peut hésiter entre les lectures *chaque* et *chacon*, qui se trouvent de temps en temps l'une et l'autre en toutes lettres.

[3] «Il se donne»; *ay* = *il*, pronom neutre.

[4] Un don jusqu'à.

j pydansi al Fraros Menurs et al Preiurs, a chacon convent ij flur. Item, leso deldit c flur. al convent del Augustins et del Carmen, a chacon convent xviiij gros, en prians elles que chacon convent diet j messa del mors a nota [1], isi comen ay et [2] acotuma de fere. Item, al convent del Menours et Preiours et de la Deserta [3], a chacon conven ju leso ij flur. d'or, en prians ellos que chacon convent diet j messa del mors, isi come il ant acostuma, et sean prit del c flur. desudit. Item, a chacon reclus del suburbio de Lian [4] iij gros per j^{a} veis. Item, a chacon malado del espitals et de les charreres de Lian, a chacon d.[5] gros. Item, a chacon languan en siveri en la cita de Lion, a chacon j gros. Item, vuel et ordeno que mos heirs et esequtare eliez j chapellan ches los Fraros Preiurs, qui chanteit iij veis la semana j an compli per me et que on li baley chaque meis vj gros. Item, en sella meyma meneri ches los Fraros Menurs. Item, vuel et ordeno que xvi flur. que poon estre de resta del c flur., conta et paya so que ju leso de desus, que on o don en robes de sarsil. Item, del atros c flur. de se gont an ju vuel que il sean dipensa isi comen isi après et escript. Item, al convent del Fraro Menur de Lian, de Viena, del Preiurs de Lian et de la Deserta a chacuna festa de Nostre Dama en sel an, a chacon conven ju lesso et vuel que on don deldit c flur. de segon anz ij flur. et montont si iiij conven, per le v festes, xl flur. Item, al convent del Carmen, del Augustins, de Sainz Martin lo Pol, a chacuna festa de Nostre Dame en cel an, deldit c flur. del segon an, ju vuel et comando que el ayan a chaque festa j flur. d'or, en prian al conven desus noma que j jour après que il resivran la leissi en chaque festa que chaque conven diez a nota j messa de Nostra Dama per l'arma de me. Item, vuel et ordeno que ij chapellan sean elliez heir et esecutour qui cha[n]tant iij veis la semana chacon per me et per mes ansesors, et que chaque chapellan ayez vj flur. per cel anz. Item, vuel et ordeno que seant meis el pont de Sauna en cel an, se les egues sont en poin et quan on pora, xx flur. d'or per adobar icel pon, et seit entenus mos hers de fere empleier et de paer les ovrers qui faront l'ovra yqui out plus neccessaro sera en les piles. Item, xiij flur. qui reston del c flur. de segon an a dispensar, ju vuel que mos heirs los dont a povros vergonus de la cita de Lian et que li mes non pochet aveir plus de j flur. Item, lo tiers an, ju vuel et ordeno que del vj^{c} que ju lesso en dunar a vj anz, que li c flur. se metant em pavir lo pont de Sauna desu el tierz an. Item, le quart an, li c flurins seant dispensas en una duna de sal duchi a L flur. Item, doneyt on a ij chapellans chés los Fraro Preiurs et Menurs qui chantant iij veys la semana vj flur. per cel an. Item, vuel et ordeno que en cel an deldit c flur. del tret an, a chaque chapellan del conven del Me-

[1] Une messe des morts en musique.

[2] Il est.

[3] Notre-Dame de la Déserte, couvent de Bénédictines, à Lyon.

[4] Lyon.

[5] Ce *d* signifie « demi ».

nurs de Lian et de Preiurs et Carmenz et Augustins et de la Deserta, a chaque chapellan et moyni j gros, et a celos qui ne serant chapellan ne moyni vela [1] dimé gros. Item, a chaque reclus en cel an iij gros deldit c flur. Item, a povros vergonus de Lian seit duna deldit c flur. en bla la valor de c flur. Item, lo romancu del c flur., qui poont estre aviron vj flur., sean duna al malado et a les sineres et a femes gisanz, a chacon j gros, al plus de selos de Lian. Item, lo v anz c flur. seant si dona a povres pucelles mariar, et que li mes non pochet aveir plus de x flur. Item, lo vj anz, li cuer c flur. seant dona [2]. Item, del c flur. qui sont li cuer, de que L flur. seit acheta de xxx flur. renda morta per fere iij annuax chés los Fraros Menurs, per cela renda il ayant tan comme en en porrat aveir per losdit xxx flur. et se facant sil iij annual li j per mon paro et per mi mare, et li atres per mi mulier, qui fut suer a Andreu de Bioleis, et li autre per mei; et se face so de mon paro et de ma mare en Juyl, et li atres de mi mulier en Ost, et li min el teyns que ju morey, l'an revolu. Item, des xx flur. qui restavon de c flur. cuers, que mos hers en face chantar messes yqui on el vera bon que ay [3] se face. Item, me clan [4] ju comando que il seant emendas (*v°*) et mes lesses payez per la man de mon eirs isi desot escrit. Item, vuel que, non obstant que ju comando lo vj anz fere l'anual a Aynay et achitar [5] la renda, ma volunta et que mos ers paiet chaque an L s. Vien., flur. conta per xxiiij s., per fere l'anual a Aynay, tan que li renda seit achita, et commenceit lo primer an que ju seray trapassas, et assi sil del Fraros Menurs asi et paier j flur. et dimé per los iij annuax. Item, a ma perrochi mon anual de pan et de vin vuel estre fet j an compli isi comme ay et acotuma. Item, vuel et ordeno que mos ers payet a celos que ay mis en escrit en j rollo, so que ju vuel que on baleit a chacon, et que il seiant tenut de mei quittar se ju avein (*sic*) ren hu utra reysson de ellos, et se ay y avayt nigon qui vusit fere clan, ju vuel que on non li baleit ren. Item, a mi mulier ju vuel que c flur. que ju li donay per so joax il li soyant rendu et rebatu de so que illi me deit et que lo L flur. que Amer de Meon me deit illi los prene en pay. Item, li lesso a sa via l'abitasion de ma meyson devers los Preiurs se illi itet a Lian. Item, li lesso a sa via ij an. [6] froment et ij selia [7] et x an. de vin pur chacun an su mon eirs, et le vin illi devey prendre a Coson [8] et lo

[1] Religieuse voilée.

[2] Il semble que cette phrase soit à retrancher, ou peut-être est-elle incomplète.

[3] «Cela», comme plus haut.

[4] «Mes réclamations», c'est-à-dire les réclamations qu'on aurait à faire valoir contre moi; anc. fr. *claim*, *clain*.

[5] Acquitter, payer.

[6] *Annas*, anée, la charge d'un âne. L'anée contenait six bichets (Puitspelu, *Dict. du patois lyonnais*, sous ANÔ.

[7] Seigle.

[8] Couzon, cant. de Neuville-sur-Saône, arr. de Lyon.

bla a San Priez[1] a meyson[2], et a vendenges le vin. Item, mon heirs, en so que ju non ay duna ne darey isi desoz ne comanda de payer, isi et el rolo, Johan, mon fit, ju foy mon eirs et mon esecutour per le tot. Item, vuel et ordono que se que ju comando estre rendu et quitta e delesya en j rolo escrit de ma man, que mos eirs seit tenut de fere a les persones escrites el dit rollo ou a lour eyrs. Item, vuel que on rende a mi mulier so que ju arey reste del deto de Tenont Raymon et de Clara et de Juhan Contayn, rebatu les messions que ju n'ay fet, qui montont aviron xxx flur. d'or. Item, dono a Bartholomeri, mon clier, xx flur. et a son oncle Juhan de Brendon x flur.

Sequntur eciam supscriptiones (sic) *dicte cedule, et primo prima superscriptio :*

So et mo devis et li rolo que ju comando el devis que on face so qui et en escrit deden de mey Juhan de la Mura li plus vex.

Item sequitur alia superscriptio :

Item, de la leysi feyti el enfans Juhan de Durchi, isi comme yci dedens se contin, li entencion dou testour est que, el cas en que so fieuz moret sen hers de son cors, el lour leset la vigni dous Hourors et la vigni dou Colombier et la meyson davant et les choses de Sen Didier qui furont de Farcon, et non ren al. Item, vot fer de contio Juhan de Durchi cinquanta flur., non obstant czo que el ne ly deit pas tant, en deducion de czo que el ly poret estre entenus en qualque maneri que czo seit, tan per la censa de Curis[3] [que] per atres choses. Item, vot et comandet ly dit testour que s'el avet ren oblia ne que si ayvet ren mal feit, que li notero qui ant recet cest present testement que il ou puysan refere segon l'entencion doudit testour.

Item sequitur tercia superscriptio signata signis manualibus Bartholomei de Furneto et Johannis de Brindone, clericorum notariorum publicorum, in hec verba :

Anno Domini millesimo ccc^mo sexagesimo primo, vicesima septima die mensis Julii, in presencia Johannis de Brindone, Bartholomei de Furneto, clericorum notariorum regiorum et juratorum, ac etiam Guillermi Burgondi, servientis regis, Robini Boderi imorteni (?) Hugonis de Cimandres et Francisci de Curia, habitatorum Lugdun., presens testamentum fecit et legata, hiis presentibus, per manum suam scripta vult quod teneantur, et requirit testes supradictos ut ipsi, loco et tempore debito, perhibeant testimonium veritatis. Datum ut supra. B. de Furneto; Jo. de Brind.

(1) Saint-Priest, Isère, cant. de Saint-Symphorien-d'Ozon.

(2) A la moisson.

(3) Curis, cant. de Neuville-sur-Saône.

Item sequitur secunda cedula seu parcella, que talis est :

Remenbranci seit que ju et Johan de Durchi avon (*sic*) conta del fet de Curix[1] et reste con a devant a Juhan de Durchi so qui s'en sieu : primerement, per la meistia de xliij an. et vj bich. de selia que deit moss. Hauris que ela conta c flur. d'ors, de que li vint li meystia qui monte L flur. d'or; item, li deit on per la sin part de la selia, rebatu so que el n'a hu, que on conta ij flur. et dimé l'an a celos qui o deivont xlvj an. et vj bich.[2], qui montont cxvj flur. et x gros. Item, li deit ont (*sic*) per so que moss. Auris en deit per la meystia de x an., v b., ou a conta a moss. Anri les v an. ij b. et d.[3], xv flur. d'or. Item, li deit on mes per sin part del fromen, rebatu so que el n'a hu xx an. ij b. que on a conta a celos qui le deivont lx flur. d'or. It., li deit on per xxxij. ras de siva[4] que deit moss. Anris qui vint a sa par iiij flur. d'or. Item, li deit on mes, per vj^{xx} xj ras de siva que on a conta a celos qui le deyvont j gros et dimé lo ras, montayon xvj flur. iiij gros. Item, li deit on per les senses del pra del ij primers anz la meytia de lviij lbr. v flur. per xvii s. vj d. V., vint a sa par xxix lb. qui monton xxxiij flur. et ij. gros. Item, per lo tiers an, la meytia de xiij lb. Vien., qui sont vj lb. x s., a la sin par, conta j flur. per xx s., monte vj flur. vj gros. Item, per lo feyn qui eret a meyson L quinta et dimé de feyn, vendu a x agulions[5] lo q., monton L gros et dimé, de que vin li meytia a luy ij flur. et j gros. Item, per lo cheneviers de ij anz, viij flur. vint a sa par, iiij flur. d'or et lo tier, el ot (*fol. vj^{xx}j*) lo chenevo la meytia. Item, per les reconeysances del iij anz et los et vendues, xlvij flur, et vint a sa par xxiij flur. et vj gros. Item, per enjueres del iij anz, lxiij flur. et d., vint a sa par xxxj flur. et ix gros. Item, per lo servis del iij anz. conta del ij anz flur. per xv s. vj d. et del tier an flur. per xvij s. vj d., monte tot xxxvij flur., en que el a sa par xviij flur. et vj gros. Item, per la fruyti de iij anz, xiiij flur., vin a sa par vij flur. d'or. Item, per la sin par de vin vendu, tan per mey, come seluy que a vendut Juhan Darmes, de ij anz et del tier el ot sa par en vin lxij flur. d'or. Item, li deit on per so que Juhenet Darmes a vendu del bost utra so qui en fut amena a Lian, de que Juhenet en conte per ij^{m}, fet xxxviij flur., vint a sa par xix flur. d'or, soma iiij^{c}lxix flur. et viij gros; restont que ju li devin quan ju arey recovra xiiii^{xx}xj flur. et vj gros; qui se deivont payer en j deto de xij^{xx} et x flur. de Juhan Darmes a payer chacon an xx s. gros, et el y deit prendre la meytia de celuy deto et le remanent el deto de mons. Anris de iij^{c} flur. et del priur de Quinceu de cxxv flur. Paia per la fason de les vignes de

[1] Curis, cant. de Neuville-sur-Saône.
[2] *Bichets*, mesure de grains.
[3] Demi.
[4] Avoine.
[5] Monnaie d'Aquilée? Cf. du Cange, AGUILINUS.

iij anz, de que el a les parties en j rollo iiij^{xx}xv flur. et vj gros, de que vint a sa par xlvij flur. et ix gros. Paia per menus depens que on le y a feit en iij anz, que per lo salayro al juge et lo salayro de Juhan Darme, que per menar vin et feyn et seer, de que el a devers sey les parties, xxvij flur. et x gros, de que vint a sa par xiij flur. et xj gros. Paia per so que costiet li bost d'achat xxiij flur. et ix gros et per amenar xvj^{c} a Lian de Curis a la Villavert[1], a viij s. lo c, viij flur. d'or et j flur. per la letra de la sensa, monte tot liij flur.; de que vint a sa par xxvj flur. et vj gros; soma iiij^{xx}viij flur. et ij gros. Paia per iij an. de froment et per vj an. de selia que baliet li priurs en Ost xlvij, xv flur. d'or, et ju li baley lodit bla paya que mo fioz li baliet ij jor devant que el alés en Franci per la villa avoy Aynart de Villanova sel an, iiij^{xx}v flur. d'or, soma ix^{xx}viij flur. Paya que el deit per la fauta de so que del asessa qui montave a sa part per los iij anz, ij^{c}l flur. el non fit balier que ij^{c}, et ysi el deit rebatre L flur. d'or, somma xj^{xx} viij flur. Paya que el deit prendre per la meytia del deto que deit Juhans Darmes de xiij^{xx}x flur. vj^{xx}xv flur. Paya que el deit prendre su lo deto que deit li prius de Quinseu lxij flur. s^{a} iiij^{c}xxxv flur., reston xxxiiij flur. qui son a recovra su lo deto de moss. Anri, de que ju fit acors que on l'en quitet la meytia, et e(*l.* en) fit l'accordi moss. Juhan de Montagneu.

Sequitur superscriptio dicte cedule que talis est :

Se son li contio veray de Curis que ju en deit de resta a mon hunclo Johan de Durchi, li qua resta se deit payer el deto de Jehan Darmes de ij^{c}lx flur. et de priur et de moss. Anris en chacon deit prendre la meytia del deto duchi a la soma qui et de resta ou atendre que ju seo payez et poy que ju la payeso.

Item, sequitur tercia cedula seu parcella sub hiis verbis :

Czo est ly fay de la Polia, de fait d'Ansa. Premer., que ju ay balia per le pleydier xxxiij flur. Item, ay balia a Mathieu de Syvreu[2] xlij flur. de cetes cheses il ant vendu les ij terres c flur. It., ay recep. del chatelan de Vauz[3] xv flur. Item, ay ballié per los los de les dues cheses xiiij flur.; ly Bergognons a devers se l'argent de j vesela de vin de xvj an. de que el deit prendre per ana ij gros, totes messions contées. Item, Mocerlers at vendu a vj fors una vesela de vin de xvij an. j baral, de que l'argent et les clés dou celers de la rua de L'Armona. Item, dit lidit Johans de la Mura que el non et de ren atenus a monss. Henri Dalbon, ne a monss. Humbert Dalbon ne a Humbert de Varey per negones que il ayant heu a fere ensamble lo

(1) Villevert, com. d'Albigny, cant. de Neuville-sur-Saône.

(2) Civrieux d'Azergues, arr. de Lyon, cant. de Limonest.

(3) Vaulx-en-Velin, cant. de Villeurbonne (?).

tens passa, mes czo qui est en escrit en son papier ly deivont bin et leyalment et isi on afermet en bona fey, dona lo jour et present les garens contenus en son testament.

Item, sequitur quarta et ultima parcella que erat unus rotulus papiri descriptus, cujus tenor sequitur et est talis :

Ju Johan de la Mura, li plus ancians, vuyl et ordeno que a les persones qui son ici desos•ecrites mes eirs et mes esecutares contenus en mon devis deduyant, rendant et payant a chacon, segont que ay se cuntint en sa soma, seit de ces, seit pension, seit censa, et que chacon, segont que on li quitera de son deto ou de sa censa ou de sa pension, que el dont letra de quitanci de totes les choses en que ju li porin estre entenus, et se ay avet neguns qui ne vosisant prendre lour lesi, mes vosisant fere demanda, ju revoca les chosses de celes qui voudron demander. Primer. a Piero Valiers del Clo ou son enfan vuel estre dona iiij flur., su la condicion desudita. Item, a Jehan Roman de Doreu [1], vuel etre quitta de son deto x flur. Item, a Juhan Barber de Bermon [2], la sensa que el deit chaque an ju li quitto de j an après ma mors. Item, a Colien Regies vuel etre paya iij flur. Item, a Martin Pupon et a son fraro et a Pero Rogier dit Riolat, la sessa [3] de j an après ma mort ju lor dona. Item, a tost selos de San Siro et de San Didier et de Colonges [4] qui me deivont sesses ou pension, ju vuel que li sessa que chacon devrit de j an après ma mort li seit delessia et quitta. Item, vuel et ordono que del deto que me deit Juhenet Reynau de Curis [5] que on li quitteit v flur. d'or. Item, a Pero Cheneva de San Roman [6] sa sessa de j an après ma mort ju li dono, et li dono mes v flur. rebatre de son deto. Item, a Pero Perin de Coson et a Johan Rabot, a chacon, la sensa que el deit de j an après ma mort ju lor leso et dono a chacon ij flur. per j veis. Item, Asermet de Lafon vuel etre quitta de son deto v flur. It., a Guillermet Breysa vuel etre rebatu de se que el deit x flur. sus les choses que el m'a vendut. It., a Martin, fil de Jacqueme Anthoyno de Curis, la sessa de j an après ma mort ju li dono. It., a Johan Thomas de San Priez [7], la sessa ou pension de j an après ma mort ju li quitto. It., a Mermet de Quinceu [8] del deto que el me deit ju li quitto vj flur. It., a

[1] Dorieu, Rhône, com. de Châtillon-d'Azergues.

[2] Belmont, cant. d'Anse, arr. de Villefranche.

[3] Le cens.

[4] Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Collonges-au-Mont-d'Or; ces trois communes sont de l'arrondissement de Lyon et du canton de Limonest.

[5] Cant. de Neuville-sur-Saône, arr. de Lyon.

[6] Saint-Romain-au-Mont-d'Or, ou de Couzon, même canton.

[7] Saint-Priest, Isère, cant. de Saint-Symphorien-d'Ozon (?).

[8] Quincieux, arr. de Lyon, cant. de Neuville.

Andreu, fil de Jorge Valier de San Siro, ju li dono iij flur. Item, vuel de vj flur. que me deit li ers de Ponsi, fili Bernert Meyseller, que li meytia lour seit quitta. Item, vuel que del deto que me deit Tevenet Ogiers de Senti Fey [1] li seit quitta vj flur. Item, vuel etre quitta del deto que me deit Bertet de Leyston iiij flur. Item, vuel que del deto que deit Guillermins Quartier de Quinseu li seit quitta v flur. It., a Humbert Chafangi de Quinseu li seit quittat de son deto iij flur. Item, a Johan Jomars seit quittat de son deto iij flur. Item, a tost [2] selos de Marsilleu, de Chasey, de Quinseu, de Doreyous, de Morensieu [3], la sessa ou pension que il devrit de j an après ma mort ju donno a chacon icella sensa de j an a chacon. Item, vuel etre dona a Michelet Laere ij flur. Item, vuel etre quitta del deto que me deit Thomas Rava iij flur. It., vuel etre quitta del deto que me deit Pero Servos quant ju serey payez de xx flur. que el me fit ballier a Clement Noella et non devant, iiij flur. Item, vuel et ordono que del deto que Guillermet Boysen me deit li seit quittat iiij flur. Item, vuel et ordono que on rende a Andr. de Bioley ou a soz eirs v flur. It., a Andreu Jomar de Poleymeu [4] vuel etre rendu ij flur. It., a Anthoyne Ros de Lisseu [5] iiij flur. Item, al eyrs Bertholomeu Rayne de Colonges, se el et mers, j flur. It., al fil Bertholomeu Montaneys de Coson [6] j flur. Item, a Berthet et Juhan Rollant de Charleu [7], la sessa de j an ju vuel que on lour leseit que el me deyvont. Item, a Estevent Michiel de Olin [8], lesse ij flur. Item, vuel etre rebatu del deto que me deit Estien de la Chiau [9] de San Didier iij flur. Item, a Guionet Dost, vuel estre rebatu de so que el me deit ij flur. Item, vuel que on rende ou rebate a Guilliamo de la Martua de Curis j flurin. Item, comando estre rendu a Guillermet Berot de San Sire j flur. Item, etre rendu ou rebatu de son deto a Guillermet Rollant de Charleu ij flur. Item, vuel etre quitta a la suer a Lanselot de Varenes de son deto iij flur. Item, a Humbert de Puey vuel estre rendu iij flur. It., a Hugenin Sibus d'Ansa [10] ju li dono iiij flur. ou estre rebatu de la sensa que el me deit. It., a Hugonet Michela d'Arbigneu [11] j flur. It., vuel etre quittat de so que me

[1] Sainte-Foy-les-Lyon, cant. de Saint-Genis-Laval.

[2] *Pour tots.*

[3] Marcilly, Chasay, Morancé, arr. de Villefranche, cant. d'Anse; Doriéu, comm. de Châtillon-d'Azergues.

[4] Poleymieux, canton de Neuville-sur-Saône.

[5] Lissieu, arr. de Lyon, cant. de Limonest.

[6] Couzon, arr. de Lyon, cant. de Neuville.

[7] Charly, arr. de Lyon, cant. de Saint-Genis-Laval.

[8] Oullins, banlieue de Lyon.

[9] La Chaux, hameaux de ce nom dans les comm. de Collonges, de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, de Limonest.

[10] Anse, arr. de Villefranche.

[11] Arbigny, Ain, arr. de Bourg; Albigny, Rhône, cant. de Neuville; Albigny, près Montrotier, ou Arbignieu, Ain.

deit H. Camyon, v flur. It., a Jocerant, fil de Matheu Jocerant de Charleu, que on li rebate, ou rende se el m'avit paya, ij flur. It. vuel etre rendu a Juhan Bordelin de San Genis la Val[1], ou a son fraro ij flur. Item, vuel estre rendu a la mulier qui fut Humbert Armon d'Arbigneu ij flur. It., vuel etre rendu a l'anfaut Guillermet Alart de Arbigneu v flur., ou rebatu de la pension que mey li plus grans per si mare. Item, vuel estre rendu a Juhan Guiffrey de Lian[2] iij flur. It., vuel estre rendu a Juhan Buer de Charleu j flur. It., vuel estre rendu a Juhan Marsel de San Didier ij flur. It., donno al encura de San Genes[3], de so que el me deit, v flur. It., a Juhan Sarasin de Doreyus ju vuel estre quitta de so que el deit v flur. Item, a Juhan Roman de Charleu, vuel que on li quitteit de so que el me deit ij flur. Item, a Juhan Morel qui itet a San German[4] que on li rebate de son deto j flur. Item, a Lorent Lionet do Colonges, vuel que on li rende ou rebate iij flur. It., a Marguerita qui fut muliers qui fut muliers (*sic*) N'Ugo Pulian, vuel estre rendu iiij flur. It., vuel estre rendu ou rebatu a Martin Charpilliat de Losana[5] j flur. Item, vuel estre rebatu a Mathieu Giraut de les Chères[6] iij flur. It., vuel estre rendut ou rebatu a Matheu de Pere de San Didier iij flur. It., vuel estre rendu a Pero de For de San Genis ou a sos eirs ij flur. It., vuel estre rendu a Pero Blanchet de San Ciro ou a sos eirs j flur. It., vuel estre rendu a Pero Favro de Charleu ij flur. It., a Pero fil Gavier de la Chiauz iij flur. Item, a Pero Vincent de San Fortuna[7] vuel estre rendu ou rebatu iij flur. It., a Pero Berert dit Prot vuel estre rendu ou rebatu v flur. It., a Pero del Pont de Marsillieu vuel estre rendu ou rebatu iiij flur. It., a Pero del Mas de San Didier ij flur. It., a Pero Chavo de San Didier vuel estre rendu ou rebatu ij flur. It., a Pero Pontaner de Charleu, vuel estre rendu ou rebatu ij flur. It., a Tevenet Faure de Charleu vuel estre rendu j flur. It., a Choleu Riont de Servagneu[8] ou rende ou rebate iij flur. Item, commen ju ayo pluseurs besties de selos qui me deyvont, ju ne vuel que on leur demandeit for que so qui et escrit eu mon papier cuvert de royno, se so non ere de servi ne lo que son escrit d'atro lua et li contio del feit de Mon Riont[9] qui et en j folliet en l'ecrigu ferra vert que deit Bertholomé recovrar, quar el a feit los detes del bla vendu. Item, se ju avin meys ij feis nygon en set rolo, que on non li baleyt ou

[1] Ch.-l. de cant., arr. de Lyon.

[2] Lyon.

[3] Saint-Genis-de-Laval ou Saint-Genis-les-Ollières.

[4] Saint-Germain-au-Mont-d'Or, cant. de Neuville.

[5] Lozanne, arr. de Villefranche.

[6] Les Chères, arr. de Lyon, cant. de Limonest.

[7] Saint-Fortunat, com. de Saint-Didier-au-Mont-d'Or.

[8] La-Tour-de-Salvagny, arr. de Lyon, cant. de l'Arbresle (?).

[9] Montrond (Rhône), comm. de Gisors, ou Loire, comm. de Meylieu-Montrond.

rebate for que una veys, se se non ere sessa de j an que ju quitto a chacon de j an après ma mort. Item, vuel estre rendu a Perenin de Monmolas [1] ij linceuz de lin et j coysotz et cruvelleres de cuer buly et j vanna [2] blanchi croy que ju ay de luy per sertana causa, seyns ren prendre de luy per icelos gajos. It., li vuel estre deduit del loy del fort que el tint de mey xiiij flur. per la loy de j an de que el deit per lo tems passa lo vij flur. et los atros vij a la san Martin que vin MCCCLXI. Item, a moss. Anri Dalbon ju vuel estre rebatu de so que el me deit ou devrat L flur. d'ors. Item, al eyr al segnor de Montagneu [3] que totes les letres que ju ay de luy li seant rendues quittes. Item, vuel estre rebatu a Pero Servo de Millireu [4] de czo que el deit iij flur. d'or. Item, que lo pra que sa muliers et el m'an vendu que on le lour rende tot quitto et lo servis, quar ay fut fait per garda lo pra d'estre en omajo. Ju dey chés P. de Beleys et a Gilet environ xxiiij flur., conta so que Juhan prit per la nyesy a la Symonda. Ju dey chés Matheu de Syvreu [5] aviron iij flur. per mey et li mota â la Lioneta a pris, qui monte mes, mes non pas per mey ne per mon coman. Ju dey a Lorgeleta aviron xiij gros ou xiiij, isi comme illi dit. Li enfant de Charentay [6] me deyvont aviron iij flur. et ju lours ey fiansi per Amer de Meons de aviron xviij gros. Item, vuel que mos hers baley a la Polia, outra czo que ju li leso en mon devis, les treis petites copes qui peyson aviron de j marc et dimé, de que ayviat vj et servont en la taverna.

Quibus aperitione, insinuatione et publicatione sic factis, relaxatis prius per nos ante dispositionem et relaxationem nobis factis per testes examinatos predictos et interrogatos super hoc sententiis interdictorum et excommunicationum si in quibus ad instanciam quorumcumque ipsi testes tenerentur, scilicet illis horis et temporibus quibus disposuerunt eisdem dispositionibus dictisque aperitioni et publicationi et aliis in hiis et circa hec coram nobis et per nos peractis tanquam rite et legittime et solenniter factis, adhibitis super hiis omnibus solennitatibus que in talibus debent et consueverunt adhiberi, nichil de contingentibus obmittentes, auctoritatem nostram interponimus et decretum. Actum et datum in aula bassa domus archiepiscopalis predicta, presentibus viro religioso fratre Johanne de Cabannis, sacrista Sancti Yreney Lugdun., viro discreto magistro Petro Girardini jurisperito, Aynardo de Villanova seniore, cive Lugdun., Petro de

(1) Montmelas-Saint-Sorlin, arr. et cant. de Villefranche.

(2) Le même que le prov. *vanoa*, couverture ou courtepointe; du Cange, VANNA et VANOA.

(3) Montagny, cant. de Givors; Montagneux (Ain), comm. de Saint-Trivier-sur-Moignans; Montagny (Loire), arr. de Roanne (?).

(4) Millery, cant. de Givors.

(5) Civrieux (Ain), arr. et cant. de Trévoux; Civrieux-d'Azergues (Rhône), arr. de Lyon, cant. de Limonest.

(6) Cant. de Belleville.

Martinaz, clerico, publico notario, Johannino Alverii de Sancto Amore, domicello, et Perrino..... pro testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, anno et die Jovis quibus supra. In quorum premissorum robur et testimonium, ad preces et requisitionem dictorum parentum et amicorum, facta prius diligenti collatione de presenti publicatione per Hugonem Pererii et Guillermum Hervardi, clericos curie nostre juratos, quibus super hiis vices nostras commisimus et fidem plenariam adhibemus, ad dictas originales cedulas, loco testamenti predicti et pro ipso factas, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

[Copie contemporaine. — Arch. du Rhône. — Fonds de l'officialité, fol. cxix-vi^xx^ii d'un registre lacéré.]

SÉANCE DU LUNDI 11 JUIN 1906.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 7 mai est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; les communications suivantes sont renvoyées à l'examen de divers rapporteurs :

M. Prentout, correspondant du Ministère, à Caen : *Statuts et règlements des apothicaires de Caen.* — Renvoi à M. Omont.

M. Hermann, correspondant du Ministère, à Excideuil (Dordogne) : *Acte de décès de Madame de Montespan.* — *A l'occasion de la naissance d'un enfant royal* (1778). — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Jovy, correspondant du Ministère, à Vitry-le-François : *L'étude d'Homère et de Virgile au collège parisien de la Marche en 1757.* — Renvoi à M. Gazier.

Hommages faits à la Section :

M. G. Hermann, correspondant du Ministère :

a. *La chanson nouvelle de la défaite et mort du prince de Condé.*

b. *Variétés révolutionnaires; la Constitution de 1793 à Excideuil (Dordogne).*

c. *La prise de Thiviers en 1211.*

d. *La taille de 1684 en Périgord.*

e. *Monastère Sainte-Claire d'Excideuil.*

f. *Une aube de Giraud de Borneil.*

g. *Lou tcha perdounat.*

h. *Lo trufo, petit poème en patois périgourdin.*

i. *L'eytu flayrè, en patois périgourdin.*

j. *Me Rollin, poète patois excideuillais.*

M. L. Le Clert, membre non résidant du Comité : *Quelques seigneuries de l'ancien comté de Brienne : Blaincourt, Épagne et Vaubercey.*

M. Rabouin, correspondant honoraire du Ministère : *Combat sous les murs de Châteaudun, 1er septembre 1562.*

M. Bruel propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Arnaud d'Agnel : *L'Abbaye de Saint-Victor de Marseille; ses fortifications, son armement, sa garde du XIIe au XVIe siècle*(1).

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Bruel
sur une communication de M. l'abbé Arnaud d'Agnel.

Sous le titre de : *l'Abbaye de Saint-Victor de Marseille, ses fortifications, son armement, sa garde du XIIe au XVIe siècle*, c'est un chapitre inédit de l'histoire de cette abbaye que M. l'abbé Arnaud d'Agnel a écrit. Non pas que Saint-Victor ait été pendant cette période une place de guerre : l'historien reconnaît plutôt l'insuffisance de ses moyens de défense et de sa garde pendant le moyen âge, malgré les réclamations que faisait entendre aux abbés la ville de Marseille, leur voisine, intéressée à la défense du territoire. Mais les documents que notre correspondant a tirés des archives des Bouches-du-Rhône, et notamment le compte de la taxe imposée au XIVe siècle sur les prieurés dépendant de Saint-Victor pour l'entretien des fortifications, et qui est un véritable pouillé de l'abbaye, savamment annoté par l'éditeur, font de cette étude un travail qui mérite de figurer dans le *Bulletin* du Comité, après revision de quelques notes par notre correspondant.

A. Bruel,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

L'ABBAYE DE SAINT-VICTOR
DE MARSEILLE.
SES FORTIFICATIONS, SON ARMEMENT, SA GARDE, DU XIIE AU XVIE SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ ARNAUD D'AGNEL.

Le titre de ce travail pourrait illusionner le lecteur sur le rôle militaire de la puissante abbaye au moyen âge.

La situation exceptionnelle du monastère placé à l'entrée même d'un grand port maritime, son isolement des différents quartiers de la ville, les richesses enfermées dans les cryptes de Saint-Victor et dans l'église supérieure, tout porte à croire que les moines ont dû se préoccuper de se mettre à l'abri de toute incursion possible. Toujours exposés, en ce temps de guerres continuelles, à quelque attaque subite, à quelque assaut imprévu, ils eurent sans doute à cœur d'entretenir leurs fortifications, d'augmenter leur armement et d'avoir quelques soldats à poste fixe dans l'intérieur du monastère.

Ces préoccupations pourtant si naturelles semblent n'avoir guère existé à Saint-Victor. Dans plusieurs pièces des XIVe, XVe et XVIe siècles [1], les syndics, viguiers et consuls se plaignent, au nom de la communauté de Marseille qu'ils représentent, de la négligence des moines à réparer les ponts et les tours, à relever les murs en ruines. Ces magistrats, en faisant leurs remontrances, ne cessent de rappeler aux seigneurs abbés leur obligation d'avoir des armes, des munitions et une garde.

Une telle incurie ne peut s'expliquer que par l'ignorance des abbés de Saint-Victor touchant les besoins de leur abbaye.

Ces personnages de haute naissance vivaient à la cour des papes

[1] Archives départementales des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor. Il sera question de plusieurs de ces pièces dans le cours de cette publication.

ou des comtes de Provence et ne faisaient que de rares apparitions dans leur palais abbatial. Leur unique souci était l'accroissement de leurs revenus et par suite la diminution des frais. Comme à cette époque de luttes incessantes l'entretien des fortifications aurait nécessité des sommes considérables, les abbés tâchaient par tous les moyens possibles de se soustraire à une charge si onéreuse.

Cette étude est un chapitre complètement inédit de l'importante histoire de Saint-Victor. Elle est composée de documents de première main tirés des archives départementales des Bouches-du-Rhône.

Indépendamment d'aperçus plus ou moins nouveaux sur la vie monacale, on y trouve aussi des faits relatifs à la Provence et à la papauté d'Avignon, tels que la prise et dévastation de l'abbaye par Pierre de Luna, antipape sous le nom de Benoît XIII.

D'après deux chartes originales, il est probable que Saint-Victor était fortifié dès la seconde moitié du XIIe siècle.

En 1061, Ponce fils d'Adalgarde prend l'engagement de ne pas inquiéter l'abbé Durand dans la possession de tous ses *castella* et fortifications (*neque forcias que ubi sunt*[1]).

Si l'on peut concevoir des doutes sur le sens exact du premier mot *castella*, il est impossible d'en avoir sur celui du second terme, *forcias*. Ce mot désigne évidemment un lieu défendu militairement, une véritable forteresse.

Quelques années plus tard, le 27 janvier 1178, Alphonse, roi d'Aragon, avec le consentement formel de Raymond Béranger, comte de Provence, accorde à l'abbé Étienne et à ses successeurs divers privilèges, pensant assurer ainsi, de la miséricorde de Dieu, son salut et celui de ses parents. Entre autres faveurs, le droit de fortifier ses châteaux[2]. « Preterea notum facio omnibus presentibus atque futuris quod sub protectione et defensione mea suscipio ipsum monasterium Massiliense et omnes monachos ejusdem loci necnon omnia monasteria, ecclesias, possessiones eorum ubicumque fuerint in terra mea. »

Au XIIIe siècle, le pape Urbain V répare et développe les fortifications de son ancienne abbaye. Nous lisons dans un contrat du

[1] *Cartulaire de Saint-Victor*, éd. Guérard, II, pièce 758.

[2] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, H. 92. Cette charte a été reproduite par Guérard dans le Cartulaire II, 299, n° 903.

8 janvier 1363, que le vicaire du seigneur abbé achète 15,000 émines de chaux à un certain Hugo, des environs de Marseille, au prix de 7 sous de royaux l'émine, pour la construction des fortifications qu'Urbain V faisait faire à Saint-Victor[1].

Est-ce pour achever ces travaux de défense, pour les agrandir ou pour les refaire que l'abbé Etienne Aubert adresse, en 1376, une supplique au pape Grégoire XI[2] pour lui demander l'approbation de certains arrangements au sujet des fortifications du monastère dont voici la teneur :

1° Tous les prieurs devront payer un demi-décime pendant six ans, à régler par moitié en deux termes, à la Toussaint et à la Pentecôte ;

2° Une charge nouvelle est créée, celle de l'ouvrier, *operarius*, à laquelle est annexé le prieuré de Villecroze avec tous ses émoluments. L'ouvrier devra payer, ainsi que ses successeurs, 200 florins d'or pour les fortifications. Il a la garde des sommes destinées à ce but qui sont mises dans un coffre formé à doubles serrures dont une clef demeure entre les mains de l'abbé et l'autre dans celles du prieur claustral.

Étienne Aubert expose au Souverain Pontife, qu'en lui adressant cette supplique, il cède aux instances faites à plusieurs reprises par les comtes de la cité, impatients de voir Saint-Victor augmenter ses fortifications afin d'opposer, en temps de guerre, une résistance plus sérieuse à l'ennemi.

En 1378, le cardinal Anglic de Grimoard, commissaire délégué du pape à la requête de la communauté de Marseille, adresse à l'abbé Étienne des lettres de taxes répartissant les sommes à verser pour les fortifications du monastère[3].

Cet acte, en dehors de son intérêt en ce qui concerne les travaux de défenses de l'abbaye, permet encore de se rendre compte des possessions de Saint-Victor au XIVe siècle et de l'importance relative de ses divers prieurés.

[1] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor. H. 320.

[2] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, H. 356, pièce parchemin.

[3] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, H. 360, pièce parchemin.

Voici le tableau des taxes assignées par le cardinal, au nom du Pontife régnant :

Primo doctus Dominus Abbas[1] .... IIm florins.
Item sacrista mon. Massiliens .... XXII fl.
Helemosinarius .... XXX fl.
Infirmarius .... XX fl.
Armarius .... IIII fl.
Camerarius .... X fl.
Prior Sti Nicholai[2] .... II fl.
Prior Sti Genesii[3] .... VIII fl.
Prior de Gardia[4] .... VIII fl.
Prior Sti Petri[5] .... I fl.
Prior de Soleriis[6] .... XX fl.
Prior de Collogensero[7] .... XVII fl.
Prior de Grimaudo[8] .... XV fl.
Prior de Ste Torpette[9] .... VII fl.
Prior de Palaysono[10] .... XXXV fl.
Prior de Sellianis[11] .... XIX fl.
Prior de Bairhamono[12] .... X fl.
Prior de Calacio[13] .... XXVII fl.
Prior de Arcubus[14] .... XIII fl.
Prior de Luco[15] .... XXII fl.
Prior de Villacrosa[16] .... L fl.

[1] L'abbé de Saint-Victor et les moines chargés des principales charges à l'abbaye sont placés en tête de la liste.

[2] La chapelle de Saint-Nicolas, aujourd'hui détruite, était bâtie à gauche du port de Marseille, au pied de la montagne de la Garde, près de l'emplacement du fort actuel de Saint-Nicolas.

[3] Monastère et église de Saint-Ginies, arr., cne et con de Marseille (au sud).

[4] Chapelle de la Garde à Marseille, sur la colline de ce nom, à gauche du port.

[5] Saint-Pierre, cne d'Auriol, arr. de Marseille, con de Roquevaire (Bouches-du-Rhône).

[6] Solliès-Pont, arr. de Toulon, chef-lieu de canton (Var).

[7] Peut-être la Celle, cne et con de Collobrières (Var).

[8] Grimaud, arr. de Draguignan, con de Saint-Tropez (Var).

[9] Saint-Tropez, arr. de Draguignan, chef-lieu de canton (Var).

[10] Paleyson, cne de Roquebrune, arr. de Draguignan, con de Fréjus (Var).

[11] Seillans, arr. de Draguignan, con de Fayence (Var).

[12] Bargemon, arr. de Draguignan, con de Callas (Var).

[13] Callas, arr. de Draguignan, con de Callas (Var).

[14] Les Arcs, arr. de Draguignan, con de Lorgues (Var).

[15] Le Luc, arr. de Draguignan, con du Luc (Var).

[16] Villecroze, arr. de Draguignan, con de Salernes (Var).

Prior de Tortorio [1] .... VII fl.
Prior S^tae^ Crucis [2] .... XVI fl.
Prior de Arthecella [3] .... XXX fl.
Prior de Garendo [4] .... XVIII fl.
Prior S^ti^ Zacharie [5] .... XII fl.
Prior de Turribus [6] .... XXIV fl.
Prior de Brusa [7] .... IX fl.
Prior de Oleriis [8] .... XIV fl.
Prior de Revesto [9] .... XX fl.
Prior de Poireriis [10] .... XV fl.
Prior de Tritis [11] .... XXX fl.
Prior de Podioluperio [12] .... XII fl.
Prior de Affivello [13] .... XI fl.
Prior de Gardana [14] .... XI fl.
Prior de Buco [15] .... X fl.
Prior S^ti^ Ypoliti [16] .... V fl.
Prior de Reverbello [17] .... X fl.
Prior S^ti^ Promasii [18] .... XX fl.
Prior de Rocamartina [19] .... VIII fl.
Prior de Adana [20] .... XV fl.

[1] Tourtour, arr. de Draguignan, c^on^ de Salernes (Var).
[2] Sainte-Croix, c^ne^ du Thoronet, arr. de Draguignan, c^on^ de Lorgues (Var).
[3] La Celle, arr. et c^on^ de Brignoles (Var).
[4] Garéoult, arr. de Brignoles, c^on^ de Roquebrusanne (Var).
[5] Saint-Zacharie, arr. de Brignoles, c^on^ de Saint-Maximin (Var).
[6] Tourves, arr. et c^on^ de Brignoles (Var).
[7] Brue, arr. de Brignoles, c^on^ de Barjols (Var).
[8] Ollières, arr. de Brignoles, c^on^ de Saint-Maximin (Var).
[9] Revestum juxta Sparronemo (lieu détruit : Esparron de Palières, arr. de Brignoles, c^on^ de Barjols (Var).
[10] Pourrières, arr. de Brignoles, c^on^ de Saint-Maximin (Var).
[11] Trets, arr. d'Aix, chef-lieu de canton (Bouches-du-Rhône).
[12] Puyloubier, arr. d'Aix, c^on^ de Trets (Bouches-du-Rhône).
[13] Fuveau, arr. d'Aix, c^on^ de Trets (Bouches-du-Rhône).
[14] Gardanne, arr. d'Aix, chef-lieu de canton (Bouches-du-Rhône).
[15] Bouc, aujourd'hui Albertas, arr. d'Aix, c^on^ de Gardanne (Bouches-du-Rhône).
[16] Saint-Hippolyte, c^ne^ de Venelles, arr. et c^on^ d'Aix (Bouches-du-Rhône).
[17] Le Revertel, c^ne^ de Cassis, arr. de Marseille, c^on^ de la Ciotat (Bouches-du-Rhône).
[18] Saint-Promasse ou Promace, c^ne^, arr. et c^on^ de Forcalquier (Basses-Alpes).
[19] Roque-Martine, c^ne^ d'Eyguières, arr. d'Arles, chef-lieu de canton (Bouches-du-Rhône).
[20] Saint-Victor, c^ne^ de Cabriès, arr. d'Aix, c^on^ de Gardanne (Bouches-du-Rhône).

Prior de Serarista ultra Durantiam [1] .... xviii fl.
Prior de Pennis [2] .... x fl.
Prior Sti Saturnini [3] .... ii fl.
Prior de Rosseto [4] .... ii fl.
Prior de Tarascone [5] .... v fl.
Prior de Valleclusa [6] .... ii fl.
Prior Sti Petri de Ruhenis [7] .... ii fl.
Prior de Bonilis [8] .... xx fl.
Prior de Agouto [9] .... xxvii fl.
Prior de Manosca [10] .... xii fl.
Prior Sti Mitri de Rheillana [11] .... i fl.
Prior de Assana [12] .... ii fl.
Prior de Cucurono [13] .... v fl.
Prior de Caturicis [14] .... xii fl.
Prior de Bredula [15] .... xviii fl.
Prior de Guigormuciis [16] .... xlv fl.
Prior Sti Marcelini [17] .... i fl.
Prior de Valernia [18] .... xvi fl.
Prior de Triscleus [19] .... ii fl.
Prior de Cadeneto [20] .... xx fl.
Prior de Saletis [21] .... xxx fl.

[1] Cereste, arr. de Forcalquier, con de Reillanne (Basses-Alpes).
[2] Les Pennes, arr. d'Aix, con de Gardanne (Bouches-du-Rhône).
[3] Saint-Savournin, arr. de Marseille, con de Roquevaire (Bouches-du-Rhône).
[4] Rousset, arr. d'Aix, con de Trets (Bouches-du-Rhône).
[5] Tarascon, arr. d'Arles (Bouches-du-Rhône).
[6] Vaucluse, arr. d'Avignon, con de l'Isle (Vaucluse).
[7] Saint-Pierre, cne de Rions, arr. de Nyons, con du Buis (Drôme).
[8] Bonieux, arr. d'Apt, chef-lieu de canton (Vaucluse).
[9] Goult, arr. d'Apt, con de Gordes (Vaucluse).
[10] Manosque, arr. de Forcalquier, chef-lieu de canton (Basses-Alpes).
[11] Saint-Mitre de Reillanne, lieu détruit : Reillanne, arr. de Forcalquier, chef-lieu de canton (Basses-Alpes).
[12] Sanne, arr. d'Apt, con de Pertuis (Vaucluse).
[13] Cucurron, arr. d'Apt, con de Cadenet (Vaucluse).
[14] Chorges, arr. d'Embrun, chef-lieu de canton (Hautes-Alpes).
[15] La Bréolle, arr. de Barcelonnette, con du Lauzet (Basses-Alpes).
[16] Gourgounioux, cne du Castelet, arr. de Toulon, con du Beausset (Var).
[17] Saint-Marcellin, cne de la Bréolle, arr. de Barcelonnette, con du Lauzet (Basses-Alpes).
[18] Valernes, arr. de Sisteron, con de la Motte-du-Caire (Basses-Alpes).
[19] Trescléoux, arr. de Gap, con d'Orpierre (Hautes-Alpes).
[20] Cadenet, arr. d'Apt, chef-lieu de canton (Vaucluse).
[21] La Salmette, arr. de Toulon, con de Cuers (Var).

Prior de Grausello [1]	XLIIII fl.
Prior de Mandanoye [2]	XXX fl.
Prior de Rometha [3]	LX fl.
Prior de Claperia [4]	X fl.
Prior de Falgayreto [5]	XXVI fl.
Prior de Castella [6]	XIII fl.
Prior de Penna [7]	V fl.
Prior de Bonovilairo [8]	V fl.
Prior de Crotonio [9]	II fl.

Les neuf prieurés suivants sont mis à part au bas de la charte sur trois colonnes :

Prior de Feysalco [10]	X fl.
Prior de Arelate [11]	XVII fl.
Prior de Grauleriis [12]	VI fl.
Prior de Rochaveneysii [13]	XII fl.
Prior de Genna [14]	XXX fl.
Prior de Pyta [15]	II fl.
Prior S^ti^ Nicholai de Gosolino in Sardinia [16]	VI fl.
Prior S^ti^ Saturnini in Sardinia [17]	XXX fl.
Prior S^ti^ Johanis de Mosteriis [18]	VIII fl.

[1] Le Grauseau, c^on^ et c^ne^ de Malaucène, arr. d'Orange (Vaucluse).

[2] Maizian, c^ne^ de Chardavon, arr. et c^on^ de Sisteron (Basses-Alpes).

[3] Romette, arr. et c^on^ de Gap (Hautes-Alpes).

[4] La Clape, c^ne^ de Bedejun, arr. de Digne, c^on^ de Barrême (Basses-Alpes).

[5] Fugeret, arr. de Castellanne, c^on^ d'Annot (Basses-Alpes).

[6] (Petia Castellana), Castellanne, chef-lieu d'arr. des Basses-Alpes.

[7] La Penne, arr. de Marseille, c^on^ d'Aubagne (Bouches-du-Rhône).

[8] Saint-Pierre-Figette, arr. de Castellanne, c^on^ d'Entrevaux (Basses-Alpes).

[9] Notre-Dame de Crotton, c^ne^ de Vence, arr. de Grasse, c^on^ de Vence (Alpes-Maritimes).

[10] Feissal, arr. et c^on^ de Sisteron (Basses-Alpes).

[11] Arles, chef-lieu d'arr. des Bouches-du-Rhône.

[12] Gréolières, arr. de Grasse, c^on^ de Coursegoules (Alpes-Maritimes).

[13] La Roque-sur-Pernes, arr. de Carpentras, c^on^ de Pernes.

[14] Gênes, capitale de la province de ce nom (ancienne Ligurie, Italie).

[15] Pise, de Toscane, Italie.

[16] San Niccolo di Ruduli, Sardaigne, gouvernement de Sassari, district de Logudoro.

[17] Saint-Saturnin, en Sardaigne.

[18] Saint-Jean, c^on^ et c^ne^ de Moustiers, arr. de Digne.

D'après cet acte du cardinal Anglic de Grimoard, le seigneur abbé doit payer 2,000 florins. Cette somme énorme est en rapport avec les revenus considérables dont il jouissait.

Les officiers de l'abbaye, sacristain, aumônier et autres sont redevables de 86 florins, ils sont taxés à cause des bénéfices annexés à leurs divers emplois.

Les 74 prieurs dépendant de Saint-Victor doivent en tout 1,128 florins 4 gros. Les taxes sont très différentes selon le plus ou moins de richesse des prieurés. C'est ainsi que le pape exige 50 florins du prieur de Villecroze et n'en demande qu'un à celui de Saint-Pierre-d'Auriol.

Les dépenses totales à faire pour les fortifications du monastère marseillais s'élèvent à 3,214 florins 4 gros.

Trente-quatre ans plus tard, les murs de Saint-Victor sont de nouveau en ruines. Le 29 janvier 1412, l'abbé Pierre [1] adresse à tous les prieurs une lettre [2] leur exposant que Pierre de Luna [3] a pris l'abbaye et l'a saccagée après s'être rendu maître du *castrum Burgi*, probablement la Tour Saint-Nicolas, construite par la ville en 1383 pour défendre l'entrée du port. Cet antipape a consenti à rendre les terres et bâtisses dont il s'était emparé sur la promesse que fit l'abbé de lui remettre 3,000 florins. Pierre Flaminchi en a payé 1,600 et demande des subsides pour s'acquitter des 1,400 encore dus.

L'enceinte de Saint-Victor ne fut complètement remise à neuf que vers la fin du xve siècle. Pour venir en aide au seigneur abbé dans les sacrifices pécuniaires que nécessitait une telle entreprise, Pie II, en 1458, unit le prieuré de Saint-Zacharie [4] et le bénéfice

[1] Pierre Flamenchi, nommé par Benoît XIII abbé de Saint-Victor, le 1er juin 1405, meurt le 17 janvier 1424, et a Guillaume du Lac pour successeur dans le gouvernement de l'abbaye.

[2] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor.

[3] Pierre de Luna, antipape sous le nom de Benoît XIII, né en 1334, mort en 1424. Sa famille était une des plus nobles d'Aragon. Il fut le principal fauteur du grand schisme d'Occident et s'obstina, jusqu'à sa mort, à conserver son titre de pape. Après avoir été anathématisé par les conciles de Pise et de Constance, il mourut dans l'isolement, sur le rocher de Peniscola. Sa prise et dévastation de l'abbaye de Saint-Victor est un fait inédit de sa vie militaire.

[4] Saint-Zacharie, arrondissement de Brignoles, canton de Saint-Maximin (Var).

de Saint-Maximin[1] à la fabrique de l'abbaye[2]. La bulle porte : « pour lui donner les moyens de réparer ces ruines, Sixte IV, en 1474, unit pendant quinze ans le prieuré de Palaison à Saint-Victor[3]. »

On lit, dans le compte rendu d'une enquête faite en 1483 sur les obligations et revenus du cellérier de Saint-Victor, ce texte curieux de la déposition du moine Lazare Barbani : « Les Catalans ont assiégé Marseille du 4 mai au 24 juin 1483 et l'ont bombardé avec de grosses pierres, sans tuer personne, si ce n'est un coq et un âne[4]. »

Les fortifications de l'abbaye ne durent pas souffrir beaucoup de ce bombardement.

En 1524, une partie des troupes du connétable de Bourbon[5] investirent momentanément Saint-Victor sans y faire de grands dommages; mais, en 1591, l'enceinte fortifiée du monastère est ruinée sur plusieurs points par les soldats du sieur de Mévollon. Le capitaine du duc de Savoie s'en empare par surprise le 15 novembre vers minuit[6].

Le 13 décembre de la même année, le Chapitre, réuni au son de la cloche, suivant la coutume, donne pouvoir à messire Jacques Martin, docteur en saints décrets, sacristain et religieux, de se rendre à Rome, auprès du Souverain Pontife et de l'abbé, pour leur exposer la ruine et désolation du monastère. Le 22 janvier 1600, le Chapitre, convoqué avant midi, décide de faire refondre une des grosses cloches rompue par le canon qui battait la ville

[1] Saint-Maximin, arr. de Brignoles (Var). Cette église recevait de riches offrandes des pèlerins se rendant à la grotte de Sainte-Marie-Madeleine à la Sainte-Baume.

[2] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, H. 487, liasse, pièce parchemin.

[3] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, H. 504, liasse, pièce parchemin.

[4] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, H. 726, 123, registre in-fol.

[5] On lit dans l'*Histoire de Marseille*, par Rufi : « Le 19 août 1524, le connétable Charles de Bourbon, après avoir pris Aix, assiège Marseille avec une armée de 25,000 hommes, composée d'Italiens et d'Espagnols. Le connétable place son camp dans une bastide située sur une éminence au-dessus de l'hôpital des Lépreux qu'occupe le marquis de Pescaire. »

[6] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, H. 640, registre 8.

en novembre 1591 pour en chasser les troupes du duc de Savoie [1].

Les fortifications de Saint-Victor furent détruites en 1660 sur l'ordre de Louis XIV, quand de roi fit bâtir la citadelle de Saint-Nicolas [2].

D'après des renseignements épars dans les pièces citées et dans d'autres, l'antique abbaye était entourée, en partie, par un fossé de trois à cinq cannes de largeur sur six de profondeur. Les murs de l'enceinte, très élevés, étaient garnis de tours et de tourelles. Le palais abbatial, la maison de l'aumônerie, le logement des moines et les communs étaient en façade sur une grande cour intérieure précédée d'une avant-cour fermée par deux portes, dont l'une, celle de l'extérieur, avait ses vantaux entièrement plaqués de fer.

La communauté de Marseille, par l'entremise de ses officiers municipaux, supplie sans cesse les abbés de Saint-Victor de tenir leur monastère bien muni d'armes de toutes sortes. On voit, par plusieurs documents, que ces requêtes obtinrent quelquefois leur effet.

Le 2 juin 1377 [3], Étienne Aubert, après avoir réuni les moines dans la salle capitulaire, leur fait solennellement don et rémission gratuite des différentes armes qu'il avait achetées pour la défense de son abbaye pendant la guerre qui la menaçait. Il s'agit probablement du grand péril qu'avait couru la Provence en 1368. A cette date, Louis d'Anjou, gouverneur du Languedoc pour Charles le Sage, son frère, avait conçu le dessein de se servir des troupes de Bertrand du Guesclin, qui revenaient victorieuses d'Espagne, pour annexer le midi de la France à la couronne.

La fidélité de la noblesse à la reine Jeanne et la diplomatie d'Urbain V empêchèrent la réalisation de ce projet néfaste, mais tant que tout danger n'eut pas été écarté on fit des préparatifs de guerre dans tout le pays, et principalement à Marseille.

Les armes offertes par Étienne Aubert, dont il est fait l'énumération dans la charte, comprennent des machines à lancer des

[1] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, H. 640, registre 8.

[2] Ce fort existe toujours.

[3] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, H. 358, pièce parchemin.



projectiles et des pièces d'armures : balistes[1], viratons[2], gantelets[3] et bassinets[4].

Dans les dernières années du xve siècle, l'armement laissait à désirer.

Les consuls de Marseille et le sénéchal de Provence, ce dernier au nom du roi, ordonnent au seigneur Ogier d'Anglure[5] de munir son abbaye des armes nécessaires à sa défense[6] : brigantines[7], vouges[8], salades[9], arbalètes et traicts, artilherie, pouldres et mailhés[10].

Le 5 juin 1512 Pierre Flotte, capitaine au service de l'abbé,

(1) Machine de guerre lançant à une distance de 120 à 160 mètres des traits ou des poids de 250 livres au maximum. On plaçait le projectile dans une rigole inclinée à 45 degrés. Il y avait des balistes transportables sur des chariots et d'autres fixes de grandes dimensions que l'on montait et démontait sur place. Les balistes mentionnées dans la charte de 1377 sont certainement de ce dernier type, puisque leur rôle est purement défensif.

(2) Viratons pour viretons, flèche d'arbalète à fer pyramidal, dont l'empenne est garnie de lames obliques, ce qui lui imprimait un mouvement de rotation quand on la lançait.

(3) A cette époque le gantelet ou gant de fer, primitivement en peau épaisse renforcée d'anneaux ou de petites plaques métalliques, était composé de plaques d'acier articulées.

(4) Au xive siècle, le grand bassinet se compose d'un timbre en coupole pointue recouvrant la nuque et dont les bords sont munis de petits tubes vernelles ou vertelles pour y agrafer le camail. Une visière mobile percée de trous défend le visage. Un grand gorgerin cylindrique d'acier battu protège le menton et le cou. En 1377, cette pièce d'armure est dans son déclin, puisqu'elle cesse d'être en usage dans les premières années du xve siècle.

(5) Abbé de Saint-Victor de 1475 à 1505.

(6) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de Saint-Victor, H. 679, 14.

(7) Brigantines pour brigandines, défense de corps en usage pendant tout le xve siècle et pendant la première moitié du xvie siècle, formé de petites tuiles d'acier imbriquées et rivées, avec doublure de peau ou d'étoffe.

(8) Le vouge était essentiellement une arme d'homme de pied, en usage du xiiie au xve siècle inclus. Son fer asymétrique, à un ou deux tranchants toujours large, se termine en pointe plus ou moins camarde ou courbe avec un talon renforcé souvent garni d'une rondelle. C'était une arme de taille, destinée surtout à couper les jarrets des chevaux.

(9) Défense de tête en usage du xve au xviie siècle. La salade du xve siècle est un casque complètement clos.

(10) Maillet, arme contondante portée par les gens de pied du xiiie au xve siècle et qui se composait d'une masse cylindrique de plomb, parfois munie d'un fer de dague, emmanchée à une hampe assez longue pour qu'on pût la manier à deux mains.

achète pour Saint-Victor, de noble Jean de Rosset de Montpellier, viguier de Marseille, une pièce d'artillerie dite *faulcon* [1] de fonte, du poids de 4 quintaux 33 livres, monté sur roues, et 12 pierres de fer [2]. Le tout est acheté par mandement de Mgr le grand Sénéchal aux dépens du seigneur abbé [3].

A partir de cette époque les archives du monastère ne relatent plus de détails typiques sur son armement.

Des armes et des munitions de guerre sans soldats habitués à s'en servir n'auraient été que d'un faible secours. Pour que l'abbaye pût offrir à l'ennemi une certaine résistance, il fallait une garde dans ses murs. Soit avarice, soit crainte d'introduire des gens vicieux ou voleurs, les abbés n'acceptent qu'à leur corps défendant d'avoir quelques soldats dans le monastère.

On lit, dans un acte de 1353, qu'il appartient à l'abbé de veiller à la défense de son abbaye par l'entretien d'une garde dont les syndics, si cela devient nécessaire, peuvent saisir le gouvernement [4].

Ce devoir abbatial est mieux défini dans une sentence arbitrale du 14 mars 1494. Sentence portée pour mettre fin à un différend entre Ogier d'Anglure et les consuls de Marseille au sujet de la prise des mulets du monastère et par suite de la garde de la forteresse.

Il est stipulé : 1° qu'un garde doit être à poste fixe, près de la porte d'entrée; 2° qu'en temps de pestilence ou de guerre et au passage de galères suspectes il y aura, nuit et jour, à l'intérieur de l'abbaye, des compagnons aptes et propices à la garde, gens de bonne vie, citadins et manants de Marseille au nombre de cinq à douze. Le viguier pourra, s'il le juge nécessaire, augmenter ce nombre, mais les soldats en plus des douze seront payés par la ville.

En cas de difficulté relative à ces obligations, on aura recours au Sénéchal de Provence.

Messire Ogier d'Anglure se soumit et confia, le 22 août 1494,

[1] Le calibre du faucon varie beaucoup suivant les pays et les époques. Au milieu du XVIe siècle, le poids moyen du faucon était de 700 kilogrammes, son projectile était un boulet de 800 grammes environ.

[2] Les premiers boulets en fonte furent appelés pierres de fer.

[3] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, H. 679, 14.

[4] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, H. 681, 16.

à Pierre Flotte le gouvernement militaire de son abbaye. Le même jour le nouveau capitaine fut reçu par les moines dans la salle d'armes[1]. C'est ce Pierre Flotte qui acheta, le 5 juin 1512, une pièce d'artillerie dite *faucon*.

A la fin du XVIe siècle, un compte rendu de dépenses faites pour la garde du monastère renferme d'intéressants détails sur la petite garnison de Saint-Victor du 1er avril 1589 au 1er avril 1590. Quelques articles de ce compte méritent d'être cités :

1° A cause des troubles et guerres qui commencèrent à s'échauffer en ce pays, le Chapitre fut contraint de prendre deux soldats, le 1er avril 1588, pour éviter la garnison de cinquante hommes que la ville voulait mettre dans le monastère. Ces soldats ont servi en avril, mai et juin aux gages de 10 livres le mois pour chacun;

2° Comme les troubles augmentaient d'un jour à l'autre, le Chapitre fut contraint d'augmenter ladite garde de deux autres soldats. Lesdits ont servi aux mêmes gages que les précédents.

A la fin août, un soldat s'en va et un autre part à la fin septembre;

3° Le Chapitre voyant que la ville renouvelait ses efforts pour mettre sa garnison dans le monastère, des membres du Chapitre furent envoyés auprès des consuls pour parlementer, et il fut résolu qu'il viendrait, la nuit, trente soldats de la ville pour garder. On acheta, pour eux, deux estrandeaux d'huile se montant à 13 écus 16 sols, pour deux lampes et une viole qui brûlaient la nuit au dedans et au dehors du corps de garde.

Dix-huit livres de chandelles pour faire les rondes, se montant à 1 écu et demi. Trois poids de bois pour le feu du corps de garde, 1 écu.

Le Chapitre donne chaque soir aux soldats de la ville une collation dont la dépense pour octobre est inscrite sur le livre de l'abbé pour 193 mesures de vin et 200 mesures de pain.

Le 26 novembre 1591, le prieur de Saint-Victor porte plainte contre le procureur général de l'abbé, Thomas de Canigiani, coupable de n'avoir pas pourvu à la solde et à l'entretien des six soldats composant alors la garde du monastère. Ces malheureux, depuis un mois, en sont réduits à emprunter aux religieux leur nourri-

[1] Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, H. 682, 16. Mémoires d'actes touchant la garde de l'abbaye.

ture. En dépit des temps troublés, les consuls de Marseille, sur les prières du Chapitre, s'étaient contentés d'une si faible garnison, et par suite de la mauvaise administration de l'abbaye, ce petit nombre d'hommes manquaient du nécessaire. Aussi ces soldats ainsi maltraités n'opposèrent-ils aucune résistance à l'attaque du s[r] de Montholon ou Monthelon, qui s'empara de l'abbaye le 15 novembre 1591.

De la fin du XVI[e] siècle datent les dernières tentatives belliqueuses dirigées contre Saint-Victor. A la Ligue et aux guerres de religion succède une période pendant laquelle le pays jouit d'une tranquillité relative. A partir du XVII[e] siècle, l'abbaye marseillaise ne joue plus aucun rôle militaire. Elle ne tarde pas d'ailleurs à perdre sa physionomie du moyen âge et tout son prestige par sa sécularisation, obtenue de Rome en 1753.

L'antique monastère, dont l'importance avait été considérable, se transforma en un Chapitre destiné à recevoir exclusivement les cadets de nobles familles provençales.

Il était intéressant de présenter la puissante abbaye sous un aspect nouveau en la faisant revivre avec son enceinte fortifiée, son armement et sa garde qui n'ont pu, malgré tout, faire prendre au sérieux le rôle militaire de ce monastère, débonnaire même sous son aspect de citadelle.

Rien d'instructif, au point de vue de l'histoire des moines, comme la diplomatie des abbés, toujours en quête d'expédients pour se soustraire à leurs charges et toucher ainsi de plus gros revenus. N'est-il pas amusant de voir, dans les comptes de dépenses publiés dans cette étude, les menées du Chapitre cherchant à illusionner les officiers communaux de Marseille sur le véritable état de défense du monastère? Le 1[er] avril 1589, deux soldats sont pris pour la garde de l'abbaye. Ce n'est pas, ainsi qu'on pourrait le croire, par une mesure très naturelle de prudence, mais uniquement par économie, pour échapper à une charge beaucoup plus lourde. Le texte, comme il a été rapporté plus haut, porte :

«A cause des troubles et guerres qui commencèrent à s'échauffer dans le pays, le Chapitre fut contraint de prendre deux soldats, le 1[er] avril 1588, pour éviter la garnison de cinquante hommes que la ville voulait mettre dans le monastère.»

En juin, les moines furent forcés de doubler l'effectif de leur garde. Mais dès que les consuls, à peu près satisfaits, cessèrent

d'exercer sur Saint-Victor une surveillance aussi rigoureuse, le Chapitre se mit à congédier successivement tous ses hommes d'armes.

La communauté de Marseille ainsi jouée envoya, malgré les prières des moines, une troupe de trente soldats pour veiller sur le monastère pendant la nuit.

Si Marseille ne s'était pas mieux défendue que Saint-Victor, les ennemis qui en ont fait le siège à travers les siècles s'en seraient emparés sans subir la moindre perte, ils y seraient entrés comme dans leur propre ville.

Quel spectacle étrange que celui de cette abbaye avec ses tours, ses fossés et ses hautes murailles, véritable forteresse, mais presque toujours vide de munitions de guerre et de gens prêts à la défendre !

SÉANCE DU LUNDI 2 JUILLET 1906.

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 11 juin est lu et adopté.

M. le Président fait part à la Section de la mort de M. Albert Sorel, membre du Comité; il s'associe au deuil qui afflige le monde savant, et rappelle les services de tout genre que notre regretté collègue a rendus aux travailleurs, grâce à sa parfaite connaissance des archives des Affaires étrangères. M. Delisle rappelle également les travaux de M. Sorel qui fait tant d'honneur à l'érudition française. L'expression de nos profonds regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance; une demande de subvention formée par la Société d'archéologie, sciences et arts de Beauvais, pour l'impression du catalogue des collections données récemment à la Bibliothèque de Beauvais, est l'objet d'un rapport favorable fait séance tenante, et qui sera soumis à la Commission centrale.

Une lettre de M. Tuetey, relative à un projet de publication des procès-verbaux de la Commission temporaire des arts, est renvoyée à la section d'Archéologie, à laquelle ressortit ce genre de travaux.

Une communication de M. Antonin Soucaille, correspondant honoraire du Ministère, à Béziers : *Cahier manuscrit concernant les actes du pape Jean XXII*, est renvoyée à M. Élie Berger.

Hommage fait à la Section :

M. Isnard, à Digne : *Comptes du receveur de la vicomté de Valernes (1401-1408)*.

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Omont propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication M. Prentout : *Statuts et ordonnances des apothicaires de Caen*[1].

M. Gazier, rendant compte d'une communication de M. Jovy : *l'étude d'Homère et de Virgile au collège parisien de la Marche en 1757*, fait observer que ce mémoire n'est pas de nature à être publié dans le *Bulletin* du Comité; en conséquence il propose de le déposer aux archives ou de le retourner à son auteur.

M. Lelong fait un rapport sur une demande de subvention formée par la Société historique du VIe arrondissement comme encouragement à ses études; il rend hommage au zèle de cette société, mais reconnaît que le règlement du Comité lui interdit de proposer des subventions pour les sociétés parisiennes.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

STATUTS ET ORDONNANCES
DES
APOTHICAIRES DE CAEN.

COMMUNICATION DE M. PRENTOUT.

Le ms. 8 de la collection Mancel, à Caen, est un recueil factice de pièces concernant les apothicaires de Caen. La première et la plus importante de ces pièces nous a conservé le texte des statuts de cette corporation confirmés par les officiers du roi à la date du 5 avril 1546 v. st.[1].

Une autre copie de 1572 se trouve dans le ms. 160 (in-fol. 123) de la Bibliothèque de la ville de Caen. Mais cette copie est défectueuse; l'article 19 a été omis, et pour trouver au total le même nombre d'articles, le copiste négligent a numéroté 1 le préambule.

Les statuts avaient été arrêtés par les avocat et procureur du roi, après entente avec la Faculté de médecine et les apothicaires; l'idée principale qui s'en dégage, c'est le ferme dessein qu'ont eu leurs rédacteurs de placer les apothicaires sous le contrôle de la Faculté, dont le doyen (ou à son défaut un docteur désigné par lui) assume, avec les gardes élus par les apothicaires, un rôle perpétuel de surveillance dans tous les actes de la corporation.

Les apothicaires forment en effet, à Caen, un métier distinct de celui des épiciers, avec lequel ils se confondaient dans un grand nombre de villes. Les conditions requises pour y devenir maître sont celles que l'on rencontre dans tous les statuts de corporation : chef-d'œuvre et droits à payer; et en outre, comme il s'agit ici d'une profession intellectuelle soumise au contrôle d'une Faculté, lecture (art. 2 à 9), lecture d'un traité peut-être, plus vraisembla-

[1] Ces statuts datent des premiers jours du règne de Henri II, puisque François Ier mourut le 31 mars 1547.

blement comme l'article 9 l'indique, lecture d'une ou plusieurs recettes qui sont proposées au candidat par les médecins.

Le chef-d'œuvre, quel pourra-t-il être en l'espèce? Une composition bien compliquée, une mixture d'ingrédients divers qu'examineront le doyen et les gardes, et qui devra être présentée aux officiers du roi (art. 5 à 8).

Comme dans tous les statuts corporatifs de cette époque, il y a privilège pour les fils de maître, qui sont dispensés du chef-d'œuvre et ne payent qu'un droit inférieur (art. 9). On admet même le privilège des veuves, qui peuvent conserver la boutique, si elles ont avec elles un serviteur «ydoine» (art. 31). Si elles ne sont pas inconsolables et qu'elles l'épousent, les statuts disent à quelles conditions le serviteur deviendra maître (art. 32).

La corporation a ses gardes, au nombre de deux, élus chaque année au mois de janvier (art. 10); ils surveillent l'exercice de la profession, mais ici, comme dans l'examen du chef-d'œuvre ou de la lecture, se manifeste l'intervention de la Faculté de médecine. Son doyen préside aux élections des gardes, prend part avec eux aux visites des boutiques (art. 12), et c'est aussi avec eux qu'il visite les boutiques des épiciers et des marchands de cire (art. 15).

Formés en corporation, les apothicaires doivent se défendre contre les métiers voisins : chirurgiens, épiciers, voire même médecins, auxquels il est interdit de vendre des drogues et d'avoir boutiques (art. 22, 23, 33). Si les médecins doivent lutter contre les barbiers, les apothicaires ont à redouter les vendeurs de thériaque (triacleurs), qui vendent «médicaments sophistiqués» (art. 34).

Les articles 16 à 18 règlent certains rapports des apothicaires avec la Faculté de médecine ou les médecins : défense aux apothicaires de fabriquer certains remèdes d'une composition difficile sans ordonnance d'un médecin (art. 16, curieux pour la connaissance des drogues du temps), révérence à porter au doyen et aux docteurs, défense d'entente avec un médecin.

Bref, ces statuts font honneur à ceux qui les ont rédigés; ils montrent que toutes les questions qui concernent l'exercice de la profession d'apothicaire s'étaient posées devant nos ancêtres, et qu'ils les avaient résolues avec une grande sagesse, car beaucoup de ces prescriptions sont encore aujourd'hui en vigueur.

Que d'autre part l'on compare ces statuts avec ceux qui régissaient alors, à Paris, la corporation des épiciers-apothicaires, dont les plus récents dataient de 1514[1], que l'on prenne même ceux de 1560[2], on ne pourra qu'être frappé de la supériorité des statuts de Caen; à Paris, le métier d'apothicaire est encore confondu avec celui d'épicier; en outre, on ne trouve pas trace dans la capitale de ce contrôle si précieux que la Faculté de médecine exerçait à Caen, et qui n'apparaît dans les statuts des épiciers-apothicaires de Saint-Germain-des-Prés-lès-Paris qu'en 1567[3].

Mais il faut bien reconnaître qu'ici, comme dans les statuts du XVIe siècle, nous voyons apparaître une tendance marquée à fermer la corporation aux nouveaux venus et à faire des maîtres une aristocratie.

Statuts et ordonnances pour les appotiquaires de Caen.

(5 avril 1546; — 1547.)

Cy sont les statuts et ordonnances faicts, acordez et publiez sur l'estat et mestier d'appoticaire en la ville et banllieue de Caen, du consentement des advocat et procureur du Roy nostre syre, en ensuivant les requestes faictes et reitérées par les medecins et appoticaires pour le bien et utilité de la république et santé des corps humains, fuyre et eviter aux fautes, abuts et inconveniens qui sont et pourroient ensuivir pour l'advenir à la chose publique.

Et premierement :

1. Veu quil nous a esté testifié par le doyen de la faculté de médecine en cette Université de la suffisante probité de tous ceux dud. estat et mestier d'appoticaire qui de present sont demeurantz, residantz et tenant boutique ouverte en ceste ville et forsbours de Caen, et qui apres avoir faict chefdœuvre et lecture comme au dict estat appartient, presents lesdit doyen et docteurs de la faculté de medecine en ceste université de Caen, ont bien et deument exercé ledit estat d'appoticaire, il est permis auxdits appoticaires, suivant le consentement desdits advocat et procureur du Roy

[1] René de Lespinasse, *Les métiers et corporations de la ville de Paris* (Paris, 1886, 3 vol. in-4°. *Histoire générale de Paris*), t. I, p. 514.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*, p. 519.

et advis desdits doyen et docteurs de médecine, jouir et exercer ledit estat d'appoticaire ainsi quils ont fait par cy devant.

2. *Item*. Il est ordonné comme dessus que pour l'advenir aulcung ne pourra jouyr ny exercer ledit estat d'appoticaire, tenir boutique ouverte et publique en ceste ville et forsbourgs et baullieue, combien que soit estimé vulgairement sçavant et experimenté, quil n'ait fait avant chefdœuvre et lecture, et ayt esté examiné par lesdit doyen et docteur de medecine, maistres jurez dudit mestier d'appoticaire, payé les droits ordonnés à payer par les statuts ensuyvantz.

3. Et si aulcung, par témérité ou autrement, contrevienne cette ordonnance, combien qu'il ait quelque bruit de scavoir acquis par folle vaultours ou autrement, affin que chacun soit contrainct entretenir inviolables lesdits statuts, il payra dix livres d'amendes pour la premiere fois qu'il sera contrevenu a ceste presente ordonnance a appliquer : scavoir est cinquante sols tournois au Roy notre dit seigneur, et le reste au doyen et docteurs de ladite faculté de médecine, aux jurez et gardes dudit estat d'appoticaire et à la bourse dudit estat esgallement et chaques parties, et si aucun desd. recidivoit pour la seconde fois, il payra cent livres d'amende à appliquer comme dessus, et sera privé pour l'advenir dexercer ledit estat.

4. *Item*. A ladvenir, aulcung ne pourra estre passé maistre dudit estat d'appoticaire que en prealable il n'ait esté serviteur apprentif par le temps et espace de quatre ans chez lun des maistres de ceste ville et forsbourgs de Caen, dont fera apparoir des testimoniales quand il se vouldra passer maistre.

5. *Item*. Si aulcung desdits serviteurs veult estre passé maistre dudit estat dappoticaire apres son dit temps daprentissaige bien et legitimement acquis, sera tenu demander jour aulx gardes dudit estat pour faire ses chefs dœuvre [et] lecture, et estre examiné; lesquelz gardes seront tenuz luy assigner jour et luy bailler chefdœuvre et touttes choses y requises; lequel chef dœuvre ledit serviteur voullant estre passé maistre sera tenu faire en la maison de lung des maistres dud. estat qui luy sera ordonné par led. garde, et sera iceluy chefdœuvre au proffict du nouveau maistre, lequel payera au maistre chez lequel sera fait ledit chefdœuvre pour lempeschement de sa maison la somme de vingt sols tournois.

6. *Item*. Seront convoquez et appellez les dits doyen et avecques luy ung docteur en medecine de cette dite Université, les gardes et tous les maistres dudit estat et mestier dappoticaire à voir faire lesdits chefdœuvre et lecture audit serviteur qui se vouldra passer maistre dudit estat et mestier, et

devant lesquels il fera lecture sur laquelle il sera examiné par ledit doyen docteur et maistres et audit acte presideront lesdits doyen et docteur et ayant voix comme lesdits gardes dudit estat d'appoticaire sur l'approbation et reprobation dudit serviteur se voulant passer maistre, et où il ne sera trouvé suffisant sera envoyé estudier et apprendre ledit estat.

7. *Item.* Appres icelle lecture assignée par les dits gardes et faicte par ledit serviteur se passant maistre qui aura bien respondu sur icelles autres interrogations faictes comme ci dessus, ledit serviteur sera tenu montrer son dit chefdœuvre avant que de mesler lesdites drogues simples ou autres ingredientz entrantz en icelle composition, et lequel serviteur sera tenu respondre aulx interrogations a luy faites par lessusd. doyen, docteur, garde et maistres sur la valeur, meliorité et elections dicelles drogues et ingredientz.

8. *Item.* Sera tenu le nouveau maistre, apprez les choses dessus dites deument faictes, prier ledit doyen et docteur garder et montrer affin quils le présentent à monsieur le bailly de Caen ou son lieutenant pour prester le serment en tel cas requis et accoustumé, et payera ledit nouveau maistre la somme de dix livres tournois appliquez, scavoir est la somme de vingts sols au Roy nostre sire, et quarante sols tournois ausdits doyen et docteur de médecine pour leur sallaire d'avoir assisté aux choses dessus dites, et vingts sols tournois à chacun des gardes dudit estat, et le residu à la bourse commune dudit estat d'appoticaire.

9. *Item.* S'il advient que aulcung filz des maistres dudit estat de ceste dite ville et forsbourgs s'offre à faire ledit estat et tenir boutique, ce luy sera permis comme a lung des autres maistres, moiennant quil face apparoyr deument ausdits gardes et maistres dudit estat de sa longue residence et temps acquis avec sondit pere ou autre maistre dudit estat, dont par ce moien ne sera tenu ledit filz de maistre faire aulcung chefdœuvre, mais fera seullement lecture publique d'une ou plusieurs receptes assignez par lesdits dudit etat en la presence desdits gardes et maistres le jour que voudra eslire iceluy fils de maistre pour jouir de l'ors en avant et exercer ledit estat, et payra seullement la somme de cent sols tournois à distribuer, savoir est la somme de dix sols pour la hanse[1] au Roy notre sire, audit doyen et

[1] Le mot *hanse* désigne la réception de quelqu'un dans la compagnie de quelques marchands avec certaines cérémonies et le droit que l'on payait pour être admis dans cette compagnie, pour être reçu maître d'un métier. On trouve le mot employé en ce sens dans le règlement pour le métier des filasseurs de Rouen de 1390. «Quant ilz voudront oulvrer d'eulxmesmes, et en leur oeuvre, ilz iront devers le vicontе ou son lieutenant en la presence des diz gardes, et

docteur de medecine dix sols pour chacun, et à chaques desdits gardes la somme de dix sols, et le residu pour ladite bourse commune.

10. *Item.* Seront commis deux maistres gardes dudit estat, lesquels seront esleus pour la pluralité des voix des dessusdits doyen, docteur et maistres dudit estat, desquels gardes sera changé celuy qui aura le plus longtemps servi, ou seront continuez à y estre plus longtemps à l'option desdits maistres, et au lieu d'iceluy changé sera esleu ou commis un autre. La premiere ellection desdits gardes se fera aussitost que ces presentes seront receues et approuvées par justice, et subséquemment lélection desdits gardes se fera chaque an au commencement de janvier, et fera scavoir le dernier maistre ou courrier dudit estat le jour, l'heure et lieu de ladite élection audit doyen docteur et maistres, à laquelle élection faire ledit doyen ou lun des docteurs de médecine présidera et aura voix délection comme les gardes dudit mestier, et recœllira ledit doyen les voix des assistants, et sera procédé à faire icelle élection de nouveaux gardes ou continuation des precedents par ceux qui seront présents, nonobstant l'absence des autres maistres deument convoquez, et seront tenus lesdits esleus gardes de bien et deument visiter et raporter toutes les fautes commises, si autant en y a, a mondit S[r] le bailly ou son lieutenant, en la presence desdits advocat et procureur du Roy, affin que punition soit faite selon l'exigence du cas et le contenu en lesdites ordonnances.

11. *Item.* Le plus antique maistre exercant ledit estat préférera devant tous les autres appoticaires aux actes, et recepvra en semblable lemolument en l'absence de l'un des gardes.

12. *Item.* Pour ladvenir sera faite par chacun an une visitation par ledit doyen ou docteur de médecine et les deux gardes dudit mestier par toutes les bouctiques desdits maistres tant d'appoticaire, espisserie que autres distribuant drogues et marchandises appartenant audit estat, en laquelle visitation assistera ledit doyen de médecine auquel le maistre de la boutique où ce fera la visitation sera tenu faire serment bon et loyal de ne cacher, distraire ou eslonguer aucunes de ses drogues simples ou composées, mais iceulx apporter en la présence devant les autres visiteurs et gardes, lesquels visiteront bien et deument sans fraude ny en abusant aulcunement par haine ni amitié les drogues et compositions et autres concernant ledit estat, et sil est trouvé qu'aulcune d'icelles drogues ou compositions ne soient bonnes et suffisantes pour administrer au corps humain, elles seront jectées hors desdites boutiques, et si lesd. susd. recidivent en icelles faultes d'avoir

pour leur hansse payeront XX sols tournois roy., excepte les fils et filles des maistres et maistresses qui ne payeront que demie-hansse. » (*Ordonnances*, t. VII, p. 357.)

et garder en leurs boutiques telles drogues arrompues seront mises au feu en la maison dudit fauteur sans scandalle, lequel fauteur payera cinquante sols tournois d'amende ou autre plus grande somme selon lexigence du cas, à appliquer la moitié à nostre Sire et l'autre partie à la bourse commune dudit estat [1].

13. *Item.* Pour ladvenir est deffendu à tous marchandz forains qui apporteront en ceste ville forsbourgs et banllieue drogues concernantes ledit estat d'appoticaire de les mettre en vente que premierement naye fait scavoir aulx gardes dudit estat affin que par iceux lesdites marchandises soient bien et deument visitées sans y commettre aulcung abus sur peine damende arbitraire, lesquels gardes seront tenus d'y aller prompptement appres ladite signification, et au cas de légitime empeschement de l'ung ou des deux gardes, sera deputé le plus ancien maistre ou deux qui seront tenus faire lad. visite sur peine damendes dommages et interestz du retardement desd. marchands, et ne pourront lesdits marchands fournir, vendre et distribuer par le menu drogues et compositions concernant le fait de medecine, en est toutefois non compris les espisseries.

14. *Item,* S'il est trouvé apprez lad. visitation faicte par lesdits gardes aucunes drogues et espisseries, compositions ou autres marchandises concernant ledit estat appartenant auxdits marchands forains mise en vente par iceulx marchands qui ne soient aussi bonnes, suffisantes et de telle valleur comme celles que auront montrez ausdits gardes, lesd. marchandises seront confisquées et appliquées comme desus est dit, et seront lesdicts marchands mis en amende arbitraire.

15. *Item.* Pour l'advenir sera faite visitation chacung an, viron la Chandeleur, par les gardes et jurés dudit mestier pour voir et visiter par toutes les boutiques de ceste dite ville et forsbours la où on aura fait de la chandelle de cire si ladite chandelle est bonne, loyale et sil est trouvé par lesd. gardes audit an empirement avoir esté fait à lad. chandelle, icelle chandelle sera confisquée et appliquée comme dessus est dit, et pour l'advenir et autres seront les delinquantz et faulteurs en admende à l'arbitration de justice mises et appliquées comme dessus.

16. *Item.* Pour l'advenir lesd. appoticaires ne feront aucunes compositions comme theriaque, mithridat, confectura hamech, persica, sarracenica,

[1] Le Matrologe de la Faculté de médecine (Matrologium saluberrimae simul ac opiferae medicorum Facultatis. Ms. in-fol, 66 de la Bibliothèque de la ville de Caen) qui contient les actes annuels de la Faculté consignés par le doyen de 1506 à 1707, permet de constater que cette visite avait lieu régulièrement.



aurea alexandrina [1] et autres semblables de grande conséquence que premierement ne le fassent savoir au doyen et docteur de medecine gardes et maistres dud. art, affin de veoir les drogues et ingredientz durant qu'ils soient meslés ausd. confections, sur peine de cent sols d'amende à appliquer comme dessus.

17. *Item.* Pour l'advenir seront tenus lesd. maistres porter honneur au doyen et docteurs regentz de lad. faculté de medecine et aux anciens maistres du mestier selon leur auctorité comme il appartient, sans scandaliser lung lautre, sur peine de cent sols damende à appliquer comme dessus.

18. *Item.* Est deffendu ausd. appoticaires ne faire aucun monopole ou factions avecques medecins pour avoir profit aux receptes par eux ordonnés, sur peine de vingt livres damende à appliquer comme dessus.

19. *Item.* Quand aulcung appoticaire aura absence de quelque simple ou composition, son compagnon sera tenu luy en bailler a juste et raisonnable prix.

[1] On trouvera la recette de quelques-unes de ces compositions de grande conséquence dans le *Codex medicamentarius, seu Pharmacopœa parisiensis, ex mandato Facultatis medicinae parisiensis, in lucem edita*, de Philippe Hardouin, publié à Paris en 1638.

Voici, par exemple, la composition du *mithridatium* :

Acetum.
℞ myrrhae.
Croci.
Agarici.
Zingibritis } cura drachmas decem.
Cinamomii }
Nardi indicae.
Thuris masculi.
Seminis Thlaspeos.

[*Codex Harduini*, p. 66.]

Voici encore la recette du sirop de fleurs persiques :

℞ Florum persicorum recentium libras duas
Infunde per horas duodecim in aquae tepidae libris sex. Super cineribus calidis vase operculato deni exprimantur. Tunc prioribus abjectis recentes injiciantur pari quantitate, similiterque exprimantur; atque id quinquies repetatur.
Incolato librarum duarum
Dissolve et coque sacchari optimi libram unam et semissem.
Fiat Syrupus.

[*Codex Harduini*, p. 22.]

Quant au Hamech, c'était une purgation; il y entrait plus de vingt éléments divers, et sa recette tient deux pages dans le Codex; on est surpris de ne pas voir figurer un tel remède parmi les drogues préférées du *Malade imaginaire.*

20. *Item*. Seront tenus lesd. appoticaires mettre en escrit dessus leurs potz et boytes contenant drogues le nom desd. drogues et compositions, le jour et an que lesd. compositions ont esté dispensées.

21. *Item*. Les dit maistres tiendront en leurs boutiques comunement les livres dispensaires de mesire Nicolas et autres semblables concernant led. estat.

22. *Item*. Est deffendu pour ladvenir a touttes personnes, tant chyrurgiens que aultres de quelque estat qu'ilz soient, bailler ou administrer à quelques personnes potions médicinales, clystères, pilules, poudres électuaires et médecines laxatives, attendu les grandz dangers qui à cause dignorance se peuvent ensuyvir, sur peine de vingt livres tournois à appliquer comme dessus.

23. *Item*. Est deffendu à tous espissiers et autres personnes de quelque estat qu'ilz soient qu'ilz n'aient à vendre ne tenir en leurs maisons et boutiques compositions laxatives, opiacées ou aultres drogues concernant ledit estat, sur peine de confiscation des choses dessusdites, et de quarante solz damende à appliquer comme dict est.

24. *Item*. Est deffendu à tous les maistres dud. estat ne bailler ne administrer médecine laxative à quelque personne que ce soit sans le conseil ou ordonnance de l'ung ou de plusieurs desd. médecins, sur peine de vingt livres damende à appliquer comme dessus.

25. *Item*. Est deffendu ausd. appoticaires dispenser aucune recepte en laquelle ils cognoistront y avoir erreur manifeste qu'ilz n'aient communicqué audit medecin ou autres.

26. *Item*. Est deffendu ausd. appoticaires ne confire en miel ce qui se debt confire en sucre, sur peine de cents sols d'amende à appliquer comme dessus.

27. *Item*. Lesd. appoticaires poiseront toutes leurs médecines, tant laxatives que autres ou les mesureront selon le style, poix et mesure de médecine dont doibvent estre munis en leurs bouticques.

28. *Item*. Il leur est deffendu n'administrer aucune recepte de medecine si elle n'avoit este ordonnée par ung docteur en médecine ou pour le moins licentié.

29. *Item*. Pour l'advenir iceulx appoticaires achepteront les compositions laxatives de marchands forains, mais les dispenseront eulx mesmes, sur les serments et confiscations dessusdites, et les pourront achepter ceulx qui n'en ont de leurs compositions par juste prix et raisonnable.

30. *Item*. Pour l'advenir le maistre de la bouticque dudit estat dressera et dispensera luy mesmes les receptes de médecine et compositions concer-

nantes ledit estat, ou aura ung maistre varlet qui sepourra bien faire, et ne se attendra ledit maistre à son apprentif, si luy ou son varlet le faisait besongner en sa présence, en sorte qu'il ne puisse commettre faulte.

31. *Item*. Les femmes veufves qui sont présentement demeurantes en ceste ville de Caen ou forsbourgs tenant boutique, et celles qui pourront estre pour l'advenir jouiront de l'estat privilege en ayant bon serviteur suffisant ydoine pour regir l'ouvroir de lad. veufve, au moien que led. serviteur fasse apparoir aulx gardes comme il aura demouré et exercé led. estat en ville du Roy sous maistre le temps contenu en lesd. ordonnances sous les serments et subjections sulz escripts.

32. *Item*. S'il advenoit que lad. veufve voulsist marier aud. serviteur, iceluy sera tenu faire chef d'œuvre, lecture et souffrir exament jouxte la forme et teneur de lad. ordonnance s'il veult jouyr dud. estat.

33. *Item*. Pour l'advenir s'il est trouvé alcung maistre dud. mestier d'appoticaire, d'espissier, marchands forains et autres faisants le traffique de leurs espisseries, drogues et compositions appartenant audit estat soit reffusans que cesdites drogues, composition, chandelles de cire et aultres marchandises ne feussent veues et visitez, il sera pour ledit reffus ou delay vins à cent solz d'amendé appliquez comme dessus.

34. *Item*. Pour l'advenir ne seront soufferts en ceste ville ou forsbourgs triacleurs [1], porteurs de tablettes et autres manières de gents abusant dudit mestier d'appoticaire ne bailler potions et aultres médicaments sophistiqués sans esgard ne consideration de medecine, au grand préjudice de la République, sur peine de confiscation des compositions et d'amende arbitraire.

35. *Item*. En faisant les visitations dessusdites, les maistres, veufves et serviteurs seront tenus jurer devant lesd. doyen, docteur et gardes dud. estat qu'ils ne cacheront ne mettront en chambre ne autre lieu secret aucunes drogues compositions ou simples qui ne soient aussi loyales ou suffisantes comme celles qui seront publiquement baillez en leurs bouticques, et que lesd. maistres ou serviteurs n'en mettront point de pires en œuvre, et s'il advenoit que led. doyen pour quelque empeschement ne peult comparoitre, un autre de la faculté par luy délégué tiendra son lieu.

36. *Item*. Les médecins de ceste ville ne tiendront bouticque dud. estat en leurs maisons ny ailleurs et n'auront varletz pour icelles bouticques tenir en leur nom pour esviter aux abuz et deffraudations dudit estat, sur peine de vingt livres tournois d'amende.

[1] Triacleurs = thériaqueurs, vendeurs de thériaque.

37. *Item.* Il est deffendu à tous les maistres et tenant bouticques dudit estat ne vendre ni bailler drogues vénéneuses, sinon a ceux qui ont de coustume d'en user, comme orfebvres et maréchaux, au moyen qu'ils ayent certitude de la probité desd. orfebvres et maréchaux et que de ce il n'arrive aulcung inconvenients, sur peine de cent livres d'amende à appliquer comme dessus.

38. *Item.* Pour l'advenir les dessusditz pourront ouvrer et besongner de cire en leurs maisons et aultres lieux où ils seront receux comme ilz ont acoustume au temps passé.

39. *Item.* Quand aulcungs desdits appoticaires auront encommencé servyr et pencer aulcunz patientz en leurs maladies, les aultres maistres ny brigueront ny solliciteront contre eulx et n'en prendront la charge de les pencer au préjudice des premiers occupantz, si ce n'estoit par la priere desd. patientz et malades, sur peine d'amende arbitraire.

40. *Item.* Les gardes et jurez dudict mestier auront pour l'advenir en leurs sayssines lesd. ordonnances, lesquelles ils garderont diligemment pour en respondre et les restituer en temps opportun aux aultres gardes qui leurs succederont pour s'en ayder ainsi que de raison.

41. *Item.* Les dicts maistres seront tenuz comparoyr au jour et heure assigné par led. doyen de la faculté de médecine pour faire les visitations des herbes selon qu'il est accoustumé, et payeront les nouveaux maistres leurs herbes.

42. *Item.* Pour l'advenir sera esleu un clerc ou courtier par lesd. gardes et maistres dud. estat, lequel sera tenu faire les semonces [et] invitations concernantz led. estat d'appoticaire comme il appartiendra, et advertyr led. maistres quand il sera venu en cested. ville ou forsbourgs marchandises concernantz led. estat et mestier, et aura led. clerc pour chacung an pour sa peine et sallaire, pour faire les semonces et invitations, la somme de vingt sols tournois, laquelle somme luy sera payée annuellement le jour de S. Lucas, à la despence de la bourse commune dudit estat d'appoticaire, laquelle bourse et deniers seront à la garde des gardes dud. mestier qui seront subjects faire papier journal des mises et receptes par eux faictes durant leurs charges pour en rendre loyal et véritable compte aulx nouveaux gardes et aultres maistres, et à iceluy papier des à present seront immatriculez par ordre les noms et surnoms des maistres et veufves qui présentement tiennent bouticque et exercent led. estat pour jouyr de ces présents privileges pourveu qu'ilz soient de la qualité que dessus.

Les dessusd. ordonnances ont est esté accordées par les doyen, docteurs et maistres appoticaires devant nous Pierre André, escuyer, lieutenant gé-

néral de Monsieur le bailly de Caen, en la présence, de l'accord et consentement des advocat et procureur du Roy en ce bailliage, et suivant les susd. accord et consentement avons dit et déclaré que lesd. ordonnances sortiront leur plain et entier effect. Et a esté commendé aulx dessusd. appoticaires les garder et entretenyr sur les peines cy contenues et déclarez. Faict le 5[e] jour d'apvril mil cinq centz quarante et six, avant Pasques. Des temoins desquelles choses dessus dites, nous lieutenant dessusd. advocat et procureur du Roy avons signé le présent et fait signer au greffier ordinaire de mond. s[r] le bailly de la viconté de Caen, lesd. an, mois et jour dessusd.

Signé : André, du Hamel, Gaugain et Guérard.
Chascung ung paraphe.

SÉANCE DU LUNDI 5 NOVEMBRE 1906.

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 2 juillet est lu et adopté.

M. le Président présente les excuses de MM. Omont et Émile Picot, qui ont témoigné leur regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Bazeille, instituteur public à Bures (Orne) :

a. *L'Assemblée primaire de la section de Chailloué, 7, 8, 9 juin 1790 ;*

b. *Un aveu; note sur l'existence en 1771 des droits féodaux.*

Renvoi à M. Aulard.

M. F. Delage, professeur au lycée de Limoges :

a. *Lettre d'un prisonnier à la Bastille (1688);*

b. *Confrérie du Psaultier ou du Chappelet Notre Dame à Limoges (1501).*

Renvoi à M. de Boislisle.

M. Dujarric-Descombes, correspondant du Ministère, à Périgueux : *Avis de parents concernant Lagrange-Chancel (1695).* — Renvoi à M. Gazier.

M. E. Jovy, correspondant du Ministère, à Vitry-le-François : *Le testament du comte d'Estampes (25 décembre 1736).* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Alcius Lediru, correspondant honoraire du Ministère : *Les gages de bataille à Abbeville au XIII[e] siècle.* — Renvoi à M. Lelong.

M. U. Rouchon, membre de la Société agricole et scientifique de la Haute-Loire : *Les chartes de coutumes du Velay et du Brivadois: la charte d'Arties (1265).* — Renvoi à M. Bruel.

M. de Robillard de Beaurepaire, membre non résidant du Comité : *Documents sur Guillaume Le Maréchal.* — M. Léopold Delisle fait séance tenante un rapport sur cette communication, qui sera insérée au *Bulletin* de la Section [1].

La Société des sciences et arts de Vitry-le-François sollicite une nouvelle subvention pour la publication d'un troisième et dernier volume de M. Hérelle, sur *Les origines de la Réforme et le sort du protestantisme en Champagne depuis l'Édit de Nantes.* — Renvoi au rapporteur qui a examiné la demande précédente.

Hommages faits à la Section :

M. Bardy, correspondant du Ministère, à Saint-Dié : *Les otages de Saint-Dié (19 avril 1793 – décembre 1794).*

M. Brun-Durand, membre non résidant du Comité : *Le président Charles Ducros et la société protestante en Dauphiné au commencement du XVIIe siècle.*

M. Dujarric-Descombes, correspondant du Ministère, à Périgueux :

a. *Discours prononcé à la Félibée de Bergerac le 1er juillet 1906*;

b. *La chapelle des Barnabé à Périgueux.*

M. Louis Duval, membre non résidant du Comité : *L'origine du nom de la commune du Pas-Saint-L'homer.*

M. Georges Gazier, correspondant du Ministère, à Besançon : *Gustave Courbet.*

M. Alfred Leroux, membre non résidant du Comité : *Le sac de la cité de Limoges et son relèvement (1370-1464).*

M. G. Leroy, correspondant honoraire du Ministère, à Melun : *Ville de Melun; la caserne Augereau.*

M. de Beylié, correspondant du Ministère, à Grenoble : *Lettres inédites de Barnave sur la prise de la Bastille.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. de Boislisle propose le dépôt aux archives de deux communications de M. G. Hermann : *L'acte de décès de Mme de Montespan.* — *A l'occasion de la naissance d'un enfant royal (décembre 1778)* [2].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

[2] *Ibid.*

Au nom d'une commission composée de MM. L. Delisle, Paul Meyer et Longnon, M. Longnon donne lecture d'un rapport sur un projet de publication présenté par M. l'abbé Sabarthès : *Dictionnaire topographique du département de l'Aude*. M. Sabarthès sera invité à revoir et à remanier son introduction d'après les instructions qui lui seront adressées de la part de la commission.

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Léopold Delisle sur une communication de M. Ch. de Beaurepaire.

Notre collègue M. Charles de Beaurepaire m'a envoyé une petite collection de chartes en me chargeant de les offrir au Comité. Elles se rapportent à Guillaume Le Maréchal et à Jean d'Erlée, compagnon du Maréchal, auquel sont dus les matériaux du précieux poème publié par M. Meyer pour la Société de l'histoire de France.

Dans la lettre d'envoi qui accompagne les chartes, M. de Beaurepaire appelle l'attention sur une charte, la dernière de la collection, d'où il résulte que Guillaume Le Maréchal, devenu propriétaire du Pollet de Dieppe, se proposait d'y fonder un village, avec chapelle, moulins, foire et marché.

En lisant la vie du Maréchal, M. de Beaurepaire s'est demandé si deux localités citées dans cet ouvrage[1] comme le théâtre d'un grand tournoi, *Saint-Jame* et *Valennes*, ne seraient pas Saint-James-d'Aliermont et Valognes, dans le département de la Seine-Inférieure, plutôt que Valennes et Sainte-Jamme-sur-Sarthe, dans le département de la Sarthe.

Aux documents relatifs à Guillaume Le Maréchal je dois ajouter l'indication d'une pièce que j'ai vue il y a plus de vingt ans dans

[1] T. I, p. 44, vers 1202, et t. III, p. 20.

une liasse de chartes déposée à la bibliothèque de Rouen, qui a été égarée, probablement dans le déménagement de la bibliothèque. Une partie des pièces qui la composaient ont été retrouvées par M. Loriquet, mais on n'a pas encore remis la main sur une charte de l'abbaye de Foucarmont qui est ainsi mentionnée dans un inventaire, publié en 1874 par M. Édouard Frère[1] : « Confirmation par Guillaume Maréchal, du consentement d'Isabelle sa femme, de la donation faite à l'abbaye de Foucarmont par « Odardus Medicus » de 40 acres à Hémies. Original. Petit sceau rond, équestre bien conservé. »

L. Delisle,
Membre du Comité.

[1] *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Rouen relatifs à la Normandie.* Rouen, 1874, in-8°, p. 174.

CHARTES
RELATIVES À GUILLAUME LE MARÉCHAL
ET À JEAN D'ERLÉE.

COMMUNICATION DE M. CH. DE BEAUREPAIRE.

Parmi les chartes tirées des archives de la Seine-Inférieure que j'ai l'honneur d'envoyer au Comité, je crois devoir signaler, comme plus particulièrement intéressante, la dernière pièce du dossier; elle nous révèle un projet de Guillaume Le Maréchal dont les historiens de Dieppe devront tenir compte.

Je suis bien tenté de la rapporter à la fin de 1202 ou à 1203. Ce qui me le fait supposer, c'est que les donations de Guillaume Le Maréchal, en ce qui est relatif au Pollet, ne sont pas mentionnées dans les lettres de confirmation de l'archevêque Gautier de Coutances (Rouen, 5 des calendes de février 1201 [v. s.]), pas plus que dans celles de 1202, où Guillaume Le Maréchal figure comme témoin, tandis que dans les premières tous les témoins sont des ecclésiastiques.

Quoi qu'il en soit de ma supposition, la charte en question me paraît curieuse. Dieppe était passé depuis 1198 dans le domaine des archevêques de Rouen qui ne firent jamais de marché plus avantageux. L'idée vint à Guillaume Le Maréchal de donner de l'importance au Pollet, autrement dit au perré de Dieppe sis de l'autre côté de la rivière et sur le territoire de la paroisse de Neuville. Les religieux de Longueville étaient en possession de Neuville, de Puys et du Pollet, ses dépendances, par suite de la donation que leur en avait faite Gautier Giffard, comte de Buckingham, donation confirmée par les deux chartes de Henri II qui sont assez bien connues. Pour arriver à ses fins, Guillaume Le Maréchal obtient des religieux le Pollet en échange de biens qu'il avait dans la vallée de Saint-Laurent-de-Brèvedent; il leur donne le patronage d'une chapelle à construire au Pollet, les dîmes des foires et du marché à établir au même lieu. Une chapelle y fut, en effet,

construite, la chapelle Notre-Dame-des-Grèves, mais à quelle époque? je l'ignore. Quant aux foires et au marché qui n'auraient pas fait l'affaire des archevêques de Rouen, je pense qu'il n'en fut jamais sérieusement question. On voit par la même charte que Le Maréchal avait, vers l'embouchure de la rivière d'Arques, des moulins (peut-être des moulins à vent) dont il donna la dîme au prieuré de Longueville, et aussi des salines; mais il est à croire que ses droits seigneuriaux se réduisaient à peu de chose, puisque des exploiteurs ou des gardiens des salines sont les officiers auxquels il confie l'exécution de ses engagements. Du reste, le nombre et la qualité des témoins présents au contrat signalent suffisamment l'importance que le donateur entendait donner à cet acte, très intéressant pour l'histoire du Pollet.

En parcourant de nouveau l'admirable édition de l'*Histoire de Guillaume Le Maréchal*, il m'est venu quelque doute sur le lieu que M. Meyer assigne à un des nombreux tournois où se signala le héros de son poème. Valennes (canton de Vibraye) et Sainte-Gemme (canton de Ballon), dans la Sarthe, sont des localités trop écartées l'une de l'autre pour avoir pu servir de désignations au lieu intermédiaire où fut vaincu Philippe de Valognes. Je verrais plutôt dans le Saint-Jame du poème Saint-James-d'Aliermont, dit habituellement *Saint-James*, et dans Valunnes, Valognes, fief très important dont les dépendances sont indiquées à Bures, à Burettes, à Maintru. La carte de Cassini indique encore la Valouine près de cette dernière paroisse ; « Charte du Durand de Hostilli : *terram nostram de feudo de Valunnes cum maisnillo et bosco*, 1190; — *de feodo de Valoines apud Bures cum maisnillo et pratis et pascuis*, Ch. de Robert, fils de Gautier, sans date, XIIe siècle; *terram apud Bures de feodo de Valungnes*, 1202; » — « feu de Valloignes ou Vallognes », charte de Gunnor, fille de Robert de Valungnes, etc.

I

EXTRAIT DE LA CHARTE PAR LAQUELLE GAUTIER, ARCHEVÊQUE DE ROUEN, CONFIRME LES DONATIONS FAITES AU PRIEURÉ DE SAINTE-FOY DE LONGUEVILLE.

(1202.)

Actum est hoc privilegium nostrum anno ab incarnacione Domini millesimo ducentesimo secundo, Philippo rege Francorum, Jhohanne rege An-

glorum et duce Normannorum regnantibus. Nos et inter supradictas monachorum elemosinas et possessiones eisdem monachis confirmamus hospitale pauperum cum omnibus pertinenciis suis, sicut comes Giffardus eis sigilli sui munimine confirmavit. Hiis testibus : Willelmo archiadiacono (*sic*); Philipo archiacono (*sic*); Richardo de Malapalude, Drochone de Truble-ville, Nicholas de Malapalude, Gilleberto de Walemont, Roberto filio Ricardi; Ricardo Hairon, Radulfo Magno, magistro Andrea de Allagio, Willelmo Marescallo, comite de Penbroc; Johanne Marescallo, Johanne de Herleia, Philipo de Donestanvilla, Ricardo, fratre ejus; Mallardo, famulo comitis; Nicholas Hantar, Rogero de Falesia, Willelmo de Herec[uria], Waltero, filio ejus; Willelmo Le Sart[re], Alvredo, filio ejus; Waltero et Johanne, famulis prioris; et multis aliis.

[Fonds du prieuré de Longueville.]

II

ACCORD ENTRE LES MOINES DE SAINT-WANDRILLE ET LE PRIEUR DE SAINT-SAËNS, D'UNE PART, ET LES MOINES DE LONGUEVILLE, D'AUTRE PART, AU SUJET DE L'ÉGLISE D'ÉQUIQUEVILLE [1].

(1206.)

Universis sancte matris ecclesie filiis ad quos presens scriptum pervenerit, Robertus, Dei gratia abbas Sancti Wandregisili, et ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Ad omnium noticiam volumus pervenire quod, cum contentio verteretur inter nos et Walterium, tunc priorem Sancti Sidonii, ex una parte, et Willelmum Marescallum, ex altera parte, super ecclesia de Eskekevilla, cum idem Willelmus Marescallus priori et conventui Sancte Fidis de Longavilla contulisset omne jus quod in eadem ecclesia reclamabat, tandem post multas et varias altercationes inter nos et priorem Sancti Sidonii, ex una parte, et predictos priorem et conventum de Longavilla, ex altera parte, super eadem ecclesia habitas, inter nos intervenit amicabilis compositio in hunc modum, videlicet quod nos et prior Sancti Sidonii quicquid juris in predicta ecclesia de Eskekevilla

[1] L'église d'Équiqueville, *Eschetvilla*, avec la dîme, avait été donnée au moines de Saint-Wandrille par Isabelle, comtesse d'Eu, et leur avait été confirmée par charte de l'archevêque de Rouen, Hugues, en 1153 (cartulaire de Saint-Wandrille, fol. 310, aux Archives de la Seine-Inférieure). Le prieuré de Saint-Saëns (*Sancti Sidonii*) dépendait de l'abbaye de Saint-Wandrille. Un troisième monastère, celui du Camp-Souverain à Saint-Saëns, obtint de la comtesse Isabelle, femme de Gillebert, comte de Pembroke, dans la même paroisse d'Équiqueville, une masure et la moitié d'un moulin, charte non datée. (Archives de la Seine-Inférieure, fonds du monastère du Camp-Souverain.)

nos habere dicebamus, cum omnibus pertinenciis et jure patronatus et decima molendini ejusdem ville, prefatis priori et conventui de Longavilla ecclesie sue imperpetuum reliquimus et quietum clamavimus. Idem vero prior et conventus, pro hujus rei concordia, concesserunt priori Sancti Sidonii, quicunque ille fuerit, imperpetuum quindecim libras usualis monete annuatim persolvendas per manum prioris vel cellelarii sui hiis terminis, videlicet ad festum Sancti Michaelis septem libras et dimidiam et ad Pascha alias septem libras et dimidiam. Ut hoc autem ratum et stabile permaneat, ad hujus rei testimonium, presenti pagine sigilla nostra dignum duximus apponenda. Actum fuit hoc coram venerabili patre nostro Waltero, Rothomagensi archiepiscopo; Philippo, archidiacono Augi; magistro Columbo, canonico Rothomagensi; magistro Johanne Britone, Johanne de Rovrei, tunc castellano de Archis; Osberto de Rovrei, Johanne de Herecort, presbitero; et Willelmo, fratre ejus; Reg[inaldo] de Petravilla et multis aliis, anno Incarnati Verb : M° CC° sexto.

[Original, fonds du prieuré de Longueville.]

III

DONATION PAR GUILLAUME LE MARÉCHAL AUX MOINES DE LONGUEVILLE DE LA MOITIÉ DE L'ÉGLISE D'ÉQUIQUEVILLE[1].

(Sans date.)

Universis sancte matris ecclesie filiis Willelmus Marescallus, comes Penbroc, salutem. Sciatis me, intuitu Dei et pro salute anime mee et Ysabelle, uxoris mee, et liberorum nostrorum et omnium antecessorum nosrorum, concessisse et hac mea carta confirmasse, quantum ad patronatum pertinet, Deo et ecclesie Sancte Fidis de Longavilla, medietatem ecclesie de Eskeckevilla et insuper ejusdem ecclesie vicariam que mee presentationis fuit, in puram et perpetuam elemosinam, ad unum cereum faciendum qui perpetuo ardeat ante altare Sancte Fidis. Et ut hec mea concessio firma et stabilis perseveret, huic scripto sigillum meum apposui. Testibus Gilebert, archidiacono Lexoviensi; Eustachio capellano; Johanne, filio Hugonis; Waltero capellano; Philippo clerico; Willelmo de Sancto Leodegario, Willelmo Waleran, Willelmo de Herec[uria], Herberto clerico, et multis aliis.

[Original, sceau perdu, fonds de Longueville.]

(1) Équiqueville, ancienne paroisse aujourd'hui comprise dans le territoire de la commune de Saint-Vast-d'Équiqueville (canton d'Envermeu, arrondissement de Dieppe).

IV

CHARTE DE ROBERT DE ROUVRAY, PAR LAQUELLE IL DONNE AUX MOINES DE LONGUEVILLE UN TÈNEMENT À SAINT-OUEN-SUR-EAULNE ET LEUR CONFIRME LA DONATION QUI LEUR AVAIT ÉTÉ FAITE, PAR GEOFFROI DE LA MAAINE, D'UN TÈNEMENT DIT *D'ESCLAVELLES*. (PARMI LES TÉMOINS FIGURE EUSTACHE, CHAPELAIN DE GUILLAUME LE MARÉCHAL.)

(Sans date.)

Sciant presentes et futuri quod ego Osbertus de Rovrei, assensu et voluntate Dionisie, uxoris mee, et Michaelis, filii mei, dedi Deo et ecclesie Sancte Fidis de Longavilla et monachis ibidem Deo servientibus, pro salute animarum nostrarum et antecessorum et heredum nostrorum, in liberam et puram et perpetuam elemosinam, totum tenementum quod Matheus de Osbertivalle tenuit de me apud Sanctum Audoenum super Elnam [1] integre et absque ullo retinemento, quietam de omnibus rebus, videlicet de auxiliis, tallagiis, relevagiis et omnibus omnino rebus, preter moltam. Concedo etiam eisdem monachis et confirmo totum tenementum de Esclaveles quod Gaufridus de la Maaine et Reginaldus, filius ejus, assensu et voluntate mea et Michaelis, filii mei, dederunt prenominatis monachis, in liberam et perpetuam elemosinam, liberam et quietam de me et heredibus meis imperpetuum de omnibus rebus. Et ut hec donatio et concessio et confirmatio mea prenominatis monachis firma et stabilis et inconcussa imperpetuum perseveret, presenti carta et sigilli mei munimine confirmavi. Testibus hiis : Johanne de Rovrei, fratre meo; Drogone de Trublevilla et Drogone, nepote ejus; Michaele de Rovrei, Philippo de Donestanvilla, Eustachio, capellano comitis Willelmi Marescalli; Johannis (*sic*) de Herecort et Willelmo, fratre suo (*sic*); Willelmo le Sartre, Roberto Rossel et Radulfo, fratre ejus; Radulfo Chambrai, Ingelranno Mauricii.

[Original, fonds du prieuré de Longueville.]

V

EXTRAIT D'UNE CHARTE PAR LAQUELLE « WALTERUS GIFFARDUS, COMES DE BUKKINHAME, » CONFIRME LES DONATIONS FAITES PAR SON PÈRE ET PAR SA MÈRE AU PRIEURÉ DE LONGUEVILLE.

(Sans date.)

Hiis testibus : Rogero comite de Clare; Ricardo, fratre ejus; Hugone de Bolehke. Radulfo de Langetbste, Helia Giff[art], Hugone de Nuers,

[1] Saint-Ouen-sous-Bailly, canton d'Envermeu (Seine-Inférieure).

Willelmo de Redehame, Godefrido Buteri, Eustagio de Bordingeshame, Anteme de Poyvile, Bernerio de Horwde, Page de Oortoy, Girardo de Greinevill, Will. Anglico.

Ego vero Willelmus Marescallus, comes de Penbroke, presens scriptum venerabilis viri Walteri Giffardi, comitis de Bukkinghame, sigillo munitum, diligenter inspexi, et in testimonio et confirmatione omnium elemosinarum dicti comitis confirmationum et libertatum, presens scriptum mei sigilli testimonio confirmare dignum duxi[1].

[Original, sceau perdu, les lacs subsistent, fonds du prieuré de Longueville.]

VI

DONATIONS FAITES AUX MOINES DE LONGUEVILLE PAR GUILLAUME LE CHAMBELLAN À LA SUITE DE L'ABANDON QUI LUI AVAIT ÉTÉ FAIT PAR EUX, À TITRE D'ÉCHANGE, DU POLLET DE DIEPPE.

(Sans date.)

Notum sit tam presentibus quam futuris quod ego Willelmus Marescallus, comes de Pembroc, assensu et voluntate comitisse Ysabel, uxoris mee, donavi monachis de Longavilla in excambium pro Poleto de Depa quicquid habui in manerio et in riparia de Beuredan, sine aliquo retinemento, videlicet pro XIII libris et XIIII solidis; et insuper donavi eis IX libras et VI solidos in molendino meo de Mostiervilers, ad faciendum anniversarium suum ad festum Beate Marie Magdalene, videlicet ad procurationem eorum die celebrationis anniversarii. Concessi etiam eis et donavi, pro salute anime mee et anime uxoris mee Ysabel et antecessorum et heredum nostrorum et omnium fidelium, capellam de Poleto, cum ibi constructa fuerit, habendam et possidendam integre in puram et perpetuam elemosinam. Donavi etiam eis decimam molendinorum meorum de Poleto integre et totam decimam nundinarum, cum ibi fuerint, et totam decimam fori, cum ibi fuerit. Hec omnia eis donavi in puram et perpetuam elemosinam possidenda de me et heredibus meis in perpetuum, libere et honorifice et integre et quiete ab omni seculari exactione. Unde precipio omnibus ballivis meis et ministris quod sine omni difficultate omnia predicta eis omnibus permittant. Ego enim et uxor mea et heredes nostri hec omnia predicta contra omnes vuarantizare debemus. Et ut hoc perpetuam obtineat firmitatem, presenti carte sigillum meum apposui et appositione sigilli comitisse Ysabel,

[1] Il est évident que ces noms d'hommes ont été sinon écrits, du moins dictés par un Anglais. Un Français n'eût pas écrit de son chef *Nuers* pour *Noiers*, ni *Poyvile* pour *Posville*.

uxoris mee, corroboravi. Hiis testibus : Jordano de Saukevilla, Ricardode, Blevilla, Willelmo Haket, Gill[eberto] de Estriguil, Willelmo de Herecurt, Willelmo Waler[anni], Hugone de Sanford, Johanne de Derleia [1] (Herleia?), Drogone de Trublevilla, Michaele clerico comitis; Willelmo de Buss[eio], Gill. Camberleng, Johanne de Herecurt, Osberto Camberleng, Johanne Trahan, Willelmo Sartre, Walterio, Johanne, famulis prioris.

[Original, fonds du prieuré de Longueville. Des deux sceaux, il ne reste que les lacs de fil, les uns de couleur rose, les autres de couleur verte.]

Rapport de M. de Boislisle sur deux communications de M. Hermann.

M. Gustave Hermann, correspondant du Ministère, à Excideuil (Dordogne), a pris la peine de transcrire pour le Comité deux documents originaux du XVIIIe siècle.

Le premier, daté du 28 mai 1707, est l'acte de dépôt provisoire du corps de la marquise de Montespan, décédée la veille à Bourbon-l'Archambault.

Ce document était déjà connu et ne donne aucun détail qui ait quelque valeur.

Le second document se compose du texte de la lettre circulaire qui fut adressée le 19 décembre 1778 à tous les évêques pour leur annoncer la naissance de la fille du roi Louis XVI, qui fut duchesse d'Angoulême, ensuite Dauphine, et pour demander le *Te Deum* d'usage, puis du texte du mandement épiscopal publié en conséquence dans toutes les églises du diocèse de Périgueux.

Circulaire et mandement sont rédigés suivant le protocole d'usage, sans qu'il y ait rien à y signaler.

Je propose de déposer cette communication aux Archives du Comité, et d'adresser des remerciements à notre correspondant.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

[1] Jean d'Erly, *de Erleia*, cité comme témoin dans une charte de 1198 (cartulaire de Foucarmont, fol. 72 v°, à la bibliothèque de Rouen).

SÉANCE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1906.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 novembre est lu et adopté. M. le Président présente les excuses de M. Baguenault de Puchesse, qui a témoigné son regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance, et au renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. l'abbé Durville, à Nantes : *Recueil de lettres d'Anne de Bretagne.* — Renvoi à M. Omont.

M. Paul Heuré, bibliothécaire de la ville de Sens : *Tragique affaire des Loges, district de Mont-Armance (Yonne), rébellion à main armée contre les autorités chargées de réquisitions de grains et de farines, 19 juin 1794.* — Renvoi à M. Aulard.

M. Drouanet : *Charte inédite de 1283.* — Renvoi à M. Bruel.

Hommages faits à la Section :

M. Henri Hauser, professeur à la Faculté des lettres de Dijon : *Controverse sur les monnaies de 1566 à 1578.*

M. le D[r] Leblond, président de la Société académique de l'Oise : *Inventaire sommaire de la collection Bucquet, aux Cousteaux, comprenant 95 volumes de documents manuscrits et imprimés rassemblés au XVIII[e] siècle.*

M. le chanoine Urseau, correspondant du Ministère, à Angers : *Deux feuillets d'un obituaire de la cathédrale d'Angers.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Aulard propose le dépôt aux archives de deux communications de M. Bazeille : *L'assemblée primaire de la section de Chailloué,*

7, 8, 9 juin 1790. — Un aveu; note sur l'existence en 1771 des droits féodaux[1].

M. Élie Berger, rendant compte d'une communication de M. Antonin Soucaille : *Cahier manuscrit concernant des actes du pape Jean XXII*, en propose le dépôt à la Bibliothèque nationale[2].

L'insertion au *Bulletin* du Comité est demandée par M. de Boislisle pour deux communications de M. Delage : *Lettres d'un prisonnier à la Bastille*[3]. — *Confrérie du Psaultier ou du Chappelet Notre-Dame, à Limoges (1501)*[4].

Sur la proposition de M. de Boislisle, une communication de M. E. Jovy : *Le testament du comte d'Estampes (25 décembre 1736)* sera déposée aux archives[5].

M. Bruel propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. U. Rouchon : *Les chartes de coutumes du Velay et du Brivadois; la charte d'Arties (1265)*[6].

L'insertion au *Bulletin* est proposée de même par M. Gazier pour une communication de M. Dujarric-Descombes : *Avis de parents concernant Lagrange-Chancel (1695)*[7]; et par M. Lelong pour une communication de M. Alcius Ledieu : *Les gages de bataille à Abbeville au XIIIe siècle*[8].

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.* — [6] *Ibid.* — [7] *Ibid.* — [8] *Ibid.*

RAPPORT DE M. AULARD
SUR DEUX COMMUNICATIONS DE M. BAZEILLE.

M. Bazeille, instituteur à Bures (Orne), communique au Comité deux documents inédits.

C'est d'abord une pièce, en date de 1771, qui prouve qu'il existait des droits féodaux à Chailloué à cette époque. M. Bazeille la signale pour réfuter l'opinion de ceux qui croient qu'avant le décret du 4 août 1789 les droits féodaux se trouvaient en fait abolis. On pourrait citer bien d'autres pièces analogues.

M. Bazeille a copié ensuite et commenté un procès-verbal de l'assemblée primaire de la section de Chailloué, une des deux sections du canton de Séez. Ce procès-verbal ressemble aux nombreux procès-verbaux analogues que nous possédons déjà et n'offre aucun intérêt particulier.

Je propose de remercier M. Bazeille et de placer ses communications dans nos archives.

A. AULARD,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. ÉLIE BERGER
SUR UNE COMMUNICATION DE M. SOUCAILLE.

M. Soucaille adresse au Comité un petit cahier composé de six feuillets de papier, de petit format, et portant la transcription totale ou partielle de bulles émanées du pape Jean XXII. L'écriture remonte à la première moitié du XIVe siècle. Voici l'indication des pièces transcrites sur ces feuillets :

1° Fol. 1 r° — 3 r°. Fin d'une bulle de Jean XXII, datée d'Avignon, au palais épiscopal, le 8 des ides d'octobre, 8e année du pontificat, soit le 8 octobre 1323, portant une sentence promulguée contre l'empereur Louis de Bavière.

2° Fol. 3 r° — 4 r°. Bulle de Jean XXII, datée d'Avignon, le 2 des ides de novembre, 8e année du pontificat, soit le 12 novembre 1323 : « *Contra religiosos mendicantes qui habent plures campanas sine licencia domini pape.* Johannes, etc., ad perpetuam rei memoriam.

Quia cunctos ortodoxe fidei professores — (fin) sub ipsa nostra ordinatione nolumus comprehendi. Nulli ergo, etc. Datum Avinione, II idus novembris, pontificatus nostri anno VIII°. — Bern. »

3° Fol. 4 r° — 6 v°. Bulle portant sentence contre Guy, évêque d'Arezzo, et d'autres rebelles : « *Contra episcopum Aretinensem et alios rebelles.* Johannes episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Crescit immense impunita temeritas — infra dictum terminum prorsus abstineat et desistat ipsas... » La fin manque. Cette pièce, qui est du 12 avril 1324, est mentionnée, d'après un registre du Vatican, par M. Sigmund Riezler, *Vatikanische Akten zur deutschen Geschichte in der Zeit kaiser Ludwigs des Bayern.*

La communication de M. Soucaille est fort intéressante, et ces pièces, dont la première et la seconde sont peut-être inédites, sont dignes d'attirer l'attention. Il serait à désirer qu'elles fussent remises à quelqu'un de nos dépôts publics, à la *Bibliothèque nationale* par exemple ; elles y figureraient avec avantage à côté des autres copies sur papier, exécutées au XIVe siècle, qui s'y trouvent conservées.

Élie Berger,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle
sur deux communications de M. Delage.

M. Delage, professeur de première au lycée de Limoges, a rencontré à la bibliothèque publique de cette ville, sur les feuillets de garde d'un exemplaire des *Remarques* de Vaugelas, éd. 1687, ayant appartenu au sieur Feret, qui était intendant de la maison de Bouillon dans la dernière partie du XVIIe siècle, la copie d'une correspondance échangée entre le ministre Colbert de Croissy et ce Feret, en 1688, alors que celui-ci était prisonnier à la Bastille. Le motif de cette détention était déjà connu par bien des témoignages contemporains et par les documents que François Ravaisson a publiés; on soupçonnait même que l'intendant avait payé pour son maître le cardinal de Bouillon, coupable alors de très vilaines intrigues au sujet de l'évêché de Liège ; mais les documents retrouvés dans le volume de Limoges font un jour bien plus complet

sur cette affaire, et M. Delage a jugé qu'ils pourraient intéresser le Comité pour peu qu'il y joignît une notice explicative. Je propose l'insertion de cette communication au *Bulletin*, et demanderai la permission d'y joindre plus tard quelques documents ou notes que notre correspondant n'a pu connaître en raison de son éloignement de Paris.

Une seconde communication de M. le professeur Delage a trait à une confrérie pieuse de Limoges, qui, dit-il, n'a pas été connue des écrivains spéciaux. Sa note étant très bien faite, et d'ailleurs assez courte, je propose l'insertion au *Bulletin*.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

LETTRES D'UN PRISONNIER À LA BASTILLE (1688).

COMMUNICATION DE M. F. DELAGE.

La bibliothèque du lycée de Limoges possède un exemplaire des *Remarques sur la langue française*, de Vaugelas[1], qui offre une particularité remarquable. Sur les trois feuillets de garde, le premier et la moitié du second sont couverts d'une écriture fine et serrée, où l'on lit des lettres de Colbert de Croissy, et d'un certain Feret, prisonnier à la Bastille. D'autre part, la page de titre porte un ex-libris manuscrit : *Feret;* et l'écriture de cette apostille est manifestement de la même main que les lettres transcrites sur les pages de garde. Nous sommes donc en présence d'un volume ayant appartenu à ce personnage et ayant rempli le rôle d'un copie-lettres, en quelque sorte. Sans doute le prisonnier avait cru bon de recourir à ce moyen pour conserver la correspondance qu'il échangeait avec ceux dont dépendait sa liberté[2].

Les intrigues et les mésaventures de Feret ne sont pas inconnues ; Fr. Ravaisson a publié, dans les *Archives de la Bastille,* quelques documents relatifs à cette affaire[3]. Les cinq lettres que nous donnons plus loin viennent compléter ce que l'on savait, et servent à mieux faire comprendre à la fois les documents publiés par Ravaisson et les moyens par lesquels Feret essaya de se tirer du mauvais pas où il s'était engagé.

L'emprisonnement de Feret est un épisode des intrigues que suscita en 1688 la mort de Henri de Bavière, évêque de Liège (mort le 3 juin 1688). L'importance de cet évêché, sa proximité des frontières de France, le rôle que pouvait jouer dans les affaires

[1] Édition de 1687.

[2] La page de titre porte une autre signature, paraissant plus moderne : *Dumont;* et en outre : *ex libris Semin. Lemov.* — Nous ignorons comment cet ouvrage a passé de Feret à Dumont et au séminaire de Limoges.

[3] *Arch. de la Bastille,* t. IX, p. 143-146.

d'Allemagne un prélat ami poussèrent Louis XIV à favoriser fortement la candidature du cardinal de Fürstenberg; mais aussitôt le cardinal de Bouillon, qui était chanoine et grand prévôt de la cathédrale de Liège, se mit sur les rangs. Louis XIV, fatigué des prétentions de la famille de Bouillon, était mécontent, en particulier, de l'attitude prise par le cardinal dans les dernières années[1]. Aussi lui ordonna-t-il de ne pas se rendre à Liège pour l'élection et d'écrire aux chanoines de cette ville en faveur de Fürstenberg. Bouillon se déclara prêt à obéir; mais il fit écrire au chapitre de Liège une lettre secrète complètement opposée aux intentions du roi. Cette lettre fut rédigée par Feret, «écuyer, conseiller secrétaire du roi, et intendant de la maison de Bouillon»[2], et adressée à un religieux de Liège, le Père Albert de Saint-Germain. La lettre était du 12 août; cinq jours plus tard, le baron d'Elderen, créature de l'Autriche, était élu, au grand ennui de la diplomatie française[3].

Tout en rusant avec le roi, le cardinal de Bouillon avait commis la maladresse d'écrire au Père de la Chaise pour lui demander conseil sur la conduite à tenir : il «prétendait que sa conscience l'engageait à d'autres intérêts que ceux qui lui étaient prescrits par le roi»[4]. D'un autre côté, Fürstenberg envoya au roi, à la veille de l'élection, la lettre chiffrée écrite par Feret au Père Albert[5]. Bouillon était pris ainsi dans son piège. Tout d'abord, sans s'attaquer directement à l'ambitieux cardinal, Croissy mande par-devant lui le secrétaire Feret; ce dernier commence par nier que la lettre soit de lui, puis l'avoue deux jours plus tard. Croissy lui demandant son chiffre, il déclare l'avoir brûlé et affirme que la lettre traitait d'affaires de conscience, le Père Albert étant son directeur. Croissy le fait arrêter sur-le-champ[6].

(1) Voir, par exemple, le *Journal* de Dangeau, à la date du 1er juillet 1685, et une lettre de Mme de Sévigné du 8 août 1685.

(2) C'est ainsi qu'il est qualifié dans l'interrogatoire subi à la Bastille. (*Arch. de la Bastille*, t. IX, p. 145.)

(3) *Journal* de Dangeau (à la date du 17 août 1688).

(4) Mme de la Fayette, *Mém. de la Cour de France*, p. 21 de l'édition de 1786 (Amsterdam).

(5) Voir la note de Clairambault, dans Ravaisson, *Arch. de la Bastille*, t. IX, p. 144. La lettre de Feret avait été interceptée.

(6) Dangeau rapporte ainsi le fait à la date du 30 août : «On a arrêté à Versailles, chez M. de Croissy, et mené à la Bastille Feret, homme d'affaires du cardinal de Bouillon».

L'arrestation est du 30 août; le lendemain, Feret était à la Bastille, et aussitôt il entreprenait sa justification. Comprenant que le mieux était d'avouer les faits, quitte à les interpréter d'une manière avantageuse, il se fait autoriser par Croissy (voir plus loin, lettre I, datée du 1er septembre) à demander au Père Albert un double de leur chiffre. Le 4 septembre, Feret accuse réception à Croissy de son autorisation, le remercie et lui envoie la lettre destinée au Père Albert (Lettres II et III). Deux jours plus tard, Croissy répond à Feret, continuant de le traiter avec cette parfaite courtoisie que Spanheim a signalée dans sa *Relation de la cour de France* (lettre IV). Dès que le Père de la Chaise eut déchiffré la lettre secrète, la culpabilité de Feret et du cardinal de Bouillon ne fut plus douteuse. Le 6 octobre, on mit sous scellés les papiers de Feret, et l'on enferma à la Bastille son secrétaire, nommé Lafaille[1]. Quant au prélat, qui avait choisi pour résidence de disgrâce d'abord Paray-le-Monial[2], puis Lyon, le roi lui ordonna de se défaire de cette dignité de prévôt de la cathédrale de Liège et de ce canonicat qui lui avaient facilité ses intrigues contre Fürstenberg[3].

Cependant Bouillon avait nettement désavoué Feret, affirmant lui avoir interdit de s'occuper de l'élection de Liège et lui laissant toute la responsabilité de son intervention auprès du Père Albert[4]. Cette version circulait à la cour et y trouvait bon accueil. «On est toujours persuadé, dit Dangeau, qu'il ne se trouvera rien dans tout cela contre le cardinal de Bouillon ; mais apparemment Feret, qui est fort zélé pour son maître, a fait quelque imprudence[5].» En présentant ainsi les faits, on indiquait assez à Feret comment il pourrait se justifier sans compromettre son maître. Aussi, quand

[1] *Journal* de Dangeau (à la date du 6 oct.) : «On a mis garnison et le scellé chez Feret, intendant de M. le cardinal de Bouillon, et on a mis à la Bastille un homme qui écrivoit sous lui. Il y a déjà plus d'un mois que Feret lui-même fut mis à la Bastille, et l'on s'étonne que l'on ne se soit pas saisi de ses papiers dès ce temps-là, puisque l'on l'a fait dans la suite.» Voir, dans Ravaisson (*loc. cit.* p. 144) un billet de Louvois à La Reynie, pour faire procéder à l'interrogatoire de Lafaille (14 octobre 1688).

[2] Mme de Grignan l'y visita en passant. (Lettre de Mme de Sévigné du 22 octobre.)

[3] *Journal* de Dangeau, à la date du 25 octobre.

[4] Voir la lettre de Louvois à La Reynie, du 24 décembre (*Arch. de la Bastille*, t. IX, p. 144).

[5] *Journal* de Dangeau, à la date du 6 octobre.

La Reynie l'interrogea, le 27 décembre, pour savoir par ordre de qui il avait écrit la lettre chiffrée, Feret répondit qu'il avait ignoré mécontenter le roi en travaillant contre Fürstenberg, qu'il avait écrit spontanément au Père Albert, et cela dans la seule intention d'être utile à son maître [1].

Se croyant ainsi suffisamment justifié, et espérant sa libération prochaine, il adressa à La Reynie, dès le lendemain, une demande inspirée peut-être par la pensée de se faire des intelligences au dehors (lettre V). C'est vraisemblablement à cette demande que Louvois répond par un refus dédaigneux, dans un billet adressé à La Reynie et daté de Versailles, janvier 1689, que Ravaisson a publié sans commentaire [2]. Nous nous permettrons de faire observer que le billet de Louvois prend un sens seulement grâce à la lettre de Feret que nous publions sous le n° V.

Feret ne fut rendu à la liberté que le 1er mai 1689.

I

A Versailles, ce 1er 7bre 1688.

Monsieur,

J'ay rendu compte au Roy de la proposition que vous m'auez faite d'ecrire a Liege au Pere Albert de St Germain pour le prier de vous enuoyer vne coppie du Chifre que vous auez auec Luy. Et S. Mté y a non seulement consenti, mais mesme Elle veut bien que ledt Chifre soit mist entre les mains du Pere de la Chaize auec la lettre Chifrée pour la dechifrer luy-mesme, ainsy que vous auez temoigné le desirer. Vous deuez faire en cela d'autant plus de diligence [pour vre justification] [3], que c'est la voye la plus assurée pour paruenir à vre liberté. Je suis,

Monsieur,

vre tres humble et tres affectionné seruiteur.

Signé : de Croissy.

Suscription : MrMr feret secre du Roy, a la Bastille. Et a costé de Croissy.

(1) *Arch. de la Bastille*, t. IX, p. 145.
(2) *Arch. de la Bastille*, t. IX, p. 146.
(3) Ces mots sont rayés.

II

Monseigneur,

Puisque S. M^{te} a la bonté non seulement de consentir, mais mesme qu'elle veut bien que ma lettre soit mise entre les mains du tres Reuerend Pere de la Chaize, souffrez, Monseigneur, que je vous supplie de la Luy faire donner incessament, Et auant que Celle-cy pour le Pere Albert soit enuoyée [1] : Si ma santé me permectoit de [luy] [2] dire a V. G tout ce que je sens dans mon couer de reconnaissance pour ce qu'elle vient de faire pour paruenir a ma liberté, je luy marquerois que personne n'en est plus penetré que moy Et n'est auec un plus profond respect,

Monseigneur,

de V. G. Le tres humble et tres obeissant serviteur.

Signé : Feret.

III

A la Bastille, le 4 septembre 1688.

Mon tres Reverend Pere,

Je suis arresté par ordre du Roy sur vne lettre en Chifre que je vous escriuis le 12e du mois passé, or j'ay représenté à Mgr le marquis de Croissy, qu'il s'agissoit de mon interieur, dont vous auez bien voulu vous charger depuis 1680 que j'estois a Liege : La crainte qu'on ne dechifrast ma lettre, la voyant interceptée, me fit bruler m^{d} Chifre. Pour justifier ma conduitte, S. M^{te} vzant de sa Clemence ord^{re} enuers les malheureux non seulem^{t} a consenti, mais mesme a voulu que ma lettre fût remize entre les mains du tres Reverend Pere de la Chaize, auquel je prie V. R. de vouloir bien enuoyer de droiture coppie de sond^{t} Chifre le plustost qu'elle pourra, pour purger par ce moyen le soupçon que mon imprudence m'a attiré, en vous escriuant en chifre dans un temps ou je deuois estre enseuely dans le silence. Je suis auec bien de la veneration,

Mon tres R^{d} Pere,

de V. R. Le treshumble et tres obeissant ser^{r}.

Signé : Feret.

Suscription : Au R. P. Le tres R. P. Albert de St Germain, directeur et confesseur des Carmelites au fauxb. St Leonard. A Liege.

(1) Ce membre de phrase suffit à montrer que ce billet de Feret à Croissy est de la même date que la lettre suivante (n° III), soit du 4 septembre.

(2) Mot rayé, remplacé par « a V. G. » qui est écrit dans l'interligne.

IV

A Versailles, ce 6 7[bre] 1688.

Monsieur de Bezemaux [1] a pris la peine de me rendre luy-mesme v[re] Lettre auec Celle que vous auez escritte au Pere Albert de S[t] Germain. Je les enuoiray incessament, Et je feray remettre des aujourd huy entre les mains du Pere de la Chaize la lettre que vous auez escritte en Chifre : je m'assure que l'Eclaircissement que led[t] Pere pourra donner au Roy procurera bien-tost vr[e] Liberté de la bonté de Sa Majesté. Je suis vr[e] tres aff[né] seruiteur.

Signé : DE CROISSY.

V

A la Bastille, le 28 X[bre] 88.

Si vous prenez la peine, Monsieur, de lire ces lettres dont M[gr] le marquis de Croissy m'a honnoré, vous verrez que j'ay lieu d'esperer a p[rese]nt de la bonté de S. M[té] la fin de ma captivité sur l'Eclaircissement que je vous donné hier, Ensuitte de l'ordre dont Elle vous auoit chargé [2] : Cepend[t], Monsieur, je n'ose me flatter de receuoir cette marque de la Clemence de S. M[té] que je n'aye fait vne plus longue penitence : Ce n'est donc point pour finir ma prison que je vous escris, mais vniquement pour vous supplier d'obtenir de son extreme bonté la liberté de la Cour de la Bastille pour pouuoir entendre la messe au moins les festes et dimanches. Depuis le 30 aoust que je suis icy, ne l'ayant entendüe que la Nuict de Nöel, je demandé un Confesseur, mais il me fut refusé. Je vous aurois vne extreme obligation, Monsieur, Si le pr[ier] jour de l'année j'auois la Consolation de participer aux S[ts] Misteres et d'entendre la messe : C'est la grace que je vous demande et Celle de me croire, Monsieur, auec vn tres profond respect v[re] tres-humble et tres obeissant ser[r].

Suscription : M[r] M[r] de La Reynie, Cons[r] d'Estat ord[re]. A Paris.

[1] Gouverneur de la Bastille.

[2] Feret désigne ainsi l'interrogatoire qu'il avait subi la veille (*Arch. de la Bastille*, IX p. 145)

CONFRÉRIE DU PSAULTIER

OU

DU CHAPPELET NOTRE-DAME

À LIMOGES (1501-1502).

COMMUNICATION DE M. F. DELAGE.

L'histoire des anciennes confréries, tant étudiée, et en particulier, pour le Limousin, si bien fouillée par Louis Guibert, réserve encore des découvertes aux chercheurs. C'est ainsi qu'un document trouvé dans une liasse des archives de la Haute-Vienne nous a révélé l'existence d'une confrérie de Limoges qu'on ignorait complètement, et qui présente, quand on la compare aux autres, des particularités intéressantes. Ce document, que nous donnons plus loin, est l'acte d'approbation accordé en 1502 [1], par l'évêque Jean Barton II, aux fondateurs de la confrérie du Psaultier, *alias* du Chappelet Notre-Dame; il contient inclus les statuts de l'association, rédigés en français, tandis que l'acte épiscopal est en latin.

Cette confrérie se rattache au culte de la Vierge, forme de la dévotion catholique fort en honneur à Limoges dès le haut moyen âge. Nombreuses étaient les confréries fondées sous le patronage du nom de la Vierge [2]; nombreuses aussi les statues placées dans les carrefours, aux coins des rues, dans de petites niches aménagées dans les murs des maisons; nombreux également les émaux et les vitraux qui reproduisaient des scènes de la vie de la Vierge. Rappelons que Roy-Pierrefitte, dans un ouvrage en général assez

[1] L'acte est daté du 17 mars 1501; mais l'année ne commençait, en Limousin, que le 25 mars; en style moderne, il faut donc comprendre 17 mars 1502.

[2] Notre-Dame-des-Agonisants, Notre-Dame-de-Pitié, Notre-Dame-de-l'Aumône, Notre-Dame-de-Mi-Août, Notre-Dame-la-Joyeuse, Sept-Joies-de-Notre-Dame, Notre-Dame-de-Dessous-les-Arbres, Nativité-de-Notre-Dame, Conception-de-Notre Dame, Annonciation-de-Notre-Dame, Notre-Dame-sur-l'Autel-du-Sauveur, Notre-Dame-du-Puy, Notre-Dame-de-Rocamadour, Notre-Dame-de-la-Règle *alias* des Tailladours (= des Tailleurs).

exact [1], a donné de nombreux détails sur ces questions; toutefois, il n'a pas connu la confrérie qui fait l'objet du présent mémoire. Il semble pourtant que, dans tous ces honneurs rendus à la mère du Christ, il y ait lieu d'accorder une place assez importante au chapelet. C'est ce que paraît avoir démontré Barbier de Montault dans *Le chapelet à Limoges du XVe au XVIIIe siècle* [2]; rappelons qu'il a signalé tout particulièrement à l'attention du lecteur un vitrail du XVe siècle appartenant à l'église Saint-Michel-des-Lions, qui représente la Vierge munie du chapelet. Rappelons aussi que, à une date postérieure (1528), l'imprimeur Claude Garnier a publié un *Ordinarium devotarum meditationum*, qui contient de longues formules pour la récitation du chapelet à raison de cinq dizaines. C'est dans l'intervalle entre la fabrication du vitrail de Saint-Michel et l'impression de l'*Ordinarium*, que se place la fondation d'une confrérie destinée particulièrement à répandre, à développer, à régulariser la pratique de la récitation du chapelet en l'honneur de la Vierge.

Si nous en croyons Roy-Pierrefitte [3], Limoges aurait déjà possédé, longtemps auparavant, une confrérie du Rosaire établie par les Dominicains dans leur église dès 1241; mais l'auteur ne fournit aucune référence, et rien ne nous fait connaître l'organisation, la vie et la durée de cette association; elle avait dû péricliter, apparemment, dans le cours du moyen âge. Ce fut seulement en 1502 que cette forme de la dévotion suscita de nouveau la création d'une confrérie. Le document (et c'est l'unique) lui donne deux titres : *Confratria psalterii* et *Confrérie du chappelet Nostre Dame*. Or, qu'était exactement le psautier? La définition, avec mention de circonstances intéressantes, est fournie par une bulle de Sixte IV, datée de 1478, dont nous extrayons ces lignes : *In ducatu Britanniæ et pluribus aliis locis crescente fidelium devotione ab aliquo tempore citra, innovatus est certus modus, sive orandi ritus pius et devotus.... Quilibet volens eo modo orare dicet qualibet die, ad honorem Dei et beatissimæ V. M. et contra imminentia mundi pericula, toties angelicam salutationem. Ave Maria, quot sunt psalmi in psalterio Davidico, videlicet centies et quinquagezies, singulis decem salutationibus hujusmodi orationem dominicam semel*

[1] *Notes historiques sur le culte de la sainte Vierge dans le diocèse de Limoges* (Limoges, Chapoulaud, 1858).

[2] *Bulletin de la Soc. arch. du Limousin*, t. LX, p. 95 sq.

[3] *Op. cit.*, p. 39-40.

præponendo; et iste ritus, sive modus orandi, Psalterium B. V. M. vulgariter nuncupatur [1]. Le *Psautier de la Vierge* comprend donc 150 *Ave*, soit 15 dizaines. Or, un article des statuts figurant dans l'acte d'approbation parle seulement de 50 *Ave*, soit 5 dizaines. Il semble donc que le titre *Confratria psàlterii* n'est pas absolument exact et que la confrérie en question ne pratiquait pas le grand psautier, qui, sur la fin du xve siècle, s'était répandu avec une rapidité particulière dans le duché de Bretagne, et également dans les Pays-Bas, surtout grâce à l'activité du dominicain Alain de la Roche [2]. La fondation de la confrérie du *Chappelet Nostre Dame* n'en est pas moins un fait intéressant dans la vie religieuse de Limoges au début des temps modernes.

C'est une confrérie de dévotion pure, qui, se distinguant nettement des confréries dites de charité, présente aussi des différences avec les autres confréries de piété. Dans ses statuts, il n'est point question de ces banquets et collations dont les menus tiennent une place si considérable dans d'autres confréries instituées également sous l'invocation de Notre-Dame; pas de roi ni de reine; pas de règlement pour des processions à effectuer en corps; pas d'article prescrivant l'assistance en argent à fournir aux malades et aux pauvres; pas de prescriptions réglant l'ordre des funérailles des confrères trépassés; pas de mise en scène, pas de luxe; seulement des prières, des *Pater*, des *Ave*, des chapelets, en vue de gagner la «béatitude éternelle» et la «gloire du Paradis». Cette confrérie, dans un couvent de femmes (l'abbaye bénédictine de la Règle, dans la cité de Limoges), qui avait été fondé par des religieuses, mais admettait des laïques, et non seulement des femmes, mais aussi des hommes, présente par là-même un caractère original. En revanche, elle ne pouvait guère avoir cette importance politique et sociale, ni apporter cette contribution à la cohésion des forces individuelles dont se composait la commune, que L. Guibert a notées comme deux caractéristiques remarquables de la plupart des confréries limousines [3].

Sans entrer dans une étude détaillée du texte même de l'acte d'approbation, nous signalerons à l'attention le préambule, qui est une assez longue paraphrase de la Salutation angélique; on est peu

[1] *Bullarum amplissima collectio*, de Ch. Cocquelines, Rome, 1743, p. 172.
[2] Vide *Scriptores ordinis Prædicatorum.*
[3] L. Guibert, *Confréries de dévotion et de charité*, p. 13.

habitué à trouver des développements de ce genre dans des actes de chancellerie.

On remarquera aussi que les statuts sont rédigés en français. De tous les statuts de confréries limousines parvenus à notre connaissance pour la période antérieure à 1550, ceux-ci sont les seuls qui ne soient pas écrits en dialecte limousin [1]. Ils occupent ainsi une bonne place parmi les documents vraiment peu nombreux pour lesquels, tout au début du xvie siècle, on a employé la langue française [2].

N. B. L'orthographe du document a été scrupuleusement respectée; nous avons seulement complété ou rectifié la ponctuation et l'accentuation.

Johannes dei gratia Lemovicensis Episcopus [3], Ad perpetuam rei memoriam, quia nil salubrius extimandum videtur quam illam sacratissimam et deificam virginem gloriosam Jhesu Christi redemptoris nostri matrem sacratissimam venerari et recolere, sepiusque ejus humilitatem, per quam mater dei fieri meruit, in mente revolvere, et ei cum summa devotione salutationem angelicam presentare, dicentes : Ave, gratia plena; plena, inquam, fuit gratia, in cujus uthero descendit gratia deitatis, in corde gratia caritatis, in ore gratia affabilitatis, in manibus gratia misericordie et largitatis; plena, quia de plenitudine eius capiunt universi, videlicet captivi redemptionem, eger curationem, tristis consolationem, peccatores veniam, iusti gratiam, angeli leticiam, denique tota trinitas gloriam, filius dei et honus (?) humane carnis substantiam; dominus tecum, videlicet deus pater qui filium in te conceptum eternaliter genuit, filius cujus in te concepti mater effici meruisti et eum tua carne induisti; Spiritus sanctus tecum, de quo concepisti; benedicta tu in mulieribus, quoniam tue virginati fecunditas additur, et fecunditati in conceptu sanctitas, et sanctitati in partu iocunditas. Insuper es plena gratia, quia in te fuit devotio humilitatis, reverentia pudoris, magnitudo credulitatis et martirium cordis. Dominus tecum, quia in te fulsit tui nominis sanctificatio, angelica salutatio, spiritus sancti superventio, et filii dei incarnatio. Benedicta tu in mulieribus, quia fuisti virginatis primiteria, sine corruptione fecunda, sine gravedine gravida, et sine dolore puerpera.

(1) Exception faite pour les règlements dressés par le consulat à l'usage de la corporation des cordonniers en 1488.

(2) Sur cette question de la substitution progressive du français et du latin au provençal en Limousin, voir le mémoire de M. A. Leroux publié par le *Bulletin historique et philologique* en 1900.

(3) Jean II Barton de Montbas, qui prit possession de son siège le 4 avril 1484 et mourut le 15 septembre 1510.

Ad tam pie igitur matris preconia et devota suffragia mentis oculos dirigentes, humilemque supplicationem venerabilis religiose domine Francisce de Beaupoil [1], devoti monasterii beate Marie de Regula abbatisse, necnon et devotarum sororum religiosorum (*sic*) et conventus eiusdem benigne suscipientes, confratriam nuper in ipsa ecclesia ordinatam in honorem virginis intemerate matris domini nostri Jhesu Christi et eius salutationis angelice, alias vocatam confratriam psalterii, de nostra certa scientia et causis iustis et rationabilibus in articulis dicte confratrie contentis, quorum tenor sequitur et est talis :

De l'auctorite de révérend père en Dieu Mgr l'évesque de Limoges, et à la supplication et requeste des vénérables seurs et religieuses du couvent de céans, et du consentement de vénérable dame madame l'abbesse de [ceans] [2], a esté ordonnée et instituée certaine confreirie à l'honneur et louange de Dieu le créateur et de la très digne, sacrée et glorieuse vierge Marie, en l'honneur de laquelle l'eglise de ceans [est fondée, dicte] [2] confreirie du chappelet nostre dame, afin que toutes dévotes créatures entrans en lad. confrairie soient consolées et visitées de la grace du benoist sainct esperit et [leur . . . .] [3] prosperité salutaire en la présente vie, et à la fin de leurs iours estre bonne advocate envers son benoist filz et la sainte trinité pour conduire leurs âmes en la voie de la béatitude éternelle et gloire du paradis;

Premièrement, a esté ordonné que lad. confrairie sera célébrée chacun an en l'église de ceans intitulée le [dévot monastère] [2] de nostre dame de la Reigle, le dimanche prouchain apres la feste de la benoiste et saincte annonciation nostre dame [4], pour ce que le jour de la feste est empesché à la dévotion d'un chacun en son eglise.

Item, et aud. jour sera célébrée une grant messe à diacre et soubzdiacre en l'honneur de nostre dame, et aultres suffraiges et oraisons faictes pour le salut et prospérité de tous les confrères et confréresses.

Item, le lendemain, une messe des trespassez à diacre et soubzdiacre pour le salut d'eulx et de leurs parentz et amys trespassez.

Item, à toutes les festes et solennitez de nostre dame sera dit ung salut devant son ymaige par les dames religieuses dud. monastère pour leur salut et prospérité comme dessus.

Item, et quant aulcun desd. confrères ou confréresses iront de vie à trespas, lesd. dames religieuses diront ou feront dire pour le salut de leurs âmes ung chappelet de nostre dame dedans troys jours après ce qu'ilz

[1] Françoise de Beaupoil de Saint-Aulaire, élue abbesse de la Règle vers 1495, siégeait encore en 1506 (*Gallia Christ.*, II, 610).

[2] Lecture peu sûre; le parchemin est fortement taché par places.

[3] Illisible.

[4] Fête fixée au 25 mars.

auront notice dud. trespas, qui sont cinq foiz le Pater noster et cinquante Ave Maria.

Item, et les aultres confrères et confréresses, dedans lesd. troys jours qu'ilz auront eu notice du trespas comme dessus, seront tenuz de dire sept foiz le Pater noster et sept foiz Ave Maria, en l'honneur des sept joyes nostre dame [1].

Item, et pour l'entretènement de lad. confrairie et du service susd., seront lesd. confrères et confréresses tenuz de payer pour l'entrée de lad. confrairie diz deniers pour une foiz, et chascun an pour le luminaire et aultres charges de lad. confrairie payer aux bailes d'icelles aultres dix deniers tournois.

Item, et afin que les dessusd. puissent gaigner le salut de leurs ames et continuer leur bonne dévotion, mond. Sgr l'évesque, de sa grace et confiant de la misericorde de dieu, leur a donné pour entrée de lad. confrérie, à tous vraiz confetz et repentans, quarante jours de vray pardon, et à ceulx et celles qui seront présentz à l'office ordonné au jour que dessus aultres quarante jours de vray pardon.

Item, mond. Sgr l'évesque les a associez et de présent associe en toutes les célébrations, jeusnes, aumosnes et aultres biens spirituelz qui se feront en lad. église et monastère et en toutes les églises de son diocèse dès ores et par le temps [advenir] [2].

Prefatam confratriam juxta tenorem dictorum articulorum approbamus et confirmamus, dictasque indulgentias in ipsis articulis mentionatas, necnon assotiationem et participationem [omnium] [2] bonorum spiritualium que in ipso monasterio et in omnibus et singulis ecclesiis nostre diocesis sicut et celebrabuntur nunc et in futurum ipsis confratribus utriusque sexus misericorditer in [domino] [2] concessimus et concedimus per presentes.

In cuius rei testimonium, presentes litteras nostre concessionis, confirmationis et gratie sigillo nostro fecimus communiri. Datum [factum et] [2] concessum in aula abbatiali monasterii sancti Augustini, in qua tunc eramus [3], die decima septima mensis marcii anno domini millesimo quingentesimo primo.

Per dominum et de eius mandato [4]. F. Rivalium [5].

[1] Rappelons, à ce propos, qu'il existait à Limoges une confrérie dite des Sept-Joies-de-Notre-Dame, célébrée à Saint-Martial.

[2] Lecture peu sûre; le parchemin est fortement taché par places.

[3] Jean II Barton était l'oncle d'un autre Jean (fils de Bernard) qui devint abbé de Saint-Augustin-les-Limoges en 1500, succédant à un autre oncle, Pierre Barton; Jean, fils de Bernard, devint évêque de Lectoure après 1513, à la mort de son oncle Guillaume (*Gallia Christ.*, II, 587-588; — Legros, *Nobiliaire*, 111, sq.).

[4] Le sceau, apposé à cette place, a disparu.

[5] Lecture peu sûre.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Ernest Jovy.

M. Jovy a transcrit à notre intention le testament que fit en 1736 Philippe-Charles, comte d'Estampes, ancien chevalier de Malte.

Cette pièce ne présente de particulier que quelques lignes du préambule : «Considérant la fragilité de cette vie humaine, et que Dieu, lorsque je m'y attendrai le moins, peut terminer les jours qu'il a voulu que je passasse sur cette terre remplie de misères et corruption, je profite du temps que sa divine Providence me laisse, pendant lequel je me trouve aussi sain de corps et d'esprit que j'ai jamais été, pour déclarer mes dernières volontés, et je finirai chaque paragraphe par le verset du *De profundis : Si iniquitates observaveris, Domine, Domine, quis sustinebit?*».

Les clauses de ce testament étant sans intérêt historique, je ne puis que proposer le dépôt aux archives du Comité, et des remerciements à M. Jovy.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

Rapport de M. Bruel sur une communication de M. U. Rouchon.

On connaît l'importance des chartes de coutumes pour l'histoire du droit municipal et du droit privé au moyen âge. Beaucoup de ces textes sont encore inconnus, et l'on doit savoir gré aux érudits qui les mettent en lumière. M. U. Rouchon nous envoie, en qualité de secrétaire de la Société agricole et historique de la Haute-Loire, un travail sur les chartes de coutumes du Velay et du Brivadois, qui précède le texte, encore inédit, de la charte d'Artias. On possédait jusqu'ici soit intégralement, soit par simples mentions ou analyses, onze chartes de coutumes de cette région, dont la plus ancienne remonte à 1219 : c'est celle de la ville du Puy. Les autres concernent les localités d'Allègre (1263), de Chomelix (1271), de Vieille-Brioude (1277), de Chapteuil (1253),

de Léotoing (1264), d'Auzon (1269), de Roche près Brioude (1291), de Pradelle (1269), de Saint-Didier-la-Séauve (1372) et de Roche-en-Régnier (1265). Plusieurs d'entre elles ont été publiées et annotées par notre regretté correspondant Augustin Chassaing, par M. A. Jacotin et par un érudit magistrat, M. Truchard-Dumolin.

Avant de nous parler de la charte d'Artias, M. Rouchon nous retrace rapidement l'historique de cette seigneurie, aujourd'hui château ruiné et simple village [1] sur la cime d'un rocher, qui attire l'attention du voyageur se rendant du Puy à Saint-Étienne par la vallée de la Loire. Elle a appartenu successivement sur la famille de Roche, aux Lévis-Lautrec, puis à Jean, duc de Bourbon, déjà seigneur de Roche-en-Régnier, qui la céda à Mathieu, grand bâtard de Bourbon. Confisquée à l'époque de la trahison du connétable de Bourbon, cette terre revint à la couronne, puis fut rendue en 1582 à la famille de Lévis-Ventadour, de qui le marquis de Nérestang l'acquit en 1673. Sa famille la conserva jusqu'en 1730, où elle passa à Jean Jourda de Vaux, dont les enfants la possédèrent jusqu'à la Révolution.

La charte d'Artias, dont M. Rouchon n'a trouvé qu'une expédition imparfaite du XVIIe siècle, ressemble beaucoup à celle de Roche-en-Régnier, ayant été concédée par le même seigneur, mais elle en diffère par certains traits caractéristiques que l'auteur a mis en relief. Ainsi les cas dans lesquels la taille était exigible ne sont pas les mêmes dans les deux chartes. M. Rouchon donne ensuite de la charte d'Artias une brève analyse que nous ne pouvons reproduire ici; nous ajouterons seulement qu'elle règle en grand détail et avec précision les rapports du seigneur avec les habitants du village; elle détermine les cinq cas de la taille, les chevauchées, les droits de justice corporelle et pécuniaire, et, au point de vue pénal, énumère les cas de culpabilité, etc.

Le texte même de l'acte d'après la copie défectueuse retrouvée par M. Rouchon (et dont il a négligé de nous faire connaître le possesseur) a été établi par lui avec beaucoup de soin, mais il gagnerait encore à être comparé avec d'autres textes analogues dans lesquels on retrouverait sans doute l'explication de certains mots défigurés par le copiste. La ponctuation aussi devrait être

[1] Artias, commune de Retournac, arrondissement et canton d'Yssingeaux.

établie plus rigoureusement. Néanmoins comme la charte d'Artias vient se joindre heureusement aux chartes du Velay énumérées ci-dessus, j'estime qu'elle mérite d'être imprimée, et j'ai l'honneur d'en proposer la publication, avec l'introduction qui l'accompagne, dans le *Bulletin* du Comité.

A. Bruel,
Membre du Comité.

LES CHARTES DE COUTUMES DU VELAY ET DU BRIVADOIS.

LA CHARTE D'ARTIAS (1265).

COMMUNICATION DE M. ULYSSE ROUCHON.

Depuis trente ans, les persévérantes investigations des quelques érudits qui ont collaboré à la difficile tâche de réunir les sources de l'histoire du Velay ont fait connaître un certain nombre de chartes de coutumes se rapportant à cette province.

Dans l'état présent des recherches, la plus ancienne de ces conventions communales est celle de la ville du Puy, conclue en 1219 entre Robert de Mehun, évêque, et les bourgeois, au sujet des tailles, du sceau, des propriétés dans la cité, du service d'ost et chevauchée, de la justice, etc.; mais nous n'en possédons pas le texte, mentionné dans une confirmation, par le roi Philippe Auguste, datée de mars de la même année [1].

Indirectement encore l'on sait l'existence des chartes d'Allègre, Chomelix et Vieille-Brioude.

La charte d'Allègre est indiquée dans un factum intitulé : *Mémoire signifié par le sieur Chardon des Rois, écuyer, déf^r et dem^r contre Mme la Maréchale de Maillebois, dem^esse et déf^sse* (s. l., G. Lamesle, imprimeur des fermes du roy au bureau général des aydes, 1752, in-fol., 17 p.). Elle fut accordée en 1263 par Armand d'Allègre et Hugues d'Allègre, son fils. On n'en connaît que la disposition relative à la mainmorte : «Mortuis autem ab intestato succedant

[1] Elle est rapportée par Baluze, *Miscellanea*, Paris, 1715, in-8°, lib. VII, p. 336-339, mentionnée par Léopold Delisle, *Catalogue des Actes de Philippe Auguste*, n° 1892, et réimprimée par Chassaing et Boudon, *Titres de la maison consulaire du Puy-en-Velay*, Le Puy, Freydier, s. d., p. 1 et 2.

parentes et propinqui, et, si illi defuerint, nos, salvo jure uxorum et aliorum quocumque» (p. 6). Cette charte ne concernait que les habitants du château : la ville et les faubourgs avaient gardé le nom antique de Grazac. En 1435, ces privilèges furent confirmés et étendus par Yves de Tourzel, baron d'Allègre, aux habitants de Grazac, qui, à la suite de plusieurs incendies, demandaient la permission de bâtir dans la basse-cour du château d'Allègre et dans le terrain y joignant.

La charte de Chomelix-le-Haut fut accordée en juillet 1271 par Hugues d'Allègre. Dominique Garde des Fauchers, notaire à Craponne, l'auteur du *Certificat authentique des limites d'Auvergne, du Forez et du Velay* (Montpellier, 1777, in-4°), avait eu en mains l'original de cette charte conservé de son temps dans les archives de l'église paroissiale de Chomelix.

L'inventaire des titres de Mercœur enfin nous révèle la charte de Vieille-Brioude, accordée en 1277 par Hugues Dauphin.

M. Augustin Chassaing a été plus heureux en ce qui concerne Chapteuil, Léotoing, Auzon et Roche près Brioude.

La charte de Chapteuil, qu'il a publiée en 1882 dans la *Nouvelle Revue historique du Droit français et étranger* [1], est de 1253. Sa date reculée lui donne de l'intérêt, et elle est curieuse par son libellé qui retrace les formalités dramatiques de la stipulation romaine. Ses énonciations, quoique laconiques et générales, n'en visent pas moins les points principaux qui sont le thème habituel des coutumes seigneuriales à cette époque. En présence de l'évêque du Puy, leur seigneur suzerain, Jarenton ou Gérenton de Tournon interroge Pons de Chapteuil, et ce dernier, lui répondant, déclare n'avoir, et promet de n'exercer jamais sur ses hommes et sa terre aucuns droits ou usages seigneuriaux. Leurs fiefs sont libres et indépendants l'un de l'autre : règle à laquelle, toutefois, sont faites deux exceptions commandées par le salut commun, et ayant trait, l'une à la fortification du château, et l'autre au concours de l'ost en cas d'invasion.

La charte de Léotoing, de 1264, rentre elle aussi dans le plus ancien type des chartes seigneuriales. Les habitants de Léotoing y sont exemptés de la taille et de la corvée, mais ils restent assu-

[1] Il a paru de cette publication un tirage à part : *Chartes de coutumes seigneuriales de Chapteuil et de Léotoing* (1253-1264), Paris, 1882, in-18, Larose et Forcel.

jettis à l'*albergement* du seigneur et de ses gens. Elle règle l'entretien des fortifications du château et du bourg, le guet et la garde, la redevance due pour l'usage du four banal, l'ost et la chevauchée, la foi et l'hommage. Elle tarife l'amende encourue au civil par la partie qui succombe sur plainte simple, et la plainte avec ajournement, l'amende encourue au criminel pour les violences légères et les injures, pour la destruction des haies et clôtures dans le but d'en dérober les bois, pour les coups et blessures, pour l'adultère, etc. Elle consacre les garanties offertes aux étrangers, l'exercice de la pêche, l'abolition des *boirades* forcées et enfin le droit de préemption pour le seigneur.

Ce document a été comme le précédent imprimé dans la *Nouvelle Revue du droit français* et reproduit par l'éditeur dans le *Spicilegium brivatense*[1]. Dans ce dernier recueil, on rencontre aussi la charte de consulat et de coutumes accordée par le comte Alphonse et Bompar d'Auzon, coseigneurs d'Auzon, vers 1260, aux habitants de la ville, qui auront dorénavant le droit de s'assembler, d'avoir un sceau, et d'élire quatre représentants, moyennant leur soumission à un code assez détaillé d'obligations et de défenses.

Le *Spicilegium brivatense* renferme encore la charte de coutumes et privilèges accordée par Jean, seigneur de Roche, aux habitants de la Roche-près-Brioude, le 15 octobre 1291, qui annule une transaction antérieure, dont la date n'est pas spécifiée, stipule la fixité de la mesure du seigneur, réduit la taille, suivant la coutume générale en Auvergne, aux quatre cas : de mariage de la fille unique, de mariage des autres filles et d'une seule des sœurs, de chevalerie, de croisade outre-mer ou de guerre; détermine les amendes, les corvées (une journée de charroi par an, quatre contributions par mois pour les réparations du château, avec salaire), les prises ou fournitures de denrées, les *boirades*, le service militaire, le domicile, les droits de ban, de mariage et de pacage[2].

[1] *Spicilegium brivatense*, recueil de documents historiques relatifs au Brivadois et à l'Auvergne, par A. Chassaing, Paris, 1886, in-4°, Imprimerie nationale, p. 91. La charte de Léotoing y figure aux pages 107-109.

[2] *Ibid.*, p. 190-198. Le titre a été publié aussi par Henri Doniol au tome XVIII des *Ann. Soc. Agr. du Puy*, 1853, p. 457 et suiv. Il est suivi de notes historiques sur le bourg de Fay-le-Froid et les coutumes seigneuriales de son mandement en 1517, par A. Aymard, commentant une transaction entre «magnifique et puissant seigneur messire François de la Tour, vicomte de Turenne, seigneur et baron de la juridiction et mandement de Fay, et les hommes manans et habitants ruraux

D'autre part, dans son magistral ouvrage *Preuves de la Maison de Polignac*, M. Antoine Jacotin a imprimé, sous la date du 30 juin 1269, la charte de Pradelles ou traité entre Randon de Châteauneuf, Bertrand Beraud, Vilate de Pradelles et Pierre Falcon, seigneurs-pariers de Pradelles, et Bertrand de Beaune, damoiseau, sur le cartalage du blé, la leyde du sel, le ban du vin et l'exercice de la justice dans la ville de Pradelles [1].

M. Jacotin a également publié une «Remise par Armand IX le Grand, vicomte de Polignac, aux habitants de Saint-Didier-la-Séauve, de la leyde nouvellement perçue sur les bans et étaux, outre les redevances emphytéotiques, et permission de faire lever par des prud'hommes le vingtain des grains affecté aux réparations du château et du bourg de Saint-Didier» [2]. Ce document, du 28 septembre 1372, ainsi que deux autres, encore inédits, insérés *in extenso* dans le terrier de Saint-Didier, constituent en réalité la charte de coutumes de cette localité. «On voit en effet, écrit M. Jacotin, qu'à la date du 24 janvier 1326, les taverniers de Saint-Didier reconnurent à Alexandre, leur seigneur, le droit exclusif de vendre son vin dans le cours du mois de juin, sous la condition expresse que pendant cette période, ses vassaux seraient exemptés de lui payer aucun droit de leyde. En 1372, Armand IX, vicomte de Polignac, fit abandon de diverses taxes et réglementa la perception de l'impôt du vingtième sur les blés, dont le produit fut affecté à la réfection des fortifications de la ville. Enfin, le 28 novembre 1470, les habitants de Saint-Didier ayant exposé à leur seigneur, Tannequin, vicomte de Joyeuse, leur profonde détresse et, en même temps, la nécessité de reconstruire les murs d'enceinte en partie ruinés par les incursions des gens de guerre, obtinrent satisfaction : moyennant une somme de cinquante écus d'or et le double engagement de ne point ouvrir de jour dans les murailles «au préjudice de la chose publique» et de remettre les clefs de la ville, à toute réquisition du vicomte, ils furent autorisés à se fortifier

de Fay et Chambarlhac», portant les sept cas de taille, plus l'imposition de quinze deniers censuels par feu pour la jouissance des «terres champestres, hermes et pasturages communs».

[1] *Preuves de la Maison de Polignac*, recueil de documents pour servir à l'histoire des anciennes provinces de Velay, Auvergne, etc., par Antoine Jacotin, archiviste de la Haute-Loire, Paris, Leroux, 1907, in-4°, t. I, p. 261.

[2] *Ibid.*, t. II, p. 59.

suivant des limites arrêtées d'avance; Tannequin promit en outre solennellement de respecter tous leurs biens, fixa à quarante livres annuelles le montant des cinq tailles dues par eux, et à deux le nombre des journées de corvées imposées à chaque feu compris dans l'étendue de son fief.»

Toutefois, sur ce point de leurs travaux, MM. Chassaing et A. Jacotin ont été précédés par l'historien intéressant et consciencieux des baronnies du Velay, M. Truchard du Molin, qui a donné, dès 1871, d'après l'original des Archives nationales (P., 1398[1], c. 636), la charte de Roche-en-Régnier[(1)].

Le texte que nous soumettons aujourd'hui à l'examen des érudits est connexe à la publication de M. du Molin. Il est de la même période (1265) et émane du même seigneur, le fief d'Artias étant alors une dépendance de Roche. Les deux pièces possèdent d'autres traits communs — des parties que l'on rencontre du reste dans les chartes citées —; cependant la convention d'Artias garde une vive originalité qui contribuera, pensons-nous, à éclairer d'un jour nouveau les phases diverses de l'établissement laborieux des franchises communales dans le Velay[(2)].

(1) *Les baronnies du Velay*, par Truchard du Molin, conseiller honoraire à la Cour de cassation [Roche-en-Régnier], Paris, Dumoulin, 1874, in-8°, p. VI-XVI.

(2) Depuis que ces lignes ont été écrites, Marcellin Boudet a publié dans la *Revue d'Auvergne* (24e année, n° 2, mars-avril 1907, p. 73-123) la charte inédite des coutumes de Paulhac et Civeyrat, canton de Brioude.

Cette convention est constituée par «une magnifique charte sur vélin, bien conservée et décorée d'une riche et exceptionnelle ornementation», appartenant à M. Morin, président à la cour de Bourges, et date du 5 juin 1340. Elle fut consentie par Bernard de Rochefort, seigneur d'Aurouze et de Paulhac, et noble Catherine de Lastic, sa femme.

Parmi ses prescriptions, il convient de relever : la dispense de corvées gratuites pour les travaux du seigneur et de ses agents; la dispense de garder les prisonniers du château; l'interdiction au seigneur de faire paître des animaux étrangers dans les terres et pâtures des habitants; le droit exclusif des habitants d'user des places et vacants; d'y bâtir et d'en tirer tous les services qu'ils comportent; la ratification de l'acensement du four aux habitants au prix de quatre livres par an. Le seigneur n'y pourra cuire qu'à ses frais; les habitants ne doivent aucun autre droit de justice aux officiers du seigneur que le coût des exploits des sergents; le droit de pêche des habitants dans tous les cours d'eau de la châtellenie; l'interdiction au seigneur comme aux habitants de tenir des chèvres dans le mandement de Paulhac; l'interdiction au seigneur d'avoir des garennes ailleurs que sur la côte de Fontanes; limitation du droit de noces; la liberté du mariage et des successions.

Le voyageur qui, partant de Saint-Étienne ou du Puy, suit la ligne du chemin de fer reliant ces deux villes, aperçoit entre Retournac et Chamalières, sur la rive gauche de la Loire, à la cime d'un rocher à pic et à une hauteur vertigineuse, des ruines informes, quelques restes de bâtiments parmi lesquels une chapelle, des pans de murailles branlantes allant chaque jour s'effritant... C'est tout ce qui reste du château d'Artias, et le village n'est lui-même qu'une modeste agglomération. Mais l'ancienneté de ces vestiges rachète la médiocrité de leur condition actuelle. Artias, en effet, compte dans l'histoire locale depuis le xe siècle, et plus d'une fois son nom a été mêlé à des événements importants[1].

L'inventaire des titres de la Maison de Bourbon, le livre des hommages de l'évêché du Puy[2], et surtout le cartulaire de Chamalières[3], ont conservé le souvenir des premières générations des possesseurs de la petite citadelle des bords de la Loire. Vers 990, un Aldebert d'Artias est mentionné comme bienfaiteur des moines, et l'on trouve assez souvent, à travers les XIe et XIIe siècles, des représentants du nom, mêlés aux transactions du prieuré voisin. Un Jausserand Hermios d'Artias était seigneur du lieu vers 1230. Ses prodigalités excessives ou une mauvaise administration l'obligèrent rapidement à morceler le domaine de ses pères, et ce démembrement profita au seigneur de Roche-en-Régnier, qui était alors Guigon III de Roche. Ce Guigon avait épousé Jourdaine de Montlaur, fille d'Héracle Ier et de Marguerite d'Auvergne, et ce mariage l'avait rendu très opulent, soit par l'héritage de fiefs venus de la Maison de Montlaur, soit par des dons considérables faits par de riches membres de sa famille. Il semble de plus avoir été un

[1] On propose deux étymologies du mot Artias : Artias = pays de l'ours, du radical celte : *arto*, ours; — Artias = citadelle, du latin *arx*.

[2] *Répertoire général des Hommages de l'Évêché du Puy* (1154-1741), publié par Adrien Lascombe, Le Puy, Berard-Rousset, 1882, in-8°, p. 5.

[3] *Cartularium conventus S^ti^ Egidii Camaleriarum ordinis S^ti^ Benedicti*, «D° H. Fraisse, presbytero...», Le Puy, Desbenoît, 1871, in-8°. C'est à l'aide des indications qui s'y trouvent que M. Theillière a écrit une étude fort curieuse sur le château d'Artias dans les trois premiers siècles de son existence (*Tabl. hist. du Velay*, Le Puy, Berard, 1873, IV, n° 1, p. 1-18), travail continué par le même dans *Les châteaux du Velay et autres questions locales*, 3e livr., Le Puy, Freydier, 1875, in-16, p. 1-64. Une nouvelle édition du cartulaire avait été préparée par Chassaing. Elle a été éditée par M. Antoine Jacotin, Le Puy, Marchessou, 1895, in-8°.

homme fort intelligent, à l'esprit politique et au cœur généreux. Il acquit Artias sous la suzeraineté de l'évêque du Puy, et très probablement ce fut lui qui fit construire, puis habita le château, mentionné pour la première fois en 1254, et possédant déjà une chapelle sous le vocable de saint Denis [1]. Mais s'il mit quelque persévérante sollicitude à étendre ses domaines, Guigon eut le grand mérite de s'intéresser à ceux qui peinaient autour de lui. Les chartes de Roche et d'Artias sont de son temps, et nous allons voir dans un instant l'esprit libéral dans lequel elles furent conçues.

Artias se transmit sans incident jusqu'en 1336, date à laquelle les Levis-Lautrec en devinrent les maîtres par une double alliance. Philippe de Levis, premier du nom, épousa Jamage de la Roche, et Bertrand de Levis, Jourdaine, fille aussi de Guigon VI. Les nouveaux seigneurs, retenus au loin par leurs fonctions à l'armée, ne firent que de rares et courtes apparitions dans leurs terres du Velay, laissant à des lieutenants le soin de rendre les hommages et d'administrer leurs biens. Ils ne s'en désintéressèrent point cependant; nous savons par exemple qu'en août 1402, sur leur demande, Charles VI établit à Artias une foire devant se tenir le 9 octobre, fête de saint Denis [2].

Le 20 janvier 1463, Antoine de Levis, devenu héritier de la seigneurie, la vendit à Jean, duc de Bourbon et d'Auvergne, pour le prix de 20,000 écus d'or, en même temps que Roche [3], et par acte d'octobre 1486, ce dernier la passait à Mathieu, grand bâtard de Bourbon, qui chargea un de ses écuyers, le sieur de l'Espinasse, d'en aller prendre possession [4]. On assure que deux ans après, le grand bâtard, résolu à soustraire son père à la domination d'un

[1] Arch. nat., P. 1398³, cote 738, et 1399², cote 814. Par testament daté du 11 décembre 1279, Jourdaine, veuve de Guigue III de Roche, donne à l'église Saint-Denis un calice d'argent de cent sous, et cent autres sous tournois pour les livres nécessaires aux offices, voulant d'ailleurs que sur un des côtés de l'église on construise une petite chapelle avec autel dédié à sainte Catherine, pour laquelle elle lègue 10 livres tournois et cinquante sous pour y tenir un vicaire qui y dira «perpétuellement» la messe. La place de cet autel se remarque encore dans les vestiges de la chapelle, décrits par M. Noël Thiollier (*L'architecture romane en Velay*, Le Puy, Marchessou [1900], in-fol., p. 84-85). Après les guerres de religion, la chapelle seule fut restaurée et entretenue jusqu'en 1731. Les offices religieux y furent célébrés jusqu'à la veille de la Révolution.

[2] Arch. nat., *Trésor des Chartes*, J. J., reg. 157, n° 74.

[3] Bétencourt (De), *Noms féodaux*, p. 572.

[4] Arch. nat., *Titres de la Maison de Bourbon*, p. 1397³, cote 625.

secrétaire, Jean Berry, capitaine-châtelain de Montbrison, le fit livrer par ses hommes d'armes à un sieur Jean de la Garde, qui eut l'ordre de le conduire à Artias et de le précipiter dans la Loire sans autre forme de procès [1].

Lors de la trahison du connétable de Bourbon, Artias fut confisqué au profit de la couronne. Une légende raconte que Marguerite de Valois, épouse répudiée par Henri IV, s'y fixa pendant quelque temps. Les gens du pays assurent encore que «la reine» était d'une très grande beauté; son corps était aussi blanc que la neige et tellement transparent, dit la version populaire, que lorsqu'elle buvait du vin ou autre liqueur colorée, on voyait passer le liquide à travers la peau qui couvrait son corps. Le séjour supposé de Marguerite ne s'accorde pas sans peine avec l'histoire. «Des deux femmes de ce nom, à divers titres presque également célèbres, remarque à ce sujet M. du Molin [2], celle qu'on appelle la «Marguerite des Marguerites», la «perle des Valois», «la fleur de la Renaissance» était cette sœur de François Ier, née le 11 avril 1492, devenue successivement veuve du duc d'Alençon et femme d'Henri d'Albret, roi de Navarre; celle-là est bien évidemment hors de cause. La seconde Marguerite, fille de Henri II et de Catherine de Médicis, femme de Henri IV, passa, il est vrai, vingt ans de sa vie à Usson dans une forteresse qu'elle animait de ses séductions, de ses ruses, de ses débauches, qu'elle enrichissait de ses largesses, mais, d'après Scaliger, elle faisait ce qu'elle voulait.»

Durant les guerres de religion, si aiguës dans les montagnes du Velay, Artias, rendu à Gilbert de Levis-Ventadour par arrêt du conseil du 23 août 1582, fut le siège d'une garnison royaliste de douze hommes sous le commandement du capitaine Etienne de Vèze [3].

Les années qui suivirent furent pour Artias des années de décadence et d'abandon. Vers 1667, Christophe de Levis avait

[1] L'assassinat de Jean Berry eut lieu le 4 mars 1488. Voir sur cette question l'étude très complète de B. de Mandrot : *Le meurtre de Jean Berry, secrétaire de Jean, duc de Bourbon, 1488* (Revue historique, t. LXXXVII, mars-avril 1906, p. 225-250).

[2] *Op. cit.*, p. 118.

[3] *Mémoires de J. Burel*, du Puy. Éd. Chassaing, Le Puy, Marchessou, 1875, in-4°, p. 236, 248 et suiv. En 1591, le sieur de Vèse reçoit 11 écus 27 sols «pour emploier à quelques fortiffications et réparations nécessaires estre faites audict chasteau d'Artias à ce que l'ennemy ne s'en saisisse». (Comptes de Roqueplan.)

fait de si mauvaises affaires que des arrêts du Parlement prononcèrent la vente de ses biens au profit de ses créanciers. La baronnie de Roche entière passa ainsi entre les mains du marquis de Nerestang, par acte du 5 septembre 1673 et moyennant la somme de 136,700 livres.

La famille de Nerestang ne sut d'ailleurs pas conserver longtemps ses nouvelles possessions, qui furent cédées, à la fin de juillet 1730, à Jean Jourda de Vaux, coseigneur de Retournac, et dont les enfants restèrent les maîtres jusqu'à la Révolution.

La charte que l'on va lire était, jusqu'à ce jour, à peu près complètement inconnue. Elle serait sans doute restée ignorée longtemps encore si un hasard heureux ne nous avait permis d'en prendre connaissance. Encore n'est-ce pas le parchemin original que nous avons eu sous les yeux[1], c'est une expédition délivrée au XVIIe siècle, sur la réquisition qui en fut faite au détenteur de la minute ou d'une précédente copie, le notaire Cheyrol. Nous l'avons reproduite aussi fidèlement que possible, malgré de réelles difficultés, provenant d'hésitations du copiste, de lectures défectueuses et de la mauvaise qualité de l'encre dont il usait.

Dans son ensemble, nous l'avons dit, ce document ressemble beaucoup à la charte de Roche. Les deux pièces sont de 1265, le même seigneur y est partie, les clauses générales sont identiques. On remarque cependant certaines différences assez caractéristiques pour garder à chacune une valeur propre.

Cette originalité frappe immédiatement si l'on compare les formes de la rédaction. Voici, par exemple, de quelle manière sont consignés les deux premiers «cas de taille».

Dans la charte de Roche, on lit :

«Primus casus est in quo tenentur quando dominus de Rocha est novus miles. Secundus casus est quando filius suus qui heres sperabitur in dicto castro fiet similiter novus miles... »

Ce qui a été exprimé ainsi par la charte d'Artias :

«Primus casus est quod teneamini solvere triginta libras dictae

[1] Un érudit de la Haute-Loire, M. Paul Le Blanc, a eu en sa possession cet original, écrit sur une magnifique peau de mouton. Il le confia à M. Truchard du Molin pour l'aider dans la préparation de son ouvrage sur Roche-en-Régnier; on n'a pas retrouvé la charte dans les papiers de l'ancien conseiller à la Cour de cassation.

monetae, secundo teneamini quotiescumque dominus qui pro tempore esset dominus de Rocha vel d'Arthias fiet novus miles. Secundus casus est quandocumque filius Domini de Rocha qui haeres sperabitur in castro d'Arthias fiet novus miles... »

Le fond suit les mêmes variations. On remarque des stipulations spéciales à l'une des deux seigneuries. Dans la charte d'Artias, il n'est pas question du consulat, et, dans celle de Roche, il est décidé et ordonné qu'il n'y aura ni corporation, ni constitution de communauté, ni représentation, « aliquod corpus vel collegium vel communitatem facere aliquam, vel consulatum habere », — fondement même des chartes du Puy et d'Auzon. Autre article particulier à Roche : le seigneur doit contraindre son bailli, son garde-chasse et son forestier à jurer, sur les Évangiles, d'observer inviolablement les franchises, coutumes et usages contenus dans le pacte.

Voici, au reste, une brève analyse de notre document.

Les habitants d'Artias devront seulement payer au seigneur une taille dans les cinq cas suivants : 1° lorsqu'il sera armé chevalier; 2° lorsqu'il fera armer chevalier son fils héritier présomptif du château; 3° quand il mariera une de ses filles en premières noces; 4° quand il mariera de même en premières noces l'une de ses sœurs et du sang de sa maison; 5° lorsque le seigneur fera l'acquisition d'un château ou d'une parerie, ou d'autres terres et revenus s'élevant ensemble à un certain chiffre de marcs d'argent, du poids de la vicomté de Polignac.

Les habitants autres que les infirmes, appelés aux chevauchées sous le commandement du seigneur ou de son bailli, serviront à leurs frais s'ils ne sortent pas d'Artias; mais s'ils sont conduits hors du château à la distance d'une lieue, le seigneur devra pourvoir à leur subsistance. De même, le seigneur n'aura à les approvisionner de rien s'ils s'engagent sous une autre bannière que la sienne.

Ils doivent l'entretien et la garde du château.

De la Saint-Jean à la Saint-Gilles, ils sont tenus aux boirades et prestations du seigneur.

Le seigneur aura sur les habitants droit de justice corporelle ou pécuniaire. Ce droit est réglé sur les bases suivantes : aucune peine corporelle ne pourra être infligée qu'en cas de culpabilité certaine. Les coupables de meurtre ou d'homicide, de violation d'église, d'incendie, de rapt de vierge, de religieuse ou de femme mariée,

et leurs complices, seront à la merci du juge. En cas d'adultère prouvé, les délinquants seront promenés tout nus dans les rues et fustigés, à moins de rançon. Pour les coups et blessures, avec ou sans effusion de sang, la peine variera entre soixante-sept et sept sous du Puy[1]. Les voleurs seront obligés de réparer le dommage et de payer une amende de soixante-sept sous, même si aucune plainte n'a été portée.

Tout détenteur de mesures frauduleuses aura une amende de soixante-sept sous.

Le seigneur aura le privilège de vendre son vin au mois d'août, mais ni plus cher, ni de qualité plus mauvaise qu'ailleurs.

[1] Le sou ou denier du Puy, qui s'appelait couramment *poies del Puei*, *pogesia*, *pogues*, *poges* en roman provençal et ensuite *pougeoise*, valait une obole, c'est-à-dire la moitié d'un denier tournois. Le droit de battre monnaie avait été concédé aux évêques du Puy par le roi Raoul, en 923 (*Gall. Christ.*, II, Inst. eccl. Anic., col. 221), confirmé par Lothaire en 955 (Vaissète et de Vic, *Hist. du Languedoc*, II, Preuves, col. 96), par Louis VI le Gros en 1134 (Denys de Sainte-Marthe, *Gall. Christ.*, II, Inst. eccl. Anic., col. 231), par Louis le Jeune, en 1146 et 1173, par Philippe Auguste en 1218 et par saint Louis, en 1258 (*id.*), et par les papes Alexandre III, en 1164 (*Gall. Christ.*, II, Inst. eccl., Anic., col. 706) et Clément IV en 1267 (Étienne de Médicis, *Chroniques*, I, p. 82).— Jusqu'au XIVe siècle, les évêques du Puy exercèrent leur droit, qui fut partagé jusqu'en 1248 avec les vicomtes de Polignac. On possède un denier carlovingien frappé au Puy, avec cette légende : † *anito ciivit*, à l'avers et au revers : † *Radulfus rex* (cf. Notice par A. Chassaing, Le Puy, Marchessou, 1868), et il existe encore, très rares, des sous Podienses frappés aux armes de l'évêque, avec cet exergue : *A. de Senectere, évêque du Puy*, et, au revers, Archimède éprouvant la couronne d'Hiéron, roi de Syracuse, avec cette inscription : *Patet fallacia tandem*. Au-dessous on lit Αρχιμεδης et à l'exergue 1580. — Des *nodes*, *pinatelles*, *douzains* furent également émis à diverses époques, et notamment vers 1590, et donnèrent lieu à de nombreuses contrefaçons; les chroniqueurs locaux abondent en procès de faux monnayeurs, et cependant ce crime était puni de mort. — Un atelier royal fut établi au Puy en 1418 par Charles VII, encore dauphin. Le chroniqueur Ponot Médicis le mentionne dans son intéressant journal et cite l'«enformation faicta sur lo faict de la nouvella farge de moneda que se deu far el Peu» d'après un «rotle vieulx traicté en langaige maternel du Puy, assez grossièrement» (*Chroniques*, p. 240 et suiv.). Ce qui le prouve encore, c'est que parmi les titres de la Maison consulaire du Puy se trouvait, avant l'incendie du 10 octobre 1653, le *vidimus* d'une quittance du 27 novembre 1420 à Jean de Grabily, *maistre de la monnoie du Puy*, d'une somme de 2,000 livres par André de Villeneuve, commis par le dauphin de Viennois, régent de France, à recevoir les profits et émoluments des monnaies à Bourges, Saint-Pourçain, Limoges, Guise, Mousson, *Le Puy* et Villefranche. (*Ann. Soc. Acad. du Puy*, 1850, p. 707.) L'établissement de cet atelier monétaire ne fut qu'éphémère.

Après un an et un jour d'habitation dans l'enceinte du château, tout nouvel arrivé devra l'hommage au seigneur, à moins que dans cet intervalle il ne l'ait rendu à un autre. En cas de départ, le seigneur, à qui cette volonté aura été préalablement notifiée, devra délivrer au voyageur un sauf-conduit de quatre lieues et de quarante jours. Si aucun avis n'est donné, le fugitif pourra être arrêté et ses biens saisis.

En cas de décès *ab intestat*, la moitié des biens du défunt reviendra à ses parents et l'autre moitié au seigneur; mais s'il avait des frères et qu'il eût avec eux des biens indivis, ces frères seront les seuls héritiers. L'inhumation des indigents est à la charge du seigneur.

Il est permis au seigneur de prendre de la viande de bœuf chez les habitants du château et du bourg, à l'exception des bœufs ou vaches employés aux travaux. Les porcs et brebis seront estimés avant d'être abattus, et le seigneur devra se soumettre à cette estimation pour le payement, qui comportera un impôt par bœuf, de deux sous podienses; par porc, de douze deniers, et par mouton, de six deniers.

Enfin, il sera permis à l'habitant de prendre du bois de chauffage et de service, pour son usage particulier, dans les bois de Lous Bayns et des Sagnes, jusqu'aux Vaux, et s'il vient à y avoir un marché à Artias, de ne payer aucune leyde, excepté pour le bétail.

Ce sont là prescriptions consignées avec plus ou moins de développement dans la plupart de nos coutumes. A Roche, les tailles sont établies de même; à Léotoing, les pénalités sont semblables. Mais dans son ensemble d'articles relatifs au droit féodal, civil et criminel, avec son code circonstancié de délits et de peines, avec ses réserves locales et ses garanties individuelles, la charte d'Artias est, en somme, un nouvel exemple de dérogations justes et honorables aux rigueurs romaines du droit commun, et c'est à ce titre que nous croyons qu'elle intéressera.

In nomine Domini nostri Jesus Christi, anno incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, Domino Guillelmo Dei gratia

Aniciensi episcopo existente[1], et Domino Ludovico eadem gratia Rege Francorum regnante, quia quæ fuerunt in cursu temporis abeunt memoriam hominum[2], memoriae testium aut testimonio litterarum commendentur. Noscant ergo tam presentes quam posteri, quod nos Guigo dominus de Rocha, miles, pro nobis et heredibus successoribus vestris universis, attendentes et considerantes utilitatem et commodum castri nostri d'Arthias et pro etiam hominibus et successoribus vestris universis vobis Pontio Fabri, Durando Gentil, Joanni Bonafori, Pontio Bernardi, Durando Blancho, Pontio Bonielli, Guillelmo et Bertrando Augerii solemniter stipulantibus et recipientibus nomine vestro et heredum et successorum vestrorum, et totius universitatis praedicti castri d'Arthias et heredum praedictorum, nomine quo supra, libertates ac universitates [*lisez :* immunitates] quæ inferius continentur et consuetudines ac bona usagia quae inferius sunt scripta, volumus siquidem quod vos praedicti homines ac dicta universitas et heredes et successores vestri dictae universitatis non teneamini nec compelli debeatis per nos vel per nostros tractas, questas, talhias seu aliquas exactiones, nisi in quinque casibus inferius annotatis, in quorum quolibet volumus quod teneamini dare et solvere triginta libras podienses vel denariorum comunium turonensium.

Primus casus est quod teneamini solvere triginta libras dictae monetae, secundo teneamini quotiescumque dominus qui pro tempore esset dominus de Rocha vel d'Arthias fiet novus miles. Secundus casus est quandocumque filius domini de Rocha qui heres sperabitur in castro d'Arthias fiet novus miles, et tertius casus est quandocumque dominus de Rocha et d'Arthias nubebit filiam, teneamini semel solvere dictam summam. Quartus casus est quandocumque dominus de Rocha sororem ex parte generis domini de Rocha et domini d'Arthias duxerit (*sic*)... cuilibet maritandam. Quintus casus quandocumque dominus de Rocha et d'Arthias qui pro tempore esset emerit castrum vel terram talem habentem argentum ad marcham vicecomitatus Podemniaci[3]; quam quidem summam pecuniae solvere et red-

[1] Guillaume II de la Roue, moine de la Chaise-Dieu et prieur de la Chaux (Auvergne), remplaça à l'évêché du Puy, en 1260, Gui III Foulques, devenu pape sous le nom de Clément III. Guillaume se distingua surtout par ses démêlés avec la corporation des bouchers du Puy, qui se terminèrent, en 1277, par un arrêt du roi, privant la cité soulevée contre le prélat des droits de commune concédés en 1219. (Cf. L. Delisle, *Essai de restitution d'un volume des Olim*, n° 267 de l'Inv. des Arch. nat., Paris, 1863, in-4°.) Guillaume de la Roue mourut le 9 août 1282.

[2] *Suppl. :* Ideo necesse est ut ea quæ aguntur bona fide.

[3] Il s'agit ici non d'une monnaie spéciale, mais d'une mesure de poids. Si, en effet, «l'epistre genealogique et historique de l'illustre Maison de Polignac» placée en tête de l'*Histoire inouye d'un accouchement de dix neuf moys, ouvrage grandement utile aux médecins, chirurgiens, chymistes, cabalistes et curieux*, par

dere teneamini postquam aliquis de casibus contigerit supradictis. Ita videlicet quod duo vel plures de melioribus hominibus dicti castri deputentur ad colligendam dictam summam per nunc dictos duos vel caeteros solvendam domino dicti castri vel eius mandato solvendam et teneantur ex quo ab ipso vel eius certo nuntio fuerunt requisiti. Et si dicti homines ac dicta universitas praedictis levatoribus et collectoribus solvere nollet illud quod esset cuilibet solvendum, deputabit dominus de Rocha et dicti castri d'Arthias qui compellat homines universitatis solvere et restantes ad solvendum quod ut eius fuerint praestaturi. Et si dominus vel bajulus ad hoc non fuerint requisiti, non debent se intermittere [*corr.* : intromittere] ad compellendum super praedictis aliquem hominem dicti castri ire et super ire ad incavalcatas domini de Rocha et d'Arthias et amicorum suorum dum tamen ipse dominus vel suus bajulus vel alia persona ad hoc idonea vos ducat et reddat quandocunque ab ipso vel eius bajulo vel certo nuntio fueritis super hoc requisiti in victualibus providere, quandiu vos et dictas cavalcadas tenet et etiam redibitis a dictis cavalcatis. Verum si extra leucam unam a dicto castro vel de prope demandati fueritis, dominus dicti castri vobis in aliquo non tenetur, similiter exhibitis propter dictos tenentiarios non seu habentes infirmos gravi infirmitate laborantes nec debent compelli ad cavalcatas ire. Item quandocunque vos dicti homines et universitatis dicti castri d'Arthias sequeremini erit gaytan[dum]... Non tenetur dominus de Rocha et d'Arthias nobis in aliquo providere.

...[1] bastire, claudere, gaytare, et regaytare dictum castrum d'Arthias in tempore necessitatis.

Item dominus de Rocha et d'Arthias qui pro tempore fuerit debet habere in universis hominibus castri d'Arthias eorum successoribus venia (?), clamores ac justitia[m] pecuniaria[m] secundum qualitatem delicti.

Item iidem homines universi castri dicti tenentur cavere in manu domini de Rocha, domini d'Arthias vel bajuli d'Arthias super iis super quibus quaerimoniae. Quod et hoc facere teneamini incontinenti si potestis ex quo dictus dominus vel bajulus d'Arthias et de Rocha infra tempus octo dierum quem cavere debeatis tali personae aliquae essent suspectae vel infugitivae videantur nec talis quod quoscunque propter quod ab eis cautio recipi non debet, vel non haberent in bonis non possint fatigari in delictis,

Adrian Sicler (Le Puy, E. Bleigeac, 1670, in-12) indique que les vicomtes avaient fait battre monnaie en leur château jusqu'en 1250, aucun document ni aucune découverte numismatique n'autorise l'existence ni de «viscomtines» ni de marcs. Le marc dont il s'agit ici était un poids en cuivre sudbivisé en petits poids, s'enchâssant les uns dans les autres.

[1] Il y a évidemment dans la copie un fragment de phrase omis; nous proposons de le remplacer par le début de la clause analogue figurant dans la charte de Roche : «Item homini dicti castri habitatores debentes tenentur ad expensas proprias eorum...».

tamen capti poterunt retineri, contumax fuerit ita ad requisitionem domini vel bajuli vel alterius de familia eiusdem cavere voluerit. Tamen dominus vel eius bajulus poterit ipsum punire secundum quod de jure videbitur puniendus et ipsum compellere poterit ad cavendum super praemissis et intelligendum ne culpabilis inveniatur et ne tali infamia innodetur, nec quod violentiæ praesumptio contra ipsum habeatur, et quod pro sola illa praesumptione torqueri debeat vel puniri. Homicide vero notorie violatores ecclesiarum, incendiarii, raptores virginum sanctarum monialium, vel fuerint de peccatis illis convicti vel confessi, erunt omnino in manu et voluntate sua in omnibus facienda; si super hoc clamor non fuerit expositus et si quis virginem defloraverit, et in hoc clamor factus fuerit, deflorator erit in manu domini, nec ipse ducet in uxorem si talis persona fuerit, et etiam maritare teneatur vel aliter provideatur, et si quis deprehensus fuerit in adulterio vel alter ipsum adulterium probare poterit, nec solus cum sola vel nudus cum nuda in uno loco inhoneste facientes sit suspectio et actus violentia, ambo nudi tenentur fustigari per dictum domini castri (*sic*)... vel cursum redimere ad voluntatem domini, tamen non debent currere nec erunt in voluntate domini nisi ambo insimul capti fuerint; vel aliqua violenta praesumptio extiterit contra eos.

Item si aliquis aliquem percusserit sit effusio sanguinis gladio, si casus voluerit dominus primo damnum faciat emendare et percussor erit in manu et voluntate domini, et si percussor talis persona fuerit quae solvere non valeat, alius arbitrio domini puniatur, et si mors vel membri mutilatio insecuta in ipso apparuerit, dominus primo damnum faciat emendare, et qui damnum dederit erit in manu domini quamvis clamor factus non fuerit super praemissis.

Si vero aliquis cum lapide vel gladio vel fuste absque sanguinis effusione percussus fuerit, pro damno tunc dominus faciet emendare, ipse dominus habebit punitionem sexaginta septem solidorum et dimidium podiensium, quamvis clamor factus non fuerit super praedictis.

Item si sanguis effusus fuerit ex dictis generibus gladii vel consimilibus, ita quod effusio leviter facta fuerit in nasu, manu vel aliis, in septem solidis quamvis clamor factus fuerit. Si vero percussus damnum patiatur, dominus primo damnum faciet emendare et ipse habebit pro banno sexaginta septem solidos et dimidium podiensium, quamvis clamor non factus fuerit; et haec omnia locum habebunt quamvis ictus factus cum gladio vel sine gladio, cum pugno vel palma vel alias similiter, si clamor evidenter fuerit factus dominus marcham inde habebit; si vero clamor non factus fuerit, dominus faciet emendare damnum et ipse habebit pro banno septem solidos et dimidium podiensium. Item si quis furiose [1] vocaverit alium latronem, habito respectu ad personam [puniet eum] si clamor evidenter fuit.

[1] *Lisez :* injuriose.

Item furantes de nocte fructus arborum, vinearum, hortorum, clausurarum castri, fuerint ligna vel similia, debent primo damnum emendare, solvere domino sexaginta septem solidos et dimidium podiensium, quamvis clamor factus fuerit; [item furantes de die proxime] dicta et similia debebunt primo emendare damnum et solvere domino septem libras et tantumdem pro bajulo si clamor inde fiat. Item furantes de nocte pecuniam, pannos, bladum, gerbas, pecudes et similia, frangentes domos, archas, si factus clamor fuerit.

Item si aliquis clamorem fecerit et ille non poterit probare de quo clamorem fecit, dominus habebit ab ipso tanquam a calumniatore septem libras et dimidiam podienses; si vero probare poterit et dominus faciet emendare damnum vel injuriam et ipse habebit causas, dominus levare non poterit pro minimis querelis. Si vero maxima fuerit quaestio ultra de publico crimine vel reali vel de magna querela personali in qua necessarii fuerint discreti viri vel scriptores, tunc dominus habebit pro illa causa secundum quod [justum].

Terrarum [1] teneantur a nobis et successoribus nostris in toto anno manobras facere vel *journaux*, tantummodo videlicet unam manobram a festo S. Joannis Baptistae usque ad festum S[ti] Egidii subsequentis et alias duas manobras a festo S[ti] Egidii usque ad festum, etc... De illis qui saum[er]ios habent, tenentur nobis acomodare saum[er]ios et qualibet vice possumus dominus tenere per duos dies, et debent eos acomodare semel tempore vindemiarum, et nos nihilominus tenemur tam in manobris quam ducentibus saum[er]ios providere in victualibus et dictis saum[er]iis quandiu eos tenemus, ita videlicet quod nocte praedicta provisio eis fuerit quando die crastina volumus habere, et nocte quam ibunt mittemus bladum dictis saum[er]iis nec teneamini...

Item dominus dicti castri potest quemlibet hominem mittere cujuslibet hospitii excepto homines qui caput hospitii dicuntur et quod dictum hospitium duodecim denarios podienses qualibet die a dicto festo S[ti] Joannis Baptistae usque ad festum B. Michaelis subsequentis et sex denarios podienses a dicto festo S[ti] Michaelis usque ad festum S[ti] Joannis; et quando mittuntur in dictis hominibus debet dominus solvere suum (*sic*)... in et (*sic*)... faciendis.

Item si aliquis evaginato gladio irruerit in alium et lapidem vel aliud genus gladii contra eum ejecerit, dominus qui pro tempore fuerit habeat tamen inde viginti solidos turonenses; et ille qui contra quem exactio vel executio facta fuerit habeat quadraginta solidos turonenses si clamor inde fiat domino dicti castri.

Item si aliquis vocaverit alium *congos* [2] directis verbis vel per alia verba

[1] *Lisez :* Terrarii.

[2] Lisez *cougos*, cocu. Le mot figure dans du Cange, sous la forme *cugus*, et en langue romane du Midi *cougot*.

idem significantia, dominus habebit viginti solidos et ille cui dictum fuerit decem solidos, si clamor inde fiat; ista locum habent inter homines dicti castri, nobilibus militibus quibuscumque sub his verbis poenis possit aliquod praejudicium generari.

Item si aliquis vocaverit uxorem alterius meretricem, dominus habeat duodecim solidos, et illa cui dictum fuerit decem solidos, si clamor inde fiat.

Item si falsis mensuris, habebit dominus sexaginta septem solidos et retinere.

Item in mense Augusto non debet aliquis vendere vinum nisi dominus dicti castri d'Arthias nec ille cui permiserit, et non debet carius vendere nec vinum mutatum et acetozum.

Item si aliquis venerit in dicto castro, quandocunque et ubicunque velle domini petit, post annum et diem efficientur homines dicti castri [et] gaudent privilegio quo caeteri homines dicti castri. Sin vero infra annum et diem alium dominum fecerit, erit homo illius, sin tenebitur dominus [1] castri d'Arthias, sicut caeteris hominibus dicti castri.

Itemque homines manentes in dicto castro infra annum poterunt custodire infra fines dicti castri, non tamen si de crimine infamati; post annum vero et diem debent ipsi custodire ubique et gaudebunt eodem privilegio quo caeteri.

Item si aliquis vellet omnino [2], dominus debet ipsum guidare per quatuor leucas et bona ipsius per quindecim dies. Si vero venderet et hoc non significaret domino, dominus vel ejus bajulus d'Arthias poterit ipsum et omnia bona sua capere et retinere et erunt in manu et curia domini.

Item in morte et vita ac in testamento dare et legare quibuscunque personis vel locis voluerint terras et possessiones donare vel legare, non poterunt ecclesiis vel locis religiosis, sed si illis magis placuerit personis ac militibus vel cuilibet fieri ad servitium.

Item si aliquis decederet ab intestato, nullis liberis sibi relictis, dominus habebit medietatem omnium bonorum suorum mobilium et aliam medietatem dictorum bonorum mobilium ad proximos parentes devolventur. Si vero fratres habent, habebunt quomodocunque sint... Si vero haberent res divisas et aliquem decedere cum testamento vel sine testamento [*sic*], tunc res immobiles erunt domini.

Scilicet dominus debet res illas immobiles, videlicet possessiones reddere et restituere *et la meyta mas le tout* que valerent possessiones praedictae, quas possessiones duo probi homines ad haec per dominum dicti castri deputati debent aestimare legaliter et fideliter appretiando secundum valorem, et quod dictas possessiones fratres habere non debent pro dicto

[1] *Lisez :* domino.

[2] *Suppl. :* dimittere dictum castrum.

dimidio pretio in dicto castro d'Arthias resideant sicut caeteri homines et morientibus praedicto modo dominus succedere eis debet, nisi morientibus nullis liberis sibi relictis. In casu vero quo contingeret morientis sedare clamores et debita persolvere morientium et ipsos facere sepeliri secundum (*sic*)... haberent de bonis mobilibus et immobilibus morientium praedictorum.

Item si aliquis pauper moriatur non habens unde possit sepeliri, propinquiores parentes debeant [facere eum sepeliri. Si autem parentes non habeat], dominus cujus erit homo ipsum faciat sepeliri.

Item si aliquis de habitatoribus dicti castri domino de cujus dominio est terras quas tenet ad censum ab ipso relinquere voluerit, dominus tenetur eas accipere, nec alius debet super iis molestare nisi appärerent directe probare.

Item dominus dicti castri poterit carnes capere ab hominibus dicti castri scilicet ovinam, bovinam, exceptis bobus et vachis aratoribus; item porcinas, et ovinas scilicet antequam interficiantur et debeant eas aestimare aliqui de macellariis dicti castri ad requisitionem, debet dominus dare in bona vacha duos solidos podienses, ac in porcho duodecim denarios podienses, et in moutone sex denarios podienses, et postea debet cavere vel dare pignora quod solvet pretium infra quindecim dies, nisi dominus bestiæ c[r]edere verbo domini, vel ut alias ejus milites dicti castri cum pignore plus valente poterunt inter eos res habere venales ad credentiam quindecim dierum, et ipsis elapsis si voluerit, poterit pignus vendere subastatione prius facta damno pignoris per dictum castrum et damnum reddere domino pignoris.

Item ad omnes res venales debet pignus plus valens initio recipi, caseo, ovis et piscibus recentibus exceptatis.

Item notitia domini sufficiat pro pignore dando, tantum cognitus faciat a bajulo dicti castri reputare [1] et quodlibet debitum usque ad quindecim dies.

Item unus poterit alium pro suo liquido debito pignorare in modicis quantitatibus, videlicet a quinque solidis podiensibus ad viginti solidos podienses.

Item nullus poterit homines dicti castri pro debito domini pignorare.

Item nullus violenter ipsa sunt sive vinum, bladum, ligna, panis, ferrum (?) paleae, gallinae, pulli, porcelli, racinae, fructus, arbores, legumina, caules, rapas et similia, nisi sint res venales ac carnes. Dicti homines habitatores dicti castri sive bajulo domini a culpa ipsorum res similes defendere et vim vi repellere bono modo, si vero super praedictis omnibus rebus ablatis vel super aliqua re de praedictis clamor factus fuerit, dominus vel bajulus debent facere emendare unde possit emendari vel

[1] *Lisez :* respeytare.

aliter ipsum puniat sive non habet unde emendare, debebunt cum juramento illius an res ablatae fuerint et super hoc faciat cavere vel dare pignora pro condemnatione facienda usque ad quindecim dies, tamen si extraneus non fuerit, sed cum supervenerit dominus non teneatur dicere tantum nihil inde extrahant nisi manibus nisi in instrumento, sed omnes [1] poterunt eis prohibere.

Item si familiares ipsius domini vel habitatores terrae dicti domini de Ruppe vel quicunque pro eo veniunt dicto castro d'Arthias, debet dominus emendare vel facere emendare si delinquentes habeant inde vel alias punietur in corpore ad arbitrium domini, tantum retinere quantum amiserit in re ablata scilicet et dominus dicti castri d'Arthias [2]. Universi homines dicti castri d'Arthias possunt capere ligna mortua vel viva ad edificandum, reedificandum et necessitates alias faciendas in nemoribus castri d'Arthias scilicet *aux loux Bains et Sayns* usque ad rivum dictum de *las Vaux*, exceptis ad vendendum nec *lou charbon* facere cum nisi hoc facerent domini dicti castri.

Item si forum [vel] mercatum faceret apud castrum d'Arthias non tenebuntur dare leydam nisi de bestiis.

Item omnes emendae super hominibus dicti castri debebunt solvi intra triennium a tempore comdemnationis factae.

Item sciendum est quod pro lignis accipiendis in nemoribus supradictis debet quodlibet hospitium, in quo sit homo caput hospitii, domino dicti castri octo denarios podienses censuales anno quolibet in festo S[ti] Andreae.

Item in caeteris casibus, si possent contingere qui conscripti non sunt in aliqua parte praesentium, dictos homines volumus subjacere juri vel bonis consuetudinibus, usagiis curiae nostrae.

Item volumus et specialiter intendimus quod homines dicti castri, illi qui veniunt et fuerint et illi qui subterfuerunt in vulgariter *Chassipo* compellantur [ut] universa et singula quae superius sunt scripta vobis compleant et inviolabiliter conservent et hoc promittant solemniter sub religione eisdem.

Item sciendum quod homines dicti castri et eorum successores teneantur et debeant nobis et successoribus nostris semper et in perpetuum homagium facere et fidelitatem jurare in injunctione cujuslibet domini qui pro tempore fuerit dicti castri.

Item pro omnibus supradictis antedictis successoribus nostris vobis dictis hominibus et quibuslibet successoribus vestris et toti universitati dicti castri et heredibus et successoribus suis damus et constituimus nos dictus Guigo nobilem virum Jausserandum, dominum castri d'Usson, fideijussorem bona sua observanda et ad hoc nos dictus Jausserandus nomine

(1) *Lisez :* homines.

(2) Il y a ici une omission.

nostrorum et successorum nostrorum vobis praefatis hominibus et toti universitati et heredibus et successoribus vestris solemniter stipulantibus nomine vestro et successorum vestrorum et dictae universitatis et bonam securitatem sub obligatione omnium bonorum nostrorum pro omnibus et singulis quae in praesenti carta continentur. Post haec vero nos dicti homines recepta stipulatione et domino Jausserando pro nobis et dicta universitate et nomine quo supra super securitate Guigoni (*sic*)... domino nostro et dicti d'Arthias vobis gentes offerimus quatenus possumus pro vobis hominibus et singulis quae superius continentur, quae omnia et singula accepimus et nos in perpetuum approbamus, et nos dictus Guigo specialiter et expresse exceptioni doli et juris dicenti donationes propter ingratitudinem posse revocari et nos dictus Jausserandus specialiter renuntiamus beneficio constitutionis cujuslibet de fideijussoribus et omnibus aliis juribus aliquid, volentes quod haec dicta renuntiatio generalis ita fortiter nos liget atque nostros ac si personaliter juribus renuntiationibus pro nobis facientibus renuntiassemus specialiter et expresse.

Acta sunt haec apud castrum d'Arthias infra fortalitium haeredum Joumari, testibus praesentibus ad nos vocatis domino Guigone de Chabanoles, capitaneo d'Arthias, domino Simeone, vicario domini capellani, praedicto domino Bartholomeo Fabri, presbytero, Petro Oliverii, Joanne Terrasso, mercatore d'Arthias, Guillelmi, burgense barbitonsore, Guillelmo Romieu, bajulo dicti castri d'Arthias, et multis aliis fide dignis, et ad majorem firmitatem personam nostram omnium et singulorum supradictorum probationem dictus Guigo pro nobis et heredibus et successoribus universis et specialiter et expresse et nomine quo supra et nos dictus Guigo tempore et speciali mandato dicti domino de Rocha nos et omnes et quivis nostrum ex causis praedictis sigillo nostro quibus utimur praesenti cartae duximus apponendum in signum omnium et singulorum ubi supra. Sumptum pro coppia a suo originali extracta cum quo satis convenit et extractum a certo instrumento per me supra recepto et sigillato duobus sigillis pro armis domini de Rocha sigillato et per me per modum coppiae signatum et extractum et salva lectori correctione.

SAINT-FELIX.

[*Et plus bas :*] Sumptum pro coppia a quadam alia coppia signata per Felix, per me notarium requisitum, salva lectori correctura.

CHEYROL.

[Copie du commencement du XVII[e] siècle.]

AVIS DE PARENTS
CONCERNANT LAGRANGE-CHANCEL
(1695).

COMMUNICATION DE M. DUJARRIC-DESCOMBES.

Dès que Lagrange-Chancel eut achevé chez les pères Jésuites de Bordeaux ses études commencées dans le collège qu'ils tenaient à Périgueux, son parent le comte de Verteillac le fit entrer comme page chez la princesse douairière de Conti, fille légitimée de Louis XIV. Mais, lorsque à dix-huit ans il se trouva en âge de «quitter la culotte», sa mère, qui appartenait à cette famille de Bertin parvenue au ministère sous le règne suivant, vint d'Antoniac, paroisse de Razac-sur-l'Isle, à Périgueux pour réunir les parents tant paternels que maternels en conseil de famille à l'effet de délibérer sur la carrière à faire suivre à son fils aîné, dont le talent dramatique s'était affirmé par la tragédie d'*Adherbal*.

Les parents furent unanimes à engager Mme de Chancel à faire rentrer une des créances de la succession de son mari afin d'acheter à son fils une charge honorable.

Voici le texte de la délibération prise à cette occasion devant Me Paliet, notaire à Périgueux.

Cejourd'huy neufvième jour du mois de juillet mil six cens nonante et cinq, après midy, en la ville de Périgueux, dans l'estude du notaire royal soubssigné, par devant icelui présens les tesmoins bas nommés, a esté présente et personnellement constituée Anne Bertin, dame d'Antougnac, veufve de feu Léonard Chancel, escuyer, seigneur de Lagrange, agissant au nom et comme tutrice nommée par le testament dud. feu seigneur de Lagrange, son mari, de leurs enfans, habitante du lieu d'Antougnac, parr^e^ de Razac, estant de p^nt^ en cette ville, laquelle adressant ses paroles à Joseph Bodin, escuyer, seigneur du Chastaing, con^er^ du Roy et son procureur en la présente seneschaussée et mareschaussée, habitant de la p^nte^ ville; Messire Joseph Chancel, escuyer, s^r^ de Lavalade, habitant au château de la Chaloupie, parr^e^ d'Eyliac; Jean Bertin, escuyer, s^r^ de Loursarie, con^er^ du

Roy, comm^res des troupes de la présente ville, y h^ant; Frouthon Bertin, escuyer, s^r de Saint-Martin; Mr Me Guillaume Chastanet, prestre, chanoine de l'esglise cathédrale de lad. ville, y habitant, et Louis de Labrousse, s^r de Brognat, h^ant du lieu de Brognat, parr^e de Teygeac en Périgord, ici présents, tous parens paternels et maternels de sesd. enfans, leur a dit et remonstré quelle a Joseph de Chancel, son fils aîné, lequel est au service et page de Madame la princesse de Conty la doyriere, presentement en age à quitter la culotte, et à prendre quelque autre employ qui lui soit plus convenable. Ladite dame a requis lesd. parens de voir s'ils jugent a propos et advantageux pour sondit fils qu'elle se fasse payer de la somme de trois mille livres deue à l'hérédité de sondit feu mari par le sindic des Reverands peres Jesuistes de ladite presente ville, pour acheter une charge à sond. fils ou l'employer à lui procurer quelque établissement honnorable, ou qu'il falhe laisser ladite somme pour en prendre annuellement l'interest et faire retirer sond. fils de province, attendu que son revenu n'est pas assez considérable pour pouvoir l'entretenir honnestement hors de sa maison. Lesquels, après avoir conféré ensemble, ont tous unanimement considéré et déclaré qu'ils sont d'advis de juger utile au fils de ladite dame qu'elle retire et se fasse payer incessamment de ladite somme pour la garder aux fins de l'employer à achepter quelque charge a sondit fils, si elle en trouve qu'il en est qui lui soit convenable pour tascher par la de lui procurer un establissement honnorable, voyant qu'il lui est beaucoup plus utile de prendre quelque parti qui puisse luy donner lieu a quelque distinction, que de le faire revenir en province. Dont et du tout requerant la dite dame a esté fait acte pour servir que de raison sous le scel royal; en présences de maistre Jean Broulhet, praticien, et Charles Cheriffert, clerc praticien, habitant de la présente ville, tesmoingts cogneus a ce requis qui ont signé avec lad. dame et susdits parens...

Le père de notre poète s'était, par acte du 19 juin 1679, rendu cessionnaire d'une créance au capital de 3,000 livres due à Mathurin Devaux, docteur en médecine, bourgeois de Périgueux, par le collège de cette ville.

Sept jours après la délibération ci-dessus rapportée, le R. P. Pascal Monleau, syndic du collège des Jésuites, se présentait en la demeure d'Honorée de Puybertrand, veuve de Pierre Faure, conseiller à l'élection de Périgueux, et remboursait à Mme veuve de Chancel, comme tutrice et administraresse de ses enfants, les 3,000 livres qui leur étaient dus, à la charge d'en faire l'emploi projeté.

Dans cet intervalle, Mme de Chancel avait, du consentement de la famille, acheté, à Paris, pour son fils préféré, une charge

d'écuyer en la maison et hôtel de la duchesse de Chartres, femme du futur régent. Mais comme la somme de 3,000 livres qu'elle avait touchée du collège n'avait pas été suffisante, elle aliéna une pièce de terre pour parfaire le prix de ladite charge.

Par acte passé devant Me Roubert, notaire à Périgueux, le 17 novembre de la même année, elle échangea, avec Hélie de Méredieu, seigneur des Blanchards, chanoine de l'église cathédrale, une terre à la Penlèbre, paroisse de Champcevinel, contre deux autres terres sises dans la même paroisse, l'une dans la tenance de la Veyssonnie, l'autre dans celle de la Grange, moyennant, à son profit, une soulte de 580 livres payée comptant.

Mme de Chancel déclara dans ce contrat «vouloir employer cette somme au payement de partie du prix de la charge d'écuyer en la maison et hosteil de madame la duchesse de Chartres, qu'elle a achétée du consentement de ses parens pour Joseph Chancel, écuyer, sieur de la Grange, son fils aîné, lequel est à présent dans la ville de Paris où lad. dame sa mère le va joindre pour acquitter le prix de lad. charge, promettant ladite dame d'envoyer incessamment aud. sgr des Blanchards copie des provisions de sond. fils aux fins seulement de justifier dudict emploi de la somme de 580 livres».

Ce projet n'eut pas de suite, car la princesse de Conti fit donner à son page une lieutenance dans le régiment du roi, qu'il dut abandonner pour passer dans la compagnie des mousquetaires.

Ce ne fut qu'en 1701, après le succès de sa seconde tragédie *Oreste et Pilade*, que, grâce à sa fidèle protectrice, Lagrange-Chancel acheta une charge dans la maison d'Orléans, celle de maître d'hôtel ordinaire de Mme Élisabeth-Charlotte de Bavière, princesse palatine, mère du régent.

LES GAGES DE BATAILLE À ABBEVILLE AU XIIIe SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. ALCIUS LEDIEU.

Le combat judiciaire est mentionné pour la première fois dans la loi des Burgondes. En effet, c'est en 501 que Gondebaud, ayant reconnu qu'il se faisait beaucoup de faux serments devant les juges, résolut de remplacer le serment judiciaire par le combat ou duel, qui était une autre forme du jugement de Dieu. Quand un juge avait ordonné le duel, c'était en sa présence qu'il devait avoir lieu [1].

Sous les règnes de Louis VI et de Louis VII, le pouvoir royal voulut régulariser une coutume en usage depuis six siècles, mais la réforme judiciaire qui fut tentée dès cette époque demanda de longues années, puisque la cour du roi ordonnait encore le duel à la fin du XVIe siècle [2].

A tout propos, on recourait aux duels; ils devinrent si fréquents qu'à maintes reprises l'Église intervint pour en obtenir l'interdiction; mais ses efforts furent vains, les combats judiciaires continuèrent d'être pratiqués dans les affaires civiles et dans les procès criminels.

Cependant, par une ordonnance datée de 1260, saint Louis abolit cette coutume dans l'étendue du domaine royal. Mais elle était tellement entrée dans les mœurs depuis l'invasion de la Gaule par les Barbares qu'elle continua d'être exercée partout ailleurs.

Philippe le Bel autorisa et réglementa le combat judiciaire, mais seulement en matière civile.

[1] FUSTEL DE COULANGES, *Histoire politique des institutions de l'ancienne France*, II, 450 et suiv.

[2] Ach. LUCHAIRE, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous le premiers Capétiens*, I, 323-325.

La procédure des gages de bataille, fait observer M. Glasson[1], était encore en vigueur au temps de Beaumanoir, et même beaucoup plus tard, puisqu'on la voit appliquer en Ponthieu dans le premier quart du XIVe siècle, en 1311 et en 1321[2].

A Abbeville, l'usage du duel judiciaire était encore pratiqué dans la seconde moitié du XIIIe siècle, comme on en a la preuve par le *Livre rouge* de l'échevinage. En effet, nous avons relevé quatre sentences échelonnées de 1265 à 1274, et deux autres non datées prononcées par les juges, qui ordonnèrent le duel ou décidèrent qu'il n'y avait point lieu d'accepter le gage.

Outre ces sentences, le *Livre rouge* contient diverses ordonnances relatives aux combats judiciaires; elles ne portent point de date, mais elles sont vraisemblablement du XIIIe siècle; elles ont été analysées par F.-C. Louandre dans son *Histoire d'Abbeville*, 2e éd., II, 293-294.

Dans un ouvrage paru récemment, *Introduction à quelques parties d'une étude sur les lois et les mœurs à Abbeville, 1184-1789*, l'auteur, M. E. Prarond, a reproduit, p. 13 et suivantes et p. 267, quelques passages du *Livre rouge* sur ce sujet.

Les extraits que nous donnons ci-dessous constituent un ensemble complet sur cette question.

Règles observées pour les duels[3].

Quant wage sont douné devant le visconte, se pais est puis faite, li viscuens a .V. s. qui ke les pait, et se jour sont contremandé de l'une partie contre l'autre et pais n'est faite dedens les contremans, il doivent venir dedens le fin des contremans devant le visconte et se doivent pouroffir armé de toutes armes, d'escu, de baston par amendement dointure et de raougnure, et pueent seir el camp de le quele part que il veulent li uns pour se partie et li autres pour l'autre et tant comme il sont là. Se pais n'est faite, li viscuens les doit apeler à venir ad sains par le conseil du maïeur et des eskevins, et, quant il sont venu ad sains, li viscuens doit quemander ke li uns prengne l'autre par le main sans estraindre ne sans vilenie dire ne faire. Et se aucuns se plaint des contremans qui aient esté fait s'il en i a nul fait, chil seur qui li contremant sont calengié doit prouver par saire-

[1] *Histoire du droit et des institutions de la France*, VI, 530.

[2] Marnier, *Ancien coutumier inédit de Picardie*, 13, 73.

[3] En marge, on lit : *De bello*.

ment que cascun jour que il a contremandé bien et loiaument par l'eswart et par l'usage de le ville; et se l'averse partie l'en weut quitier par .j. sairement ou sans sairement quiter le puet et s'il convient faire sairment tant comme à le querele apartient. Chil qui claime doit premiers venir ad sains devant le visconte et devant le maïeur et les eskevins et en leur presence doit baillier s'avouerie et sen droit de chele querele à sen campion et li autres au suen, et doit jurer li campions par le dit de l'eskerisseeur que li viscuens et li maires i meteront ou jour cheoie li viscuens et li maires et li eskevin.

« Qu'es-tu hom que je tieng par le main? Qui?

— .R. te fais apeler que de cele querele dont tu as douné wage contre mi que je ai droit de par chelui qui sen droit et s'avouerie m'a baillié et que je n'ai seur mi ne sort ne sorcherie ne caraude ki me puist aidier et te nuire fors l'aiue de Deu et men cors et mes armes, si comme je doi. Si m'ait Dex et chist saint et tout li autre et que hui en chest jour t'en ferai recreant en une heure de jour se par acordé ne remaint ou par respit a en avant. »

Et li autres dira aussi contre chestui. Et toutes ches coses sont à jugier par maïeur et par eskevins sauve le droiture le conte.

[*Livre rouge*, fol. xxix.]

Il est establi[1] que nus ne puet apeler juré se chil qui apele n'est jurés, et li convient faire l'apel là où li vesquens tient ses plais usablement. Et se li jurés se clamoit de chelui qui le vauroit apeler, nous feriemes amender à no juré le vilenie que il li diroit. Che fu jugié à Saint Quentin.

Se aucuns se veut clamer au viconte et chil qui doit veut paier, s'il se claime puis au visconte, li clamans l'en doit delivrer s'il i a damage.

Se aucuns est clamés au visconte et il wage par les convenenchiers, se li convenenchier ne voloient venir pour les parties, li maires doit mander les convenenchiers par devant lui, et chou que li convenchier (*sic*) diront par sairement, li maires doit faire jurer à tenir et li visquens n'i a point d'amende.

[*Livre rouge*, fol. xxviii.]

Il est estauli que nus ne puet porter tesmoignage devant le visconte s'il n'est tex que il puisse pourporter loi de bataille.

Puis que alleluie est keuvée, se li vesqueuns veut constraindre à faire loi devant lui, il ne pue devant apres le paske as maus [et quant il leur fera faire sairement, il doit dire de quoi et le jornée][2].

[1] En marge : *De bello.*

[2] La partie entre crochets a été ajoutée postérieurement.

Quant li homs est semons devant le visconte et il raamist se feste, il doit avoir respit duskes à se revenue.

[*Livre rouge*, fol. xxviii r°.]

SENTENCES.

Uns homs d'Engletere, Robers [1] se clama au baillieu de Caam de Jehan Datricle, bourgois de chu lieu, d'une grant soume d'argent, et il li fornoia; il dist k'il li prouveroit par beuns tesmoins k'il avoit à Abbevile et aillieurs. Li baillieus du lieu douna à cascune des parties une tele lettre, car li maires et li esquevin d'Abbevile oissent les tesmoinnages en sen lieu, et che que il aprenderoient k'il li remandassent par leur lettres closes. Et fu jours mis au jour de l'an. Si comme il passoit seur le pont du bourc, il le fist mander devant le visconte et dist en clamant :

«Sires visquens, je me claime à vous de chest houme, Jehan Daticre, ki, mauvaisement, traitement et larrechineusement m'a tolu et reubé une tele soume d'argent; s'il ne counoit biaumest, s'il le fornoie, ves en chi men wage et le prouverai par mi et par houme et par l'eswart de le vile.»

Chil Jehan se conseilla et dist qu'il n'estoit mie tenu à respondre pour che que ch'estoit clains d'avoirie et plus pour che que clains et respens en avoit esté fais par devant le baillieu de Caam, et que on ne devoit mie estre justichiés d'une meesme cause par devant plusieurs juges. On s'en conseilla à Saint Quentin et en autres plusieurs lieus; si juja-on ke bataille n'en devoit mie estre faite, et qu'il ne devoit mie respondre d'un meesme claim devant divers juges. M°. CC°.LX°. quinto.

[*Livre rouge*, fol. xxxii.]

Il avint que Rogerons li Seliers apela Jehan Au Costé d'aseurement froissié et de pais brisié. Jehans dist qu'il n'estoit mie tenu à respondre pour che k'il n'estoit mie du linage, ains estoit ses anchestres issus de bastardie. Et pour che ke de cele meesme plainte il s'estoit clamés au maïeur et avoit cil Jehans respondu, et en furent tesmoing juré et oi par sairment. Et se che ne li valoit si s'en deffendoit il par li et par houme et porta sen wage l'une partie contre l'autre. Seur che, on s'en conseilla à Saint Quentin et en plusieurs lieus. Si juja-on ke li wage estoient nul pour che ke d'une meesme querele on ne doit mie estre punis par .ij. divers juges. M°. CC°. LXX°. H. maiore (Hugues Dupont, maïeur.)

[*Livre rouge*, fol. xxxii.]

En l'an de l'Incarnation .M. et .CC°. LXX°. quarto, le fille Hue Verdiere apela de bataille [2] le Merchier de taute, de reube, de larrechin

[1] En blanc.

[2] Blanc.

et de fu bouté en le grange sen père. Chiex s'en denfendi, et fu bataille jugié et firent pais u camp Saint Jore a le veu du senescal et de le gent le conte, liquel virent che que il i eut fait et bien si acordèrent.

Après che .j. mois ou là entour, Wassars li Cuveliers apela .j. houme de Fricans que on apeloit Johans Heudebourc de traison, de murdre, et pour che que il avoit tué et mort Mikiel le Cuvelier, sen frère. Cil Johans s'en denfendi et fu bataille jugié. Et, quant il vinrent u camp, il vaurent faire pais; li quens et ses consaus ne le vaut mie souffrir s'il n'en avoit argent pour che que che estoit de murdre. Si en eut de Warssart .iiij. lb. et de Jehan Heudebourc .x. lb. de parisis, et fu pais faite et li caup le roi geté.

[*Livre rouge*, fol. xxxii v°.]

Uns hons qu'on apeloit Witemaaille tua Adan Robistel. Jehans Linotiaus, nies celi Adan, le trouva puis à Amiens et l'apela de bataille par lui et par houme, et chil s'en deffendi. Plusieurs mahieurs et eskevins d'Abbevile alèrent à Amiens et tesmoignierent tout le fait. Et fu jugié à Amiens pour che k'il estoit entrés en vile de loi ke bataille en devoit entre ja fusche cose que par l'esquevinage d'Abbevile fust tesmoinnié.

[*Livre rouge*, fol. xxviii.]

Symons li Beneliers apela .j. houme que on apela le Vesque, né d'Amiens, pour murdre de se mère ke il li avoit mourdrie. Il s'en deffendi selonc le loi de le vile; esquevins d'Amiens vinrent pluseurs fois pour tesmoingnier chu fait. On s'en conseilla à Saint Quentin et ailleurs, et juja-on par che qu'il estoit entrés en chest lieu, qui est vile de loi, que selonc loi le convenoit de mener, et ke pour meffait que il eust fait hors de cheste vile et hors de le conté ne devoit mie estre condempnés. Et en firent bataille el camp Saint Jore, et en le fin il firent pais par leur volenté.

[*Ibid.*]

Thumas de Longe iaue fu arrestés devant le visconte à le requeste de .j. vallet d'Amiens qu'il disoit que il feroit venir par dedens .iij. jours .j. houme qui l'apeleroit de murdre. Et fu li uns et li autres mis en prison. Li officiaus d'Amiens le seut; il envoia au conte et à nous .ij. clers et lettres de le court d'Amiens que on li delivrast Thumas, qui clers estoit. Et rendist. Li quens et nous eumes conseil et l'envoiasmes à Amiens au coust l'evesque, et fu mis en prison à le veu de no gent.

[*Livre rouge*, fol. xxxii v°.]

TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN

ANNÉE 1906.

1734 (13 septembre). Lettre de Louis XV à la mère de l'empereur Muley-Abdallah, p. 108.

1810 (juillet). Lettres de Napoléon à Champagny et de Champagny à Désaugiers, p. 276-277.

1810. Lettres et notes de Napoléon relatives à l'élection de Bernadotte roi de Suède, p. 291-294.

TABLE DES MATIÈRES.



